



HAL
open science

La circulation du droit civil entre la France et l'Argentine à l'époque contemporaine

Pauline Girard

► **To cite this version:**

Pauline Girard. La circulation du droit civil entre la France et l'Argentine à l'époque contemporaine. Droit. Université de Bordeaux, 2021. Français. NNT : 2021BORD0374 . tel-04486533

HAL Id: tel-04486533

<https://theses.hal.science/tel-04486533>

Submitted on 2 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE PRÉSENTÉE POUR OBTENIR LE GRADE DE

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

ÉCOLE DOCTORALE DE DROIT (ED 41)
SPÉCIALITÉ HISTOIRE DU DROIT

Par **Pauline GIRARD**

**La circulation du droit civil entre la France et l'Argentine à
l'époque contemporaine**

Sous la co-direction de **M. le Professeur Nader HAKIM**
et de **M. le Professeur Sebastián PICASSO**

Soutenue le 14 décembre 2021

Membres du jury :

M. ENCINAS DE MUÑAGORRI Rafael
Professeur à l'Université de Nantes, *rapporteur*

M. HAKIM Nader
Professeur à l'Université de Bordeaux, *directeur de thèse*

Mme GUERLAIN Laetitia
Professeure à l'Université de Bordeaux

Mme KEMELMAJER DE CARLUCCI Aida,
Professeure émérite à l'Université de Cuyo, *rapporteur*

Mme MONTI Annamaria
Professeure à l'Université Luigi Bocconi

M. PICASSO Sebastián
Professeur à l'Université de Buenos Aires, *directeur de thèse*

M. ROITMAN Horacio
Professeur émérite à l'Université Nacional de Córdoba

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier profondément Monsieur le Professeur Nader Hakim pour la confiance, les encouragements et la disponibilité dont il a fait preuve à mon égard. J'exprime ma profonde reconnaissance à Monsieur le Professeur Sebastián Picasso qui a accepté de co-diriger cette thèse, pour le soutien qu'il m'a apporté, pour ses précieux conseils et sa bienveillance tout au long de ces années.

J'adresse également mes profonds remerciements aux Professeurs Rafael Encinas de Muñagorri, Laetitia Guerlain, Aida Kemelmajer de Carlucci, Annamaria Monti et Horacio Roitman pour le grand honneur qu'ils me font en ayant accepté de siéger dans ce jury.

Je remercie tout aussi vivement les professeurs et praticiens argentins, avec qui j'ai eu la chance d'échanger, pour leur écoute, leurs conseils et leur bienveillance. Parmi ceux-ci je tiens tout particulièrement à remercier le Professeur Abelardo Levaggi pour son soutien indéfectible, ses précieux conseils, sa relecture et son analyse. J'adresse spécialement mes remerciements à Martina Rojo et à l'ensemble de l'équipe de l'Université del Salvador. Je tiens également à remercier Alejandro Borda pour sa disponibilité et les échanges que j'ai pu avoir avec lui sur la vie et les travaux de son père Guillermo Borda.

Je veux aussi exprimer ma reconnaissance aux Professeurs Jean-Marie Plazy, Françoise Gonthier et Philippe Delmas Saint Hilaire qui m'ont fait confiance tout au long de ces années en me permettant d'enseigner ainsi que pour leur soutien dans ce travail de recherches et dans mes choix professionnels.

Je remercie particulièrement Marie-Hélène pour ses conseils avisés et sa correction minutieuse de ce travail de recherches. Merci également à Serge, Danielle, Jeannine, Maryline, Anaïs et Eloïse pour leurs relectures et leurs corrections.

Merci à mes parents, ma famille et mes ami(e)s qui ont partagé mon quotidien pendant ces années, m'ont soutenu et accompagné dans les moments de doute et dans la joie.

Enfin, je remercie tout particulièrement David pour son irremplaçable patience, son soutien indéfectible et sa présence aimante et bienveillante tout au long de ces dernières années.

À ma famille française et argentine,

À Dou,

Sommaire

Partie 1 : La circulation culturelle du droit civil

Titre 1 : Les fondements culturels du droit argentin : prémices d'une circulation de la pensée juridique française

Chapitre 1 : Le droit savant : origine juridique commune de ces deux Etats

Chapitre 2 : Le lien entre droit français et droit espagnol : fondement du droit argentin

Titre 2 : Une circulation culturelle directe et volontaire

Chapitre 1 : Une circulation culturelle ancienne

Chapitre 2 : Une circulation culturelle chez les juristes argentins

Titre 3 : Une circulation culturelle conditionnée

Chapitre 1 : Une circulation indirecte

Chapitre 2 : Une circulation à sens unique ?

Partie 2 : La circulation normative du droit civil

Titre 1 : Le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield : les origines législatives du droit civil argentin

Chapitre 1 : Le corps du Code : une circulation française en demi-teinte

Chapitre 2 : Les notes du Code civil argentin et leur rôle dans la circulation du droit civil français

Titre 2 : La place du droit civil français dans l'évolution du droit civil argentin

Chapitre 1 : Le déclin apparent du droit civil français au cours des différentes réformes du Code civil argentin

Chapitre 2 : Un dépérissement généralisé de l'influence du droit civil français en Argentine

Titre 3 : La création d'un Code civil et commercial unifié : source d'intérêt pour les juristes français

Chapitre 1 : Les tentatives d'unification du Code civil et commercial en Argentine

Liste des principales abréviations utilisées

Cf.	Se reporter à
coll.	Collection
dir.	Sous la direction de
éd.	Edition
J.A.	Jurisprudencia Argentina
L.G.D.J.	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LLBA	La ley Buenos Aires
N.R.H.D.	Nouvelle revue d'histoire du droit
préc.	Précité
P.U.A.M	Presses universitaires d'Aix Marseille
P.U.F	Presses universitaires de France
Réed.	Réédition
Reimp.	Réimpression
R.H.D.	Revista de historia del derecho
R.I.D.C	Revue internationale de droit comparé
RTD civ	Revue trimestrielle de droit civil
Revista PUCP	Revista Pontificia Universidad Católica del Perú
SAIJ	Sistema argentino de información jurídica
U.B.A	Universidad de Buenos Aires
UMSA	Univesidad Mayor de San Andrés
UNAM	Universidad Nacional Autónoma de México

Introduction générale

« Les Argentins sont des Européens qui sont nés en exil »¹,

J. L. Borges.

¹ Cité dans, C. Cymerman, « Voyages et migrations entre l'Argentine et l'Europe dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Les communautés allogènes en Argentine. Les écrivains face à l'immigration », *Cahiers du C.R.I.A.R.*, n°4, mars 1983, p. 182.

Gombrowicz écrivait à propos de l'Argentine : « Nous vivons à la lumière de l'Europe »². Pilar González Bernaldo de Quirós dans son étude sur l'identité argentine va plus loin en définissant l'Argentine comme « une nation blanche et européenne »³ ce que confirme Dina Picotti lorsqu'elle explique la construction de l'identité argentine « l'Argentine a été particulièrement négatrice de la diversité, il lui a été singulièrement difficile de percevoir et de déployer son américanité »⁴.

Ces discours tenus lors d'études menées sur l'Argentine laissent entendre qu'un lien historique fort existe entre l'Argentine et l'Europe et plus précisément la France qui fera l'objet de notre étude. Néanmoins, une lecture attentive de ces propos semble mettre en lumière une relation d'influence de la France sur l'Argentine et non d'un échange réciproque entre ces pays. Cette relation, que nous pourrions qualifier de domination, a été confortée par des études menées sous l'angle du dogme du rayonnement de la France à l'international et plus spécifiquement de l'exportation de son système juridique. Cependant, ce serait s'arrêter à une analyse réductrice de cette relation qui reviendrait à méconnaître les particularités de l'Amérique latine mais aussi de la circulation des idées. Pour éviter cet écueil, cette présente étude s'attachera à la circulation juridique entre la France et l'Argentine dans le cadre d'une période allant de 1816 à 2015.

Si, à première vue, les systèmes juridiques français et argentins paraissent faire l'objet d'une très grande similitude en raison de leur appartenance commune à la famille des droits romano-germanique⁵, il ne faut pas omettre que l'Argentine dispose d'une part d'un passé colonial avec une population métissée et d'autre part d'un système politique et étatique plus proche de celui des Etats-Unis et par conséquent de celui de Common Law que de celui de la France. L'Argentine est organisée sous la forme d'un Etat fédéral, reflétant une déconcentration du pouvoir avec des compétences propres à chaque Etat fédéré. C'est le cas par exemple, en matière processuelle, où les normes de procédure varient d'un Etat fédéré à l'autre rendant alors complexe l'analyse de ces textes et de la jurisprudence. La France en revanche en tant qu'Etat centralisé dispose des mêmes normes sur l'ensemble de son territoire. Cette distinction, qui peut sembler anecdotique, fait l'objet de difficultés dans l'analyse de la circulation des idées et de la pensée juridique de ces pays. Le lien

² W. Gombrowicz, *Diario Argentino*, Adirana Hidalgo, Buenos Aires, 2001, p. 221.

³ P. González Bernaldo de Quirós, « Argentine d'Amérique ? », *Outre-Terre*, vol. 12, n°3, 2005, pp. 79-91.

⁴ V. D. Picotti, *La presencia africana en nuestra identidad*, éd. del Sol (Serie antropológica), Buenos Aires, 1998, p. 60.

⁵ A. Esmein, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1900, p. 495 ; R. David, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 1^{er} éd., Dalloz, Paris, 1964. Par exemple, K. Zweigert et H. Kötz classent les droits français et espagnol dans la catégorie des droits romanistes. K. Zweigert, H. Kötz, *Introduction to comparative law*, 2^e éd., Clarendon Press, Oxford, 1992 ; pour l'approche dite postmoderne du droit comparé, voir notamment : M. Fromont, *Grands systèmes de droits étrangers*, 7^e éd., Dalloz, Paris, 2013 ; H. P. Glenn, « La tradition juridique nationale », *R.I.D.C.*, n°2, 2003, pp. 263-278 ; T. Rambaud, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, PUF, Paris, 2014.

existant entre la pensée juridique et l'organisation de l'Etat nous a amené à ne pas utiliser une approche légicentriste du droit. Le gouvernement national argentin et les gouvernements fédéraux argentins disposent du pouvoir d'édicter des normes, rendant alors peu lisible l'approche légicentriste. De plus, elle aurait eu pour effet de ne pas prendre en considération la doctrine, source non négligeable de circulation des idées. Ces éléments nous amènent à nous détourner de ces notions pour nous conduire à suivre le courant du pluralisme juridique reconnaissant d'autres sources du droit que les lois.

Le pluralisme juridique induit donc une étude des textes juridiques, de la doctrine et de la jurisprudence. Néanmoins, face à l'immensité de l'analyse de l'ensemble de ces sources pour les deux pays, des choix ont dû s'imposer à nous pour chacune de ces sources du droit.

L'Argentine, comme la France, fonde sa législation civile sur la codification, il nous est donc apparu comme indispensable de conserver le Code civil de chacun de ces pays comme premier élément de cette étude. La présence d'une codification du droit dans ces deux pays est un premier élément reflétant le stade de construction de l'état social de chacun d'eux, mais aussi la présence d'un courant de pensée juridique précis. La codification semble alors avoir un rôle sociétal et d'unification nationale, comme le souligne B. Oppetit pour qui « les effets bénéfiques de la codification [sont] facteurs d'unité politique, d'intégration sociale, d'unification et de connaissance du droit »⁶. Si la codification est « une matière complexe et [possède] une riche diachronie »⁷, elle est avant tout une notion juridique qui est à la fois « l'action de codifier et par extension le résultat de cette action »⁸, c'est donc d'une part un processus entourant l'élaboration d'un code, et d'autre part c'est le résultat de ce processus aboutissant à la réalisation d'un code. Nous retiendrons donc le double caractère juridique et social de cette notion, si bien souligné par Jean Gaudemet pour qui « la codification se situe dans un certain milieu social. Elle répond à des exigences juridiques. Elle est souvent liée à des préoccupations politiques »⁹.

Toutefois, le Code civil, face à l'évolution de chaque société, a rapidement fait l'objet de projets de modifications et de réformes venant adapter son contenu à la société. Ces modifications

⁶ B. Oppetit, *Essai sur la codification*, PUF, Paris, 1998, p. 21.

⁷ F. Zenati, « Notion de code et de la codification : contribution à la définition du droit écrit », in *Mélanges offerts à Christian Mouly*, Litec, Paris, 1998, p. 219.

⁸ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 9^e éd., coll. Quadrige, PUF, Paris, 2011, v^o Codification. Dans le même sens nous retrouvons la définition du *Dictionnaire du vocabulaire juridique* dirigé par le professeur R. Cabrillac, qui définit la codification comme étant « l'élaboration d'un code et par extension [le] code ainsi adopté », R. Cabrillac (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, éd. revue et augmentée, LexisNexis, Paris, 2012, v^o Codification.

⁹ J. Gaudemet, « La codification, ses formes et ses fins », in *Estudios en Homenaje al Professor Juan Iglesias*, T. 1, Madrid, 1988, p. 244.

ont très largement été initiées et même rédigées par la doctrine qui, à travers ses critiques, a démontré les erreurs et limites de la législation en vigueur. Il s'est donc avéré nécessaire de prendre en considération les principaux projets de réformes et les modifications majeures des codifications. L'importance de la doctrine, tant dans l'évolution législative que dans la circulation des idées, a fait de son étude le second élément indispensable à l'appréhension et la compréhension de la circulation juridique entre la France et l'Argentine.

L'appartenance des systèmes juridiques français et argentin à la famille romano-germanique peut laisser penser à l'existence d'une convergence philosophique et conceptuelle du droit, nous permettant de nous rattacher à la définition traditionnelle civiliste de la doctrine. Le terme de doctrine fait toutefois l'objet de plusieurs significations au sein de cette tradition civiliste. La notion de doctrine telle que nous l'entendons en France et en Argentine semble avoir deux sens. Sa première signification est celle du support de la doctrine ou plus précisément d'une production écrite. C'est notamment ce qu'exprime Jean Carbonnier et Marcel Planiol dans leur définition presque identique de ce terme. En effet, pour Jean Carbonnier, la doctrine se constitue des « opinions émises par leurs auteurs dans leurs ouvrages »¹⁰ et pour, Marcel Planiol, « on appelle doctrine les opinions et les idées émises par les jurisconsultes dans leurs ouvrages »¹¹. La seconde définition est une définition plutôt moderne de la doctrine, qui met sur le devant de la scène la réflexion intellectuelle et non le support : « l'ensemble des personnes qui, [...] ont pour vocation de réfléchir sur le droit »¹². La doctrine recoupe donc une multitude de sens mais tous convergent vers l'idée d'une production intellectuelle pouvant faire l'objet d'écrits. Ces mêmes sens semblent présents en Argentine où nous retrouvons le sens latin du terme de doctrine et son assimilation à une science du droit et à une source formelle du droit. Certains juristes argentins expliquent cette conception de la doctrine par des définitions du terme provenant d'auteurs français. C'est le cas par exemple de Marcel Planiol ou de François Gény¹³. C'est dans cette conception large que nous entendrons la doctrine, d'une part à travers les manuels et ouvrages juridiques, et d'autre part par le juriste en tant que personne, notamment à travers l'étude de biographies.

Il y a donc une définition commune des termes de doctrine et de codification confirmant l'appartenance de la France et de l'Argentine à des systèmes juridiques voisins. Cette appartenance à la famille des droits romano-germaniques nous laisse penser que la notion de droit civil est la

¹⁰ J. Carbonnier, *Droit civil*, T. 1, PUF, Paris, 2002, p. 237.

¹¹ F. Cherfouh, N. Hakim, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine. Hétérogénéité et expansion », in J. Krynen et B. d'Altercohe (dir), *L'histoire du droit en France nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Classiques Garnier, Paris, 2014, p. 121.

¹² M. Gobert, « Le temps de penser de la doctrine », *Droits*, n° 20, *Doctrine et recherche en droit*, 1994, p. 97.

¹³ E. Antinori, *Conceptos basicos del derecho*, editorial de la Universidad del Aconcagua, Mendoza, 2006, p. 41.

même pour les deux pays. Néanmoins, la notion de droit civil, qui est une notion « mystérieuse et particulièrement évanescence »¹⁴ nécessite quelques précisions. Si nous pouvons aisément définir le droit civil *a contrario* comme une branche du droit privé, dont on peut exclure *a priori* des domaines tel que le droit du travail, il nous paraît beaucoup plus difficile de le délimiter de façon positive. Nous entendons ici le droit civil comme les branches du droit comprenant le droit patrimonial et extrapatrimonial de la famille et des personnes, le droit des obligations et des contrats, le droit des biens. Toutefois, notre étude ne se veut pas exhaustive sur l'intégralité du droit civil. En effet, l'ampleur d'une telle tâche ne pouvait être réalisée dans le temps qui nous était imparti ; par conséquent des choix ont dû s'imposer à nous. Il a donc été fait le choix d'envisager dans un premier temps la circulation du droit civil de manière globale afin de pouvoir mettre en lumière les grandes tendances qui se dégagent ; puis, dans un second temps, nous avons eu des attentions particulières sur certains éléments juridiques qu'il s'agisse d'une branche du droit civil ou d'une notion juridique afin d'illustrer nos propos ou d'approfondir notre étude.

Si le cœur de notre étude est le droit civil, l'analyse de sa circulation nécessite une contextualisation de celui-ci et un repositionnement du droit civil dans son évolution historique et dans son contexte général, élargissant ponctuellement notre champ d'étude à des éléments juridiques extérieurs au droit civil. C'est le cas par exemple du droit constitutionnel expliquant le fonctionnement judiciaire du pays, ou encore du droit commercial qui entretient des liens étroits avec les matières civiles au point que l'Argentine décide en 2015 de marier droit civil et droit commercial en un seul code. Si ces éléments semblent être accessoires, la contextualisation de la circulation juridique entre la France et l'Argentine, constitue des prolégomènes indispensables à sa compréhension. Nous poursuivons ainsi un objectif d'histoire contextuelle¹⁵ de cette circulation juridique. Cette contextualisation n'est pas aussi évidente qu'elle n'y paraît, son chemin est souvent parsemé de difficultés et d'écueils comme le souligne si bien Paul Veyne. Contextualiser le droit peut être assimilé à écrire une part de son histoire. Or, écrire une histoire et plus particulièrement une histoire de la circulation juridique doit faire l'objet d'un certain nombre de précautions ; elle ne peut pas être lue à la seule lumière du présent. La première précaution est de regarder les faits étudiés avec un regard nouveau, dépourvu le plus possible d'*a priori*, évitant alors l'écueil d'une subjectivité et d'un regard eurocentré. Pour cela, nous nous sommes fondés, sur des éléments

¹⁴ A. Seriaux, *Dictionnaire de la culture juridique*, D. Alland et S. Rials (dir), PUF/Lamy, Paris, 2003, p. 435, v° droit civil.

¹⁵ J-L. Halpérin, « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°30, *Contextualiser : une pratique transdisciplinaire ?*, 2017, pp. 31-48 ; J-L. Halpérin, « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018, [en ligne] ; G. Cazals et N. Hakim, « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018, [en ligne].

factuels. Toutefois, ceux-ci peuvent être perçus différemment selon le regard porté sur ces événements et l'angle poursuivi. Afin de réduire cette différence, et de nous rapprocher au plus près de sa conception binationale, nous nous sommes entourés, tout au long de notre chemin, de juristes français et argentins pour nous éclairer.

La seconde précaution concerne l'appréhension de l'histoire du passé. Le récit historique nécessiterait un regard rétrospectif dénué de toute conception présente pour ne pas dénaturer son objet d'étude¹⁶. Or, il semble très difficile de s'extraire totalement de notre conception présente du droit et de sa définition actuelle. Par conséquent, nous avons un risque de projeter des catégories actuelles sur les éléments du passé, faussant alors notre récit de la circulation juridique, alors même que l'histoire recherche la vérité¹⁷. La prise de conscience de cette difficulté et la mise en garde face à ce danger nous a amené à avoir la plus grande vigilance dans notre étude pour se détacher autant que possible de notre conception actuelle du droit. Il y a ainsi un effort de neutralité historique et contextuelle à faire.

La démarche historique doit également faire l'objet de neutralité dans le but poursuivi. Si « l'histoire ne saurait se contenter d'être un récit »¹⁸ et doit être un élément explicatif, il ne faut pas que tout phénomène devienne une justification au mépris du sens premier des événements historiques. La méthode historique permet alors de comprendre les variations du flux des échanges juridiques entre la France et l'Argentine en révélant l'origine commune de leurs systèmes juridiques sans perdre de vue que les concepts juridiques ne sont plus les mêmes « du fait de contextes [juridiques] radicalement différents »¹⁹. Ces précautions nous ont amené à effectuer une longue contextualisation culturelle²⁰ et juridique de notre sujet, non pour l'histoire qu'elle racontait, mais

¹⁶ Sur la méthode historique voir notamment : J.-L. Halpérin et E. de Laboulaye, *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, Dalloz, Paris, 2013. D'un point de vue argentin sur la façon méthodologique de traiter de l'histoire du droit voir notamment : J. M. Diaz Couselo, « Enrique R. Aftalión y la historia del derecho », *Revista de Historia del Derecho*, n°34, 2006, pp. 31-65. Cette idée qu'il faut accepter un présentisme modéré est développée dans l'article de J.-L. Halpérin : J.-L. Halpérin, « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, *op.cit.*

¹⁷ P. Veyne, *Comment on écrit l'histoire ?*, Seuil, Paris, 2015, p. 23.

¹⁸ *Ibid.*, p. 67.

¹⁹ J.-L. Halpérin et E. de Laboulaye, *De la méthode historique...*, *op. cit.*, p. 30.

²⁰ Les termes de culture et culturel vont être utilisés à des multiples reprises tout au long de cette thèse de sorte qu'il est indispensable de les définir. Nous avons pris comme point de départ la définition large du mot culture que nous trouvons dans le dictionnaire Larousse où la culture est « l'ensemble des usages, des coutumes, des manifestations artistiques, religieuses, intellectuelles qui définissent et distinguent un groupe, une société ». Cette définition très large nous a permis de prendre en considération l'ensemble des éléments créant une identité. Toutefois, tous les éléments composant la culture d'une société ne nous ont pas intéressé nous nous sommes limités à ceux qui constitue un caractère propre à la société et est une composante de l'identité de la société pour les individus qui la composent comme pour les personnes qui y sont extérieurs. Cette définition choisie volontairement large permet d'englober aussi les « connaissances acquises dans un domaine ». De fait nous utiliserons le terme de culture dans son sens large pour invoquer la culture d'un pays mais aussi pour un domaine spécialisé comme la culture juridique. Pour plus d'éléments

comme élément de compréhension scientifique, source d'explication des facteurs de cette circulation juridique franco-argentine et de notre démarche intellectuelle.

Si ce travail part d'une lecture historique de la relation franco-argentine, il ne s'agit pas ici de reproduire les études glorifiant le système juridique français qui sont aujourd'hui remises en cause à bien des égards. S'il est vrai qu'un consensus²¹ existe sur l'influence du droit civil français²² en Argentine, se cantonner à ces éléments nous enfermerait dans le dogme de l'influence, ce que nous cherchons à éviter pour dépasser la catégorisation trop réductrice des systèmes juridiques entre système exportateur ou importateur. Cette catégorisation occulte une partie non négligeable de la relation qu'entretiennent ces deux pays. Par conséquent, nous nous sommes volontairement écartés des notions d'« influence »²³ et de « modèle juridique » en raison de leur connotation et caractère polysémique. L'ambiguïté que revêtent ces termes²⁴ aurait pour effet de limiter notre étude à la diffusion du droit français en Argentine. Or, nous cherchons à nous inscrire dans une dimension circulatoire du droit, en étudiant la possible réciprocité des liens juridiques existant entre la France et l'Argentine. Ce choix nous rapproche alors de la pensée du courant « legal transplant »²⁵ avec les notions de flux, de transferts, révélant une idée de mouvement circulatoire²⁶.

sur la définition du terme de culture voir notamment : T. Holcomb et M. Golaszewski, « 1 - Définition de la culture », in *Introduction à la culture sourde*, traduit de l'américain par M. Golaszewski, Érès, 2016, pp. 31-54 ; D. Cuhe, *La notion de culture dans les sciences sociales*, La Découverte, Paris, 2010 ; J-J. Chalifoux, « Culture : une notion polémique ? », *Service social*, n°42, pp. 11-23.

²¹ Si le consensus existe sur l'existence de cette influence en générale, il n'y a pas de consensus sur l'importance de cette influence, peu d'études chiffrées ont été réalisées et celles réalisées sur certains textes juridiques comme le Code civil de 1869 ne parviennent pas au même résultat. De plus, l'importance et les effets de cette circulation font aujourd'hui l'objet de nuances comme le démontrent les travaux de l'historien du droit argentin A. Levaggi.

²² Sur la notion d'influence du droit civil français à l'étranger voir notamment : S. Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde. Une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, IRJ éditions, Paris, 2014 ; H. Batiffol, « Le Code civil français et son influence en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, 1950, pp. 757-765.

²³ La conception du professeur P. Y. Saunier est révélatrice du sens que revêt la notion d'influence « l'une des plus paresseuses notions qui soient » ; P. Y. Saunier, « Circulations, connexion et espaces transnationaux », *Genèses*, n°57, 2004, p. 117. Si nous reprenons la définition classique du terme d'influence, un rapport de force, de domination, semble se dégager ; ce qui ne correspond pas à notre situation.

²⁴ J-M. Baissus, « Le droit français, modèle du droit continental ? », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français*, T. 41, coll. Etudes juridiques, Economica, Paris, 2011, p. 13.

²⁵ G. Galindo, « Legal transplants between times and Space », in *Entanglements in Legal History : Conceptual approaches*, éd. T. Duve, Franckfort, 2014, p. 131 ; sur la notion de Legal Transplant voir notamment : A. Watson, *Legal Transplants : An Approach to Comparative Law*, Scottish Academic Press, Edimbourg, 1974 ; A. Watson, *Legal Transplants Again : Ius Commune Lectures on European Private Law*, Research School Ius Commune, Maastricht, 2000 ; U. Mattei, « Efficiency in Legal Transplants : an Essay in Comparative Law and Economics », *International Review of Law and Economics*, vol. 14, 1994, pp. 3-19 ; P. Legrand, « The Impossibility of "Legal Transplants" », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 4, 1997, pp. 111-124 ; P. Legrand, « What is Legal Transplant ? », in D. Nelken et J. Feest (eds.), *Adapting Legal Culture*, Hart Publishing, Oxford, Portland, 2001 ; J. P. Cohen Van Laer et H. Xanthaki, « Legal Transplants and Comparative Concepts : Eclecticism Defeated ? », *Statute Law Review*, vol. 34, 2013, pp. 128-37.

²⁶ Sur la remise en cause de ces études passées et le renouvellement de l'approche historiographique voir notamment : F. Audren, « Compte rendu de l'ouvrage : l'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIX^e siècle », *RTD civ*, 2014, pp. 735-740 ; J-L. Halpérin, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n°75, 2010, pp. 295-313 ; J-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°5, 2012 [en ligne] ; F. Audren, A-S. Chambost et J-L. Halpérin, *Histoires contemporaines du droit*, Dalloz, Paris, 2020 ; F. Audren et J-L. Halpérin, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIX^e-XX^e siècles*, CNRS Editions, Paris, 2013.

L'étude d'une circulation des idées²⁷ suppose donc une évolution commune et un dialogue entre les deux pays étudiés. En effet, il ne s'agit aucunement d'une comparaison du droit civil de chacun de ces Etats s'exprimant par une analyse séparée de chaque système juridique faisant d'eux des étrangers évoluant en parallèle, sans communiquer. Ce présent travail cherche à mettre en lumière les points communs existants entre le droit civil de ces deux pays comme lieux d'échanges et de dialogues entre la pensée juridique française et la pensée juridique argentine. L'existence de ces échanges peut paraître surprenante dans la mesure où l'Argentine et la France ne semblent pas partager leur histoire, ni connaître les mêmes étapes et stades de développement²⁸ dans une périodicité commune. L'Atlantique paraît alors être bien plus qu'une simple barrière géographique entre ces deux pays et créer ainsi un obstacle à notre étude, mais il n'en est rien. Au cours de ces deux siècles, ces deux pays ont eu de nombreux contacts et ont subi des bouleversements sociaux, politiques et économiques similaires.

Si, lors de la construction de l'Etat argentin, la France est déjà un pays structuré disposant de ses textes fondateurs, elle fait également l'objet d'une instabilité politique durant la première moitié du XIX^e siècle, renouant parfois avec un régime autoritaire. Un parallèle pourrait alors être fait, d'une part entre la périodicité de ces événements politiques et, d'autre part, par la finalité de la proclamation d'une République durable. En 1816, la France est sous la Restauration depuis deux ans avec un retour au suffrage censitaire où le vote est réservé aux plus riches. Une pratique parlementaire, certes restreinte en raison du cens électoral, est mise en place marquant une véritable différence avec la période de l'Ancien Régime. Du point de vue du droit privé, le Code civil des Français reste en vigueur et le principe de la propriété privée absolue est réitéré dans la Constitution

Sur l'emprunt des méthodologies et une nouvelle forme d'analyse juridique voir notamment : R. Encinas de Munagorri, S. Hennette-Vauchez, C-M. Herrera et O. Leclerc, *L'analyse juridique de (x) : le droit parmi les sciences sociales*, éd. Kimé, Paris, 2016.

²⁷ Sur la notion de circulation voir notamment P. Bourdieu, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, n°1, 2002, pp. 3-8 ; P. Y. Saunier, « Circulations, connexions et espaces transnationaux », *op. cit.* ; A. Vauchez, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59, n°2, 2013, pp. 9-16 ; C. Hauser, T. Loué, J-Y. Mollier et F. Vallotton (dir.), *La diplomatie par le livre. Réseaux et circulation internationale de l'imprimé de 1880 à nos jours*, Nouveau monde éditions, Lausanne, 2011 ; et plus particulièrement sur la notion de circulation juridique voir notamment : P. Bourgues et C. Montagne (dir.), *La circulation des modèles normatifs*, PUG, Grenoble, 2016 ; E. Agostini, « La circulation des modèles juridiques », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42, n°2, *Etudes de droit contemporain*, avril-juin 1990, pp. 461-467 ; J-L. Pecchioli, « La circulation du savoir juridique. Compte rendu d'une recherche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 47, n°2, 2001, pp. 23-72 ; J-L. Pecchioli, *La circulation du savoir juridique : Recherche épistémologique pratique et théorique*, ANRT, Lille, 2003 ; A. Monti et N. Hakim, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018, [en ligne] ; A. Monti, « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIX^e-XX^e siècles) », in B. Fauvarque-Cosson (dir.), *Le droit comparé au XXI^e siècle : enjeux et défis*, LGDJ, Paris, 2015, pp. 139-150.

²⁸ Le terme de « stade de développement » sera utilisé à trois reprises dans le corps de cette thèse. Si cette expression peut faire allusion au prisme évolutionniste, ce n'est pas l'idée qui a guidé le choix de ces mots dans notre réflexion mais uniquement la volonté de faciliter la compréhension d'une part des différentes étapes du droit dans chacun de ces Etats et d'autre part la comparaison entre ces deux systèmes juridiques qui se modifient à des rythmes et selon un environnement différent. Il en va de même de l'expression « stade de construction ».

libérale du 2 mai 1814 qui intègre l'inviolabilité de la propriété. Malgré ce retour au régime monarchique, les idées de 1789 sont toujours présentes et appliquées avec un principe d'égalité devant la loi, l'indépendance des juges ou encore la liberté de culte. Néanmoins, toutes les avancées juridiques ne sont pas conservées, c'est le cas du droit au divorce qui est supprimé le 8 mai 1816. La dernière année de la Restauration est marquée par une remise en cause des acquis révolutionnaires illustrée par les quatre ordonnances de Polignac²⁹ qui sont à l'origine de la révolte populaire mettant un terme à ce régime.

La Monarchie de Juillet connaît de nombreux bouleversements sociaux et doit faire face à plusieurs crises. Néanmoins, un vent d'ouverture souffle sur ce régime avec une généralisation de l'instruction publique instaurée par les lois Guizot, une visibilité du mouvement féministe, comme l'illustre l'hebdomadaire pour les femmes créé par Eugénie Niboyet, et les premières formes de lois sociales et du travail avec notamment la limitation du temps de travail des enfants. C'est durant cette période qu'Alexis de Tocqueville publie *La démocratie en Amérique* critiquant le retour en arrière de la France et relayant les points forts du système égalitaire américain en le peignant comme la modernité à venir. Juridiquement, la Monarchie de Juillet laisse son empreinte en modifiant le Code pénal, visant à adoucir la loi pénale pour une meilleure correspondance avec la société de l'époque.

C'est une nouvelle fois des émeutes populaires qui vont faire plier le régime et permettre la proclamation de la Deuxième République en 1848. Cette République de très courte durée est marquée par l'existence de nombreux clubs politiques. C'est également cette République qui met fin à l'esclavage et instaure définitivement le suffrage universel masculin. Malgré les avertissements d'Adolphe Tiers, le Président Louis Napoléon Bonaparte réussit son coup d'état mettant fin à la République.

Le Second Empire, évoluant d'un régime autoritaire à un régime libéral, n'a toutefois pu résister à deux défaites militaires. La première a lieu sur le continent américain : au Mexique. La seconde en Europe, sur le territoire national, à Sedan, cette dernière met fin à l'Empire en 1870.

La Troisième République constitue le régime le plus long que la France a connu jusqu'à aujourd'hui. Cette République est le symbole de l'apogée du régime parlementaire français qui évolue d'abord dans un contexte conflictuel lié d'une part à un risque d'instabilité politique avec la persévérance de monarchistes et de bonapartistes au sein des instances dirigeantes et d'autre part

²⁹ Ces ordonnances prévoient : le rétablissement de la censure pour la presse et la suppression de sa liberté, la dissolution de la chambre, la modification du régime électoral réservant les élections aux grands électeurs et refondant le calcul du cens électoral.

en raison du climat d'affrontement permanent avec l'Allemagne qui s'illustre avec la question de l'Alsace et de la Lorraine. Cette rivalité avec l'Allemagne se retrouve dans la doctrine juridique française où des juristes, tels que Léon Duguit, critiquent ardemment la doctrine de droit public allemand. L'affaire Dreyfus secoue le monde judiciaire et divise la société. Malgré ce climat peu favorable, la Troisième République demeure et instaure les grands principes et symboles dont nous disposons aujourd'hui tels que la Marseillaise, qui devient l'hymne national ou le 14 juillet, qui est établi comme fête nationale. La longévité de ce régime en fait un élément incontournable de notre histoire, fondateur de nombreuses réformes et d'avancées sociales. C'est le cas par exemple des lois sur l'enseignement, qu'ils s'agissent des lois Jules Ferry qui rendent l'école obligatoire et gratuite, ou de la loi dite « Camille Sée » sur l'enseignement secondaire des jeunes filles. C'est également sous la Troisième République que sont promulguées les lois en faveur des travailleurs avec la loi « Naquet » sur la création des syndicats, la loi sur l'indemnisation des accidents de travail ou encore les lois du Front Populaire. Si toutes ces lois sont d'importance et leurs principes demeurent aujourd'hui, la plus marquante est la loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat, qui donne la particularité de la laïcité à la France, élément alors inenvisageable à cette époque en Argentine. La Troisième République naît et meurt dans la défaite, l'occupation allemande y mettant un terme en 1940.

C'est à la période de guerre que succède la Quatrième République. La France a perdu de sa superbe sur la scène internationale malgré sa présence à l'Organisation des Nations Unies parmi les cinq grands. Cette République constitue davantage une période de transition et de reconstruction politique, économique et sociale de la France. Elle marque toutefois un tournant important sur le principe de l'égalité en reconnaissant le droit de vote aux femmes, droit de vote qui ne sera reconnu aux Argentines que quelques années plus tard.

La Cinquième République, fondée sur un compromis entre régime parlementaire et présidentialisme, fait preuve d'une certaine stabilité et durabilité malgré les périodes de décolonisation qui l'ont fragilisée. Cette dernière République, promulguée le 04 octobre 1958 est toujours en vigueur. Dans la lignée des quatre précédents régimes républicains français, la Cinquième République s'inscrit dans les idéaux de 1789, en promulguant de nouvelles lois sociales, de nouvelles lois en faveur de l'égalité et des libertés. Les évolutions sociales et technologiques obligent les gouvernements successifs à modifier les lois. Les Codes en vigueur, et plus particulièrement le Code civil, nécessitent des réformes de fond. Des débats sur une nouvelle codification ou sur une modification du Code en vigueur animent la doctrine. C'est finalement le choix de réformes à la marge qui est fait et dont les premières marques sont celles des réformes du

droit de la famille et des personnes dans les années 1960. Ce processus de réformes par branche du droit persiste, puisque 2015 correspond à l'année précédant la réforme du droit des contrats.

Durant les XIX^e et XX^e siècles, l'Argentine³⁰ connaît également de nombreux bouleversements et des transformations sociales et juridiques tout aussi mémorables. Dès les premiers jours suivant la proclamation de son indépendance en 1816³¹, l'Argentine doit faire face à un contexte d'instabilité et de lutte permanente pour garantir son existence de nouvel Etat. Fragilisée par les guerres internes entre régions de l'Argentine, par les luttes de classes sociales et raciales, par l'incertitude de la délimitation des frontières et par l'instabilité politique et la lutte entre unitaires et fédéralistes, l'Argentine connaît des débuts peu enviables qui prennent fin en 1853 avec la proclamation de la Constitution de la République d'Argentine. Néanmoins, les tumultes de la confédération formant la République argentine, ne sont pas terminés et il faut attendre l'année 1884 pour que l'Argentine ait les frontières que nous connaissons actuellement.

L'Argentine, dès sa création, prend la forme d'une République qui sera remise en cause et ébranlée à de nombreuses reprises par des juntes militaires et entrecoupée par des dictatures, mais il s'avère que l'Argentine est toujours sous le régime de la Constitution de 1853 qui a fait l'objet de plusieurs réformes dont la dernière grande en date est celle de 1994.

Il est important de souligner que la République argentine s'est construite dans un rejet de son passé colonial et de ses ancêtres Amérindiens, se tournant majoritairement vers l'Europe. Cette particularité se perçoit aussi au sein de la doctrine civiliste qui se réfère principalement aux droits romain et européens pour élaborer sa législation.

Au cours la première période démocratique (1852-1930), les institutions se mettent en place, une attention particulière est donnée à l'instruction, puisqu'en 1884 une loi rend l'école primaire (six à douze ans) obligatoire et gratuite. Nous remarquons ici une périodicité équivalente avec les lois Ferry sur l'enseignement en France. L'organisation économique se modifie en raison du contexte florissant, passant « d'une économie fondée sur l'élevage à une économie de

³⁰ Pour une histoire détaillée de l'Argentine voir notamment : T. Calvo, *L'Amérique ibérique de 1570 à 1910*, Nathan, Paris, 1994 ; F. Chevalier, *L'Amérique latine de l'indépendance à nos jours*, coll. Nouvelle Clio, PUF, Paris, 1993 ; L. Lamant, *Argentine : histoire, société et culture*, La Découverte, Paris, 2011 ; T. D. Halperin, *Proyecto y construcción de una nación, Argentina, 1846-1880*, Biblioteca Ayacucho, Caracas, 1979 ; R. Cortes Conde et E. Gallo, *La formación de la Argentina moderna*, Paidós, Buenos Aires, 1967 ; A. C. Floria et A. C. García Belsunce, *Historia política de la Argentina contemporánea, 1880-1983*, éd. Alianza, MBA, 1988-1989 ; D. Rock, *Argentina, 1516-1987, desde la colonización española hasta Alfonsín*, éd. Alianza, Buenos Aires, 1990.

³¹ Pour plus d'informations sur la Révolution argentine : R. Frondizi (dir), « Homenaje a la Revolución argentina », *Revista de Historia del Derecho*, n°11, 1960 ; R. Z. Becù, « Algo mas sobre la doctrina jurídica de la Revolución de mayo », in R. Z. Becù (dir), *Estudios de historia del derecho*, T. 3, Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1992.

capitalisme agraire »³², l'Argentine devient le grenier du monde et l'exportateur incontournable de viandes bovines. Cette période est marquée par une forme d'oligarchie terrienne et une importante croissance économique. Sous la présidence D'Hipolito Yrigoyen les premières lois sociales apparaissent et une indépendance est donnée à la Cour suprême. Toutefois, juridiquement, peu de choses évoluent : la doctrine civiliste suivant d'abord un courant exégétique, commente le Code civil et le critique. Des travaux doctrinaux de cette période ont pour finalité le premier grand avant-projet de réforme du Code civil.

Les années 1930, qualifiées de décennie infâme³³, symbolisent l'instabilité politique argentine, la prise de pouvoir par les militaires, mais surtout la corruption, la fraude électorale et la persécution de l'opposition. Durant cette décennie seules des juntes militaires, sur un trompe l'œil de démocratie, se succèdent au pouvoir. Si Juan Domingo Perón fait partie de ces gouvernements en étant en 1944 d'abord secrétaire d'Etat au travail, puis ministre de la guerre et vice-président, il démissionne en 1945 pour finalement revenir sur la scène politique en étant élu président en 1946.

L'arrivée au pouvoir de Juan Domingo Perón comme Président modifie le visage de l'Argentine et de sa politique à une période où la classe ouvrière est en plein essor. L'Etat devient alors interventionniste avec notamment des politiques de nationalisation des entreprises et montre une ambition d'industrialiser le pays. Cet interventionnisme étatique est marqué par une législation protectrice des travailleurs comme l'instauration d'un régime de retraite, l'instauration des congés payés ou la légalisation des syndicats. Juan Domingo Perón reprend les chantiers qu'il avait commencés en tant que secrétaire d'Etat du travail. Son premier mandat, jusqu'au décès de son épouse Evita, est considéré comme une période où le gouvernement œuvre et légifère en faveur du peuple et des salariés. Si, au début de son mandat, l'économie argentine est en bonne santé, la situation se dégrade rapidement créant de vives tensions sociales auxquelles le gouvernement répond par une politique autoritariste. C'est également au cours de cette période que le Général Perón s'attaque à l'Eglise catholique en légalisant le divorce et en supprimant le caractère obligatoire de l'enseignement religieux au sein des écoles. Ces réformes, sources de vives réactions, confirment l'idée que l'Argentine est une terre fertile aux révolutions et contre-révolutions.

³² F. Geze et A. Labrousse, *Argentine : Révolution...*, *op. cit.*, p. 22.

³³ Le terme de « décennie infâme » a été utilisé pour la première fois par J. L. Torres qui intitule son ouvrage *Decada Infama* pour parler des années 1930 argentines, le terme est resté pour qualifier cette période.

Suite à une tentative échouée d'un premier coup d'Etat, une seconde tentative a lieu et est un succès. Ce coup d'Etat met fin à la Présidence du Général Perón mais les militaires conservent le pouvoir et suspendent la Constitution modifiée par le Général Perón en 1949, ainsi que la légalisation du divorce. La période de la « Révolution libératrice »³⁴ est caractérisée par de nombreux conflits internes et une forte instabilité politique. Néanmoins, les juntes militaires conservent un semblant de régime républicain et démocratique en organisant des élections où certains partis sont interdits comme le péronisme. La Constitution de 1853 est rétablie dans son état d'origine garantissant alors une organisation étatique et la conservation du Congrès. Les présidents en place ne satisfont ni la population, ni les militaires, un nouveau coup d'Etat a alors lieu en 1966 mais, cette fois-ci, il prend la forme d'une dictature avec la dissolution du parlement et des partis politiques. Cette politique répressive et la situation économique difficile de l'Argentine amènent les militaires à changer de dirigeant. Le troisième dirigeant de cette dictature négocie avec les militaires et parvient à organiser des élections présidentielles en 1973 ; le vainqueur n'est autre que le Général Juan Domingo Perón qui fait son grand retour. Ce grand retour sera de très courte durée puisqu'il décède en 1974 et son épouse prend alors le pouvoir.

Si Isabel Perón devient la première femme d'Amérique latine à être Présidente le 1^{er} juillet 1974, elle subit rapidement un coup d'Etat militaire qui donne naissance à la dernière et plus sanglante dictature que connut l'Argentine à ce jour. La dictature abolit les acquis sociaux, met en place une politique économique ultralibérale et mène une politique rappelant celle poursuivie lors de l'indépendance du pays en privilégiant la population d'origine occidentale et chrétienne, semblant s'inspirer pour cela des politiques françaises menées en Algérie et en Indochine. La répression est massive comme l'illustre encore aujourd'hui les grands-mères de la place de mai recherchant leurs petits-enfants disparus pendant cette dictature. Le contexte est peu favorable à la liberté d'expression de la doctrine civiliste et aux réformes législatives.

Le retour à la démocratie dans les années 1980 a pour but de redresser économiquement l'Argentine et de recréer un sentiment d'appartenance nationale. Les politiques libérales économiques sont poursuivies en collaboration avec les organisations internationales et plus particulièrement le Fond Monétaire International. La dictature ayant censuré une partie de la doctrine civiliste, des projets de refonte de la législation voient le jour et l'idée d'une unification des législations civiles et commerciales semble séduire une partie de la doctrine.

³⁴ C'est le nom que la junta militaire, ayant effectué le coup d'Etat en 1956, donne au nouveau régime.

Cette mise en parallèle de l'histoire de France et de l'histoire de l'Argentine permet une première approche de ces deux pays. Néanmoins, l'analyse d'une circulation juridique suppose une approche dynamique et une contextualisation commune aux deux pays étudiés, ne pouvant se contenter d'un traitement séparé des relations entretenues entre chaque pays. L'Argentine, en se rêvant comme un « melting-pot de nationalités d'Europe occidentale »³⁵, a conservé et développé une histoire que nous pourrions qualifier de commune ou tout du moins comportant des échanges avec la France. La pluralité des éléments unissant ces deux pays ne nous permet pas de pouvoir raisonnablement les développer en intégralité.

Toutefois, il peut être intéressant de débiter nos propos par un retour historique en 1660 lorsque Barthelemy de Massiac, un ingénieur militaire français, provenant de l'Afrique, arrive à Buenos Aires. Il vit à Buenos Aires durant deux années avant de rentrer en France, où il présente à J-B. Colbert, en 1664, un récit détaillé de son expérience à Buenos Aires. Ce récit a un objectif politique puisqu'il propose une invasion française au Rio de la Plata. J-B. Colbert s'intéresse à ce projet mais celui-ci n'a jamais vu le jour. Si cet élément met en avant une volonté de domination il est révélateur d'un intérêt de la France pour cette région de l'Amérique du sud³⁶. C'est sur le plan militaire, qu'apparaît l'un des points d'échange, ou plutôt de soutien entre ces deux pays, à travers l'aide apportée à l'Argentine durant la période de son indépendance. En 1806, la flotte britannique envahit Buenos Aires et le vice-roi espagnol s'enfuit. Si, au départ, les indépendantistes argentins semblent satisfaits de cette intervention militaire britannique, ils comprennent rapidement qu'il s'agit du remplacement d'une domination par une autre. C'est un marin français, Jacques de Liniers, qui vient en aide à la ville de Buenos Aires en réunissant des hommes et en organisant la riposte. L'armée qu'il dirige remporte la bataille et oblige l'armée britannique à capituler. Ce soutien dans la lutte pour l'indépendance paraît avoir créé un premier lien entre la France et l'Argentine.

Lors de la Première Guerre mondiale, c'est l'Argentine qui vient en aide à la France. Si officiellement l'Argentine reste neutre dans le conflit mondial, ce sont bien les denrées alimentaires argentines et plus particulièrement les conserves de bœuf, qui nourrissent les « poilus ». Ce soutien confirme l'existence de relations bien plus développées que celles liées au marché économique.

Nous constatons également un dialogue culturel entre la France et l'Argentine et ce, dès le XIX^e siècle. À titre d'exemple, la modification des villes de Paris et de Buenos Aires a lieu dans le même esprit. En effet, sous le Second Empire, le baron Haussmann redessine la capitale française

³⁵ L. Lamant, *Argentine : histoire, société et culture, op. cit.*, p. 35.

³⁶ B. de Massiac, *Plan français de conquista de Buenos Aires. 1660-1693*, Emecé, Buenos Aires, 1999.

et crée un style bien particulier qui porte définitivement son nom. C'est sur ce style haussmannien que les quartiers bourgeois de Buenos Aires sont redessinés, donnant ainsi un nouveau visage à la capitale argentine.

La présence de l'Argentine aux expositions universelles de 1867, 1878 et 1889 qui se tiennent en France, illustre la place que la France fait à l'Argentine dans ses relations internationales³⁷. Lors de l'exposition universelle de 1889, l'Argentine dispose d'un pavillon individuel qui est inauguré le 25 mai, en hommage au jour de l'indépendance argentine. Ce pavillon argentin dispose d'une place de choix au pied de la tour Eiffel avec une forme très européenne, il est pensé et réalisé par des architectes français. De plus, le pavillon argentin contient plus de 1 300 exposants, ce qui en fait l'un des plus importants de cette exposition. Cette démarcation de l'Argentine par rapport aux autres pays latino-américains, ainsi que sa construction franco-argentine met en avant la francophilie de l'Argentine et sa volonté d'avoir un lien étroit avec l'Europe et plus particulièrement la France.

Le tango constitue aussi un symbole des échanges entre la France et l'Argentine. Il naît au cours du XIX^e siècle en Argentine dans les quartiers populaires mais c'est à Paris dans les salons à la Belle Epoque que le Tango connaît son heure de gloire. Si ces éléments peuvent paraître anecdotiques, ils sont révélateurs d'un lien unissant la France et l'Argentine sur le long terme.

Nous percevons par ce rapide historique que les relations franco-argentines sont bien plus complexes. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous avons fait le choix de réaliser notre travail de recherche sur l'ensemble de cette période. Si ce choix a fait l'objet de nombreuses discussions et hésitations, il s'est avéré nécessaire pour prendre en considération l'ensemble des tenants et des aboutissants de la circulation juridique entre la France et l'Argentine. Ces deux siècles nous ont permis de saisir les effets, les conséquences et les évolutions de cette circulation des idées et ainsi de tenter d'apporter une réponse, non pas propre à un élément clef du contexte de chaque pays, mais bien une réponse au mouvement dans son ensemble. Il y a donc ici une question de la circulation juridique à l'épreuve du temps. Si les dates de 1816 et 2015 ne sont pas évocatrices dans l'histoire française, elles représentent des éléments clefs pour l'Argentine. L'Année 1816 est l'année de proclamation de l'indépendance du pays face à la colonisation espagnole, par conséquent, il s'agit de la date d'apparition de l'Argentine comme pays. Néanmoins, le choix de cette date peut faire l'objet de critiques dans la mesure où l'Argentine, bien qu'indépendante, ne dispose pas encore

³⁷ Pour plus d'informations sur l'Argentine au sein de ces expositions universelles voir notamment : M. E. Linhares Borges et P. Raquillet, « L'Argentine à l'Exposition universelle de 1889 », *Équipe Histoire et Société de l'Amérique latine*, 1997 [en ligne] ; B. Volker, « Nation et altérité : l'Argentine aux Expositions universelles de 1867, 1878 et 1889 à Paris », *Les Cahiers ALHIM*, n°15, *Amérique Latine Histoire et Mémoire*, 2008, [en ligne] : <http://journals.openedition.org/alhim/2925>.

d'un système juridique fixe, ni d'une organisation gouvernementale permettant de la considérer comme un véritable Etat. Les grands principes juridiques, l'organisation judiciaire avec notamment la répartition des compétences, les textes juridiques fondamentaux que ce soit la Constitution, ou les normes civiles, ne sont pas encore établis. De nombreux affrontements vont avoir lieu sur ces questions d'organisation étatique et judiciaire et ce pendant presque un demi-siècle. Durant cette période d'incertitudes, une première circulation culturelle et juridique peut être envisagée notamment dans le processus de construction de l'état et de son système juridique, justifiant le départ de notre étude à l'année 1816. Pour ce qui est de l'année 2015, ce choix a également fait l'objet de discussions, mais il nous a semblé pertinent de mettre fin à notre étude lors de la promulgation du Code civil et commercial argentin. Si la réflexion de l'unification du Code civil et du Code commercial n'est pas un élément nouveau en Argentine et fait le fruit de réflexions depuis les deux dernières décennies du XX^e siècle, sa consécration marque un tournant dans l'histoire du droit civil argentin. En effet, la promulgation du Code unifié n'est pas uniquement une réforme de forme, mais concerne aussi le fond du droit. Pour son élaboration, ce code a fait l'objet d'une collaboration de nombreux professeurs et praticiens. Ce nouveau code est également révélateur d'une pensée juridique structurellement différente de la pensée juridique majoritaire des deux siècles passés, ce qui nécessiterait une étude propre à ces éléments nouveaux et une mise en comparaison avec le résultat de notre travail de recherche.

Lors de la réalisation de nos recherches, de nombreuses possibilités de sources se sont présentées à nous, que ce soit des sources françaises ou argentines. Malheureusement toutes ces sources se présentant à nous n'ont pu être mobilisées, d'une part pour des raisons pratiques d'accès à ces sources, en raison de l'absence de numérisation des sources argentines, de leur nombre limité quantitativement et de leur état rendant parfois impossible leur exploitation, et d'autre part, un choix a été nécessaire dans ces sources pour pouvoir les traiter dans le temps qui nous était imparti. Le choix des éléments juridiques étudiés ne fut pas chose aisée. Les textes législatifs aussi bien que les juristes ont été sélectionnés en raison de leur importance et de leur autorité en droit civil. Il convient également de préciser qu'il existe une grande disparité des études menées sur la circulation juridique qu'il peut y avoir entre ces deux pays. En effet, du point de vue de la France peu de travaux juridiques ont été effectués sur l'Argentine et ceux-ci n'ont pas une portée générale mais concernent des points précis³⁸. En revanche de nombreuses études ont eu lieu en Argentine sur le

³⁸ Sur ce point voir notamment : V. Pasqualini-Salerno, « L'influence de Pothier sur le droit civil argentin », in J. Monéger, J-L. Souriaux et A. Terasson de Fougères (dir), *Robert-Joseph Pothier d'hier à aujourd'hui*, Economica, Paris, 2001, pp. 131 et s ; J. M. Diaz Couselo, « Francisco Gény en la cultura jurídica argentina », *Revista de Historia del Derecho*, n°38, 2009 [en ligne].

droit français mais il semble que ces études portent sur l'influence du droit français en Argentine³⁹ et non sur l'idée d'une circulation.

S'agissant de la France, l'accès aux sources a été facilité par, l'accès d'une part aux différentes bibliothèques notamment parisiennes, et d'autre part la numérisation d'une partie importante de ces sources. L'historiographie de la doctrine française a fait l'objet de nombreuses études portant sur l'histoire de la doctrine française et sur les différents courants de pensées juridiques facilitant ainsi nos recherches. Ces travaux portant sur les divers courants de pensée nous ont permis de rapidement classifier les auteurs, ainsi que de les répertorier comme auteur majeur ou plutôt comme juriste délaissé. Cette périodisation de la doctrine française a également facilité l'étude de parallèles entre l'évolution de la pensée juridique française et celle de la pensée juridique argentine.

S'agissant de l'Argentine, il n'existe à notre connaissance que peu de travaux d'historiographie sur la pensée juridique⁴⁰, en revanche, il existe des travaux portant sur l'histoire du droit en général⁴¹ ainsi que sur le Code civil argentin⁴². L'ampleur du territoire et son organisation régionale ne semblent pas faciliter ces travaux et leur diffusion. Toutefois, une étude de terrain a été menée au cours de la fin de l'année 2018 pour récolter un maximum de sources nécessaires à notre travail et également échanger avec les chercheurs argentins travaillant sur des axes communs à nos recherches. Néanmoins, l'étendue géographique de l'Argentine et l'importance du nombre d'universités et de bibliothèques, tant publiques que privées, sur l'ensemble du territoire nous ont obligé à faire des choix. Nous avons donc concentré notre travail de recherches dans les universités de Buenos Aires et plus particulièrement celles de l'Université publique de Buenos Aires (UBA), de l'Université del Salvador (USAL), de l'Université catholique argentine (UCA), mais aussi dans les bibliothèques générales comme celle de la ville de Buenos Aires, la bibliothèque du Congrès qui conserve les textes législatifs, les débats parlementaires et des ouvrages généraux de droit. Nous

³⁹ Sur ce point voir notamment : J. J. Cortabarría, « El code napoleón y sus comentaristas como fuentes del Código civil argentino », *Iushistoria*, n°1, mars 2005, [en ligne] ; L. G. Allende, « El Código francés como fuente del Código civil argentino », *Revista Jurídica Argentina La Ley*, 1979, pp. 931 et s ; G. A. Bossert, « Influencia del Código civil francés en el Código argentino y otros Códigos de Hispanoamérica », *Revista Jurídica Argentina La Ley*, 2005, pp. 1452-1457.

⁴⁰ Nous pouvons toutefois nous référer à l'ouvrage de V. Tau Anzoategui, *Las ideas jurídicas en la Argentina (XIX^a-XX^a)*, éd. Perrot, Buenos Aires, 1977.

⁴¹ Sur ce point voir notamment : O. C. Bunge, *Historia del derecho argentino*, T. 1 et 2, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1912-1913 ; R. Z. Becú, *Historia del derecho argentino*, T. 1 et 2, éd. Perrot, Buenos Aires, 1996 ; A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino*, T. 1 et 2, Depalma, Buenos Aires, 1996 ; R. Levene, *Historia del derecho argentino*, T. 1-10, éd. G. Kraft, Buenos Aires, 1945 ; R. Levene, *Manual de historia del derecho argentino*, éd. G. Kraft, Buenos Aires, 1962 ; R. A. Fernandez, *Manual de historia del derecho argentino*, éd. Delta, Buenos Aires, 2015.

⁴² Sur ce point voir le titre 1 de la partie 2 qui traite du Code civil de 1869, nous pouvons toutefois citer à titre informatif : L. Segovia, *El Código civil de la Republica Argentina, con su explicacion y critica, bajo la forma de notas*, T. 1, Imprenta de Pablo Coni, Buenos Aires, 1881 ; A. Colmo, *Técnica legislativa del Código civil Argentino*, Librería Bartolome Mitre de Hall y Acevedo, Buenos Aires, 1917.

avons poursuivi ces recherches au sein de la ville de Córdoba en nous rendant à l'Université mayor de Córdoba qui détient une bibliothèque composée notamment de la bibliothèque du rédacteur du premier Code civil argentin, Dalmacio Velez Sarsfield, ainsi que dans les bibliothèques de la ville et des autres universités juridiques. Une autre difficulté s'est présentée à nous lors de l'approche de ces sources qui est celle de la linguistique et de la compréhension du langage juridique étranger. Les sources répertoriées en Argentine sont, dans leur ensemble, écrites en espagnol, notre connaissance de la langue nous a permis de les traiter sans avoir besoin de passer par la traduction, évitant ainsi les écueils que sont les risques d'approximation et de dénaturation des propos de l'auteur original. Par conséquent, ces sources sont donc des sources que nous pouvons qualifier de premières et les traductions faites tout au long de notre étude sont très largement issues de notre propre traduction. Il convient de préciser dès maintenant que certains termes juridiques n'ont pas fait l'objet de traduction de façon délibérée, soit car le terme en tant que tel n'existe pas en français juridique, soit parce que le terme existe mais qu'il constitue un faux ami entraînant un risque de contresens trop important. Cette absence de traduction de certains termes permet aussi d'attirer l'attention sur sa spécificité. Pour faciliter la traduction de ces termes juridiques dans le corps de notre travail, nous nous sommes munis tout au long de nos recherches d'un dictionnaire juridique franco-argentin⁴³. Notre connaissance de la langue espagnole a été doublée d'une connaissance de la linguistique juridique argentine suite à une année d'études juridiques effectuée dans ce pays. Néanmoins, nous ne prétendons pas pour autant avoir un regard équivalent à celui qu'un juriste argentin aurait sur son droit. Notre lecture et apprentissage du droit argentin est naturellement empreint de notre propre culture au sens large et juridique⁴⁴.

De fait, la méthodologie qui a guidé notre recherche s'est d'abord inspirée des méthodes de droit comparé même si nous n'avons pas effectué un travail de comparaison à proprement parler. Toutefois, nous avons dû faire face à des obstacles communs tels que la linguistique, la nécessité d'une prise de recul par rapport à notre modèle socio-culturel dans la conceptualisation des droits. Si cette étude s'apparente sur certains points méthodologiques au droit comparé, elle ne saurait être l'apanage des seuls comparatistes, historiens ou civilistes. La problématique de la circulation des idées se trouvant à la croisée de différentes matières, l'éclairage de théoriciens du droit, de sociologues, de politistes s'est avéré bénéfique dans la détermination et la compréhension

⁴³ Nous nous sommes principalement servis de l'ouvrage suivant : C. Lapoussé, *Vocabulaire juridique comparé de droit français et de droit argentin*, Industria argentina (aucun autre élément n'est présent sur l'ouvrage. De fait, nous ne pouvons pas affirmer la ville d'édition ou l'année). Nous avons également fait usage de : O. Merlin-Walch, *Dictionnaire juridique français-espagnol*, LGDJ, Paris, 2012.

⁴⁴ Sur le problème de la traduction et de l'analyse selon une seule référence qui est notre droit national voir notamment : M-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, Paris, 2010, pp. 62-63 et pp. 90 et s.

de notre sujet. Cette analyse interdisciplinaire et l'hypothèse d'une circulation à double sens, donnent un intérêt particulier à notre objet d'étude.

Il résulte des éléments méthodologiques qui ont conduit notre démarche de recherche que, pour remplir l'objectif poursuivi d'une meilleure compréhension des phénomènes de circulation des idées juridiques et de transplantation du droit, d'abord comme produit historique, et ensuite comme instrument entre les mains des juristes, une étude de contextualisation est nécessaire dans un premier temps.

Cette étude de l'histoire juridique contextuelle de la circulation a été faite dans une logique d'analyse des causes de la circulation juridique entre la France et l'Argentine et de précision des rapports juridiques entre ces deux pays. Cette étude des causes de la circulation juridique permet la recherche « d'une filiation » de ces droits, de leurs points communs. Il ne faut pas oublier que le droit est « produit par une série de causes de nature historique, politique, économique, religieuse, matérielle, géographique, climatique et sociale »⁴⁵. Par conséquent, ces éléments constituent des facteurs explicatifs d'une possible circulation ; ils ne sont pas étudiés, dans une première partie, pour eux-mêmes, mais pour leur rôle dans l'interaction juridique entre la France et l'Argentine. La question culturelle semble centrale dans le fonctionnement d'un système juridique et dans sa circulation. La culture au sens large et au sens juridique permet de relever la « dimension muette du droit » selon la formule de Rodolfo Sacco⁴⁶. Cette analyse culturelle de la circulation juridique entre la France et l'Argentine se décompose en plusieurs étapes.

La première étape correspond à la recherche des fondements culturels du droit comme éléments de connexion ou au contraire de spécificité de chaque droit.

L'hypothèse de fondements culturels et normatifs communs nous a permis de réaliser la deuxième étape, soit une analyse des canaux d'échanges franco-argentins qui s'est transcrite par une étude d'abord globale, puis ciblée avec des dépouillements biographiques de grands juristes argentins.

Enfin la dernière étape de notre démarche est la question de la réciprocité de ces échanges. Pour illustrer cette réciprocité nous avons procédé comme à l'étape précédente avec un regard d'abord à l'échelle macrojuridique, puis par un regard microjuridique se traduisant par un dépouillement de revues juridiques françaises. Le dépouillement de ces revues n'a pas été aisé en raison de l'absence de numérisation de celles-ci. En effet, la numérisation des revues aurait pu nous

⁴⁵ L-J. Constantinesco, *Traité de droit comparé*, T. 2, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1974, pp. 201-202.

⁴⁶ M-C. Ponthoreau, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, *op. cit.*, pp. 74-75.

permettre l'utilisation d'outils bibliométriques ou de recherches par mots clefs, facilitant la recherche de références à l'Argentine. Ainsi, il s'agit dans cette première partie, d'expliquer comment et pourquoi une circulation juridique entre la France et l'Argentine se construit au cours de ces deux siècles.

Dans une seconde partie, il importera de se concentrer sur l'analyse de cette circulation au sein des textes normatifs, mais aussi de la doctrine. L'élément central de notre travail de recherche a d'abord été le Code civil argentin et ses évolutions. Ces textes législatifs et les différents projets de réformes avortés ont été étudiés d'une part comme éléments normatifs et d'autre part comme expression et objet de la doctrine civiliste. En effet, le Code civil est l'expression de la doctrine dans la mesure où il a été rédigé par une partie de celle-ci. Il constitue également un objet de réflexion de la doctrine civiliste car les auteurs, tant Français qu'Argentins, vont d'abord l'étudier dans une logique exégétique, puis vivement le critiquer pour proposer des modifications, des refontes complètes des textes en vigueur et même remettre en cause le principe de codification. La France et l'Argentine semblent disposer de courants de pensées juridiques similaires mais aussi avoir des grands principes et des normes communes. Notre travail s'est porté à la fois sur la question de l'existence quantitative et qualitative de cette circulation juridique. Des études comparatives ponctuelles ont lieu au cours de cette étude pour mettre en relief, notamment d'un point de vue quantitatif, la présence d'éléments français dans le droit civil argentin. Ces points de comparaison sont principalement le Chili et le Brésil⁴⁷ en raison de leur forte exportation dans les divers droits d'Amérique latine. Si le choix du droit espagnol apparaissait dans un premier temps comme une évidence en termes de comparaison, nous avons néanmoins choisi de ne pas le prendre comme point de comparaison quantitatif en raison du lien particulier et historique qu'il entretient avec l'Argentine suite à la colonisation hispanique⁴⁸. L'étude sur deux siècles permet de prendre en considération la concurrence accrue de législations et de courants de pensées jugés plus modernes que ceux existant en France. Il semble alors y avoir une diminution quantitative de la connaissance du droit français, même si celle-ci perdure. Cette présence de références françaises au sein du Code civil argentin et de la doctrine démontre une première circulation des idées.

⁴⁷ Pour plus d'éléments sur la doctrine brésilienne entre 1870 et 1950 voir notamment : R. Suguimoto Herculano, *Le pouvoir du droit : la doctrine à l'ère du scientisme juridique, approches historiques comparées entre la France et le Brésil*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, 2020.

⁴⁸ Sur la colonisation espagnole de l'Argentine voir notamment : E. Scovazzi, *Esquisses sur le développement urbain : de l'Amérique du sud de la colonisation espagnole et de l'Argentine*, Université Paris-Nanterre, Nanterre, 1972 ; Instituto de Investigaciones Historicas (coord), *América colonial : población y economía*, Universidad Nacional del Litoral, Rosario, 1965 ; M-C. Benassy-Berling, J-P. Clément et A. Milhou (coord.), *Langue et culture en Amérique espagnole coloniale, colloque international*, Université de la Sorbonne nouvelle-Paris III, Presse de la Sorbonne nouvelle, Paris, 1993 ; M-C. Benassy, T. Gomez, J-P. Husson, R. Labarre, J. Piel et P. Roche, *Institutions et vie coloniale en Amérique espagnole*, Presses universitaires de Vincennes, Saint-Denis, 1985.

D'un point de vue qualitatif, des attentions particulières ont été portées sur des notions clefs des droits français et argentins, comme la bonne foi, pour percevoir la conception juridique de celles-ci et les échanges ayant pu avoir lieu entre les juristes de ces deux pays sur ces points. Ces études qualitatives permettent de confirmer que la connaissance par les juristes argentins du droit civil français a des conséquences sur leur droit. Il s'agit ici de savoir si les échanges ont eu un effet sur la doctrine et l'importance de ces effets. Le point central est donc la question de la circulation de l'esprit des textes et de la doctrine et non pas uniquement de sa lettre.

Il reste encore à examiner la réciprocité de cet échange. S'il est indéniable que le droit civil argentin comporte davantage d'inspirations françaises que le droit français ne comporte d'inspiration argentine, le droit argentin, ses tentatives de réformation, ses innovations en matière de droit des obligations et des contrats ont créé un attrait pour une partie de la doctrine française.

Ces éléments étant rappelés, il convient à présent d'entrer dans ce mouvement circulatoire des idées juridiques en examinant dans une première partie, la circulation culturelle du droit civil entre la France et l'Argentine comme élément fondateur et facteur explicatif d'une circulation juridique (**Partie 1**). Une fois ces éléments culturels établis, il est possible d'envisager le contenu et la réciprocité de la circulation juridique existante entre ces deux pays (**Partie 2**).

Partie 1 :

La circulation culturelle du droit civil

« A abrir fuentes del derecho positivo en la historia juridica argentina, del mismo modo que han reconocido y evidenciado lo antecedentes nacionales de nuestro Código politico ; Hundir en la conciencia social, para su robustez, las raices de la nueva legislacion escrita »⁴⁹,
R. Levene.

⁴⁹ Traduit par nous : « Ouvrir les sources du droit positif dans l'histoire juridique de l'Argentine, de la même manière qu'ils ont reconnu et démontré les antécédents nationaux de notre Code politique ; plonger dans la conscience sociale, pour sa robustesse, les racines de la nouvelle législation écrite ». R. Levene, *Notas para el estudio del derecho indiano*, Inprenta Coni, Buenos Aires, 1918, p. 10.

La vie juridique est intimement liée à la sphère sociale à tel point que la construction d'un système juridique avec une pensée juridique propre passe d'abord par une affirmation de son identité culturelle en tant qu'Etat indépendant. Dans le cadre de notre étude, le contexte culturel compose un facteur explicatif indéniable nous amenant à nous interroger sur la possible circulation culturelle entre la France et l'Argentine et son contenu. Ce contexte n'est donc pas étudié ici pour lui-même mais comme élément constitutif de la circulation juridique. Cette circulation culturelle se traduit de manière évidente lorsque nous retraçons les origines et fondements du système civiliste de ces deux Etats ce qui est confirmé par leur appartenance à la famille des Etats de tradition romano-germanique selon la classification de René David. Cette appartenance au droit romano-germanique se manifeste par la présence de concept de droit romain et de droit canonique au sein des sociétés françaises et argentines. Ces concepts juridiques sont alors conçus comme des éléments entrant dans le processus de structuration de la société, c'est le cas notamment des concepts de morale, de *pater familias* ou de bonne foi. Ces notions avant d'être juridiques correspondent à des comportements à adopter en société ou à structurer la société. **(Titre 1)**.

Si ces fondements communs constituent un premier élément culturel pouvant permettre et justifier l'existence d'une circulation juridique, il ne peut se suffire à lui-même. Une étude en parallèle de la construction et de l'histoire de ces deux pays, ainsi qu'une comparaison font apparaître des points communs entre la France et l'Argentine. Ces points communs ne peuvent être perçus comme des éléments de circulation culturelle s'il n'y a pas d'échanges, de connexions entre les deux pays. C'est pourquoi, nous avons continué la contextualisation culturelle de notre étude en nous intéressant aux liens spirituels, économiques, politiques, humains... que la France et l'Argentine peuvent entretenir. L'analyse de ces liens s'est d'abord faite à l'échelle de la société, et a ensuite été portée à l'échelle de l'individu en utilisant des comparaisons biographiques **(Titre 2)**. De nombreux facteurs tant institutionnels qu'individuels ont alors été mis à jour mettant en lumière la diversité du réseau français en Argentine expliquant une diffusion culturelle française sur ce territoire.

Néanmoins, si une utilisation de certains outils comme la diplomatie est constatée par les deux pays, il ne semble pas y avoir une réception et des effets égaux de chaque côté de l'Atlantique. En effet, l'Argentine paraît davantage se positionner comme un pays importateur de pratiques étrangères qu'exportateur alors que pour la France cela semble être l'inverse. Cependant, catégoriser ces deux pays dans la distinction entre exportation et importation serait les caricaturer et réduire leur relation à un jeu d'influence. De plus, ces outils mis en œuvre par chacun des pays

pour renforcer et conserver ce lien binational ne peuvent être étudiés hors du contexte général. En effet, si la volonté d'un pays d'échanger avec un autre pays est un élément essentiel de cette circulation, le contexte international influe incontestablement et involontairement sur ces liens. Il nous est alors apparu nécessaire de nous arrêter d'une part sur ces éléments extérieurs impactant la circulation culturelle et juridique franco-argentine, et d'autre part d'analyser la circulation concrète de la culture et plus spécifiquement de la culture juridique argentine en France (**Titre 3**).

Titre 1 :

Les fondements culturels du droit argentin : prémices d'une circulation de la pensée juridique française

« Il est juste d'affirmer que le droit romain a commencé à être une source du droit argentin avec la première romanisation de la péninsule ibérique »⁵⁰,
A. Levaggi.

⁵⁰ Traduit par nous : « Es correcto afirmar que el derecho romano comenzó a ser fuente del derecho argentino con la primera romanización que experimentó la Península ibérica », propos prononcés lors du séminaire d'investigation permanente d'histoire et des institutions de droit romain et de la chaire de droit romain de José Carlos Costa, Université de Buenos Aires, 27 mars 2014.

Les droits civils français et argentins tels que nous les concevons et connaissons aujourd'hui sont le fruit d'une évolution qui a réellement pris naissance au XIX^e siècle. Si à première vue ces deux Etats semblent éloignés par leur situation géopolitique, ils semblent toutefois partager des bases juridiques et disposer d'une philosophie juridique commune. Pour comprendre et analyser l'existence d'un réel rapprochement entre le droit de ces deux nations il convient de se conformer à ce que le professeur Enrique R. Aftalion nomme « l'histoire interne du droit » c'est-à-dire « les sources du droit et les événements sociopolitiques qui les expliquent »⁵¹. Ce qui va donc nous intéresser ici, ce sont les sources du droit à savoir les origines du droit civil et les sources matérielles. Il convient alors de se plonger dans l'histoire coloniale de l'Argentine et dans la France de l'ancien régime pour affirmer la véracité de ces premiers liens juridiques entre ces deux Etats. L'étude de ces éléments peut, au premier abord, paraître hors de notre objet d'étude. Il n'en est rien. Ce retour dans le passé semble indispensable puisque ce sont les sources tant formelles que matérielles du droit qui sont, comme l'exprime le professeur Ricardo Zorraquin Becù, « les facteurs qui provoquent l'apparition et déterminent le contenu des normes juridiques »⁵².

Si pour la France cette étude paraît être relativement simplifiée par l'existence de nombreux travaux dans ce domaine et par la présence avant le XIX^e siècle de compilations de la législation civile en vigueur, sur le territoire argentin la situation est un peu plus complexe. Indéniablement, il existe de nombreuses études qui ont porté sur ce thème. Néanmoins, une absence de compilation de la législation civile argentine est à signaler et ce particulièrement entre la déclaration d'indépendance du pays et la promulgation du Code civil⁵³. S'agissant de la période coloniale à proprement parler, les sources du droit sont diverses et variées par leur provenance et leur forme, rendant alors difficile leur lisibilité et leur analyse. Le professeur Abelardo Levaggi a synthétisé les différentes sources formelles du droit préexistant sur le territoire « argentin » à l'époque des colonies sous la forme du schéma suivant⁵⁴ :

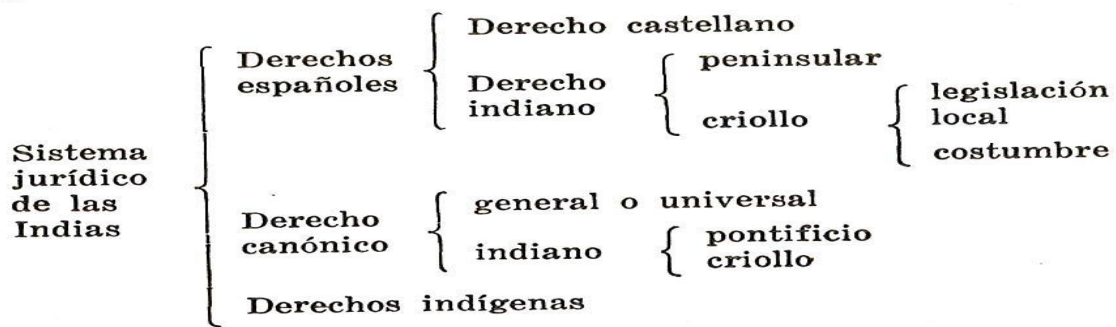
⁵¹ E. R. Aftalion et F. Garcia Olano, *Introducción al derecho*, 4^e éd., Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1939, p. 76.

⁵² R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, 1^e éd., réimp., Editorial Perrot, Buenos Aires, 1988, p. 22.

⁵³ J. Cabral Texo, *Fuentes nacionales del Código civil argentino*, Librero-editor Jesus Menéndez, Buenos Aires, 1919, p. 11.

⁵⁴ A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino (castellano-indiano/nacional)*, T. 1, Depalma, Buenos Aires, 1986, p. 141.

Les sources formelles du droit à l'époque coloniale



Nous percevons clairement ici que l'étude des fondements du droit argentin sous-entend l'examen de ses antécédents européens mais aussi des particularités locales. Cette scission évidente serait toutefois déséquilibrée et peu adéquate car les spécificités locales ne se limitent pas à la présence du droit indigène mais se constatent également dans ce qui est qualifié de droit indien, c'est-à-dire le droit espagnol adapté au territoire des colonies latino-américaines. Si nous analysons ce schéma en ayant en tête le droit français et les éléments pouvant constituer les premiers points de contact entre ces deux pays, nous pouvons séparer d'un côté le droit canonique et de l'autre le droit espagnol avec les spécificités locales. Toutefois, le droit canonique n'est pas le seul élément antique à composer le droit argentin, il y a sans aucun doute le droit romain, présent également à travers les antécédents européens du droit argentin. Ces deux droits peuvent être perçus comme un socle commun, voire même universel des divers droits modernes, y compris les droits français et argentin (**Chapitre 1**). Le droit espagnol et les adaptations locales, quant à eux, forment un pont en faveur d'une circulation des idées entre la France et l'Argentine (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 :

Le droit savant : origine juridique commune de ces deux Etats

« Aunque la codificación moderna se presentó como una ruptura con la tradición romanística, esta fue solo parcial : mucho más formal que material »⁵⁵,

A. Levaggi.

⁵⁵ Traduit par nous : « Bien que la codification moderne ait été présentée comme une rupture avec la tradition romaniste, elle n'était que partielle : beaucoup plus formelle que matérielle » ; A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino (castellano-Indiano/nacional)*, T. 1, 2^e éd., Depalma, Buenos Aires, 1998, p. 187.

Dans leur essence le droit romain comme le droit catholique sont des droits profondément européens. Ceci ne pose pas de difficultés s'agissant de la France qui se situe dans cette zone géographique, mais ce n'est pas le cas de l'Argentine. Toutefois, la colonisation par les Espagnols des terres argentines a diffusé ces deux droits outre-Atlantique. Ce n'est pas seulement les éléments juridiques qui sont à prendre en compte, mais aussi le rôle et l'impact de l'Eglise catholique et du droit romain sur l'ensemble de la société, leur réelle présence au moment de la création du droit moderne de ces deux Etats et leur place non pas uniquement en tant que droit mais comme science juridique ayant un retentissement sur la structure et l'organisation de ces deux sociétés conçues comme le fondement de nos sociétés actuelles.

Le but poursuivi dans ce titre n'est donc pas de retracer l'histoire générale et universelle du droit romain ainsi que du droit canonique, ce que bon nombre d'historiens spécialistes de ce domaine ont fait bien mieux que nous le ferions⁵⁶, mais de percevoir en quoi et si ces deux matières sont véritablement un moyen de communication entre la France et l'Argentine. Il est évident que le droit développé par les romains et les canonistes ne s'applique plus directement dans ces Etats. Nous pouvons citer à titre d'exemple la loi française de séparation de l'Eglise et de l'Etat qui met un frein important au droit canonique en France, l'évolution des mœurs que connaissent ces deux pays ne sont pas non plus sans conséquences sur la place laissée à ces deux droits. Il ne faut pas oublier que le droit comme science sociale et comme objet d'étude est avant tout culturel. C'est pourquoi nous nous intéresserons ici au droit romain et au droit canonique comme « toiles de fond » des législations françaises et argentines contemporaines.

Le droit romain est perçu comme le droit commun européen. Le rayonnement de la culture romaine dans son ensemble, créatrice de chef d'œuvres architecturaux, artistiques mais aussi intellectuels a favorisé son établissement dans les contrées voisines et lointaines. La culture romaine a donc eu une influence sur l'ensemble de la structure sociétale ainsi que sur la structure juridique des Etats. Nous nous intéressons ici au droit privé romain uniquement et plus particulièrement à sa fonction fondatrice et fédératrice au sein des cultures françaises et argentines (**section 1**).

L'Eglise catholique, quant à elle, a su s'imposer et imposer ses us et coutumes, au sein de la société argentine par des campagnes massives d'évangélisation de la population. Dans la France

⁵⁶ Pour les études sur le droit romain voir notamment : P. Pichonnaz, *Les fondements romains du droit privé*, LGDJ, Paris, 2008 ; P-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4^e éd., éd. Arthur Rousseau, Paris, 1906 ; et sur le droit canonique voir notamment : J. Gaudemet, *Eglise et cité : histoire du droit canonique*, Montchrestien, Paris, 1994 ; B. Basdevant Gaudemet, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XV^e-XX^e siècle*, Economica, Paris, 2013 ; B. Basdevant Gaudemet, *Eglise et autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval*, Presses universitaires de Limoges, Limoges, 2006.

de l'ancien régime, ce sont les rois qui ont porté la religion catholique à son plus haut niveau. Cette présence religieuse au sein de la législation se perçoit à différents degrés (**section 2**).

Section 1 : Le droit romain : un élément culturel commun

Pour s'implanter de façon pérenne au sein des sociétés, le droit romain a fait usage de différents canaux. Il n'a pas seulement été introduit par la législation comme un élément extérieur, mais a fait l'objet d'une appropriation en utilisant notamment l'enseignement comme outil de diffusion. Nous retrouvons ici des similitudes entre France et Argentine, dans les sources utilisées pour former la législation et la justifier, (§1) mais aussi par les méthodes mises en œuvre pour faire du droit romain un droit historique incontournable et pilier de chacune des législations nationales (§2).

§1. Les sources utilisées par les deux pays

Lorsque nous évoquons le droit romain, la première pensée qui traverse le juriste français est la notion du *Corpus Iuris Civilis*. En effet, le premier point auquel nous nous référons lorsque nous invoquons le droit romain est celui de ses sources formelles, c'est-à-dire du droit romain en tant que droit écrit (**A**). Ces sources premières sont les premières à être présentes au sein du droit français et du droit argentin. Néanmoins, celles-ci ont fait l'objet de nombreuses critiques et évolutions, qui ont également joué un rôle considérable dans l'appréhension et l'adaptation du droit romain aux sociétés françaises et argentines (**B**).

A. Les sources premières du droit romain

Il convient tout d'abord de préciser que l'objectif poursuivi ici n'est pas de dépouiller l'intégralité des textes juridiques au sein des deux pays, qu'ils soient normatifs ou doctrinaux pour en extraire tout élément pouvant provenir du droit romain. Nous n'avons pas la volonté de retracer les fondements romains de l'ensemble des législations françaises et argentines en vigueur pour les comparer. Nous avons pour but d'étudier les références au droit romain présentes tant chez les juristes français que chez les juristes argentins. Pour cela, il est nécessaire de s'intéresser d'une part aux sources premières du droit romain et d'autre part ne pas réduire les recherches aux textes

législatifs. Les écrits doctrinaux et l'enseignement sont également des éléments révélateurs de la connaissance du droit romain chez les juristes. Ensuite, il faut aussi préciser que nous nous focalisons ici sur les sources « civiles » du droit romain, même s'il est indéniable qu'il y a une influence de celui-ci dans l'organisation des sociétés, dans le droit pénal ou nous pouvons citer à titre d'exemple la connaissance de la loi des XII tables des deux côtés de l'Atlantique.

Maintenant que ces précisions ont été faites, nous pouvons dire que le *Corpus Iuris Civilis* dans son ensemble est le fondement de l'influence romaine au sein des législations civiles française et argentine. En France⁵⁷, il semble que les éléments les plus utilisés du *Corpus Iuris Civilis* soient le *Digeste* et les *Institutes* de Justinien. Des traductions de ces textes sont présentes en France dès les XIII^e et XIV^e siècles⁵⁸ et de nouvelles traductions sont effectuées au XIX^e siècle⁵⁹, preuve de leur connaissance. De plus, leur traduction en français permet une plus grande diffusion de ceux-ci. Nous les retrouvons également chez l'ensemble des juristes français romanistes puisque ces textes constituent le fondement commun et indispensable à tout savoir et toute étude du droit romain.

S'agissant du droit civil argentin, le *Corpus Iuris Civilis* paraît être référencé pour deux raisons bien distinctes. Premièrement, il est présent comme source du droit moderne avec les nombreux concepts inspirés de ces écrits, ce que nous retrouvons également en France lors de la codification du droit civil puisqu'au sein des quatre rédacteurs du Code Napoléon, Jean Etienne Marie Portalis est un grand connaisseur du droit romain, et nous retrouvons des traces du droit romain au sein du Code Napoléon. Secondement, pour la « légende », le *Corpus Iuris Civilis* apparaît comme un droit universel, commun à tous et connu de tous. De plus, il instaure et inspire une certaine autorité chez l'ensemble des juristes c'est notamment pour cette raison que Dalmacio Velez Sarsfield, lors de la remise de son livre premier du projet de Code civil argentin, justifie la nécessité de codifier les lois pour la jeune République argentine : « Quand l'empereur Justinien dut légiférer pour des peuples nouveaux après la Renaissance de l'empire d'Orient, il constitua le *Digeste* d'une partie de la littérature du droit, en convertissant en lois les textes des grands jurisconsultes »⁶⁰. Nous

⁵⁷ La question de la France est ici abordée de façon rapide, en raison d'une part de l'importance des écrits faits sur le sujet, et d'autre part pour nous permettre de nous concentrer sur le cas de l'Argentine.

⁵⁸ C-H. Lavigne, « La traduction en vers des *Institutes* de Justinien 1^{er} : mythes, réalités et entreprise de versification », *Meta*, vol. 49, n°3, septembre 2004, pp. 511–525, ou en ligne : <https://doi.org/10.7202/009376ar>.

⁵⁹ W. Wolodkiewicz, « Affaire Hulot. Traduction du « Corps De Droit Civil » en français au XVIII^e », *Revue Historique De Droit Français Et Étranger* (1922), vol. 73, n°3, 1995, pp. 333–347. Consultable en ligne : www.jstor.org/stable/44758841.

⁶⁰ Traduit par nous : « Cuando el Emperador Justiniano hubo de legislar para pueblos nuevos después de la creación del imperio de Oriente, formo el Digesto de una parte de la literatura del derecho, convirtiendo en leyes los textos de los grandes jurisconsultos », J. Cabral Texo, *Fuentes nacionales del Código civil argentino...*, *op. cit.*, pp. 11-12.

percevons à travers cette citation d'une part, la connaissance des écrits de Justinien et des chantiers législatifs qu'il entreprit, d'autre part, l'assise idéologique que revêt le droit romain chez ce juriste argentin à qui il a été confié la rédaction de la législation civile.

Même si le *Corpus Iuris Civilis* se compose de quatre éléments, tous n'ont pas eu le même degré de rayonnement à travers les siècles. En effet, en Argentine et en France nous retrouvons principalement trois éléments composant le *Corpus Iuris Civilis*, le premier est une partie du Code Justinien. Le deuxième élément se compose des *Institutes* de Justinien et le dernier est sans conteste le *Digeste*. Leur connaissance et leur utilisation accrue par les juristes argentins ne semblent pas être contestées. Nous pouvons prendre à titre d'exemple le cas du codificateur argentin Dalmacio Velez Sarsfield, qui semble connaître particulièrement bien les écrits romains. Cela se perçoit notamment à travers deux éléments. Le premier se constitue des références qu'il y fait dans les notes accompagnant le projet de Code civil argentin. Nous y retrouvons principalement dans les textes romains le *Digeste* et les *Institutes*. La seconde preuve de cette connaissance se situe dans l'ensemble des avis de cet auteur qui ont été répertoriés et publiés par Urquijo Mariluz⁶¹ et au sein desquels le droit romain est omniprésent⁶². Le *Corpus Iuris Civilis* est selon Victor Tau Anzoategui, le plus grand héritage romain⁶³ dont dispose l'Argentine. Cette vision du *Corpus Iuris Civilis* démontre bien toute l'importance de sa diffusion outre-Atlantique. Nous retrouvons ces éléments dès la deuxième phase du droit romain décrit selon Augustin Diaz Biale⁶⁴ et ils persisteront jusqu'à la dernière phase, soit la création du Code civil argentin. La circulation de ceux-ci se fait d'abord à travers la législation coloniale et le droit canonique pour ensuite s'en émanciper et gagner leur autonomie au sein du territoire qui constitue l'Argentine. Toutefois, la circulation de ces textes n'est pas forcément

⁶¹ *Dictámenes en la Asesoría de Gobierno del Estado de Buenos Aires*, Edición de J. M. Mariluz Urquijo y E. Martiré (con la colaboración de A. D. Leiva), Colección de Textos y Documentos para la Historia del Derecho Argentino, XII – Instituto de Historia del Derecho Ricardo Levene, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1982.

⁶² Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : C. G. Somovilla, « La presencia del derecho romano en los dictámenes de Dalmacio Velez Sarsfield como asesor de gobierno del estado de Buenos Aires », *Iushistoria*, n°4, octobre 2007, consultable en ligne : www.salvador.edu.ar/juri/reih/index.htm.

⁶³ V. Tau Anzoategui, *Casuismo y Sistema*, Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho, Buenos Aires, 1992, p. 43.

⁶⁴ A. Diaz Biale, distingue quatre phases de réception du droit romain en Argentine, la première période s'étend du milieu du XVI^e siècle à la fondation de l'Université de Córdoba en 1614, au cours de cette phase le droit romain est implicite, il apparaît dans sa contribution à la législation canonique, à celle des Indes et du droit royal. La deuxième période (1614 à 1791 date de création de la chaire d'*Institutes* à l'Université de Córdoba) constitue la reconnaissance du droit romain et le début de son développement avec la circulation des ouvrages basés sur les principes du droit romain et d'œuvres de romanistes contemporains. Durant la troisième période (1791-1834) le droit romain connaît une impulsion toute particulière avec la chaire qui lui est consacrée, et les juristes issus de cette période seront fortement marqués par le droit romain. Enfin, la dernière période (1834-1869) symbolise la « transfusion » du droit romain au sein de la législation argentine avec notamment l'ouvrage de Dalmacio Velez Sarsfield qui effectue une comparaison entre le droit romain et le droit « patrio ». Le droit romain connaît ainsi une lente et longue progression qui lui permet d'asseoir son étendue sur l'ensemble de la société argentine ; pour plus d'éléments sur ce point : A. Díaz Biale, *La recepción del derecho romano en la Argentina*, Universidad de Córdoba, Córdoba, 1951.

synonyme d'une utilisation positive de ces références. Leur assimilation au droit espagnol et à la colonisation ont certes permis leur connaissance mais sont aussi à l'origine du mépris exprimé par certains juristes argentins du XIX^e siècle envers le Code de Justinien. Malgré les critiques auxquelles fait face le droit romain, sa circulation en Argentine persiste. En effet, celui-ci continue d'être présenté et explicité dans les divers manuels et ouvrages d'histoire du droit argentin, c'est le cas par exemple de celui d'Abelardo Levaggi, qui évoque le droit romain dans les sources du droit⁶⁵.

B. Des utilisations communes du droit romain

Si les textes originaux sont connus dans leur version authentique tant en France qu'en Argentine, il nous semble opportun de nous demander si le travail des glossateurs et de leurs héritiers le sont également. Leur présence paraît alors constituer un premier point de connexion entre les deux pays étudiés. Néanmoins, la question de la place de ces textes et de leur devenir au sein de chaque société semble être essentielle pour pouvoir considérer ces éléments comme facteurs ou appuis d'une circulation culturelle franco-argentine. Les *Institutes* de Gaius redécouvertes en 1816 se retrouvent dans la culture juridique et les fondements de ces deux pays. Sa décomposition tripartite du droit romain, en distinguant ce qui se rattache aux personnes, aux biens, aux actions, est étudiée en France et elle se retrouve au sein du Code Napoléon, sans toutefois pouvoir affirmer avec certitude que le plan du Code Napoléon provient des *Institutes* de Gaius. Néanmoins, c'est une certitude que son œuvre est connue en France, puisque nous retrouvons des traces de son enseignement dès le IV^e siècle⁶⁶. En Argentine, nous retrouvons aussi la présence des *Institutes* de Gaius qui d'ailleurs font l'objet de commentaires. Les *Institutes* de Gaius sont enseignés à l'Université de La Plata par le professeur Alfredo Di Pietro⁶⁷. Il y a donc une connaissance des écrits de Gaius en Argentine et une diffusion de ceux-ci au fil du temps à travers la formation des générations futures. Cette connaissance de Gaius malgré les décennies se matérialise également par la rédaction de commentaires par des spécialistes du droit romain et ce, au XX^e siècle. Ces éléments confirment la présence et l'étude de part et d'autre de l'Atlantique des commentateurs et jurisconsultes de l'époque romaine. Cette connaissance partagée est un facteur de collaboration et d'une communication simplifiée entre les systèmes juridiques de ces deux pays.

⁶⁵ A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino*, op. cit., pp. 239 et s.

⁶⁶ A. Di Rosa, *Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes, du V^e siècle au début du XVI^e*, Thèse droit, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2015, p. 77, consultable en ligne :

Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes, du V^e siècle au début du XVI^e (archives-ouvertes.fr).

⁶⁷ Gaius, *Instituciones (comentado por Alfredo Di Pietro)*, Librería Jurídica, La Plata, 1967.

Alfredo Di Pietro (1933-2015) est un juriste argentin qui avait les fonctions de professeur et d'avocat. Il est spécialisé en droit romain.

La circulation de commentateurs contemporains et d'origine européenne en Argentine peut se justifier notamment par le fait que le droit romain constitue en lui-même un élément d'extranéité du droit argentin puisque celui-ci est avant tout la marque que le droit colonial est une composante du droit espagnol. Ce constat n'est en rien remis en question et est pleinement assumé aujourd'hui comme le démontrent les propos de Carlos José Costa : « Le droit romain est arrivé en Amérique latine à travers la réception qu'en fait la législation hispanique, c'est-à-dire Leyes de Partidas, Nueva y Novísima Recopilación et le *Corpus Iuris Civilis*, utilisé par les juristes de l'époque »⁶⁸ ou encore ceux du professeur Abelardo Levaggi « [...] le droit romain continue d'être un élément de formation indispensable du droit castillan-indien »⁶⁹.

Le premier centre de commentateurs du droit romain auquel il est fait référence, que ce soit en France ou en Argentine, est l'Université de Bologne⁷⁰. La première marque de la connaissance de cette école est la forme utilisée pour étudier le *Corpus Iuris Civilis*, il s'agissait d'une méthode exégétique, que nous retrouvons en France lors de la parution du Code Napoléon ainsi qu'en Argentine suite à l'entrée en vigueur de son premier Code civil. Est-il possible d'y voir les vestiges de la circulation des travaux de l'Université de Bologne et de ses méthodes d'analyse des textes ? Nous ne pouvons l'affirmer avec certitude, toutefois il est certain que les juristes des deux pays ont eu connaissance des travaux des glossateurs de Bologne. S'agissant de la France, nous savons que des juristes sont allés se former à Bologne pour revenir en France comme c'est le cas de ceux de l'école d'Orléans qui ont formé Jacques de Révigny⁷¹ ou Pierre de Belleperche⁷², mais également

⁶⁸ Traduit par nous : « El Derecho Romano arriba a Latinoamérica a través de la recepción que de él efectúa la legislación hispánica, es decir, Leyes de Partidas, Nueva y Novísima Recopilación y el *Corpus Iuris Cíviles* utilizado por los juristas de la época », J. C. Costa, *Manual de Derecho Romano Público y Privado*, Lexis Nexis, Buenos Aires-Paris, 2007, p. 7.

⁶⁹ Traduit par nous : « [...] el Derecho romano continúa siendo un elemento formativo imprescindible del Derecho castellano-indiano », A. Levaggi, « Derecho indiano y Derecho romano en el siglo XVIII », *Anuario Histórico Jurídico Ecuatoriano*, V, Quito, 1980, pp. 269-309, cité dans A. Levaggi, « El derecho romano en la formación de los abogados argentinos de los ochocientos », *Revista de la Facultad de Derecho*, PUCP, Lima, 1986, pp. 18-19.

⁷⁰ Celle-ci a permis au cours de Moyen Âge de redécouvrir le droit romain au sein de toute l'Europe. L'Université de Bologne se consacrait entièrement à l'étude du *Corpus Iuris Civilis*, la renommée de cette université a vite été internationale. Pour plus d'informations sur l'Université de Bologne voir notamment : A. Di Rosa, *Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes, du V^e siècle au début du...*, op. cit. ; F. Savigny, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, T. 3, Charles Hingray éd., Paris, 1839, pp. 132 et s ; sur le lien entre l'Université de Bologne et les juristes français : C. Fabrice, « Sociabilité de groupe des étudiants français à l'Université de Bologne à la fin du XIII^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales* [En ligne], 18 | 2009, URL : <http://crm.revues.org/11686> ; DOI : 10.4000/crm.11686.

⁷¹ Jacques de Révigny est un jurisconsulte français du XIII^e siècle. Il est professeur de droit romain à Orléans. L'école d'Orléans est connue pour avoir été constituée par des juristes en provenance de Bologne. À la fin de sa vie il est nommé évêque de Verdun. C'est un des principaux commentateurs du *Corpus Iuris Civilis*. De fait, il subit l'influence de l'école de Bologne. Pour plus d'informations voir notamment : L. Waelkens, *La théorie de la coutume chez Jacques de Révigny*, Edition et analyse de sa répétition sur la loi De quibus (D. 1,3,32), Thèse droit, Leyde, 1984.

⁷² Pierre de Belleperche (1247-1308) est un jurisconsulte français, il a été conseiller de Philippe IV le Bel qui le nomma chancelier de France en 1302. Le pape Clément V le nomme au diocèse d'Auxerre en 1306. Il est l'auteur d'un glossaire du *Code justinien*.

que certains professeurs de Bologne sont venus s'installer en France, nous pouvons ici nous référer à Placentinus⁷³.

Un lien direct entre la France et l'Argentine existe grâce au droit romain et aux commentateurs français, symbole d'une première circulation juridique entre ces deux pays. Certains jurisconsultes français vont s'attacher à l'explication du droit romain et à un renouveau de celui-ci. De fait, leurs travaux vont avoir une renommée dépassant les frontières du pays et ainsi favoriser la circulation de la pensée juridique française. Le jurisconsulte représentant le meilleur exemple de cette circulation est Jacques Cujas⁷⁴. Si la connaissance des œuvres et de la pensée de Jacques Cujas est indéniable en France, il est plus étonnant de le retrouver de l'autre côté de l'Atlantique. Jacques Cujas est cité en Argentine notamment pour son commentaire du Code de Théodose⁷⁵ mais surtout pour sa possible utilisation par la jurisprudence en raison du regard pratique et historique qu'il porte sur le droit romain. De façon plus générale, Jacques Cujas fait l'objet d'une large connaissance chez les juristes argentins et cela bien après sa mort. Il est en effet présent chez Dalmacio Velez Sarsfield, puisque celui-ci étudia les œuvres de Cujas⁷⁶. Nous pouvons aussi illustrer ces propos avec l'exemple de Robert Joseph Pothier. Eminent jurisconsulte français, il est une des sources pour les quatre rédacteurs du Code Napoléon et la connaissance de ses travaux au sein de la France ne fait l'objet d'aucun débat. Ses œuvres ont également traversé l'Atlantique et font partie de la bibliothèque du codificateur argentin, qui le référence dans ses notes accompagnant le projet de Code civil⁷⁷. Il représente toute l'importance et la longévité de la circulation juridique existante entre la France et l'Argentine.

Ainsi, les fondements du droit romain, c'est-à-dire les textes utilisés tout comme les commentateurs qui donnent un souffle nouveau à ces textes sont communs à la France et à l'Argentine, permettant ainsi une meilleure compréhension du droit de chaque pays par l'autre mais surtout de faciliter la circulation de la pensée juridique entre ces deux pays. Pour amplifier ce phénomène, il faut que ces fondements romains imprègnent l'ensemble de la société de chaque pays et cela de façon durable.

⁷³ P. Pichonnaz, « *Les fondements romains du droit ...* », *op. cit.*, p. 78.

⁷⁴ Pour plus d'informations sur J. Cujas voir notamment : X. Prévost, *Jacques Cujas (1522-1590), Jurisconsulte humaniste*, Droz, Genève, 2015 ; P. F. Girard, « La jeunesse de Cujas. Note sur sa famille, ses études et son premier enseignement », *N.R.H.D.*, T. 40, 1916, pp. 429-504.

⁷⁵ A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino*, *op. cit.*, pp. 100-101.

⁷⁶ L. Pereznieta Castro, « La tradition territorialiste en droit international privé dans les pays d'Amérique latine », in *Recueil des cours collected courses of the hague academy of international law*, T. 1, Martinus Nijhoff Publishers, Boston/Lancaster, 1985, p. 327.

⁷⁷ Cet élément sera développé plus en détail dans la seconde partie de cette thèse.

§2. *Les canaux de diffusion mis en œuvre dans les deux pays*

Il existe de très nombreux canaux de diffusion du droit romain au sein des juristes tant Argentins que Français mais plus généralement au sein de ces deux sociétés. Le premier élément véhiculant le droit romain le plus largement possible est indéniablement la législation. Nous analysons ici non pas la législation pour son contenu juridique, mais comme élément sociétal et culturel. C'est à travers les normes que les grands principes de droit romain vont s'implanter dans ces deux sociétés comme élément fondamental de celles-ci (A). C'est notamment le cas de la notion de *pater familias* présente dans de nombreux pays ayant un système juridique d'origine romano-germanique. Si cette notion est juridique, elle révèle surtout le mode d'organisation d'une société, sa structure et sa conception sociale de la famille. En effet, le *pater familias* implique une conception patriarcale de la famille et plus largement de la société. C'est en ce sens que les normes sont culturelles et que seront entendus les prochains développements de notre étude. Le second élément véhiculant le droit romain est constitué par l'enseignement du droit romain dans les différentes universités de droit (B). L'enseignement du droit romain se justifie d'une part par la nécessité de comprendre les textes législatifs en vigueur et leur fondement, d'autre part par le fait que peu de domaines du droit ont un développement assez important et des bases assez fortes pour pouvoir être étudiés et « décortiqués » au sein des universités avant la création des Codes nationaux.

A. Les normes : premier facteur de diffusion du droit romain

À première vue, la législation de ces deux Etats semble avoir peu de similitudes. Toutefois, en s'intéressant de plus près au contenu de celle-ci, nous pouvons constater que la présence romaine dans chacune de ces sociétés a un impact relativement équivalent sur le droit civil français et son homologue argentin. Si nous analysons la législation moderne de ces deux Etats, le premier point commun indéniable est la reconnaissance d'une place prépondérante du droit romain au sein de leur législation civile. Un consensus existe sur ce point et aucun membre de la doctrine tant française qu'argentine ne conteste l'existence du droit romain dans le Code civil de chacun de ces pays. Nous pouvons citer à titre d'illustration le professeur Rodolfo Sacco qui définit le Code Napoléon de la manière suivante « Le code Napoléon a été interprété comme le résultat du compromis entre le droit romain et le droit naturel, ainsi que du droit coutumier français »⁷⁸. Nous

⁷⁸ Traduit par nous : « El Código Napoleón se ha interpretado como el resultado del compromiso entre el derecho romano y el derecho natural, así como del derecho consuetudinario francés » ; R. Sacco, « Diritto romano e Code Napoleon », *Quaderni camerti di studi romanistici*, n°14, 1986, p 101.

retrouvons dans le même esprit concernant le droit argentin, les propos tenus par les juristes réunis lors des Journées internationales en Hommage à Dalmacio Velez Sarsfield qui ont eu lieu à Rome en 1986 « Le Code civil argentin constitue [...] un véritable traité de droit civil, structuré sur la base granitique du droit romain »⁷⁹. De nombreuses études⁸⁰ ont été réalisées sur ce point. Nous ne nous attacherons donc simplement à mettre en lumière les points de concordance, de liaison, que le droit romain permet de faire entre droit civil français et droit civil argentin. Pour cela il est donc nécessaire de rappeler succinctement le contexte très global de la présence du droit romain au sein de chacune de ces législations, et ainsi pouvoir nous concentrer en détail sur des notions symboliques du droit romain.

Il convient tout d'abord de souligner l'importance du droit romain au sein de ces deux Codes. Pour le Code civil argentin, la présence de références aux textes romains et plus particulièrement au *Corpus Iuris civilis*, peut être un bon indicateur général. Selon le professeur Augustin Diaz Biale, pas moins de mille trois cents notes⁸¹, accompagnant le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield⁸², comprennent une référence au *Corpus Iuris Civilis*. Ce chiffre est considérable pour un Code contenant quatre mille cinquante et un articles, cela représente un peu plus de 32% des articles du Code civil argentin. Le même constat de l'importance du droit romain au sein du Code civil argentin est effectué par Agustín Parise, pour qui le droit romain est presque toujours en toile de fond du droit argentin, quelle que soit la source utilisée⁸³. Cette idée ressurgit

⁷⁹ Traduit par nous : « El Código civil argentino constituye [...] verdadero tratado de derecho civil, estructurado sobre la base granítica del derecho romano » ; H. Vazquez, « Raíces romanas de las instituciones modernas », *Académico de Número*, p. 6, [en ligne], URL : Raíces Romanas de las Instituciones Modernas — Universidad Nacional de Córdoba (unc.edu.ar).

⁸⁰ Pour plus d'éléments voir notamment pour le droit civil français : l'ensemble des ouvrages des commentateurs du Code Napoléon : J. E. M. Portalis, *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Librairie de la Cour de cassation, Paris, 1844 ; P-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil : suivi d'une édition de ce code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent*, 15 vol., Videcoq, Paris, 1838 ; V. Maracqué et P. Pont, *Explication théorique et pratique du Code napoléon contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence et un traité résumé après le commentaire de chaque titre*, 6^e éd., Delamotte et fils, Paris, 1868 ; P. Bonassies, « À travers le fenet : observations sur les sources et l'idéologie du Code civil », in *Mélanges en l'honneur de JP Beguet*, Université de Toulon et du Var, Toulon, 1985, pp. 27-38 ; J-L. Halpérin, « L'histoire de la fabrication du Code. Le Code : Napoléon? », *Pouvoirs*, vol. 107, n°4, 2003, pp. 11-21 ; P. Pichonnaz, *Les fondements romains du droit...*, *op. cit.* ; J. Gaudemet et E. Chevreau, *Droit privé romain*, Montchrestien, Paris, 2009 ; H. J. B. Dard, *Code civil des Français, avec des notes indicatives des lois romaines*, éd. J. A. Commaille, Paris, 1807. Pour plus d'éléments voir notamment pour le droit civil argentin : F. Camacho de los Rios, *Derecho romano en el Código civil argentino : (la obra del codificador Velez Sársfield)*, Instituto de Cooperación Iberoamericana, Madrid, 1986 ; L. V. Varela, *Concordancias y fundamentos del Código civil argentino*, 16 vol., H y M Varela editores, Buenos Aires, 1873-1875 ; J.C. Costa, « Influencia del derecho romano en la obra codificadora de Velez Sarsfield en materia de Obligaciones », in *IX^o Congreso Latinoamericano de Derecho Romano*, Xalapa, Mexico, 1994 ; A. Diaz Biale, *El derecho romano en la obra de Velez Sársfield*, 3 vol., Imp. de la Universidad, Córdoba, Córdoba, 1949-1952 ; A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino*, T. 1, Depalma, Buenos Aires, 1991.

⁸¹ H. Vazquez, « Raíces romanas de las instituciones modernas », *op. cit.*, p. 7.

⁸² Les notes du Code civil argentin, feront l'objet d'une étude approfondie dans la seconde partie de nos recherches.

⁸³ A. Parise, « Las Concordancias legislativas decimonónicas : instrumentos de Diffusion del Derecho Continental Europeo en América », *Cuadernos de Historia del derecho*, n°17, 2010, p. 192.

également dans les écrits d'Eduardo Elguera qui considère le Code civil argentin comme « le corps du droit positif moderne dans lequel le droit romain a eu une influence plus directe et prépondérante »⁸⁴. Il en va de même des propos de Hernandez Gil qui fait du droit romain le fondement de tout droit privé latino-américain⁸⁵, que ce soit de façon directe par le *Corpus Iuris Civilis* ou indirecte à travers les commentateurs ou d'autres législations. Le Code civil des Français détient ces mêmes caractéristiques que le Code civil argentin. En effet, c'est également le fruit d'un compromis entre le droit intermédiaire et l'ancien droit, c'est-à-dire le droit coutumier pour le nord de la France et le droit romain pour le sud. Cette idée de compromis entre droit romain et coutume est également soulevée par André Jean Arnaud⁸⁶. Le droit romain est donc une des constituantes du Code Napoléon malgré l'article 7 de la loi du 30 ventôse an XII⁸⁷ qui semble écarter les lois romaines. C'est également le constat qui est effectué par J. Maury et Chagavat qui évoquent une inspiration romaine au sein du Code Napoléon⁸⁸. Demolombe dans son cours de Code Napoléon distingue, pour l'explication des articles du Code civil, ceux issus du droit romain de ceux issus de l'ancien droit français⁸⁹, ce qui démontre bien l'impact du droit romain sur cette codification d'un point de vue général.

Pour analyser cet élément plus en détail, nous avons fait le choix de nous concentrer sur la notion de *patria potestas*. La famille romaine dispose d'une structure patriarcale qui repose sur le *pater familias* avec des pouvoirs très étendus et une épouse considérée comme incapable juridiquement. Les descendants étaient sous l'autorité unique du père qui disposait de leurs biens et avait tout droit sur eux⁹⁰. Cette pleine puissance du père sur les autres membres de la famille a évolué et s'est atténuée au fil des siècles et au sein même du droit romain. Ce n'est donc pas une puissance absolue du père que nous retrouvons dans la législation moderne de la France et de l'Argentine. Si l'absolutisme semble toujours de mise au sein des ordonnances royales françaises, ce n'est plus le

⁸⁴ Traduit par nous : « El cuerpo de derecho positivo moderno en el que posiblemente ha influido más directa y preponderantemente el derecho romano », E. R. Elguera, « El derecho romano en el Código civil argentino », in *Studi in onore di Vincenzo Arangio Ruiz*, T. 2, Jovene, Naples, 1952, p. 405, cité dans A. Fernandez de Bujan, « Influencia del derecho romano en el sistema jurídico iberoamericano », *Derecho y opinion*, n°2, 1994, p.186, consultable en ligne : La influencia del derecho romano en el sistema jurídico iberoamericano (uco.es).

⁸⁵ *Ibid.*, p. 183.

⁸⁶ A-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français*, Thèse de doctorat droit, coll. Bibliothèque de droit privé, L.G.D.J., Paris, 1969, p. 216.

⁸⁷ Article 7 de la loi du 30 ventôse an XII : À compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent code.

⁸⁸ J. Maury, *Travaux de la semaine internationale de droit : l'influence du Code civil dans le monde*, éd. Pedone, Paris, 1954, p. 838 ; H. Chagavat, *Travaux de la semaine internationale de droit...*, *op. cit.*, p. 868, cité par I. Zajtay, « Les destinées du Code civil », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n°64, octobre-décembre 1954, p. 805.

⁸⁹ C. Demolombe, *Cours de Code Napoléon, Traité des donations entre vifs et des testaments*, T. 5, éd. A. Lahure, Paris, 1886, p. 310.

⁹⁰ Pour un développement plus important sur l'étendue de la *patria potestas* voir notamment : P. Pichonnaz, *Les fondements romains du droit...*, *op. cit.*, pp. 116-117 ; J. Gaudemet et E. Chevreau, *Droit privé romain...*, *op.cit.*, pp. 77 et s ; P-F. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain...*, *op. cit.*, pp. 147-208.

cas suite à la législation révolutionnaire qui met un terme à cette toute puissance. Toutefois, c'est bien sur les vestiges de la *patria potestas* que le « bon père de famille » du Code Napoléon est conçu avec une autorité confiée au père pour rétablir l'ordre au sein des familles⁹¹. La puissance paternelle est régie par les articles 371 à 381 du Code civil français au sein desquels nous retrouvons comme principaux droits le droit de garde et le droit de correction. Le droit de correction est nuancé selon l'âge de l'enfant. La puissance paternelle est également présente en matière de gestion des biens des enfants, puisque le père en jouit jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Nous retrouvons aussi la marque de l'autorité paternelle dans les articles régissant le mariage. Pour pouvoir se marier, l'enfant doit nécessairement obtenir le consentement de son père. L'utilisation du terme de puissance paternelle parle de lui-même, seul le père de famille en est titulaire, la mère ne l'obtient qu'en substitution du père en cas de décès. Pierre-Antoine Fenet résume de façon assez remarquable la conception de la *patria potestas* au sein du Code Napoléon « La puissance paternelle est dans la famille, ce que le gouvernement est dans la société »⁹². Il y a bien dans cette citation l'idée d'une autorité suprême du père mais qui connaît les limites de l'intérêt public. Ce parallèle entre sphère privée et sphère publique est un des attributs du droit romain, preuve de son utilisation dans la conception de l'autorité paternelle.

Au premier abord, la situation de la *patria potestas* semble plus ambiguë dans la législation moderne argentine⁹³. Celle-ci est définie à l'article 264 du Code civil argentin⁹⁴ qui évoque non pas le père mais les parents comme titulaires de cette autorité. Néanmoins, il ne faut pas s'y méprendre, seul le père en a la jouissance, ce qui nous amène à faire le parallèle avec le droit civil français, où la mère peut en être titulaire et en jouir en l'absence de père. C'est cette situation même que la loi 10.902 de 1919 vient consacrer au sein du Code civil argentin, en affirmant clairement que la mère n'intervient qu'en substitution du père. Tout comme dans le droit français et en se fondant sur le droit romain, le père dispose de droit sur l'enfant et sur ses biens. Toutefois, une particularité argentine est à signaler : les dispositions argentines paraissent être prises dans un objectif de protection de l'enfant, comme le souligne Elena García Cima de Esteve et Lucía Simián de

⁹¹ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : M. Cavina, *Il potere del Padre Configurazioni e ius corrigendi : Lineamenti essenziali nella cultura giuridica italiana preunitaria*, 2 vol., Giuffrè éd., Milan, 1995 ; X. Martin, *Mythologie du Code Napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Dominique Martin Morin, Bouère, 2003 pp. 251 et s ; E. Deleury, M. Rivet, J.-M. Neault, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : une institution en voie de trouver sa vraie finalité », *Les Cahiers de droit*, n°15, 1974, pp. 779–870 ; A. Desrayaud, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, n°2, 2012, pp. 3-24, consultable en ligne : <https://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2012-2-page-3.htm>.

⁹² P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, *op. cit.*, p. 470.

⁹³ Pour plus d'informations sur l'évolution de la *patria potestas* au sein du droit argentin voir notamment : P. E. Zini Haramboure, « De la *patria potestas* romana a la responsabilidad parental en Argentina : evolución de la obligación alimentaria », *Revista Anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales*, 2015, pp. 340-358.

⁹⁴ Article 264 du Code civil argentin : El conjunto de los derechos que las leyes conceden a los padres desde la concepción de los hijos legítimos en la persona y bienes de dichos hijos, mientras sean menores de edad y no estén emancipados.

Clermont⁹⁵. Malgré cette dissonance, c'est bien le droit romain qui semble avoir inspiré l'intégration de la *patria potestas* et son exercice exclusif par le père au commencement du droit moderne argentin, comme le démontre la note du codificateur argentin accompagnant l'article 264 du Code civil, qui contient des références au *Digeste* sur ce point. La *patria potestas* n'est pas le seul élément commun au droit français et au droit argentin, nous pouvons citer également le principe de l'autonomie de la volonté. Si nous devons faire la liste de chaque élément émanant du droit romain au sein de ces deux législations elle serait particulièrement longue et difficilement exhaustive. Cette présence incontestable peut se justifier en grande partie par la place qu'occupe le droit romain au sein de l'enseignement juridique dans ces deux pays.

B. L'enseignement : second facteur de diffusion du droit romain

L'enseignement du droit se fait dans les différentes universités du pays, les deux plus anciennes et plus connues sont celles de Córdoba et de Buenos Aires. Dans ces deux universités il semble y avoir la même forme d'apprentissage avant l'apparition du Code civil. Les plans d'études sont propres à chaque université et vont connaître de nombreuses réformes au cours des XVIII^e et XIX^e siècles. A l'Université de Córdoba, une chaire des *Institutes* est d'abord créée. En 1813, le doyen Gregorio Funes modifie le plan d'études en y introduisant la jurisprudence. L'étude de la jurisprudence se fait à travers quatre chaires qui se suivent dans l'ordre suivant : « les *Institutes* de Justinien, les institutions de droit canonique, les lois nouvellement formées par l'Etat et le droit public »⁹⁶. Cinq ans plus tard soit en 1818, le plan d'études de l'Université de Córdoba connaît une nouvelle modification. Les études de droit civil se déroulent désormais en quatre ans. Au sein de ces quatre années, les deux premières sont entièrement consacrées à l'étude du droit romain⁹⁷. Lors de la nationalisation de l'Université de Córdoba, un nouveau plan d'études est mis en œuvre. Celui-ci se décompose également en quatre années. Les deux premières années sont de nouveau consacrées au droit romain auquel s'ajoute le droit canonique. Les deux années suivantes sont respectivement consacrées notamment au droit « patrio » et à l'économie politique pour la troisième

⁹⁵ E. García Cima de Esteve et L. Simián de Clermont, « Titularidad y ejercicio de la patria potestad ley 23.264 », *Revista notarial*, n°52, 1986, pp. 5-6.

⁹⁶ Traduit par nous : « Instituciones de Justiniano, Instituciones de derecho canónico, las leyes que nuevamente forme el estado, y derecho público » ; V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas*, Imprenta de la Universidad, Buenos Aires, 1977, p. 84.

⁹⁷ N. D. Louzan de Solimano, « El romanismo de los juristas latinoamericanos : Dalmacio Velez Sarsfield », *Revista PUCP*, n°40, 1986, p. 37.

année et au droit constitutionnel et à la procédure pour ce qui est de la dernière année⁹⁸. Ainsi quelle que soit la réforme et le changement que connaît l'organisation des études au sein de l'Université de Córdoba, le droit romain conserve une place de choix. S'agissant de l'Université de Buenos Aires, une ambiguïté apparente existe sur la place du droit romain au sein de l'enseignement. Contrairement à l'Université de Córdoba, celle de Buenos Aires n'est fondée qu'en 1822, elle a donc une vision plus moderne du droit et a pu analyser les difficultés des autres universités pour faire son propre plan d'études. Le département de jurisprudence, lors de sa création est organisé en deux chaires, celle de droit civil et celle de droit naturel. Ce qui peut sembler surprenant est qu'au premier abord, le droit romain a disparu de l'enseignement juridique. Or, cette disparition n'est que de façade. En réalité, à travers le droit civil et notamment le droit royal, les étudiants ont un accès au droit romain et à ses sources commentées⁹⁹. En parallèle de l'Université de Buenos Aires, il existe depuis le XIX^e siècle une académie de Jurisprudence qui fait du droit romain un élément fondamental, nous pouvons prendre pour preuve le cas de l'examen d'entrée dans cette académie. Il s'agit d'un examen en deux épreuves : la première est une dissertation, la seconde est la lecture d'un texte en latin. La dissertation porte uniquement sur un extrait du Code de Justinien¹⁰⁰, cela signifie que le prérequis pour pouvoir entrer dans cette académie est la connaissance et l'analyse des écrits de Justinien et a fortiori du droit romain. Encore une fois, le droit romain constitue le pilier fondateur du droit argentin et les écoles de droit en sont un canal de diffusion indéniable, favorisant sa connaissance par le plus grand nombre mais également sa durabilité dans le temps car il constitue le point commun et non mouvant auquel les juristes argentins, de ces siècles passés, peuvent se rattacher. Il peut être considéré ou perçu comme constituant la théorie du droit de l'époque¹⁰¹. Le droit romain encadre donc le raisonnement juridique de l'ensemble des juristes argentins du XIX^e siècle et impacte alors la construction de leurs décisions, conclusions ou de tout acte émis dans la pratique, ce qui assure au droit romain une certaine longévité au sein de la société argentine.

Cette présence du droit romain au sein de l'enseignement juridique se retrouve également en France et ce dès le Moyen Âge¹⁰², où au XII^e siècle, le droit romain fait l'objet d'une redécouverte

⁹⁸ R. P. Yanzi Ferreira, « El desarrollo de los estudios del derecho romano en la Universidad de Córdoba en la primera mitad del siglo XIX », in *Homenaje a Dalmacio Vélez Sarsfield*, T. 4, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000, p. 510.

⁹⁹ A. Levaggi, « El derecho romano en la formación de los abogados argentinos de los ochocientos », *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 26.

¹⁰¹ A. Fernandez de Bujan, « Influencia del derecho romano en el sistema jurídico iberoamericano », *op. cit.*, p. 182.

¹⁰² G. Gioganeggio, « L'enseignement du droit romain au Moyen Âge », in B. Ribémont, *De la chrétienté à l'Europe, Actes du Colloque, Orléans, Mai, 1993*, Paradigme, Orléans, 1995, pp. 75-103 ; P. de Tourtoulon, *Placélin : sa vie, ses œuvres, étude sur l'enseignement du droit romain au Moyen Âge dans le Midi de la France*, Paris, 1896, disponible en ligne sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k553768.image> ; P. Ourliac, « E. M. Meijers. Etudes d'histoire du droit, publiées par R. Feenstra et H. F. W. D. Fischer. T. 3 : Le droit romain au Moyen Age. Première partie : L'enseignement du droit dans trois universités du XIII^e siècle ; Histoire des sources. Leyde, Universitaire Pers Leiden, 1959 », in *Bibliothèque de*

en Europe et reprend sa place dans l'enseignement. Toutefois, l'enseignement du droit romain va faire l'objet de contestations à cette époque, et son importance au sein des universités a varié au cours des siècles. L'édit d'avril 1649¹⁰³ de Louis XIV, vient clarifier définitivement les choses en encadrant le programme de l'enseignement juridique sur l'ensemble du royaume, seules trois matières peuvent être enseignées¹⁰⁴ : le droit romain, le droit canonique et le droit français¹⁰⁵. En pratique, ce texte royal réintègre le droit romain au sein de la faculté de Paris, mais il ne donne pas plus de précisions sur la forme de l'enseignement ou son contenu, de fait, il existait de très grandes différences d'une université à l'autre. A minima, le droit romain constituait le programme de première année des étudiants. Le rétablissement de l'enseignement du droit romain va perdurer jusqu'à la création du Code Napoléon, qui permet d'unifier la législation sur l'ensemble du territoire national. L'École de Paris place le droit romain au centre de son enseignement et le conçoit comme l'élément indispensable à la formation d'un bon juriste¹⁰⁶, l'enthousiasme d'Edmundo Martin¹⁰⁷ pour le droit romain en est une illustration. Tout comme en Argentine, le droit romain est perçu comme un élément fondateur et justificatif du droit local, des coutumes. Il est également mis en avant comme le connecteur entre les pays de droit écrit et ceux de droit coutumier¹⁰⁸. Il occupe donc ici aussi un rôle primordial et une place incontestable au sein de l'enseignement juridique,

l'école des chartes, T. 118, 1960, pp. 239-241 ; P. F. Girard, « Les préliminaires de la renaissance du droit romain », *Revue historique de droit français*, 1922, pp. 5-46 ; M. Reulos, « L'influence des juristes humanistes sur l'évolution du droit en France (enseignement et pratique) au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle », in *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, T. 1, L. S. Olschki, Florence, 1977, pp. 281-288 ; S. Riccobono, « Mos italicus e mos gallicus nella interpretazione del Corpus Juris Civilis », in *Acta Congressus Juridici internationalis*, vol. 2, Rome, 1935, pp. 379-398 ; T. Peach, « Le droit romain en français au XVI^e siècle : deux Oraisons de François de Nesmond (1555) », *R.H.D.*, 1982, pp. 5-44 ; J.-L. Thireau, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle continuité ou rupture ? » *Annales d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°2, 1985, pp. 27-36.

¹⁰³ Lettres patentes d'avril 1679, enregistrées au Parlement le 8 mai suivant. Cf. Edit du Roy portant règlement pour l'estude du droit canonique et civil. M. DC. LXXIX. Paris, F. Le Coite (Suivi des règlements, délibérations, statuts, etc.).

¹⁰⁴ A. Desrayaud, « La formation des juristes du Consulat et de l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, vol. 16, n°1, 2013, p. 6, consultable en ligne : <https://www.cairn.info/revue-napoleonica-la-revue-2013-1-page-3.htm>.

¹⁰⁵ Sur la notion de droit français, il convient de préciser que le droit français dans le sens où nous l'entendons aujourd'hui ne peut être le « droit français » du Moyen Âge, puisqu'il s'agissait du ius commune et des coutumes. Le terme de droit français est ici utilisé pour désigner le droit applicable sur la zone géographique de la France mais ne peut être perçu comme un ensemble juridique au sens moderne du terme. La notion de droit français à l'époque du Moyen Âge et des droits savants fait l'objet de débats historiographiques, nous pouvons notamment citer sur ce sujet : H.R. Hoetink, « Les notions anachroniques dans l'historiographie du droit », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 23, 1955, pp. 1-20 ; N. Laurent-Bonne et X. Prevost (dir), *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, LGDJ, Paris, 2016 ; J.-L. Halpérin, « L'approche historique et la problématique du jus commune » *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 52 N°4, Octobre-décembre 2000. pp. 717-731 ; pour plus d'éléments sur « le droit français au Moyen Âge : C. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, T.1-2, Videcoq père et fils, Paris, 1846.

¹⁰⁶ L'abbé G. Péries, *La faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris, (1160-1793)*, L. Larose et Forcel, Paris, 1890, pp. 305-309.

¹⁰⁷ E. Martin, *Oratio a consultissimo antecessore, in jurium scholis habita, die 24^o mensis Novembris, MDCC.LXXII, cum consultissima Facultas in suas novas aedes, juxta beatae Genovefae basilicam, se cum apparatu solemniter transtulit. Jussu consultissimae Facultatis edita. Praefixa est narratio brevis momentorum quibus aedes novae, jurium scholis habendis, constructae fuerint. Addita sunt instrumenta quae fidem narrationis asserant*, apud Joannem-Lucam Nyon, Paris, 1781.

¹⁰⁸ L'abbé G. Péries, *La faculté de droit dans l'ancienne Université de Paris...*, *op. cit.*, p. 308.

mais plus largement dans la pensée et la culture juridique des futurs professionnels du droit et jurisconsultes à l'origine du Code civil des Français. Une persistance de l'enseignement du droit romain aura lieu après la promulgation des divers codes français, l'Université de Paris la défend en 1838 lors des échanges avec le Ministre de l'instruction publique, portant sur l'enseignement du droit en France¹⁰⁹. Le nouveau plan d'études qui fait suite à cette consultation des universités conserve lors de la première année des cours d'histoire du droit et de droit romain. Toutefois, le contenu de ce cours évolue et semble à cette époque contenir une partie faisant le lien entre droit romain et droit français codifié. Ces éléments démontrent d'une part que le droit romain connaît la même longévité au sein des universités de ces deux pays et d'autre part qu'il constitue pour ces deux Etats le ciment de leur législation.

L'enseignement du droit romain tant en France qu'en Argentine s'appuie principalement sur les *Institutes* de Justinien et sur le *Digeste* c'est-à-dire sur le *Corpus Iuris Civilis*. Lors du décret présidentiel validant le plan d'études de l'Université de Córdoba en 1869, il est expressément prévu dans son article deux que « restent adoptés comme textes pour l'enseignement des sciences mentionnées à l'article précédent, les livres suivants : pour le droit romain le traité de Justinien, Mackeldey et les *Institutes* »¹¹⁰. Au sein des universités françaises, l'enseignement du droit romain débute d'abord par les *institutes* puis se prolonge par le *Digeste*, pour une meilleure appréhension de celui-ci. Nous retrouvons alors au sein de l'enseignement, les textes originaux du droit romain mais aussi les commentateurs de ses textes, et des analyses de ceux-ci comme l'œuvre de Ferdinand Mackeldey en Argentine. Le commentateur le plus utilisé au sein des universités argentines semble être Arnold de Vinnio¹¹¹, car ses écrits permettent de faire le lien entre le droit romain et le droit royal car il met en lumière les concordances entre les deux. De nombreuses rééditions de ses ouvrages ont eu lieu et elles ont été utilisées dans l'enseignement à l'Université de Córdoba jusqu'en 1868¹¹². En France, les écrits de Gaius reviennent souvent dans les textes de référence. Mais le jurisconsulte le plus étudié pour ses œuvres et sa vision spécifique sur le droit romain et sa conception des lois romaines dans la réalité de l'évolution historique est Jacques Cujas. Cet enseignement du droit romain n'est pas seulement important par la place qu'il occupe au sein des

¹⁰⁹ *Rapport des Facultés de droit sur les questions proposées à la haute Commission par Monsieur le ministre de l'instruction publique*, imprimerie de Paul Dupont, Paris, 1848, p. 54.

¹¹⁰ Traduit par nous : « Quedan adoptados como textos para la enseñanza de las ciencias mencionadas en el artículo anterior los siguientes libros : para el derecho romano, el Tratado de Justiniano. Mackeldey y la Instituta » ; R. P. Yanzi Ferreira, « El desarrollo de los estudios del derecho romano en la Universidad de Córdoba ... », *op. cit.*, p. 511.

¹¹¹ A. Levaggi, « El derecho romano en la formación de los abogados argentinos de los ochocientos », *op. cit.*, p. 20 ; V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 214.

¹¹² Raúl A. Orgaz, « Para la historia de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales », *Anales de la Academia de Derecho y Ciencias Sociales*, año II, 1941, p. 207.

universités ; son rôle va au-delà, il constitue la référence du droit en Argentine comme le démontre J. A. Nuñez concernant la création et l'organisation de l'Université de Buenos Aires au XVIII^e siècle, « Quand en 1771 il est question de la création de l'Université de Buenos Aires, dans laquelle l'enseignement se baserait sur le droit national ou royal en préférence au droit romain, l'idée fut rejetée »¹¹³. Cette prépondérance du droit romain peut s'expliquer par le fait qu'il est à l'origine des législations civiles que connaît l'Argentine que ce soit la législation royale ou le droit national, il semble en être de même pour la France et les multiples coutumes qui existent sur le territoire sous l'ancien régime. Une autre composante commune des législations civiles modernes de la France et de l'Argentine est à mettre en avant, il s'agit du droit canonique.

¹¹³ Traduit par nous : « Cuando en 1771 se hablo de la creación de una universidad en Buenos Aires, en que la enseñanza se basaría en el derecho nacional o real como entonces se decía con preferencia a los estudios de derecho romano, la idea fue rechazada » ; J. A. Nuñez, *Algo mas sobre la primera catedra de Instituta, conferencias y comunicaciones II*, Instituto de Historia del Derecho, imprenta de la Universidad, Buenos Aires, 1941, p. 18.

Section 2 : Le droit canonique : témoignage de l’empreinte européenne en Argentine

En Argentine, le droit canonique¹¹⁴, plus largement l’Eglise catholique en général, est le fruit de la colonisation espagnole. En effet, il semble que les premières traces de l’Eglise catholique sur le cône sud de l’Amérique latine proviennent des colons¹¹⁵. Ils ont eu pour objectif fondamental d’évangéliser la population locale faisant alors de l’Eglise catholique une institution incontournable du Nouveau Monde¹¹⁶. Une fois celle-ci solidement implantée, une diffusion du droit canonique a pu être possible. Par conséquent, tout comme le droit romain, le droit canonique est d’abord présent dans la théorie par l’utilisation des textes religieux (§1). Ils sont diffusés par l’enseignement et par l’importance du catholicisme au sein de ces deux sociétés, ce qui n’est pas sans conséquence sur la vie courante (§2).

§1. Une utilisation commune du droit canonique

Nous avons constaté la présence des écrits et textes fondateurs du droit canonique à deux échelles en Argentine. Le premier niveau est celui commun à la France et à l’Argentine, il se constitue des textes originaux et fondateurs avec notamment le *Corpus Iuris Canonici* (A). Le second niveau est celui de la mise en œuvre du droit canonique. Si dans un premier temps, les Espagnols ont voulu transposer ces règles religieuses au sein de la colonie argentine, ils se sont rapidement aperçus que l’adaptation du droit en général pour les Indes devait également s’appliquer au droit canonique (B).

¹¹⁴ Le terme même de droit canonique peut faire l’objet de nombreuses discussions selon l’époque à laquelle nous nous situons. Nous entendons ici le terme droit canonique dans son sens large. Pour plus d’éléments sur l’épistémologie du droit canonique voir notamment : P. Grenier, « Quelques repères pour une épistémologie du droit canonique », *Transversalités*, 2018/1, n° 144, pp. 129-140, consultable en ligne : <https://www.cairn.info/revue-transversalites-2018-1-page-129.htm>.

¹¹⁵ Sur l’ensemble de l’empire colonial espagnol est mis en place le principe de « l’encomienda ». C’est un système qui demande à chaque colon d’évangéliser des amérindiens et en récompense de cette évangélisation les amérindiens sont obligés d’être au service de l’Espagnol qui les a évangélisés. Il y a un but religieux et économique derrière cette pratique. Voir notamment : B. Moïse, *L’établissement de la règle espagnole en Amérique : une introduction à l’histoire et à la politique de l’Amérique espagnole*, Presse Knickerbocker, New York, 1898 ; L. B. Simpson, *L’Encomienda en Nouvelle-Espagne*, Presse de l’Université de Californie, Berkley, 1950. Les missions jésuites au nord de l’Argentine ont eu pour objectif d’évangéliser les amérindiens et plus particulièrement les Guaranis. Sur l’évangélisation de l’Argentine voir notamment : B. Cayetano, *La Evangelización del aborigen americano con especial referencia a la Argentina*, El Derecho, Buenos Aires, 1988.

¹¹⁶ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 123.

A. Le droit canonique original

Le droit canonique en Argentine passe d'abord par la place qu'il revêt au sein du droit espagnol¹¹⁷. De fait, il nous est apparu comme indispensable d'évoquer le droit canonique espagnol. Tout comme en France, le droit canonique revêt une place prépondérante en raison de l'historique monarchique de ces deux pays, mais surtout en raison de son caractère de religion d'Etat. Les sources du droit canonique sont conséquentes quantitativement et dans ce contexte, c'est principalement le décret de Gratien¹¹⁸ qui va être utilisé par les juristes espagnols et français. Le décret de Gratien tente de mettre un terme aux contradictions entre les différents textes existants et propose une unique solution claire à chaque problème. C'est donc une œuvre de compilations et de commentaires. Mais, la véritable particularité du décret de Gratien n'est pas là, elle réside dans son contenu, il contient comme tous textes de droit canonique des canons conciliaires, des décrétales mais aussi des règles de droit romain¹¹⁹. S'il ne fait aucun doute de la connaissance de ce décret en France et en Espagne, celle-ci pose davantage question pour l'Argentine. Nous constatons à travers le mouvement de contestation et de remise en cause des lois qui saisit l'Argentine au cours de la deuxième décennie du XIX^e siècle que le décret de Gratien est connu des juristes argentins. Les compilations de Gratien n'échappent pas à ce mouvement et font également l'objet de critiques satiriques¹²⁰. Il est évident que ces critiques mettent en lumière le rejet de la colonisation et de la culture imposée par l'Espagne à l'époque où l'Argentine prend son indépendance. Toutefois, elles ne sont pas moins la preuve d'une connaissance du décret de Gratien par les juristes argentins, signe de la circulation du droit canon au sein de l'Argentine.

En outre, les rois espagnols, comme chrétiens, ont intégré le droit canon à la législation royale. Alfonso X est un des grands bâtisseurs de cette législation royale canonique. Nous pensons ici à deux œuvres en particulier dont il est connu pour être l'instigateur. Le premier de ces textes

¹¹⁷ Sur la notion de droit espagnol, la même précision doit être apportée que pour le droit français. A cette époque, le droit espagnol au sens moderne du terme n'est pas présent. L'Espagne connaît de nombreuses crises durant la période de Moyen Âge et ne dispose pas de son ordre juridique actuel. Pour plus d'éléments sur l'historiographie du droit espagnol voir notamment : D. Menjot, « L'historiographie du moyen âge espagnol : de l'histoire de la différence à l'histoire des différences », *e-Spania* [En ligne], : <http://journals.openedition.org/e-spania/19028> ; C. Barros, D. Gual et G. Navarro, « Historia a debate. Manifiesto historiográfico », *Revista d'Historia Medieval*, 12, 2001-2002, p. 367-384 ; R. Altamira, « État actuel des études sur l'histoire du droit espagnol et de l'enseignement de cette science en Espagne », *Bulletin Hispanique*, tome 11, n°2, 1909. pp. 172-199.

¹¹⁸ Nous n'avons que peu de certitudes sur la vie de Gratien, pour plus d'informations sur sa biographie et les problèmes que celle-ci engendre voir notamment : R. Metz, « Regard critique sur la personne de Gratien, auteur du Décret (1130-1140), d'après les résultats des dernières recherches. », *Revue des Sciences Religieuses*, T. 58, fascicule 1-3, 1984, pp. 64-67.

¹¹⁹ Il existe un lien étroit entre droit romain et droit canonique, qui a pour conséquence que leur frontière n'est pas toujours clairement définie et une perméabilité du droit canonique face au droit romain est bien réelle. Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : A. Lefebvre-Teillard, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un " droit commun " romano-canonique », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2008, pp. 215-226.

¹²⁰ V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, pp. 81-82.

est le *Fuero real*¹²¹ qui s'inspire du droit commun, c'est-à-dire du droit romain et du droit canonique. Ce texte ayant pour but d'unifier le droit à l'échelle du royaume, a fortement influencé les juristes¹²². La seconde œuvre majeure qui est mise en place en Espagne, mais que nous retrouvons également en tant que telle en Argentine est *las Siete Partidas*¹²³. Tout comme le *Fuero real*, *las Siete Partidas* est une combinaison de droit romain et de droit canon mais aussi de théologie. Pour le droit canonique nous retrouvons en son sein des passages de la Bible et des écrits des pères de l'Eglise¹²⁴ qui ont servi de sources d'inspiration. Ce texte détient une importance non négligeable au sein du droit castillan et des colonies, car d'une part il est appliqué durant plusieurs siècles et d'autre part, il sert de fondement aux nouveaux textes législatifs comme *las Leyes de Toro*¹²⁵. *Las Leyes de Toro* qui sera elle-même enseignée à l'Université de Córdoba à travers les commentaires d'Antonio Gomez et de Pedro Nolasco de Llano¹²⁶.

Nous percevons ce même système de Rois chrétiens en France, qui ont essayé de reprendre les pleins pouvoirs sur les lois que celles-ci soient ou non d'origine religieuse. La France met en place le principe du Concordat dès 1516 avec le concordat de Bologne passé entre le roi François Ier et le Pape Léon X. Si peu de choses sont modifiées dans la pratique, ce concordat officialise le large contrôle du roi dans la nomination aux bénéfices majeurs.

Enfin, le concile de Trente est référencé tant en France qu'en Espagne ou en Argentine, même si une nuance s'applique pour le cas de la France, le Concile de Trente ne devait pas s'appliquer en bloc selon la volonté de François Ier mais au cas par cas. Nous remarquons des empreintes du Concile de Trente au sein du territoire argentin. Les dispositions émanant de ce

¹²¹ Consultable en ligne : *Fuero Real* - Google Livres.

¹²² R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 55.

¹²³ Il s'agit d'un code unique pour la région de Castille y León entre 1256 et 1265. Ce texte législatif est ensuite appliqué à l'ensemble de l'Espagne et des colonies espagnoles. *Siete Partidas* signifie sept parties ce qui nous indique déjà sa structure. Pour l'anecdote, chaque partie commence par une lettre de Alfonso pour former le nom du roi à l'origine de ce texte. Il est organisé comme un véritable code juridique en livres, titres et lois. Cette œuvre est la première œuvre majeure espagnol du Moyen Âge comme l'affirme Charles Sumner Lobingier : « la première compilation extensive de droit séculier depuis Justinien », et Fermín Camacho Evangelista comme : « le code juridique le plus important du droit espagnol ». Cf. C. Sumner Lobingier, « The first extensive compilation of Western secular law since Justinian », in C. Sumner Lobingier (dir.), *Alfonso el Sabio, Las Siete Partidas*, Commerce Clearing House, Chicago, 1931, p. LVI ; F. Camacho Evangelista, « Las Siete Partidas del Rey don Alfonso X el Sabio (un estado de la cuestión) », in *Studi in onore di Giuseppe Grosso*, T. 5, G. Giappichelli, Turin, 1972, p. 477.

¹²⁴ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 55- 56.

¹²⁵ Elles sont considérées comme une compilation des lois de Castille datant de 1505, elles ont été rédigées par le juriste Juan Lopez de Palacios Rubios. Toutefois, elles sont plus qu'une compilation et nous pourrions davantage parler de réformes des lois de Castille. *Las Leyes de Toro*, se fondent sur les textes existants et incontestablement sur *las Siete Partidas* mais elles viennent mettre un terme aux divergences d'interprétation et tentent d'éclairer les lois et leur application. Elles se composent de quatre-vingt trois dispositions et constituent la base des futures compilations qui seront appliquées jusqu'à la promulgation du Code civil espagnol. *Las Leyes de Toro*, sont consultables en ligne : *Leyes de Toro : quaderno de las leyes de Toro y nuevas decisiones hechas y ...* - Google Livres.

¹²⁶ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 214.

Concile sont appliquées par les autorités ecclésiastiques et les tribunaux¹²⁷. Ce sont donc des règles communes à la France et à l'Argentine qui apparaissent derrière la législation canonique, même si celle-ci fait parfois l'objet d'une adaptation locale.

B. *La transposition du droit canon au droit des Indes*

Il convient tout d'abord de préciser, que les « colonies espagnoles du nouveau monde » ont une relation particulière avec l'Église catholique et ce dès leur découverte. En effet, ce sont les bulles *Inter caetera* et *Dudum siquidem* de 1493, provenant du Pape Alexandre VI qui donnent au roi d'Espagne la propriété sur les terres découvertes, les pleins pouvoirs sur celles-ci¹²⁸ ainsi que la charge d'évangéliser les habitants locaux. En tant que colonie espagnole et terre chrétienne, l'Argentine se voit appliquer tous les textes précédemment cités, nous pouvons nous référer aux notes de Dalmacio Velez Sarsfield pour preuve de la connaissance et de l'existence de ces textes sur le sol argentin. Toutefois, les spécificités locales font que le droit espagnol mais aussi l'ensemble de ses composantes doivent s'adapter au territoire. Il existe des variantes pour chaque province constituant l'Argentine. Les tentatives d'unification du droit sur l'ensemble des Indes, notamment avec les « recompilations » de 1680 ne donnent qu'un résultat insatisfaisant, les particularités locales restant de mise. Le droit canon n'échappe pas à cette règle sans cependant être dénaturé.

Le droit canon a une place privilégiée au sein des Indes car il est l'unique référence en matière de questions spirituelles et également parce qu'il est utilisé comme « droit subsidiaire lorsque la situation n'a pas été résolue par le droit séculaire »¹²⁹. À cela s'ajoute indéniablement la place dont le droit canon dispose au sein du droit séculaire comme élément du droit commun espagnol. Néanmoins, les coutumes locales ont résisté et ce sont elles qui sont appliquées en priorité. Les normes contraires aux coutumes locales sont écartées, c'est pourquoi dès 1538, les normes de droit canon doivent être lues et validées par le Conseil des Indes afin de s'assurer qu'aucune d'entre elles ne contrevient à la spécificité locale. Afin d'adapter les lois religieuses aux territoires, des conciles se tiennent aux Indes avec pour conséquence la mise en œuvre de dispositions religieuses propres aux Indes. Une forme de branche du droit canonique est alors créée par ces conciles et ces initiatives locales à l'insu du droit canon traditionnel et de la haute autorité du Saint Père. Nous pouvons citer à titre d'exemple le troisième concile de Lima datant de 1583,

¹²⁷ A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino...*, *op. cit.*, pp. 153-154.

¹²⁸ *Ibid.*, p. 148.

¹²⁹ Traduit par nous : « Derecho subsidiario, cuando la situacion no habia sido contemplada por el derecho secular », *Ibid.*, p. 153.

qui a notamment dicté des règles en matière matrimoniale¹³⁰. Nous retrouvons au sein des participants à ce Concile, les évêques de Tucuman et du Rio de la Plata, qui sont situés sur le territoire de l'actuelle Argentine. Il y a également de nombreux synodes diocésains au sein des territoires colonisés. Il y a alors un réel droit canonique créole qui émane de ces assemblées.

D'un point de vue organisationnel, il y a une tentative de transposer l'organisation de l'Eglise d'Espagne au sein des colonies, en les adaptant toutefois à la grandeur du territoire. L'étendue d'un diocèse est calquée sur celle des provinces. Le haut clergé se voit attribuer de vastes pouvoirs avec notamment des fonctions juridictionnelles¹³¹. Il semble y avoir une confusion entre ce qui relève purement des fonctions régaliennes d'un Etat qui doit être détenu en principe par le pouvoir étatique, soit en l'espèce par le Roi d'Espagne ou ses représentants et celles d'ordre religieux. Cette imbrication est encore présente lors de l'indépendance de l'Argentine et de sa création à part entière puisque nous retrouvons dans la Constitution des liens indéfectibles entre pouvoir étatique et Eglise catholique. Nous pouvons citer à titre d'exemple les droits de patronage exercés par le Président argentin, c'est-à-dire qu'il présente des évêques sur proposition du Sénat, prévu à l'article 86 de la Constitution de 1853 ou encore l'obligation d'appartenir à l'Eglise catholique pour exercer les fonctions de président ou vice-président, comme énoncé à l'article 76 de la Constitution nationale de 1853¹³². La Constitution n'est pas le seul texte juridique à donner une importance à l'Eglise catholique, à ses règles et aux principes de droit canon. En effet, le Code civil argentin dans sa version originale considère l'Eglise catholique comme une personne morale à caractère public contrairement aux autres personnes morales qui sont de droit privé. De plus, le Code civil dispose dans son article 14 que les lois étrangères opposées à la religion d'Etat ne sont pas applicables en Argentine¹³³. Cette place prépondérante de l'Eglise catholique au sein du nouveau monde et plus particulièrement de la future Argentine a incontestablement des répercussions sur la vie courante.

Enfin, dans les ouvrages généraux de droit canon, permettant la diffusion du droit canon, certains sont spécifiques au Nouveau Monde : ce sont principalement des ouvrages du XVII^e siècle, qui permettent notamment d'asseoir définitivement la place de l'Eglise sur ce territoire mais aussi de renforcer le lien entre le pouvoir colonial et l'Eglise. Ces livres proviennent tous d'Espagne. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'ouvrage de Petro Murillo Velarde, *Cursus juris canonici, hispani*

¹³⁰ *Ibid.*, p. 155.

¹³¹ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 124.

¹³² R. Bosca, « El dercho eclesiastico en la Argentina : reseña legislativa y jurisprudencial », *Anuario del derecho eclesiastico*, p. 463.

¹³³ *Ibid.*

et indici ; Antonio Joachim de Rivadeneyra Barrientos, *Manual compendio de el regio patronato indiano*, et Pedro Joseph Parras, *Gobierno de los regulares de la América*¹³⁴. Il y a donc une réelle prise en compte des particularités locales tout en souhaitant reproduire le modèle de la vieille Europe ce qui amène à être confronté à des difficultés d'application du droit canon dans la pratique.

§2. Une application dans la pratique parfois nébuleuse

Le droit canonique a fait l'objet d'adaptations tant théorique que pratique. En effet, son application en Argentine a nécessité un ajustement des règles religieuses aux particularités locales et à la diversité ethnique. Toutefois pour que celles-ci soient appliquées dans la vie courante et par le plus grand nombre il faut d'abord qu'elles soient diffusées et pour cela l'enseignement du droit canon au sein des universités tant françaises qu'argentines est primordial (**A**). Dans la pratique nous retrouvons le droit canon dans les mêmes éléments sociétaux en France et en Argentine, avec des problématiques parfois similaires, pour étayer ces propos nous prendrons le cas du droit des personnes et de la famille, plus précisément celui de l'état civil (**B**).

A. Une diffusion par l'enseignement

Le droit canon est enseigné dans les grandes universités françaises dès le Moyen Âge et nous retrouvons sa présence dès la création des universités sur le sol argentin. A l'époque de la colonisation presque tous les enseignements sont organisés et gérés par l'Eglise catholique et ce quel que soit le niveau d'études, primaire, secondaire ou universitaire¹³⁵. Le même constat peut être fait pour la France, l'enseignement est un monopole de l'Eglise catholique qui est la seule à disposer d'un personnel instruit pouvant transmettre le savoir. L'enseignement par les religieux se constate à tous les degrés d'instruction. Ils sont en effet présents tant dans les écoles primaires de campagnes qu'au sein des universités¹³⁶, ce qui constitue un point commun de l'intégration du religieux pour les deux pays que nous étudions.

La première université argentine qui fait état du droit canon est l'Université de Córdoba. Une particularité est à signaler sur cette université. Lors de sa création, l'Université de Córdoba

¹³⁴ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 250-251.

¹³⁵ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 125.

¹³⁶ J. Gaudemet, *Eglise et cité...*, *op. cit.*, pp. 530-531.

était destinée à la formation du clergé¹³⁷ ; d'où l'importance du religieux au sein de celle-ci. Nous notons en son sein que le droit canon est présent à la fois dans l'enseignement et dans la bibliothèque universitaire de façon importante. Les premiers éléments de la bibliothèque universitaire sont les œuvres juridiques classiques tant en droit espagnol, romain que canonique¹³⁸. Nous retrouvons notamment au sein de cette bibliothèque universitaire les œuvres de Carlos Sebastian Berardi¹³⁹ et, plus tard celles de Julio Lorenzo Selvagio¹⁴⁰ notamment *Institutionum canonicarum libri III*¹⁴¹, qui servaient également comme support à l'enseignement du droit canonique.

Dès le tout début du XIX^e siècle le droit canon est enseigné au sein de l'Université de Córdoba. De nombreux professeurs vont se succéder à la chaire de droit canon de cette université à la fin de première décennie des années 1800 et ce pour des raisons variées¹⁴². En 1812 est créée une chaire de jurisprudence canonique, qui permet d'obtenir un titre de bachelier, licencié ou docteur en droit¹⁴³. En 1823 le nouveau plan d'études de l'Université de Córdoba, proposé par José Gregorio Baigorri, consacre la majorité des deux dernières années des quatre années d'études au droit canonique¹⁴⁴.

S'agissant de l'Université de Buenos Aires, il a d'abord été jugé dans les débats consacrés au plan d'études de ne faire qu'une chaire de droit romain, et cela avec l'accord des conseils ecclésiastiques et séculiers¹⁴⁵. Néanmoins, dès la création de l'université, le droit canon est enseigné de façon indirecte, pas forcément en tant que matière indépendante mais à minima à travers le droit royal ou le droit « patrio », pour lesquels le droit canon est un des éléments constitutifs majeurs. En 1826, au département de jurisprudence s'ajoute le droit canon, ce qui correspond à la tradition juridique. Ce retour à la tradition juridique se perçoit également à travers l'utilisation des textes d'Hermann Gmeiner pour enseigner le droit canon¹⁴⁶. Il semble y avoir comme enseignement du droit canon d'une part les textes classiques de l'Eglise et d'autre part le droit public ecclésiastique.

¹³⁷ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 253.

¹³⁸ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 216.

¹³⁹ Carlos Sebastian Berardi (1719-1768) est un prêtre italien et professeur de droit canon à l'Université de Turin. Ses principales œuvres sont des commentaires du décret de Gratien ainsi que du Jus Ecclesiasticum Universum. Il était principalement étudié en Argentine pour son œuvre « Institutions du droit ecclésiastique ».

¹⁴⁰ Julio Lorenzo Selvagio (1728-1772), est un prêtre italien.

¹⁴¹ R. P. Yanzi Ferreirra, « El desarrollo de los estudios del derecho romano en la universidad de Córdoba en la primera mitad del siglo XIX », *op. cit.*, p. 507.

¹⁴² Nous pouvons citer ici Juan Esteban Soto, José Norberto Allende, Pedro Ignacio Acuña, Santiago Gonzalez Rivadavia ; R. P. Yanzi Ferreirra, « El desarrollo de los estudios del derecho romano en la universidad de Córdoba en la primera mitad del siglo XIX », *op. cit.*, p. 506.

¹⁴³ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 253.

¹⁴⁴ A. Levaggi, « El derecho romano en la formación de los abogados argentinos de los ochocientos », *op. cit.*, p. 23.

¹⁴⁵ *Ibid.*, p. 24.

¹⁴⁶ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 221.

Pour ce qui est de la France c'est logiquement bien plus tôt que l'enseignement universitaire catholique existe. Dès le XI^e siècle, l'Université de Paris est renommée pour ses enseignements canoniques. Son chancelier, Eudes de Châteauroux, dira même que Paris est « le four où cuit le pain intellectuel du monde entier »¹⁴⁷. C'est au XIII^e et XIV^e siècles que les universités françaises vont se développer quantitativement et cela avec l'aide de l'Eglise catholique. Nous pouvons donner à titre d'exemple l'Université de Toulouse créée en 1229 à la demande du Pape, ou celle d'Avignon créée en 1303, également soutenue par le Pape. Au sein de ces universités, on enseigne principalement la théologie. Néanmoins, si un parallèle existe au sein de l'enseignement religieux entre la France et l'Argentine celui-ci se fait avec un décalage temporel car, dès le XIX^e siècle et l'arrivée de Napoléon au pouvoir, l'enseignement va être une affaire d'Etat reléguant le religieux au second plan sans pour autant l'en écarter totalement. L'enseignement religieux persiste en France mais dans une moindre mesure, et ce dès le plus jeune âge notamment avec la loi Guizot de 1833 qui « reconnaît la liberté de l'enseignement primaire et confirme la place de la religion »¹⁴⁸. Au sein des universités, de nombreux débats ont lieu sur la question ; toutefois, il n'est pas question de retirer totalement la religion catholique et par conséquent le droit canon des universités même si le droit national étatique est l'élément central de l'enseignement. Nous pouvons prendre pour preuve, les décrets de 1808 sur l'organisation de l'Université impériale qui conservent l'enseignement religieux¹⁴⁹. Il y aura donc une continuité de l'influence religieuse garantissant ainsi les préceptes moraux de l'Eglise et du droit canon au sein de la société. Cette importance dont dispose l'Eglise catholique au sein de ces deux sociétés se perçoit également dans les éléments concrets et journaliers.

B. Une adaptation nécessaire à la vie courante : le cas de l'état civil

En raison de l'étendue du droit canonique, nous constatons son influence dans de nombreux éléments de la vie courante, mais surtout au sein du pouvoir judiciaire et des activités incombant à l'Etat moderne. Du point de vue du pouvoir judiciaire, les évêques étaient les magistrats compétents en matière ecclésiastique, c'est-à-dire en ce qui concerne les religieux mais aussi les actes émis par l'Eglise catholique comme les mariages¹⁵⁰, soit un champ de compétences

¹⁴⁷ J. Gaudemet, *Eglise et cité...*, *op. cit.*, p. 535.

¹⁴⁸ G. Cholvy, « L'enseignement catholique en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Revue d'histoire de l'Eglise de France*, T. 81, n°206, 1995, p. 8.

¹⁴⁹ R. Grevet, « La formation religieuse des enseignants au début du XIX^e siècle : Une évidence « réactionnaire » ? », in J-F. Condette, *Education, religion, laïcité (XVI^e-XX^e s) Continuités, Tensions et ruptures dans la formation des élèves et des enseignants*, CEGES, Lille, 2010, pp. 73-87.

¹⁵⁰ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 125.

particulièrement large et important. Un des points importants mêlant religieux, juridique et population n'est autre que la tenue de ce que nous appelons aujourd'hui l'état civil. Ces registres n'ont pas toujours existé tout du moins pas dans la forme que nous connaissons aujourd'hui. En France comme en Argentine, la première institution à tenir des carnets répertoriant les individus et les étapes de leur vie est l'Eglise catholique. Ces registres contiennent les baptêmes qui permettent de référencer le nombre de naissances, les décès mais aussi les mariages.

Conformément à l'application du Concile de Trente, les registres d'état civil sont tenus dans la colonie « argentine » par les paroisses. Dans un arrêté royal du 27 mai 1606, Felipe III, demande aux paroisses des Indes que soient tenus des registres référençant les personnes natives des Amériques se faisant baptiser. Ce choix de tenues des registres par le clergé est réitéré par l'arrêté royal du 23 mars 1801 émis par le Roi Carlos IV¹⁵¹. Toutefois, une précision est à formuler sur ce point, si le Roi Carlos IV donne ce pouvoir à l'église catholique, il demande expressément la tenue d'un registre distinct de celui propre au fonctionnement de l'Eglise. D'ailleurs, le contenu de ces registres diffère sur certains points ; dans celui demandé par le Roi Carlos IV, seuls les naissances, mariages et décès doivent y figurer. Il fait donc abstraction des autres éléments religieux comme le baptême. L'existence de ces registres constitue une véritable avancée pour le droit des personnes et de la famille ainsi que pour l'Etat afin d'avoir des données sur sa population. Toutefois, de véritables écueils, du fait de la tenue de ces cahiers par l'Eglise catholique, sont à signaler.

Le premier écueil est une évidence, ces cahiers ne répertorient que les fidèles de chaque paroisse et laisse ainsi hors de ces registres toute la population d'un culte religieux différent. Cette problématique est amplifiée par l'interdiction, mise en œuvre par le droit canonique, de célébrer des mariages entre catholiques et non catholiques¹⁵². Cet élément n'est pas propre à l'Argentine, lorsque le catholicisme était religion d'Etat en France ce problème était également présent. Toutefois, celui-ci est accru en raison des coutumes et croyances locales d'une part et de la forte immigration internationale que connaît l'Argentine d'autre part¹⁵³. Cette situation va être la source de dissonances d'interprétation des textes. Nous pouvons illustrer ce propos avec la loi du 26 mars 1833, qui autorise le gouvernement argentin à donner des autorisations de mariage entre catholiques et protestants. Or, il ne semble pas y avoir de réelle interdiction entre catholiques et protestants dans *las Leyes de Partidas* ou les textes canoniques, comme l'exprime Monseigneur Justo Donoso en se basant sur un décret de Benoît XIV¹⁵⁴. C'est un décret du 30 juin 1870 qui met un terme à ces discordes en disposant qu'il n'y a pas lieu à autorisation du gouvernement pour tout

¹⁵¹ J. Cabral Texo, *Fuentes nacionales del Código civil argentino...*, *op. cit.*, pp. 29-30.

¹⁵² *Ibid.*, pp. 32-33.

¹⁵³ Pour plus d'éléments sur ce point voir notamment : R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 187.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 34.

mariage passé entre une personne catholique et une personne appartenant à une autre religion appartenant au christianisme.

Le second écueil correspond à la véracité des éléments relatés dans ces registres¹⁵⁵, ce qui est davantage problématique car pour leur utilisation à des fins étatiques et juridiques, il est nécessaire que les données collectées soient réelles pour ne pas commettre d'erreur sur la personne concernée. La finalité différente entre les registres d'état civil et les registres paroissiaux, constitue une des explications du retrait de la tenue des registres par les clercs sur le long terme.

En France, le même processus de tenue des registres est à signaler. Les documents d'état civil sont d'abord des éléments relayés sur les registres paroissiaux marquant l'évolution des individus sur le chemin du salut. Nous faisons donc face aux mêmes difficultés qu'en Argentine, toutes les personnes ne sont pas répertoriées mais uniquement les personnes chrétiennes et sont présents sur ces registres des actes qui n'ont pas d'importance juridique comme le baptême. A l'inverse, d'autres actes comme le mariage posaient parfois question en raison de l'imprécision des textes et de la possibilité donnée par les textes juridiques et plus précisément le décret de Gratien qui n'exigeait « aucune forme publique pour manifester l'échange de paroles de présents »¹⁵⁶ soit le consentement des époux et donc leur mariage¹⁵⁷. La première législation qui apparaît sur la tenue de ces registres paroissiaux est l'ordonnance de Villers Cotterêts en 1539, elle les rend obligatoires et ordonne aux paroisses, dans son article 53¹⁵⁸, de les remettre annuellement au greffe du baillage ou sénéchal. Le premier lien entre ces registres et l'état apparaît. Tout en faisant persister la tenue de ces registres par l'Eglise catholique, l'ordonnance de Blois de 1579 met en place des formalités légales pour le mariage telles que la proclamation de bans ou la présence de témoins, formalités toujours présentes en droit français aujourd'hui. La tenue des registres par les religieux perdure en France mais toujours avec un exemplaire pour l'Etat, comme le confirme le Code Louis. Toutefois, l'article 7 de la Constitution du 3 septembre 1791¹⁵⁹ va mettre à la charge du pouvoir législatif l'établissement de l'état civil. L'assemblée législative a alors dans un décret du 20 septembre 1792 règlementé l'état civil, en en faisant une compétence des maires¹⁶⁰. Il y a donc une laïcisation de

¹⁵⁵ *Ibid.*, p. 31.

¹⁵⁶ J. Gaudemet, *Eglise et cité...*, *op. cit.*, p. 562.

¹⁵⁷ Pour plus d'informations sur le fonctionnement du mariage voir notamment : J. Gaudemet, *Le mariage en Occident, Les mœurs et le droit*, Les éditions du Cerf, Paris, 1987.

¹⁵⁸ Article 53 : « Et lesquels chapitres, couvents et cures, seront tenus mettre lesdits registres par chacun an par devers le greffe du prochain siège du baillif ou sénéchal royal, pour y être fidèlement gardés et y avoir recours, quand mestier et besoin sera ».

¹⁵⁹ Article 7 de la Constitution du 3 septembre 1791 : « le pouvoir législatif établira pour tous les habitants, sans distinction, le mode par lequel les naissances, les mariages et les décès seront constatés ; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes ».

¹⁶⁰ G. Noirielle, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain. », *Genèses*, n°13, 1993, pp. 3-28.

l'état civil. Le Code Napoléon avec les articles 35 et suivants conforte cette laïcisation de l'état civil en donnant cette fonction de tenue de registre à des fonctionnaires de l'Etat, des laïcs et non plus au personnel religieux.

S'agissant plus particulièrement du cas du mariage, celui-ci pose difficulté non pas seulement du point de vue de son enregistrement par l'Eglise catholique, mais aussi par la fonction sociale qu'il a au sein de la société : c'est l'acte fondateur de la famille. Il est alors utilisé comme un lien pour unir Espagnol et indigène et former une même communauté ; de fait, le mariage a un historique propre à l'Argentine coloniale. En effet, le principe de la liberté du consentement a longtemps été écarté s'agissant des indigènes, les forçant à se marier et à ne pas vivre dans un concubinage sous peine de perdre les biens dont ils ont hérité. Les personnes mariées recevaient un tiers de terres en plus que les célibataires. Le mariage représentait une forme sociale obligatoire, à tel point qu'en 1595 furent chassées des villages les personnes non mariées¹⁶¹. En France, l'influence chrétienne sur l'institution du mariage est également présente avec ce même souci de faire du mariage une norme sociale pour voir disparaître le concubinage, mais la pression qui pèse sur les couples hors mariage n'est pas comparable à celle existant dans le nouveau Monde.

En outre, le mariage n'est pas une norme sociale anodine, ses effets sont juridiques mais aussi et surtout religieux puisque à cette époque il est régi uniquement par le droit canonique, plus précisément par le Concile de Trente et par les normes canoniques présentes au sein de *las Leyes de Partidas*. De fait, le mariage est de la compétence du pouvoir religieux en cas de litige ce qui est contraire aux traditions indigènes et locales. Ces pouvoirs donnés au clergé ont pour effet d'asseoir davantage la place de l'Eglise catholique au sein de la colonie qui deviendra l'Argentine. Néanmoins, les premières marques de recul de cette prégnance religieuse apparaissent à la fin du XVIII^e siècle sur le territoire argentin, puisqu'à partir de 1787¹⁶², les questions d'ordre patrimonial liées au mariage ne sont plus de la compétence du magistrat religieux mais bien de celle de l'Etat. Toutefois, le Code civil argentin de 1869 dans son article 167 conserve la réglementation religieuse en la matière en lui conférant des effets civils¹⁶³, c'est ce qui ressort de la note du codificateur, Dalmacio Velez Sarsfield « La loi qui autoriserait de tels mariages, dans l'état actuel de notre société, méconnaîtrait la mission des lois qui est de soutenir et d'accroître le pouvoir des coutumes et non de les contrarier. Ce serait inciter les catholiques à méconnaître les préceptes de leur religion, sans résultat favorable aux peuples et aux familles. Pour ceux qui ne professent pas la religion catholique,

¹⁶¹ R. Levene, *Historia del derecho argentino*, T. 2, G. Kraft, Buenos Aires, 1945, pp. 225-226.

¹⁶² R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 184-185.

¹⁶³ J. J. Llambias, *Tratado de Derecho Civil. Parte General*, reimp., Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 2003, p. 193.

la loi qui donne au mariage un caractère religieux ne porte nullement atteinte à la liberté de culte, car elle n'oblige personne à abjurer ses croyances. Chacun peut invoquer Dieu sur les autels »¹⁶⁴. C'est la loi n°2393 de 1888 qui met fin aux normes canoniques en matière matrimoniale, en rendant le mariage civil obligatoire et ainsi en le privilégiant au mariage religieux.

Ainsi, le droit romain et le droit canonique constituent les principaux fondements communs au droit civil français et au droit civil argentin facilitant une meilleure compréhension et circulation juridique entre ces deux pays. Ces fondements communs apportent des problématiques communes et une nécessité de faire évoluer les lois nationales. Toutefois ce ne sont pas les seuls points de contacts entre ces deux Etats. En effet, le droit argentin est imprégné de droit espagnol en raison de son passé colonial et les similarités entre droit français et droit espagnol sont également favorables à la circulation culturelle et juridique entre la France et l'Argentine.

¹⁶⁴ Traduit par nous : « La ley que autorizara tales matrimonios, en el estado actual de nuestra sociedad, desconocería la misión de las leyes que es sostener y acrecentar el poder de las costumbres y no enervarlas y corromperlas. Sería incitar a las personas católicas a desconocer los preceptos de su religión, sin resultado favorable a los pueblos y a las familias.

Para los que no profesan la religión católica, la ley que da al matrimonio carácter religioso, no ataca en manera alguna la libertad de cultos, pues que ella a nadie obliga a abjurar sus creencias. Cada uno puede invocar a Dios en los altares de su culto ».

Chapitre 2 :

Le lien entre droit français et droit espagnol : fondement du droit argentin

« el derecho argentino no sería otra cosa que una suerte
de prolongación de los Derechos castellano, indígena e indiano »¹⁶⁵,

E. R. Aftalion.

¹⁶⁵ Traduit par nous : « Le droit argentin ne serait rien d'autre qu'une sorte de prolongation des droits castillan, indigène et indien ». J. M. Diaz Conuselo, « Enrique R. Aftalion y la historia del derecho », *Revista de Historia del Derecho*, n°34, 2006, p. 59.

La première forme de législation écrite en Argentine est celle émanant des colons, par conséquent du droit espagnol. Nous avons pu voir que la première conséquence est la présence du droit romain et du droit canonique au sein du nouveau Monde. Mais ce n'est pas la seule conséquence. Le droit espagnol est empreint de droit français et s'en inspire quelque fois en raison de l'histoire parfois liée de ces deux pays. Les origines latines de ces deux pays, l'existence d'un pouvoir royal, la difficulté d'unifier l'ensemble du territoire, les politiques des croisades, font que le droit français et le droit espagnol connaissent de grandes similarités. La renommée de certaines écoles a fait que des grands courants de pensée, pas seulement juridiques mais aussi sociaux, se sont exportés hors de France. Le droit espagnol, et plus largement la culture espagnole, constitue donc un canal de circulation supplémentaire entre la France et l'Argentine. Utilisé d'abord pour lui-même comme instrument de domination et de pouvoir sur le sol argentin, le droit espagnol privé a ensuite été perçu comme un droit proche du droit français, et a alors permis aux Argentins de s'inspirer du droit privé français pour s'émanciper de la domination espagnole sans pour autant remettre en cause l'ensemble de leur fonctionnement.

Historiquement, le droit espagnol est donc un précédent juridique et culturel au droit argentin et à ses futurs liens avec la France (**Section 1**). Néanmoins, réduire l'Argentine à son passé colonial serait une grave erreur. Si nous avons très peu d'éléments sur ce qu'était l'Argentine à l'arrivée des colons, il est toutefois indéniable que ces terres n'étaient pas sans vie. Différents peuples étaient présents avec leurs propres coutumes. Il y a donc eu besoin d'une adaptation culturelle du droit espagnol (**Section 2**). Si cette adaptation semble à première vue constituer un frein à la circulation du droit français, il n'en est rien en réalité. Ces particularités locales ont pour effet sur le long terme de créer un système juridique propre à l'Argentine qui a besoin de se rattacher à des systèmes qui lui sont proches dans la pensée et le fonctionnement tels que le droit français.

Section 1 : Le droit espagnol : antécédent du droit argentin

Nous nous intéressons ici au droit espagnol, non pas pour lui-même, mais comme élément fondateur du droit argentin et comme vecteur de circulation du droit français au sein du futur droit argentin. Il n'est aucunement question de refaire ici l'intégralité de l'histoire du droit espagnol, ni de sa composition ou de son fonctionnement. Le droit espagnol ne peut être résumé à ses ressemblances avec la France. Il s'agit d'un droit davantage complexe avec de nombreuses influences et une organisation politique bien différente que celle mise en place dans l'hexagone. Malgré tout, l'Espagne s'est tournée à plusieurs reprises vers son voisin pour s'en inspirer parfois volontairement parfois de façon contrainte, ce qui n'a pas été sans conséquences (§1). Dans ce lien entre droit français et droit espagnol, nous nous sommes demandé s'il pouvait constituer une source de circulation, certes indirecte, du droit français en Argentine, mais pour cela il faut d'abord analyser la place du droit espagnol au sein du droit argentin (§2).

§1. La pensée française source d'inspiration du droit espagnol

La France et l'Espagne, ont très tôt fait l'objet d'échanges intellectuels en raison de leur proximité géographique, de leur système monarchique et de leurs similarités. Il semble exister entre ces deux pays, et ce durant de nombreux siècles, une rivalité politique et intellectuelle. Ces échanges intellectuels ont lieu dans de vastes domaines et non pas seulement d'un point de vue juridique. Les échanges semblent avoir été déjà économiques, avec des mouvements de population, puis culturels et enfin juridiques. Ces échanges ont eu lieu à double sens sans pour autant évoluer dans une symétrie parfaite avec la même importance de chaque part de la frontière. Le lien sociétal et culturel ayant précédé le lien juridique, il paraît essentiel d'évoquer brièvement ces liens (A) pour cerner dans son ensemble l'influence juridique française en Espagne (B).

A. Une circulation culturelle et économique : prémices d'un lien juridique entre la France et l'Espagne

Le premier lien et le principal qui a existé entre la France et l'Espagne durant plusieurs décennies est celui de l'économie. La France et l'Espagne ont depuis le Moyen Âge des échanges commerciaux importants. Ces échanges se font à double sens, c'est-à-dire que la France commande à l'Espagne des matières premières et des denrées alimentaires comme la laine ou les fruits, et la France vend à l'Espagne des produits finis. Ces échanges commerciaux ont lieu par la terre et par

les voies maritimes ; les bateaux espagnols remontant les côtes françaises pour aller faire du commerce avec les pays du Nord de l'Europe¹⁶⁶. Le commerce européen repose à cette époque sur la richesse espagnole et plus précisément de ses colonies. Les intérêts économiques, politiques et religieux liant la France et l'Espagne engendrent la signature de traité de paix à la fin du XVI^e siècle. Ces transactions commerciales sont renforcées par le monopole espagnol des produits provenant de l'Amérique latine. Elles ont pour conséquence l'existence de grandes familles de marchands hispano-français tant en France qu'en Espagne, chacun se fixant dans les places de commerce du pays voisin. Il y a donc un phénomène d'émigration de la population qui accompagne le commerce. Or, les Français émigrés en Espagne transportent avec eux leur culture et vont ainsi être les ambassadeurs culturels de la France de façon inconsciente.

Nous retrouvons également un lien intellectuel, culturel avec la circulation de grands ouvrages et des échanges entre les artistes des deux côtés de la frontière. La peinture française, notamment sous Louis XIV connaît un retentissement dépassant les frontières et certains peintres comme Nicolas Poussin ou Charles Le Brun sont reconnus en Espagne, où nous retrouvons même certains de leurs tableaux originaux à Madrid. Nous savons que ceux-ci sont connus de la haute société espagnole à travers les écrits qui nous sont parvenus de cette époque. Nous pouvons ici faire référence au récit d'Antonio Ponz sur son voyage en France¹⁶⁷ ou à Diego Antonio Rejón de Silva qui compare Murillo à Charles Le Brun¹⁶⁸. Les œuvres de Charles Le Brun seront même reprises, étudiées et copiées dans les académies espagnoles d'art, démontrant ainsi la circulation de la culture française en Espagne, et favorisant dans le même temps la diffusion de celle-ci en la transmettant aux nouvelles générations d'artistes espagnols¹⁶⁹.

Ensuite, la littérature espagnole connaît un âge d'or, qui fait que de nombreux ouvrages espagnols sont traduits en français et connus des intellectuels français. I. Zinguer ira même jusqu'à dire que « tout ce qui paraît à Madrid est connu immédiatement en France »¹⁷⁰. La littérature française est peu connue à l'international, elle connaît un réel avancement avec les politiques mises

¹⁶⁶ Pour plus d'informations sur les échanges commerciaux entre la France et l'Espagne, notamment s'agissant du commerce maritime voir notamment : G. Saupin (dir) et J-P. Priotti (dir), *Le commerce Atlantique franco-espagnol : acteurs, négociés et ports (XV^e-XVIII^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2008.

¹⁶⁷ A. Ponz, *Viaje fuera de España*, 2 vol., Ibarra, Madrid, 1785.

¹⁶⁸ D. A. Rejon de Sevilla, *La pintura, poema didáctico en tres cantos*, Don Antonio Espinosa de los Monteros, Segovia, 1786, pp. 94-95.

¹⁶⁹ Pour plus d'informations sur les liens entre Charles Le Brun et l'Espagne voir notamment : F. Jimeno, « Charles Le Brun et l'Espagne. Réception artistique et politique d'un modèle français (1746-1808) », in J. Lugand (dir), *Les échanges artistiques entre la France et l'Espagne XV^e – fin XIX^e siècles*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012, pp. 275-292.

¹⁷⁰ I. Zinguer, « De la théorie à la pratique dans les traductions des nouvelles d'espagnol en français au début du XVII^e siècle », *Réforme humanisme renaissance*, n°15, juin 1982, p. 86.

en place par Richelieu. Néanmoins, certains auteurs français, du fait de la qualité de leur plume et de la nouveauté de leurs idées dans des domaines très spécifiques, vont traverser les frontières ; c'est le cas en matière juridique, où nous pouvons prendre à titre d'exemple les écrits de Montesquieu. Ces écrits sont d'une renommée internationale et l'Espagne n'échappe pas à ceux-ci, ils sont connus par les juristes espagnols dès la première moitié du XVIII^e siècle. L'œuvre de Montesquieu participe avec celles d'autres juristes étrangers à renouveler la pensée juridique espagnole et à favoriser les réformes législatives et le chemin vers la codification.

Enfin, la circulation culturelle entre la France et l'Espagne a connu un tournant lors de l'occupation de l'Espagne par les Français et de la mise à sa tête d'un proche de Napoléon Bonaparte. Les échanges « spontanés » se sont vus contraints et se sont inscrits dans un lien hiérarchique voire même de domination. Au cours de cette période une véritable francisation culturelle et juridique a lieu en Espagne. Cela s'explique d'une part par la domination politique, d'autre part par la nécessité de réformer le droit et les institutions espagnoles. Une partie de la noblesse espagnole va être qualifiée d'« afrancesado », c'est-à-dire accusée d'être francisée. Cette partie de la noblesse a en effet juré fidélité et soutien à Joseph Bonaparte en 1808, qui prend le trône d'Espagne sur les ordres de son frère Napoléon 1^{er}. Ces intellectuels espagnols ont souvent participé à la mise en place de Joseph Bonaparte sur le trône d'Espagne voyant en cette occupation une source de modernisation de l'Espagne et percevant la France comme un moteur de modernité. Nous retrouvons ces éléments d'image novatrice de la France à travers les écrits d'un magistrat « afrancesado » anonyme qui, pour redonner l'éclat au droit espagnol, propose de prendre en exemple le Code Napoléon :

Le seul moyen de purifier notre système de législation, et de restituer à l'Espagne le juste et utile système des « partidas », amélioré et enrichi par les règles d'une philosophie avancée, et avec un style concis qui convient à la nature des lois, est de prendre pour modèle l'œuvre qu'est le Code Napoléon¹⁷¹.

Nous voyons par cette citation que la politique, le culturel et le juridique sont étroitement liés, chacun influant sur l'autre. De fait, la circulation culturelle d'abord de l'Espagne vers la France puis de la France vers l'Espagne a eu pour conséquence d'engendrer une circulation juridique entre ces deux pays.

¹⁷¹ B. Clavero, *El Código y fuero. De la cuestión regional en la España contemporánea*, Madrid, 1892, p. 24, cité dans T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 60.

B. Une influence juridique française indéniable en Espagne

De nombreux travaux ont été réalisés sur les liens juridiques unissant la France et l'Espagne et ce selon les diverses branches du droit, permettant à chaque fois de pouvoir faire un parallèle entre ces deux nations même sur des domaines juridiques qui nous paraissent pourtant si divergents ou être une particularité nationale tel que le droit administratif¹⁷². Il n'est pas question ici de brosser l'intégralité des points de contact entre ces deux systèmes juridiques, mais simplement d'énoncer en quoi et comment l'Espagne s'est servie du droit français. Il faut tout d'abord préciser que l'Espagne comme la France ont toutes deux des systèmes juridiques appartenant à la tradition romano-germanique. Leur conception du droit est par conséquent similaire et les textes fondateurs également, nous retrouvons de chaque côté de la frontière *le Corpus Iuris civilis* ou le droit canon par exemple.

Au début du XIX^e siècle, la législation espagnole connaît une période de remise en question où des réformes sont nécessaires pour moderniser son système juridique et répondre à la tendance de l'époque à la codification. Toutefois, les acteurs de la science juridique espagnole, n'arrivent pas à répondre à cette demande avec leurs connaissances nationales et se tournent alors vers leur voisin du nord pour trouver des solutions¹⁷³. Il ne s'agit pas pour les juristes espagnols de transposer le droit français mais uniquement de s'en inspirer dans sa forme et sur certains de ces principes pour apporter un souffle nouveau à leur droit national. La connaissance du droit français chez les juristes du XIX^e siècle se perçoit de façon indéniable à travers les travaux de concordance de la législation de Florencio Garcia Goyena¹⁷⁴ pour la rédaction de son projet de Code civil espagnol de 1851¹⁷⁵ et de Juan Antonio Seoane¹⁷⁶ sur la jurisprudence civile espagnole et étrangère de 1861¹⁷⁷.

S'agissant de l'œuvre de Florencio Garcia Goyena, il faut préciser que le travail de concordance accompagne le projet de Code civil qu'il a dirigé et qui a été remis au pouvoir royal en 1851 mais qui n'est jamais devenu loi. Dans ces concordances nous retrouvons l'ensemble des articles du projet de Code civil espagnol avec l'historique, la concordance de chaque article avec les

¹⁷² Sur ce thème voir notamment : A. Neyart, *Le rapport du droit administratif national aux droits administratifs étrangers, les cas de la France et de l'Espagne*, Thèse de droit, L'Harmattan, Paris, 2019.

¹⁷³ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 271.

¹⁷⁴ Florencio Garcia Goyena est un juriste espagnol, qui s'est exilé en France pour des raisons politiques de 1823 à 1833. Il est nommé à la section de droit civil de la commission générale de codification en 1843 puis il devient le président de la section civile et quelques années plus tard vice-président de la commission générale.

¹⁷⁵ F. García Goyena, *Concordancias, motivos y comentarios del Código civil español*, T. 1-4, Madrid, 1852.

¹⁷⁶ Juan Antonio Seoane est un juriste espagnol sur lequel nous ne disposons pas d'information.

¹⁷⁷ J. A. Seoane, *Jurisprudencia Civil vigente Española y Extranjera, según las sentencias del Tribunal Supremo desde el establecimiento de su jurisprudencia en 1838 hasta la fecha*, BaillyBailliere, Madrid, 1861.

inspirations internationales et les antécédents c'est-à-dire les éléments motivant l'article, ainsi que des explications pour l'application et l'interprétation de chaque article. C'est pour cela que son ouvrage s'intitule *Concordance, motifs et commentaires du Code civil espagnol*, comme il l'explique lui-même¹⁷⁸. Nous retrouvons plusieurs marques du droit français dans ce travail. Tout d'abord, dans sa structure, deux points sont à souligner. Le premier, le projet de Code civil espagnol de 1851 que nous retrouvons tout au long de ce travail, reprend la structure du Code Napoléon. En effet, il se compose du même nombre de livres, dans le même ordre, avec un titre préliminaire sur les lois et leurs effets. Le second élément structurel se réfère aux concordances de Fortuné Antoine de Saint Joseph. La méthode mise en place par les deux juristes est similaire. Sur le contenu même de l'œuvre de Florencio Garcia Goyena sont naturellement cités à plusieurs reprises le Code Napoléon et les concordances de Fortuné Antoine de Saint Joseph. Nous pouvons citer à titre d'exemple le travail accompagnant l'article 754 du projet de Code civil espagnol :

Il est étonnant de lire dans les Concordances, que cet article est le 742 du Code Napoléon, où il est dit : « fils et descendants »¹⁷⁹.

Les références au Code Napoléon ne sont pas surprenantes pour l'époque ni inhabituelles. En effet, dans la première moitié du XIX^e siècle, le Code Napoléon est considéré comme le Code civil le plus novateur et le mieux réalisé de son époque. C'est notamment l'une des critiques qui a été faite au projet de Code civil de Florencio Garcia Goyena, de faire l'objet d'une influence française.

Dans l'œuvre de Juan Antonio Soane, nous savons qu'il a connaissance du droit français, au sens large, et ce grâce à deux éléments. Le premier est qu'il reconnaît, dès les propos introductifs, avoir utilisé la doctrine française pour réaliser son ouvrage :

Nous avons consulté la Concordance des Codes Civils, par Saint-Joseph, 1 et 2 éditions¹⁸⁰

Nous retrouvons cet ouvrage de Juan Antonio Soane dans la vallée du Rio de la Plata soit en Argentine¹⁸¹. Il y a donc une circulation du droit espagnol en Argentine même après l'indépendance et au sein de ces ouvrages présents sur le sol argentin, des références françaises sont citées donnant les prémices d'une circulation de la pensée juridique française, puisque dans cette œuvre il ne s'agit plus des textes législatifs mais bien de la jurisprudence, donc de l'application des textes, facilitant ainsi leur interprétation et leur mise en place dans d'autres systèmes juridiques.

¹⁷⁸ F. García Goyena, *Concordancias, motivos...*, *op. cit.*, pp. 9-10.

¹⁷⁹ Traduit par nous : « Asombra leer en las Concordancias [i.e. Concordance], que este artículo es el 742 Frances, donde dice: "hijos y descendientes" », *Ibid.*, p. 174.

¹⁸⁰ Traduit par nous : « Hemos consultado la Concordancia de los Códigos civiles, por Saint-Joseph, 1 y 2 edicion » ; J. A. Soane, *Jurisprudencia Civil vigente Española...*, *op. cit.*, p. X.

¹⁸¹ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 271.

L'influence française en Espagne perdure durant plusieurs siècles et dans l'ensemble des tentatives de Codification du droit privé. Ce rapprochement avec le droit français, ou tout du moins avec la méthode française, n'est pas propre à Florencio Garcia Goyena ; nous le retrouvons également dans le projet de Code civil de 1882. Il faut d'abord préciser que ce nouveau projet de Code civil espagnol se fonde sur celui de 1851, nous y retrouvons donc les mêmes aspirations. Néanmoins, quelques différenciations sont à noter. Si nous retrouvons la structure générale du Code Napoléon, celle-ci a été modifiée au profit d'une influence latino-américaine. Le projet de 1882 se compose non plus de trois livres mais de quatre, le troisième livre ayant été scindé en deux¹⁸². Cette modification nous confirme la communication en termes juridiques entre l'Espagne et l'Amérique latine au cours du XIX^e siècle. L'analyse de certains articles du projet de Code civil espagnol démontre une connaissance actualisée du droit argentin puisque certains de ces articles sont issus du Code civil argentin de Dalmacio Velez Sarsfield entré en vigueur en 1871, c'est le cas par exemple de l'article 1104 du projet qui reprend dans sa rédaction l'article 512 du Code civil argentin qui traite de la faute¹⁸³. De plus, il est clairement indiqué par les rédacteurs du projet de 1882 que le Code civil argentin ainsi que le Code Napoléon et les travaux de Concordances ont, entre autres, été consultés pour rédiger ce projet. Cette circulation juridique, qui semble être à double sens a bien lieu entre l'Espagne et l'Argentine, donnant donc une porte d'entrée supplémentaire au droit français outre-Atlantique.

§2. Le droit et la culture espagnole : des éléments fondateurs du droit argentin

Le droit espagnol constitue la première forme écrite et structurée de systèmes juridiques connus sur le territoire des Amériques. Lors de leur arrivée sur le nouveau continent les colons ont apporté avec eux leur système juridique mais aussi leur culture, les deux étant étroitement liés. En effet, il est difficile de transposer un système juridique hors de son environnement culturel car l'évolution socio-politique est souvent un facteur explicatif et créateur du système juridique. Empreint de la culture des colons imposée sur le sol argentin, c'est tout naturellement, pour des raisons historiques et de praticité, que le droit espagnol s'est imposé aux Argentins pour construire

¹⁸² L. Moisset de Espanés, « Derecho civil español y americano », *Revista de derecho privado*, vol. 56, n°7, 1972, pp. 599-614.

¹⁸³ *Ibid.*, p. 91.

Article 512 du Code civil argentin : « La culpa del deudor en el cumplimiento de la obligación consiste en la omisión de aquellas diligencias que exigiere la naturaleza de la obligación, y que correspondiesen a las circunstancias de las personas, del tiempo y del lugar ».

Article 1104 du Code civil espagnol : « La culpa o negligencia del deudor consiste en la omisión de aquella diligencia que exija la naturaleza de la obligación y corresponda a las circunstancias de las personas del tiempo y del lugar ».

leur propre législation. La connaissance de celui-ci, sa mise en œuvre pendant plusieurs siècles l'a intégré, même en faisant l'objet d'adaptations au territoire local et aux us et coutumes. C'est donc un élément fondateur en tant que système imposé en Argentine durant tout le temps de l'occupation du territoire par les Espagnols (A). Mais, le droit espagnol, pour diverses raisons, a perduré en Argentine et a su conserver une place de choix au moment de la création d'un droit national propre qui, par conséquent, en détient des fragments (B).

A. Le droit et la culture espagnols : une source imposée du droit argentin

Il convient tout d'abord de définir ici ce que nous appelons droit espagnol. Nous entendons le droit espagnol comme le droit émanant des autorités espagnoles et qui s'applique tant à la péninsule ibérique qu'en Amérique latine. Nous ne prenons donc pas ici en compte le droit créé spécialement pour les colonies d'Amérique latine qui est dénommé « droit des Indes » ou « droit indien ». Le terme de droit espagnol peut donc être vu ici comme un synonyme de droit castillan.

Lors de leur arrivée sur le continent sud-américain, les colons ont découvert l'absence d'institutions politiques et juridiques ainsi que l'absence d'une société structurée de manière européenne. De fait, pour vivre sur ce nouveau territoire, les Espagnols ont retranscrit et appliqué les institutions du royaume d'Espagne, avec lequel les colons conservent d'importants liens qu'ils soient économiques, politiques ou culturels. Cette transposition du système d'organisation sociale espagnol s'est faite sans l'aval ni même la concertation des peuples locaux, ces éléments leur étant imposés en raison semble-t-il du sentiment de supériorité qu'avaient les colons sur les locaux. Cette transposition a été facilitée par le caractère écrit et prévisible du système juridique et politique espagnol, puisque les textes contiennent notamment les diverses institutions, leur rôle, leur organisation. L'organisation de la société étant de tradition romano-germanique et sensiblement la même depuis de nombreuses années, elle a fait l'objet de divers écrits, de textes législatifs pour légitimer et entériner sa forme. Cette forme écrite est aussi garante de la stabilité de ces institutions et par conséquent de l'organisation sociale, affirmant la place privilégiée des colons. L'organisation similaire entre les terres colonisées et l'Espagne permet également d'afficher l'appartenance de ces nouveaux territoires à l'union royale vis-à-vis de l'ensemble des autres pays colonisateurs. Au XV^e siècle l'empire espagnol est construit comme une union royale qui se compose de contrées autonomes avec des organes communs à toutes,¹⁸⁴ ce qui facilite l'intégration de nouveaux

¹⁸⁴ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 110-111. Pour un exemple de chaque type de normes : M. R. Pugliese LaValle, « Las fuentes del derecho a través de los expedientes judiciales en el virreinato del rio de la plata », in

territoires et permet de les intégrer sur un modèle commun. Ainsi, nous retrouvons en Argentine, le principe des rois locaux qui sont sous la hiérarchie du droit d'Espagne : ce sont les *Virrey*. Sont également présents les Conseils et les organes de l'Eglise Catholique avec la hiérarchie traditionnelle des évêques, archevêques et des paroisses.

Dans cette présence imposée de l'Espagne, sur les terres qui deviendront l'Argentine, nous retrouvons certes sa forme organisationnelle mais également ses textes fondateurs. Le droit castillan est principalement présent pour ce qui concerne le droit privé. Nous nous intéressons ici uniquement aux normes civiles. Le royaume d'Espagne dispose d'un système de normes très développé et organisé, des distinctions sont déjà présentes entre les lois, les décrets royaux, les ordonnances royales, les *asientos* que l'on pourrait traduire par les écrits dans le sens d'un contrat écrit. Chaque norme fait l'objet d'un circuit particulier et n'a pas la même portée, les lois sont de portée générale alors que d'autres visent une administration ou une personne précise¹⁸⁵. La multitude de ces textes normatifs a amené les autorités espagnoles à créer les compilations. Nous pouvons citer à titre d'exemple la nouvelle recompilation de 1567 commandée par Felipe II. L'une de ces principales compilations espagnoles en matière civile est la loi ou le « Code » de *las Siete Partidas*. Ce texte a été beaucoup utilisé dans la pratique en raison de sa modernité mais surtout de son caractère complet. S'il est parfois fait référence au Code de *las Siete Partidas* et non à la loi de *las Siete Partidas*, c'est parce que celle-ci forme une compilation recouvrant presque l'ensemble de la matière civile. Nous constatons également l'existence de l'application de *las Leyes de Toro*. La particularité de celles-ci est qu'elles viennent hiérarchiser les différentes normes au sein du royaume de Castille en les compilant. La première place est occupée par les lois royales ; à la deuxième place, il y a la jurisprudence y compris la jurisprudence royale et à la troisième et dernière place ce sont *las Siete Partidas*¹⁸⁶. Lors de leur promulgation, l'ensemble des lois édictées par les rois espagnols ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du royaume, c'est-à-dire, l'Espagne mais aussi l'ensemble des colonies. Même si, au sein des colonies d'Amérique latine, ces textes de droit castillan ont un caractère supplétif, ils peuvent s'appliquer. C'est donc logiquement que le droit castillan appliqué en Argentine va évoluer en diminuant proportionnellement par rapport au droit indien. Plus simplement, plus le droit indien sera important, moins le droit castillan interviendra. Toutefois, quel que soit le stade de développement du droit indien, le droit castillan est une composante essentielle et inévitable du système juridique indien mis en place sur les terres argentines.

XI^o Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano, T. 1, Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho, Buenos Aires, 1997, pp. 140-141.

¹⁸⁵ Pour plus de détails sur ce point voir notamment : *Ibid.*, pp. 216-218.

¹⁸⁶ Pour plus d'informations et de détails sur les différentes lois espagnoles voir notamment : R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 63 et s.

Enfin, les courants de pensée juridique espagnols créent des liens profonds avec l'Argentine en s'intéressant à l'implantation des colons espagnols en Amérique latine et plus particulièrement aux difficultés que cela engendre. À partir du XVI^e siècle, la doctrine juridique espagnole distingue trois catégories de droit issues du droit romain : le droit naturel, le droit civil et le droit des gens. De cette distinction naît l'école espagnole du droit naturel au sein de laquelle naît un mouvement contemporain de préoccupation des problèmes internationaux du droit naturel et plus précisément des problèmes issus de l'occupation du nouveau monde par les colons. Ce courant est initié par Francisco de Vittoria¹⁸⁷ et poursuivi par Domingo de Soto qui se préoccupent du sort et du devenir des autochtones dans le nouveau monde. Cette prise en compte intellectuelle des peuples natifs par les Espagnols est un des éléments qui favorise le maintien d'une partie du droit espagnol de manière volontaire après l'indépendance de l'Argentine que ce soit durant la période transitoire ou dans la législation argentine définitive.

B. La conservation volontaire de ces éléments imposés au sein du droit argentin

Même après l'indépendance de l'Argentine en 1816, le droit castillan et le système juridique mis en place par les Espagnols est conservé par le nouvel Etat argentin. Nous retrouvons à ce titre la diffusion et l'utilisation des textes normatifs espagnols au cours des années 1830. Les nouvelles éditions notamment de *Las Partidas* donnent un nouveau souffle à ce texte, les autres corps législatifs sont également présents tant en matière civile que commerciale où le nouveau Code commercial espagnol de 1829 connaît une large diffusion et fait même l'objet d'une application sur une partie du territoire. La littérature juridique dans son ensemble, et non seulement les textes normatifs, est présente et encore utilisée comme le guide pour les avocats en Amérique¹⁸⁸. Il n'y a donc pas une rupture brutale avec la tradition hispanique malgré la volonté politique de se dégager de toute forme d'emprise que pourrait conserver le pouvoir espagnol sur son ancienne colonie qu'est devenue l'Argentine. La sauvegarde du droit espagnol après l'indépendance se justifie pour plusieurs raisons. La première explication en ce qui concerne les normes en matière civile est que celles-ci ne sont pas la priorité du gouvernement indépendant. L'urgent suite à l'indépendance de l'Argentine est de mettre un nouveau régime en place, de définir les frontières de ce pays et de

¹⁸⁷ Francisco de Vittoria est un frère dominicain. Il est l'un des fondateurs de l'école de Salamanque, il est théologien, philosophe et juriste. Il exécute une partie de sa formation de théologien à Paris, où ensuite il enseigne à la Sorbonne. Pour plus d'informations voir notamment : R. Hernández, « Francisco de Vittoria », in L. Robles (dir.), *Filosofía iberoamericana en la época de Encuentro*, Enciclopedia iberoamericana de filosofía, Madrid, 1992, pp. 223-241 ; E. Manga, « Le retour de la guerre juste. Francisco de Vittoria et les fondements juridiques de la domination globale », *L'Homme et la société*, 2010/1, n° 175, pp. 13-38.

¹⁸⁸ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 196.

féderer le plus grand nombre afin de garantir une stabilité et une pérennité à l'Etat en construction. Or, l'histoire de l'Argentine démontre que les années qui suivent l'indépendance sont des années de guerre civile, d'instabilité politique, qui font que les lois civiles sont relayées en arrière-plan. Il y a donc plusieurs décennies qui s'écoulent entre l'indépendance proclamée en 1816 et la rénovation des lois civiles en Argentine avec l'affirmation de leurs propres normes en la matière qui se concrétise par la proclamation du Code civil argentin en 1869 et qui entre en vigueur en 1871. La seconde justification est tout aussi pragmatique, il est fait le constat que les lois civiles sont appliquées sur le sol argentin depuis plusieurs siècles et que celles-ci ont su évoluer au fil du temps. Il est indéniable qu'elles nécessitent une remise à jour vis-à-vis des modifications de la forme de l'Etat et des orientations que celui-ci souhaite prendre ainsi qu'une modernisation. Toutefois, il n'est pas envisageable de faire table rase du passé et de créer un système juridique dans son intégralité. De fait, les fondements du système juridique espagnol sont conservés et ceci y compris pour le droit civil où la législation et le système mis en place ont su s'adapter aux particularités locales.

Cette préservation de l'historique espagnol n'a pas lieu uniquement pendant la période, nous retrouvons le droit espagnol également dans les travaux de rédaction du Code civil argentin. Les notes du Dalmacio Velez Sarsfield qui accompagnent le projet de Code civil font régulièrement référence d'une part à la législation espagnole comme *Las Partidas* et d'autre part aux travaux des juristes espagnols et plus particulièrement ceux de Florencio Garcia Goyena¹⁸⁹, ce qui démontre bien la continuité de la circulation du droit espagnol en Argentine et de sa prise en compte. La présence de Garcia Goyena ou de la loi sur les hypothèques de 1861 établit la circulation toujours active du droit espagnol sur le territoire argentin. Ce ne sont pas les lois et les juristes historiques qui sont cités comme antécédents du droit argentin, mais bien le droit espagnol de l'époque, il y a donc un suivi de l'évolution et des réformes que connaît le système juridique espagnol dans son ensemble, y compris la doctrine. Le codificateur argentin constitue un bon exemple de la connaissance du droit espagnol par les Argentins au cours du XIX^e siècle d'un point de vue tant théorique que pratique. Il a un regard concret car avant d'être codificateur il est avocat et a exercé en tant que tel. Dans sa pratique, il a utilisé le droit espagnol et connaît donc son adaptation aux situations locales, sa maniabilité et ses désavantages. Du point de vue théorique, il a suivi un enseignement juridique à l'Université de Córdoba au cours duquel il a appris le droit espagnol et ce

¹⁸⁹ Les éléments de composition du Code civil argentin et des notes qui accompagnent celui-ci font l'objet d'une étude approfondie dans le premier titre de notre seconde partie.

même après l'indépendance de l'Argentine. Les universités ont d'ailleurs joué un rôle non négligeable dans la diffusion du droit espagnol à travers l'ensemble du pays et des générations.

La législation espagnole n'est, en effet, pas uniquement présente dans les textes normatifs argentins ou dans le droit intermédiaire. Après l'indépendance, le droit espagnol continue d'être étudié dans les universités et les bibliothèques universitaires ont regorgé pendant de nombreuses décennies d'ouvrages juridiques espagnols. Si nous prenons le cas de l'Université de Córdoba, c'est en toute logique que les premiers ouvrages espagnols répertoriés sont les textes législatifs, nous pouvons notamment citer les Codes espagnols, les ordonnances royales, mais nous constatons également la présence d'ouvrages plus généraux comme les Institutions d'Alvarez, ou d'autres ouvrages pratiques comme les « Livres de jurisprudence civile et pratique qui conviennent à l'Université de San Carlos ». Cette tendance n'est pas propre au droit civil, des références espagnoles sont également présentes en droit commercial et en droit pénal. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, une modernisation de la bibliothèque de cette université a lieu, notamment sous l'impulsion de Dalmacio Velez Sarsfield, au sein des ouvrages nouvellement acquis nous retrouvons également les manuels théoriques et pratiques d'Espagne. La bibliothèque de cette université est donc riche en ouvrages et en droit comparé en raison des livres provenant de nombreux pays différents tels que la France, l'Espagne, les Etats Unis ou encore l'Allemagne¹⁹⁰ et souvent obtenus en langue originale en particulier pour les auteurs français.

S'agissant de l'Université de Buenos Aires, la circulation du droit espagnol se fait à deux échelles. La première est la même qu'à l'Université de Córdoba, il s'agit de la bibliothèque qui connaît plus ou moins la même évolution que celle de l'Université de Córdoba en étant toutefois plus modeste ce qui semble pouvoir s'expliquer par l'âge plus jeune de cette université. Le second canal de diffusion du droit espagnol est l'enseignement. En effet, si nous retrouvons traditionnellement le droit romain et le droit canonique comme nous l'avons signalé auparavant, le droit espagnol n'est pas pour autant exclu de cet enseignement. En effet, pour l'enseignement du droit civil sont utilisés jusqu'à la publication du Code civil argentin, l'ouvrage de Alvarez ou celui de Pedro Gomez intitulé *Eléments de droit civil et pénal d'Espagne*¹⁹¹.

¹⁹⁰ T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, pp. 340-341.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 342.

Ainsi, quelle que soit l'université du pays, le droit espagnol conserve une place de choix au sein de celle-ci garantissant la continuité de sa diffusion et la conservation du droit espagnol et plus largement de la culture espagnole dans la société argentine et ce malgré l'indépendance de l'Argentine. Cette conservation du droit espagnol permet indirectement la transmission du droit français. Néanmoins, le droit espagnol et la culture espagnole sont confrontés à des difficultés sur le territoire argentin et ce, bien avant l'indépendance de la colonie. Ces difficultés liées aux particularités du territoire et aux us et coutumes locales n'ont pas permis un calque de la culture espagnole et de l'organisation de cette société, il a fallu l'adapter.

Section 2 : De la distinction entre droit espagnol et droit argentin : el derecho « castellano-indiano »

Le droit espagnol a traversé l'Atlantique avec les colons et une tentative de mise en œuvre de celui-ci, comme un miroir de l'Espagne, a eu lieu. Toutefois, le gouvernement espagnol n'a pas pris en considération que l'Argentine disposait d'une histoire précoloniale de laquelle sont issus des us et coutumes fortement ancrés. De plus, l'Argentine en tant que territoire a ses propres particularités : sa grandeur, la diversité géographique allant des glaciers au désert de sel en passant par la pampa, sont des facteurs ayant des conséquences sur l'organisation du pouvoir y compris judiciaire. Si l'Argentine est sous domination espagnole, il ne faut pas oublier que c'est une terre d'immigration dont la population provient de l'ensemble de l'Europe. Chaque étranger arrive sur cette terre nouvelle avec sa propre culture, il n'y a donc pas d'unité de la population. Par conséquent, le droit espagnol ne peut être simplement transposé, des adaptations de forme et de fond semblent alors nécessaires. Si, dans un premier temps, l'Espagne n'ignore pas ces éléments et ne prévoit pas de textes spéciaux pour ces colonies latino-américaines, très vite des difficultés apparaissent dans la pratique et obligent le royaume espagnol à produire une législation propre à ces terres. C'est ainsi qu'est créé le droit des Indes ou droit indien. S'il contient des éléments distincts du droit espagnol, ses fondements sont les mêmes (§1). Malgré cette adaptation du droit espagnol, subsistent les coutumes locales propres aux peuples natifs d'Amérique que nous retrouvons sous le terme de droit indigène. Si celui-ci semble anecdotique, il n'en est rien ; sa prise en compte est obligatoire en raison de son importance au sein des communautés locales (§2).

§1. La prise en compte des spécificités locales : el derecho indiano

Avant de développer quelques propos que ce soit sur *el derecho indiano*¹⁹² ou en français le droit indien, il convient de le définir et de le délimiter pour ne pas le confondre avec le droit indigène ou le droit castillan. Il existe plusieurs définitions de la notion de droit indien. Le droit indien peut d'abord être défini au sens strict comme l'ensemble des dispositions législatives émises par les monarques castillans ou leurs autorités déléguées, pour être appliquées sur le territoire du Nouveau Monde, c'est-à-dire des Indes occidentales. Ce sont donc des normes spécifiquement créées pour cette partie du monde et qui de fait se distinguent du droit espagnol. Dans un sens plus large, le droit indien correspond au système juridique dans son intégralité, c'est-à-dire du droit indien au sens strict auquel s'ajoute le droit espagnol qui s'applique à titre subsidiaire, ainsi que les coutumes locales ou autochtones¹⁹³. Le droit indien ne peut être perçu uniquement d'un point de vue législatif, il constitue également une structure sociale et culturelle comme le souligne Ricardo Andrés Loyola¹⁹⁴. Cette particularité s'explique notamment par la conception qu'avaient les rois d'Espagne des Amériques. Elles ne constituaient pas une colonie, mais étaient vues comme une province de l'Espagne. Pour illustrer ce propos nous pouvons nous référer au décret du Conseil suprême de Séville du 22 janvier 1809, qui notait que « les domaines vastes et précieux que l'Espagne possède dans les Indes ne sont pas eux-mêmes des colonies ou des usines comme celles d'autres nations, mais une partie essentielle et intégrale de la monarchie espagnole »¹⁹⁵. Du point de vue juridique, lorsqu'il est fait référence au droit indien, c'est le plus souvent dans le domaine du droit public puisque la priorité première de la couronne espagnole est d'organiser la société nouvelle. Toutefois, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas de normes du droit indien propre au droit privé, elles ont simplement été moins nombreuses quantitativement. En tant qu'élément d'organisation de la société, le droit indien est un élément sociétal, et même historique de la construction de l'Argentine.

Afin de mieux cerner et définir le droit indien nous allons d'abord nous intéresser à sa composition qui peut paraître très éclectique (**A**). Puis, nous étudierons la place que celui-ci a pris au sein de la société argentine (**B**).

¹⁹² Pour une bibliographie complète sur le droit indien voir notamment : URL : [Bibliografía de historia del derecho indiano \(larramendi.es\)](http://Bibliografía de historia del derecho indiano (larramendi.es)).

¹⁹³ B. Bernal Gomez, « El derecho indiano, concepto, clasificación y características », *Ciencia Jurídica*, Año 4, n°7, 2015, pp. 184-185.

¹⁹⁴ URL : Derecho indiano | Proyecto Estudios Indianos.

¹⁹⁵ *Ibid.*

A. Le droit indien : une composition hétérogène

La notion de droit indien revêt une grande complexité dans sa composition car celui-ci n'a pas été pensé comme un système à part entière, mais comme un outil de gestion et de contrôle pour l'Espagne. De fait, sa composition a évolué avec la société coloniale, les besoins de celle-ci et les hypothèses qui n'avaient pas été envisagées lors de la création des lois propres aux Indes. C'est donc un droit unique et qui semble être légaliste, particulariste et progressiste dans le sens où il doit se renouveler sans cesse pour répondre aux cas précis qui se présentent à lui. À l'origine, la législation des Indes se composait uniquement des textes juridiques comme les ordonnances, les décisions, les arrêts, les lettres royales en droit public ou privé élaborés et promulgués pour ces colonies, comme le souligne Riardo Levene¹⁹⁶. Néanmoins, le droit indien ne peut pas être assimilé au droit espagnol ou uniquement aux normes émanant du pouvoir royal¹⁹⁷. Les textes régissant les Indes sont très nombreux, Manuel José de Ayala a d'ailleurs fait un répertoire de tous ces textes, qui se compose de 130 volumes¹⁹⁸. Il existe plusieurs découpages des sources du droit indien selon l'origine de celles-ci, le but poursuivi. Selon Ricardo Zorraquin Becù, il existe quatre composantes du droit indien : « 1° les normes sanctionnées en Espagne pour réguler le fonctionnement des organes gouvernementaux indiens qui y existent ; 2° les lois émises en Espagne pour résoudre les problèmes de l'Amérique hispanique et des Philippines ; 3° Les lois et coutumes établies dans les Indes ; 4° Les interprétations de toutes ces lois faites par les tribunaux supérieurs (Conseil des Indes) »¹⁹⁹. Nous retiendrons ici le classement des sources du droit indien selon la provenance, l'autorité dont elles émanent. Nous distinguons ainsi trois origines de normes différentes. La première, qui est aussi la plus importante quantitativement, se compose des textes rédigés par les autorités espagnoles depuis l'Espagne et prévus spécialement pour le territoire des colonies. Nous regroupons au sein de cette première catégorie les éléments constituant les deux premières sources du droit indien chez Ricardo Zorraquin Becu. La deuxième source du droit indien provient des autorités espagnoles installées dans les colonies. La dernière est constituée des coutumes : d'abord ce sont des coutumes uniquement indigènes, puis les coutumes créées par les autochtones et les Espagnols présents sur le territoire. Au sein du droit indien, la coutume, tant indigène qu'espagnole,

¹⁹⁶ R. Levene, *Historia del derecho argentino*, T. 1, G. Kraft, Buenos Aires, 1945, p. 104.

¹⁹⁷ Pour plus d'éléments sur ce point voir notamment : J. M. Ots, *Manual de Historia del derecho español en las Indias y del derecho propiamente indiano*, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1943.

¹⁹⁸ Cet ensemble est consultable sous le titre de *Coleccion de cédulas y consultas*, il a été accompagné d'un dictionnaire et d'autres ouvrages référant les documents liés aux colonies d'Amérique latine. M. J. Ayala, *Diccionario de gobierno y legislación de Indias*, 13 vol., reimp., Instituto de Cooperación Iberoamericana, ed. de cultura hispanica, Madrid, 1991.

¹⁹⁹ Traduit par nous : « 1° de las normas sancionadas en España para regular el funcionamiento de los órganos gubernativos indios allí existentes, 2° de las leyes expedidas en España para resolver los problemas de la América hispánica y de Filipinas ; 3° de las leyes y costumbres establecidas en las Indias ; 4° de las interpretaciones de todas esas leyes hechas por los tribunales superiores (Consejo de Indias y audiencias) » ; R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 214.

revêt une force juridique importante comme le souligne Solorzano²⁰⁰. Cette place du droit coutumier varie selon la branche du droit concerné ; elle est en effet plus conséquente en matière commerciale qu'en matière de droit de la famille, ce qui est un point commun avec le droit français.

S'agissant de la première source du droit indien, nous retrouvons dans ces textes les mêmes principes que dans le droit castillan et ils ont souvent la même forme que le droit castillan²⁰¹. Toutefois, ceux-ci doivent correspondre à la réalité des colonies. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, ces textes émanant du pouvoir central espagnol pour les Indes ne sont pas uniquement de portée générale²⁰². Certains sont parfois casuistiques et s'appliquent à des cas ou des personnes précises. La diversité des situations et les particularités de chaque province ont eu pour effet la création de normes spécialisées. Cela a donc donné naissance à un corpus législatif très conséquent et varié. Néanmoins, ces textes normatifs obéissent à la même logique et aux mêmes évolutions juridiques que le droit du vieux continent avec les tentations de répertorier les lois et de codifier le droit. C'est le cas par exemple des Compilations des lois des Indes²⁰³. C'est un droit empreint de la pensée juridique espagnole, qui, par conséquent, suit les mêmes courants ; nous constatons donc la présence du jusnaturalisme au sein des normes conçues pour les Indes. Nous retrouvons également au sein de ces éléments du droit indien une grande importance de la théologie et de l'Église catholique avec l'application des principaux textes religieux. Une particularité est à souligner sur ces lois, elles sont édictées par un organe spécial : le Conseil des Indes²⁰⁴. Ce Conseil des Indes revêt un rôle primordial pour le lien entre la couronne espagnole et l'Amérique latine, il contrôle l'administration des colonies, édicte les nouvelles normes applicables sur ces territoires, propose des candidats pour les postes coloniaux.

Pour continuer, la deuxième se compose des décisions prises par les autorités espagnoles installées sur le territoire argentin et qui disposent d'un pouvoir législatif par délégation. Les vice-rois disposent de pouvoirs importants dont celui d'édicter des normes. Néanmoins, ce pouvoir

²⁰⁰ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 99-100.

²⁰¹ Pour une étude approfondie sur la place du droit espagnol au sein du droit indien voir notamment : R. C. Altamira, « Estudio sobre las fuentes de conocimiento del derecho indiano, parte tercera », *Revista de Historia de America*, n°25, 1948, pp. 1-134.

²⁰² Au début du droit indien provenant du pouvoir royal c'est même l'inverse qui se produit, les textes sont concrets et s'appliquent à des situations précises. La règle générale provient de cas concrets. Le droit indien n'est pas universaliste.

²⁰³ Traduit par nous : *Recopilación de las Leyes de Indias*. Pour plus de détails sur les compilations des lois des Indes voir notamment : R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, pp. 219-223.

²⁰⁴ Le Conseil des Indes est créé en 1524 et prend fin en 1834, il se compose principalement d'anciens fonctionnaires des Indes. D'abord perçu comme un ministère, il dispose de larges pouvoirs et vient parfois contredire les intérêts de la couronne en défendant en priorité les intérêts des fonctionnaires coloniaux. Pour faire face à ce « contre-pouvoir », le roi d'Espagne réforme ce conseil en 1714 et diminue ces pouvoirs en créant un ministère concurrent au Conseil des Indes.

législatif qui leur est confié est fortement encadré par les textes provenant d'Espagne et leur travail normatif doit être fait en concertation avec les officiels royaux. En principe ils ne doivent édicter que les ordonnances nécessaires à la bonne gouvernance de leur territoire. Toutefois, ils ont dû modifier les règles du droit indien émanant d'Espagne à leurs propres cas. Ils ont ainsi la possibilité de créer de nouvelles dispositions pour résoudre les litiges locaux. Nous retrouvons également des organes inférieurs aux vice-rois qui peuvent rédiger des décrets ou des normes mais se limitant à leur domaine de compétence. En pratique, les autorités locales que sont les gouverneurs ou les vices-rois ont la possibilité d'écarter des textes normatifs émanant de la première source du droit indien au motif que ceux-ci ne sont pas convenables ou sont injustes²⁰⁵. Ces règles sont signalées au Roi qui les examine et qui peut soit les écarter soit insister pour que celles-ci soient mises en œuvre²⁰⁶.

Enfin, pour la dernière source du droit indien, que constituent les us et coutumes locales, il faut préciser que tous les usages présents sur le territoire des Indes avant l'arrivée des colons ne sont pas conservés par ceux-ci pour des raisons culturelles. Ces coutumes divergent d'un peuple à l'autre et souvent ne font pas l'objet d'un système organisé comme il peut y avoir en Espagne ce qui ne facilite pas leur intégration. Néanmoins, elles constituent historiquement un élément important de la culture argentine sur lequel un focus sera fait ultérieurement.

Ainsi, le droit indien ne provient pas uniquement du droit espagnol ou de la volonté royale, il n'est pas non plus un amoncellement de textes divers. Il peut être perçu comme le fruit d'un compromis qui a nécessité d'ajuster le droit espagnol aux circonstances locales et à la réalité sociétale pour être accepté et mis en pratique sur le territoire des colonies, tout en prenant en considération, de façon parcellaire, les us et coutumes des peuples natifs. Le droit indien est également un droit vivant qui connaît une évolution particulière car celle-ci n'est pas liée uniquement à l'évolution du territoire sur lequel il évolue mais aussi à l'évolution de la couronne espagnole, étant hiérarchiquement et politiquement dépendante de cette dernière. De fait, les volontés de centralisation du pouvoir autour du monarque au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle a eu des répercussions dans les colonies, modifiant l'exercice du pouvoir mais aussi son idéologie. Il existe des ouvrages commentant la compilation des lois des Indes de 1680²⁰⁷. Néanmoins, ceux-ci ne permettent pas au droit indien d'évoluer au rythme de sa société ; ce

²⁰⁵ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 229.

²⁰⁶ Pour plus d'informations sur ce système voir notamment : B. Bernal Gomez, « El derecho indiano, concepto, clasificación y características », *op. cit.*, p. 191.

²⁰⁷ M. L. Talaván, *Un universo de opiniones la literatura jurídica indiana*, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid, 2003.

phénomène sera amplifié avec l'interdiction faite en 1776 de commenter les lois des Indes. La conséquence de cette limitation de la réflexion théorique sur les textes est l'impossibilité de les conserver de façon pérenne comme droit principal de l'Argentine, les normes étant devenues obsolètes et désuètes pour certaines. Malgré tout, le droit indien constitue un pan non négligeable de l'histoire culturelle et juridique argentine.

B. Le droit indien : une composante historique du droit argentin

La praticité du droit indien a pour conséquence d'une part sa prédominance sur les autres droits et d'autre part une implication de celui-ci dans tous les éléments de la société, faisant de lui un élément culturel dont l'Argentine ne pourra pas faire l'économie lors de sa construction en tant qu'Etat indépendant. En effet, le caractère concret du droit indien et sa proximité lors de sa création avec les situations concernées font de lui le droit le plus efficient et le plus adéquat pour répondre aux litiges se présentant devant les juges, qui commencent par rechercher une solution en priorité dans le droit indien et se réfèrent au droit espagnol seulement en cas de non réponse. De plus, les autorités locales disposent d'un pouvoir élargi en matière d'application des normes royales. Les autorités locales ont la possibilité de ne pas appliquer certaines normes lorsque celles-ci ne semblent pas être adaptées à la situation des Indes ou lorsqu'elles sont réfléchies sur la base de rapports erronés. Toutefois, dans ces cas, le problème est signalé aux autorités royales qui peuvent en forcer l'exécution à l'exception des cas où l'application de la norme royale engendrerait un dommage irréparable²⁰⁸. Par conséquent ce rejet possible de certaines normes royales se fait au profit du droit indien qui correspond davantage à la situation en faisant preuve d'une meilleure adaptabilité. Il y a donc une réelle flexibilité entre les différentes sources du droit indien avec une préférence pour les lois et coutumes édictées directement sur le territoire colonisé. De ces éléments semble également découler une plus forte légitimité « populaire » du droit indien vis-à-vis du droit royal.

Il y a donc le système existant légalement et les particularités propres aux Indes. Pour mieux comprendre cette distinction, nous pouvons prendre à titre d'exemple le cas du droit des contrats. Comme toute matière juridique, le droit des contrats dispose de textes normatifs fondateurs et applicables aux Indes : toutefois, il fait l'objet d'adaptations aux spécificités locales. Le principe dominant est le même qu'en droit espagnol, c'est celui de la liberté de contracter issu du droit romain. Néanmoins, ce principe connaît certaines limites en raison notamment de la politique

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 229.

économique des Indes. Les contrats de marchandises ou de vente sur certains biens sont prohibés, c'est le cas par exemple s'agissant des métaux précieux comme l'or ou l'argent. Des personnes voient leur liberté de contracter restreinte en raison de leur statut, c'est le cas des étrangers ou des autorités locales et de leur famille pour éviter tout type d'abus²⁰⁹.

Le droit de propriété est un autre exemple explicite de ces particularités locales. En droit espagnol, nous retrouvons le principe de la propriété absolue et privative comme en droit romain. Or, avec le droit indien, la propriété prend un sens différent avec une limitation des droits des propriétaires²¹⁰ privés pour deux raisons. La première raison est liée au statut des colonies. Les colonies sont sous l'autorité royale espagnole : par conséquent, les terres appartiennent au Roi et leur propriété est plutôt conçue comme une concession que comme un droit de propriété absolu. La seconde raison est la conception sociale du droit de propriété par les peuples natifs des Indes. Cette conception sociale vient interférer le droit de propriété absolu et privé. Il y a ainsi des adaptations dans les textes mais aussi dans l'idéologie que ceux-ci reflètent, nécessitant alors une remise en cause des normes plus profonde.

Il existe très peu de normes du droit indien en matière de droit de la famille. Celui-ci est en effet, régi principalement par le droit espagnol qui est empreint des grands principes de droit romain et de droit canon. Toutefois, des normes vont être mises spécifiquement en place d'une part pour réguler les pratiques des peuples autochtones qui ne correspondent pas à la conception européenne de la famille et d'autre part pour conserver le modèle traditionnel de la famille mariée monogame chez les colons. Nous pouvons citer ici la problématique des hommes espagnols qui émigraient dans les Indes sans faire suivre leurs épouses et enfants, les laissant à la charge de la couronne espagnole²¹¹. Ces situations ont été source de difficultés pour les autorités espagnoles et locales qui ont interdit ces voyages pour des raisons morales, sociales, économiques et juridiques. Cette prohibition est propre aux colonies des Indes, la situation ne s'étant jamais produite auparavant.

²⁰⁹ R. Levene, *Historia del derecho argentino*, T. 2, *op cit.*, pp. 234-235.

²¹⁰ Pour plus d'informations sur le droit de propriété et sa mise en œuvre dans les Indes voir notamment : *Ibid.*, pp. 156-191.

²¹¹ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : V. Kluger, « El derecho privado indiano. Un derecho de raíces europeas. Algunos ejemplos de su invocación en los pleitos de familia rioplatenses (1776-1812) », in G. Alpa, *Seminari di aggiornamento professionale ; I. Lex mercatoria : un dialogo con Francesco Galgano ; II. I nuovi confini del diritto privato europeo ; III. Il diritto italiano e il diritto Latino-Americano. Materiali agli incontri di Buenos Aires e Rosario*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milan, 2006, pp. 417-425.

Enfin, le droit indien régissant la société, il est nécessaire qu'il soit connu du plus grand nombre et en particulier des praticiens, c'est pourquoi il est enseigné au sein des universités. Une particularité est à signaler du point de vue de l'enseignement, il faut distinguer ici le droit privé du droit public. Comme nous avons pu le signaler précédemment, le droit romain et le droit canonique sont les principaux droits enseignés en matière de droit privé ; néanmoins, le droit indien s'immisce au fil des décennies dans cet enseignement, notamment au sein des chaires ou académies de jurisprudence. S'agissant du droit public, le principe est tout autre puisque le droit indien est l'élément central du droit public en raison des mœurs propres à ce territoire ; son enseignement est donc essentiel. Cet enseignement du droit « national » c'est-à-dire du droit des Indes, tant privé que public, est intégré dans la grande majorité des universités à la fin du XVIII^e siècle. Il y a donc une adaptation de l'enseignement à la pratique.

§2. La prise en compte circonscrite du droit indigène

L'expression « droit indigène » mérite également quelques explications avant tout développement. Le terme de droit est plutôt utilisé comme un abus de langage dans le cas présent, car les autochtones ne disposaient pas d'un système juridique tel que nous l'entendons et le définissons aujourd'hui, mais ils disposaient plutôt de ce que nous qualifions de coutumes.

Dans un sens large, le droit indigène contient à la fois les coutumes locales et les règles normatives émises par les Etats et qui concernent les droits des peuples indigènes. Nous trouvons parfois le terme de droits indigènes au pluriel ce qui semble le plus adéquat car chaque peuple a ses propres coutumes créant non pas un droit indigène homogène pour l'ensemble du territoire, mais bien des droits indigènes distincts. L'intégralité des droits aborigènes n'est pas reconnue par la couronne espagnole ni appliquée sous la domination. Pour que les droits indigènes soient mis en œuvre il ne faut pas qu'ils contreviennent à la religion catholique ou à la couronne royale espagnole.

La notion de droit indigène nécessite un retour sur ses fondements pour pouvoir cerner son contour **(A)** et ainsi étudier la place qu'il détient au sein du droit civil argentin et s'il constitue ou non un frein à la circulation culturelle et juridique française **(B)**.

A. Les fondements du droit indigène

Il convient tout d'abord de signaler que le droit indigène a longtemps été délaissé par les chercheurs ; si aujourd'hui, celui-ci a fait l'objet d'études, celles-ci sont peu nombreuses et souvent se concentrent sur un peuple précis, ce qui a pour conséquence un regard incomplet sur le droit indigène. Il y a donc une faible connaissance de ce droit. Le droit indigène connaît une existence préhispanique ; néanmoins, il ne s'agit pas réellement de droit mais plutôt de traditions orales, c'est-à-dire de coutumes. Cet élément semble être le point commun aux règles de l'ensemble des peuples autochtones sur le territoire de l'Amérique latine. Nous ne pouvons parler de droit au sens moderne du terme car il ne s'agit pas d'un véritable système juridique, ni même de communauté juridique. La difficulté d'évoquer le droit indigène provient de son hétérogénéité. Son contenu et sa complexité varient en fonction de plusieurs éléments comme l'ethnie de la communauté autochtone, son stade de développement. Ainsi, l'utilisation du terme droits indigènes au pluriel par un certain nombre de professeurs du droit comme Abelardo Levaggi semble le plus légitime. Le droit indigène ou plutôt les droits indigènes ne se cantonnent pas à des domaines particuliers, ils régissent tant les rituels de leur croyance, que les litiges au sein de leur communauté. Les coutumes servent à organiser leur fonctionnement sans aucune harmonisation entre les différents peuples autochtones. Il ne paraît pas y avoir de connaissance des coutumes des peuples voisins.

Sur le territoire de l'Argentine, les peuples natifs sont répartis de façon très inégalitaire, puisqu'il est fait référence par exemple à la conquête du désert en République argentine pour se référer à la pampa. De plus, les conditions climatiques particulières du sud de l'Argentine, ce qui est appelé la Terre de Feu, sont peu propices au développement de civilisation. En revanche, dans le nord de l'Argentine et notamment les régions frontalières avec la Bolivie et le Paraguay, il y avait une présence conséquente de peuples autochtones et notamment des guaranis. En 2004, le gouvernement argentin fait une étude pour répertorier la diversité indigène sur son territoire et recense trente cinq peuples indigènes différents. A notre connaissance il n'existe pas d'écrits datant de l'époque précoloniale expliquant leur « organisation juridique ». Il semble donc y avoir une source unique de droit au sein de l'ensemble des peuples natifs présents en Argentine : les coutumes. La forme de coutumes comme sources du droit n'est pas étrangère au droit espagnol, qui donne une force juridique importante à la coutume en considérant que celle-ci peut se substituer à la loi, comme le prévoit *las Siete Partidas*.

Cette pluralité de sources et l'incertitude de celles-ci, a complexifié leur connaissance par les colons ainsi que leur prise en compte et leur intégration dans la société se construisant.

Néanmoins, certains juristes, aidés d'une partie du clergé catholique, ont essayé d'associer ces coutumes à la législation mise en place au sein des colonies espagnoles. Ces tentatives n'ont toutefois pas eu l'écho espéré au sein du pouvoir royal qui a dans les textes laissés très peu de place aux coutumes locales, même si un statut particulier était reconnu aux Amérindiens avec des droits et des obligations propres²¹². Les coutumes locales sont particulièrement limitées en matière de droit privé, réduisant ainsi presque à néant leur mise en pratique. Néanmoins, certaines particularités locales peuvent être signalées comme la reconnaissance des terres indivises et communautaires en 1716 pour les communautés indigènes d'Amaicha del Valle et de Quilmes à Tucuman²¹³. Ces particularités sont davantage des exceptions régionales en réponse à des revendications qu'une réelle reconnaissance et prise en compte du droit indigène par la couronne espagnole. Cette absence de prise en compte du droit indigène semble se justifier par la conception que l'empire colonial avait des Amérindiens. L'Amérindien est considéré comme non civilisé par les Espagnols ; en conséquence, il ne peut disposer d'un système juridique ou de normes pouvant être intégrés à la législation des Indes²¹⁴.

B. Une place modique au sein du droit civil

La place du droit indigène au sein du droit pré-argentin a évolué au fil du temps avec une prise en compte discontinue. Toutefois, un point ne se modifie pas sur l'ensemble des siècles qui ont suivi la découverte des Amériques, le droit indigène n'a jamais été considéré comme le principal droit de ces pays, ni comme l'élément central ou essentiel de leurs législations. Au tout début de la colonisation, une survivance du droit indigène est à souligner. La continuité dans l'application de ces coutumes a notamment permis de favoriser l'acceptation par les peuples natifs d'Amérique de la mise en place d'un droit autre, ce qu'on appelle le droit indien. Il y a donc eu besoin de concilier

²¹² Sur ce point voir notamment : A. Levaggi, « Muerte y resurrección del derecho indiano sobre el aborigen en la Argentina del siglo XIX », *Jahrbuch für Geschichte Lateinamerikas*, n°29, 1992, pp. 179-193.

²¹³ E. Frites, *El derecho de los pueblos indígenas*, Inadi, Buenos Aires, 2011, p. 20.

²¹⁴ Nous retrouvons cette absence de place pour les coutumes amérindiennes dans le Code civil argentin de 1869 qui considère l'Argentine comme un pays monoculturel. Aujourd'hui les choses ont changé, une prise en considération des coutumes amérindiennes et du respect de celles-ci est présente en Argentine. Cette prise de conscience se manifeste notamment par la reconnaissance d'un droit à la terre et aux ressources naturelles des peuples amérindiens qui a été inscrit dans la Constitution argentine en 1994, le nouveau Code civil et commercial reconnaît la propriété communautaire des peuples indigènes. Sur le droit des peuples indigènes et leur évolution voir notamment : A. González, M. Katz, A. Mendoza et L. R. Batallanos Wamani, *Derechos de los pueblos originarios y de la madre Tierra*, UBA Sociales, Buenos Aires, 2019 ; L. Alvarez, « La cuestión indígena en Argentina : de la efectividad a los contextos de producción », *Perfiles latinoamericanos*, vol. 17, n°34, juillet-décembre 2009, pp. 87-110 ; A. Levaggi, « Tratamiento legal y jurisprudencial del aborigen en la Argentina durante el siglo XIX », in A. Levaggi (coord.), *El aborigen y el derecho en el pasado y en el presente*, UMSA, Buenos Aires, 1990.

droit écrit et droit oral, un parallèle peut être envisagé avec l'ancien droit français qui a dû également combiner ces deux traditions juridiques distinctes.

Au premier abord, s'est présentée une volonté de conserver le droit indigène sur le territoire argentin. Les juristes ont voulu dans un premier temps connaître les coutumes indigènes, leur idiosyncrasie avant de créer de nouvelles lois²¹⁵. Cette connaissance des coutumes locales a permis une prise en compte de celles-ci, notamment par la Couronne espagnole. Le but poursuivi était donc de conserver les « bonnes lois et les bonnes coutumes »²¹⁶ des peuples natifs et d'y ajouter des éléments de droit espagnol. Néanmoins, très vite sont apparues des incompatibilités avec les règles occidentales, jugées parfois choquantes avec les conceptions religieuses espagnoles et l'organisation de la société traditionnelle²¹⁷ ; ces coutumes locales ont été rejetées au profit du droit indien. Pour illustrer ce propos nous pouvons notamment citer un extrait de la loi de Carlos V qui dispose que « Les lois et les bonnes mœurs, que les Indiens avaient autrefois... qui ne rencontrent pas notre religion sacrée, ni les lois de ce livre... sont conservées et exécutées et, si nécessaire, nous les approuvons et nous les confirmons »²¹⁸. L'existence de contradictions entre des coutumes indigènes, le droit qui régit spécialement les colonies d'Amérique latine et le droit espagnol, a contraint les autorités royales à classer hiérarchiquement ses sources juridiques. C'est logiquement que la source première du droit régissant ce territoire est le droit indien. Spécialement conçu pour ce territoire propre il semble le plus adéquat pour concilier à la fois les traditions espagnoles et les spécificités locales. Ensuite, vient, dans cette hiérarchie des normes, le droit indigène pour son contenu qui n'est pas contraire à l'organisation de la société et aux mœurs européennes. Enfin, en absence d'autres lois, d'une manière supplétive, les lois espagnoles s'appliquent, en privilégiant toujours les plus récentes. En pratique, cette hiérarchie et la volonté d'européaniser le nouveau territoire a eu pour conséquence que très peu de coutumes indigènes ont pu être appliquées, rendant ce droit plus symbolique que réel. En effet, les croyances « païennes » des peuples natifs sont souvent perçues comme contraires à la religion catholique mettant à mal leur reconnaissance par le pouvoir royal au sein du nouvel ordre juridique établi. Cette symbolique de la conservation du droit indigène se perçoit également à travers le maintien des « Caciques », c'est-à-dire des chefs de tribus. Ceux-ci restent en place pour préserver les formes d'autorité existantes dans les communautés autochtones ; néanmoins, ils sont sous la coupe du pouvoir royal, des gouverneurs.

²¹⁵ A. Levaggi, *Manual de historia del derecho argentino...*, *op. cit.*, p. 155.

²¹⁶ Ces termes sont directement utilisés dans la *Recopilacion de las leyes de las indias* de 1680, pour expliquer ce qui était mis en place au sein des colonies espagnoles et justifier la survivance de certains éléments de droit indigène.

²¹⁷ R. Z. Becù, *Historia del derecho argentino*, T. 1, *op. cit.*, p. 215.

²¹⁸ Traduit par nous : « Las leyes y buenas costumbres, que antiguamente tenían los indios... que no se encuentran con nuestra Sagrada religión, ni con las leyes de este libro... Se guardan y executen, y siendo necesario, por la presente las aprobanos y confirmamos », *Ibid.*, p. 232.

Il y a donc une minimisation de leur pouvoir et ils sont sauvegardés davantage pour la forme que pour leurs fonctions. En outre, les peuples natifs étaient peu présents quantitativement sur le territoire argentin et ils ne faisaient pas partie des peuples les plus structurés²¹⁹ d'un point de vue organisationnel, ce qui a constitué des freins supplémentaires à la préservation des coutumes indigènes. Un consensus est présent sur la persévérance du droit indigène après la colonisation ; néanmoins, aucune estimation quantitative n'existe sur ce point. De fait, certains auteurs comme Ricardo Levene estiment que le droit indigène a eu plus d'importance que ce qui est généralement admis²²⁰ mais sans pour autant en démontrer sa proportion. Ils expliquent à l'appui de cette idée que les coutumes et les pratiques des indigènes ont inspiré les colons pour organiser la société. En parallèle du droit indigène traditionnel qui perdure, une nouvelle forme semble apparaître.

En effet, un nouveau droit indigène va apparaître suite à la colonisation. Toujours de conception orale et dans une logique de coutume, les Espagnols expatriés et les peuples natifs ont créé un droit qui leur est propre et qui répond aux intérêts communs et locaux. De fait, il ne s'agit pas au sens strict d'un droit indigène car il n'émane pas uniquement des peuples autochtones, cependant, il est empreint de leurs coutumes et construit avec leur accord et leur concertation. Ce droit sera également au second plan et utilisé comme coutume *praeter legem*. Quel que soit le sens du droit indigène, il ne constitue jamais la source première du droit. Malgré tout, des références à celui-ci sont présentes lors de la constitution du droit argentin.

Suite à l'indépendance de l'Argentine, une volonté de créer un droit national propre à cet Etat naissant apparaît. De nombreuses réflexions ont alors lieu notamment pour savoir s'il faut ou non conserver les lois et le système en vigueur dans leur intégralité ou au contraire les rejeter en bloc. Dans ces cheminements intellectuels, le journal *El Lucero*²²¹ au cours des années 1830 réitère la nécessité de s'appuyer sur les institutions existantes pour construire les textes et institutions fondateurs de ce nouvel Etat. Il sera même dit que « les peuples antiques doivent servir de modèle, non pas pour adopter toutes leurs institutions, mais pour imiter et examiner soigneusement la démarche qu'ils ont adoptée pour arriver à ce bonheur que nous désirons »²²². Il n'est pas fait clairement ici référence aux peuples natifs d'Argentine, néanmoins le contexte de rejet des colons

²¹⁹ *Ibid.*, p. 233.

²²⁰ R. Levene, *Historia del derecho argentino...*, *op. cit.*, p. 96.

²²¹ *El Lucero* est un journal argentin du XIX^e siècle qui a été dirigé par Pedro de Angelis et publié par l'imprimerie d'Etat. Nous ne disposons pas de plus d'information sur celui-ci.

²²² Traduit par nous : « Los pueblos antiguos deben servirnos de modelo, no para adoptar todas sus instituciones, pero si para imitar y examinar prolijamente la marcha que adoptaron para arribar a esa felicidad que apeteceemos » ; *El Lucero*, n°736, 31 mars 1823, cité dans T. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas...*, *op. cit.*, p. 146.

à cette époque ainsi que la référence aux peuples antiques laissent à penser qu'il s'agit bien des peuples natifs d'Amérique et ainsi de leurs coutumes, menant alors à porter un regard nouveau sur ces cultures souvent relayées à l'arrière-plan comme élément de compromis.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le droit indigène est en lien avec le droit positif argentin, puisque depuis les dernières décennies un intérêt tout particulier pour ces peuples et pour la protection de leur tradition et de leur terre est apparu au sein de l'Etat argentin à plusieurs échelles. À l'échelle des provinces, ces dernières ont pouvoir de légiférer dans certains domaines. Nous retrouvons ainsi des lois pour la protection des peuples natifs dans de très nombreuses provinces argentines²²³. À l'échelle nationale, c'est tout naturellement la Constitution nationale dans son article 75, émanant de la réforme de 1994, qui leur reconnaît des droits particuliers. Enfin, à l'échelle supranationale, le Mercosur dans une décision de 2014 a soutenu les peuples indigènes. Il ne faut pas oublier la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes. Il s'agit donc d'une véritable question culturelle qui perdure et qui marque la particularité de l'Argentine vis-à-vis de l'Espagne et de la France. Néanmoins, la France n'est pas étrangère aux spécificités locales d'un point de vue juridique, comme nous pouvons le constater avec le cas des DOM TOM, de la nouvelle Calédonie ou encore celui de l'Alsace en métropole. Cette nécessité de combiner plusieurs intérêts et normes juridiques peut être un atout culturel et un point de convergence entre la France et l'Argentine qui doivent répondre à des problématiques similaires sur ce point.

²²³ Pour plus de détails des lois et décrets promulgués par province voir notamment : S. Demicheli Calcagno, V. Canet et L. Virosta, *Derechos de los pueblos indígenas en la Argentina, una compilación*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación. Secretaría de Derechos Humanos, Buenos Aires, 2015.

Conclusion du titre

Comparer rapidement les origines culturelles et juridiques de la France et de l'Argentine nous amène à la première constatation de l'existence de fondements communs, confortée par l'appartenance de ces deux pays à ce que René David appelle « la famille romano-germanique », fondée majoritairement sur le droit romain et le droit canonique. Une étude plus approfondie a confirmé que cette présence du droit romain et du droit canonique en Argentine, apportée par les colons espagnols, détient toujours un rôle dans la construction et le fonctionnement du droit argentin, facilitant ainsi la communication et la liaison avec la culture juridique française. Les grands principes de droit romain, comme la bonne foi et l'autonomie de la volonté, ainsi que les institutions en découlant, comme la famille, se retrouvent structurés de façon similaire dans les deux pays, caractérisant incontestablement des fondements juridiques communs. Même si l'Etat français est un Etat laïc depuis 1905, il conserve des marques du droit canonique dans ses aspirations. Du point de vue argentin, la persistance du droit canonique est indéniable, nous pouvons citer à titre d'illustration l'accord entre le Saint Siège et la République Argentine ratifié le 23 novembre 1966 et devenu la loi 17.032. Cet accord reconnaît et garantit à l'Eglise catholique apostolique romaine le libre et public exercice de son culte ainsi que sa juridiction dans le cadre de ses compétences²²⁴. Le nouveau Code civil et commercial argentin conserve des aspects du droit canonique, lorsque ceux-ci sont en adéquation avec l'évolution de la pensée juridique et sociétale argentine. Il y a donc bien un point de contact historique entre ces deux pays ou plus précisément ce que nous pourrions qualifier de « fond commun de connaissances juridiques ».

Le jeu des influences entre la France et l'Espagne et de la transposition des principes du droit espagnol dans les Indes a engendré des références françaises outre-Atlantique, créant alors les prémices d'une curiosité intellectuelle des juristes argentins pour la pensée juridique française. Le droit espagnol a été malgré lui un facteur de diffusion des idées françaises et ce, à son détriment. La nécessaire adaptabilité du droit espagnol aux particularités de ce qui est appelé par erreur les Indes a permis aux Argentins de s'émanciper plus aisément de la domination juridique espagnole, ayant déjà commencé à créer un système juridique propre au territoire du Cône Sud de l'Amérique.

²²⁴ Il s'agit des principes énumérés à l'article 1 dudit accord : « Reconoce y garantiza a la Iglesia católica apostólica romana el libre y pleno ejercicio de su poder espiritual, el libre y público ejercicio de su culto, así como de su jurisdicción en el ámbito de su competencia, para la realización de sus fines específicos ».

Ces éléments constituent des conditions favorables à des échanges, dans tous les domaines, entre la France et l'Argentine. En effet, le droit étant une composante des sciences sociales et plus largement de la société, il imprègne celle-ci de son contenu et de ses aspirations. De fait, les prérequis à la circulation de la culture juridique française se sont également étendus à la culture dans un sens général. Symbole à la fois rassurant par ses fondements communs avec le droit que les Argentins mettent en œuvre depuis plusieurs siècles, la France du XIX^e siècle dispose également d'un visage révolutionnaire et novateur qui encourage sa circulation outre-Atlantique.

TITRE 2 :

Une circulation culturelle directe et volontaire

« Une histoire de va et vient, de prêtés et de rendus,
d'emprunts et de refus d'emprunts,
d'allers aventureux et de retours avec intérêts composés »²²⁵,

Lucien Febvre.

²²⁵ Cité dans D. Rolland, « Brésil-Europe : comment peut-on parler de modèles ? » in K de Queiros Mattoso, I. Muzart-Fronseca dos Santos et D. Rolland (dir), *Modèles politiques et culutrels au Brésil, Emprunts, adaptations, rejets XIX^e et XX^e siècles*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2003 p. 62.

Dès son indépendance en 1816, l'Argentine souhaite s'affranchir de toute forme de domination et s'affirmer comme un pays aux valeurs universelles. C'est donc naturellement que l'Argentine se tourne vers la France pour s'inspirer des pratiques nationales dans son processus de construction politique. Le choix de la France semble être logique pour les Argentins qui cultivent une affection particulière pour ce pays et les intellectuels argentins du XIX^e siècle disposent d'une forte appétence pour la culture française²²⁶. En effet, la France est perçue comme un soutien face à la colonisation et aux tentatives d'invasion par d'autres pays comme le Royaume Uni au début du XIX^e siècle. Des échanges ont alors lieu entre la France et l'Argentine. Toutefois, le but poursuivi par chacun de ces pays à travers ces échanges est bien différent. L'Argentine s'identifie à la France et la prend en exemple en tant qu'héritière de la philosophie des Lumières alors que la France voit dans cette relation une possibilité d'exporter sa culture et par conséquent d'étendre sa puissance sur le plan international.

De nombreux vecteurs de diffusion de la culture française sont alors mis en place, développés d'une part sur le seul territoire, notamment via la population française immigrée, et d'autre part au sein des politiques françaises. La France a développé une stratégie diplomatique s'engageant financièrement et politiquement envers l'Argentine. Ces échanges créent un lien particulier entre ces deux pays (**Chapitre 1**).

Cette contextualisation culturelle nous semble nécessaire à l'étude d'une possible circulation juridique entre la France et l'Argentine. La perméabilité du droit vis-à-vis des évolutions sociales, fait de la culture un facteur de compréhension et d'explication partielle de la circulation juridique. Cet examen à l'échelle macroéconomique de la société argentine a confirmé notre hypothèse de l'existence d'une circulation culturelle franco-argentine. Toutefois, cette circulation culturelle semble conditionnée à l'appartenance à une classe sociale élevée ou à une ascendance française. En effet, la diffusion de la culture française paraît passer par l'apprentissage de la langue française soit à l'école soit à travers les réseaux français. Cependant, au fil des décennies, l'accès à l'enseignement se démocratise, les réseaux français se développent, favorisant alors la diffusion de la culture française à l'ensemble de la population. Une analyse plus approfondie semble utile pour mesurer le rôle de cette circulation culturelle au sein de la population et plus précisément chez les juristes argentins (**Chapitre 2**).

²²⁶ A. Colmo, « Influence du Code civil français dans la république argentine », in *Le droit civil français Livre-souvenir des journées du droit civil français*, Le barreau de Montréal, et Librairie du Recueil Sirey, Montréal, 1936, pp. 753-754.

Chapitre 1 :

Une circulation culturelle ancienne

« Tout passage d'un objet culturel d'un contexte dans un autre
a pour conséquence une transformation de son sens,
une dynamique de resémantisation, qu'on ne peut pleinement reconnaître
qu'en tenant compte des vecteurs historiques du passage »²²⁷,
M. Espagne.

²²⁷ M. Espagne, « La notion de transfert culturel », *Revue Sciences/Lettre*, 2013, p. 10. Version en ligne : <http://journals.openedition.org/rsl/219>.

Une circulation entre la culture de deux pays ne peut avoir lieu sans la présence d'antécédents liant ces deux pays. Celle-ci suppose donc une relation, des points de connexion entre la France et l'Argentine. Il y a donc avant tout la nécessité de facteurs et d'éléments factuels pour que cette circulation soit réelle. Plus précisément il ne faut pas que les deux Etats et leurs histoires évoluent uniquement en parallèle, il faut l'existence d'une histoire commune qui se construit sur des faits. Cette histoire commune peut au premier abord surprendre en raison de l'éloignement géographique et historique de la France et de l'Argentine. En effet, rien ne semble unir ces deux pays. L'Argentine, pays issu de la colonisation espagnole, est un Etat naissant, une jeune nation faisant face à des conflits d'indépendance et de territoire pour s'affirmer en tant qu'Etat à part entière. À l'inverse, la France fait partie des « vieilles » nations du monde avec des frontières et une structure bien définie. Néanmoins, cette opposition n'est qu'apparente, les deux pays doivent répondre à des problématiques similaires. Les bouleversements politiques que la France rencontre avec la Révolution et l'instabilité politique qui en découle font écho en Argentine puisque cette dernière doit faire face à cette même instabilité politique. La France voit également un intérêt stratégique à aider l'Argentine dans sa construction, c'est pourquoi les Français vont soutenir l'Argentine face à la prise de Buenos Aires par les Britanniques au début du XIX^e siècle avec notamment Jacques de Liniers, un marin français²²⁸. Ces éléments ont pour conséquence que dès la création de l'Etat argentin un lien va se créer entre les deux pays (**Section 1**).

Le soutien français ainsi que la position de la France sur le plan mondial sont à l'origine d'une perception idéalisée de celle-ci par les Argentins. Cet imaginaire semble se constituer des valeurs et courants de pensées en adéquation avec l'objectif républicain poursuivi par les Argentins dans le processus de construction de l'Etat. Même si cette image est d'abord philosophique, la France semble être perçue comme une référence dans de nombreux domaines²²⁹ circulant dans l'ensemble de la société avec des effets réels (**Section 2**). Cette image de la France couplée au lien culturel unissant les deux pays a été à l'origine d'une forte circulation de courants de pensées français en Argentine, à tel point que Manuel Ugarte, homme politique et écrivain argentin, a écrit en 1906 que « l'Amérique du Sud s'est donnée intellectuellement à la France avec l'ingénuité d'une vierge »²³⁰.

²²⁸ L. Lamant, *Argentine : histoire, société et culture*, col. Les guides de l'état du monde, La découverte, Paris, 2011, pp.17-18.

²²⁹ J. F. Segovia, « El liberalismo argentino de la generación del ochenta, coincidencias y diferencias ideológicas », in *Historia y evolución de las ideas políticas y filosóficas argentinas*, Ediciones de la Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000, p. 271.

²³⁰ S. Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde*, IRJS, Millau, 2014, pp. 345-346.

Section 1 : Un lien étroit entre la France et l'Argentine

Si dès la création de la République argentine, la France s'est liée historiquement à la construction de ce nouvel Etat, il a toutefois été nécessaire que cette intervention française ne soit pas uniquement ponctuelle et circonscrite à certains éléments de la société argentine. Le lien franco-argentin s'est donc tissé au fil du temps mais aussi au fil des expériences communes et d'une cohabitation. Le maintien de ce lien est d'abord passé par l'enracinement de la culture française en Argentine et ce notamment par la création et le maintien d'un réseau français aux divers domaines d'intervention sur le sol argentin (§1). Néanmoins, ce réseau ne saurait se suffire à lui-même pour créer un lien pérenne entre non pas uniquement une partie de la population de ces deux Etats, mais entre les Etats eux-mêmes ; c'est pourquoi la collaboration s'est également développée à plus grande échelle et surtout à un plus haut niveau (§2).

§1. L'importance du réseau français en Argentine

Le fondement de l'existence de tout réseau national sur un autre territoire est la présence d'une importante population immigrée qui conserve un attachement à son Etat d'origine et ressent le besoin de se retrouver en formant une communauté. C'est donc la communauté française habitant en Argentine qui va être principalement à la source d'un réseau français et qui va faire vivre celui-ci (A). Ce n'est que suite aux activités de ces Français et à leur fonctionnement qu'un véritable réseau français de diffusion de la culture française s'est développé notamment dans les domaines économiques, de la presse ou de l'enseignement (B).

A. L'émigration française fondement du réseau franco-argentin

La population française présente sur le territoire argentin constitue un atout majeur et même essentiel pour la circulation de la culture française car la France n'est pas la seule à vouloir s'imposer dans ce pays naissant pour obtenir ou conserver des liens privilégiés avec celui-ci. Or, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une part d'une société post-coloniale et d'autre part qu'il y a une forte concurrence entre les grandes puissances de l'époque notamment pour l'importance économique que revêt ce territoire²³¹. L'Argentine revêt une particularité s'agissant de sa vision de

²³¹ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : A. Regalsky, « Exportation des capitaux et groupes investisseurs : les investissements français en Argentine, 1880-1914 », *Histoire, économie & société* n°20-4, 2001, pp. 499-

l'immigration. Malgré son passé colonial, ce nouveau pays se veut être une terre d'accueil pour les Européens qui le souhaitent et une terre de mélange de cultures comme le démontre le prologue de la Constitution argentine de 1853 qui s'exprime dans les termes suivants : la Constitution de 1853 s'adresse à « tous les habitants du monde qui souhaitent vivre sur le sol argentin ». Dans la seconde moitié du XIX^e siècle est érigé à Buenos Aires, l'hôtel des immigrants, pour organiser les arrivées massives de populations européennes. Dans les dernières décennies du XIX^e siècle ces immigrants sont principalement des Italiens, puis des Espagnols, les Français n'arrivant qu'en troisième position. Afin de diversifier les origines européennes et d'attirer davantage de migrants, le gouvernement argentin a subventionné certaines traversées de l'Atlantique²³² et a même offert aux émigrés, dès leur arrivée, trente trois hectares de terres, deux chevaux, six têtes de bétail, des semences et un petit pécule. Cette dotation convainc les classes populaires d'aller chercher un avenir meilleur dans ce nouveau pays. Dans un objectif économique et d'occupation du territoire, l'immigration est un élément essentiel pour l'Argentine²³³. En effet, les frontières de l'Argentine ne sont pas clairement définies, les guerres entre pays frontaliers persistent dans un objectif à la fois de conquête et de sauvegarde du territoire. Une nécessité d'occupation de l'intégralité du territoire argentin a alors lieu. Néanmoins, la faible démographie nationale ne peut suffire à remplir cette mission laissant alors paraître l'immigration comme une réponse adéquate à ce besoin.

L'immigration française²³⁴ en Argentine est importante au XIX^e siècle et se compose principalement de Basques et d'Aveyronnais²³⁵. Cette importance de l'immigration en Argentine à cette époque et notamment sur la seconde partie du siècle s'explique par la fin des guerres civiles sur le sol argentin permettant ainsi une stabilité mais aussi l'attractivité économique du pays qui est en pleine croissance. Selon les données officielles de la diplomatie française, sur la période 1810-1910, le chiffre de deux cent vingt mille migrants français vers l'Argentine est généralement convenu ; parmi ce chiffre, environ la moitié ne s'installe pas définitivement en Argentine et repart

524 ; F. Mauro, « Les investissements français en Amérique Latine des origines à 1973 », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 55, n°1/2, 1977, pp. 234-262.

²³² L. Lamant, *Argentine : histoire, société et culture, op. cit.*, p. 41.

²³³ Pour plus d'informations sur l'immigration en Argentine voir notamment : D. E. Celton, H. Domenach et M. Guillon, « Plus d'un siècle d'immigration internationale en Argentine », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 11, n°2, Amérique Latine, 1995, pp. 145-165 ; E. Erausquin, « La construcción del Otro : identidad e inmigración en la historia argentina », *Les Cahiers ALHIM*, [en ligne] URL : <http://journals.openedition.org/alhim/47>.

²³⁴ L'importance du réseau français et sa conservation se perçoit notamment à travers l'existence de site internet référençant la généalogie de famille argentine ayant des ancêtres français, voir notamment : URL : Familias Argentinas en Français - Généalogie - Le plus grand arbre genealogique d'Argentine et de Sudamérique (familias-argentinas.com.ar).

²³⁵ Des études locales sur les différentes communautés françaises immigrantes en Argentine ont lieu, pour le cas des aveyronnais voir notamment : R. Gaignard, *Les aveyronnais dans la pampa, fondation, développement et vie de la colonie aveyronnaise de Pigüe Argentine, 1884-1974*, Privat, Toulouse, 1977.

en France²³⁶. Les Français émigrant en Amérique latine semblent principalement s'orienter vers l'Argentine qui représente la terre d'accueil de 67% de ces émigrés en 1912. Ce pourcentage représente cent mille personnes en 1912, soit 14% de la population vivant en Argentine²³⁷. Cette immigration est l'une des plus conséquentes en Argentine puisque jusqu'en 1914, la France est le troisième pays européen ayant le plus de nationaux en Argentine, ce qui représente plus de cent cinquante mille personnes²³⁸. Néanmoins l'immigration française en Argentine semble avoir une toile de fond permanente faible et connaître de fortes variantes entre chaque année. Nous pouvons illustrer ce propos avec les chiffres du nombre de Français entrés par an sur le territoire argentin ; en 1889, vingt sept mille entrées sont comptabilisées sur le sol argentin alors que seulement trois mille entrées sont répertoriées en 1905²³⁹. Cette baisse est à nuancer car si les Français sont moins nombreux à émigrer en Argentine et plus généralement en Amérique latine, ceux qui y sont installés créent leur famille, qu'elle soit entièrement française ou construite par un mariage mixte. Cette mise en place de familles en partie françaises avec des enfants constitue aussi, dans une moindre mesure, un vecteur de diffusion de la culture française. Le port de Bordeaux connaît une stabilité dans le nombre d'émigrés en partance vers l'Argentine, ce chiffre étant compris entre deux mille sept cent quinze et trois mille sept cent seize personnes par an sur la période entre 1895 et 1898. Une précision doit toutefois être apportée, ces émigrés ne sont pas forcément de nationalité française mais cela révèle une liaison entre les ports français et celui de Buenos Aires, démontrant une connexion humaine mais aussi commerciale entre les deux pays.

Si l'immigration française est importante quantitativement en Argentine par rapport aux autres pays européens, elle constitue également la seconde population de migrants restant le plus sur le sol argentin²⁴⁰, symbole d'une véritable installation des Français sur le sol argentin ainsi que d'une pérennité des liens français se créant sur ce territoire. Le contexte international et plus particulièrement les deux guerres mondiales et les crises économiques ont été synonymes de coups d'arrêt à cette immigration, mais celle-ci semble repartir à la hausse pendant les trois dernières décennies du XX^e siècle. L'affaiblissement de l'immigration française en Argentine s'explique

²³⁶ Fiche : *Les migrations des Français en Argentine au début du XX^e siècle*, Centre des Archives diplomatiques de Nantes, Service éducatif, Août 2018, [en ligne] : 03_argentine_cle0737b4-1.pdf (diplomatie.gouv.fr).

²³⁷ D. Rolland, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture, politique et identité*, PUR, Rennes, 2000, pp. 79-80.

²³⁸ A. Maugey, *Les élites argentines et la France*, L'harmattan, Paris, 1998, p. 118.

²³⁹ Le nombre de passagers des bateaux débarquant en Argentine via le port de Buenos Aires était répertorié et leur identité était enregistrée par les services locaux. Certains de ces éléments sont aujourd'hui consultables en ligne, voir notamment URL : ENTRADA DE PASAJEROS A ARGENTINA - Siglo XIX .:

²⁴⁰ J. Ochoa de Eguileor et E. Valdes, *Donde durmieron nuestros abuelos*, ICOMOS, Fundación URBE, Buenos Aires, 1991, p. 7. Le tableau représentant le rapport immigration/émigration par nationalité sur le sol argentin entre 1857 et 1920 dressé dans cet ouvrage est en annexe de cette thèse.

également par le fait que la France ne participe que de façon secondaire à l'immigration massive européenne qui forme la classe ouvrière à Buenos Aires²⁴¹. Celle-ci est surtout composée d'Espagnols et d'Italiens. Néanmoins, la France conserve une place de choix dans les flux migratoires, créant ainsi une communauté française importante sur le sol argentin qui se soutient et s'organise notamment à travers un réseau qui lui est propre.

B. La diversité du réseau franco-argentin

Le premier élément construisant le réseau français en Argentine est l'économie. En effet, la population française émigrée en Argentine est venue dans un but économique²⁴² et c'est donc tout naturellement que le réseau économique va se développer avec la mise en place d'institutions propres aux Français comme le Club français qui est une association d'entrepreneurs français à Buenos Aires créée en 1866. La deuxième chambre de commerce française à l'étranger est celle de Buenos Aires créée en 1882 soit seulement deux ans après la première chambre de commerce française créée à l'étranger²⁴³. L'existence de cette chambre de commerce démontre bien le développement et la place des entreprises françaises sur le territoire argentin²⁴⁴. Des pans importants de l'économie argentine sont créés par des Français, c'est le cas pour l'industrie sucrière à Tucuman ou encore pour les premiers frigos industriels à Buenos Aires, inventés par Charles Tellier, qui ont permis le développement de toute l'industrie agroalimentaire argentine et surtout de l'exportation de viande bovine. C'est également le Français Pierre Luro qui fonde la station balnéaire de Mar del Plata. En 1902, 66% des investissements français²⁴⁵ réalisés sur le sol argentin proviennent d'entreprises privées et ce pourcentage augmente de 20% en 1913²⁴⁶. Cette hausse, certes faible, démontre d'une part que les entreprises françaises ont des intérêts économiques en jeu en Argentine et d'autre part qu'un tissu économique réel et prospère est installé sur ce territoire renforçant à court terme l'attrait des Français pour l'Argentine, favorisant la communauté française

²⁴¹ G. Bourdé, *La classe ouvrière en Argentine (1929-1969)*, L'Harmattan, Paris, 1987, p. 153.

²⁴² Sur le lien entre l'économie argentine et les français voir notamment : H. Arnoux, « Le rôle des Français dans la fondation de l'industrie argentine à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle », *Cahiers des Amériques Latines*, n°6, 1977, pp. 79-104 ; A. Regalsky, « La Banca Francesa y el crédito en la Argentina, 1880-1914 », in A. Regalsky, *La banca francesa en América Latina, 1870-1930*, El Colegio de México, México, 2008, pp. 1-27.

²⁴³ D. Rolland, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture...*, *op. cit.*, p. 62.

²⁴⁴ Pour plus d'informations sur les entreprises françaises à l'étranger voir notamment : F. Mauro, « Las empresas francesas y América latina, 1850-1930 », in C. Marichal, *Las inversiones extranjeras en América latina, 1859-1930*, Fondo de cultura Económica, UNAM, Mexico, 1984.

²⁴⁵ Sur les investissements français en Argentine voir notamment : A. Regalsky, « Exportation des capitaux et groupes investisseurs : les investissements français en Argentine, 1880-1914 », *Histoire, économie et société*, n°20-4, 2001, pp. 499-524 ; M. I. Fernandez, *Las inversiones francesas en la Argentina : 1880-1920*, Biblos, Buenos Aires, 1999 ; F. Mauro, « Les investissements français en Amérique latine des origines à 1973 », *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 55, n°1-2, 1977, pp. 234-262.

²⁴⁶ F. Mauro, « Las empresas francesas y América latina, 1850-1930 », *op. cit.*, p. 65.

en Argentine, et à long terme les liens franco-argentin, garantissant une pérennité de la circulation culturelle française sur le sol argentin.

L'importance de cette implantation économique ne concerne pas uniquement Buenos Aires mais une grande partie du territoire national. De plus, celle-ci perdure au fil des décennies, de la fin du XIX^e siècle à la fin du XX^e siècle de nombreuses sociétés françaises s'installent en Argentine et ce, dans divers domaines. Nous pouvons citer à titre d'exemples le Cabinet d'avocat Francis Lefebvre qui crée une branche Amérique latine, avec le siège à Buenos Aires, ou encore les entreprises viticoles françaises et de pétrochimie sont présentes sur le sol argentin.

Même si cette immigration semble à première vue être motivée par des raisons économiques, le tissu économique n'est pas le seul composant du réseau français en Argentine, il va engendrer des nouvelles sources de réseau franco-argentin. Parmi ceux-ci nous avons bien évidemment le réseau de la linguistique avec l'importance de l'implantation de l'Alliance Française en Argentine qui est un facteur majeur de diffusion, non seulement de la langue française mais aussi de sa culture. Le premier élément révélateur de la place centrale que détient l'Alliance Française au sein du réseau français en Argentine, et plus précisément à Buenos Aires, est la date de création de celle-ci. En effet, l'Alliance Française de Buenos Aires²⁴⁷ voit le jour en 1893 soit seulement dix ans après la création de cette institution à Paris. L'Alliance Française de Buenos Aires est liée à celle de Paris ; toutefois sa création n'est pas une volonté politique émanant de Paris mais sa création provient bien de membres de la communauté française vivant en Argentine²⁴⁸. Si à l'origine elle a un but purement communautaire, elle a rapidement étendu ses activités à l'ensemble de la population vivant en Argentine permettant ainsi la diffusion de la langue française sur l'ensemble du territoire sans distinction. Cette connaissance de la langue française est un facteur d'apprentissage, de pénétration de la culture française en Argentine et par conséquent crée un attachement à celle-ci. L'importance de l'Alliance Française de Buenos Aires n'échappe pas au gouvernement français qui la perçoit comme un élément primordial des échanges franco-argentins faisant de celle-ci un outil diplomatique à part entière.

²⁴⁷ Pour plus d'informations sur l'alliance française de Buenos Aires voir notamment : A-H. Burrows, *L'Alliance française de Buenos Aires de 1914 à 1983 : étude des conditions de circulation linguistique*, thèse de doctorat en didactique des langues et des cultures, Université Sorbonne Paris Cité, Paris, 2018 ; M. Roselli, « Le projet politique de la langue française. Le rôle de l'Alliance française », *Revue des sciences sociales du politique*, n°36, 1996, pp. 73-94.

²⁴⁸ Sur ce point voir notamment : H. Otero, *La Guerra en la Sangre Los franco-argentinos ante la Primera Guerra Mundial*, éd. Sudamericana, Buenos Aires, 2009.

Ensuite, nous retrouvons un réseau qui dépend des politiques éducatives françaises émanant notamment de la Troisième République, puisque Pierre Foucin, un des deux fondateurs de l'Alliance française, ainsi que certains membres des premières réunions de l'alliance française comme Paul Bert, ancien ministre de l'instruction publique et Alfred Mayrargues, membre de l'École Normale supérieure de jeunes filles, dite de Sèvres, participent à ces politiques éducatives françaises. Il s'agit de l'enseignement. Les Français émigrés en Argentine ont un fonctionnement communautaire²⁴⁹ important et ils souhaitent conserver leur culture et l'apprentissage de la langue française²⁵⁰, c'est pourquoi assez rapidement s'est développé un système scolaire communautaire²⁵¹ d'abord organisé en structure associative. Nous retrouvons dans cette logique les établissements de congrégations enseignantes qui sont très actifs sur l'Argentine. Pour illustrer ce propos nous pouvons prendre le cas de Buenos Aires où pendant la période de la Première Guerre mondiale « sur 10 établissements d'enseignement français, huit sont sous la responsabilité de congrégations »²⁵². Sont également référencés le Collège français qui fonctionne sur le modèle français en respectant le programme d'éducation française²⁵³ ; il y a donc bien à travers celui-ci ce sentiment communautariste et de conservation de la culture et de l'éducation à la française. Le Collège Pasteur, quant à lui, suit le programme argentin classique en y intégrant la langue française, toutefois il constitue un maillon précieux de la diffusion de la langue française dans la capitale argentine et par conséquent de la culture française car ses professeurs donnent des cours de français gratuitement en fin de journée²⁵⁴. La langue française est ainsi fortement développée au cours du XIX^e siècle sur le sol argentin pour connaître un déclin à partir de la seconde moitié du XX^e siècle. Si nous prenons en comparaison l'anglais nous nous apercevons que l'apprentissage de l'anglais a une courbe inverse à celle du français. En effet, malgré l'existence de club anglais, de leur présence dans le domaine économique notamment en matière ferroviaire, l'anglais est faiblement appris par les Argentins. C'est à partir de 1879 que l'anglais est enseigné en Argentine mais il faut attendre la domination mondiale des États Unis suite à la seconde guerre mondiale pour que l'apprentissage de l'anglais prenne de l'ampleur jusqu'à devenir la langue étrangère la plus enseignée en Argentine.

²⁴⁹ Pour plus d'informations sur le fonctionnement de la communauté française surtout organisée en association voir notamment : H. Otero, « El asociacionismo francés en la Argentina. Una perspectiva secular », *Estudios Interdisciplinarios de América Latina y el Caribe*, vol. 21, n° 2, pp. 123-152.

²⁵⁰ Sur l'enseignement de la langue française en Argentine voir notamment : R. Pasquale, *La historia de la enseñanza-aprendizaje del Francés Lengua Extranjera (F.L.E) en Argentina. Estudio diacrónico a partir de manuales de edición argentina, de los documentos oficiales y de las biografías lingüísticas de los actores*, Universidad Nacional de Lujan, Lujan, 2006.

²⁵¹ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : H. Otero, « Las escuelas étnicas de la comunidad francesa. El caso argentino, 1880- 1950 », *Anuario de Estudios Americanos*, vol. 68/1, 2011, pp. 163-189.

²⁵² D. Rolland, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture...*, *op. cit.*, p. 154.

²⁵³ D. Rolland, *L'Amérique latine et la France, acteurs et réseaux d'une relation culturelle*, PUR, Rennes, 2011, p. 235.

²⁵⁴ *Ibid.*

Cette comparaison démontre la prédominance de la langue française dans l'enseignement et dans sa diffusion au cours du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle.

Parmi l'enseignement, le domaine universitaire ou plus largement l'enseignement supérieur fait l'objet d'un réseau privilégié. L'importance des Français sur le territoire argentin ainsi que la francophilie des élites argentines permettent à l'Institut de l'Université de Paris d'organiser des conférences et ce dans de nombreux domaines. Ces conférences sont généralement très largement suivies et reconnues car il arrive que des extraits de celles-ci soient publiés dans les journaux nationaux argentins comme *La Nación*²⁵⁵. Une des conférences les plus connues à l'Université de Buenos Aires faite par un Français est celle de Léon Duguit en 1911²⁵⁶. Le contenu de cette conférence sera publié²⁵⁷ tant en français qu'en espagnol facilitant son accès à la population argentine. À ces conférences s'ajoutent des voyages d'universitaires français en Amérique latine et plus précisément en Argentine organisés par le Comité de direction du groupement des universités et des grandes écoles de France. Nous pouvons citer à titre d'exemple le cas de Robert Wiebel Richard qui vient à Buenos Aires et y dirige l'Institut Français d'Études Supérieures de Buenos Aires après l'avoir fondé avec Roger Caillois. Cet institut dispense des cours et propose dès 1943 cinq certifications sur la culture française²⁵⁸. Nous pouvons également faire référence à la création dans la seconde moitié du XX^e siècle de la filière de droit franco-argentin au sein de l'Université del Salvador. Cette filière est le symbole de l'échange universitaire entre les deux pays puisque d'une part des cours de droit français sont dispensés aux étudiants argentins par des professeurs français et d'autre part les étudiants argentins viennent faire une partie de leurs études au sein de la Sorbonne.

La connaissance de la langue française et la diffusion de la culture française via l'enseignement favorisent l'émergence d'un réseau d'éditions françaises ou tout du moins de publications et de diffusion d'ouvrages en français²⁵⁹. La société philanthropique française, diffusant la culture littéraire française est créée en 1832. Les livres publiés en français émanent aussi bien d'éditeurs d'origine française que d'éditeurs argentins²⁶⁰. Comme éditeurs français publiant des

²⁵⁵ D. Rolland, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture...*, *op. cit.*, p. 150.

²⁵⁶ Pour plus d'informations sur cette conférence voir notamment : S. Gilbert, *Le pragmatisme juridique : conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre par Léon Duguit*, éd. La mémoire du droit, Paris, 2008.

²⁵⁷ L. Duguit, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Librairie Felix Alcan, Paris, 1912.

²⁵⁸ D. Rolland, *L'Amérique latine et la France, acteurs et réseaux d'une...*, *op. cit.*, p. 239.

²⁵⁹ Pour plus d'informations sur les maisons d'éditions en Argentine voir notamment : D. Buonocore, *Libreros, editores e impresores de Buenos Aires*, El Ateneo, Buenos Aires, 1944.

²⁶⁰ Sur les publications en français en Argentine voir notamment : H. C. Pelosi, « Publicaciones de la francofilia argentina », *Temas de historia argentina y americana*, n°1, 2002, pp. 65-96.

livres en langue française sur le territoire argentin nous pouvons citer la Librairie Hachette S. A. qui devient Edicial²⁶¹ ou les éditions des Lettres Françaises. A titre d'exemples pour les maisons d'éditions argentines publiant des ouvrages en français, nous pouvons nous référer aux éditions Centurion, la Librairie J-P. Kramer ou encore les éditions argentines Aristide Quillet²⁶². Le fait que les ouvrages publiés en français ne le soient pas uniquement par des maisons d'éditions françaises démontre bien l'importance que détient la culture française au sein de la société argentine et non pas uniquement de la communauté française immigrée en Argentine. Sur la période de la seconde guerre mondiale, l'Argentine est le second pays à l'échelle de l'Amérique latine où est paru le plus de livres français, soit soixante six ouvrages en quatre ans²⁶³. À ces ouvrages s'ajoutent les revues, c'est le cas par exemple de *La France Libre*. Des revues franco-argentines sont aussi répertoriées, montrant alors la coopération des deux communautés et l'ancrage que détient la communauté française en Argentine pour que celle-ci soit prise en compte pour la création de revues spécialisées, c'est le cas par exemple de trois revues : *Lyra* dirigé par Francisco Negrini, *Paris en America* créée par Elena Artayeta et enfin *Affinités* fondée par Régine R. Suarès²⁶⁴. Les ouvrages français répertoriés ne sont pas uniquement des grandes œuvres de la littérature, il y a également de nombreux ouvrages scientifiques notamment en matière médicale comme en témoigne Carlos Calatroni²⁶⁵ ou des revues dans des domaines spécialisés comme l'architecture. Dans ce domaine, la revue la plus lue à Buenos Aires en 1952 est la *Revue d'architecture*, qui est une revue française²⁶⁶.

Enfin, bien d'autres exemples de la présence du réseau français en Argentine tant dans le domaine culturel que celui des réseaux purs peuvent être donnés et ce, sur l'ensemble de la période étudiée. Nous avons fait le choix de développer le cas de l'enseignement et des publications en raison de notre attachement à ces milieux mais il ne faut pas négliger les autres aspects de la culture comme le cinéma qui est un symbole de la France à la fin du XIX^e siècle et révèle la circulation de la culture française. Les premiers films diffusés à Buenos Aires au théâtre Odéon, le 18 juillet 1896 ne sont autres que ceux des frères Lumière. A titre plus anecdotique mais très illustrateur du rayonnement de la France dans le domaine cinématographique, le premier film argentin, *La bandera Argentina*, datant de 1897, est filmé par un Français : Eugène Py. Les exemples en matière culturelle pourraient encore être nombreux mais nous avons fait le choix de ne pas en présenter davantage, estimant que ceux cités précédemment servent considérablement notre démonstration. S'agissant

²⁶¹ Pour plus d'informations sur la société Hachette en Argentine, son implantation et l'histoire de l'un de ses dirigeants voir notamment : A. Maugey, *Les élites argentines et la France...*, *op. cit.*, pp. 73-81.

²⁶² *Ibid.*, p. 309.

²⁶³ *Ibid.*, p. 310.

²⁶⁴ A. Maugey, *Les élites argentines et la France...*, *op. cit.*, p. 71.

²⁶⁵ *Ibid.*, pp. 20-21.

²⁶⁶ *Ibid.*, p. 38.

des réseaux en tant que tels, ceux-ci ont d'abord eu une vocation purement communautariste comme le réseau économique ou scolaire mais le plus marquant de tous, qui n'est pourtant pas le plus étoffé, est celui de la Franc-maçonnerie. Nous savons qu'au cours du XIX^e siècle et plus particulièrement à partir de 1852, se développe en Argentine et plus précisément dans le Rio de la Plata la franc-maçonnerie²⁶⁷ avec des loges locales mais correspondant avec le Grand Orient de France²⁶⁸. Les loges franc-maçonniques présentes sur le territoire prennent leur origine dans la franc-maçonnerie européenne et notamment française, puisqu'elles sont diffusées via le réseau de commerçants européens installés en Argentine.

§2. La France et l'Argentine : pays collaborateurs de longue date

L'existence de réseaux français pérennes en Argentine constitue l'un des moteurs de la collaboration entre ces deux pays. Si la collaboration se fait d'abord pour des raisons économiques et à visée opportuniste, les échanges entre ces deux Etats ne se limitent pas à ces éléments commerciaux. La première grande collaboration entre Français et Argentins est une collaboration politique pour consolider et stabiliser la démocratie naissante, dont le lien politique se poursuit au fil des décennies (A). Suite à ces échanges formels, de nouveaux partenariats économiques et culturels apparaissent entre ces deux pays (B).

A. Une collaboration politique

Une réelle collaboration possible et pérenne entre les deux pays n'est possible qu'avec la volonté et le soutien des hommes politiques et une organisation structurée passant par des institutions gouvernementales. La première forme de collaboration politique au sens de l'organisation gouvernementale semble être une initiative argentine. Lors de la création de l'Etat argentin, le gouverneur Dorrego demande à Guret Bellemare²⁶⁹, juriste français immigré en Argentine pour se reconvertir dans le monde agricole, de rédiger un plan général d'organisation

²⁶⁷ Pour plus d'informations sur la franc-maçonnerie en Amérique latine voir notamment : D. Mollès, *Triangle Atlantique et triangle latin : l'Amérique latine et le système-monde maçonnique (1717-1921)*, Thèse en histoire contemporaine, Université de Strasbourg, Strasbourg, 2012.

²⁶⁸ F. Chevalier, *L'Amérique latine de l'indépendance à nos jours*, PUF, Paris, 1997, p. 427.

²⁶⁹ Malgré de nombreuses recherches sur cette personne, nous n'avons pu trouver un nombre suffisant d'éléments pour établir sa biographie. Néanmoins, nous savons avec certitude que c'est un juriste français qui émigre en Argentine en 1822. Nous savons également qu'il est l'auteur d'un projet de Code pénal et d'un projet de Code de l'instruction criminelle. Pour plus d'informations voir notamment : R. Piccirilli, *Los trabajos de un juriconsulto francés en Buenos Aires*, (conferencia), Facultad de Derecho y Ciencias Sociales. Instituto de Historia del Derecho, Buenos Aires, 1942.

judiciaire pour Buenos Aires, qu'il publie en 1829. Dans son ouvrage, il répertorie l'organisation judiciaire de plusieurs pays comme l'Angleterre, la France ou encore les Etats-Unis puis il propose son projet d'organisation judiciaire civile, commerciale et criminelle pour Buenos Aires. Son plan d'organisation judiciaire se décompose en treize grands points : 1. La police judiciaire, 2. Les huissiers affectés au service judiciaire, 3. Juges de paix, 4. Un tribunal de première instance divisé en trois chambres (civile, commerciale et maritime, pénale), 5. Une haute cour de justice, 6. Un ministère public, 7. Un jury d'accusation, 8. Créer et organiser le corps respectable des avocats, 9. Réformer entièrement le corps des greffiers (scribes), 10. Suppression des procureurs en titre, 11. Créer une liste des négociants, propriétaires et avocats les plus remarquables sous le nom d'honorables conciliateurs, 12. Suppression du consulat actuel et du tribunal d'*Alzada*, 13. Un nouveau système pour les actes civils²⁷⁰. Il faut tout d'abord signaler que ce plan est d'une grande envergure et entend l'organisation judiciaire de façon très large en y intégrant les professions et actes ayant une fonction juridique. Nous percevons par ces éléments qu'il reprend une partie de l'organisation judiciaire française comme la proposition de créer un ministère public composé de magistrats. Nous retrouvons également le juge de paix. Toutefois, le juge de paix tel que conçu par Guret Bellemare ne fait pas l'unanimité. En effet, un débat a eu lieu autour du statut de ces juges afin de savoir si ceux-ci devaient être salariés de l'Etat tout comme les juges de première instance. Ce débat oppose la conception française du juge de paix à la conception anglo-saxonne. Dans le système anglo-saxon, les juges de paix sont des propriétaires faisant partie des classes aisées des campagnes et ne sont pas rétribués pour leur fonction de juge de paix²⁷¹. Même si le plan proposé par Guret Bellemare n'est pas retenu dans son intégralité, celui-ci a permis de sensibiliser les élites argentines au fonctionnement du système français et ainsi de faciliter la circulation de la pensée juridique entre ces deux pays.

Ensuite, cette collaboration politique se perçoit notamment par la présence de l'Etat français sur le sol argentin à travers ses consulats. Si la France n'est pas le seul pays à détenir des consulats sur le territoire argentin, ceux mis en place par l'Etat français avec l'accord du

²⁷⁰ Traduit par nous : « 1. Una policía judicial, 2. Porteros de Estrados, destinados al servicio judicial, 3. Juzgados de paz, 4. Un tribunal de primera instancia dividido en tres cámaras (civil, comercial et marítimo, penal), 5. Una alta corte de justicia, 6. Un ministerio publico, 7. Un juri de acusaion y otro Juri de Juicio, 8. Crear y arreglar el cuerpo respetable de los abogados, 9. Reformas enteramente el cuerpo de los escribanos, 10. Supresión de los procuradores en titulo, 11. Crear una lista de negociantes, propietarios y letrados mas notables bajo el nombre de Honorables conciliadores, 12. Supresión del consulado actual y del tribunal de Alzada, 13. Un nuevo sistema para las actas cronológicas de las familias ». G. Bellemare, *Plan general de organización judicial para Buenos Aires*, réed., Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1949, pp. 109-110.

²⁷¹ Pour plus d'informations sur les juges de paix en Argentine au XIX^e siècle voir notamment : J. Gelman, « Justice, état et société. Le rétablissement de l'ordre à Buenos Aires après l'Indépendance (1810) », *Études rurales*, n°149-150, 1999, pp. 111-124.

gouvernement argentin sont nombreux en raison notamment de l'étendue du pays. De plus, les Français immigrés en Argentine ne s'installent pas tous à Buenos Aires, il est donc nécessaire qu'ils aient facilement accès à leurs instances administratives afin de conserver ainsi un lien avec la France. Actuellement, nous comptabilisons dix-sept consulats français sur le sol argentin en plus du Consulat général situé à Buenos Aires, ce qui démontre l'établissement d'une communauté importante de Français sur le sol argentin mais aussi de bonnes relations diplomatiques entre les gouvernements de ces deux pays.

Cette présence des consulats est à double sens puisqu'en France nous ne comptons pas moins de vingt-trois consulats argentins et huit vice-consulats²⁷². L'existence de consulats de chacun de ces pays dans l'autre pays est le signe de la circulation de flux de population réciproques entre ces deux Etats, créant ainsi des liens et des intérêts communs mais aussi une connaissance de la culture et de la pensée française par les élites argentines qui viennent passer du temps sur le territoire national et facilitent ainsi la circulation des idées entre le vieux et le nouveau monde.

Enfin, la coopération politique entre la France et l'Argentine et plus particulièrement la volonté française de conserver des liens amicaux et privilégiés avec le gouvernement argentin se manifeste par de nombreux voyages diplomatiques d'hommes politiques français sur le sol argentin avec parfois des déclarations de soutien et d'amitié entre les deux pays. Dès l'indépendance et les périodes troubles de l'Argentine, la diplomatie française s'engage aux côtés du gouvernement argentin. C'est le cas de Carles Lefebvre de Becourt qui appartient au corps diplomatique français en 1840 et qui est ensuite consul de France à Buenos Aires et soutient les interventions militaires en Argentine à cette époque²⁷³. La France prend position dans le conflit de La Plata qui a lieu de 1828 à 1840. Le Général Lavalle à la fin de l'année 1828 prend le pouvoir face à Juan Manuel Rosas à Buenos Aires avec le soutien des immigrés européens²⁷⁴, néanmoins, Rosas l'emportera, les militaires français continueront de faire pression depuis l'Uruguay et la mer sur cette dictature argentine.

Au début du XX^e siècle de grands hommes politiques traversent l'Atlantique comme Georges Clemenceau qui se rend en Argentine en 1910 sur invitation des autorités locales pour le centenaire de l'indépendance du pays. Lors de son voyage, il visite plusieurs provinces d'Argentine et écrit un récit de ses impressions²⁷⁵ créant des notes de voyage précieuses d'un point de vue

²⁷² D. Rolland, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture...*, *op. cit.*, p. 51.

²⁷³ C. Hermann, *La politique de la France en Amérique latine 1826-1850, une rencontre manquée*, Maison des pays ibériques, Bordeaux, 1996, pp. 20-21.

²⁷⁴ Pour plus d'informations sur le conflit du Rio de La Plata voir notamment, *Ibid.*, pp. 180-190.

²⁷⁵ Ses impressions ont été publiées dans *l'Illustration de Paris*, entre le 28 janvier et le 2 avril 1911 ; voir également : G. Clemenceau, *La Argentina del Centenario*, Université nationale de Quilmes, Buenos Aires, 1999.

ethnographique et humaniste. Dans ses écrits, il relate tout ce qu'il voit et en déduit déjà que la France aurait des choses à apprendre de ce pays nouveau même si cela n'est pas encore dans le mode de pensée français. Il fait également des conférences sur la démocratie en tant qu'ancien président du Conseil, puisqu'il n'a plus cette fonction depuis l'année 1909.

L'année suivante, en 1911 c'est Jean Jaurès qui voyage en Amérique. Il s'arrête au mois de septembre en Argentine²⁷⁶, où il donne des conférences et échange avec le parti socialiste argentin et en particulier son chef Juan B. Justo. Si les prix d'entrée à ces conférences sont relativement élevés, le contenu de celles-ci est largement diffusé par le journal socialiste argentin *La Vanguardia* qui les traduit en espagnol. Lors de chacune de ces conférences il essaye de faire le rapprochement avec l'actualité argentine et l'histoire de la France. En faisant cela, il crée un lien entre l'histoire de ces deux pays et espère ainsi initier des collaborations et ancrer une circulation culturelle et politique entre la France et l'Argentine. Il est très investi dans son voyage sur le sol argentin et prend même des positions parfois politiques sur des sujets uniquement argentins, montrant ainsi l'intérêt de certains Français pour ce pays et les liens politiques existant entre les deux. À l'inverse de Georges Clemenceau, le voyage de Jean Jaurès fait débat. Plusieurs éléments en sont à l'origine : les raisons l'ayant motivé à faire ce voyage, son financement et sa présence en tant qu'homme politique socialiste alors que les mouvements ouvriers ont été durement réprimés l'année précédant sa visite. Ces critiques sont principalement françaises, les Argentins sont dans la très grande majorité favorables à ce voyage à l'exception des partis catholiques conservateurs. Il se démarque également du voyage de Georges Clemenceau en ne sortant qu'une seule fois de la ville de Buenos Aires pour aller dans la ville voisine de La Plata.

Ces voyages d'hommes politiques français en Argentine perdurent tout au long du XX^e siècle, même si la position politique de l'Argentine au cours de la seconde guerre mondiale reste controversée, les chefs d'Etat et représentants du gouvernement français semblent conserver des liens amicaux avec les gouvernements argentins successifs comme en témoigne le voyage du Général de Gaulle en Amérique latine²⁷⁷ qui fait une halte à Buenos Aires en 1964²⁷⁸ où il est reçu par le président Arturo Illia. Cette visite est une visite officielle en tant que Président de la République française. Contrairement aux visites de Georges Clemenceau ou de Jean Jaurès, la visite

²⁷⁶ Pour un récit plus détaillé du voyage de Jean Jaurès en Argentine voir notamment : C. M. Herrera, « Jaurès en Argentine-l'Argentine de Jaurès », *Cahiers Jaurès*, n°221, 2016, pp. 109-130, consultable en ligne : <https://www.cairn.info/revue-cahiers-jaures-2016-3-page-109.htm> ; Jean Jaurès, *l'Amérique latine et la latinité*, *Cahiers trimestriels*, n°139, janvier-mars 1996.

²⁷⁷ Pour plus d'informations sur De Gaulle et l'Amérique latine voir notamment : M. Vaïsse, *De Gaulle et l'Amérique Latine*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2014.

²⁷⁸ Pour plus d'informations sur le voyage du général de Gaulle en Argentine voir notamment : M. G. Dascalakis-Labrèze, « De Gaulle en Argentine (octobre 1964) : une mise en scène ? », *Synergies Argentine*, n°2, 2013, pp. 71-82.

du Général de Gaulle est très rapide ; il n'y reste que trois jours : du 3 au 6 octobre 1964. Au cours de ce voyage, le Général de Gaulle a pour objectif d'une part de s'adresser aux Français immigrés en Argentine et d'autre part de soutenir l'Argentine et sa démocratie dans une période d'instabilité politique locale en rappelant l'existence d'un lien et d'une coopération pérenne entre ces deux Etats par sa présence sur le territoire argentin. La volonté du Général De Gaulle de se défaire de toute mainmise des Etats Unis en raison de leur position de force à la sortie de la Seconde Guerre mondiale semble plaire au gouvernement argentin qui rejette toute emprise nord-américaine. Si ce voyage conforte l'entente franco-argentine, ce n'est pas la première fois que le Général de Gaulle donne publiquement son soutien à l'Amérique latine, nous pouvons prendre à titre d'exemple son discours à la Maison de l'Amérique latine le 21 février 1961 :

Les raisons psychiques et politiques d'une étroite entente et d'une croissante coopération entre la France et l'Amérique latine sont aujourd'hui plus fortes que jamais. D'autant plus, qu'en ce moment même, il se forme avec la France, à l'Occident de l'Europe, un groupement fécond et puissant d'États, Italie, Allemagne, Belgique, Hollande, Luxembourg, imprégnés comme elle du même esprit que jadis, l'Espagne et le Portugal transmirent au Nouveau Continent. Dès lors, pourquoi ne point espérer qu'on voie apparaître un jour, de part et d'autre de l'Atlantique, un monde latin uni et renouvelé ? ²⁷⁹.

Nous n'avons pris ici que quelques exemples des innombrables voyages réalisés par les politiques français démontrant une réelle volonté de coopérer par des actes et de nombreux discours sur les parallèles de l'histoire de ces deux pays faisant d'eux des partenaires privilégiés et ce, dans de nombreux domaines.

B. Une collaboration généralisée

Cette collaboration politique que nous pourrions également qualifier d'institutionnelle ne se limite pas aux instances représentatives puisqu'un réel engagement va être pris par le gouvernement français d'un point de vue économique envers l'Argentine et les instances officielles argentines n'hésitent pas à faire appel à des Français, dans divers domaines, pour répondre à leurs projets que ce soit sur un plan architectural pour redessiner une ville comme Buenos Aires ou sur un plan plus intellectuel.

²⁷⁹ M. Trouvé, « Entre spectacle et mission. Le voyage du général de Gaulle en Amérique du Sud du 21 septembre au 16 octobre 1964 », *Espoir*, n°130, 2002, p. 3.

S'agissant des investissements financiers en Argentine, la France est un des pays les plus engagés. Comme nous avons pu le développer précédemment les investissements privés sont nombreux et croissants, à ceux-ci s'ajoutent les investissements des gouvernements et notamment la coopération économique. Nous pouvons prendre à titre d'exemple le cas du réseau ferroviaire qui nécessite de nombreux capitaux dont l'Argentine ne dispose pas. La France a donc placé une partie de ces capitaux dans ce domaine lui garantissant une rente financière de 5% et lui permettant de renforcer ses attaches avec l'Argentine. En 1890, pas moins de 40% des investissements français en Argentine sont ferroviaires²⁸⁰. Le gouvernement argentin ainsi que les provinces ont besoin de capitaux pour se développer dans de nombreux domaines. Deux banques françaises vont y trouver un intérêt et soutenir le gouvernement argentin dès les années 1880, il s'agit de la Banque de Paris et des Pays Bas et de la Société Générale. Ces investissements ont lieu principalement d'une part dans les travaux publics pour l'amélioration des infrastructures, nous retrouvons ici les chemins de fer et d'autre part dans la finance avec un investissement dans la banque nationale argentine et dans les billets de trésor²⁸¹. Le chemin de fer et les emprunts sont les deux domaines où la France est la plus présente et qui connaissent la plus grande croissance entre 1881 et 1913 passant respectivement de 34,9 à 282,5 milliers de pesos-or pour les emprunts et de 32,3 à 124,4 milliers de pesos-or pour les chemins de fer²⁸². Au début du XX^e siècle les banques françaises vont continuer d'investir mais vont le faire en s'associant à des industriels français. C'est le cas pour la modernisation et l'exploitation de certains ports argentins qui nécessitent le concours du gouvernement argentin et qui a un intérêt non seulement pour les entreprises françaises engagées mais plus directement pour le gouvernement français qui a alors un regard direct sur les exportations d'Argentine.

Nous pouvons citer à titre d'exemple le cas du port de Rosario où en 1902 l'entreprise métallurgique Schneider et Compagnie, la société Hersent, les banques Paribas et Bénard & Jarislowsky ainsi que le Crédit Mobilier ont formé la Compagnie du Port de Rosario. C'est également le cas du Port d'Arroyo Pareja situé à Puerto Belgrano où le gouverneur de la province ne disposait pas des fonds nécessaires pour créer un port d'envergure. Il fait donc appel à des capitaux étrangers et c'est un ingénieur français, Abel Julien Pagnard qui y répond²⁸³. Ces

²⁸⁰ T. Calvo, *L'Amérique Ibérique de 1580 à 1910*, Nathan, Paris, 1994, p. 305.

²⁸¹ Pour le détail des dépenses postes par poste et le tableau récapitulatif pour la Banque de Paris et Pays Bas de la période de 1881 à 1914 voir : A. Regalsky, « Exportation des capitaux et groupes investisseurs : les investissements français en Argentine, 1880-1914 », *op. cit.*, p. 510.

²⁸² *Ibid.*, p. 500.

²⁸³ Pour plus d'informations sur ce port voir notamment : G. Chalier et B. Rohou, « Le port commercial d'Arroyo Pareja. Une aventure entrepreneuriale française en Argentine (1908-1947) », *Chronique d'histoire maritime, Commission française d'histoire maritime*, 2020. Consultable en ligne, URL : Le port commercial d'Arroyo Pareja. Une aventure entrepreneuriale française en Argentine (1908-1947), (archives-ouvertes.fr).

investissements ciblés ne sont pas dénués d'intérêt pour les investisseurs français et le gouvernement mais ils répondent à des nécessités locales et aux demandes des gouverneurs provinciaux ou du gouvernement fédéral, assurant un lien économique et diplomatique entre les deux Etats.

S'agissant du point de vue intellectuel ou culturel au sens large du terme, c'est une nouvelle fois à des Français que le gouvernement argentin va faire majoritairement appel et cela dans plusieurs domaines. Sur le plan de l'architecture et plus particulièrement de celle de la ville de Buenos Aires, pour encadrer son extension et redessiner la ville, il est fait appel à l'architecte français Charles Thays. De 1891 à 1914 Charles Thays est le directeur des jardins et promenades de Buenos Aires ; il crée de nombreux espaces verts au sein de la ville. Il est aussi responsable de l'architecture du quartier aisé de Recoleta où un style haussmannien est présent dans les constructions. Des similitudes entre certaines places de Paris et de Buenos Aires sont à relever. C'est le cas par exemple de la Place de mai ou celle du Congrès. C'est également lui qui est à la conception et à l'exécution du parc botanique de la ville de Buenos Aires, inauguré le 7 septembre 1898, qui contient une serre au style très européen. Charles Thays est principalement connu pour ses réalisations au sein de Buenos Aires mais ce n'est pas la seule ville d'Argentine qu'il façonne. Son premier contrat en Argentine est la réalisation du parc Sarmiento dans la ville de Córdoba commandée par Miguel Crisol et Adolphe Alphand. Charles Thays a modifié le visage des villes argentines en y intégrant de la végétation et il a ainsi modernisé ces villes. Il a toutefois préservé certaines particularités locales en plantant dans ces jardins et dans les allées des villes des végétaux locaux. Cette volonté de préserver la nature et de créer un patrimoine culturel auquel les Argentins pourront se rattacher se perçoit notamment par la création du parc national d'Iguazu dont il est l'initiateur. Si le cas de Charles Thays est le plus emblématique, il ne constitue pas un cas isolé, puisque en 1887, 89%²⁸⁴ des architectes exerçant soit pour les villes soit à titre privé sont des étrangers.

Les gouvernements de certaines provinces vont également signer des accords avec des Français, non pas pour leur connaissance technique mais pour le rôle qu'ils peuvent jouer sur la démographie de la province en raison de leur influence et de leur nationalité. C'est le cas par exemple d'Auguste Brougues, un médecin français qui passe un contrat en 1855 avec le gouvernement de la province de Corrientes, l'engageant à faire immigrer « mille agriculteurs européens dans un délai de dix ans ». C'est dans ses relations qu'il va aller chercher ces familles en

²⁸⁴ T. Calvo, *L'Amérique Ibérique de 1580 à 1910*, *op. cit.*, p. 300.

vantant le mérite de cette région et également en permettant, avec l'appui du gouvernement, la promesse de l'obtention de 35 hectares de terre par famille, de semences et de bétails. C'est de cette façon que la province de Corrientes connaît une démographie importante sur la seconde moitié du XIX^e siècle avec une importante activité agricole²⁸⁵. Il y a donc un appel par les institutions à la population française immigrée sur le sol argentin à promouvoir l'Argentine. L'appel semble principalement se faire vers la France ce qui paraît conforter les relations franco-argentine.

²⁸⁵ A. Dagfal, « Folie et immigration en Argentine entre le XIX^e et le XX^e siècles », *L'information psychiatrique*, vol. 83, n°9, 2007, p. 752.

Section 2 : L'image de la France en Argentine

L'image que revêt la France à l'étranger est souvent une image erronée. La France dispose d'une image romantique et révolutionnaire à l'étranger dont l'histoire est souvent romancée pour ne pas dire idéalisée. La population française émigrée en Argentine ainsi que les politiques menées par le gouvernement français entretiennent cette image de la France car d'une part elles donnent à la France toutes ses lettres de noblesse et d'autre part elles favorisent les échanges entre la France et l'Argentine que ce soit sur le plan intellectuel, économique ou juridique. L'élément majeur de l'image française en Argentine n'est autre que celui des valeurs universelles d'égalité et de liberté, d'une terre des droits de l'homme, de la libre pensée et de la liberté de parole (§1). Ces valeurs sont transposées dans la vie quotidienne par les grands moments clefs de l'histoire de la France. Or, ces bouleversements politiques ont également eu une incidence sur les institutions existantes et sur l'organisation de la société, obligeant celles-ci à évoluer avec la société tout comme la législation. Cette répercussion sur le domaine juridique crée une perception moderne et novatrice du droit français (§2).

§1. La circulation des valeurs véhiculées par l'image de la France

En Argentine comme dans de nombreux pays, la France du XIX^e siècle est associée à l'image des droits de l'homme, de la liberté. Elle semble détenir un visage rebelle, novateur qui fait écho avec l'Argentine de l'époque qui vient de déclarer son indépendance. La première image persistante de la France en Argentine, comme ailleurs, est celle des Lumières et de la Révolution française dont les valeurs et l'idéologie séduisent particulièrement cette jeune démocratie en construction qu'est l'Argentine (A). Les grands changements politiques et les bouleversements sociaux que connaît la France depuis la Révolution française font également l'objet de répercussions en Argentine et ce dans les diverses classes sociales de la population (B).

A. L'image universaliste de la France

L'idée d'une universalité à la française passe majoritairement par le siècle des Lumières, les écrits qui en découlent ainsi que les auteurs français qui s'en disent les héritiers et aussi par la Révolution française²⁸⁶. Les Lumières inspirent les intellectuels argentins qui y voient l'expression d'une idéologie démocratique et de liberté.

Préalablement à la philosophie des Lumières nous percevons la présence en Argentine des écrits de Montesquieu et plus précisément de son ouvrage *De l'Esprit des lois*. Cette oeuvre semble avoir été reprise par les constitutionnalistes argentins pour structurer l'Etat naissant. Ce qui paraît séduire principalement est sa conception de l'ordre des lois avec d'une part comme fondement les lois de la nature et d'autre part les lois positives qui dépendent de la forme du gouvernement et révèlent une conception classique du modèle républicain reposant sur la conception athénienne de ce système. Cette idée fondamentale va alimenter les discussions pour la création de la Constitution des provinces unies du Rio de la Plata²⁸⁷ et pour la Constitution de 1853. Nous la retrouvons aussi lors des discussions portant sur la forme de l'Etat à adopter qui opposent unitaires et fédéralistes. Nous savons que sa pensée et sa conception de la politique comme science est enseignée en Argentine justifiant en partie son importance chez les constitutionnalistes. Nous retrouvons la trace de l'enseignement *De l'esprit des lois* au sein de l'Université Jésuite de Córdoba de Tucuman dans le Journal de Trévoux²⁸⁸. Montesquieu va ainsi émettre les prémices de la science politique argentine et de l'intérêt des politistes argentins sur les auteurs des sciences sociales françaises, en particulier ceux du siècle des Lumières avec la figure centrale de Jean Jacques Rousseau.

S'agissant de la philosophie des Lumières, nous la retrouvons dès mai 1810 dans le mouvement d'indépendance argentin. Les idées des lumières sont notamment utilisées par les intellectuels souhaitant s'affranchir de l'emprise de la couronne espagnole et affirmer leur propre pouvoir. Les écrits de Locke, Voltaire, Descartes et Rousseau circulent en Argentine et en langue

²⁸⁶ Pour plus d'éléments sur l'universalisme de la langue française et de la pensée française voir notamment : A. Rivarol, « Discours sur l'universalité de la langue française, couronné à l'Académie de Berlin en 1783 », in S. De La Platière, *Vie philosophique, politique et littéraire de Rivarol*, T. 2, Barba, Paris, 1802, pp. 38-154 ; R. Sacco, « Rapport de synthèse », in Association Henri Capitant, *Travaux de l'Association Henri Capitant. La circulation du modèle juridique français*, T. XLIV, Litec, Paris, pp. 5-14 ; S. Soleil, « Une étape dans la construction des droits fondamentaux : l'universalisme révolutionnaire français (1789-1790) », in L. Hennebel, H. Tigroudja, *En hommage au Professeur Jean Dhommeaux, Humanisme et droit*, A. Pedone, Paris, 2013, pp. 115-134 ; J. Godechot, *La grande nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Aubier, Paris, 2004.

²⁸⁷ R. I. Peña, « Ideologías y doctrinas en el siglo XVIII rioplatense vistas desde la Universidad de Córdoba del Tucuman », in *Historia y evolución de las ideas políticas y filosóficas argentinas*, Ediciones de la Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000, p. 48.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 54.

originale, puisque le français est à l'époque lu par la grande majorité des élites. *Le contrat Social* de Rousseau sera traduit en espagnol et publié dans la capitale fédérale argentine par Mariano Moreno au début du XIX^e siècle. Si la démocratie à la française se disant exempte de religion et clamant sa laïcité séduit outre-Atlantique, la traduction du *Contrat social* pour sa diffusion à l'intégralité de la population est adaptée aux spécificités locales et notamment à l'importance de la croyance religieuse par la population. Par conséquent, les passages hostiles à l'église sont supprimés de la version publiée à Buenos Aires par Mariano Moreno²⁸⁹. Ce sont les principes égalitaires de Rousseau qui sont retenus en Argentine et utilisés comme éléments centraux et unificateurs de la population argentine lors de son indépendance et tout au long de la lutte pour l'organisation de la République argentine. Il semble donc y avoir une image adaptée et retravaillée des idées des Lumières pour une meilleure acceptation de celles-ci par les Argentins. La valorisation de la conception politique et sociale des Lumières est embellie par un imaginaire de la France souvent faussé mais aussi par la présence sur le sol argentin d'*afrancesados*²⁹⁰ adhérents au jacobinisme. Tout comme pour Montesquieu, la large diffusion des idées des Lumières et plus précisément de Jean Jacques Rousseau au sein des élites argentines dès le début du XIX^e siècle, s'explique également par leur enseignement au sein des universités argentines. De fait, sa pensée politique n'est pas seulement portée à la connaissance des futurs dirigeants argentins, elle est analysée en tant que théorie. Ce sont notamment les idées politiques de J-J. Rousseau qui sont mises en avant comme éléments explicatifs des changements politiques du début du XIX^e siècle à l'origine de l'indépendance de l'Argentine suite au renversement du vice-roi du Rio de la Plata qui gérait la ville de Buenos Aires. Le rôle réel du pacte social sur ce mouvement est un point fortement débattu par les spécialistes de la révolution argentine de mai 1810²⁹¹, démontrant ainsi la circulation des idées de Rousseau sans pour autant en affirmer l'impact. La complexité de sa pensée, parfois paradoxale, est une des causes de la difficile mesure de l'effet réel qu'il a pu produire en Argentine. La grande diversité des domaines d'écriture de Rousseau crée un attrait pour les sciences sociales au sens large. Toutefois, ces informations nous permettent de constater que la culture française est présente outre-Atlantique et constitue les fondements d'une possible circulation plus étendue dans le temps et dans les domaines concernés. Les auteurs du siècle des lumières représentent une civilisation développée avec les idées libérales, laïques et démocratiques.

²⁸⁹ T. Calvo, *L'Amérique Ibérique de 1580 à 1910...*, *op. cit.*, p. 212.

²⁹⁰ Le terme *afrancesados*, à l'origine était utilisé pour les Espagnols francophiles ou favorables à Joseph Bonaparte pour le trône d'Espagne. Ce terme a ensuite été étendu aux personnes fortement francophiles ou francisées. Pour plus d'informations sur ce terme voir notamment : M. Artola, *Los afrancesados*, Sociedad de estudios y publicaciones, Madrid, 1953.

²⁹¹ R. I. Peña, « Ideologías y doctrinas en el siglo XVIII rioplatense vistas desde la Universidad de Córdoba del Tucuman »..., *op. cit.*, p. 42.

Dans un autre registre, nous retrouvons également un nombre considérable de personnalités françaises du XIX^e siècle qui ont eu un écho en Argentine, tout comme les Lumières pour leurs idées novatrices et démocratiques françaises. Nous retrouvons tout d'abord chez Vicente F. Lopez²⁹² une forte influence du catholicisme social de Félicité de La Mennais et de son successeur Frédéric Le Play²⁹³. Ce sont principalement les réformes sociales et de l'organisation du travail soutenues par Frédéric Le Play et ses disciples qui intéressent Vicente F. Lopez et qui l'inspirent dans ses travaux et dans la structuration de l'Etat Argentin comme membre constitutif de la convention. Vicente F. Lopez cite également dans ses écrits Lucien Anatole Prevost-Paradol, notamment pour son ouvrage *La France Nouvelle*, et Edouard Laboulaye démontrant sa connaissance de la culture française au sens large mais une nouvelle fois pour les idées libérales et anti-autoritaristes. Au titre des idées libérales, nous constatons la présence des écrits de Benjamin Constant sur le sol argentin. En effet, une partie de son œuvre a été traduite par Manuel Belgrano, permettant alors la diffusion de ses idées à la totalité de la population. Ces hommes politiques français sont une source d'inspiration car ils constituent la justification que les idées des Lumières de liberté, d'humanisme et d'égalité sont transposables dans les politiques. Il y a donc aussi une image sociale, d'égalité et de liberté derrière la représentation de la France modifiant la pensée politique de certains Argentins, offrant une dimension raisonnée de la modernité qui d'une part, conserve des éléments du passé et d'autre part, intègre de très nombreuses nouveautés. C'est cette modernité que la France incarne par son image à l'international à laquelle sont rattachés la philosophie des Lumières et les nombreux bouleversements socio-politiques français.

²⁹² Pour plus d'informations sur V. F. Lopez voir sa biographie en annexe ; M. F. Lopez, « Vicente Fidel Lopez, profesor de economía política en Montevideo y Buenos Aires », in *Asociación Argentina de Economía Política, XXX^e Reunión Anual*, Universidad Nacional de Río Cuarto, 1995, p. 386. Consultable en ligne, URL : Microsoft Word - DEFINIT.DOC (aaep.org.ar).

²⁹³ Pour plus d'informations sur Frédéric Le play voir notamment : L. Guerlain, *L'école de Le Play et le droit, contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, thèse d'histoire du droit, LGDJ, Paris, 2017 ; L. Assier-Andrieu, « Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale », *Annales, Économies, Sociétés, Civilisations*. 39^e année, n°3, 1984, pp. 495-512 ; Le Play, *La réforme Sociale en France*, 8^e éd. T. 2, Mame, Tours, 1901.

B. L'esprit revendicateur français

Ces idées universalistes sont indissociables à l'étranger de l'esprit révolutionnaire français et plus particulièrement de la Révolution française. De très nombreuses études ont été réalisées sur l'image de la Révolution française à l'étranger et en Argentine²⁹⁴. C'est pourquoi nous ne ferons sur ce point qu'un bref aparté sur les points les plus représentatifs. La Révolution française constitue un symbole pour les Argentins qui souhaitent obtenir leur indépendance et luttent pour celle-ci. La similitude des périodes entre la Révolution française et la révolution de 1810, ayant abouti à l'indépendance de l'Argentine, permet une assimilation dans l'esprit des Argentins. À cette concordance temporelle s'ajoute la similarité de contexte, les deux pays sont sous un pouvoir royal qui présente des marques de faiblesse laissant alors un espace de liberté pour la diffusion des idées révolutionnaires. Dans chaque pays c'est un gouvernement révolutionnaire qui se met en place avec pour objectif la promulgation d'une Constitution. Ainsi, toutes les deux sont perçues comme l'expression d'une souveraineté nationale. Elle est considérée comme la seule vraie révolution par l'Argentine. Ce n'est pas la Révolution française en tant que telle qui est admirée ou adulée à l'étranger, mais l'idéologie et les perspectives d'avenir qu'elle véhicule pour les Argentins. En effet, elle représente une rupture avec la monarchie remplacée par un sentiment de démocratie et de politique libérale. C'est cette image de la Révolution française que nous retrouvons chez les personnalités argentines comme Manuel Belgrano²⁹⁵. C'est également cette idée des valeurs d'égalité et d'universalité de la Révolution française qui est reprise par Bartolomé Mitre dans son Histoire de San Martin : « la Révolution française de 1789 fut la conséquence immédiate de la révolution nord-américaine, dont elle a universalisé les principes et les a fait pénétrer en Amérique du Sud par l'intermédiaire des grands publicistes français du XVIII^e siècle qui étaient connus »²⁹⁶. Il est indéniable que la Révolution française constitue l'élément historique clef unissant l'imaginaire

²⁹⁴ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : Comité argentino para el bicentenario de la Revolución francesa, *Imagen y recepción de la Revolución francesa en la Argentina*, grupo editor latinoamericano, Buenos Aires, 1990, p. 399 ; J. Sazbon, *Seis estudios sobre la Revolución francesa*, éd. Al Margen, La Plata, 2005 ; L. A. de Herrera, *La Revolución francesa y sudamérica*, Camara de representantes, Montevideo, 1988 ; *Biblioteca Nacional, Revolución, contrarrevolución e independencia : la Revolución francesa, España y América : [exposition]*, Turner, Madrid, 1989 ; Secretaría de relaciones Exteriores, *Impacto ideológico de la Revolución francesa*, Dirección general del Acervo histórico diplomático de la Secretaría de relaciones exteriores, Mexico, 1991 ; L. Zea (dir), *América latina ante la Revolución francesa*, Federación internacional de estudios sobre América latina y el Caribe, UNAM, Mexico, 1993 ; M. Vovelle (dir), *L'image de la Révolution française*, 3 vol., Pergamon Press, 1989 ; P. Thiery, « De l'équilibre à la terreur, une vision transatlantique », *Elseneur*, n°6, *La Révolution vue de 1800*, Caen, 1991.

²⁹⁵ Comité argentino para el bicentenario de la Revolución francesa, *Imagen y recepción de la Revolución francesa en...*, *op. cit.*, p. 57.

²⁹⁶ Traduit par nous : « La Revolución francesa de 1789 fue consecuencia inmediata de la revolución norteamericana, cuyos principios universalizó y los hizo penetrar en América del sud por el vehículo de los grandes publicistas franceses del siglo XVIII que eran conocidos », *Ibid.*, p. 70.

argentin à la France, néanmoins, ce n'est pas le seul fait historique qui sera relayé en Argentine ou qui y fera écho.

En effet, la révolution de 1830 va également faire réagir la population argentine. Ce nouveau renversement du pouvoir laisse place à tous les espoirs en Argentine. La période des Trois Glorieuses permet de réaffirmer les valeurs du siècle des Lumières et de confirmer que le retour à la monarchie absolue, telle qu'exercée avant la Révolution française, n'est plus accepté et surtout n'est plus envisageable. Si un Roi se retrouve de nouveau à la tête de la France il n'a plus les pleins pouvoirs, suite à la Charte du 14 août 1830. Cette Charte laisse au Roi des Français le pouvoir exécutif mais il se retrouve dans l'obligation de partager le pouvoir législatif avec la Chambre des pairs et la Chambre des députés qui eux sont élus. Les acquis de la Révolution française et ses symboles comme la liberté de la presse, la liberté religieuse ou le drapeau tricolore sont conservés. A cette même époque l'instabilité continue de régner en Argentine et le gouverneur de la province de Buenos Aires qui représentait l'Argentine sur le plan international, Juan Manuel de Rosas, ne permettait pas ces libertés. Un sentiment de retour en arrière à un impérialisme tout puissant cumulé au soutien français des adversaires de Juan Manuel de Rosas ne fait qu'amplifier la volonté des Argentins de regarder vers la France et de reproduire cette seconde révolution sur leur territoire. Deux éléments seront retenus de cette seconde Révolution française en Argentine, le premier est donc cette confirmation des valeurs portées et assimilées à la France. Le second élément est constitué des hommes politiques apparaissant comme novateurs par leurs idées et qui seront lus et admirés en Argentine. À titre d'exemple, nous pouvons prendre le cas du ministre François Guizot. C'est dans son œuvre d'alphabétisation de la population française que François Guizot suscite des discussions et est repris en Argentine. S'il est principalement connu pour sa loi sur la création des écoles élémentaires²⁹⁷, il ne délaissa pas pour autant la formation des enseignants puisqu'il est l'initiateur des écoles normales. En tant que « chef » du gouvernement en 1840, il redore l'image de la France à l'international et assure une pacification des relations internationales. Il représente un juste milieu en ne soutenant ni la monarchie absolue et divine, ni la souveraineté populaire²⁹⁸, qui plaît aux intellectuels argentins. Cette ambivalence correspond à la situation argentine qui souhaite couper les liens avec la domination coloniale royale espagnole mais qui n'est pas encore prête pour une souveraineté populaire, la forme de gouvernement qu'il propose et les idées qu'il soutient apparaissent comme une solution équilibrée et raisonnée. Ses qualités de littéraire, d'orateur et

²⁹⁷ Il s'agit de la loi du 28 juin 1833 par laquelle les communes de plus de cinq cents habitants doivent posséder une école de garçons.

²⁹⁸ D. Perez Guihlou, « Las ideas políticas de Echeverría, Alsina, V. F. Lopez y Avellaneda », in *Historia y evolución de las ideas políticas y filosóficas argentinas*, Ediciones de la Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000, p. 160.

d'homme de pouvoir en font également un homme politique hors pair très estimé par certains politistes argentins, comme Juan Bautista Alberdi²⁹⁹. Ses idées ont également séduit Alberdi ainsi que les générations *del 37*. Il y a ainsi une persistance du regard des hommes politiques argentins et plus largement de la population argentine tournée vers la France, garantissant ainsi une circulation pérenne des idées françaises.

Cet intérêt pour les grands événements historiques français perdure au XX^e siècle, puisque la révolte de Mai 68, est suivie en Argentine et un parallèle entre cet événement et la révolte des étudiants argentins est souvent opéré. Un an après mai 68 qui a bouleversé la France, la ville de Córdoba, situé dans le centre de l'Argentine, connaît un fort mouvement contestataire des étudiants. Ils se mettent d'abord en grève le 29 mai. Celle-ci est votée en assemblée générale³⁰⁰. Cet élan protestataire ne se limite pas aux étudiants ; au cours de la même journée, les ouvriers se rassemblent et forment un cortège vers le centre de la ville. Tout comme en France, ce mouvement, d'abord universitaire, a redessiné le paysage politique de l'Argentine, affirmant l'existence incontestable d'un parti de gauche distinct de la figure de Juan Péron œuvrant cependant toujours sous l'étiquette du péronisme, mais d'un péronisme nouveau que nous pourrions qualifier de révolutionnaire. Dans la forme et ses conséquences, le mai 69 argentin s'inspire du mai 68 français, néanmoins celui-ci n'a été possible que par la présence de conditions particulières sur le territoire national, à savoir dans un premier temps un décalage et une incompréhension entre la classe politique de gauche souvent vieillissante³⁰¹ et la jeunesse argentine de l'époque qui ne se reconnaît pas en elle. Il faut également garder à l'esprit que l'Argentine est sous un régime dictatorial depuis 1966 et que les répressions sont nombreuses. Dans un deuxième temps, la loi uniformisant les conditions de travail pour tous les ouvriers sans distinction entre les secteurs d'activités et les provinces crée un très fort mécontentement notamment dans le domaine de la métallurgie où les ouvriers perdent des avantages comme la fin de la journée de travail à treize heures le samedi. Dans un troisième temps, le décès d'un étudiant lors d'une manifestation contre la hausse des tarifs des restaurants universitaires dans la ville de Corrientes le 15 mai 1969 forme un élément déclencheur de la colère des étudiants. Un mouvement de révolte général gronde dans tout le pays avec des manifestations dans de nombreuses villes et dans la capitale fédérale. Néanmoins, c'est l'insurrection de la ville de Córdoba qui est retenue par l'histoire sous le nom de Cordobazo. Cela se justifie par la forte industrialisation de la ville, qui en fait naturellement un rassemblement

²⁹⁹ Pour plus d'informations sur l'importance de Guizot sur la position d'Alberdi ainsi que de la génération de 1837, voir notamment : O. A. Ghirardi, « Alberdi y la generacion del 37 », in *Historia y evolucion de las ideas políticas y filosoficas argentinas...*, *op. cit.*, pp. 87-120.

³⁰⁰ L. Lamant, *Argentine : histoire, société et culture*, *op. cit.*, pp. 149-150.

³⁰¹ A. Maugey, *Les élites argentines et la France*, *op. cit.*, p. 26.

d'ouvriers. Du point de vue étudiant, l'Université de Córdoba est la plus ancienne du pays, faisant d'elle un symbole. Elle est également l'université où la révolte étudiante de 1918 a eu lieu. Enfin, les intellectuels s'opposant au régime en place, sont présents dans cette ville et soutiennent le mouvement populaire. Les confrontations entre les manifestants et la police sont violentes. L'armée intervient à la fin de la journée du 29 mai et continue son offensive dans la nuit du 29 au 30 mai. Les journaux argentins rapportent quatorze décès et des centaines de blessés³⁰². Plusieurs révoltes étudiantes ont lieu à cette période dans le monde, néanmoins, nous savons que le mouvement français a été relaté par les journaux argentins et aussi lors de conférences. Des auteurs argentins font eux même la comparaison entre les deux événements, c'est le cas de Monseigneur Podestà, de l'historien Carlos Altamirano ou enfin de Oscar Terán également historien³⁰³. Le parallèle entre les deux est également fait par des auteurs français comme François Gèze et Alain Labrousse qui écrivent que « comme mai 68 en France, le Cordobazo a pris, en Argentine, les proportions d'un mythe »³⁰⁴. Toutefois, la différence fondamentale entre le mai français et le mai argentin est la finalité de ceux-ci. En France, le régime démocratique est en place et stable contrairement à l'Argentine, pour qui ce soulèvement constitue un nouvel espoir de liberté et de démocratie qui est très vite éteint.

Tous ces éléments montrent que des échanges ont lieu entre les deux pays et que des similitudes politiques et sociales existent. Un parallèle entre les grands moments historiques français et ceux de l'Amérique latine, auquel l'Argentine correspond, est réalisé³⁰⁵. Ces points de connexion entre la France et l'Argentine paraissent favoriser un lien particulier constituant alors un fondement et un vecteur pour une coopération et une circulation culturelle durable créant un contexte propice à la circulation juridique entre ces deux pays.

³⁰² H. Tarcus, « Le « Mai argentin » des lectures de la Nouvelle gauche jusqu'au Cordobazo », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 94, n°2, 2009, p. 86.

³⁰³ *Ibid.*, p. 87.

³⁰⁴ F. Gèze et A. Labrousse, *Argentine. Révolution et contre-révolutions*, Le Seuil, Paris, 1975, p. 118.

³⁰⁵ Pour plus d'informations sur cette concordance entre les moments historiques de la France et de l'Amérique latine voir notamment : F-X Guerra, « Les avatars de la représentation au XIX^e siècle », in G. Couffinal, *Réinventer la démocratie, Le défi latino-américain*, FNSP, Paris, 1992, pp. 49-84.

§2. Le droit français perçu comme novateur

Si notre étude porte sur le droit civil, il est important de signaler que la circulation du droit français ne s'est pas cantonnée à ce domaine, il a également existé une circulation du droit public mais aussi du droit naturel. La circulation du droit naturel a un rôle prépondérant, non pas pour les normes qu'elle engendre, mais pour la vision et la conception du droit qu'elle apporte. Nous retrouvons, à travers celui-ci et la doctrine française sur le droit naturel, des théories ayant eu un rôle sur le regard porté sur le droit civil (A). Plus naturellement le symbole principal de la modernité et du caractère novateur du droit français n'est autre que l'œuvre codificatrice de Napoléon Bonaparte (B).

A. Le droit français : une conception novatrice

L'Argentine a une sensibilité vis-à-vis de la culture française et surtout de l'idéologie démocratique qui découle de l'image de la France. Cette image politique de la France va faire le lien entre la culture et le juridique amenant ainsi les élites argentines à s'intéresser au système juridique français dans son intégralité pour comprendre et analyser son fonctionnement. C'est dans ce cadre d'ensemble que le droit public ainsi que la conception française du droit naturel vont apparaître comme des éléments modernes. Les rapports entre le pouvoir politique et le droit public renforcent ce sentiment de trouver dans les inspirations françaises des théories ou tout du moins une pensée juridique allant de pair avec la philosophie libérale et démocratique recherchée par l'indépendance du pays. Pour consolider le nouveau régime politique en place, il est nécessaire de l'asseoir avec la création de nouvelles institutions dont les règles, l'organisation et le partage de compétences, sont régis par le droit public. Cette influence philosophique française, dans les textes fondateurs de la République argentine, se perçoit notamment à travers l'exemple de la Constitution de 1853 où « tout ce qui concerne la déclaration des droits et des garanties » est extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³⁰⁶. Nous retrouvons également les idées de Montesquieu au sein de la Constitution de 1853 dans la justification du choix d'un gouvernement démocratique toutefois restreint à un suffrage censitaire. Montesquieu a servi d'inspiration au sein de la doctrine constitutionnelle argentine mais aussi de l'organisation du système juridique de façon plus générale car il fait le lien entre les droits du citoyen régis par l'organisation de la société et le droit pénal. Il démontre ainsi l'enchevêtrement des différentes branches du droit entre elles et par conséquent

³⁰⁶ C. Sanchez Escobar, « L'influence de la doctrine et de la jurisprudence françaises en Amérique Latine au XIX^e siècle », *Revista Holística Jurídica*, n°10, 2011. p. 9.

l'importance de la création d'un système juridique cohérent et suivant la même philosophie dans son ensemble. L'inspiration de la philosophie des Lumières et des encyclopédistes doit alors être prise en compte également dans les sources du droit mais aussi dans la future codification du droit privé.

Les sources du droit ont également fait l'objet de nombreux débats notamment sur la nécessité de construire le nouvel Etat sur un nombre non négligeable de normes passées ou d'en changer complètement en se rapportant à un nouvel ordre des normes avec une importance première donnée au droit naturel. Le droit naturel peut être défini de diverses manières selon l'époque et le courant étudié mais c'est aux théories françaises du droit naturel et plus particulièrement à la conception de François Gény que les Argentins se sont intéressés. Il faut tout d'abord préciser que les écrits de François Gény sont traduits en espagnol dès le début du XX^e siècle, nous retrouvons notamment des traces de ses écrits à Madrid³⁰⁷. Son œuvre est citée dans les écrits de grands nombres de juristes argentins, reflétant alors la diffusion de ses travaux outre-Atlantique et un intérêt pour ceux-ci. Cet intérêt particulier pour François Gény nécessite que nous fassions un aparté sur ce juriste mais surtout sur les effets de sa pensée en Argentine.

Tout d'abord, il convient de préciser que si la connaissance de l'ouvrage de François Gény *Méthode d'interprétation et source du droit privé positif* est facilitée par sa traduction en espagnol, François Gény en personne va entretenir des liens avec l'Argentine et plus particulièrement avec le juriste Alfredo Colmo³⁰⁸, avec lequel il a une correspondance épistolaire. Une amitié et une admiration réciproque semble exister entre les deux hommes. Ce lien qu'ils entretiennent fait d'Alfredo Colmo le plus grand défenseur des idées de Gény en Argentine et il les diffusera lors de ses enseignements universitaires.

La pensée de François Gény a un rôle sur deux éléments essentiels de la culture juridique argentine. Le premier, évoqué avec Alfredo Colmo est l'enseignement. Le second est la pratique de la doctrine ou l'étude des lois par la doctrine.

³⁰⁷ Pour exemple : F. Geny, *Método de interpretación y fuentes del derecho privado positivo*, Hijos de Reus, Madrid, n°91. La première traduction de cet ouvrage en espagnol apparaît en 1902 à Madrid.

³⁰⁸ La lecture de la doctrine française a dans ce cas donné lieu à un échange intellectuel et humain tissant des liens entre les deux pays, symbole d'une circulation réelle et vivante du droit. Pour plus d'informations sur leurs échanges voir notamment : L. M. Boffi Boggero, « La personalidad del Doctor Alfredo Colmo », (conferencia pronunciada el 14 de septiembre de 1959 en el aula Magna de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de Buenos Aires recordando a Alfredo Colmo), in *Homenaje a la memoria del profesor Alfredo Colmo*, Cátedra de Derecho Civil Obligaciones, Buenos Aires, 1962, pp. 16-19. Pour la connaissance de F. Gény par A. Colmo voir notamment : A. Colmo, *La técnica jurídica en la obra del profesor Gény*, Buenos Aires, 1916.

S'agissant de l'enseignement, Alfredo Colmo a donné une « nouvelle orientation aux études juridiques » en Argentine en enseignant selon les méthodes de François Gény. Il est suivi dans cette démarche par Eduardo Prayones et Pablo Calatayud qui n'enseignent plus uniquement le droit civil par le Code civil. Ce changement de méthode a pour effet de modifier la vision du droit des générations futures.

Concernant la doctrine, il faut rappeler que dans la première décennie du XX^e siècle, les juristes argentins continuent majoritairement à utiliser la méthode de l'exégèse, faisant ainsi du Code civil l'élément central de leurs études mais le considérant également comme seule source de droit. Toutefois, un courant doctrinal argentin remet en cause cette méthode et va alors s'appuyer sur l'œuvre de François Gény pour justifier et légitimer sa pensée. Ses travaux ont été utilisés sous deux angles différents pour remettre en cause la méthode de l'exégèse. Le premier angle est de démontrer que le Code civil n'est pas une source absolue du droit et que celui-ci contient des erreurs, des lacunes. Il y a alors une forme de « démythification » du Code civil et plus largement de la loi. Cette démythification permet d'envisager une remise en cause de la méthode de l'exégèse et du positivisme. De plus, cette remise en cause de l'importance du Code civil dans l'ordonnement juridique permet un questionnement sur les sources du droit³⁰⁹. Cette question très présente chez François Gény est reprise et a pour conséquence pour les juristes argentins de s'interroger sur leur pratique, et d'envisager d'autres sources du droit que la loi. La jurisprudence et la profession d'avocat comme source d'interprétation et d'application du droit sont alors perçues comme des sources potentielles du droit. Ce changement constitue un véritable tournant dans la pensée juridique argentine qui explique ce changement notamment par les travaux de François Gény justifiant ainsi les références à ses travaux dans les écrits doctrinaux argentins comme ceux de Grossi, de Rodolfo Moreno ou encore de Carlos Alfredo Becú³¹⁰.

Néanmoins, si la pensée de François Gény fait l'objet d'une diffusion au sein des juristes argentins, elle ne fait pas pour autant l'unanimité ou l'objet d'une transposition sans modification. Le juriste argentin le plus négatif à l'égard des travaux de François Gény est Carlos Cossio pour qui seule la loi compte. D'autres juristes vont être davantage nuancés en reconnaissant la qualité des travaux de François Gény mais en les critiquant et en proposant une adaptation de ceux-ci à la pensée juridique argentine et aux enjeux locaux, c'est le cas par exemple d'Enrique Martínez Paz.

³⁰⁹ M. Calleja, « La costumbre como fuente del derecho », *Revista Jurídica*, n°2, UNZL, juin 2006, p. 1 ; consultable en ligne URL : La Costumbre Como Fuente Del Derecho. Martín Calleja | Fuentes del derecho | Estatuto (scribd.com).

³¹⁰ J. M. Diaz Couselo, « Francisco Gény en la cultura jurídica argentina », *Revista de Historia del Derecho*, n°38, Buenos Aires, 2009, p. 5.

Alfredo Colmo soutient les travaux de François GénY mais exprime également ses désaccords lorsqu'il en a³¹¹.

Les travaux de François GénY sont donc d'abord utilisés pour leur valeur méthodologique qui semble faire l'objet de consensus, les critiques portant davantage sur sa conception du droit naturel comme le démontre les propos d'Alfredo Fraguero : « Nous croyons, en bref, que tant que F. Geny ne nous montre pas comment un droit naturel condensé en préceptes dans la réalité même de la vie peut être perçu, ou tant que l'intuition peut à elle seule produire des normes immuables de droit naturel, son œuvre manquera de système et de rigidité, nous donnant seulement une richesse méthodologique apte à discerner mais non à construire »³¹². Dans leur ouvrage E. R. Aftalion et F. Garcia Olano³¹³ résument très clairement l'impact de la pensée de François GénY sur la pensée juridique argentine en la considérant comme le facteur déclencheur de la nouvelle recherche scientifique argentine s'ouvrant à de nouvelles sources du droit. Raymundo M. Salvat souligne cette nouvelle recherche scientifique en expliquant que les traités juridiques portant sur les sources du droit accordent désormais un intérêt particulier à la doctrine et à la jurisprudence. De ce point de vue, la pensée juridique de François GénY semble être perçue par les juristes argentins comme un compromis entre la pensée juridique traditionnelle et la nouvelle philosophie du droit³¹⁴.

Cette importance des écrits de François GénY chez les juristes argentins illustre l'existence d'une circulation de la culture juridique française en Argentine d'autre part et d'autre part l'existence de communications entre les juristes de ces deux pays. La circulation juridique française en Argentine semble passer également par les codifications napoléoniennes et plus particulièrement le Code civil.

³¹¹ V. Tau Anzoátegui, *Las ideas jurídicas en la Argentina (siglo XIX-XX)*..., *op. cit.*, p. 141.

³¹² Traduit par nous : « Creemos, en resumidas cuantas, que mientras Geny no nos demuestre como puede intuirse un derecho natural condensado en preceptos en la realidad misma de la vida, o como puede la intuición por sí sola producir normas inmutables de derecho natural, su obra carecerá de sistema y de rigidez, dándonos únicamente una riqueza metodológica apta para discernir pero no para construir », *Ibid.*, p. 41.

³¹³ J. M. Diaz Couselo, « Francisco GénY en la cultura jurídica argentina »..., *op. cit.*, p. 6.

³¹⁴ A. Fraguero, « El derecho natural en la obra de Francisco Geny », *Revista de la Universidad Nacional de Córdoba*, n°1-2, mars-avril 1931, p. 31.

B. La codification française : le symbole d'une modernité juridique

Il convient tout d'abord de préciser que l'exportation de la codification française à l'international s'inscrit dans une volonté étatique. La France développe alors quantitativement son activité diplomatique en faveur de la circulation de la codification et de l'organisation juridique française, que ce soit en droit public ou en droit privé. Cette volonté correspond à celle de promouvoir la culture française dans son ensemble intégrant ainsi le droit à la culture car c'est bien le juridique qui va encadrer le fonctionnement de la société et accompagner son développement. Par conséquent, le droit constitue un élément fondateur des sociétés garantissant alors une circulation durable des inspirations étrangères. Cet effort diplomatique va être renforcé d'une part de façon indirecte par la situation des autres droits au début du XIX^e siècle, et d'autre part par les valeurs universalistes rattachées à la France dans l'imaginaire argentin. Lorsque la République argentine devient indépendante et souhaite structurer son état en se détachant du droit colonial, peu de pays ont une organisation structurée avec des textes codifiés ce qui limite le nombre d'Etats en concurrence en termes d'inspiration. De plus, dans les pays disposant d'une codification telle que la Prusse, les codifications sont souvent critiquées car perçues comme trop complexes et trop spécifiques à l'Etat l'ayant créé³¹⁵, leur donnant parfois une image conservatrice. A cette difficulté s'ajoute une carence de la doctrine nationale analysant les textes et leur application pour rendre la législation plus lisible. Il y a donc une absence de recul sur ces textes et la pratique limitant leur attrait à l'international et laissant une grande place à la codification française qui fait l'objet de nombreux commentaires doctrinaux³¹⁶.

En outre, les Argentins recherchent un système correspondant à leur indépendance mais aussi aux valeurs auxquelles ils aspirent, c'est pourquoi ils ne sont pas étrangers au droit français. La codification française semble apparaître d'abord comme l'expression des idées universalistes avec les principes de liberté, d'égalité devant la loi et des droits de l'homme inscrits dans des textes à portée générale pouvant s'adapter aux particularités locales. C'est davantage l'esprit qui se dégage de la lettre du texte que le texte lui-même qui semble séduire. La codification et plus particulièrement le Code civil français symbolise la modernité pour les élites argentines. Il représente la suite logique et l'aboutissement de la Révolution française en abolissant tout lien avec le régime féodal, c'est-à-dire en ne distinguant aucun citoyen, avec une égalité entre tous les hommes, dénuée de toute justification religieuse. Cette égalité de traitement est un élément

³¹⁵ J-L. Halpérin, *Profils des mondialisations du droit*, Dalloz, Paris, 2009, p. 167.

³¹⁶ Nous nous référerons à ces commentaires et à leur apport dans la législation civile argentine plus en détails dans la seconde partie de notre travail de recherche.

primordial pour une grande partie de la population argentine qui a subi des distinctions selon les origines raciales. Celles-ci ont souvent mené à des guerres civiles faisant de nombreux ravages. De fait, pour sécuriser ce nouvel Etat et lui garantir une stabilité pérenne, le principe d'égalité doit être un de ses piliers fondateurs. Concrètement, le principe d'égalité se retrouve dans divers points du Code Napoléon, d'abord dans le droit des personnes, même si la femme reste sous la suprématie de l'homme ; dans le droit de propriété, qui est accessible à tous, et aussi dans le droit des obligations où le principe fondateur est l'autonomie de la volonté et les mêmes droits et obligations pour chaque cocontractant. Il reprend ainsi en partie la philosophie des Lumières qui a été largement diffusée au sein des élites argentines instaurant un lien presque familial avec le droit français qui peut apparaître comme une réponse aux problématiques que posent la construction et la mise en place d'un système juridique pour la nouvelle nation que constitue l'Argentine. Sa modernité et ses similitudes avec le droit espagnol font de la codification française « un compromis entre passé et rupture, entre coutumes et progrès »³¹⁷ comme l'a démontré Rémy Cabrillac. Il y a ainsi une forte valeur symbolique et historique dans ce regard porté sur la codification française.

Enfin, il y a également une idée et un besoin d'efficacité de la législation. Lors de sa proclamation, l'indépendance est acquise mais la création d'un Etat à part entière reste très fragile en raison de l'instabilité socio-politique, des désaccords persistants sur des éléments clefs de la construction d'un Etat comme sa forme organisationnelle. Ces questionnements en suspend créent le besoin d'avoir un système juridique structuré et efficace afin de garantir une stabilité dans l'ensemble du pays et mettre en place une organisation pérenne. Il est donc nécessaire d'avoir un corpus synthétique de textes législatifs énonçant des grands principes tout en conservant une certaine flexibilité pour pouvoir s'adapter à chaque cas et aux différentes provinces composant l'Argentine. La codification paraît donc être une solution pertinente dans la mesure où chaque branche du droit privé détient l'ensemble de ses normes dans un seul corpus clarifiant alors la législation et répondant ainsi à la législation en vigueur avant l'indépendance de l'Argentine qui connaissait une grande multiplicité des lois. La codification répond également au problème de la méconnaissance des lois, la réunion de toutes les normes d'une branche du droit dans un seul document permet une plus grande accessibilité et en facilite sa connaissance. C'est donc l'idée de codification qui intéresse avant tout les juristes argentins, mais d'une codification efficiente et non d'une compilation ; C'est pourquoi la nouveauté et la modernité de la codification française sont l'objet d'un attrait particulier. Ainsi, la rupture voulue avec l'ancienne législation n'est pas que

³¹⁷ M. R. Tapai, « Le modèle juridique français et l'Amérique latine », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, éd. Economica, Paris, 2011, pp. 113-114.

symbolique mais, elle est aussi pragmatique. Nous constatons une circulation globale de la pensée française se traduisant très concrètement par de nombreux échanges économiques politique, sociaux, idéologiques. Si la circulation de la culture française semble concerner toutes les classes de la société argentine, il semble néanmoins y avoir une sensibilité particulière des intellectuels argentins et notamment les juristes pour cette culture sans pour autant savoir s'il s'agit d'un phénomène généralisé en raison du contexte ou si ces sensibilités accrues sont dues à un contexte familial.

Chapitre 2 :

Une circulation culturelle chez les juristes argentins

« L'Amérique du sud s'est donnée intellectuellement à la France avec l'ingénuité d'une vierge, elle s'est faite son disciple respectueux, elle l'a imitée jusque dans ses erreurs et, de loin, (...) elle a lié son destin à celui de cette nation (...) qui semblait réunir toutes les perfections et réaliser tous les rêves »³¹⁸,

M. Ugarte.

³¹⁸ M. Ugarte, *La joven literatura hispano-americana*, Paris, Colin, 1906, p. XVII-XVIII.

La circulation de la culture française semble induite dans toutes les strates de la société argentine et ce, dès les prémices de la création de l'Etat. Néanmoins, cette présence culturelle française a une répartition inégale selon les différents milieux sociaux composant la société argentine. En effet, les intellectuels argentins paraissent davantage marqués par la pensée française que les classes ouvrières. L'ensemble des activités académiques a reçu une empreinte française comme le démontre notre chapitre précédent. Ce panorama généraliste nous a amené à nous questionner sur la réalité de cette circulation chez les juristes argentins, pour cela, nous nous sommes interrogés, non seulement sur les facteurs de cette circulation, mais également sur la longévité de celle-ci au sein des générations successives de juristes. De plus, nous nous sommes demandé si cette circulation était volontaire, ou si elle faisait l'objet d'un processus généralisé ; à cela s'ajoute la problématique de la conscience ou non des individus recevant cette circulation. L'objectif est donc de comprendre la personnalité des juristes argentins que nous avons sélectionnés et d'observer et analyser la proportion de culture française de chacun.

Pour répondre à ces questionnements nous proposons de faire une étude de cas en retraçant la vie de quatre juristes argentins de renom et principaux acteurs de la vie juridique argentine de la seconde moitié du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle (**Section 1**). Il ne s'agit pas de biographie classique mais d'une part de différencier leurs parcours professionnels, d'instruction, de leur histoire personnelle pour percevoir quels facteurs ont un rôle prédominant dans la transmission de la culture française. D'autre part, dans ces biographies, l'accent sera mis sur les liens que ces auteurs ont avec la France sans nécessairement développer l'intégralité des étapes de leurs vies. Ensuite, nous avons réalisé une étude de cas fondée sur les mêmes critères que la précédente en prenant cette fois-ci comme « objet d'étude » plusieurs juristes argentins de grande réputation appartenant à la seconde moitié du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle (**Section 2**). Cette double analyse nous permettra de comparer le parcours de ces juristes selon la période dans laquelle ils se situent et ainsi de percevoir si des divergences ou discontinuités ont lieu au sein de la circulation du droit civil français.

Section 1 : Une circulation généralisée dans la formation de grands auteurs argentins de la première moitié du XX^e siècle

Nous avons décidé de procéder par ordre chronologique pour des raisons de cohérence historique et pour percevoir la possible évolution des échanges franco-argentins. Nous débuterons donc notre étude par Dalmacio Velez Sarsfield puis nous nous intéresserons à Juan Antonio Bilibioni auteur du grand projet de réforme de 1936 pour continuer notre voyage dans le temps avec les personnes de Lisandro Segovia³¹⁹, de Jorge Joaquin Llambias et enfin le terminer par Guillermo Borda, qui rédigea la réforme de 1968. Ce dernier grand juriste argentin peut être considéré comme faisant partie de la première moitié du XX^e siècle, même s'il est principalement connu pour être l'auteur de la réforme du Code civil de 1968, car ses liens avec les auteurs de la première moitié du XX^e siècle et sa pratique ayant débuté avant les années 50 justifient qu'il soit classé dans cette partie et à la fois il permet de faire une transition non seulement temporelle mais aussi juridique avec la seconde moitié de ce siècle. Il est évident que ces cinq auteurs ne sont pas les seuls à être intervenus dans la législation civile argentine. Néanmoins, du fait de l'importance de leurs travaux et de l'incidence de ceux-ci sur la société argentine, il nous a semblé pertinent, dans l'obligation technique de sélectionner des auteurs, de se concentrer sur eux cinq. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield est considéré comme le père du premier Code civil argentin, sa pensée juridique a donc été étudiée par un grand nombre de générations de juristes argentins justifiant ainsi que nous l'ayons sélectionné. S'agissant de Juan Antonio Bilibioni, il incarne la génération qui succède à Dalmacio Velez Sarsfield. Ayant du recul sur le texte en application, il est à l'origine d'un avant-projet de Code civil dans les années 1930. L'étude de sa biographie permet donc d'avoir un regard sur les suites du Code civil. Enfin, Lisandro Segovia et Jorge Joaquin Llambias font autorité en termes de droit civil argentin car ils ont très largement étudié le Code civil de manière critique, reflétant ainsi les évolutions de la pensée juridique argentine. Ainsi, chacun d'eux est à l'origine d'un projet de Code civil ou d'ouvrages fondamentaux commentant le Code civil, repensant le droit civil dans son ensemble et mettant en avant les avancées juridiques ainsi que les différents courants de pensée juridique pouvant impacter la législation en place. Diverses études ayant eu lieu sur ces protagonistes du droit, nous limiterons nos propos aux éléments marquants de leurs vies et en lien avec notre objet de recherche. Par conséquent, ces biographies ne prétendent pas être exhaustives. Il nous est apparu essentiel de nous demander si cette présence de la doctrine française renvoie à la tendance juridique globale de l'époque dans le pays ou si celle-ci est davantage le reflet des

³¹⁹ Pour une biographie complète de Lisandro Segovia, voir notamment : O. V. Cutolo, *Nuevo diccionario biográfico argentino*, T. 7, Elche, Buenos Aires, 1968-1985, pp. 44-46. Cette biographie est accompagnée d'un récapitulatif des écrits les plus importants ayant eu lieu sur la personne de Lisandro Segovia.

personnalités de ces auteurs. Pour éclaircir ce point, il nous est paru essentiel de se pencher dans un premier temps sur la formation intellectuelle de ces grandes figures du droit civil argentin (§1), puis d'analyser, dans un second temps, la formation personnelle de ces personnages, notamment à travers leurs origines familiales et leurs voyages (§2).

§1. Les études scolaires et universitaires

S'il ne fait aucun doute de la nécessité d'étudier la formation universitaire de chacun pour percevoir l'empreinte de la pensée juridique française au sein de l'enseignement juridique argentin (B), il convient également de se référer aux années scolaires qui les ont précédées pour prendre en considération l'existence ou non d'une sensibilité à la culture et à la langue française (A). Ceci nous permet également de percevoir les divergences de perméabilité à la culture française existant entre les provinces argentines, étant précisé que les auteurs étudiés proviennent de provinces distinctes. Il semble également intéressant de percevoir s'ils ont fait leurs classes dans des écoles privées ou publiques, religieuses ou laïques pour savoir si ces éléments ont ou non un retentissement sur la circulation de la culture française. Les données sur leur formation traditionnelle sont une information importante pour connaître leur savoir et leur aspiration au droit civil français.

A. Les études scolaires

Nous tenons, avant de commencer le développement sur chacun de ces auteurs, à préciser que les éléments biographiques mis en avant sont parfois inégaux d'un juriste à l'autre. Ce phénomène se justifie dans un premier temps en raison des éléments d'information dont nous disposons, ceux-ci variant de façon exponentielle d'un auteur à l'autre. Par exemple, les ouvrages et hommages rendus à Dalmacio Velez Sarsfield sous la forme de biographie sont abondants alors que s'agissant de la personne de Juan Antonio Bibiloni, ils sont rares. Dans un second temps, nous avons relaté uniquement les points que nous avons jugés pertinents dans le cadre de notre étude, cela ne signifie pas que l'histoire de ces juristes est sans intérêt bien au contraire, mais que certains passages de celle-ci ne s'inscrivent pas dans l'analyse que nous poursuivons.

S'agissant de Dalmacio Velez Sarsfield, il convient tout d'abord de préciser que certains désaccords subsistent entre les différentes biographies existantes concernant certains points de sa

vie, c'est notamment le cas sur son lieu et sa date de naissance³²⁰. Nous précisons donc la source utilisée lors de la rédaction de nos propos. Dalmacio Velez Sarsfield, est allé à l'école franciscaine de Córdoba et plus précisément au Couvent San Francisco, où il a comme précepteur le frère Tomas de los Dolores, puis au Collège Montserrat, en tant qu'élève externe. C'est dans cet institut qu'il apprend le latin, la grammaire espagnole et latine ce qui lui facilitera plus tard l'apprentissage du français, la connaissance des juristes français de l'ancien régime ainsi que le droit romain. L'enseignement qu'il reçoit fait l'objet d'une réforme en 1813 qui met l'accent sur la nature et le français, ce qui n'est pas sans conséquence sur Dalmacio Velez Sarsfield, puisqu'il maîtrise le français. Nous ne savons toutefois pas avec certitude si cet apprentissage de la langue française provient de l'enseignement scolaire ou d'un autre cadre. Son éducation et l'enseignement qu'il reçoit est un enseignement catholique avec une importance de la rigueur. Nous ne pouvons relever de particularité apparente sur l'enseignement scolaire qu'il reçoit. Remarquons, toutefois, qu'il dispose d'une grande connaissance des langues. En effet, en plus de sa langue maternelle, il domine l'anglais, le français, l'italien et le latin.

Contrairement à Dalmacio Velez Sarsfield dont le parcours est relativement détaillé, nous ne disposons que de très peu d'informations sur l'enfance et les études avant l'université de Juan Antonio Bibiloni. Nous savons toutefois qu'il a vécu toute son enfance à Buenos Aires.

Dès son plus jeune âge, Lisandro Segovia voyage. Né dans la province de Corrientes, il fait ses premières classes à l'institut « Colegio Argentino », puis son secondaire au Collège national d'Uruguay. Contrairement à son nom, ce collège se situe en Argentine dans la province d'Entre Rios et plus précisément dans la ville de Concepcion de Uruguay et a pour particularité d'être le premier collège laïc et libre d'Argentine. Le recteur de ce collège caractérise Lisandro Segovia « d'espoir de la Patrie »³²¹. Si ces voyages ont lieu au sein du pays, cela donne toutefois à Lisandro Segovia une richesse culturelle et un futur regard critique sur son pays. Il en fait même en 1862, soit à l'âge de vingt ans, un petit ouvrage intitulé *Itinero de mis viajes*, dans lequel il conte un voyage de Corrientes à Parana et de Buenos Aires à Rosario.³²² Ce juriste connaît donc bien le territoire national et ses particularités locales.

³²⁰ Pour plus d'informations sur ce point : F. Izquierdo, *Velez Sarsfield : vida y obra codificadora*, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000.

³²¹ O. V. Cutolo, *Nuevo diccionario biográfico argentino...*, *op. cit.*, p. 44.

³²² *Ibid.*

Enfin, s'agissant de Guillermo Borda, c'est à Buenos Aires qu'il fait sa scolarité. Il étudie au Collège de Nuestra Señora de Guadalupe qui est un institut privé de la capitale argentine. C'est lors de ces études qu'il apprend le français.

Nous pouvons tirer de ces différents éléments plusieurs points unissant ces auteurs malgré la diversité des établissements fréquentés. Le premier élément marquant concerne la localisation des formations des juristes. En effet, malgré une grande disparité géographique, tous ont réalisé leur parcours au sein de villes majeures où le pouvoir politique et le pouvoir économique étaient les plus importants en Argentine. Le deuxième élément à relever est l'omniprésence des religieux dans l'enseignement. Si l'enseignement n'est pas donné directement par des « précepteurs », ces juristes argentins ont été dans des établissements à connotation religieuse, ce qui est révélateur de la place de l'Église catholique au sein de l'Argentine. En effet, une analyse superficielle, sans connaissance du contexte historico-politique, économique et religieux aurait pu nous induire en erreur. En effet, à la simple lecture de la sectorisation des écoles entre privé et public, nous aurions pu en déduire un contraste de formation important. Or, il faut garder en mémoire que l'Argentine n'est pas un pays laïc et que la religion catholique est ubiquiste. L'enseignement dans les écoles privées et publiques est influencé par la religion catholique. Seul Lisandro Segovia a un parcours scolaire au sein d'un établissement laïc, le premier collège public et laïc créé en Argentine. Enfin nous pouvons signaler l'apprentissage de langues étrangères chez certains auteurs et ce, dès le secondaire. Pour les auteurs dont nous disposons d'informations sur ce point, il apparaît que le français est prééminent. L'enseignement du français semble pouvoir se justifier d'une part par la renommée de la France et d'autre part par la tradition de l'apprentissage du français chez les intellectuels européens. Cette présence de la langue française dans l'instruction outre-Atlantique paraît être le reflet de la circulation culturelle française. De plus, la connaissance du français par les générations futures peut être perçue comme un facteur facilitant les échanges culturels franco-argentins, pouvant alors garantir un lien pérenne entre les deux pays.

B. Les études juridiques à l'université

Au sein de ces études juridiques il semble intéressant non seulement de distinguer la méthode d'enseignement du contenu, mais également de différencier l'enseignement du droit espagnol et du droit argentin ainsi que du droit français, lorsque celui-ci est enseigné en tant que tel.

Dalmacio Velez Sarsfield débute son cursus universitaire en 1814 où il s'inscrit en faculté des Arts. Ce n'est qu'en 1818 qu'il prend son premier cours de droit. Vivant à Córdoba, Dalmacio Velez Sarsfield fait ses études de droit à l'Université de Córdoba, qui est la plus ancienne université d'Argentine. Il s'arrête au bout de deux années, ce qui ne lui permet pas de suivre les quatre cours nécessaires à la qualification de docteur en droit. L'organisation des études juridiques que connaît Dalmacio Velez Sarsfield est nouvelle puisque celle-ci provient de la réforme de Manuel Antonio de Castro initié en 1818, année d'entrée de Dalmacio Velez Sarsfield à l'université. Des discordes subsistent entre les auteurs sur l'apport de ces études pour le rédacteur du Code civil argentin. Selon Abel Chaneton, l'Université de Córdoba, en lui enseignant le latin a été une clef pour Velez Sarsfield. Toutefois, selon lui, Dalmacio Velez Sarsfield est principalement autodidacte concernant ses connaissances juridiques³²³. En revanche, selon Diaz Biolet, en ce qui concerne l'enseignement, l'Université de Córdoba est bien la source essentielle de ses connaissances.

Tout comme Dalmacio Velez Sarsfield, c'est à l'Université de Córdoba que Lisandro Segovia fait ses études de droit et obtient son diplôme en 1864. S'il rentre dans cette université de nombreuses années après Dalmacio Velez Sarsfield et que le programme d'études juridiques a évolué, nous retrouvons toutefois les mêmes éléments essentiels que sont le droit romain, le droit canonique et le droit civil c'est-à-dire le droit intermédiaire, mis en place par la République argentine mais pas encore défini de façon stricte.

Juan Antonio Bibiloni fait ses études dans la seconde université de droit du pays, celle de Buenos Aires, de laquelle il ressort diplômé en 1881.

C'est dans cette même Université de Buenos Aires que Jorge Joaquín Llambias suit des études de droit et obtient son diplôme. Cette université sera partie intégrante de sa vie car c'est dans cette même université qu'il devient professeur et obtient la chaire de droit des obligations.

³²³ Pour plus d'informations sur ce point, il faut se référer directement à l'œuvre de Abel Chaneton : A. Chaneton, *Historia de Velez Sarsfield*, T. 2, 2^e éd., Buenos Aires, 1938, pp. 119 et suivantes.

C'est également dans cette université que Guillermo Borda fait ses études de droit où il obtient son diplôme en 1937 et peut ainsi devenir avocat. Ce n'est que presque dix ans plus tard, le 7 mai 1947, qu'il devient docteur en droit avec une thèse intitulée *Erreur de fait et de droit*. Tout comme pour le professeur Jorge Joaquin Llambais, l'Université de Buenos Aires a un caractère particulier pour le professeur Guillermo Borda car c'est là qu'il fait ses premiers pas d'enseignant en étant titulaire de la chaire de droit civil 1 correspondant à la partie générale, tout de suite après l'obtention de son doctorat et ce jusqu'en 1955.

Nous constatons que le parcours universitaire de tous ces juristes s'inscrit dans le cadre de peu d'universités ce qui pourrait laisser à penser qu'ils ont disposé des mêmes enseignements ainsi que des mêmes méthodes se basant sur les mêmes ouvrages et connaissances. Néanmoins, ce serait faire un raccourci beaucoup trop rapide en oubliant qu'entre le premier de ces juristes et le dernier étudié sur cette période, pas moins d'une vingtaine d'années se sont écoulées, par conséquent les professeurs ne sont pas les mêmes, modifiant ainsi les méthodes de travail et les points de vue juridiques enseignés. De plus, les universités argentines ont fait l'objet de plusieurs réformes d'envergure au cours de cette période remodelant et modifiant les matières obligatoires enseignées, donnant au fil des années la prédominance au droit national. Ces changements ont indéniablement eu des répercussions sur les connaissances de nos juristes et sur leurs affinités avec certains pays ou systèmes juridiques plus que d'autres. A cela se mêlent également les mouvements politiques nationaux et internationaux. L'apparition d'un Code civil en Allemagne au début du siècle crée un attrait particulier pour ce droit, il en va de même pour le Code civil italien en 1942, ce qui a nécessairement des répercussions sur les autres droits étrangers pris en comparaison ou en justification du droit national.

§2. La formation personnelle de ces auteurs

Au début du XX^e siècle, les universités ne sont pas aussi nombreuses qu'actuellement en Argentine et la possibilité des échanges universitaires internationaux pour les étudiants est souvent restreinte et limitée à une fraction de la population estudiantine. Or, si l'instruction secondaire et universitaire crée un terrain propice pour les échanges entre la France et l'Argentine, cela ne semble pas suffisant et il paraît y avoir un autre souffle venant d'ailleurs. C'est pourquoi il nous est apparu important d'analyser également les éléments « personnels » voire intimes de la vie de ces juristes argentins pour savoir si leur milieu, leurs origines familiales ou des rencontres particulières ont pu jouer un rôle considérable dans leur lien avec la culture française.

A. Le contexte familial, les rencontres intellectuelles et les voyages

Si, au XIX^e siècle, les origines familiales ont une importance considérable dans le parcours de tout un chacun, il convient de préciser que les voyages des Argentins vers l'étranger et notamment l'Europe sont souvent réservés à une élite en raison du coût de ces voyages. Ceux-ci sont donc révélateurs de l'appartenance à une certaine classe sociale.

S'agissant de Dalmacio Velez Sarsfield il convient tout d'abord de préciser qu'il est né dans une famille modeste et que son père est décédé quelques mois après sa naissance³²⁴, ne pouvant ainsi l'initier au droit. Sa mère est d'origine irlandaise et ne fait pas partie du monde juridique. Le contexte familial dans lequel il grandit est plutôt difficile, marquant profondément le juriste. Cette absence paternelle fait que son environnement familial n'est pas un élément moteur dans sa formation juridique ou ses liens avec la France. Dalmacio Velez Sarsfield n'est pas un grand voyageur ni un aventurier. Il ne quitte jamais le continent sud-américain et ses voyages sont souvent contraints. C'est pourquoi il fait de nombreux allers retours entre Córdoba et Buenos Aires tout au long de sa vie. Ces voyages ne sont pas le fruit d'une volonté mais bien d'une obligation liée au contexte politique de l'époque. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield se trouve contraint de retourner à Córdoba en 1829 en raison de ses idées unitaires. Ses idées et sa participation au congrès unitaire de Rivadavia sont les principales raisons qui l'obligeront à partir en exil en Uruguay, en 1842. Ce passage en Uruguay est l'unique sortie du territoire argentin que fait Dalmacio Velez Sarsfield durant toute sa vie. Après cet exil, il revient à Buenos Aires où il se consacre au droit³²⁵. Il nous semble intéressant de signaler que Dalmacio Velez Sarsfield a noué une amitié étroite avec le professeur Manuel Antonio de Castro, fondateur de l'académie de jurisprudence de Córdoba, ce qui a des conséquences sur sa carrière. Aucune rencontre dans sa vie ne semble le lier réellement avec la culture française ou le droit civil français. De ce fait nous pouvons nous interroger sur la genèse de son acculturation française : est-elle uniquement universitaire ? Ses recherches professionnelles récurrentes en lien avec la culture française, l'ont-elles influencé de manière indirecte et inconsciente ? Nous pouvons raisonnablement déduire de notre analyse qu'il est compliqué de développer des théories en lien avec une culture étrangère sans développer un sentiment de sympathie et un attrait intellectuel pour celle-ci.

³²⁴ Un débat entre ses différents biographes subsiste sur ce point. Il n'est pas clair de savoir si le père de Dalmacio Velez Sarsfield est mort peu de temps avant ou après sa naissance. Quoi qu'il en soit, ce débat n'a que peu d'importance pour nous puisque dans les deux cas, son père n'a pu être source de lien avec la France ou avec le droit en si peu de temps. Pour plus de détails voir notamment : F. V. Izquierdo, *Velez Sarsfield vida y obra codificadora...*, op. cit., pp. 54-55.

³²⁵ Dalmacio Velez Sarsfield a également eu une importante carrière politique : il a été sénateur, ministre de l'économie, ministre de l'intérieur, et membre de la Convention constituante de 1860.

L'environnement familial de Juan Antonio Bibiloni est le premier facteur important de lien avec la France et l'Europe puisque sa mère, Luisa Damade, est d'origine française et son père d'origine espagnole. Il fait alors partie des émigrés européens, symboles de la croissance économique de l'Argentine et de la diversité culturelle présente sur ce territoire. Il est ainsi empreint d'un multiculturalisme et d'une sensibilité européenne que nous retrouverons dans ses écrits juridiques. Il est à noter qu'il a une activité politique importante jusqu'à être nommé ministre de la justice et de l'instruction publique en 1907 et 1908, ce qui l'amène à rencontrer de nombreuses personnalités.

Les origines familiales de Lisandro Segovia ne nous sont pas parvenues. L'instabilité politique régnant à cette époque en Argentine a un rôle important sur la carrière et la pensée de Lisandro Segovia. Rédacteur au journal *La Esperanza* à Corrientes, il retranscrit les mouvements dans ses articles. Il s'engage politiquement tout en conservant un regard et une pratique juridique qui l'amènent à proposer des textes législatifs et des réformes de l'organisation judiciaire. Pour cela, comme son prédécesseur Dalmacio Velez Sarsfield, il s'inspire du droit comparé. Cette connaissance du droit comparé est confirmée par le partenariat qu'il entretient avec la société de législation comparée située à Paris. Nous ne savons pas s'il a voyagé en France, toutefois, nous supposons qu'il a une connaissance de la langue française pour faciliter ses échanges institutionnels internationaux qui ne se limitent pas à la France mais ont également lieu en Espagne et en Allemagne où respectivement il est professeur honoraire de l'Académie de jurisprudence et de législation de Madrid et partenaire fondateur de la Berlin « Society of Comparative Legislation ». Il y a donc une importante ouverture de ce juriste argentin vers le monde et plus particulièrement vers l'Europe. Sa participation à ces institutions internationales démontre sa connaissance des droits étrangers et notamment du droit français comme le confirment ses écrits.

Jorge Joaquin Llambias est un juriste profondément marqué par ses convictions personnelles et notamment religieuses. Issu d'une famille catholique, il est lui-même fervent catholique comme le démontre son mariage avec Julia Rosa Moyano Llerena, qui donnera naissance à quatorze enfants. Cette conception de la famille chrétienne se retrouve dans ses travaux juridiques et académiques. La présence catholique ne se limite pas à la famille, nous la retrouvons également dans son accord avec l'attribution de la personne morale à l'Eglise ou encore lorsqu'il parle du contenu moral de l'acte juridique où nous pouvons sous-entendre la morale catholique, ce qu'il met en avant avec l'utilisation des notions de bonne foi et de loyauté.

Si à première vue, contrairement à certains autres grands juristes de son époque qui ont des origines européennes, les ascendants de Guillermo Borda seraient issus du Pérou tant de la branche maternelle que paternelle³²⁶, son lien avec le Pérou ne se limite pas à ses origines ; il est professeur honoraire dans différentes universités du pays comme l'Université Mayor San Marcos à Lima, l'Université privée de Lima ou l'Université San Antonio Abada Cuzco. Il faut toutefois garder en mémoire que le Pérou a connu les mêmes périodes de colonisation espagnole que l'Argentine, donnant naissance à des familles métisses et d'origines européennes. Par conséquent, nous retrouvons chez ses ascendants des origines andalouses mais également basques par la famille de sa mère, Maria Paulina Lascurain, formant un premier lien, bien que très éloigné, avec la France. Il est également étroitement lié avec la province de Córdoba puisqu'il semble que l'un de ses ancêtres, Don Jeromino Luis de Cabrera³²⁷, en est le fondateur³²⁸. Dès son plus jeune âge il est formé à la politique, son père, Julio C. Borda, étant engagé comme leader du parti radical et gouverneur de la Province de Córdoba, puis représentant de la province de Córdoba comme député. Cette fibre politique se retrouve dans son parcours professionnel puisqu'il a été ministre de l'Intérieur. Guillermo Borda fait preuve d'une grande curiosité intellectuelle et humaine, qui fait de lui un grand et infatigable voyageur. Nous n'avons pas la trace de tous ses voyages ni de l'ensemble des pays qu'il a visités, mais nous savons que ses voyages étaient fréquents et hors du pays. Il va à plusieurs reprises en Europe en 1958, 1966 et 1970. Ses voyages sont surtout professionnels ; au cours de ceux-ci, il rencontre notamment des professeurs de droit.

De l'analyse des contextes familiaux, des rencontres intellectuelles et des voyages professionnels ou personnels, nous retrouvons des liens parfois marqués, parfois induits, de la culture française, de sa langue ou de son droit. En effet, c'est l'harmonie de ces trois facteurs et non leur intensité individuelle qui nous permettent d'émettre l'hypothèse d'une circulation de la culture française et par conséquent de la doctrine française dans les analyses, discours et écrits des intellectuels argentins et plus particulièrement des juristes susnommés.

³²⁶ A. Ferrero, « Guillermo Borda : profesor Honorario de la Universidad de Lima », *Ius et Praxis*, n°15, 1990, p. 244.

³²⁷ Il s'agit d'un conquistador espagnol, né à Séville en 1538. Il émigre d'abord au Pérou dans la ville de Cuzco, puis en tant que militaire, il part conquérir le sud et fonde la ville de Córdoba en Argentine le 6 juillet 1573.

³²⁸ *Ibid.*

B. Les bibliothèques, l'instruction personnelle et leurs écrits

L'étude des bibliothèques personnelles des juristes peut paraître surprenante et anecdotique par rapport à l'instruction personnelle et aux écrits de ces juristes argentins. Toutefois, elle constitue une source clef de renseignements sur leur culture, leur connaissance des langues étrangères, leurs affinités avec certains auteurs plus que d'autres, voire même avec certains courants de pensée. Il faut néanmoins signaler que reconstituer l'intégralité de leur bibliothèque ou la précision de l'acquisition d'un livre en version originale ou le numéro d'édition pose parfois des difficultés.

La bibliothèque de Dalmacio Velez Sarsfield est une source cruciale d'informations sur ses connaissances. Nous remarquons notamment qu'il connaissait les juristes français traditionnels tels que Jacques Cujas, dont il dispose de son œuvre complète, ou les *Pandectes* de Pothier. Nous avons la chance de connaître le contenu de sa bibliothèque car celle-ci a été léguée en presque totalité par sa fille Aurélia à l'Université de Córdoba³²⁹. Toutefois, il semble que certains ouvrages ont été remplacés car ils ne contiennent aucune annotation et très peu de marques d'usage. Les éléments dont nous disposons nous permettent néanmoins de relever une formation humaniste chez Dalmacio Velez Sarsfield pouvant ainsi justifier l'utilisation de certains auteurs pour l'écriture du Code civil argentin mais également l'importante présence de droit romain dans son œuvre. En plus de cette connaissance poussée du droit romain, il s'instruit également du droit espagnol et du droit des Indes. Sa connaissance de ces deux systèmes juridiques outrepassera celles de nombreux juristes de son époque, il ira jusqu'à commenter les ouvrages qu'il lit et à noter et classer les lois selon leurs applications, leurs concordances et leurs liens avec le droit romain.

Juan Antonio Bibiloni est en quelque sorte le successeur « législatif » de Dalmacio Velez Sarsfield puisque c'est lui qui rédige le premier grand projet de réécriture complet du Code civil argentin ; il s'agit du projet commandé en 1926 qui est connu sous le nom d'avant-projet Bibiloni. La rédaction de cet avant-projet de réforme nécessite en prérequis une fine connaissance du Code civil en vigueur, ce qui ne manque pas à Juan Antonio Bibiloni, prenons pour preuve son analyse en huit volumes du Code de Dalmacio Velez Sarsfield, publiée en 1931 aux éditions Valerio Abeledo. À cette connaissance du Code civil, s'ajoute pour une compréhension totale de l'œuvre du codificateur argentin, l'appréhension des grands systèmes juridiques européens de l'époque et de la doctrine qui les accompagne. À la différence de Dalmacio Velez Sarsfield, qui met davantage

³²⁹ Nous ne pouvons développer ici l'intégralité du contenu de cette bibliothèque, néanmoins, nous pouvons souligner la présence de certains ouvrages : *Histoire (Conflicts de lois)* par Story avec des annotations personnelles de Dalmacio Velez Sarsfield, bien sûr tous les commentateurs du Code Napoléon, et « les manuscrits du Code Civil argentin ».

en avant la doctrine des pays latins, Juan Antonio Bibiloni va faire preuve d'une plus grande sensibilité pour la doctrine allemande. Cela peut se justifier notamment par la promulgation du *Bürgerliches Gesetzbuch* (BGB) en 1900, qui donne un nouveau souffle au droit allemand, qui fait preuve d'une grande modernité et qui relègue le droit français et le Code Napoléon au second rang.

Si Dalmacio Velez Sarsfield est l'auteur du Code civil argentin de 1869, Lisandro Segovia est un de ses plus célèbres commentateurs. En effet, il rédige « *commentarios del Código civil* », posant les fondements de la loi de modification du Code civil de 1882. Or, pour pouvoir commenter le Code et formuler des critiques sur celui-ci ainsi que sur les notes de son rédacteur, cela nécessite pour Lisandro Segovia la connaissance des grands auteurs internationaux référencés par Dalmacio Velez Sarsfield parmi lesquels nous dénombrons de grands juristes français tels que Jacques Cujas, Charles Aubry et Charles Rau, Joseph Pothier, Jean-Etienne-Marie Portalis et bien d'autres encore³³⁰. La qualité de son travail est reconnue à l'international puisqu'il obtient la médaille d'or à l'exposition de Paris en 1889.

Dans les grands commentateurs du Code civil argentin, nous retrouvons Jorge Joaquin Llambias, dont l'œuvre *Code civil annoté* dans laquelle il commente le Code civil en y intégrant la doctrine et la jurisprudence a été une source importante de connaissances pour les praticiens du droit et les étudiants, mais également un ouvrage de référence dans leur apprentissage du droit civil, tout comme les deux grands traités qu'il a rédigés à savoir *Traité général de droit* et *Traité sur les obligations* qui sont encore aujourd'hui publiés. Sa notoriété et l'étendue de son savoir sur l'intégralité du droit civil lui ont permis d'être désigné président de la commission de rédaction du projet de réforme de Code civil de 1954. Ce projet est resté au stade de projet mais il consistait en une refonte intégrale du Code civil et une simplification de celui-ci passant de quatre mille cinquante et un articles à seulement mille huit cent trente neuf. Ce sera le dernier projet de réforme qui aura lieu avant la réforme dirigée par Guillermo Borda et promulguée en 1968. Ce professeur a marqué l'esprit de bon nombre de juristes argentins et notamment de son successeur Guillermo Borda avec qui il travaille en tant que juge à la chambre civile de la Cour d'appel de Buenos Aires et en tant que professeur titulaire en droit civil à l'Université pontificale Santa Maria de los Buenos Aires. Ils partagent des points de vue juridiques similaires notamment en droit de la famille où ils soutiennent les mêmes modifications lors des Congrès nationaux de droit civil³³¹.

³³⁰ L'intégralité des juristes français référencés dans le Code civil argentin de 1869 sera traitée plus en détail dans le titre 1 de la partie 2 de notre étude.

³³¹ L. Moisset de Espanes, *Palabras de homenaje a Guillermo A. Borda*, Siège regional de l'ordre des avocats, Tucumán, 23 août 2002, [en ligne].

Guillermo Borda s'inscrit dans la lignée de ses collègues pour sa connaissance des langues et sa renommée internationale. S'il a appris le français à l'école, il choisit d'apprendre seul l'italien, lui permettant ainsi d'accroître ses connaissances juridiques et ses échanges avec d'autres juristes internationaux. Cette connaissance des langues lui permet de publier des articles à l'étranger. Nous pouvons donner à titre d'exemple sa participation à l'ouvrage collectif *Estudios de Derecho civil en honor al Profesor Castan Tobeñas*, avec son article intitulé « Aspectos de la reforma del Código civil argentino relativos al régimen jurídico de la familia » publié par l'Université de Navarre en 1969 ou sa participation aux *Mélanges en l'honneur de Paul Roubier* par un article intitulé « Portée et limitations du droit transitoire » ainsi que la rédaction du prologue du *Dictionnaire juridique français-espagnol et espagnol-français* rédigé par le professeur Marcel Waline. Du point de vue national, il est l'auteur d'un *Traité de droit civil* en douze volumes qui est une œuvre encore aujourd'hui de référence, que l'on trouve toujours dans l'ensemble des bibliothèques universitaires du pays, pour les étudiants et les praticiens. Sa pensée est marquée par une vision chrétienne et humaniste du droit mais également par un regard pratique et novateur qui insuffle un caractère social à la règle de droit. Actuellement son *Traité de droit civil* est actualisé par ses trois enfants : Delfina qui se consacre aux droits réels et successions, Guillermo Julio qui prend en charge la partie générale et la famille et enfin Alejandro qui traite des obligations et des contrats. Ce traité est le seul en la matière qui a reçu le premier prix national de droit et sciences politiques du ministère de la Culture en 1988.

Son *Traité de droit civil* ainsi que son projet de réforme du Code civil de 1968 révèlent une fine connaissance du droit français, qui se manifeste également par les ouvrages qu'il possédait. En effet, la culture juridique française constitue le noyau central de ses études. Selon ses enfants, il connaissait et avait une affection particulière pour Paul Roubier, Jean Cruet ou encore Léon Michoud³³². Enfin, dans sa bibliothèque personnelle il dispose d'ouvrages de juristes français traduits en espagnol et en langue originale. Pour ceux traduits en espagnol nous retrouvons notamment Louis Josserand³³³ *Derecho Civil*, édition Bosch, traduction de Santiago Cunchillos et Manterola, 1951, 8 volumes ; Marcel Planiol et George Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, Cultural ed, traduction de Mario Díaz Cruz, 1948, 3 tomes. Dans les ouvrages en langue originale sont référencés C. Aubry et C. Rau, *Cours de Droit Civil Français*, Imprimerie et Librairie Générale

³³² Ses enfants font état de plusieurs ouvrages français sans en préciser l'édition ou l'année dont Guillermo Borda avait connaissance : Jean Cruet, *La vie du Droit* ; Luis Sebag, *La condition juridique des personnes physiques et des personnes morales* ; Leon Michoud, *La théorie de la personnalité morale* ; J. Deliyannis, *La notion d'acte illicite* ; Michel Gobert, *Essai sur le rôle de l'obligation naturelle* ; François Chabas, Henri Mazeaud, Léon Mazeaud et Jean Mazeaud, *Traité théorique et pratique de la responsabilité délictuelle et contractuelle*.

³³³ Pour plus d'informations sur L. Josserand voir notamment : F. Audren et C. Fillon, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD civ*, n°1 ; 2009, pp. 39-76 ; C. Fillon, « Josserand, Louis-Etienne », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 229-231 ; D. Deroussin, « Louis Josserand, le droit comme science sociale ? », in D. Deroussin (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La Faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 63-122.

de Jurisprudence, 4^e édition, 1869, 8 tomes ; Henri Mazeaud et Leon Mazeaud, *Traité Théorique et Pratique de la Responsabilité Civile*, Librairie du Recueil Sirey, 4^e édition, 1948, 3 tomes ; Marcel Planiol, *Traité Élémentaire de Droit Civil*, Revu et complété par Georges Ripert et Jean Boulanger, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 4^e édition, 1948, 3 tomes ; Paul Roubier, *Droits subjectifs et situations juridiques*, Dalloz, 1963 ; Paul Roubier, *Théorie Générale du Droit*, Recueil Sirey, 1946 ; Ambroise Colin et Henri Capitant, *Cours Élémentaire de Droit Civil Français*, Librairie Dalloz, 11^e édition, 1947, 3 tomes.

Ainsi, nous percevons que chez chacun de ces grands juristes argentins il y a une connaissance des grands juristes français de l'époque et notamment d'incontournables ouvrages en lien avec le Code civil français comme l'œuvre d'Aubry et Rau. Il semble donc y avoir une transmission de génération en génération des références françaises. Néanmoins, il paraît y avoir des nuances à apporter sur la permanence de la présence de la culture juridique française au sein des juristes argentins. Si le français est enseigné à l'école, il s'avère que la connaissance des ouvrages juridiques français et de leur diversité est l'objet d'une volonté personnelle de certains juristes argentins. Les commentateurs du Code Napoléon ont été enseignés dans les universités comme fondement et justificatif de la législation argentine mais les auteurs modernes paraissent être absents de cet enseignement. Cette évolution n'est pas surprenante en raison notamment du développement de doctrines d'autres pays comme l'Allemagne³³⁴ ou l'Italie³³⁵ mais aussi et principalement de la doctrine et de la pratique nationale qui est la plus adaptée pour expliquer le droit argentin et faire évoluer le droit national.

Si une modification des modes de diffusion de la culture française engendrant une perte de vitesse de la circulation de la culture juridique française semble être initiée, il est opportun de poursuivre cette étude en analysant le comportement des juristes argentins des générations suivantes vis-à-vis de la culture juridique française.

³³⁴ Sur les juristes allemands voir notamment : J-L. Halpérin, *Histoire de l'état des juristes : Allemagne XIX^e et XX^e siècle*, Classique Garnier, Paris, 2015.

³³⁵ Nous faisons notamment allusion à Vittorio Scialoja, De Ruggiero, Mariano d'Amelio.

Section 2 : Une circulation volontaire chez les juristes argentins actuels

Nous constatons que le français est parfois présent dans la vie personnelle des auteurs du XIX^e siècle mais sans qu'une automaticité n'ait lieu. En revanche, la culture française est représentée au sein des études scolaires et universitaires chez l'ensemble de ces auteurs. L'évolution de la société argentine et de son droit, ainsi que le contexte international ont eu des répercussions sur les juristes argentins et les courants de pensée pouvant les influencer. Pour analyser si ces modifications sociétales ont eu un effet sur la circulation juridique française à long terme, nous avons conçu à l'identique les biographies des juristes modernes sélectionnés, facilitant ainsi la comparaison. Comme précédemment, nous avons retenu six juristes argentins pour leur renommée, pour l'éventail de leur champ de compétence et leurs métiers et également pour leur répartition sur le territoire argentin mais aussi l'échelonnement que leurs vies et travaux représentent tout au long du XX^e siècle et au début du XXI^e siècle. Nous avons donc retenu le professeur d'histoire du droit Abelardo Levaggi, Aida Kemelmajer de Carlucci professeure de droit privé, Horacio Roitman³³⁶ professeur et avocat, Ricardo Luis Lorenzetti³³⁷ président de la Cour suprême de la nation, professeur et avocat, Elena Highton de Nolasco³³⁸ professeure et juge et pour terminer Julio Cesar Rivera. A l'exception d'Abelardo Levaggi, tous ont œuvré pour l'unification du droit civil et commercial et sont investis dans la rédaction du projet de Code civil de 1998 et/ou dans le projet de Code civil et commercial de 2012 qui a été promulgué en 2015.

Il est important de préciser, avant de débiter leurs biographies, que nous avons utilisé deux types de sources pour ces juristes argentins. La première est une forme de source traditionnelle, nous avons effectué des recherches dans les ouvrages et les sites en ligne ayant une certaine fiabilité³³⁹ pour récolter les premières informations les concernant. La seconde source est le résultat lié à la réalisation d'une étude s'approchant de la méthode dite empirique. Organisée en deux temps, l'enquête a débuté dans un premier temps par la communication d'un questionnaire écrit à réponses ouvertes en prenant directement contact avec les juristes concernés. Ce questionnaire a été le même pour l'ensemble des juristes interrogés afin de conserver une neutralité et faciliter la comparaison des données récoltées. Ledit questionnaire est présenté en annexe de la thèse. Puis dans un second temps, l'organisation d'une interview par visioconférence a eu lieu. L'interview fut organisée sur la

³³⁶ L'intégralité du curriculum vitae d'Horacio Roitman est présent en annexe de notre thèse.

³³⁷ Pour une biographie complète sur Ricardo Luis Lorenzetti voir notamment : www.ricardolorenzetti.com ; www.csjn.gov.ar/files/institucional/lorenzetti.pdf.

³³⁸ L'intégralité du curriculum vitae d'Elena Highton de Nolasco est présent en annexe de notre thèse.

³³⁹ Nous faisons ici référence aux sites des universités auxquelles ils appartiennent, aux sites de leurs cabinets d'avocats ou encore de la Cour suprême de la justice de la nation.

même trame structurelle que le questionnaire écrit et a permis, si nécessaire, de compléter de manière plus ciblée, les éléments clés de notre étude avec les juristes concernés. Toutefois, cette méthode empirique n'a pu être mise en place avec certains des juristes sélectionnés³⁴⁰.

§1. Les études scolaires et universitaires

Pour les juristes de cette période, nous nous sommes également attachés à retenir ceux issus de provinces différentes, permettant ainsi de percevoir si la circulation française est plus importante dans certaines régions de l'Argentine que dans d'autres, notamment à travers l'enseignement, ou s'il s'agit uniquement d'affinités personnelles avec la France. Nous retrouvons la Province de Córdoba notamment avec Horacio Roitman, celle de Mendoza représentée par Aida Kemelmajer de Carlucci, la province de Buenos Aires où est née Elena Highton de Nolasco, la province de Santa Fe représentée par Ricardo Luis Lorenzetti et enfin la capitale fédérale, Buenos Aires, où est né Abelardo Levaggi³⁴¹, et où est également présent par sa carrière Julio Cesar Rivera.

A. Les études scolaires

Né à Buenos Aires, Abelardo Levaggi y fait toute sa scolarité. Il commence sa scolarité dans une école primaire privée, puis il réalise ses études secondaires au Collège national Mariano Moreno de Buenos Aires et obtient son diplôme de bachelier avec la médaille d'or en 1952. C'est lors de ses études pré-universitaires qu'il apprend le latin, l'anglais et l'italien. Il connaît très tôt une réussite dans les études. En plus de l'enseignement traditionnel, Abelardo Levaggi reçoit des enseignements de la part de professeurs particuliers, c'est de cette façon qu'il apprend le français.

Originaire de la région de Córdoba, Horacio Roitman y fait toute sa scolarité dans le public, à l'exception de l'année scolaire 1963-1964 qu'il passe aux Etats Unis grâce à l'obtention d'une bourse d'études du « American Field Service ». C'est donc très jeune qu'Horacio Roitman prend le goût du voyage et développe une curiosité pour l'international. S'agissant de l'enseignement des langues, cet apprentissage ne se fait pas au cours des études scolaires mais de façon à part entière et privée en parallèle de l'école.

³⁴⁰ La méthode empirique n'a pu être mise en place pour : R. L. Lorenzetti et E. Highton de Nolasco.

³⁴¹ L'intégralité du curriculum vitae d'Abelardo Levaggi est présent en annexe de notre thèse.

Elena Highton de Nolasco a un parcours scolaire qui se différencie de ces éminents collègues. Très jeune, elle parle anglais et présente de grandes capacités dans cette langue. C'est pourquoi elle fait ses études secondaires au sein de l'école des langues vivantes et qu'en parallèle de son entrée à l'université, elle est enseignante en anglais. Toutefois, la découverte du droit lors des cours à l'université va lui faire prendre un tournant dans sa carrière. Nous ne savons pas, si à l'école des langues vivantes, elle se consacre uniquement à l'anglais ou si elle découvre d'autres langues comme le français. Quoi qu'il en soit, le français n'est jamais mis en avant dans tous les éléments que nous avons pu trouver à son égard ; par conséquent, nous pouvons déduire que la culture française n'est pas un élément considérable de ses études pré-universitaires.

Enfin, nous savons que Julio Cesar Rivera a fait sa scolarité en école publique.

Les éléments sur les études scolaires des juristes sélectionnés sont peu nombreux, non pas par manque d'informations mais parce que celles-ci ne semblent pas avoir été les plus significatives en termes de liens entre la France et l'Argentine pour l'ensemble de ces juristes de renom argentins. En effet, nous avons eu la chance de pouvoir échanger personnellement avec plusieurs de ces grands juristes qui ont eu la gentillesse de répondre à l'ensemble de nos questions. Un point paraît être commun à tous sur les études pré-universitaires, c'est qu'ils ont fait un parcours plutôt traditionnel et qu'elles n'ont pas été révélatrices de leur carrière ou de leur appétence pour la culture française. La connaissance des langues étrangères et leur maîtrise propice à l'analyse des droits originaux et notamment de la langue française, ne semblent pas dues à leurs parcours scolaires mais paraît résulter en priorité d'une approche plus personnelle.

B. Les études juridiques à l'université

Abelardo Levaggi fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires³⁴² et obtient le diplôme d'avocat en 1956 ; l'année suivante, il obtient le titre de docteur en droit et en sciences sociales avec sa thèse intitulée *Dalmacio Velez Sarsfield et le droit ecclésiastique*. Lors de ses études de droit à l'Université de Buenos Aires, les matières enseignées sont fixes et obligatoires. Le choix pour Abelardo Levaggi des matières est donc très limité, il n'est toutefois pas inexistant car les quatre séminaires, deux de premier cycle et deux de troisième cycle, sont sélectionnés par l'étudiant

³⁴² Pour plus d'informations sur l'Université de Buenos Aires voir notamment : T. Halperin Donghi, *Historia de la Universidad de Buenos Aires*, Eudeba, Buenos Aires, 1962.

parmi les éléments offerts par l'université. Il complète son parcours universitaire avec des études en Histoire effectuées à l'Université del Salvador à Buenos Aires entre 1961 et 1963.

Tout comme Abelardo Levaggi, Horacio Roitman suit plusieurs parcours universitaires. Hésitant entre le droit et les lettres, Horacio Roitman décide de suivre les deux parcours. Il débute ses études de droit à l'Université de Córdoba où il se souvient avoir étudié, en version traduite, le discours préliminaire de Portalis ce qui démontre bien la présence de la pensée juridique française au sein du milieu universitaire et juridique argentin et pas uniquement dans la capitale fédérale. L'Université de Córdoba détient une importante bibliothèque avec des ouvrages de Jaques Cujas en version originale ainsi que de nombreux ouvrages internationaux dont certains français, favorisant ainsi un travail de droit comparé de la part des étudiants en droit. Le contenu de cette bibliothèque universitaire témoigne d'une part de la circulation juridique française en Argentine et d'autre part de l'étendue de la connaissance de la langue française au sein de ce pays. Cependant, le contexte politique national et les brutalités subies par les étudiants incitent la famille d'Horacio Roitman à l'envoyer hors du pays et à poursuivre son instruction à Paris. Après ce séjour, il rentre à Córdoba où il termine ses études de droit en quatorze mois et obtient son diplôme en 1968. Il ne dispose pas du choix des matières enseignées qui lui sont imposées par l'université. Le programme est très strict. C'est au cours de ses années universitaires qu'il apprend l'italien et continue ainsi son savoir linguistique, renforçant son profil polyglotte. Quatre ans plus tard il devient docteur en droit suite à sa thèse intitulée *Les effets de la faillite dans les contrats préexistants*. Nous avons pu constater la présence de nombreux auteurs français au sein de la bibliographie accompagnant ses travaux, preuve de sa grande connaissance et de la finesse de sa perception du droit français. Il se perfectionne en faisant un an d'études à Harvard aux Etats Unis financé par la « Roitman Foundation ».

Contrairement aux juristes précédents, Aida Kemelmajer de Carlucci ne fait pas ses études de droit dans une des trois plus anciennes universités du pays mais dans celle de Mendoza près de la frontière avec le Chili. Elle suit les matières classiques comme le droit civil, le droit commercial ou encore le droit constitutionnel, ainsi que d'autres matières comme la sociologie, l'introduction à l'économie, la philosophie juridique. Elle sort diplômée de l'université de droit en 1966 et peut ainsi exercer le métier d'avocate, elle décide toutefois de poursuivre ses études et obtient son doctorat en droit dans cette même université.

Une nouvelle université est représentée par Ricardo Luis Lorenzetti qui a suivi l'intégralité de son cursus universitaire à l'Université Nationale du Littoral de Santa Fe³⁴³. Il entre dans cette université au cours de l'année 1974 et obtient son diplôme pour être avocat en 1978. Néanmoins, Ricardo Luis Lorenzetti ne s'arrête pas là, puisqu'il fait le choix de poursuivre ses études par un doctorat en droit et sciences sociales sur le thème de la responsabilité civile du médecin, qu'il obtient en 1983. Sa thèse fera l'objet d'une publication trois ans plus tard aux éditions Rubinzal et Culzoni.

Ensuite, pour continuer ce tour des universités de l'Argentine à travers nos juristes sélectionnés, nous revenons à l'Université de Buenos Aires avec Elena Highton de Nolasco. Elle fait l'intégralité de ses études dans cette université où elle obtient en 1966 son diplôme d'avocat. Puis, elle complète son cursus universitaire avec un doctorat en droit en 1980 qui porte sur l'hypothèque. Tout comme Horacio Roitman, son cursus universitaire se poursuit hors de l'Argentine, elle suit des cours à l'école de droit d'Harvard, au collège judiciaire du Nevada. Elle a terminé sa formation en se spécialisant sur l'analyse du droit économique en se formant à l'Université Torcuato Di Tella. Un lien avec l'étranger et l'Europe se crée dès les études universitaires et marque le parcours professionnel d'Elena Highton de Nolasco dans son intégralité. Elle est cofondatrice du *Journal of Comparative Law* de la maison d'édition Rubinzal-Culzoni. Son investissement dans ce journal démontre une appétence pour le droit comparé et l'international.

Enfin, nous restons dans la ville de Buenos Aires mais nous clôturons ce « voyage » universitaire par l'Université del Salvador où Julio Cesar Rivera suit l'intégralité de son cursus avec l'ensemble des matières imposées, sans disposer de choix particulier dans celles-ci. Il obtient le diplôme d'avocat en 1970 et est reçu au titre de docteur en jurisprudence cinq ans plus tard, en 1975. Au cours de sa formation de docteur en droit, il est assistant à la chaire de droit civil au sein de l'Université del Salvador et de l'Université de Buenos Aires ayant ainsi un contact avec le monde universitaire privé et public.

Si leurs domaines de formations divergent les uns des autres, un point indéniable les unit, ils sont tous titulaires d'un doctorat en droit, symbole d'une haute instruction juridique. Ils font également tous preuve d'une grande curiosité intellectuelle qui se manifeste de façon différente chez chaque juriste argentin comme la réalisation d'études à l'étranger pour Horacio Roitman, ou le suivi d'un double cursus universitaire pour Abelardo Levaggi. Cette curiosité intellectuelle est

³⁴³ Cette université est créée le 17 octobre 1919 sous l'impulsion du Président argentin Hipólito Hyrigoyen et de la loi de favorisation du développement des universités et leur autonomie datant de 1918. C'est aujourd'hui l'une des plus importantes universités de la République argentine.

très liée à la curiosité fonctionnelle nécessaire à la réalisation de leurs recherches dans le cadre des travaux scientifiques universitaires pour l'obtention de leur doctorat mais également dans le cadre de l'exercice de leur fonction professionnelle post-doctorat.

§2. La formation personnelle de ces auteurs

Nous constatons que si le programme universitaire et les matières enseignées ont été modifiées au cours de ces deux siècles et demi étudiés, un point commun subsiste celui d'un programme imposé avec une faible marge de manœuvre pour les étudiants. Par conséquent, la connaissance du droit français au sein de l'enseignement universitaire reste limitée et en perdition avec la concurrence des autres droits européens. Il semble donc que ce soit hors des universités que les liens avec la France se font le plus largement, ce lien se fait donc par leur histoire personnelle (**A**) et se remarque via leurs écrits et leurs bibliothèques (**B**).

A. Le contexte familial, les rencontres intellectuelles et les voyages

Abelardo Levaggi a un premier contact avec le domaine juridique en raison de son environnement familial. En effet, si sa mère, Olga Tamburini de Levaggi était infirmière donc sans lien avec le domaine juridique, son père, Juan Antonio Levaggi en revanche, était avoué. Sa famille, tout particulièrement son épouse, va être un vecteur favorable à la création de liens avec la France. Il se marie avec Rosa Leonor Sansat, petite-fille de Français de Bayonne ayant émigré en Argentine. Au cours de sa vie, il effectue plusieurs voyages en France, à Paris, Lyon, Strasbourg, Lourdes et Chartres. Au cours de sa carrière, il est membre de nombreux instituts à portée internationale tels que l'Institut international pour l'histoire du droit indien, l'Association d'Historiens Latino-américains Européens (AHILA) ou encore la commission internationale de l'Institut Supérieur d'Etudes Religieuses (ISER), ayant pour conséquences des voyages à l'étranger et la rencontre de confrères d'autres nationalités. À cela s'ajoute sa renommée, qui lui permet d'enseigner dans divers pays en Amérique latine, hormis l'Argentine où il est par exemple professeur *Honoris causa* en science juridique et d'histoire à l'Université del Savador. Nous retrouvons notamment parmi ces pays étrangers le Brésil, plus précisément à Pleotas, Rio de Janeiro, Teresina et Tubarao ; le Chili à Santiago et Valparaiso ; Le Pérou avec Lima ou à Ponce à Porto Rico. Il enseigne également en Europe où nous pouvons citer l'Italie avec Rome et Lucques, l'Allemagne, plus précisément,

Hambourg et Eichstätt et bien sûr l'Espagne avec Séville, Huevla, Palma de Majorque. Néanmoins, nous ne pouvons que constater l'absence de la France parmi ces nombreux pays.

Tout comme Abelardo Levaggi, Horacio Roitman aime voyager et ses voyages en France sont nombreux, il vient sur le territoire presque tous les deux ou trois ans et cela depuis son voyage en 1966. Il appartient à un groupe d'étude international travaillant sur l'arbitrage dont les réunions sont en français et qui se réunit presque tous les ans en France. Un autre point commun existe entre ces deux juristes, ils ont tous deux un père ayant une profession juridique. En effet, le père d'Horacio Roitman est avocat et fonde en 1930 le cabinet d'avocat que reprendra Horacio. Sa mère, quant à elle, est professeure de philosophie et de lettres, ce qui peut justifier l'attrait d'Horacio Roitman pour les lettres et son hésitation entre ces deux voies professionnelles. Sa carrière professionnelle et sa renommée internationale lui permettent de participer à divers Congrès et ainsi de rencontrer de nombreux juristes français comme Maurice Picard, André Besson ou Jean Bigot, lors d'un Congrès sur les assurances, tenu en Argentine dans les années 1970. Il donne plusieurs conférences juridiques dans le cadre d'activités organisées par la Société de droit comparé. Il est membre de la société de législation comparée qui est une organisation française ayant son siège à Paris. En 2008, il intègre le groupe d'études dénommé Tiradentes dans le cadre duquel il rencontre de nombreux juristes français avec qui il tisse des liens, c'est le cas notamment avec Jean-Baptiste Racine ou Jacques Pellerin. Il y a donc bien une volonté et une dynamique personnelle de ce juriste pour avoir des liens avec la France, les renforcer et les conserver.

Aida Kemelmajer de Carlucci est issue d'une famille d'immigrés juifs autodidactes, qui a beaucoup œuvré pour la communauté en créant une bibliothèque publique et en faisant des concerts. Elle est la première juriste au sein de sa famille. C'est dans le cadre de sa formation juridique puis dans sa carrière professionnelle qu'Aida Kemelmajer de Carlucci tisse des liens avec la France. Du point de vue de sa formation, le droit privé et la doctrine argentine enseignés étaient souvent liés au droit français, les professeurs argentins civilistes se rattachent donc en partie au droit français pour leur enseignement. Sa connaissance de la langue française lui facilite la compréhension et l'accès à la pensée juridique française. Du point de vue professionnel, la première conférence qu'elle donne dans la province de Mendoza se passe à l'Alliance française et a pour thème « la valeur politico-sociale de la Révolution française ». L'importance de ses travaux fait d'elle une professeure renommée hors des frontières de l'Argentine et de l'Amérique latine où elle donne des conférences à l'Université du Mexique, en Colombie ou encore dans les Universités de San Marcos et San Martin de Porres au Pérou. Le premier cours qu'elle donne en France a été fait à

l'Université Paris XII et date de 1988 sur invitation du professeur François Chabas. Lors de cet enseignement au sein de Paris XII, elle fait la connaissance de Michel Grimaldi et de Camille Jauffret. Depuis, elle a été professeure invitée dans plusieurs universités parisiennes où elle donne des cours de troisième cycle. Nous pouvons notamment citer parmi celles-ci Paris I Sorbonne, Paris II Panthéon-Assas, Paris X Nanterre et Paris XIII Villetaneuse. Son enseignement au sein de ces universités ainsi que ses rencontres avec certains professeurs français comme le professeur Mustapha Mekki, démontre la dynamique de ces échanges avec la France et aussi la reconnaissance par les juristes français de ses travaux. Elle est également professeure invitée dans d'autres universités européennes comme à Bologne et à Gênes. Elle est nommée en tant que professeure honoraire et titulaire d'un doctorat honorifique dans plus d'une trentaine d'universités au niveau mondial et parmi celles-ci nous comptons l'Université de Montpellier et celle de Paris XII Créteil Val de Marne. Ce lien avec la France n'est donc pas superficiel mais s'inscrit dans la longévité. L'Espagne fait également partie des pays où elle échange avec ses confrères, notamment en étant membre de l'observatoire de bioéthique et de droit de l'Université de Barcelone et membre honoraire de l'Académie royale de droit et de législation de Madrid. Ses partenariats l'amènent à voyager en Europe de façon régulière. Elle a visité la France à de nombreuses reprises et cela dès ces études, ce qui lui a permis de s'imprégner de l'ensemble de la culture française et non seulement de la culture juridique. Cette renommée et connaissance du français lui a permis d'être membre d'associations juridiques réputées comme l'association de législation comparée ou l'association Henri Capitant. C'est ainsi une professeure polyglotte qui écrit des articles dans divers pays en Argentine bien sûr, mais aussi au Pérou, au Brésil, en Uruguay et en France.

Nous disposons de très peu d'informations sur le contexte familial de Ricardo Luis Lorenzetti ou sur sa connaissance des langues étrangères. Toutefois, nous sommes en mesure d'affirmer qu'il est originaire de Rafaela, une ville de la province de Santa Fe, où il a d'ailleurs créé son cabinet d'avocats. Nous savons qu'en tant que professionnel du droit, tant comme professeur que juge de la Cour suprême et président de celle-ci de 2007 à 2018, il a fait de nombreux voyages dans divers pays. Au sein de l'Amérique latine, nous le retrouvons comme professeur et conférencier au Brésil, dans les Universités de Sao Paulo et de Porto Alegre ; au Chili, à l'Université Catholique de Valparaiso où il enseigne le droit privé, et en Uruguay, comme professeur invité à l'Université de la République Régionale Nord de l'Uruguay en novembre 2002. Il reçoit également des titres honorifiques en Uruguay, au Mexique où il obtient la distinction du mérite académique par l'Université nationale autonome de Mexico et au Pérou où il a notamment le statut de professeur honoraire au sein de l'Université Catholique de Santa Maria à Arequipa et la distinction

Honoris Causa à l'Université Privée de San Pedro de Trujillo. Il voyage également en Amérique du nord où il est professeur assistant à l'Université d'Austin au Texas et enfin il voyage en Europe mais uniquement en Espagne et en Italie semble-t-il où il est conférencier lors des journées d'actualisation du droit civil à l'Université de Rome « Tor Vegata ». Nous ne pouvons que constater l'absence de voyages en France et subsiste la question de la connaissance de la langue française par ce professeur argentin.

Elena Highton de Nolasco a un parcours professionnel très politisé, mais celui-ci lui permet de faire de nombreuses rencontres. Il faut signaler qu'elle est l'une des rares femmes à devenir juge au sein de la Cour suprême de justice de la nation³⁴⁴ et vice-présidente de celle-ci. Sa nomination à ce poste a été proposée par le Président de la République Argentine de l'époque, Nestor Kirchner. Au cours de sa carrière, elle s'engage au niveau international en étant membre de l'Association Internationale des Femmes Fuges, de la Society of Dispute Resolution Professionals, et consultante internationale pour le Département Technique de l'Amérique Latine de la Banque Mondiale.

Enfin, Julio Cesar Rivera dispose d'un lien particulier avec la France, car comme si pour beaucoup d'argentins sa famille est immigrée d'européens, son arrière-grand-père maternel était un peintre français originaire de Nîmes et son arrière-grand-mère était Lilloise. Il a également des ascendants italiens. Il a appris le français avec des professeurs particuliers. Il maîtrise également l'anglais et l'italien et comprend le portugais. En tant que professeur de droit civil et avocat réputé, il lit de nombreuses revues et livres français depuis plus de quarante ans. Il a notamment souscrit un abonnement à la *Revue trimestrielle de droit civil* ou à la *Revue internationale de droit comparé*. Pour lui, en matière civile, le droit français est inévitable. Il est membre d'associations internationales comme l'Académie Internationale de Droit Comparé ou l'Académie Péruvienne de Droit, démontrant sa renommée et sa connaissance des droits étrangers. Il voyage à titre personnel dans plusieurs régions de France, c'est le cas pour la Bourgogne, la Dordogne et bien sûr Paris. Il fait également d'autres voyages à titre professionnel, en France puisqu'il a participé à de nombreuses activités académiques sur le sol français notamment à des événements organisés par l'Académie internationale de droit comparé à Science po et a été arbitre dans des affaires internationales dont le siège est à Paris.

³⁴⁴ La première femme à intégrer la Cour suprême était Margarita Arguas lors d'un gouvernement de facto, dans le cadre d'un gouvernement démocratique la première femme présente dans la Cour suprême est Carmen Argibay en 1983.

Ces éléments de la vie personnelle des juristes argentins mettent en lumière une évolution du comportement de ceux-ci avec des voyages et des échanges inter-universitaires présents dans tous leurs parcours. Si ces voyages se limitent parfois à l'Amérique latine, la frontière de l'Argentine est à minima franchie. Ceci est révélateur de l'ouverture de ces juristes sur le monde qui les entoure, de leur connaissance des travaux de leurs voisins et des autres grands Etats mondiaux. Si ces deux caractères semblent être communs aux juristes argentins de la période passée, ils sont davantage le fruit d'échanges « théoriques » : les voyages étant limités dans le temps et dans l'espace et souvent limités à une élite contrairement à la situation de ces juristes contemporains. Il semble également ressortir de leurs parcours que les voyages en France ou les échanges intellectuels et juridiques avec celle-ci, ne sont pas systématiques et paraissent être davantage le fruit d'affinités ou d'histoires personnelles qu'un consensus général ou une étape incontournable à leur formation.

B. Les bibliothèques, l'instruction personnelle et leurs écrits

Le professeur Abelardo Levaggi dispose d'une très large bibliothèque personnelle qui, du fait de sa spécialisation en histoire du droit, est composée notamment de nombreux ouvrages d'histoire du droit latino-américain mais également d'une quantité importante de livres en matière d'histoire du droit des pays européens. Parmi ceux-ci nous retrouvons notamment des auteurs français recouvrant de vastes domaines du droit. Nous pouvons citer à titre d'exemple : Raoul Charles Van Caenegem, *Introduction historique au droit privé* ; Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit des biens* ; Norbert Olszak, *Histoire du droit du travail* ; André-Jean Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français* ; P. Virton, *Histoire et politique du droit du travail*. Ces ouvrages sont en langue originale, ce qui confirme, d'une part, sa parfaite connaissance du français, et d'autre part, cela constitue une preuve de la circulation directe de la pensée juridique française en Argentine où tout du moins dans la capitale. Abelardo Levaggi n'est pas un simple spectateur de la pensée juridique francophone. En effet, il participe à des Congrès internationaux en français, nous pensons notamment au Congrès de la société Jean Bodin lorsqu'il a eu lieu à Montcon au Canada en 1992 sur le thème de « L'accueil des systèmes juridiques : mise en œuvre et destination », dont les actes ont été publiés et contiennent plusieurs contributions d'Abelardo Levaggi.

La connaissance du français par Horacio Roitman n'est pas l'œuvre de l'enseignement public, il suit des cours à l'alliance française de Córdoba dès l'âge de quinze ans, lors de son voyage à Paris en 1966, il est inscrit à l'alliance française, néanmoins, il n'est allé qu'au dernier cours. Tout le temps de son séjour à Paris, il visite les bibliothèques, les musées et se construit sa culture

française de façon autodidacte. Il rencontre notamment, lors de ce premier séjour en France, André Maurois et Louis Aragon. Cet amour de la culture et de la littérature française se retrouve dans la bibliothèque d'Horacio Roitman, où suite à l'achat de la bibliothèque d'un professeur décédé, il détient de nombreux livres de juristes français anciens comme modernes. Sont notamment référencés Pothier, Aubry et Rau, Planiol, Ripert ou encore Henri Mazeaud. Il s'agit d'une véritable collection d'ouvrages juridiques français. Si les ouvrages qu'il écrit sont reconnus internationalement et que l'un d'entre eux *L'aggravation des risques* fait l'objet d'une traduction en italien, ce n'est pas encore le cas en France où pour connaître ses travaux il faut les lire en langue originale. Nous pouvons également signaler son œuvre principale *Droit des sociétés commerciales, commenté et agréé*³⁴⁵ qui est considéré comme l'ouvrage le plus complet sur le sujet. Son intérêt pour le droit comparé s'illustre également par sa position de co-fondateur avec Julio Cesar Rivera de la revue intitulée *Revista de derecho comparado*.

Si Horacio Roitman détient une bibliothèque composée de nombreux ouvrages juridiques français, sa bibliothèque n'est en rien comparable à celle d'Aida Kemelmajer de Carlucci qui est connue pour disposer, avec son mari, de la plus grande bibliothèque juridique française d'Argentine³⁴⁶. Ses connaissances linguistiques incontestables, comme l'atteste le contenu de sa bibliothèque, semblent être le fruit d'une instruction personnelle. Elle maîtrise l'espagnol, le français, l'italien, le portugais et l'anglais, preuve de l'internationalisation de son savoir. Ces connaissances linguistiques lui permettent de traduire en espagnol et de publier en Argentine de nombreux articles écrits en français. Elle marque le droit civil argentin par ses écrits, plus particulièrement par sa participation au projet de réforme de 1998³⁴⁷ ainsi que pour avoir été l'un des trois directeurs du projet de Code civil et commercial argentin de 2012, promulgué en 2015. Elle a également écrit des articles à l'étranger comme nous l'avons signalé et notamment en France et elle fait aussi partie du groupe d'experts qui a préparé le document sur le principe de précaution adopté par l'Unesco et est également membre du Conseil scientifique de l'Union Internationale des Huissiers de Justice.

³⁴⁵ Cet ouvrage a fait l'objet de plusieurs éditions : la première édition date de 2006 et se compose de cinq volumes ; la deuxième édition est parue en 2011 et se compose de six volumes ; la troisième édition va bientôt sortir, elle se compose de neuf volumes et intègre une histoire du droit des sociétés commerciales.

³⁴⁶ Il est possible de consulter leur bibliothèque via le site <http://www.carlucci.com.ar>.

³⁴⁷ Elle a fait partie des premières années (1995 à 1996) d'écriture du Projet de 1998, mais elle a démissionné en 1997 et n'a pas signé le projet.

Nous retrouvons plusieurs points de contact entre Aida Kemelmajer de Carlucci et Ricardo Luis Lorenzetti. Le premier lien existant entre eux est la direction de la commission de réforme du Code civil et commercial argentin. En effet, Ricardo Luis Lorenzetti est le deuxième et unique membre masculin de l'équipe qui préside le projet de Code civil et commercial de 2012. Il est, tout comme elle, membre d'organisations internationales. Il a été Coprésident du Conseil consultatif international pour l'avancement de la justice, de la gouvernance et du droit pour la durabilité environnementale qui fait parti du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il partage un autre lien avec certains juristes argentins, celui d'être membre de l'Académie Internationale de Droit Comparé à Paris. Il écrit des ouvrages et des articles dans divers pays principalement les pays hispanophones mais également le Brésil. Une fois encore, notre étude nous permet de constater l'absence de la France et des écrits en français dans sa biographie.

Elena Highton de Nolasco rejoint les deux précédents juristes susnommés en complétant le trinôme qui a dirigé la rédaction du projet de Code civil et commercial argentin. Elle a écrit de nombreux ouvrages sur le droit privé et la médiation mais ceux-ci sont tous en espagnol et ne semblent pas avoir fait l'objet d'une traduction dans d'autres langues.

Pour finir, Julio Cesar Rivera a écrit vingt-deux ouvrages et presque trois cents articles sur le droit civil, l'arbitrage ou le droit de concurrence dont certains en français et publiés en France. Il dispose d'une large bibliothèque de contenu international, reflétant une nouvelle fois son ouverture internationale. Dans cette bibliothèque, nous retrouvons des ouvrages français classiques, comme les œuvres d'H. Capitant, de M. Planiol, G. Ripert, D. Mazeaud, L. Josserand ou encore R. David et d'autres plus modernes, comme F. Terré et P. Simler, J. Flour ou E. Gaillard pour son apport en matière d'arbitrage. Il est actuellement en train de continuer sa bibliographie avec des ouvrages français en relation avec la réforme du droit des obligations et son application pratique.

Ces éléments sur l'analyse des bibliographies, de l'instruction personnelle et des écrits de notre panel de juristes nous renseignent sur l'internationalisation de leurs bibliothèques et notamment de leurs contenus francophiles. Toutefois, nous pouvons noter une grande disparité dans la rédaction et la publication d'écrits en français ou dans des revues françaises, même voire une absence pour la majorité, de la France dans leurs écrits scientifiques. L'instruction personnelle, quant à elle, prend très souvent ses sources grâce aux liens familiaux proches ou éloignés, en relation

soit directe avec la France (lien de filiation) soit indirecte suite à la réalisation de voyages culturels et ou professionnels.

Ainsi, un grand nombre de ces juristes, quel que soit leur siècle d'appartenance, a fait des études juridiques et ils semblent tous être nés dans des milieux proches du droit. La variation du lien avec la culture française pour chacun de ces juristes est indéniablement marquée par leur milieu familial et les circonstances de leur vie.

Conclusion du titre

Dès la création de l'Argentine, de vrais liens se créent entre les deux pays. Une politique générale s'organise de part et d'autre de l'Atlantique pour favoriser ces échanges mais avec des objectifs différents. Le gouvernement argentin cherche dans un premier temps à peupler son territoire pour en sécuriser les frontières et garantir une stabilité et une croissance économique. Dans un second temps, le gouvernement argentin cherche à mobiliser les savoir-faire de chacun et fait principalement appel aux français qui ont migré en Argentine ou qui y voyagent car ils ont déjà une connaissance de la situation locale et leur réputation ainsi que les idées françaises qu'ils véhiculent correspondent aux attentes argentines. Ils vont multiplier les accords passés avec des Français que ce soit d'un point de vue organisationnel des villes ou de leur esthétique avec l'architecture. S'agissant du gouvernement français, c'est une véritable diplomatie culturelle qui est mise en place avec l'objectif, si ce n'est d'exporter la culture française, d'au moins la diffuser outre-Atlantique. Un enjeu stratégique pour la France motive également ces échanges : celui de conserver son prestige à l'international et d'avoir un appui sur un territoire où elle ne dispose pas de colonies mais qui a de nombreuses ressources fossiles et un emplacement militaire de choix. De nombreux leviers sont alors actionnés avec des intérêts et des objectifs différents. Tous les efforts mis en œuvre par les gouvernements, la population française émigrée en Argentine ainsi que l'ouverture des Argentins à la culture française portent leur fruit. Une véritable diffusion de la culture française borde les différentes générations d'argentins sans distinction de classe. Les propos de Silvia Baron Supervielle sont le symbole de cette diffusion et de l'image idéalisée de la France qui régnait en Argentine au XIX^e siècle « la France était identifiée à l'espoir, la liberté, l'intelligence, la culture, la création, le savoir, l'harmonie suprême et à un art de vivre qui ressemblait à l'idée du bonheur. Connaître la langue française abolissait les distances »³⁴⁸. Plus révélateur encore sont les propos de Marcel Peyrouton « Buenos Aires, sous la poussée de l'évolution, prend figure de ville américaine, et cependant, l'âme en est latine, noblement, plus encore : française et même parisienne »³⁴⁹.

Néanmoins ces efforts n'ont pas la même intensité tout au long des XIX^e et XX^e siècles, permettant des distensions dans la circulation culturelle entre ces deux pays. Un déclin de la diffusion de la culture française se perçoit au cours du XX^e siècle et a accompagné le désengagement

³⁴⁸ A. Maugey, *Les élites argentines et la France*, op. cit., p. 193.

³⁴⁹ Ces propos doivent être pris avec du recul en raison de l'absence d'impartialité de Marcel Peyrouton qui certes connaît l'Argentine mais qui a été à deux reprises ambassadeur de France en Argentine. D. Rolland, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture...*, op. cit., p. 109.

politique de la France en Argentine, justifié notamment par les guerres mondiales et les crises économiques qui ont affaibli économiquement la France. Cette distinction des canaux de diffusion de la culture française se perçoit notamment à travers les biographies des juristes argentins pour qui, surtout ceux de la seconde moitié du XX^e siècle, il s'agit majoritairement d'une volonté d'être francophone. Malgré tout, cela démontre un enracinement profond de la culture française en Argentine.

Cet attrait de la France pour les Argentins ne se limite pas à des inspirations, tout comme l'Argentine est une terre d'accueil pour les Français, la France devient une terre d'accueil pour les Argentins. De fait, une forme de réciprocité amenant à un regard croisé se met en place.

Titre 3 :

Une circulation culturelle conditionnée

« Le savoir juridique circulation est conditionné à la foi par rapport à la vérité et par rapport à l'idée relative à l'objet d'étude »³⁵⁰,

J-L. Pecchioli

³⁵⁰ J-L. Pecchioli, « La circulation du savoir juridique. Compte rendu d'une recherche », *op. cit.*, p. 56.

À première vue, l'analyse des échanges entre la France et l'Argentine met en lumière l'existence et l'importance d'un lien entre ces deux pays et ce dès la création de l'Argentine comme nouvel Etat indépendant. Si une étude plus approfondie confirme ce premier résultat, elle met également en évidence la nécessité de nuancer ce propos et de l'explicitier davantage. Le premier élément à prendre en considération pour modérer la première analyse est l'environnement dans lequel évolue cette relation. Cet environnement doit être regardé dans un cadre spatio-temporel complet mettant alors en lien la relation franco-argentine avec le contexte international. Or, la France comme l'Argentine n'ont qu'une action très restreinte sur cet élément. Le poids de chacun de ces États, même s'il diffère beaucoup, ne peut leur permettre de modifier de façon suffisante et pérenne le contexte international, il y a nécessairement le besoin de l'action d'autres pays alliés. Il y a donc une intervention extérieure non maîtrisable dans la relation franco-argentine, le même constat a lieu dans l'impact de l'immixtion des autres Etats dans la relation franco-argentine. Si la France ou l'Argentine peuvent choisir l'importance de leurs interactions avec les autres Etats elles ne paraissent pas pouvoir en contrôler les effets, notamment ceux produits sur les liens les unissant à d'autres Etats. Par conséquent la circulation culturelle entre la France et l'Argentine semble circonscrite à des éléments extérieurs et indépendants (**chapitre 1**), agissant sur le flux de ces échanges. Si ces éléments ne constituent pas des réponses en tant que telles au questionnement lié à la circulation juridique entre la France et l'Argentine, ils constituent des indices pouvant expliciter les fluctuations et les formes que cette circulation connaît.

Le second élément qui semble interroger sur une circulation culturelle entre la France et l'Argentine de façon généralisée et absolue n'est autre que l'idée de réciprocité que suppose la notion de circulation. En effet, contrairement à la notion d'influence qui suggère une domination d'un intervenant sur un autre, la notion de circulation tout comme celle d'échange sous-entendent une interaction, une communication à double sens, un mouvement continu. Or, si historiquement il y a un consensus sur la diffusion de la culture française en Argentine, le mouvement inverse ne semble pas avoir fait l'objet d'études approfondies ni être intégré dans l'historiographie de chacun de ces deux pays. Cette absence d'intérêt pour ce lien peut s'expliquer d'une part par la différence de rayonnement de ces deux pays au cours des XIX^e et XX^e siècles et d'autre part par un eurocentrisme exacerbé de l'histoire mondiale. C'est donc poser la question d'une circulation asymétrique (**chapitre 2**).

Chapitre 1 :

Une circulation indirecte

« Mais l'influence [...] peut aussi être indirecte ou diffuse, mais non moins réelle »³⁵¹,
M. Prieur.

³⁵¹ M. Prieur, « L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement » in *Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF*, Juin 2008, PortoNovo, Bénin. p. 296.

Après avoir évoqué les échanges directs entre la France et l'Argentine et la relation que ces deux pays entretiennent, il faut désormais se concentrer sur les éléments gravitant autour de cette relation et pouvant interférer dans celle-ci. Il est alors apparu nécessaire de la replacer dans un panorama d'ensemble afin d'étudier tous les éléments justifiant le flux, les variations, l'intensité des échanges culturels entre la France et l'Argentine. De cette analyse de l'environnement spatio-temporel de cette relation deux facteurs principaux se sont dégagés.

Tout d'abord, nous avons pris en considération les événements mondiaux, ce qui à première vue ne paraît pas surprenant en raison de l'effet de ceux-ci sur la situation socio-économique de chaque Etat, le réflexe d'un repli sur soi et d'appel à la nation avec un protectionnisme accru en temps de conflit. Néanmoins, contrairement à ce que nous pourrions penser ce n'est pas le conflit en tant que tel qui est venu modifier l'amplitude et la nature de cette relation, mais la position de chaque pays et plus précisément de son engagement au sein de celui-ci qui a joué un rôle majeur. L'analyse du contexte international ne peut se limiter aux uniques conséquences des grands bouleversements historiques du XX^e siècle et plus précisément aux deux guerres mondiales. Aux côtés de celles-ci l'évolution de l'organisation mondiale a également modifié les rapports entre la France et l'Argentine par le jeu de la mondialisation et des rapports de pouvoir entre les différents Etats. Cette conjoncture internationale semble non négligeable dans le conditionnement de la circulation culturelle franco-argentine (**section 1**).

Une précision s'impose quant au rôle des autres Etats dans les relations franco-argentes. Si ceux-ci peuvent être source de dichotomie et de développement d'échanges au détriment de la France ou de l'Argentine, ils peuvent également être vecteurs de soutien à cette relation que ce soit de façon volontaire ou non et de manière consciente ou non. En effet, l'histoire de la France, son appartenance à l'Europe et son historiographie commune à ses pays voisins ont été synonymes d'influences réciproques entre ces pays, faisant voyager à travers leur culture des symboles de la culture française. Il en va de même pour les pays d'Amérique latine qui sont souvent considérés comme un groupement de pays similaires, leurs similitudes les ayant amenés à s'intéresser mutuellement les uns aux autres et parfois à reproduire le schéma de construction de leurs pays voisins suivant alors leurs inspirations. Ce jeu de relation indirecte et de vision des autres pays comme moyens de transport et de consolidation des échanges franco-argents a attisé notre curiosité (**section 2**).

Section 1 : Une circulation culturelle dépendante d'évènements extérieurs

Des liens particuliers sont présents entre la France et l'Argentine et encouragés par les protagonistes nationaux de chaque côté de l'Atlantique. Si ces éléments sont suffisants pour faire de ces pays des alliés culturels dans la longévité, il ne faut toutefois pas penser que cette relation est et a toujours été la même en termes d'intensité et d'effectivité. En effet, des périodes de rapprochement et de distension peuvent être répertoriées et si celles-ci peuvent s'expliquer en partie par la volonté de chaque pays, des facteurs extérieurs ont également un rôle explicatif de ces différentes périodes. Parmi ces facteurs extérieurs nous pouvons distinguer deux groupes, d'une part la concurrence des cultures étrangères (§1), d'autre part, le contexte général à l'échelle internationale, puisque si les bouleversements mondiaux ont eu des impacts dans la politique et la situation économique et sociale de chaque pays, ceux-ci ont également eu des conséquences sur les liens qu'entretiennent les pays en eux (§2).

§1. Les autres cultures : vecteur ou frein de la circulation culturelle franco-argentine

Lors de l'indépendance de l'Argentine et de sa structuration au cours du XIX^e siècle, peu d'Etats sont assez développés structurellement et économiquement pour mettre en œuvre une politique de diffusion de leur culture. Si le développement socio-économique est nécessaire à cette possible diffusion il n'en est pas pour autant suffisant. Les pays doivent avoir un attrait particulier³⁵² pour ceux qui cherchent à s'inspirer de pratiques étrangères, il y a donc derrière cette idée d'attrait une logique de performance de l'Etat dans son organisation mais aussi de mise en concurrence des différents systèmes existants. Seul un nombre restreint de pays européens, dont la France, ainsi que les Etats Unis répondent à ces critères. En effet, jusqu'à la fin de la première moitié du XX^e siècle, ce sont les pays européens qui se concurrencent dans ce jeu d'influence internationale car ce sont les seuls à avoir une histoire assez importante pour s'imposer mondialement et devenir « l'exemple » à suivre pour les pays en voie de développement. La concurrence est donc présente mais doit être relativisée puisque les pays européens ayant un attrait au cours du XIX^e siècle sont peu nombreux, beaucoup sont encore dans un processus de définition de leur unité nationale notamment d'un point de vue juridique. Les pays ayant un véritable poids à l'international sont de deux ordres : les pays colonisateurs comme la France, l'Espagne, le Portugal ou le Royaume Uni et

³⁵² Pour plus d'informations sur la notion d'attrait pour un pays voir notamment : L. Kwang-Hoon, « La conceptualisation de l'attrait des pays : aperçu des recherches », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 82, n°4, 2016, pp. 843-862.

les pays structurés comme l'Allemagne ou la Prusse. Rapidement les Etats Unis sont apparus sur la scène internationale et ont fini par s'imposer économiquement et politiquement au point de devenir « la super-puissance », faisant alors de l'ombre de façon incommensurable aux pays européens et ce dès la fin de la Seconde Guerre mondiale. Dans cette logique de concurrence les autres cultures peuvent constituer une entrave à la circulation de la culture française.

Pour faire face à cette concurrence accrue les pays doivent mettre en place des politiques de promotion de leur pays et de leur culture³⁵³. Il y a donc une image à donner à la culture nationale pour que cette-ci attire. C'est le cas de la France qui détient culturellement une image positive avec de nombreuses expositions artistiques, un art de vivre, une gastronomie connue à l'international. Si la promotion de sa culture est primordiale pour un pays, il n'est néanmoins pas possible d'adopter les mêmes pratiques qu'en matière purement commerciale. L'Etat ne peut pas raisonner pour la culture comme une marchandise quelconque, il faut une adaptation des politiques et c'est notamment ce qu'a fait la France avec la mise en place de « l'exception culturelle »³⁵⁴, où la France a adopté un comportement interventionniste et protectionniste, favorisant alors la singularité de sa culture.

En outre, la mondialisation³⁵⁵ à laquelle les Etats doivent faire face depuis de nombreuses décennies ne peut se résumer à un aspect économique, celle-ci a nécessairement des effets sur « les interactions entre les sociétés et leurs cultures »³⁵⁶. Il y a alors une mise en concurrence des cultures qui est majoritairement mise en évidence par les études portant sur le « choc des civilisations ». Si la mondialisation révèle les différences entre chaque culture, elle n'a pas forcément pour but d'arriver à une opposition de celles-ci ou à l'inverse à une homogénéisation complète pour n'avoir plus qu'une culture dominante. La culture constitue l'identité d'un pays et évolue avec celui-ci et son environnement. Les échanges entre les Etats ont donc influé sur la société et de fait la culture de chacun d'eux. Les interactions semblent permettre une perméabilité culturelle, attisant une possible attirance pour une culture plutôt qu'une autre. Cette attirance a pour conséquence, d'une part la création de lien étroit entre les Etats, et d'autre part la mise en concurrence des différentes

³⁵³ Pour plus d'informations sur les stratégies de marketing et de promotion d'une culture voir notamment : S. J. Pages et R. Hardyman, « Place marketing and town centre management : a new tool for urban revitalization », *Cities*, n°13, 1996, pp. 153-164 ; P. Kotler et D. Getner, « Country as Brand, Product and Beyond : a place marketing and brand management perspective », *Journal Of Brand Management*, n°9, avril 2002, pp. 249-261.

³⁵⁴ Sur l'exception culturelle française voir notamment : C. Esclatine, « Exception culturelle française : étatismisme ou chance historique ? », *Géoéconomie*, vol. 65, n°2, 2013, pp. 183-193.

³⁵⁵ Pour une définition et contextualisation de la mondialisation voir notamment : E. Cobast, *les 100 mots de la culture générale*, 2^e éd., PUF, Paris, 2010, pp. 110-111.

³⁵⁶ J. Tardif, « Mondialisation et culture : un nouvel écosystème symbolique », *Questions de communication*, n°13, 2008, pp. 198-199, [en ligne], URL : <http://journals.openedition.org/questionsdecommunication/1764>.

cultures pour étendre leur domaine d'application et leur attractivité. Les pays ayant le plus de pouvoir à l'échelle internationale comme la France, le Royaume Uni, l'Allemagne, les Etats Unis... ont eu tendance à utiliser cette position dominante pour asseoir leur culture comme modèle de référence. La mondialisation ne semble pas avoir uniquement un effet négatif sur la circulation culturelle entre la France et l'Argentine. Toutefois, il est possible de s'interroger sur un possible parallèle entre la place que détient la France à l'international comme puissance et l'évolution de la diffusion de sa culture en Argentine. Si au cours du XX^e siècle, la France reste dans les principaux pays influents, elle ne constitue plus une référence et c'est également à cette période que l'Argentine se tourne vers d'autres pays et d'autres cultures.

Dans cette même logique de mondialisation, les Etats doivent faire face à une régionalisation de l'organisation géoculturelle. La France appartient alors à l'Union européenne ou plus largement à l'Europe comme centre géoculturel tandis que l'Argentine appartient à celui de l'Amérique latine. Or, cette régionalisation constitue souvent le lieu le plus propice aux interactions notamment s'agissant de l'Amérique latine où les pays la composant ont de fortes ressemblances, avec une connaissance culturelle de ses voisins. Cette régionalisation se caractérise régulièrement par la création d'organes communs modifiant les normes et pratiques de ces pays. Il y a donc un impact sur la culture de chaque pays qui peut alors porter préjudice à la diffusion d'autres cultures au sein de ces pays. Dans le cas de la France, l'Union Européenne est une institution structurée qui dispose d'organes et de normes dans les domaines commerciaux et juridiques avec ses propres Cours judiciaires. De fait, la société française et la culture française évolue selon ces normes qui priment sur la circulation des autres cultures. Il en va de même en Argentine avec les organisations existantes à l'échelle de l'Amérique latine même si celles-ci sont moins développées que l'Union européenne.

S'il est certain que chaque état peut façonner et développer plus ou moins son image culturelle à l'étranger en fonction des moyens financiers et humains déployés, il ne peut agir sur la réceptivité et la volonté de l'Etat exportateur à recevoir cette culture. Cette concurrence modifie d'une part le regard que porte chaque Etat sur sa politique culturelle extérieure en le forçant à l'adopter aux changements mondiaux et d'autre part le regard que portent les Etats sur les autres cultures. La culture française peut être regardée directement, mais aussi par le biais d'une autre culture, modifiant alors la perception de celle-ci³⁵⁷. Dans ce sens nous retrouvons notamment le

³⁵⁷ Sur cette idée et notamment la vision de la culture française via le regard des Etats unis voir notamment Guéhenno, « Diplomatie culturelle : culture de France, culture d'Europe », *Politique étrangère*, n°1, 51^e année, 1986, p. 168.

cas de la Louisiane qui a été un facteur de diffusion de la culture française et également de sa pensée juridique. Sur le plan juridique et plus précisément du droit privé, les Argentins se sont intéressés à la Louisiane et à son Code civil. La particularité de celle-ci d'utiliser un système romano-germanique dans un environnement anglo-saxon attire les juristes argentins qui ont fait le choix d'adopter en matière d'organisation un système proche des pratiques anglo-saxonnes et de conserver les fondements romano-germaniques en termes de droit privé.

Enfin, nous constatons une évolution des modes de pensée de la diplomatie culturelle, il ne s'agit plus d'essayer d'imposer sa culture à un autre Etat, mais d'avoir un véritable échange culturel en adéquation avec la culture présente dans chaque pays. C'est notamment dans le cadre de cette évolution qu'est apparue la déclaration universelle sur la diversité culturelle en octobre 2001. De fait, une circulation persiste mais celle-ci ne signifie pas une inspiration ou une réutilisation des éléments qui sont portés à la connaissance des autres Etats. L'idée de diversité culturelle est alors sur le devant de la scène permettant une circulation culturelle entre pays mais qui a un but bien différent de la circulation précédente, les conséquences ne sont donc plus les mêmes passant d'une volonté d'influence à un dialogue de reconnaissance et de compréhension de chaque culture avec ses particularités³⁵⁸.

§2. Le contexte international : vecteur ou frein de la circulation culturelle entre la France et l'Argentine

L'environnement dans lequel se développe chaque Etat l'oblige à s'adapter à celui-ci que ce soit pour se défendre contre celui-ci dans le cadre des conflits internationaux ou à l'inverse de s'y ouvrir pour échanger et mettre en place une coopération entre pays ayant des centres d'intérêts communs. Ces interactions à l'échelle internationale ne sont pas exemptes des jeux d'influences entre pays ce qui interfère indubitablement dans la circulation culturelle qui existe entre la France et l'Argentine (A). De plus, le contexte international et la prise en compte de celui-ci par chaque Etat modifient la situation de chacun d'eux à l'échelle nationale ce qui a indéniablement des répercussions sur la place qu'il revêt à l'international et sur le regard porté par les autres Etats sur celui-ci. C'est notamment le cas des deux plus grands événements mondiaux que nous avons connus au cours du XX^e siècle, les guerres mondiales qui ont fortement affecté les relations franco-argentine et ce en raison de plusieurs éléments (B).

³⁵⁸ Pour plus d'informations sur la transformation des politiques culturelles voir notamment : *Ibid.*, pp. 165-171.

A. Les influences internationales : un rôle prépondérant sur les relations franco-argentine

Le XX^e siècle va connaître un fort développement des échanges à l'échelle internationale qui se traduit principalement par la mise en œuvre d'institutions régionales et internationales. Si ces institutions ont officiellement pour objectif de développer la coopération interétatique elles sont aussi l'occasion pour les pays développés d'affirmer leur puissance et d'exercer un jeu d'influence sur les autres membres de l'organisation. De fait, la position de chaque pays au sein de ces organisations internationales ou régionales a un spectre bien plus large que ce qui n'y paraît, le pays le plus fort étendant alors son influence et sa pensée au détriment des autres Etats. De plus, les grands principes qui émanent de ces organisations sont repris et appliqués dans les pays membres les obligeant alors à une adaptation de leur droit.

Dans le cadre de ces institutions et traités internationaux la France a dès le départ eu une place de choix qui s'explique notamment par sa force motrice dans la mise en place de ces organismes. En effet, historiquement c'est la France qui est à l'initiative d'un des plus anciens traités internationaux modernes, le Traité de Westphalie qui date de 1648. La France a conservé un rôle majeur jusqu'à la fin du XX^e siècle dans ces traités, en témoigne le traité de paix de la fin de la Première Guerre mondiale qui est signé à Versailles. D'un point de vue institutionnel, c'est également le Traité de Versailles qui met en place la Société des nations. Plus proche de nous l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dont le traité transformant l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) en OCDE a été signé le 14 décembre 1960 à Paris³⁵⁹. Les locaux de l'OCDE sont également situés à Paris, fait assez rare aujourd'hui pour le souligner, car un grand nombre d'organisations internationales ont leurs sièges en Suisse.

D'une façon tout aussi pragmatique, dans la grande majorité des organisations internationales le français est une des deux langues officielles à côté de l'anglais. Si aujourd'hui l'anglais dépasse le français dans son utilisation, celui-ci conserve sa place dans les traités, démontrant alors l'importance de la France et de son influence à l'international lors de la création de ces organisations ainsi que la circulation linguistique et culturelle de la France dans le monde, puisque le français est également utilisé pour des raisons de praticité. À la fin des années 1990 le français est encore utilisé comme une des deux langues de référence à l'échelle internationale, comme le démontre l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui donne

³⁵⁹ <https://www.oecd.org/60-ans/#d.fr.194377>.

naissance à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dont les échanges et le site institutionnel sont en anglais et en français.

S'agissant des principes prônés par certaines institutions internationales notamment en faveur des droits de l'homme et de la paix, nous retrouvons dans leurs grands principes et leurs fondements, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du citoyen qui a pris naissance en France suite à la Révolution française. Pierre-Marie Dupuy souligne également la prépondérance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans les différents traités, conventions et organisations internationales, c'est même devenu un principe du droit international public. Or, ce principe est issu une nouvelle fois de la Révolution française³⁶⁰. Les organisations internationales se sont aussi dotées de principes éthiques pour conserver la paix et favoriser la coopération, c'est notamment le cas en matière de commerce international où nous retrouvons alors l'idée de bonne foi. Or, si la notion de bonne foi est issue du droit romain, c'est bien Jean Domat et Robert Joseph Pothier qui la modernisent et la remettent en avant pour que celle-ci soit finalement intégrée dans le Code civil français. Même si cette notion n'est pas à l'origine française c'est sa conception moderne développée par le droit français qui est reprise à l'international³⁶¹. De fait, la France semble être la mère patrie de l'organisation internationale dans la forme que nous connaissons aujourd'hui. Ces organisations internationales ont pu favoriser ou conforter, selon les pays, la circulation culturelle et normative française dans d'autres pays. L'Argentine est membre de certaines de ces institutions et par conséquent a subi ces jeux d'influence. Si l'Argentine était hostile aux Etats Unis lors de la première moitié du XX^e siècle, elle finit par accepter son influence qui est amplifiée par les organisations internationales, et ce au détriment de la France.

Enfin, la mondialisation exacerbée et les différentes crises à l'échelle internationale obligent les pays à une coopération entre eux. Or, cette coopération, qu'elle soit financière ou humaine, a des conséquences sur la circulation des cultures et des systèmes juridiques. Si la coopération s'exerce notamment à travers les institutions internationales, les normes et les valeurs qui en découlent, elle a également lieu entre pays sous l'effigie de la solidarité. Cette solidarité humaine peut avoir lieu de façon horizontale ou verticale. Dans le cadre d'une solidarité horizontale c'est-à-dire entre pays d'un même niveau de développement, l'échange interculturel a bien lieu mais dans une moindre mesure puisque chaque pays a déjà son propre système développé. La circulation culturelle semble donc se manifester davantage par une sympathie entre les pays, la création

³⁶⁰ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, 7^e éd., coll. Précis, Dalloz, Paris, 2004, p. 136.

³⁶¹ Pour plus d'informations sur la bonne foi et ses origines voir notamment : J-F. Romain, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé, des atteintes à la bonne foi, en général et de la fraude en particulier*, Bruylant, Bruxelles, 2000.

d'associations binationales ou des échanges commerciaux plus importants. Le système normatif en tant que tel paraît faire l'objet de peu de modifications suite à ces échanges solidaires ponctuels. Dans le cadre d'une solidarité verticale, c'est-à-dire entre pays de niveau de développement différent, et que le pays le plus développé vient en aide à l'autre, il y a souvent un lien plus profond qui se crée favorisant une circulation culturelle sur le long terme, voire une forme de patronage. Entre l'Argentine et la France c'est d'abord un lien de solidarité verticale qui a eu lieu, mais celui-ci a connu des périodes de solidarité horizontale et réciproque où l'Argentine est venue commercialement en aide à la France notamment lors des conflits mondiaux.

B. Les deux guerres mondiales : éléments centraux de modification des liens franco-argentins

Contrairement à ce que nous pourrions penser chacune de ces guerres mondiales va avoir des effets bien différents sur les relations franco-argentines. En effet, même si celles-ci débutent historiquement en Europe, leurs influences outre-Atlantique ne sont pas les mêmes ainsi que leurs conséquences au sein des pays du continent européen comme la France. La Première Guerre mondiale³⁶² a eu un impact de courte durée sur ce lien, ce n'est pas le cas de la Seconde Guerre mondiale où la position ambivalente de l'Argentine et les conséquences économiques et politiques pour la France ont modifié en profondeur ces liens.

La Première Guerre mondiale a été la moins violente en termes d'effets néfastes sur l'interaction entre la France et l'Argentine. Officiellement la position de l'Argentine dans ce conflit est la neutralité, c'est un des seuls pays qui ne rompt pas ses liens diplomatiques avec l'Allemagne et ce pendant toute la période de guerre, même lorsque le conflit arrive à sa fin³⁶³. Cette volonté de conserver une neutralité³⁶⁴ paraît se justifier par la dépendance économique de l'Argentine vis-à-vis de l'ensemble de l'Europe, Allemagne comprise. Il semble donc y avoir un intérêt pour l'Argentine

³⁶² Du fait de la distance entre la Première Guerre mondiale et l'Argentine mais aussi plus largement de l'Amérique latine, très peu d'études ont été réalisées sur cet événement. Pour plus d'informations sur l'historiographie de la Grande Guerre en Amérique latine voir notamment : D. Boersner, *Relaciones internacionales de América latina. Breve historia*, 5^e éd., Nueva Sociedad, Caracas, 1996 ; P. A. Martin, *Latin America and the War*, J. Hopkins Press, Baltimore, 1925 ; W. H. Kelchner, *Latin American Relations with the League of Nations*, World Peace Foundation, Boston, 1929 ; J. S. Tulchin, *The Aftermath of War : World War I and US Policy toward Latin America*, New York University Press, New York, 1971. Plus spécifiquement pour l'Argentine : R. Weinmann, *Argentina en la Primera Guerra mundial : neutralidad transición política y continuismo económico*, Biblos-Fundación Simón Rodríguez, Buenos Aires, 1994.

³⁶³ J. Djenderedjian, « Le choix difficile de la neutralité dans un monde en guerre : Argentine, 1914-1918 », *Monde(s)*, vol. 9, n°1, 2016, p. 117.

³⁶⁴ Pour plus d'éléments sur la neutralité de l'Argentine voir notamment : *Ibid.*, pp. 132-134 ; O. Compagnon, « Entrer en guerre ? Neutralité et engagement de l'Amérique latine entre 1914 et 1918 », *Relations internationales*, vol. 137, n°1, 2009, pp. 31-43.

de conserver des relations avec chaque pays d'Europe. Néanmoins, cette neutralité n'est pas partagée par l'avis général dans la seconde partie du conflit en raison des incidents dont l'Allemagne est l'auteur dès le début du conflit comme l'exécution de l'ambassadeur argentin en Belgique ou le torpillage de bateaux commerciaux argentins par les sous-marins allemands. Cette absence de soutien du peuple au choix de neutralité du président argentin concerne également la classe politique comme le montre le projet de « rupture des relations diplomatiques entre l'Argentine et l'Allemagne [qui] fut présenté [au Congrès] et approuvé par vingt trois voix sur vingt quatre au Sénat, et par cinquante trois sur soixante et onze à la Chambre des députés »³⁶⁵. Toutefois, cette neutralité finit par n'être qu'apparente car l'Argentine aide de façon claire et distincte les pays alliés et principalement la France. Nous pouvons prendre à titre d'exemple la signature du Traité commercial en janvier 1918 entre Buenos Aires, Paris et Londres qui prévoit l'exportation de 2,5 millions de tonnes de blé avant novembre³⁶⁶. Une partie de la population choisit de montrer son soutien à la France en s'engageant volontairement dans son armée³⁶⁷. Les européens immigrés sont également engagés physiquement dans le conflit en étant rappelés par leur armée nationale. La population est alors engagée dans le conflit parfois malgré elle mais rendant la neutralité difficile. Il ne faut pas non plus oublier les Argentins vivants sur le sol français au moment où la guerre est déclarée et qui décident de s'engager dans le conflit aux côtés de la France. Les chiffres sont très variables et ne sont pas répertoriés par pays en ce qui concerne l'Amérique latine. Toutefois, ils sont nombreux à s'engager à Paris et à Bordeaux où ils représentent respectivement 42% et 18% des étrangers s'engageant dans l'armée française³⁶⁸ ce qui met en lumière leur mobilisation et leur attachement à la France. Ce lien entre l'Argentine et la France et l'intérêt vis-à-vis de ce conflit se perçoit également dans la presse. Si les éléments dans la presse argentine relatant la guerre sont peu nombreux, ils sont malgré tout présents notamment par la voie de témoignages ou de récits de guerre. Nous pouvons nous référer à la revue *Caras y Caretas* qui annonce « en novembre 1914 le départ vers la France des trois frères Juan, Luis et Francisco Verge, de nationalité argentine mais fils d'un Français vétéran de la guerre de 1870-1871 et arrivé à Buenos Aires dans les années 1890 »³⁶⁹. Cette revue a créé durant la guerre une rubrique spéciale intitulée « argentinos en la

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 131.

³⁶⁶ O. Compagnon, « Entrer en guerre ? Neutralité et engagement de l'Amérique latine entre 1914 et 1918 »..., *op. cit.*, p. 41.

³⁶⁷ M. Bourlet, « Les volontaires latino-américains dans l'armée française pendant la Première Guerre mondiale », *Revue historique des armées* n°255, 2009, p.1, [en ligne], sur la question des volontaires voir également : F. G. Lorenz, « Voluntarios argentinos en la Gran Guerra », *Todo es Historia*, n°373, août 1998, Buenos Aires, pp. 72-91.

³⁶⁸ M. Bourlet, « Les volontaires latino-américains dans l'armée française pendant la Première Guerre ... », *op. cit.*, pp.5-6.

³⁶⁹ *Caras y Caretas* (Buenos Aires), n°840, 7 novembre 1914, cité dans O. Compagnon, « 'Si loin, si proche...' La Première Guerre mondiale dans la presse argentine et brésilienne », in J. Lamarre et M. Deleuze (dir.), *L'envers de la médaille. Guerres, témoignages et représentations*, Presses Universitaires de Laval, Laval, p. 81.

guerra » pour relater ces faits³⁷⁰. L'engagement volontaire dans les armées est accompagné par une partie de la population par la mise en place de collectes envoyées en France pour soutenir l'armée et plus largement le peuple français à travers l'organisation de la Croix rouge³⁷¹. Ce soutien, notamment humain et matériel, a été rendu possible en raison de l'absence de conflit sur le continent américain. Pour l'Argentine, la guerre est préoccupante, mais elle est vécue par procuration même si grand nombre d'Argentins se sentent concernés par cette guerre en raison de leurs origines européennes. L'image de la France comme pays des civilisations renforcée par sa position de défenseur face à l'attaque allemande, semble justifier le soutien des Argentins aux alliés. Le lien affectif et intellectuel entre les deux pays paraît être intact, toutefois, la France ne sort pas indemne de cette guerre qui a un coût humain et financier important, impactant ses investissements à l'étranger et ses politiques de diffusion de sa culture à l'étranger. De plus, la neutralité de l'Argentine durant le conflit interroge le gouvernement français et semble faire naître un début de méfiance, pouvant avoir un effet négatif sur les relations franco-argentine.

Ensuite, la Seconde Guerre mondiale a été dévastatrice dans les relations qu'entretiennent les deux pays et ceci à plusieurs égards. La scission de la France en deux camps pendant la Seconde Guerre mondiale a eu trois grandes conséquences à l'international et plus particulièrement en Argentine. La première conséquence est une forme d'incompréhension de cette double position française, la question de savoir qui était l'interlocuteur sur la scène internationale et la remise en cause de la place de la France dans le conflit a alimenté cette difficulté. La deuxième conséquence est le déchirement des soutiens à la France en deux camps. En effet, la séparation entre collaborateurs et résistants se retrouve en Argentine où les groupes d'entraides vont se diviser en deux³⁷². La France n'est donc plus un élément d'unification de la population, l'intérêt pour le gouvernement argentin ou pour les intellectuels de s'y référer perd alors de son sens. Enfin, la troisième conséquence est l'ambivalence du gouvernement de Vichy. Si la défaite de la France a commencé à corner l'image de la France en Argentine, c'est bien la collaboration du gouvernement de Vichy avec les Allemands qui abîme définitivement l'image idéalisée de la France présente en Argentine. Le pays des lumières et de la civilisation accepte la barbarie et y participe. La culture française ne peut donc plus constituer un idéal duquel il faut s'inspirer, la concurrence des autres cultures a donc été accentuée par la chute « culturelle » de la France.

L'Argentine durant cette guerre crée un sentiment de méfiance vis-à-vis du pays, en raison d'une part de son gouvernement, à cette époque l'Argentine est dirigée par Péron dont la politique

³⁷⁰ *Ibid.*, p. 82.

³⁷¹ H. B. Pelosi, *Argentinos en Francia franceses en Argentina*, Ciudad Argentina, Buenos Aires, 1999, p. 134.

³⁷² Sur ce point voir notamment : *Ibid.*, p. 416.

ne fait pas l'unanimité et se constitue d'une certaine ambivalence entre catholicisme et politique sociale. De plus, il ne cache pas son attirance pour le gouvernement mis en place par Mussolini³⁷³ ce qui ne rassure pas la France pour qui ce régime anti-démocratique va à l'encontre de ses principes et de sa forme de gouvernement. D'autre part, l'Argentine choisit une nouvelle fois de conserver sa neutralité durant la presque totalité de ce second conflit, mais cette fois-ci sa sympathie se porte pour le régime allemand et cette sympathie perdure après la guerre puisque de nombreux passeports seront délivrés par le gouvernement argentin en faveur des Allemands. Nous notons parmi ceux ayant vécu en Argentine Adolf Eichmann, Josef Mengele ou encore Eduard Roschmann, qui ont tous les trois largement œuvrés en faveur d'Hitler³⁷⁴. La rupture officielle avec les pays de l'Axe n'empêche donc pas une collaboration entre l'Argentine et les anciens dirigeants allemands. Ce soutien officieux à l'Allemagne n'est pas sans conséquences sur les échanges diplomatiques entre la France et l'Argentine.

En outre, la Seconde Guerre mondiale marque la suprématie des Etats Unis sur le reste du monde. En entrant tardivement dans le conflit et en raison de leur situation géographique, les Etats Unis sont moins touchés par la Seconde Guerre mondiale ce qui leur permet de continuer à développer leur influence, leurs relations économiques et diplomatiques avec les autres pays non européens. C'est notamment le cas en Argentine. Cette suprématie des Etats Unis se perçoit également par le changement de langue de référence en matière commerciale et d'accords internationaux où l'anglais devient la langue « officielle ». Il y a donc une déperdition affirmée de la circulation de la culture française au niveau mondial et par conséquent en Argentine.

Enfin, les deux guerres ont eu un effet commun remettant en cause l'image que l'Argentine avait de l'Europe et plus particulièrement de la France. La France était perçue par l'Argentine depuis sa création comme un pays civilisé, des droits de l'homme, empli de valeurs opposées à la barbarie. Or, ces deux guerres, plus particulièrement la seconde, ont démontré aux Argentins que les termes n'étaient pas opposés et que la France semblait alors avoir un double visage, questionnant profondément l'idéologie qu'elle représentait aux yeux des intellectuels argentins. Les positions parfois ambiguës de l'Argentine ainsi que les conséquences économiques de la guerre sur la France ont réduit les échanges franco-argentins laissant alors la possibilité pour les autres pays de développer une influence sur l'Argentine.

³⁷³ L. Lamant, *Argentine : histoire, société et culture, op. cit.*, p. 46.

³⁷⁴ *Ibid.*, p.46.

Section 2 : Une circulation juridique marquée par d'autres systèmes juridiques

La circulation juridique au sein des pays nécessite l'existence de prémices à celle-ci, d'un contexte national et international favorable et également une habitude de la confrontation aux autres systèmes juridiques. En effet, pour que la circulation juridique ne soit pas artificielle et porte ses fruits sur le long terme, il est primordial que le droit national soit perméable aux cultures étrangères. Cette perméabilité est présente dans de nombreux pays mais celle-ci peut être plus ou moins importante quantitativement selon l'ancienneté du système juridique national et de sa renommée à l'international.

Les Etats récents comme l'Argentine ont fait l'objet d'un processus particulier de création de leur système juridique puisque d'une part ils ont une volonté de mettre en œuvre un droit qui leur est propre mais les règles qu'ils connaissent sont pour la plupart dépendantes d'un système juridique émanant d'un autre pays. Par conséquent, même avant son indépendance l'Argentine est face à des systèmes juridiques entremêlés (§1). De plus, ces Etats nouveaux sont souvent considérés comme des Etats récepteurs et non émetteurs de droit, c'est-à-dire qu'ils s'inspirent fortement des législations et pensées juridiques étrangères pour leur propre système juridique. De fait, le droit comparé revêt une importance particulière dans ces pays, dont fait partie l'Argentine (§2).

§1. Des systèmes juridiques entremêlés

Historiquement les pays ont très rapidement eu des interactions entre eux, que ce soit positif avec des échanges économiques, de savoir ou négatif en période de conflits armés, de colonisation. Ces interactions ne sont pas cloisonnées au domaine concerné mais ont été à l'origine d'une pénétration des cultures entre ces pays. Cette ouverture parfois involontaire des pays aux autres cultures ainsi que leurs similitudes dans leur développement ont eu un impact non négligeable sur leurs systèmes juridiques, marqué par un entrecroisement de chacun d'eux. L'Amérique latine et plus particulièrement l'Argentine est un exemple en la matière puisque ce phénomène constitue un des fondements de leur droit à en devenir une spécificité (A). Au sein de cette spécificité latino-américaine, le droit français détient une place prépondérante, les autres législations lui servant de canal de diffusion indirecte (B).

A. Une spécificité des droits de l'Amérique latine

Dans sa création en tant que région du monde à part entière et indépendante de l'hégémonie espagnole et portugaise, l'Amérique latine³⁷⁵ a constitué un tout ayant les mêmes objectifs et les mêmes valeurs. Le premier élément qui rassemble les pays d'Amérique latine est la composition de leur population. En effet, dans la grande majorité des pays latino-américains il y a une forte mixité sociale, puisqu'il y a à la fois des autochtones et des immigrants européens. Cette composition de la population a des répercussions sur le processus de construction des Etats et sur leur mode d'organisation avec la nécessité d'une part d'un compromis entre les traditions des peuples natifs et la modernité des immigrants et d'autre part le besoin de lier ces personnes pour créer un sentiment d'appartenance nationale en faveur de l'Etat nouveau.

Le deuxième élément qui les unit est leur volonté de se détacher de l'Espagne en répondant à un idéal démocratique avec une acclamation des principes de liberté et d'égalité. Cet imaginaire populaire et politique se répercute sur le système juridique de chaque pays. Toutefois, les nouveaux Etats latino-américains doivent rapidement adopter une organisation politique et juridique stable afin de garantir leur pérennité, ils ne peuvent donc pas construire un système totalement nouveau. Ces pays ont donc fait le choix de s'inspirer des systèmes déjà existants pour ensuite les adapter aux particularités locales à savoir : l'étendue des pays, la diversité ethnique et culturelle. Or, peu de pays disposent de systèmes complets et viables pouvant être adaptés. Toujours dans ces objectifs d'indépendance et d'efficacité de l'organisation juridique les pays latino-américains ne se sont pas limités à un pays comme modèle mais ont pris en considération l'ensemble des pays européens avec la réticence que nous connaissons pour leurs anciens pays colonisateurs. Il y a donc dès la création de leur système juridique un melting pot des législations et des pensées juridiques. Nous le percevons dans un premier temps à travers la législation civile, selon les propos de René David, « les droits civils de l'Amérique latine présentent dans l'ensemble les mêmes caractéristiques que ceux de l'Europe »³⁷⁶. Catalina Sanchez Escobar dira même que « les droits de l'Amérique latine « gravitaient dans l'orbite de la science juridique de l'Europe occidentale »³⁷⁷. Il ne faut néanmoins pas s'y méprendre, il n'existe pas un droit de l'Amérique latine mais des droits en Amérique latine, car si ces pays ont eu les mêmes inspirations chacun adapte les solutions à sa situation

³⁷⁵ Sur le terme d'Amérique latine et sa signification voir notamment : G. Couffignal, « L'Amérique latine ou les Amériques latines ? », *Questions internationales*, n°18, mars-avril 2006, pp. 6-23.

³⁷⁶ H. Batiffol, « Le Code civil français et son influence en Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n°4, octobre-décembre 1950, p. 766.

³⁷⁷ C. Sanchez Escobar, « Les particularités du droit des pays d'Amérique latine », p. 3, consultable en ligne : https://www.academia.edu/943089/Les_particularit%C3%A9s_du_droit_des_pays_de_lAm%C3%A9rique_Latine.

géographique, à la population... Nous pouvons prendre à titre d'exemple le cas des Constitutions des règles de vote. Les Constitutions des pays d'Amérique latine sont empreintes des principes démocratiques, c'est pourquoi nous retrouvons le principe du suffrage dans ces textes fondamentaux. Toutefois, le suffrage prend des formes diverses selon les pays : si la Constitution chilienne de 1833 instaure un suffrage censitaire, la Constitution argentine de 1853 met en place un suffrage universel³⁷⁸. Il y a donc une volonté de légitimer les gouvernants en place par le vote. Nous constatons également que le choix de l'organisation politique est majoritairement la forme d'un modèle présidentiel américain.

Selon Wanda de Lemos Capeller, « les juristes latino-américains importaient des idées et des idéologies du monde occidental, croyant souvent, qu'elles pouvaient fournir des éléments pour la compréhension de leur propre réalité »³⁷⁹. Si cette pensée n'est plus d'actualité, elle démontre toutefois, cette ambivalence de l'attachement de l'Amérique latine à l'Europe qui est une de ses particularités.

Ensuite, la particularité juridique la plus importante de l'Amérique latine est le mélange entre droit de tradition écrite et Common Law. En effet, le droit privé est régi par le système romano-germanique avec des idées souvent attachées aux valeurs judéo-chrétiennes et à celles de la Révolution française. Mais, si nous trouvons dans les Constitutions l'idée de suffrage et de démocratie qui reflète les idéologies³⁸⁰ européennes et notamment françaises de l'époque, la grande majorité du droit public est inspiré du système de Common Law dans son organisation avec notamment une inspiration en provenance des Etats Unis. Celle-ci peut s'expliquer par les similitudes dans l'histoire, la diversité et la grandeur du territoire. Certains pays d'Amérique latine, qui sont généralement les plus vastes géographiquement ont repris le fonctionnement d'un Etat fédéral avec des pouvoirs étendus pour les Etats fédérés. Tout comme pour le droit privé, les pays d'Amérique latine ont adapté le droit public des Etats Unis pour que celui-ci ne soit qu'une large inspiration. Il y a donc deux points à souligner ici qui constituent des spécificités juridiques de l'Amérique latine : la conciliation entre droit romano-germanique et principes de Common law dès

³⁷⁸ F. Chevalier, *L'Amérique latine de l'indépendance à nos jours...*, *op. cit.*, p. 465.

³⁷⁹ W. de Lemos Capeller, « Un regard différent : l'Amérique latine, les juristes et la sociologie », *Droit et société*, n°22, 1992, p. 364.

³⁸⁰ Le terme d'idéologie n'est pas utilisé dans son sens premier de « Science des idées tel que fondé par Destutt de Tracy. Il fait ici référence à la conception établie par Karl Marx c'est-à-dire « un système composé par des représentations forgées pour inciter ceux auxquels elles s'adressent à agir d'une certaine manière ». E. Cobast, *Les 100 mots de la culture générale*, *op.cit.*, pp.59-63. Les idéologies européennes et plus particulièrement françaises se réfèrent à l'ensemble des représentations et des croyances liées aux idées des Lumières. Elles se transposent dans un ensemble de mode de diffusion ce qui explique notamment notre choix de ne pas se limiter à l'univers juridique mais à prendre en considération sa dimension sociale. L'idéologie n'est pas restreinte à sa conception moderne de l'idéologie politique même si les Lumières ont développé le libéralisme.

leur création, et enfin le nombre important de sources et leur adaptation pour la construction de chaque droit national.

Enfin, un sentiment d'unité et de solidarité semble unir historiquement l'Amérique latine en raison des langues et croyances similaires, créant ainsi des liens indéniables entre ces pays qui se manifestent par des sommets et des consultations pour les décisions importantes à l'échelle régionale. Le premier exemple de cette coopération et solidarité interétatique à l'échelle régionale est naturellement le Mercosur, mais d'un point de vue politique des sommets ibéro américains ont lieu et il est même évoqué « le Groupe de Rio »³⁸¹ se composant uniquement des pays d'Amérique latine qui se concertent pour les sujets sensibles.

B. La place du droit français dans les autres législations ayant inspiré l'Argentine

Le droit français apparaît dans de nombreux droits étrangers. Toutefois, pour faciliter la lecture de sa présence au sein des autres droits, il semble possible de pouvoir classer les droits dans lesquels il est répertorié en trois catégories. Cette division a été opérée en fonction de deux critères, à savoir d'une part la région du monde dont provient chaque droit et d'autre part les fondements des systèmes juridiques. Le premier groupe est constitué des pays se situant en Europe et ayant pour fondement le droit romain et le droit canonique, il s'agit des pays de droit latin. Il y a donc dans ce groupe le droit espagnol, le droit italien et le droit portugais. La marque du droit français parmi ces droits est plutôt logique en raison de la proximité géographique entre ces pays et la France et aussi en raison de leur historicité commune. Le deuxième groupe est composé des pays de droit germanique. L'influence de la France peut paraître plus surprenante néanmoins les échanges entre juristes et les interactions entre les pays ont créé de réels liens entre ces systèmes juridiques. Enfin le troisième et dernier groupe est majoritairement différencié par sa géolocalisation et le sentiment d'unité que ces droits constituent, il s'agit des droits d'Amérique latine. Nous ne développerons pas ici leurs particularités comme cela a été fait précédemment, démontrant l'importance des liens entre eux et leur processus de construction. L'objectif ici est de percevoir en quoi leurs interactions ont été un vecteur de diffusion du droit français.

S'agissant des pays européens latins, il nous semble important de signaler que nous ne reviendrons pas sur les composantes historiques de chaque droit, c'est-à-dire de la place

³⁸¹ G. Couffignal, « L'Amérique latine ou les Amériques latines ? », *op. cit.*, p. 12.

prédominante du droit romain et du droit canonique en leur sein, ces éléments ayant fait l'objet de nombreuses études et ont été abordés précédemment. Le premier pays qui vient à l'esprit est naturellement l'Espagne en raison de son empire colonial dont a fait partie l'Argentine. Le droit espagnol et le droit français partagent des fondements juridiques, une histoire ancienne commune d'abord avec les liens des mariages entre dynasties royales, puis par Napoléon et sa tentative d'annexion de l'Espagne à l'empire français. Le droit espagnol a donc subi les influences du droit français mais c'est aussi volontairement que les juristes se sont inspirés du droit français au cours des XIX^e et XX^e siècles. Si c'est traditionnellement le droit civil qui est pris comme exemple ce n'est pas la seule branche du droit français qui a joué un rôle en Espagne. En effet, Anna Neyrat, dans sa thèse montre le lien irréfragable entre les droits administratifs français et espagnols³⁸². Il y a ainsi une circulation globale du droit français dans le droit espagnol. Malgré la volonté de l'Argentine de rejeter tout droit espagnol, son imprégnation est beaucoup trop importante pour que celui-ci disparaisse de la culture et de l'organisation de la République argentine. Il est incontestable que le droit espagnol est un élément constitutif du droit argentin et a notamment influencé son Code civil³⁸³. Par voie de conséquence, le droit français s'introduit dans cette relation en disposant du droit espagnol comme support.

Dans une logique coloniale similaire nous pouvons nous référer au droit portugais. Le Portugal a toujours conservé son indépendance face à la France et les échanges entre ces deux pays sont relativement réduits. De fait, il peut paraître surprenant d'une part que le droit portugais ait été marqué par le droit français, et d'autre part que celui-ci ait été un vecteur de diffusion du droit français. Toutefois, le droit portugais n'est pas resté impassible face au droit français et notamment au droit civil français. Si le Portugal s'est rapidement doté d'un Code civil en 1867, il semble néanmoins que le droit civil français a été utilisé pour combler les lacunes du droit portugais non encore codifié. M. de Magalhaes explique que « les codes des nations civilisées, plus spécialement le Code général des Etats prussiens et le Code civil français ont formé au Portugal un droit subsidiaire »³⁸⁴. Cette influence du droit civil français au Portugal ne s'est pas estompée avec la codification puisque M. de Magalhaes ajoute que « le Code français est, de tous les codes étrangers, celui d'où le Code portugais a tiré sa source la plus abondante »³⁸⁵. La place du Code civil français

³⁸² A. Neyrat, *Le rapport administratif national aux droits administratifs étrangers...*, *op. cit.*, 2019.

³⁸³ Nous développerons davantage ce point dans la seconde partie de notre étude. Pour plus d'informations voir notamment sur ce point : L. Moisset de Espanes, « La codificación española y su influencia en el Código civil argentino », *Anuario de derecho civil*, vol. 43, n° 3, 1990, pp. 713-736.

³⁸⁴ B. De Magalhes, « Rapport sur le Portugal », in *Travaux de la Semaine internationale de droit Paris 1950. L'influence du Code civil dans le monde*, Pedone, Paris, 1954, pp. 632-633.

³⁸⁵ *Ibid.*, p. 636.

dans le Code portugais a fait l'objet de débats³⁸⁶ mais un consensus est bien présent sur le point que les juristes portugais en avaient connaissance et l'ont utilisé que ce soit comme exemple ou contre-exemple³⁸⁷. Il y a donc bien une circulation du droit civil français au Portugal. Si ce point est établi sans grandes difficultés il faut maintenant relier le droit portugais au droit argentin. Le Code civil portugais en raison de sa parution dans les mêmes années que le Code civil argentin n'a pu servir de fondement à celui-ci. Cependant, le juriste à qui ce Code est attribué, Luis de Seabra, a établi en 1857 un premier projet de Code civil. Ce projet a fait l'objet de critiques auxquelles il a répondu et une version a été adressée directement au juriste brésilien Augusto Teixeira de Freitas³⁸⁸ qui nous le savons était en correspondance avec le jurisconsulte argentin Dalmacio Velez Sarsfield auteur du Code civil argentin. Il y a donc des chances pour que celui-ci en ait eu connaissance. De plus, il est avéré que le droit portugais a fait l'objet d'un grand intérêt pour les juristes espagnols et a inspiré certaines parties de leur Code civil³⁸⁹. Or, nous savons que celui-ci était connu des juristes argentins ainsi que les travaux de concordances espagnols. Il y a donc eu une diffusion du droit portugais en Argentine. Il est bien évident que son rôle est moindre que celui du droit espagnol en raison de l'absence de lien colonial entre l'Argentine et le Portugal. Néanmoins, celui-ci fait partie des éléments de connaissance des juristes argentins que ce soit pour le Code civil de 1867, le nouveau Code civil de 1967³⁹⁰ ou la Constitution de 1976³⁹¹.

Le dernier droit de ce groupe que nous pouvons évoquer est le droit italien. Malgré l'absence d'homogénéisation du droit civil italien, celui-ci variant selon chaque royaume, le droit français semble avoir pénétré l'ensemble du territoire. Cette facilité de reprise du Code civil français se justifie par l'importance du droit romain dans ces deux législations. De plus, la législation italienne a peu évolué et ne paraît plus correspondre à la réalité de chaque royaume ce qui a facilité

³⁸⁶ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : O. Ferreira, « Le Code civil portugais de 1867 : Un Code « français » ou un « anti-code » français ? Eléments de réponse à travers la doctrine de son rédacteur : Antonio Luis De Seabra », *Revue historique de droit français et étranger*, n°1, 2014, pp. 55-98.

³⁸⁷ Les divergences sur le degré de prédominance du Code civil français sur le Code portugais de 1867 s'expliquent par la longueur du processus de codification. En effet, le premier décret voulant instaurer un Code civil au Portugal date de 1822 ce n'est qu'en 1845 qu'une commission est désignée pour la création de ce Code pour qu'ensuite les travaux de Luis de Seabra soit repris en 1865 comme fondement du Code civil portugais. Cette période d'établissement du Code portugais a permis la multiplication de ses sources, en raison de l'apparition de nouveaux Codes à l'échelle de l'Europe ainsi que de l'abondance des écrits doctrinaux portant sur ces Codes. Par conséquent, en fonction de la période du processus de construction du Code civil portugais où nous nous situons la France a une place qui varie, celle-ci passant d'un quasi-monopole en 1822 à une réelle concurrence. Ce point est développé par M. Grimaldi, « L'exportation du Code civil », *Pouvoirs*, n°107, 2003/4, p. 85.

³⁸⁸ O. Ferreira, « Le Code civil portugais de 1867 : Un Code « français » ou un « anti-code » français ?... », *op. cit.*, p. 59.

³⁸⁹ C. Petit, « España y el Código civil portugez (1867) », *Anuario de derecho civil*, vol. 66, n°2, 2013, pp. 529-586.

³⁹⁰ Sur ce point voir notamment : L. Moisset de Espanes, « El Código portuges de 1967 », *Revista argentina de derecho comparado*, n°1, 1977, [en ligne], URL : El Código civil portugués de 1967 — Universidad Nacional de Córdoba (unc.edu.ar).

³⁹¹ H. Tigroudja, « Le droit international dans les États d'Amérique latine : regards sur l'ordre juridique argentin », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 60, n°1, 2008, p. 108.

l'implantation du droit français notamment dans les royaumes des deux Siciles, de Parme ou encore de Gênes. Seul le royaume Lombard-vénitien semble échapper à cette frénésie pour le droit français, puisque c'est le Code autrichien qui y sera repris³⁹². Le Code Napoléon a très fortement inspiré le Code italien de 1865, au point que Mario Berri dira que le Code civil italien de 1865 n'est « en réalité, « le code civil français adapté aux besoins de l'Italie » »³⁹³. La prédominance du Code Napoléon comme source du Code civil italien de 1865 fait que celui-ci est également fortement présent lors de la rédaction du nouveau Code civil italien en 1942. Mario Berri rappelle le lien de filiation entre le nouveau Code civil italien et le Code Napoléon : « les lignes directives du Code Napoléon peuvent être retrouvées aujourd'hui dans le Code civil italien qui ne pourrait être bien compris, si on ignorait la grande œuvre française »³⁹⁴. La circulation du droit français en Italie est donc indéniable. Nous savons que le droit italien est pris en considération par les juristes argentins et nous savons que dans le cadre des réformes qu'a connues le Code civil argentin de Dalmacio Velez Sarsfield, le Code civil italien de 1942 ainsi que la doctrine italienne ont joué un rôle dans ces évolutions³⁹⁵. Il en a été de même lors des débats doctrinaux puis législatifs sur l'opportunité d'unifier ou non Code civil et code commercial. Le droit français semble constituer des points de contact entre le droit italien et le droit argentin. Par conséquent, le droit italien a pu conforter la circulation du droit civil français en Argentine. Il y a ainsi un entremêlement des législations et des modes de pensées entre eux se transmettant de pays en pays, chacun y apportant un élément supplémentaire.

Ensuite, pour le deuxième groupe, nous nous concentrerons uniquement sur le cas de l'Allemagne. Comme nous avons déjà pu l'évoquer le droit allemand et le droit français contiennent des similitudes et de nombreux échanges ont lieu entre les juristes de ces deux pays, nous pouvons prendre à titre d'exemple le travail de Savigny connu des deux côtés de la frontière ou plus significativement les œuvres de Zachariae puis d'Aubry et Rau. De plus, le Code civil allemand n'est entré en vigueur qu'en 1900, avant cette date une partie du territoire allemand applique le droit français c'est le cas des régions qui ont été sous influence Napoléonienne comme la Rhénanie. Nous retrouvons également des traces d'application du droit français par la Cour d'appel de Cologne³⁹⁶. Il y a donc une interaction et une influence réciproque entre la France et l'Allemagne.

³⁹² M. Grimaldi, « L'exportation du Code civil », *op. cit.*, p. 86.

³⁹³ I. Zajtay, « Les destinées du Code civil », *op. cit.*, p. 794.

³⁹⁴ M. Berri, « Rapport sur l'Italie », in *Travaux de la Semaine internationale de droit Paris 1950. L'influence du Code civil dans le monde*, Pedone, Paris, 1954, p. 631.

³⁹⁵ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : J. C. Rivera, « Le projet de Code civil pour la République argentine », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n°1-2, 2005, pp. 295-314.

³⁹⁶ I. Zajtay, « Les destinées du Code civil », *op. cit.*, p. 796.

Ces liens juridiques entre les deux pays sont tels que dans sa classification René David³⁹⁷ en fait une seule et même famille celle des droits romano-germaniques. S'agissant des liens entre le droit allemand et le droit argentin, nous pouvons nous référer aux notes qui accompagnent le projet de Code civil argentin de 1869 dans lesquelles nous constatons de nombreuses citations de doctrine allemande avec notamment les auteurs cités précédemment. La circulation du droit allemand en Argentine se retrouve également dans le droit pénal où Rodolfo Moreno, l'auteur du second Code pénal argentin datant de 1929 a effectué un long travail de comparaison pour rédiger son Code dans lequel nous retrouvons le Code pénal allemand et le Code pénal français³⁹⁸. Cette relation tripartite suppose une incursion des différents droits entre eux, le droit allemand a donc pu servir pour partie de vecteur de diffusion du droit français.

Pour terminer, intéressons-nous au dernier groupe que constituent les pays latino-américains. La proximité géographique et historique de ces pays ainsi que leurs particularismes communs en font des alliés de premier ordre. En effet, les pays latino-américains ont construit leur système juridique dans des périodes très proches et se sont naturellement tournés vers les pays voisins pour s'inspirer des éléments choisis. Le cas du Code civil argentin est assez révélateur de ces échanges entre pays, nous savons que Dalmacio Velez Sarsfield a fait usage du Code civil chilien d'Andrés Bello, des travaux du juriste brésilien Augusto Teixeira de Freitas³⁹⁹, ainsi que du Code civil de la Bolivie. Or, un grand nombre des travaux de codification ont dans leur source le Code Napoléon et la doctrine française. Certains comme le Code civil de la Bolivie de 1831 reproduisent des parties entières du Code Napoléon. Il y a donc une connaissance, une reproduction et une diffusion non négligeable du droit français dans ces pays. Puiser dans le droit français semble être presque automatique pour les juristes latino-américains que ce soit pour le reproduire ou le critiquer. De fait, l'utilisation des travaux des juristes latino-américains et des codifications déjà en vigueur dans cette région du monde par le législateur argentin a pour conséquence une circulation du droit français en Argentine via ces écrits juridiques. Nous pouvons alors parler de circulation indirecte. Si les interactions entre les juristes ont pour conséquence une circulation indirecte du droit français en Argentine ce n'est pas pour autant le seul facteur de cette circulation indirecte, le droit comparé joue également un rôle considérable.

³⁹⁷ R. David, C. Jauffret-Spinozi et M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e ed., Dalloz, Paris, 2016, pp. 17 et s.

³⁹⁸ M. U. Salerno et V. Pasqualini-Salerno, « Le droit comparé en Argentine à l'aube de l'an 2000 », *RIDC*, n°4, 1999, pp. 771-772.

³⁹⁹ Sur ce point voir notamment : E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el Código civil argentino*, Imprenta de la Universidad, Córdoba, 1927.

§2. L'importance du droit comparé dans la circulation du droit civil

L'Argentine n'échappe pas à la tendance des jeunes Etats de s'inspirer des droits étrangers pour créer son propre système juridique. L'utilisation du droit comparé et l'ouverture au monde semblent être une composante de l'Argentine qui peut notamment s'expliquer par sa connaissance des droits des différents pays européens par son passé colonial et l'importance de l'immigration sur son territoire. Historiquement, le droit comparé est donc présent dès la construction du droit civil argentin (A). Cette habitude de la comparaison va suivre le même développement qu'à l'échelle internationale et s'étayer fortement pour parvenir au niveau que nous connaissons aujourd'hui, c'est-à-dire une discipline à part entière devenue incontournable dans les processus de modification des normes juridiques d'un pays (B).

A. Une présence ancrée dès la création du droit argentin

De façon globale, il semble y avoir en Argentine une prise de conscience de la nécessité de s'enrichir des droits étrangers pour confectionner son propre droit national. Cette nécessité apparaît notamment par la volonté de conserver ses particularités, de s'extraire de la domination espagnole mais aussi de conserver des éléments similaires ou a minima proches de ce qui était connu et mis en place sur le territoire national. Les Argentins débute donc la construction de leur droit national avec des connaissances en droit romain, en droit canonique et en droit castillan ce qui va faciliter cette volonté de s'instruire des droits étrangers, ceux-ci ayant pour la plupart des fondements de droit romain et de droit canonique. Les juristes argentins disposent donc culturellement des prémices indispensables à la mise en œuvre du droit comparé.

La première marque de cette prise de conscience apparaît dès les réflexions sur l'organisation de l'Etat argentin notamment sur sa forme en tant qu'Etat fédéral ou Etat centralisé et également dans la rédaction de la Constitution nationale. En effet, Juan Bautista Alberdi, un des constitutionnalistes argentins travaillant en faveur de la rédaction de la Constitution a très largement utilisé le droit comparé dans ses recherches. En 1852, il rédige un ouvrage « Bases et points de départ pour l'organisation politique de la république argentine »⁴⁰⁰ dans lequel il répertorie les Constitutions des grandes nations et en faisant une analyse approfondie en dressant les « qualités

⁴⁰⁰ J. B. Alberdi, *Bases y puntos de partida para la organización política de la República Argentina*, S. Tornero, Buenos Aires, 1852.

et défauts [de chacune] par rapport à la Constitution américaine qui était le modèle de référence »⁴⁰¹. Il y a donc bien instinctivement un travail de comparaison. Ce n'est pas une simple reprise des lois ou systèmes étrangers qui a lieu, mais bien une connaissance de ceux-ci avec une analyse de leur fonctionnement, un calcul coût avantage. Un véritable travail de réflexion a lieu pour obtenir la solution la plus adaptée à la réalité de l'Argentine, en s'inspirant des législations étrangères. Le travail mené par Juan Bautista Alberdi révèle une grande maîtrise du droit étranger mais aussi des langues et cultures étrangères. La qualité de cet ouvrage a été largement reconnue en Argentine, puisqu'il a servi de fondement pour la Constitution de 1853⁴⁰². Le droit comparé est donc un élément fondateur de l'organisation institutionnelle et juridique de l'Argentine.

S'agissant du droit civil, celui-ci fait l'objet d'études pour sa mise en place dans la décennie suivant l'instauration de la Constitution et par conséquent il a connu le même cheminement intellectuel que le droit constitutionnel. Le codificateur argentin, Dalmacio Velez Sarsfield, a usé de deux grands types d'outils de droit comparé pour rédiger son projet de Code civil⁴⁰³. Le premier est le même que celui pris par Juan Bautista Alberdi c'est-à-dire le droit étranger qu'il a lui-même analysé et les ouvrages des commentateurs des législations étrangères qu'il a étudiés. C'est le cas notamment pour le Code Napoléon et ses nombreux commentateurs. Le second outil utilisé pour le projet de Code civil argentin est constitué des compilations et des ouvrages de concordances des législations entre elles. Ces ouvrages sont peu nombreux, les deux plus célèbres dont avait connaissance Dalmacio Velez Sarsfield sont *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon* de Fortuné Anthoine de Saint-Joseph⁴⁰⁴ et *Concordancias, Motivos y comentarios del Código civil español* de Florencio Garcia Goyena⁴⁰⁵. Ces concordances prennent leur législation nationale comme élément de référence qui est comparé aux législations étrangères. Nous savons que ces travaux ont été

⁴⁰¹ M. U. Salerno et V. Pasqualini-Salerno, « Le droit comparé en Argentine à l'aube de l'an 2000 », *op. cit.*, p. 770.

⁴⁰² *Ibid.*

⁴⁰³ De nombreuses études postérieures au Code civil argentin mettent en lumière l'importance du droit comparé dans celui-ci. Nous pouvons notamment citer à titre d'exemple : E. Martínez Paz, *Dalmacio Velez Sarsfield y el Código civil Argentino*, 1^e ed., Editor Bautista Cubas, Córdoba, 1916 ; E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el Código civil argentino...*, *op. cit.* ; J. H. Alterini (dir), *La codificación : Raíces y proyección : la codificación en America*, vol. 2, Pontificia Universidad catolica argentina, Buenos Aires, 2004.

⁴⁰⁴ F. A. Saint-Joseph (de), *Concordance entre les codes civils étrangers et le Code Napoléon*, Charles Hingray, libraire-éditeur, Paris, Brockhaus et Avenarius, libraires, Leipzig, 1840. Cet ouvrage dans son édition de 1840 a fait l'objet d'une traduction en espagnol ce qui a facilité sa diffusion outre-Atlantique. F. Verlanga Huerta et J. Muñoz Miranda, *Concordancia entre el Código civil francés, y los Códigos civiles estrangeros*, Madrid, 1843. Cette traduction de l'ouvrage de F. A. de Sanit Josphe a été publiée à trois reprises en 1843, 1845 et 1852 selon A. M. del Peral « Fermin Verlanga Huerta », *El Dia de Cuenca*, 11 avril 1928, année XVI, n°1953, Cuenca, p.1. Nous retrouvons également des traces de ces concordances dans la région du Rio de la plata en Argentine en 1854 dans la revue intitulée *El plata cinetifico y literario. Revista de los Estados del Plata sobre Legislacion, Jurisprudencia, Economia-Politica, Cincias naturales y Literatura*.

⁴⁰⁵ F. Garcia Goyena, *Concordancias, motivos y comentarios del Código civil español...*, *op.cit.* Cet ouvrage a permis d'une part la diffusion de la législation et de la doctrine française en raison du travail de comparaison qui est établi. D'autre part, il est admis que F. Garcia Goyena a utilisé et s'est inspiré du travail de concordance de F. A. de Saint-Joseph démontrant l'importance de cet ouvrage.

diffusés en Argentine et connus des grands juristes argentins car certains d'entre eux y font référence comme Juan Bautista Alberdi⁴⁰⁶, Manuel Antonio Saez⁴⁰⁷, et Dalmacio Velez Sarsfield dans les commentaires accompagnant son projet de Code civil⁴⁰⁸ ainsi que dans son discours accompagnant la remise du premier livre de son projet de Code civil au gouvernement⁴⁰⁹. De plus, nous savons grâce à la donation de sa bibliothèque à la bibliothèque de l'Université de Córdoba que Dalmacio Velez Sarsfield possédait ces deux ouvrages de concordances⁴¹⁰. Ces travaux ont une portée universelle car ils permettent d'avoir un premier regard général sur les similitudes et désaccords entre chaque législation mettant alors en lumière les consensus qui peuvent alors être repris ou servir d'inspiration en raison de l'unanimité dont ils font l'objet. Il y a donc un travail à double échelle, par la reprise de comparaisons déjà existantes avec un texte de références changeant selon la nationalité de l'auteur ; puis l'étude des textes originaux pour en faire sa propre analyse, s'en inspirer et les adapter à la réalité argentine. La législation argentine est ainsi le fruit d'une véritable construction juridique, au sein de laquelle le droit civil français revêt une place particulière car il est présent à plusieurs étapes : dans la législation étudiée, par la doctrine française importante quantitativement, par sa position de législation de référence dans l'ouvrage de Concordances de Fortuné Anthoine de Saint-Joseph, enfin en tant que législation ayant inspiré d'autres législations étrangères, comme la législation Chilienne, espagnole ou belge.

Cette méthode d'utilisation du droit comparé a également été mise en application pour les autres Codes de droit privé, c'est le cas par exemple du Code de commerce ou du Code pénal argentins⁴¹¹. Nous pouvons donc en déduire que le droit comparé n'est pas l'outil d'un seul ou

⁴⁰⁶ Lors de la controverse entre J. B. Alberdi et D. Velez Sarsfield sur le Code civil argentin, J. B. Alberdi parle clairement des concordances de F. A. de Saint-Joseph : « L'œuvre dans laquelle Monsieur Anthoine de Saint-Joseph a réuni tous les codes du monde en colonnes parallèles ... », J. B. Alberdi, « El proyecto de Código civil para la República Argentina 1868 », in *Obras completas de Juan Bautista Alberdi*, T. 7, imp. Lit y Enc de la tribuna nacional, Buenos Aires, 1887, p. 84.

⁴⁰⁷ A. D. Leiva, « La biblioteca de un jurista mendocino del siglo XIX, don Manuel Antonio Saez », *Revista de Historia del Derecho*, n°1, 1973, p. 379.

⁴⁰⁸ Nous retrouvons dans les notes accompagnant le Code civil argentin, des références à Garcia Goyena c'est le cas par exemple de la note correspondant aux articles 478 ou 1 184 par exemple. Les références à F. Garcia Goyena son nombreuses.

⁴⁰⁹ Nous ne trouvons pas de référence aux concordances de Fortuné Anthoine de Saint-Joseph dans les notes accompagnant le projet de Code civil argentin, toutefois cela ne signifie pas que Dalmacio Velez Sarsfield n'en avait pas connaissance. Il explique lui-même dans son discours de présentation du premier livre de son projet de Code civil que c'est un choix de ne pas l'avoir utilisé : « Je ne me suis pas servi de l'œuvre de Monsieur Saint-Joseph, œuvre sans aucun doute de beaucoup de travail mais d'aucune doctrine ni critère », A. Chaneton, *Historia de Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, pp. 310-311. Cette citation démontre que Dalmacio Velez Sarsfield avait bien connaissance de cet ouvrage et de son contenu, reflétant ainsi la diffusion du droit français en Argentine.

⁴¹⁰ Biblioteca Mayor, *Catálogo de la Donación de Velez Sarsfield*, Universidad nacional de Córdoba, Córdoba, 1980, p. 46.

⁴¹¹ Le droit comparé détient toujours une place importante encore aujourd'hui dans l'élaboration des réformes législatives et notamment lors de la rédaction des projets de nouveau code. À titre d'exemple voir notamment sur ce thème : J. D. Cesano, « Los usos del derecho comparado en la reforma penal. Reflexiones a proposito del anteproyecto de Código penal argentino elaborado por la Comisión designada por Decreto 103/2017 », *Nuevo Foro Penal*, n°92, 2019, pp. 200-229.

d'une minorité de juristes argentins mais constitue bien un élément fondamental dans la pensée juridique argentine. Cette utilisation importante du droit comparé a pour conséquence la circulation des législations étrangères au sein de la communauté juridique argentine d'une part par leur utilisation en tant que telle et d'autre part via leur présence ou leur adoption dans la législation d'autres pays, comme nous l'avons démontré précédemment.

Enfin, le droit comparé n'est pas uniquement mis en œuvre à l'échelle de la pratique, il fait également son apparition au sein des universités dans un premier temps via les ouvrages étrangers et de concordances qui sont présents dans les bibliothèques des universités. Aux deux ouvrages précédents s'ajoutent le travail de Juan Antonio Seoane, *Jurisprudencia civil vigente española y extranjera*⁴¹². De nombreuses œuvres étrangères et notamment françaises sont répertoriées lors de l'inventaire de la bibliothèque de l'académie pratique forense de Córdoba en 1869⁴¹³. En parallèle des bibliothèques universitaires, une diffusion de la doctrine étrangère a lieu via les maisons d'édition implantées en Argentine ou ayant un lien avec l'Argentine. C'est le cas pour la France avec la Librairie Lucien située à Buenos Aires et qui possédait de nombreux livres juridiques français⁴¹⁴. À travers cette volonté du droit comparé chez les juristes, il y a une véritable diffusion générale du droit étranger et plus particulièrement du droit français en raison des liens étroits existant entre les deux pays mais aussi en raison de la renommée du droit français, de l'image et des valeurs qu'il véhicule.

Dans un deuxième temps, le droit comparé investit les Universités par l'instauration d'un enseignement spécifique. Les premiers enseignements de droit comparé que nous avons relevé en Argentine sont ceux de droit civil comparé de l'Université nationale de La Plata dispensé dès le début du XX^e siècle⁴¹⁵ et de l'Université de Córdoba en 1919 suite à la réforme du programme universitaire⁴¹⁶. C'est également en 1919 qu'apparaît un cours de droit civil comparé à l'Université de Buenos Aires qui est confié à Enrique Martínez Paz. Nous percevons à travers ces exemples une reconnaissance du droit comparé et de son utilité, et également une démocratisation de celui-ci. En effet, en étant intégré au programme d'études des universités de droit, la méthode du droit

⁴¹² J. A. Seoane, *Jurisprudencia civil vigente española y extranjera, según las sentencias del tribunal supremo desde el establecimiento de su jurisprudencia en 1838 hasta la fecha...*, op. cit. Tout comme F. García Goyena, Juan Antonio Seoane a utilisé ou à minima consulté les concordances de F. A. de Saint Joseph pour exécuter son travail de comparaison. Il y a donc un intérêt à la fois de forme et de fond des travaux de F. A. de Saint-Joseph ainsi que son côté précurseur qui en ont fait la référence pour tous les comparatistes de l'époque.

⁴¹³ V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad Social e Ideas Jurídicas*, 2^e éd. revisada, Liberia Historia, Buenos Aires, 2008, p. 268.

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ Ce cours était dirigé par Monsieur R. Moreno et a fait l'objet d'une publication en 1911 : R. Moreno, *Las personas en el derecho civil comparado*, Liberia de Pueyo, Madrid, 1911.

⁴¹⁶ F. A. Torres, *Historia de la Facultad de Derecho de la Universidad de Córdoba*, T. 3, Ediciones del Boulevard, Córdoba, 2017, pp. 157-158.

comparé ainsi que la logique de regarder vers l'extérieur concernant la grande majorité des générations futures de juristes, créant ainsi un réflexe de regard critique et d'internationalisation des connaissances. Cette instauration du droit comparé dans les universités est un facteur majeur de circulation des droits étrangers en Argentine et au début du XX^e siècle du droit français dans son ensemble.

Dans un troisième et dernier temps, le droit comparé s'institutionnalise avec la création d'instituts de droit comparé au sein d'une des universités les plus anciennes d'Argentine c'est-à-dire l'Université de Córdoba. En effet, un institut de droit civil comparé est créé en 1925. Cette création est annoncée lors de la session ordinaire du 3 août 1925 par le doyen Guillermo Rothe⁴¹⁷. Même si cet institut se met en place dès les années 1920, ce n'est que plus tard qu'il aura une véritable place au sein de la pensée juridique argentine.

B. Un développement considérable du droit comparé en Argentine dès les années 1930

Au cours des décennies suivantes, les outils mis en œuvre précédemment sont développés pour faire du droit comparé un domaine scientifique à part entière. L'enseignement du droit comparé est amplifié, les instituts spécialisés se multiplient même si ceux-ci ont connu quelques difficultés lors de leur établissement. Ces éléments sont accompagnés de la création de revues juridiques propres au droit comparé ainsi que des travaux de traduction des œuvres étrangères pour faciliter leur accessibilité au plus grand nombre.

Si les premiers enseignements et instituts de droit comparé créés concernent le droit civil ceux-ci se sont rapidement étendus à l'ensemble de la sphère du droit privé.

Tout d'abord, s'agissant de l'enseignement aux côtés des cours de droit civil comparé dont la méthode et la conception du droit comparé d'Enrique Martínez Paz fait office de référence, nous trouvons la mise en place de cours de droit pénal comparé notamment au sein de l'Université de Córdoba en 1940. Ce cours est organisé et enseigné par Marcelo Finzi avec la collaboration de Ricardo C. Nuñez de 1940 à 1950, il y est fait référence à la science pénale allemande. La pensée juridique des Etats Unis occupe une place importante dans ce cours qui est grandissante notamment en raison des échanges et voyages de Marcelo Finzi encouragés par l'Université de

⁴¹⁷ J. D. Cesano, « La creación del institution de derecho comparado de la Facultad de Derecho de la Universidad Nacional de Córdoba : Enrique Martínez Paz y un espacio de sociabilidad en la formación de la cultura jurídica de Córdoba (1939-1947) », in *Acto de incorporación del académico correspondiente argentino Dr. José Daniel Cesano*, Academia Nacional de Ciencias de Buenos Aires, Buenos Aires, 27 avril 2008, p. 11.

Córdoba. Il y fait plusieurs voyages où il visite différents instituts en lien avec le droit comparé, c'est le cas du Centre de droit de l'Université du Michigan ou de l'American Law Institute y el American Bar Association⁴¹⁸. L'intérêt pour le droit comparé porte d'une part sur les législations étrangères et d'autre part sur la méthode d'enseignement du droit comparé. En effet, cette discipline particulière nécessite avant tout une connaissance accrue de son droit national et une méthodologie propre qui varie selon le pays et la doctrine à laquelle appartient l'enseignant chercheur. Marcelo Finzi s'est intéressé à la façon d'enseigner d'un point de vue pratique, c'est-à-dire à la manière de réaliser cet enseignement et de tenir une classe, il donne ainsi la priorité aux cas pratiques et aux échanges entre les étudiants pour terminer sur l'énonciation des grands principes⁴¹⁹. Par conséquent, la circulation de la pensée juridique étrangère en Argentine a lieu de façon globale développant ainsi son impact concret sur les générations de juristes à venir.

Ensuite, les instituts de droit comparé ont connu de nombreux périples pour finalement s'implanter de façon pérenne au sein des universités et les enrichir de spécialistes en la matière. Si l'institut de droit comparé de l'Université de Córdoba est créé en 1925⁴²⁰ il est très rapidement abandonné et disparaît en 1929. Néanmoins, les efforts institutionnels et la volonté du recteur Novillo Corvalan fait que l'institut de droit comparé est recréé. Toutefois un flou semble subsister sur la date de sa réouverture. En effet, en 1935 le projet de rétablissement d'un institut de droit comparé est adopté après son approbation en session ordinaire par le Conseil supérieur de l'université⁴²¹, mais ce n'est qu'en 1939 que son fonctionnement est réellement validé pour être inauguré de façon officielle le 19 septembre 1940⁴²². C'est lors de la session du 29 août 1939 que la faculté de droit de l'Université de Córdoba valide la création d'un institut de droit comparé qui dépend de cette université. L'article 2 de cette session fixe les principaux objectifs de cet institut parmi lesquels se trouve la promotion des relations et des correspondances avec les autres instituts de droit comparé du pays et à l'international. Nous retrouvons l'objectif traditionnel de diffusion des législations, jurisprudences et doctrines étrangères. Deux autres objectifs sont à signaler. Ceux-ci rejoignent la volonté de diffuser le droit étranger puisqu'il s'agit d'une part de traduire les ouvrages étrangers et plus particulièrement les textes législatifs ainsi que leur mise à jour, d'autre part ces textes traduits ainsi que les originaux sont intégrés à la bibliothèque de l'Université de

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 19.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 19.

⁴²⁰ Pour plus d'informations sur les membres de cet institut en 1925 puis en 1935 voir notamment : E. Martínez Paz, « El instituto de derecho civil comparado », *Revista de la Universidad Nacional de Córdoba*, n°1-2, année XXIII, mars et avril 1936, pp. 249-255.

⁴²¹ *Ibid.*, pp. 12-13.

⁴²² J. D. Cesano, « La creación del institucion de derecho comparado de la Facultad de Derecho de la Universidad Nacional de Córdoba : Enrique Martínez Paz y un espacio de sociabilidad ... », *op. cit.*, p. 16.

Córdoba dans une session spéciale qui leur est dédiée⁴²³. Il y a donc une mise à la portée de tous les étudiants de ces textes internationaux ce qui facilite indéniablement la circulation des droits étrangers au sien de la communauté juridique argentine. Un dernier point mérite d'être relevé sur cet institut, il s'agit de son champ de compétence. Si son prédécesseur ne concernait que le droit civil, celui-ci dès sa création est divisé en cinq sessions : trois sont consacrées aux principales branches du droit privé c'est-à-dire le droit civil, le droit commercial et le droit pénal ; une est consacrée au droit public et la dernière au droit processuel⁴²⁴. Il y a donc ainsi une véritable extension du droit comparé à l'ensemble de la sphère juridique. Dès la création de ce nouvel institut des références internationales dans le domaine du droit comparé sont citées, c'est le cas de l'appel fait à Marcelo Finzi et à Robert Goldschmit et également de la présence d'Alberto Justo en tant que représentant de l'institut de droit comparé de Lyon lors de l'inauguration officielle de l'institut de droit comparé de Córdoba⁴²⁵. L'Université de Córdoba s'est inscrite dès le début dans les centres de référence en matière de droit comparé, avec une reconnaissance internationale permettant ainsi une circulation aisée des pensées juridiques étrangères.

S'agissant de l'Université de Buenos Aires, il faut attendre l'année 1956 pour que soit votée une résolution créant l'institut de droit comparé. C'est une résolution du 10 septembre 1956 qui entérine sa création. Nous retrouvons dans cette résolution des objectifs similaires à ceux de l'institut de droit comparé de Córdoba, c'est-à-dire « développer et réaliser, sous leurs formes théoriques et pratiques des études et recherches juridico-comparatives des divers systèmes de droit »⁴²⁶. Il est également fait référence à l'enrichissement des bibliothèques universitaires par l'apport de textes étrangers via des échanges et les relations avec les autres instituts de droit comparé à l'échelle internationale⁴²⁷. Contrairement à l'institut de droit comparé de Córdoba, celui de Buenos Aires n'est divisé qu'en deux sections et celles-ci sont purement pragmatiques, il ne s'agit pas de différencier selon les branches du droit mais selon l'objectif de la section. La première section a

⁴²³ Le texte original s'exprime ainsi : « artículo 2 – el Instituto tendra como principales objetivos : a) promover el establecimiento de relaciones y mantener correspondencia con los institutos de derecho comparado y afines del pais y del extranjero. [...] c) propender al conocimiento reciproco de la legislación, doctrina y jurisprudencia del pais y otras naciones ; d) traducir los Códigos y leyes de paises extranjeros y mantener al dia la informacion sobre modificaciones que experimenten ; e) forma ficheros e indices bibliograficos y organizar en la biblioteca de la Facultad una seccion especial con el material legislativo, doctrinario y jurisprudencial que sea objeto de investigacion », « Sesión del 29 de agosto de 1939 », *Revista de la Universidad Nacional de Córdoba*, vol. 26, p. 1581.

⁴²⁴ Ces précisions sont énoncées à l'article 3 de la session du 29 août 1939 ; *Ibid.*

⁴²⁵ L'institut de droit comparé de Lyon a un intérêt particulier pour la création de l'institut de droit comparé de Córdoba, puisque son directeur Edouard Lambert y consacre un article en 1939 : *Bulletin de l'institut de Droit comparé de Lyon*, dans le numéro de mai-juin 1939. Cet article sera traduit en espagnol dans la revue : *Boletín de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad Nacional de Córdoba*, impronta de la Universidad, Córdoba, novembre-décembre 1939. Ces articles démontrent bien les échanges existants entre juristes français et argentins au cours du XX^e siècle.

⁴²⁶ Il s'agit de l'article 1 de la résolution du 10 septembre 1956 reproduit dans : « Les Instituts de droit comparé en Argentine », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 9, n°3, juillet-septembre 1957, p. 568.

⁴²⁷ *Ibid.*, pp. 568-569.

pour tâche la gestion des informations avec la tenue des archives et bibliothèques et la seconde section a pour mission les recherches et les informations⁴²⁸. Malgré cette divergence d'organisation les deux instituts sont des éléments moteurs pour la circulation de la pensée juridique au sein du territoire argentin et pour son ouverture à l'international en tant que pays émetteur et récepteur.

Enfin, ces instituts ayant initié une réflexion sur le droit comparé, d'autres instituts et des associations spécialisées dans le domaine voient le jour au fil des années. De cet intérêt grandissant pour le droit comparé et au vu des écrits qu'il génère, des revues spécialisées apparaissent. Celles-ci sont souvent à l'initiative de ces institutions. Nous pouvons prendre à titre d'exemple la revue intitulée *Derecho Comparado* dont le premier numéro est paru en 1977. Cette revue est le fruit de l'association argentine de droit comparé. Elle est semblable dans sa forme aux revues que nous connaissons. Elle se décompose en trois parties : la première est consacrée à des études doctrinales avec l'intervention de spécialistes de différentes nationalités, la seconde partie traite de l'actualité et la troisième et dernière partie est constituée d'une très grande bibliographie à l'échelle internationale⁴²⁹. Dans cette dernière partie sont répertoriées des lois étrangères, des ouvrages doctrinaux et de jurisprudence. Il s'agit d'un véritable compte rendu de l'activité juridique importante à l'international. S'agissant de cette revue, il nous semble important de soulever un élément qui est son lien avec la France. En effet, les similitudes dans la forme avec la *Revue internationale de droit comparé* ne sont pas anodines puisque le directeur de cette nouvelle revue fait partie du comité de la *Revue internationale de droit comparé* et deux des membres du comité de rédaction de la *Revue internationale de droit comparé* sont membres du comité de patronage de la revue argentine⁴³⁰. Un lien étroit entre ces deux revues se crée et par conséquent le travail et la pensée juridique de chaque pays font l'objet d'une attention particulière par l'autre pays, renforçant indéniablement la circulation du droit entre la France et l'Argentine. L'association argentine de droit comparé ne se contente pas de cette revue, elle publie également des ouvrages tels que son *Annuaire de droit comparé* ou son *Annuaire de philosophie juridique et sociale*⁴³¹. Nous retrouvons également au sein de ces revues ou publications spécialisées des traductions de doctrine, jurisprudence ou lois étrangères afin de favoriser leur diffusion et leur compréhension par le plus grand nombre.

Le développement de l'intérêt pour les droits étrangers a également poussé certaines revues juridiques traditionnelles à s'intéresser aux droits étrangers et à leurs revues juridiques. C'est par

⁴²⁸ *Ibid.*, pp. 569-570.

⁴²⁹ « Une nouvelle revue de droit comparé : Derecho comparado », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n°2, avril-juin 1978, pp. 566-567.

⁴³⁰ *Ibid.*, p. 567.

⁴³¹ M. F. Rojas Ulloa, « Importancia del derecho comparado en el siglo XXI », *Revista jurídica Universidad de San Martín de Porres*, 2014, p. 15.

exemple le cas de la Revue *Revista de jurisprudencia* qui s'inspire dans sa forme des revues françaises Dalloz puis Sirey⁴³². Selon Paola Caselli, l'étude scientifique de la jurisprudence en Argentine « représente incontestablement la production la plus originale de la littérature juridique contemporaine en France »⁴³³. Les revues de jurisprudence argentines paraissent utiliser la France comme justification de leur existence et leur intérêt, expliquant alors l'inspiration voire la reprise de l'organisation des revues Dalloz et Sirey. Il y a donc une véritable ouverture à l'international des juristes argentins et une réelle connaissance des outils juridiques utilisés. Cet exemple met en lumière les aspects pratiques de la circulation de la pensée juridique française en Argentine. La Revue *La ley*⁴³⁴ retranscrit les lois étrangères pour les porter à la connaissance des juristes argentins, c'est notamment le cas de « la loi française du 21 juin 1936 qui instaure la semaine à quarante heures dans les établissements commerciaux et industriels »⁴³⁵. Une section spéciale sur les lois étrangères est même créée⁴³⁶. Il semble donc y avoir une perméabilité des revues juridiques argentines aux droits étrangers et spécialement au droit français.

⁴³² M. R. Pugliese, « Las revistas jurídicas en la Argentina en la primer mitad del siglo XX », *Revista de Historia del Derecho, sección investigaciones*, n°47, janvier-février 2014, p. 113.

⁴³³ Le texte original en espagnol et complet se trouve : *Prologo del Repertorio de la Revista de Jurisprudencia Argentina*, Buenos Aires, 1931, p. 8.

⁴³⁴ La Revue juridique, *La ley*, est créée en 1935 et est une revue générale du droit. Cette revue existe toujours aujourd'hui et elle est devenue une des revues juridiques de référence en Argentine.

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 122.

⁴³⁶ Pour d'autres exemples de références aux législations étrangères ou jurisprudences étrangères dans les sections qui leurs sont dédiées voir notamment : *Ibid.*, pp. 144-147.

Chapitre 2 :

Une circulation à sens unique ?

« Au fond la frontière juridique française n'a pas été, même au « temps des béatitudes » de l'exégèse triomphante, un mur de Berlin inversé permettant au droit de quitter la France mais lui interdisant d'y entrer »⁴³⁷,
A. Agostini.

⁴³⁷ A. Agostini, « La circulation des modèles juridiques », *Revue internationale de droit comparé*, *op. cit.*, p. 462.

Dans les premiers temps de notre étude, au stade de la contextualisation et de l'étude du lien général unissant la France et l'Argentine, nous nous sommes vite rendu compte que l'Argentine était favorable à l'inspiration française. Ce sentiment ne semblait pas se révéler réciproque à ce stade de nos travaux. Cette situation a attisé notre curiosité et nous a amené à nous questionner sur l'existence d'une circulation à double sens. Certes la France a fait part de divers soutiens envers l'Argentine au cours des derniers siècles mais s'est-elle pour autant ouverte à cette culture au point d'y être réceptive voire perméable ?

Au premier abord, les éléments découverts apparaissent défavorables à l'idée d'une circulation égalitaire. La France ne semble pas prendre en considération les nouveaux Etats. Sa position dominante, son historicité, son rayonnement à l'international donnent à la France un sentiment de supériorité vis-à-vis de l'Argentine. La France paraît ne voir en ce nouvel Etat que des terres à conquérir où affirmer de nouveau son autorité, dans le meilleur des cas un partenaire économique et un allier diplomatique. Ce comportement qui peut sembler arrogant de la part de la France pourrait se justifier par des raisons culturelles et historiques. La France en tant que pays du vieux monde et pays développé a davantage un comportement exportateur qu'importateur comme ses voisins européens avec qui elle partage de nombreux points communs (**Section 1**).

Si culturellement la France se présente comme peu réceptive à l'Argentine, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est étrangère en tout domaine et en tout temps à celle-ci. Il nous a donc paru nécessaire d'analyser dans la longévité le comportement de la France vis-à-vis de l'Argentine, notamment en se questionnant sur l'existence ou non de la présence de références argentines dans les revues françaises tant en notes de bas de page, que dans les comptes rendus d'ouvrages ou comme auteurs d'articles pour percevoir la perméabilité de la France à la culture argentine. L'idée est de savoir s'il y a une proposition au public français de découverte de la culture argentine. En raison de l'importance du nombre de revues françaises, tous domaines confondus nous nous sommes concentrés sur le sujet qui nous a amené à réaliser ce travail de recherche : le droit. Ce sont donc uniquement des revues juridiques que nous avons pris en considération pour mener cette investigation. Nous pouvons déjà affirmer que des références argentines sont observés toutefois leur présence semble être discontinue (**Section 2**).

Section 1 : Une circulation discontinue : justifiée par des raisons historico-culturelle

La France comme pays du vieux monde, n'est finalement pas si différente de ses voisins européens. Leur développement économique a lieu au cours de périodes similaires, les questionnements sociaux et sociétaux sont approchants, faisant des pays européens à la fois des alliés et des ennemis. Ennemis, en tant qu'Etats conquérants, ou tout du moins, compétiteurs pour être le pays dominant en Europe. Alliés, lors des unifications face aux dangers ou attaques provenant d'autres continents. L'Europe au sens géographique mais surtout au sens du sentiment d'appartenance⁴³⁸ s'est créée une culture et une idéologie qui est présente en France.

Cette conception de l'Europe ajoutée à la vision universaliste de la France, semble avoir eu notamment pour conséquence d'une part d'avoir une volonté française de « rayonner » à l'international en mettant en œuvre des politiques et des schémas exportateurs où la France transmet comme « modèle » mais sans forcément un échange réel créant alors un déséquilibre significatif en terme de circulation (§1) et d'autre part cela a amené la France à se concentrer sur elle-même et sur les éléments l'entourant, donnant lieu à un comportement eurocentré au détriment parfois d'une ouverture au nouveau monde et plus particulièrement aux pays récepteurs de la culture française comme l'Argentine (§2).

⁴³⁸ La définition de l'Europe varie selon les auteurs et les critères pris en considération. Il n'y a donc pas une Europe mais des Europes. La notion d'Europe apparaît à différentes parties de l'Europe. Par exemple, M. Bloc disait que « l'Europe est née le jour où l'empire romain s'est effondré », cité dans L. Febvre, « Conclusion », in *L'esprit européen*, R. Laffont, Paris, 1957, pp. 115-116. F. Perroux quant à lui donne plusieurs facettes de l'Europe et plusieurs façons de la définir dans son livre *L'Europe Sans rivages*. F. Perroux, *L'Europe sans rivages*, Presses Universitaires de France, Paris, 1954. Pour R. Zimmermann, l'Europe est davantage un sentiment politique et culturel qu'une zone géographique : R. Zimmermann, « Derecho romano y cultura Europea », in P. Aberastury (dir), *Estudios de derecho comparado*, Editorial Universitaria de Buenos Aires et fondation Konrad Adenauer, Buenos Aires, 2012 p. 220. Sur la définition de l'Europe voir notamment : Y. Durand, « Introduction - Essai de définition de l'Europe », in Georges Livet éd., *Histoire générale de l'Europe (2). L'Europe du début du XIV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, Presses Universitaires de France, Paris, 1980, pp. 401-414 ; J. Lévy, *L'Europe, une géographie*, Hachette Supérieur, Paris, 1997 ; J. Barrot, B. Elissalde, G. Roques, *Europe, Europes, espace en recomposition*, Vuibert, Paris, 1995 ; M. Foucher, *Europe, Europes, La documentation photographique*, La documentation française, n°8074, mars-avril 2010 ; P. Lamaison (dir), *Atlas de la civilisation occidentale, généalogie de l'Europe*, France Loisirs, Paris, 1994 ; J. Le Goff, *L'Europe est-elle née au Moyen Âge ?*, coll. « Points », Seuil, Paris, 2003 ; G. Reynold (de), *La Formation de l'Europe*, 8 volumes, LUF et PLON, Fribourg et Paris, 1944 à 1957 ; M. Fauquier, *Une histoire de l'Europe*, Rocher, Paris, 2018 ; C. Charle (dir.), D. Roche (dir.), P. Boulland, C. Duhamelle, B. Dumézil et al., *L'Europe : Encyclopédie historique*, Actes Sud, Arles, octobre 2018 ; S. Ratti, « L'Europe est-elle née dans l'Antiquité ? », *Anabases*, n°1, 2005, pp. 193-211 ; N. Davis, *Europe : A History*, Oxford University press, Oxford, 1996 ; P. Häberle, *Europäische Rechtskultur*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1994 ; U. Beck et E. Grande, *Das kosmopolitische Europa*, éd. Zweite Moderne Suhrkamp, Franckfort, 2005.

§1. La France : un pays de logique exportatrice

La position privilégiée de la France après la Révolution française semble expliquer son rôle prédominant de pays exportateur en tous domaines. La culture française paraît connaître un succès à l'international qui est démultiplié par la volonté gouvernementale et populaire comme nous avons pu le voir précédemment. Toutefois, ce qui nous intéresse ici ce n'est pas de mesurer l'importance de cette exportation en Argentine où nous savons que celle-ci a été importante en faisant l'objet d'une réception à plusieurs niveaux, mais de percevoir en quoi et dans quelle mesure cette volonté exportatrice interfère-t-elle dans la circulation des idées étrangères et plus particulièrement argentines en France.

Cette position d'exportateur prise par la France est plus ou moins importante selon les domaines étudiés, néanmoins, celle-ci étant l'action de l'homme dans une portée de domination elle s'est établie le plus largement possible, se développant d'abord au niveau culturel et politique en s'appuyant sur ses acquis passés ou son histoire coloniale par exemple (A). Cette assise culturelle révélant la puissance française a permis de rendre saisissable la pensée juridique française et ainsi favoriser l'exportation de son système juridique (B).

A. Une volonté d'exporter la culture juridique française

Détenir une logique exportatrice pour un État nécessite la présence d'un certain nombre de facteurs permettant cette exportation. En effet, la seule volonté d'exporter ne peut suffire à sa mise en place, puisque l'exportation suppose une réception et va donc de pair avec l'importation. C'est le premier élément essentiel à la réussite de l'exportation. Ensuite, il doit y avoir la présence d'un besoin de cette exportation pour le pays récepteur qu'il s'agisse d'une exportation commerciale ou culturelle. Il va donc falloir pour la France soit répondre au besoin du pays récepteur, dans notre cas l'Argentine, soit créer ce besoin. C'est l'application d'une forme du principe d'offre et de demande. Enfin, un lien entre les deux pays facilite cette exportation. Ce lien peut se présenter sous différentes formes, soit il s'agit d'un lien de domination auquel cas l'exportation est forcée et sa longévité peut poser difficulté car elle dépend de cette domination. Nous pouvons prendre à titre d'exemple, le cas des conquêtes napoléoniennes, lorsque Napoléon Bonaparte étend son empire, les proches qu'il met à la tête de chaque pays conquis émigrent avec leur culture et habitudes françaises, leur cour, ce qui constitue une première forme d'exportation culturelle. Napoléon Bonaparte a par ce fait exporté son régime et par conséquent son organisation, ses composantes, ses valeurs telles que l'égalité civile. L'exportation de la culture française mise en place par Napoléon

est poussée à son paroxysme puisqu'il exporte non seulement le « mode de vie » mais aussi le droit français. Il a par exemple, imposé le Code civil français⁴³⁹ en Belgique ou encore lorsqu'il annonça que le Code civil entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1806 dans le royaume d'Italie⁴⁴⁰. Soit au contraire, il peut aussi s'agir d'un lien volontaire, c'est le cas des pays du nouveau monde comme l'Argentine. Dans ces cas l'Etat récepteur est ouvert à ces éléments nouveaux ce qui favorise la perméabilité des cultures. Enfin, l'exportation présuppose aussi pour le pays exportateur d'avoir des compétences, des biens pouvant intéresser d'autres pays, il y a donc la nécessité d'une certaine puissance et d'une avancée intellectuelle pour permettre ces exportations. Nous rejoignons ici l'idée émise par le terme de rayonnement. Ce rayonnement est aidé et renforcé par l'existence de canaux de diffusion de la culture française au sein des pays importateurs. Comme nous l'avons démontré auparavant, la France démultiplie depuis plusieurs siècles ses canaux et use de diplomatie en faveur de ces institutions. Il y a donc une forme d'exportation par capillarité.

La logique exportatrice de la France ne peut être cantonnée à un seul domaine puisqu'il s'agit d'un raisonnement général pensé et organisé au sein du pouvoir. Cette conception globale de l'exportation démontre les liens insécables entre la politique, la puissance de l'Etat, ses échanges commerciaux et son exportation culturelle. Montesquieu dans *L'esprit des lois* met en lumière cette interdépendance de chaque domaine : le commerce guérit des préjugés destructeurs ; et c'est presque une règle générale, que partout où il y a des mœurs douces, il y a du commerce ; et que partout où il y a du commerce, il y a des mœurs douces. Qu'on ne s'étonne donc point si nos mœurs sont moins féroces qu'elles ne l'étaient autrefois. Le commerce a fait que la connaissance des mœurs de toutes les nations a pénétré partout : on les a comparées, et il en a résulté de grands biens »⁴⁴¹. Il ajoute que « L'effet naturel du commerce est de porter à la paix »⁴⁴². Le commerce est donc un vecteur de connaissance et par conséquent de diffusion de la culture française à l'étranger.

Historiquement, le commerce est la plus ancienne source d'exportation française, en effet, dès le Moyen Âge la France va faire du commerce avec l'extérieur. Il y a donc une tradition de l'échange. Cette tradition du commerce hors des frontières s'est fortement développée avec les

⁴³⁹ Pour plus d'informations sur l'exportation du Code civil sous l'Empire voir notamment : C. Zacharie-Tchakarian, « Le Code civil, instrument de l'unification de l'Empire ? », in T. Lentz (dir.), *Napoléon et l'Europe*, Paris, Fayard, 2005.

⁴⁴⁰ Y. Bruley, « Mariage et famille sous Napoléon : le droit entre religion et laïcité », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, n°2, 2012, p. 120.

⁴⁴¹C-A. Walckenaër (dir), *Oeuvres complètes de Montesquieu, avec des notes de Dupin, Crevier, Voltaire, Mably, Servan, La Harpe, etc.*, L. Parelle, Paris, 1857, p. 349.

⁴⁴² *Ibid.*

colonies françaises et la découverte de l'Amérique⁴⁴³. Il s'est accompagné de changements sociétaux en raison d'une part des richesses qu'il produisait et d'autre part il semble avoir permis une prise de conscience des intérêts de l'exportation. La France détient une position dominante sur la scène internationale au cours des siècles passés, cette position dominante est notamment renforcée par les richesses émanant de l'exportation commerciale. L'exportation peut apparaître alors comme un besoin financier mais aussi un outil pour élargir le pouvoir de la France. En effet, l'exportation marchande va s'étendre à tous types de biens, les maisons d'éditions suivent ce mouvement tout comme l'art, puisque la France est encore aujourd'hui dans les premiers pays exportateurs d'art contemporain. Cette exportation historique semble être inscrite dans le mode de fonctionnement de l'État français et avoir pour conséquence une circulation de la pensée et de la culture française à l'international. Toutefois, cette circulation paraît être à sens unique car les produits importés sont soit des produits de nécessité pour le commerce français, soit des éléments culturels utilisés comme « trophée » de la puissance française.

B. Une volonté d'exporter le système juridique français

L'exportation d'un système juridique nécessite tout d'abord que celui-ci soit abouti dans sa forme mais aussi sur le fond, c'est-à-dire qu'il soit arrivé à une stabilité. Cela suppose généralement un système juridique ancien qui a fait l'objet d'une construction longue accompagnée de celle de l'État dans lequel il est mis en œuvre. Nous retrouvons bien un système juridique achevé en France même si celui-ci a connu des grandes modifications il y a peu. Puisque c'est la Révolution française qui permet la séparation effective du droit privé et du droit public qui sera consacrée sous l'Empire napoléonien comme le souligne G. Bigot⁴⁴⁴. Cette distinction constitue d'une part une innovation pour l'époque même si historiquement le droit romain distingue ces deux branches du droit, cette distinction n'est pas affirmée de façon aussi drastique et n'est pas non plus théorisée dans le droit moderne. D'autre part, c'est cette distinction qui permet une réelle codification du droit qui va composer un attrait majeur pour exporter le droit français.

⁴⁴³ Nous ne développerons pas ici, l'histoire économique de la France car cela a été développé par de nombreux historiens et économistes et car ce n'est pas notre sujet. Toutefois, le commerce français à l'international est un jalon essentiel du processus d'exportation c'est donc uniquement dans ce sens que nous l'évoquons ici. Pour plus d'informations sur le commerce français voir notamment : F. Braudel et E. Labrousse (dir), *Histoire économique et sociale de la France, III, 1789-1880*, Quadrige, Presses universitaires de France, Paris, 1993 ; M. Lévy Leboyer, *La position internationale de la France. Aspects économiques et financiers, XIX^e-XX^e siècles*, éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris, 1977 ; E. Levasseur, *Histoire du commerce de la France*, 2 vol., éd. A. Rousseau, Paris, 1912.

⁴⁴⁴ G. Bigot, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, P.U.F., Paris, 2002.

Si le droit civil français existe avant la codification en raison de son ancienneté avec des fondements communs au niveau national et des coutumes variant selon les régions et les parlements, c'est bien son harmonisation au niveau national et la modernité de sa forme via la codification qui permet son exportation. Le droit français constitue l'un des pionniers du courant codificateur en codifiant la totalité de son droit privé et en le faisant de façon concise et pragmatique, relayant la codification prusse au second plan. Si la codification prusse précède la codification française, celle-ci n'a pas les attributs et la clarté de la codification française ce qui l'a rend difficilement exportable. L'efficacité et la nouveauté de la codification française attirent les regards et facilitent ainsi l'exportation du droit français. Cette exportation du droit français est rendue possible par l'absence de codifications malgré la présence du courant codificateur dans les pays récepteurs pour ne pas dire importateurs. Si nous reprenons le cas de l'Argentine, au début du XIX^e siècle le pays n'a pas encore proclamé son indépendance, le pays ne peut alors pas être dans une réflexion de codification de son droit, celui-ci étant encore dépendant de l'Espagne. Ce n'est qu'à partir des années 1830 lors de la construction de la République argentine, que les questions doctrinales de création d'un droit national, de sa mise en forme et de son application apparaissent. C'est naturellement lors de ces réflexions que la doctrine argentine s'est référée aux droits déjà codifiés pour s'en inspirer. Il y a donc un facteur temporel important dans ce phénomène d'exportation.

Ce facteur temporel, révèle l'exigence d'un État moderne c'est-à-dire un Etat fort, organisé, stable. La France connaît des bouleversements politiques mais l'existence de la France comme Etat indépendant avec une puissance économique et militaire est ancienne. L'histoire du droit français à travers la construction de l'État français a fait l'objet de nombreuses études⁴⁴⁵ dont certaines sont aujourd'hui remises en cause⁴⁴⁶ en raison de leur considération parfois trop restrictive de la construction de l'État français aboutissant à l'avènement de l'état moderne et par voie de fait au droit moderne. Il faut donc se méfier de ces théories en conservant toutefois leur enseignement de l'obligation d'une préexistence d'un Etat structuré avec un pouvoir centralisé pour la mise en œuvre d'un système juridique stable pouvant alors être exporté.

⁴⁴⁵ Sur ce thème voir notamment : A. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, L. Larose et Forcel, Paris, 1892 ; J. Declareuil, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Sirey, Paris, 1925.

⁴⁴⁶ J.-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio et Themis*, n°5, juin 2012, pp. 31-48 ; J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, PUF, Paris, 1992 ; X. Martin, « L'unité du droit à la veille de 1789 : une aspiration modérée ? », in *Il Pensiero politico. Rivista di storia delle idee politiche e sociali*, Florence, 1987, pp. 319-328.

En outre, la modernité du droit français ne se limite pas à la forme de la codification, puisque c'est l'ensemble du droit français qui fait l'objet d'une exportation. Pour illustrer ces propos nous pouvons notamment prendre à titre d'exemple le cas du droit administratif français. En effet, Anna Neyrat⁴⁴⁷ dans sa thèse démontre qu'il y a un présupposé du droit administratif français comme exportateur mais que cette position se justifie par la position du droit administratif français comme un modèle et le comportement actif des juristes français pour vanter les mérites de leur droit. Les présupposés mis en lumière par A. Neyrat pour le droit administratif sont également présents s'agissant du droit civil français. Le caractère précurseur du droit civil français est indéniable en raison de sa forme et de l'affirmation de ses grands principes comme l'autonomie de la volonté ou la propriété absolue. Ensuite, les juristes civilistes ont joué un rôle similaire aux juristes publicistes. La doctrine française a rapidement commenté le Code civil parfois en relatant de vives critiques. Néanmoins, sur la scène internationale, une forme de patriotisme semble émerger chez les juristes français qui vantent les mérites du Code civil. De nombreux hommages au Code civil sont rendus par les juristes français et même étrangers démontrant la diffusion de celui-ci. Ces hommages sont le plus visible lors du centenaire de la promulgation du Code. Un courant doctrinal a vu dans le Code civil un modèle, si aujourd'hui ce courant est fortement remis en cause, il a toutefois joué un rôle dans l'exportation du Code civil. À cette réaction qualifiée de « chauvinisme national » par A. Neyrat⁴⁴⁸ ou de « nationalisme juridique » par J-L. Halpérin⁴⁴⁹ s'ajoute l'intervention des juristes « voyageurs »⁴⁵⁰. Un certain nombre de juristes français vont voyager en Argentine pour y donner des conférences dans lesquelles le droit civil français est évoqué, le plus généralement, de façon positive. Il y a une volonté de faire connaître sa pensée et donc son droit national pour expliquer celle-ci c'est notamment le cas de Léon Duguit lors de son voyage en Argentine en 1911⁴⁵¹. Ces juristes voyageurs permettent la diffusion et par voie de conséquence l'exportation du droit français. Nous retrouvons également la diffusion en Argentine des ouvrages de la doctrine française. Leur présence est le plus souvent en langue originale ce qui ne semble pas poser de difficultés au cours du XIX^e et dans la première moitié du XX^e siècle puisque l'ensemble des intellectuels argentins lisent le français. À travers leurs écrits certains juristes français ont connu une notoriété internationale : c'est le cas de R-J. Pothier, J-M-E. Portalis, de C. Aubry et C. Rau. Cette notoriété de leurs travaux et de leur pensée a favorisé l'exportation du droit français à

⁴⁴⁷ A. Neyrat, *Le rapport administratif national aux droits administratifs étrangers...*, *op. cit.*

⁴⁴⁸ A. Neyrat, *Le rapport administratif national aux droits administratifs étrangers...*, *op. cit.*, pp. 93 et s.

⁴⁴⁹ J-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *op. cit.*, p. 32.

⁴⁵⁰ Pour plus d'informations sur les juristes voyageurs en général voir notamment à paraître : L. Guerlain et L. Brunori (dir), « Les juristes en voyageurs », *Clio et Thémis*, n°22, 2022 ; L. Guerlain, *Juristes voyageurs et fabrique des savoirs. L'exemple des missions du ministère de l'instruction publique (1843-1934)*, mémoire HDR, vol 2.

⁴⁵¹ Sur le voyage de L. Duguit en Amérique latine voir notamment : J-M. Blanquer, M. Millet, *L'invention de l'Etat. Léon Duguit, Maurice Hauriou et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, Paris, 2015, pp. 214-215.

l'étranger et en particulier en Argentine. Ce comportement d'exportateur tant de la part des juristes que de l'empereur notamment via ses politiques colonisatrices est à mettre en perspective avec l'environnement international qui a au cours de ces deux siècles a eu les yeux rivés vers l'Europe à tel point que les historiens ont parlé d'eurocentrisme.

§2. La France un pays eurocentré

Avant de développer l'analyse de cet eurocentrisme, il convient de définir ce que nous entendons par le terme eurocentré. Si celui-ci paraît évident, il n'est pas simple pour autant à définir, ce terme étant mouvant selon les périodes étudiées et les théories qui l'utilisent. La complexité du terme eurocentrisme est mise en avant par Samir Amin qui définit l'eurocentrisme comme une forme de culturalisme anti-universaliste « mais qui se présente comme un universalisme parce qu'il propose à tous l'imitation du modèle occidental comme seule issue aux défis de notre temps »⁴⁵². Il ajoute que « l'Eurocentrisme est un phénomène spécifiquement moderne, dont les racines ne vont pas au-delà de la Renaissance, et qui s'est épanoui au XIX^e siècle »⁴⁵³. La pluralité des réalités que recouvre le terme d'eurocentrisme est également reconnu par Hervé Inglebert⁴⁵⁴. Néanmoins, il semble y avoir un consensus sur le fait que l'eurocentrisme est une notion moderne qui a connu son apogée au XIX^e siècle et qui a été remise en cause à partir des années 1950. Si nous nous contentons de la définition du dictionnaire Larousse, l'eurocentrisme est une « analyse de tous les problèmes d'un point de vue européen, en négligeant le reste du monde »⁴⁵⁵. Nous avons ici une définition générale de ce terme, dans laquelle il faut toutefois ajouter l'idée de mouvance puisque l'eurocentrisme, même en étant un concept moderne, a connu plusieurs stades évoluant avec son environnement et le développement des sciences. Notre objectif ici n'est pas de développer les différentes étapes de construction de l'eurocentrisme⁴⁵⁶ mais de nous concentrer sur les manifestations et les conséquences de cette idéologie en France et plus particulièrement de son incidence sur les échanges entre la France et l'Argentine. Si les premières marques de

⁴⁵² S. Amin, *L'eurocentrisme : critique d'une idéologie*, Economica, Paris, 1988, p. 8.

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ H. Inglebert, « Chapitre 34 - La question de l'eurocentrisme », in H. Inglebert (dir), *Le Monde, l'Histoire. Essai sur les histoires universelles*, Presses Universitaires de France, 2014, p. 1109.

⁴⁵⁵ Consultable en ligne : Définitions : européocentrisme, eurocentrisme - Dictionnaire de français Larousse.

⁴⁵⁶ Pour plus d'informations sur l'eurocentrisme voir notamment : A. Samassékou, « De l'eurocentrisme à une vision polycentrique du monde : plaider pour un changement de paradigme », *Diogenes*, vol. 229-230, n°1-2, 2010, pp. 214-230 ; H. Inglebert, « Chapitre 34 - La question de l'eurocentrisme », *op. cit.*, pp. 1109-1131 ; S. Amin, *L'eurocentrisme : critique d'une idéologie...*, *op. cit.* ; S. Amin, *Modernité, religion et démocratie, critique de l'eurocentrisme, critique des culturalismes*, Parangon, Lyon, 2008 ; F. P. Diez de Velasco Abellan, *Les mythes d'Europe, réflexions sur l'Eurocentrisme*, Centre de recherches comparées sur les sociétés, Paris, 1996 ; L. Mpala Mbabula, *L'homocentrisme par-delà l'eurocentrisme et l'afrocentrisme*, éd. Edilivre, Saint Denis, 2018.

l'eurocentrisme sont apparues dans des domaines culturels (A) comme l'histoire, les échanges intellectuels, la civilisation, l'eurocentrisme s'est étendu à la sphère du juridique (B) sans distinction entre les différentes branches du droit.

A. L'eurocentrisme culturel : synonyme d'un regard franco-français

L'eurocentrisme sous-entend l'existence d'une culture européenne commune à l'ensemble des pays composant l'Europe. Cette culture européenne commune commence par une histoire partagée composée d'éléments unissant l'ensemble des pays regroupés dans cet ensemble. D'un point de vue historique nous retrouvons des fondements gréco-romains pour la majorité des pays européens. Même si l'Europe ne peut être considérée comme une entité à la période de l'antiquité, il est indéniable que l'importance de l'empire romain et des philosophes grecs ont influencé les pays européens dans leurs constructions tant intellectuelles que structurelles. C'est notamment le cas de toutes les réflexions sur la *Res publica* avec le passage du sujet au statut de citoyen, la création des assemblées et de leur implication dans le processus juridique avec sous l'ancien régime les parlements, puis l'Assemblée nationale et le Sénat sous les différentes républiques qui se succèdent en France. Il y a également la conservation de grandes théories autre que philosophiques comme les recherches scientifiques de Pythagore. Dans les écrits qui restent de cette période nous retrouvons également des références communes à toute l'Europe, c'est le cas des ouvrages d'Homère par exemple. Il y a donc les prémices d'une forme d'esprit européen, d'un imaginaire commun.

Nous constatons également la présence d'un autre élément historiquement commun à ces pays d'Europe il s'agit de la chrétienté⁴⁵⁷. La chrétienté a une vocation universaliste qui est conforme à la sensibilité des pays européens qui souhaitent également répondre à une forme d'universalisme par les colonisations⁴⁵⁸ des autres régions du monde. Il y a donc un objectif commun de domination et de diffusion qui les lie. Ce lien semble créer une identité européenne, inconsciente en temps de paix mais qui resurgit lorsqu'une partie de l'Europe doit faire face à une attaque extérieure telle que l'invasion de l'Espagne par les musulmans. Cette identité européenne génère un eurocentrisme et un repli sur soi en cas de période de troubles.

⁴⁵⁷ Pour d'autres éléments sur la chrétienté comme constituante de l'identité européenne, voir notamment : S. Amin, *Modernité, religion et démocratie, critique de l'eurocentrisme, critique des culturalismes...*, *op. cit.*, p. 159 et s.

⁴⁵⁸ R. Zimmermann, « Derecho romano y cultura europea », in P. Aberastudry, *Estudios de derecho comparado...*, *op. cit.*, pp. 221-222.

Ces racines communes sont le fondement d'une unité européenne, certains auteurs comme Roger Lutigneaux⁴⁵⁹ évoquent même le terme de civilisation européenne avec son histoire et des caractéristiques qui lui sont propres et qui pourraient se traduire par un eurocentrisme. Néanmoins, elles ne constituent pas le seul élément d'explication de l'Eurocentrisme. Les pays composant l'Europe vont également connaître un développement social et économique similaire et ayant lieu dans la même temporalité. Un certain nombre d'auteurs comme D. Chakrabarty et S. Amin mettent en relation l'histoire de l'Europe et du capitalisme en les considérant comme reliées voir même indissociables. Il faut toutefois signaler que l'histoire du capitalisme fait l'objet de discordes notamment sur la période à laquelle il est apparu, certains comme Schumpeter considèrent que les conditions pour la mise en place du capitalisme sont présentes dès l'antiquité et la période gréco-romaine. Pour certains historiens comme Fernand Braudel⁴⁶⁰, le capitalisme naîtrait au Moyen Âge. L'histoire de l'Europe ne serait pas liée à ces capitalismes mais au capitalisme moderne. Ce sont les grandes inventions⁴⁶¹ et la révolution industrielle qui ont permis la diffusion des savoirs, les échanges de richesses et leur accumulation, le développement économique et social de chaque pays d'Europe connaissant les révoltes ouvrières, les problématiques liées à l'apparition de classes sociales à des moments similaires. Il y a donc un avancement historique et économique qui a lieu pour chaque État européen en parallèle, source de points de comparaisons et de rapprochements pouvant renforcer l'idée d'une unité européenne.

S'agissant du domaine culturel, l'ensemble des pays d'Europe a traversé les mêmes grands mouvements artistiques que ce soit l'époque de la renaissance, du romantisme ou encore du baroque. Il y a également une historicité intellectuelle commune. Les artistes voyagent à toutes les époques et sont réputés dans l'Europe entière créant alors des monuments et des œuvres comparables dans différents pays d'Europe. Cette historicité intellectuelle commune renforce ce sentiment d'esprit européen où les savoirs, les cultures se partagent, se rencontrent parfois s'entrechoquent mais en conservant une considération respective.

En outre, les intellectuels européens voyagent au sein des différents pays pour se former, créant alors une diversité culturelle européenne au sein des Universités et diffusant la culture de chaque pays dans ses pays voisins. Il est indéniable que dès le XVI^e siècle les étudiants vont choisir leur université européenne en fonction du maître qui y enseigne. Ces maîtres vont également

⁴⁵⁹ R. Lutigneaux, « Genèse d'une idée », in T. Fleischman (pr.), *L'esprit européen*, Robert Laffont, Paris, 1985, p. 16.

⁴⁶⁰ F. Braudel, *La Dynamique du capitalisme*, Flammarion, Paris, 1985.

⁴⁶¹ Pour une remise en cause de l'eurocentrisme du capitalisme voir notamment : P. Norel, « L'émergence du capitalisme au prisme de l'histoire globale », *Actuel Marx*, vol. 53, n^o. 1, 2013, pp. 63-75.

voyager pour enseigner dans plusieurs grandes universités européennes⁴⁶². Ce lien entre les universités, le sentiment européen et la religion sont mis en lumière par les propos de l'historien Louis Halphen qui s'exprime ainsi : « Je dis bien de la chrétienté, car l'Europe d'alors ne connaissait d'autre principe d'unité que la foi qui l'animait, et la pensée se mouvait tout entière sur le plan chrétien, si bien qu'exposer l'histoire de l'Université de Paris à ses débuts, c'est en un sens et très largement, exposer l'histoire de l'organisation intellectuelle, et souvent de l'organisation spirituelle, du monde chrétien »⁴⁶³. Il y a donc des allers et retours permanents et des échanges intellectuels au niveau européen, qui sont permis par le socle commun du droit romain et du droit canon par exemple, et par la réputation de chacun. Ce socle commun est renforcé par l'emploi d'une seule et même langue au sein de ces universités, le latin. Cet apprentissage à l'échelle européenne a également pour effet de développer des méthodes et des modes de raisonnement communs à ces universités et aux individus qu'elles forment. Ces échanges se perpétuent aujourd'hui, reflétant les liens particuliers que les pays d'Europe ont entre eux et pouvant justifier cette limitation au champ de l'Europe. Il faut toutefois préciser que la pensée universitaire européenne est multiple et parfois même contradictoire mais que ces échanges ont pour effet de créer une habitude d'échanges entre les pays européens et de prise en considération de chaque courant européen dans un fonctionnement de boucle fermée. De plus, au cours des XIX^e et XX^e siècles, les intellectuels extérieurs à l'Europe et notamment les Argentins vont venir se cultiver en France, mais la réciproque ne peut être affirmée aussi facilement, puisque comme nous l'avons vu les Français immigrant en Argentine le font à but économique et non pas dans le but de poursuivre un enseignement particulier argentin. Il y a donc d'une part une claustration des intellectuels en Europe pour leur formation renforçant cet eurocentrisme et d'autre part, une diffusion de l'eurocentrisme au cours de ces deux siècles via les intellectuels latino-américains et plus précisément argentins qui suivent des cours dans les collèges et universités françaises comme Victoria Ocampo⁴⁶⁴ ou Oliverio Girondo⁴⁶⁵.

Cet eurocentrisme a deux effets distincts sur la France. Dans un premier temps, cette idéologie conforte la puissance dans la France à l'international, puisque d'une part elle assoie la domination coloniale européenne et d'autre part les autres histoires régionales se sont construites autour de celle de l'Europe, renforçant alors sa place de pilier à l'échelle mondiale. L'histoire de

⁴⁶² Pour plus d'informations sur l'Europe et les universités voir notamment : T. Fleischman (pr.), *L'esprit européen*, Robert Laffont, Paris, 1985, pp. 21-121.

⁴⁶³ Monseigneur Blanchet, « Paris, patrie spirituelle des théologiens et des scolastiques » in T. Fleischman (pr.), *L'esprit européen*, Robert Laffont, Paris, 1985, p. 27.

⁴⁶⁴ Victoria Ocampo (1890-1979) a suivi des cours de philosophie à la Sorbonne.

⁴⁶⁵ Oliverio Girondo (1891-1967) est un poète argentin, qui a notamment étudié au collège Albert Le Grand.

L'Europe constitue une référence autour de laquelle les autres histoires se construisent et en comparaison avec celle-ci⁴⁶⁶. L'histoire européenne semble être conçue comme une norme. Rappelons-nous à titre d'exemple du parallèle entre la Révolution française et l'indépendance de l'Argentine ou encore de mai 68 avec la révolte de Córdoba, que nous avons développé précédemment. Il y a donc bien une place centrale de l'Europe et la France détient au XIX^e siècle une place privilégiée au sein de l'Europe et de son histoire. Ce sentiment est accentué en France par le courant des Lumières et la volonté universaliste qui rejoint les mêmes objectifs que l'eurocentrisme.

Dans un second temps, pour la France, l'Europe semble être à la fois une référence rassurante, sécurisante et une source d'orgueil en sa renommée. L'eurocentrisme a donc pour conséquence de limiter l'ouverture de la France au monde, en se concentrant uniquement sur l'Europe par un regard tourné et conservé vers l'intérieur du continent au détriment des autres pays. Même si cet eurocentrisme fait l'objet de vives critiques et d'une véritable remise en cause par les scientifiques⁴⁶⁷, ses effets n'en sont pas moins présents et ces habitudes de rattachement aux pays qui nous sont proches et semblables persistent malgré une ouverture au reste du monde, notamment par le processus de globalisation.

B. L'eurocentrisme juridique : un frein à une ouverture internationale

La pensée juridique semble s'être construite sur ce principe d'eurocentrisme en raison de sa perméabilité aux idées sociales. Nous retrouvons au sein de la culture juridique française les mêmes éléments qui ont conduit à une culture, au sens général du terme, eurocentrée.

Dans un premier temps, nous rencontrons des fondements communs aux différents pays d'Europe, qui sont au nombre de trois. Le premier est le droit canonique qui est étayé par le développement et la domination chrétienne dans la majeure partie de l'Europe et plus particulièrement dans les pays latins. Ensuite, le deuxième est le droit romain qui constitue les prémices de la grande majorité des pays de droits écrits. Ces éléments communs aux pays européens se voient renforcés par leur enseignement au sein de l'ensemble des universités européennes faisant

⁴⁶⁶ M. Hardt, « L'histoire eurocentrée, Compte rendu de Provincializing Europe, de Dipesh Chakrabarty », *Multitudes*, n°6, 2001, pp. 35 -39.

⁴⁶⁷ Pour une explication sur la nouvelle façon d'écrire l'histoire mondiale sans l'eurocentrisme voir notamment : P. Beaujard, L. Berger, et P. Norel, « Prologue. Par-delà l'eurocentrisme : les mondialisations et le capitalisme au prisme de l'Histoire globale », in P. Beaujard et al, *Histoire globale, mondialisations et capitalisme*. La Découverte, 2009, pp. 7-61.

d'eux une « science juridique commune à tous »⁴⁶⁸. Cet enseignement du droit romain et du droit canonique a persisté pendant plusieurs siècles, confortant ce sentiment de système juridique commun même si des courants de pensées divergents sont présents. Enfin, le troisième est le droit germanique. Ce troisième élément peut sembler plus discutabile dans le sens où il n'est présent que dans certains pays d'Europe. C'est pourquoi celui-ci n'est pas toujours reconnu comme un élément de la construction juridique européenne. Il n'en a pas moins son importance en France où la codification civile peut être perçue comme un compromis entre ces trois fondamentaux auxquels sont ajoutées les coutumes⁴⁶⁹. Ces trois piliers juridiques ont perduré au cours des XIX^e et XX^e siècles, sous des formes divergentes avec la persistance de grands principes. Il y a donc une imprégnation de ces droits dans la culture juridique européenne, créant un lien indéfectible entre toutes les législations des pays qui constituent l'Europe. Ce lien ne se perçoit pas uniquement dans la législation mais dans l'ensemble des systèmes juridiques de chaque pays qui connaissent les mêmes divisions entre droit privé et droit public ainsi que pour chaque branche de cette distinction.

Si ces points de contact entre les différents droits des pays européens permettent de classer un grand nombre de leurs systèmes juridiques dans la famille des pays de tradition romano-germanique selon l'ordre établi par René David⁴⁷⁰, ils ne sont pas suffisants pour justifier le regard eurocentré des juristes français. Ces caractéristiques de droit romano-germanique sont également recensées dans d'autres pays hors Europe comme l'Argentine.

Dans un deuxième temps, nous constatons à nouveau l'importance de l'histoire ou plutôt de l'ancienneté du droit dans la zone géographique que constitue l'Europe. Il convient tout d'abord de souligner que si dès que l'homme vit en société, il y a une nécessité d'avoir des règles et donc une forme de juridisme, la création et le développement de ces normes comme un système juridique organisé s'est principalement et historiquement matérialisé en Europe. Cette historicité du droit semble connaître les mêmes périodicités pour les différents pays d'Europe avec des problématiques similaires. C'est le cas par exemple de l'unification des normes au niveau national qui a donné d'abord lieu à des compilations puis au mouvement de codification. Même si l'aboutissement de courants doctrinaux par la publication de Code a pris presque un siècle selon les différents pays, la

⁴⁶⁸ R. David, C. Jauffret-Spinozi, M. Gomé, *Les grands systèmes de droit contemporains*, *op. cit.*, p. 17.

⁴⁶⁹ Pour F. Olivier-Martin, le droit germanique est un élément essentiel dans la construction du droit français puisque pour lui « L'histoire du droit français débute avec la rencontre des traditions romaine et germanique ». F. Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Domat-Montchestien, Paris, 1948, reproduction par les éditions du CNRS, Paris, 1984. La place du droit germanique et plus précisément de la coutume germanique au sein du droit français et de sa construction est relativisée par J.-L. Halpérin, pour qui celle-ci passe « à travers le double prisme du droit canonique et du droit romain ». J.-L. Halpérin, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *op. cit.*

⁴⁷⁰ R. David, C. Jauffret-Spinozi, M. Gomé, *Les grands systèmes de droit contemporains...*, *op. cit.*

réflexion y amenant a fait l'objet d'un parcours similaire. Nous percevons bien ici, l'ancienneté de ces systèmes juridiques en raison de leur long cheminement de construction pour parvenir à leur forme actuelle. Cette ancienneté permet leurs critiques et leur adaptation aux changements sociétaux ce qui n'est pas encore possible au cours du XIX^e siècle pour le droit argentin qui est alors considéré comme un droit récent. En effet, l'Argentine est un jeune État qui a connu des tumultes lors de son indépendance et de son affirmation en tant que nation. Par conséquent, son système juridique est nouveau avec la création d'une nouvelle législation qui n'a pas encore fait l'objet de critiques doctrinales, le recul sur cette législation et sur sa mise en pratique est trop faible pour que des apports doctrinaux en émanent et fassent l'objet d'un retentissement en Europe.

En outre, l'Argentine, comme bon nombre de pays à l'histoire coloniale, possède un lien particulier avec l'Europe lequel influe de façon plus ou moins conséquente sur son système juridique. Deux réactions distinctes sont alors apparues face à ce constat : d'une part il y a eu une absence d'intérêt pour ces droits nouveaux parfois considérés comme le simple reflet des systèmes juridiques européens. Dans cette logique les juristes se concentrent sur l'Europe, terre mère de ces législations nouvelles. D'autre part, surgit un intérêt pour les pensées juridiques étrangères en ce qu'elles diffusent le droit des pays européens et notamment français, c'est donc un regard patriarcal et orgueilleux qui guide cet intérêt et non l'intérêt pour la législation nouvelle elle-même. Nous percevons donc que quelle que soit la réaction des juristes européens et plus précisément français celle-ci se rattache à une logique eurocentrée. Toutefois, ce second comportement favorise l'ouverture au monde et a permis de mettre en lumière et de faire transparaître dans les revues juridiques françaises et européennes, les éléments novateurs de ces nouveaux systèmes juridiques. Cette tentative d'ouverture de la doctrine juridique à l'ensemble du monde fait écho à la prise de conscience de certains juristes de la nécessité de se consacrer ou a minima de s'intéresser à la législation étrangère à travers le droit comparé. Cette prise de conscience apparaît dès le XIX^e siècle même si celle-ci est minoritaire et que le terme de droit comparé n'est pas expressément utilisé. La reconnaissance de l'importance de la législation comparée pour la doctrine est notamment mise en avant par A. Valette, G. Rolin-Jaequemyns et L. Aucoc pour qui la législation étrangère est un élément qui dispose de nombreuses vertus en particulier le développement intellectuel, la remise en cause des acquis et préjugés nationaux⁴⁷¹. C'est dans ce contexte qu'E. Lambert et R. Saleilles⁴⁷² militent en faveur de la reconnaissance du droit comparé comme science et qu'E. Lambert crée son

⁴⁷¹ A. Valette, « Nécrologie. Foelix », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, T. 4, 1854, pp. 86-92 ; L. Aucoc, *Les études de législation comparée en France*, Alphonse Picard, Paris, 1889 ; G. Rolin-Jaequemyns, « De l'étude de la législation comparée et du droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, T. 1, 1869, pp. 1-17.

⁴⁷² Pour plus d'informations sur R. Saleilles et le droit comparé voir notamment : J-L. Halpérin, « Saleilles et les droits étrangers », in F. Audren, N. Mathey, A. Vergne (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Dalloz, Paris, 2013, pp. 159-170.

institut de droit comparé à Lyon en 1920⁴⁷³. Si le droit comparé a alors une assise il faut néanmoins relativiser le rôle de celle-ci dans les habitudes des juristes français qui semblent dans un premier temps conserver leurs habitudes eurocentrées ne permettant pas une réelle circulation à double sens entre la France et le reste du monde et plus particulièrement entre la France et l'Argentine.

Dans un troisième et dernier temps, la position eurocentriste des juristes français du XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle ne leur est pas propre. En effet, comme pour l'histoire de chaque région qui prend l'Europe comme point de référence ou de comparaison, le même phénomène semble avoir lieu dans le domaine juridique que ce soit dans la construction des droits nationaux ou pour la construction du droit international. À l'échelle nationale, le droit argentin, par exemple, dispose d'éléments constitutifs communs au droit des pays européens et plus précisément au droit français avec une connaissance aiguisée des droits romains et canoniques ainsi que du droit français moderne et de sa codification. Le droit argentin partage donc des composantes avec le droit français et surtout se construit en comparaison avec les droits des pays d'Europe. En effet, le droit français n'est pas forcément repris mais il fait partie des données analysées par les juristes argentins pour la création de leur droit national, le droit espagnol est rejeté partiellement en raison de la domination coloniale qu'il rappelle. Il y a donc bien une forme d'eurocentrisme du droit argentin qui prend en considération les droits des pays européens pour former son propre système juridique.

À l'échelle internationale, la prédominance politique et économique de l'Europe concentre l'ensemble des regards et cette place de leader a fait également de l'Europe le chef de file d'un point de vue juridique. Martti Koskenniemi et Wolfgang Preiser parlent d'eurocentrisme du droit international public qui s'étend de l'ensemble du XIX^e siècle et ce jusqu'aux années 1960⁴⁷⁴. L'image de l'Europe et surtout de la France comme pays des droits de l'homme mettant en œuvre de grands principes repris sur la scène internationale renforce cet eurocentrisme. Nous pouvons donner à titre d'exemple de cet eurocentrisme du droit international, la représentativité des zones géographiques lors de la Conférence de La Haye lors de cette période selon les pays conviés et pris en considération. Lors de la conférence de La Haye de laquelle émane la convention du 29 juillet 1899, il est fait le constat par les sénateurs belges que les dix États d'Amérique latine n'ont pas été invités ni même consultés pour la création de cette convention⁴⁷⁵. Ceci démontre bien l'absence d'intérêt porté à cette région du monde par les dirigeants européens qui à l'inverse constituaient la

⁴⁷³ Sur ce thème voir notamment C. Jamin, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. À propos du centenaire du congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, n°4, 2000, pp. 733-751.

⁴⁷⁴ V. Genin, « Eurocentrisme et modernité du droit international, 1860-1920. L'« Orient » et l'Amérique latine chez les juristes belges », *Monde(s)*, vol. 14, n°2, 2018, p. 204.

⁴⁷⁵ V. Genin, « Eurocentrisme et modernité du droit international, 1860-1920... », *op. cit.*, p. 212.

région du monde la plus représentée. Cette situation a évolué pour donner aujourd'hui une place à chaque région du monde au niveau international. Néanmoins, l'eurocentrisme a perduré tardivement, enfermant l'Europe sur elle-même au détriment des échanges et d'une circulation des idées équilibrées avec les autres pays du monde. L'analyse de revues juridiques semble confirmer ce déséquilibre au sein des échanges franco-argentinais.

Section 2 : Une circulation discontinue de la pensée juridique argentinais en France

Nous percevons que la circulation entre la France et l'Argentinais est asymétrique d'un point de vue culturel. Nous nous sommes donc intéressés particulièrement à la circulation de la pensée juridique argentinais en France afin de savoir si celle-ci subissait les mêmes fluctuations que la circulation culturelle. Afin de mener à bien cette étude nous nous sommes concentrés sur des revues juridiques françaises et de droit comparé permettant ainsi une vision globale de la période étudiée révélant des tendances importantes. Cette analyse a mis en évidence deux grandes tendances distinctes et s'expliquant par des éléments socio-culturels divergents. D'une part, la présence de références dans les revues tant françaises que de droit comparé varie selon les périodes étudiées pouvant aller d'une absence de référence à une dizaine de références en une année (§1). D'autre part, lorsque des références sont présentes celles-ci sont fortement ciblées par les Français et ne concernent alors que certaines branches voir disciplines du droit ou alors uniquement des événements importants du droit argentinais (§2).

§1. Une disparité temporelle

Avant d'analyser les données que nous avons pu extraire de l'étude de ces revues, il convient tout d'abord d'expliquer la méthode avec laquelle nous avons procédé pour plus de clarté. Cette méthode est celle qui sera utilisée tout au long de notre étude en présence de dépouillement de revues afin de conserver une logique et faciliter les comparaisons entre les résultats obtenus. Afin d'avoir une vision globale de ces références argentinais dans la pensée juridique française nous avons fait le choix de dépouiller trois revues françaises. Les trois revues que nous avons sélectionnées sont *La Revue trimestrielle de droit civil*, *la Revue générale du droit* et *la Revue critique de jurisprudence et de législation*. Ce choix se justifie par la renommée de ces revues, leur longévité sur la période étudiée. En effet, chaque revue a été étudiée dans son intégralité permettant ainsi de couvrir le plus

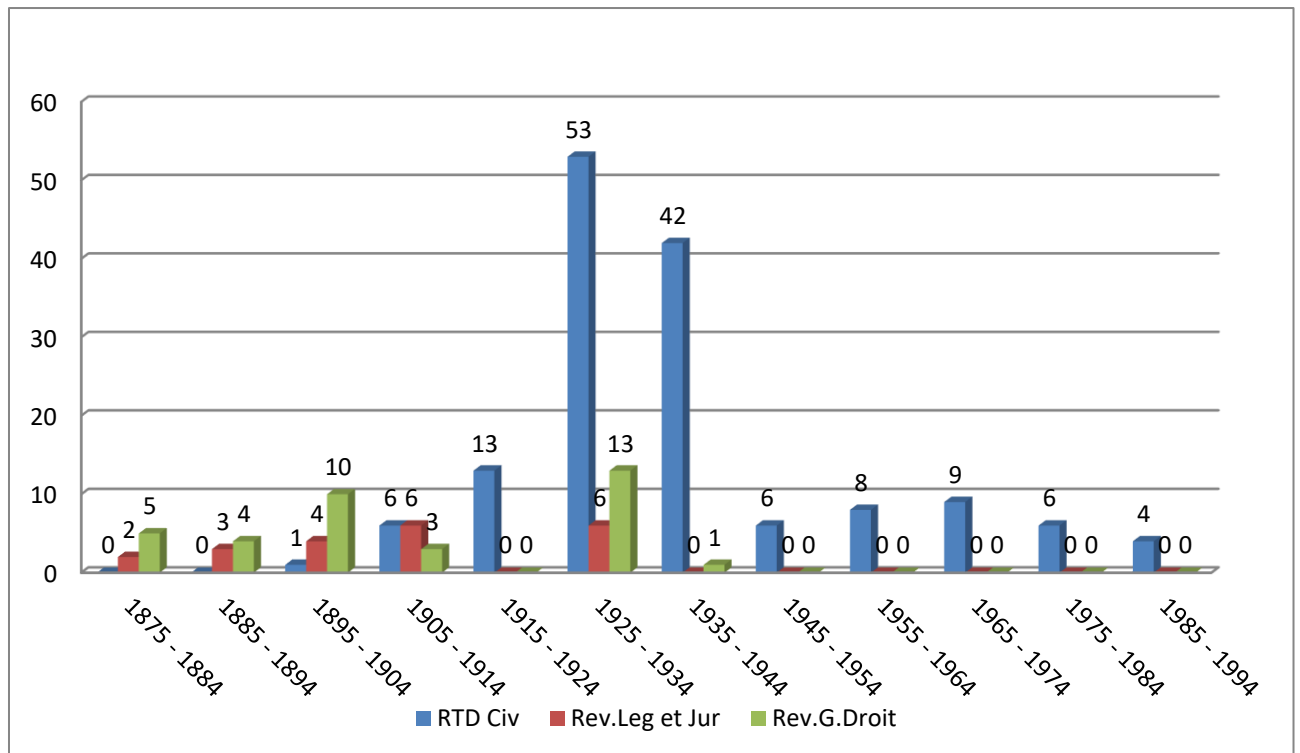
largement possible la période de notre étude. À ces trois revues françaises historiques nous avons fait le choix d'y ajouter des revues de droit comparé : le *Bulletin de la société de législation comparée*, la *Revue internationale de droit comparé* et la *Revue de droit international et de législation comparée*.

Pour chaque revue un dépouillement complet, année par année a été effectué, permettant ainsi de relever les articles évoquant le droit argentin, tant dans le corps de la revue que dans la bibliographie qu'elle proposait, également les articles écrits par des auteurs argentins même s'il s'agissait de sujets autres que le droit argentin. Une fois ces données obtenues nous les avons répertoriées dans un tableau en différenciant s'il s'agissait d'une référence de doctrine, de jurisprudence ou de législation et en distinguant également la matière dans laquelle cette référence apparaissait. Pour pouvoir comparer les résultats entre chaque matière, chaque année, le nombre d'apparitions de chaque auteur..., nous avons utilisé un système de remplissage binaire, appelé sous Excel le système du tri sélectif comparé (tableau croisé dynamique) : 0 correspondant à l'absence de référence, 1 à la présence d'une référence et une colonne référence a été ajoutée pour différencier les différents éléments présents. Nous avons ensuite fait une comparaison croisée de chaque tableau. Les résultats de ceux-ci sont en annexe. Il faut alors distinguer plusieurs niveaux d'analyse de nos données : la première distinction et la plus importante est la distinction entre le type de revue. C'est pourquoi nous étudierons d'abord les revues juridiques purement françaises (**A**) afin de mettre en avant les tendances nous avons d'abord exposé l'étude de chaque revue avec ses particularités puis la vision globale du résultat commune aux trois revues. Puis, le même travail a été effectué pour les revues françaises de droit comparé, pour pouvoir mettre en relation les résultats extraits de chaque étude (**B**).

A. Une présence mitigée des références argentines dans les revues juridiques françaises

L'intégralité de la période étudiée débuté en 1835 année de création de la *Revue de législation et de jurisprudence* et nous avons fait le choix de stopper cette étude à l'année 2000 même si la *Revue trimestrielle de droit civil* persiste après cette date car les deux autres revues prises en considération ont cessé et que l'étalement temporel nous a semblé suffisant pour pouvoir en analyser les grandes tendances. Si certaines années passent totalement inaperçues et ne donnent même pas lieu à une place dans les graphiques, d'autres au contraire se sont avérées pertinentes. Elles ont été regroupées par bloc de dix années afin de faciliter la lecture des données comme dans le graphique ci-dessous.

Les références argentines dans les trois revues de droit français



Histogramme représentant le nombre de références argentines citées dans chaque revue de droit français.

Plusieurs éléments se dégagent de ce graphique. En premier lieu, intéressons nous à chaque revue séparément en les traitant dans l'ordre où elles apparaissent dans la légende du graphique. S'agissant de la *Revue trimestrielle de droit civil*, il convient tout d'abord de préciser que cette revue n'apparaît qu'en 1902 expliquant l'absence de références avant cette date. Il ressort trois périodes distinctes de l'étude de cette revue sur presque cent ans. La première débutant en 1902 et allant jusqu'à 1924, la deuxième de 1925 à 1944 et enfin la troisième de 1945 à 2000.

La première période peut être considérée comme une période de découverte du droit argentin et de développement de celui-ci qui se caractérise par un très faible nombre de références mais toutefois avec une tendance croissante voire exponentielle puisque si en 1902 une seule référence est répertoriée alors que ce chiffre passe à treize références pour la période de 1914 à 1925 soit un peu plus d'une référence par an.

La deuxième période qui s'étend de 1925 à 1944 connaît un pic de citations argentines malgré l'existence de bouleversements mondiaux. Le nombre de références entre la première période et cette période est multiplié par un peu plus de trois. C'est la période 1925 à 1934 qui est l'apogée de cette tendance puisqu'elle contient cinquante trois références contre quarante deux pour la décennie suivante. En effet, même si la Première Guerre Mondiale a remis en question les

forces présentes sur la scène internationale, la période de l'entre-deux guerres avec les années folles a été favorable aux revues juridiques et à leur ouverture sur le monde.

La troisième et dernière période se composant des années 1945 à 2 000 se caractérise par une chute brutale du nombre de références passant de quarante deux pour la fin de la période précédente à seulement six références pour la décennie de 1945 à 1954. Toutefois, cette chute du nombre de référence se stabilise tout au long de la période avec en moyenne 6,6 références par décennie et une variable de cinq références au maximum par décennie. La totalité des références sur cette période est inférieure au nombre de références répertoriées par décennie sur la deuxième période. Cette dernière période semble laisser apparaître un intérêt faible mais constant pour le droit argentin de la part de la doctrine française.

Une analyse générale des références dans la *Revue trimestrielle de droit civil* entre 1902 et 2000 démontre la suprématie de la période de 1925 à 1945, qui totalise quatre-vingt-quinze références alors que les deux autres périodes étudiées comptabilisent cinquante trois références, soit le nombre exact de références argentines présentes dans la *Revue trimestrielle de droit civil* entre 1925 et 1934.

S'agissant de la *Revue de législation et de jurisprudence*, il nous semble important de faire un petit aparté sur cette revue qui a été créée en 1835 où elle a existé sous cette appellation de *Revue de législation et de jurisprudence* jusqu'en 1853 sous la direction de Louis Wolowski. Elle comporte sur vingt années soixante deux numéros⁴⁷⁶. Elle disparaît en 1853 pour en 1854 être fusionnée avec la *Revue critique de jurisprudence et de législation* qui s'éteindra avec le début de la Seconde Guerre mondiale⁴⁷⁷. La période étudiée pour cette revue est donc de 1835 à 1939 permettant d'élargir notre période générale d'étude tout en conservant une période commune avec la *Revue trimestrielle de droit civil* permettant ainsi de s'interroger sur l'existence ou non d'une corrélation du nombre de références. Il convient de préciser que le graphique ne débute qu'en 1875 afin d'en faciliter sa lecture puisque sur la période de 1835 à 1875 aucune référence au droit argentin n'a lieu dans cette revue et les deux autres revues étudiées n'apparaissent que plus tard. La première référence à l'Argentine au sein de cette revue date de 1876 et est une référence indirecte provenant d'une comparaison avec le droit français. En effet, il s'agit d'une référence à l'ouvrage de Messieurs Hoeclester Sacré et Léonel Oudin, *Manuel du droit commercial français et étranger*, qui comporte une partie sur l'Argentine.

⁴⁷⁶ Ces soixante deux numéros sont disponibles en ligne via le site de Gallica : *Revue de législation et de jurisprudence* (Paris) - 20 années disponibles - Gallica (bnf.fr).

⁴⁷⁷ Nous retrouvons parmi les contributeurs à cette revue L. Wolowski ainsi que G. Rouland, elle se compose sur ces soixante quatorze années de quatre-vingt-quatorze numéros disponible en ligne : *Revue critique de législation et de jurisprudence* - 74 années disponibles - Gallica (bnf.fr).

L'analyse de cette revue nous permet de dégager une première période allant de 1876 à 1914. La tendance de cette période est un nombre de références au droit argentin croissant atteignant le nombre de six références pour la période de 1905 à 1914. Une deuxième période définie entre 1915 et 1924 ne comporte aucune référence au droit argentin, marquant ainsi une rupture avec la dynamique croissante de la période passée. Cette absence de références peut s'expliquer par le contexte géopolitique international qui a fortement complexifié les échanges et relations outre-Atlantique. Une reprise des échanges et références argentines a lieu après cette période avec un nombre équivalent à celui existant avant le début de la première guerre mondiale, démontrant ainsi un réel intérêt pour le droit argentin.

Ensuite, concernant la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence* en France et à l'étranger, il faut préciser que nous l'avons classée dans les revues de droit français car même si celle-ci contient une ouverture sur les législations antérieures, elle semble ne pas pouvoir être considérée comme une revue de droit comparé ou internationale dans la mesure où son objet principal reste le droit français. Cette revue s'étend de la période de 1877 à 1937 partageant ainsi la totalité de son existence avec les deux autres revues étudiées. Sur cette période de soixante et une années, soixante trois numéros sont parus, faisant de cette revue une annuelle à l'exception de l'année 1926 où trois numéros sont parus⁴⁷⁸. Tout comme dans les deux revues précédentes trois périodes semblent se distinguer. Celles-ci peuvent être mises en parallèle de celles émanant de la *Revue de législation et de jurisprudence*.

La première période s'étend de 1875 à 1914 et se compose d'un nombre de citations argentines stable avec toutefois un pic de 1895 à 1904 comportant dix références alors que sur les autres décennies composant cette période, le nombre de références moyen est de quatre. S'agissant de ces dix références, la moitié se reporte à des congrès dont quatre au congrès national de 1896. L'importance de cette décennie peut s'expliquer par la présence de Congrès nationaux et sud-américains au cours de celle-ci, mais aussi par peut être un intérêt découlant de l'exposition universelle de 1889 qui a eu lieu à Paris et où l'Argentine avait une place prépondérante. De plus, c'est dans cette décennie que les juristes théorisent réellement le droit comparé avec notamment les travaux d'Edouard Lambert portant alors un nouvel intérêt vers les législations étrangères et plus particulièrement celles ayant des points communs avec notre système juridique.

La deuxième période qui s'étend de 1915 à 1924 ne comporte aucune référence. Tout comme pour la *Revue de législation et de jurisprudence*, nous pouvons émettre l'hypothèse que le contexte

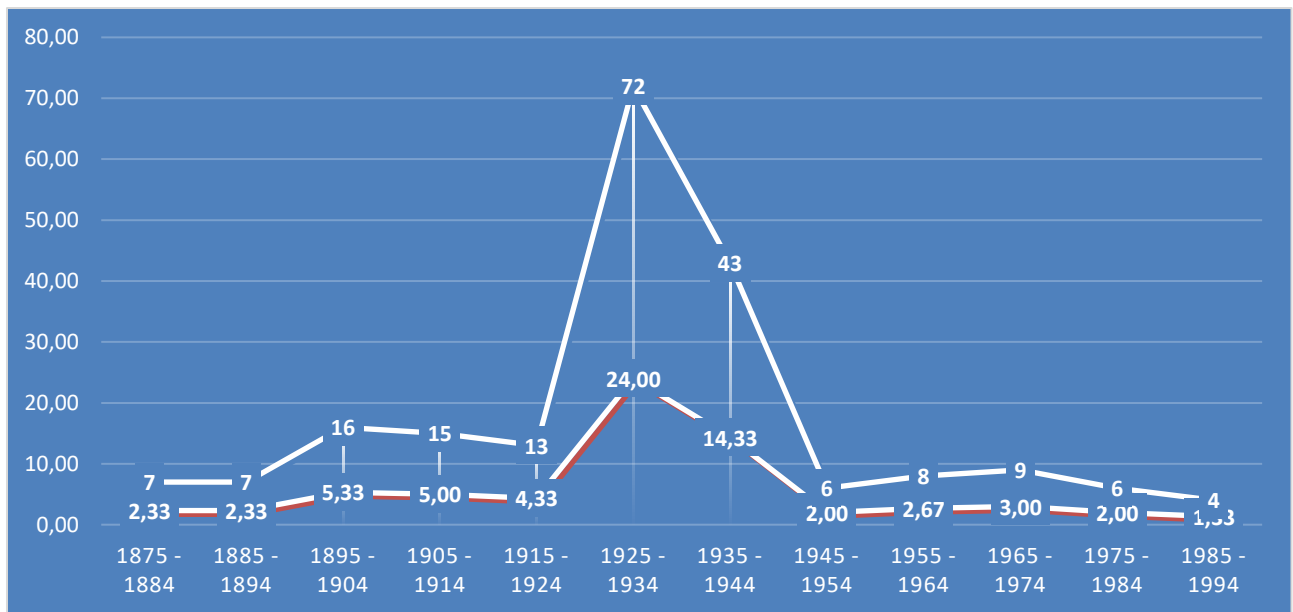
⁴⁷⁸ Ces soixante trois numéros sont disponibles en ligne via le site de Gallica : *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence en France et à l'étranger* - 61 années disponibles - Gallica (bnf.fr). Cette revue a été fondée par un avocat J. Lefort, lui apportant ainsi un regard pratique.

géo-politique international notamment lié à la première guerre mondiale a inhibé la présence de citations du droit argentin.

Enfin, notre dernière période d'analyse pour cette revue débute en 1925 et se termine en 1938 date de fin d'existence de la *Revue générale du droit*. Elle permet de réaliser deux constats : le premier concerne la décennie 1925 -1934 dans laquelle apparaît une recrudescence du nombre de références puisque nous en comptabilisons treize. Ce chiffre de treize constitue le point culminant du nombre de références pour l'intégralité de cette revue. Le second constat s'applique pour la période 1935 à 1938 est une chute brutale du nombre de références puisque sur ces trois années seule une référence au droit argentin a lieu dans la revue de 1935-1936 et ayant pour objet l'ouvrage suivant : E. J. Coutue, *El principio de libertad en el sistema del proceso civil*, Antologia Juridica, Buenos Aires. Ainsi à l'exception de la première guerre mondiale et de la période post guerre, nous pouvons constater une présence continue mais irrégulière de références argentines au sein de cette revue.

En second lieu, une lecture globale nous a semblé pertinente pour faire émaner la tendance qui semble commune à ces trois revues. Pour parvenir à un résultat représentatif nous avons additionné l'ensemble des références répertoriés par revue pour chaque année, puis nous les avons regroupées par décennie afin de conserver les mêmes critères que le graphique précédent et en faciliter une lecture en parallèle. Ensuite, nous avons complété ce graphique par la courbe des moyennes pour chaque décennie. Il faut toutefois nuancer le résultat de cette courbe des moyennes car sur la période 1915-1924, comme vu précédemment seule la *Revue trimestrielle de droit civil* est présente, par conséquent la moyenne n'a que peu de sens sur cette période mais peut être pertinente sur les autres périodes concernées, comme le montre le graphique ci-dessous.

Moyenne et somme des références argentines



Courbes représentant la somme et la moyenne des références argentines citées dans les trois revues de droit français confondues.

L'analyse conjointe des trois revues juridiques françaises permet de reprendre un découpage de notre graphique en trois temps similaires à ceux déjà observés dans chaque revue prises individuellement. Avant de débiter l'explication de ce découpage, il convient de signaler qu'un premier temps hors de graphique est présent. En effet, du dépouillement effectué, nous pouvons déjà constater le manque de références argentines dans les revues françaises avant les années 1875. Cette absence de références se justifie de deux manières. La première explication est celle de la toute nouveauté du Code civil argentin de 1869 qui vient créer un véritable droit unifié de l'Argentine, il paraît donc difficile d'avoir des références argentines en France alors que le droit argentin n'est encore qu'en construction. La seconde explication est d'une part le rayonnement du droit français à l'étranger qui limite l'ouverture des revues françaises sur les droits étrangers et plus particulièrement les droits « récents » d'Amérique latine. D'autre part, peu d'intérêt y était porté du fait que le droit civil argentin était perçu comme un reflet de droit étranger puisque Dalmacio Velez Sarsfield s'est fortement inspiré, voir a directement repris des articles des Code civil français, espagnol et brésilien, sans oublier l'influence chilienne.

Le premier temps qui compose notre graphique est celui de 1875 à 1924 se caractérise par la création des revues étudiées : la *Revue de législation et de jurisprudence* est créée en 1835, la *Revue générale du droit* en 1877 et enfin, la *Revue trimestrielle de droit civil* en 1902. Nous pouvons observer un nombre peu important de références argentines pour l'ensemble de ces revues, toutefois, ce nombre est croissant passant de sept références pour la période 1885 à 1894 à quinze références

pour la décennie de 1905 à 1914 et représentant en moyenne 2,33 références par revue et par décennie allant jusqu' à 5,33 références par revue et par décennie pour cette période. La décennie 1915 à 1924 marque un coup d'arrêt pour les références argentines à l'exception de celles présentes dans la *Revue trimestrielle de droit civil* qui a multiplié par 2,16 son nombre de références au droit argentin. À l'instar de cette décennie particulière que compose la première guerre mondiale et la période post-guerre, nous pouvons constater une prédominance de références dans la *Revue générale de droit* et la *Revue de législation et de jurisprudence*. Cette tendance peut s'expliquer notamment d'une part par l'apparition plus tardive de la *Revue trimestrielle de droit civil* et d'autre part par sa spécialisation en droit civil ce qui n'est pas le cas des deux autres revues étudiées.

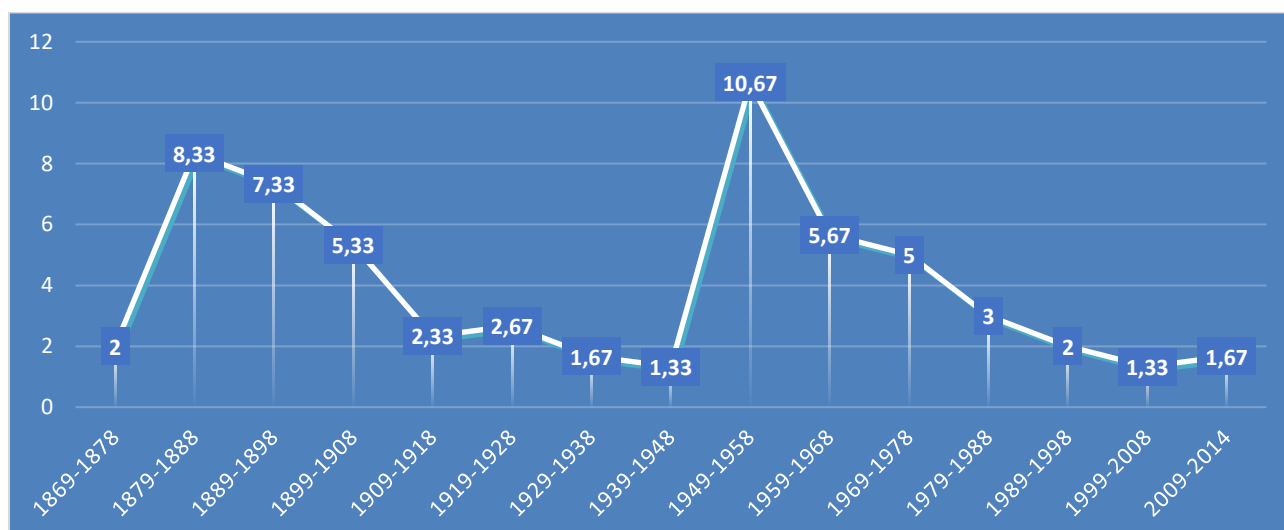
La deuxième période semble être la période la plus florissante pour l'ensemble des revues puisqu'elle constitue à la fois une reprise dynamique des citations argentines et l'apogée du nombre de références pour chacune des revues. Sur cette période de vingt ans nous comptabilisons cent quinze références argentines dans ces revues dont soixante douze sur la décennie 1925 -1934. Sur la période précédente se composant de cinq décennies le cumul de l'ensemble des références argentines, toutes revues confondues atteint le nombre de soixante huit soit un nombre inférieur à celui qui compose uniquement la décennie 1924-1935 révélant alors un intérêt tout particulier de cette période par les juristes français. Cet intérêt semble pouvoir se justifier par la publication des ouvrages commentant les Codes civil et commercial argentins, les premiers grands traités argentins en matière civile mais aussi par les échanges doctrinaux ayant lieu sur la réforme du Code civil argentin et l'avant-projet de Juan Antonio Bibiloni qui sera certes publié en 1936 mais dont le contenu a été divulgué avant et longuement discuté précédemment à sa remise. Cette explication est corroborée par la forte prédominance des références argentines dans la *Revue trimestrielle du droit civil*.

La dernière période se caractérise par l'existence unique de la *Revue trimestrielle de droit civil*, les deux autres revues ayant succombé respectivement en 1938 et en 1939. Une analyse globale ne s'avère donc pas nécessaire puisque celle-ci aurait pour simple effet de reprendre les éléments déjà exposées lors de l'étude de la *Revue trimestrielle de droit civil*.

B. Les revues de droit comparé

Il convient tout d'abord d'apporter quelques précisions sur les trois revues de droit comparé sélectionnées. Il s'agit des revues qui font référence en la matière. De plus, le choix du *Bulletin de la société de législation comparée* et de la *Revue internationale de droit comparé* paraît essentiel dans la mesure où la seconde est la suite de la première. Ce choix nous permet également d'avoir une similarité avec l'échelle de temps utilisée pour les revues de droit français. Cette temporalité nous permet de faire une comparaison entre ces deux types de revues. Afin de faciliter cette comparaison nous avons établi les mêmes schémas que ceux réalisés ci-dessus. Nos données débutent ainsi en 1869 pour se terminer en 2014. Il convient également de signaler qu'à partir de 1939 plus qu'une seule revue est présente, justifiant ainsi l'absence de référence des deux autres revues. En effet, le *Bulletin de la société de législation comparée* fait l'objet de publication entre 1869 et 1948 ; la *Revue internationale de droit comparé* qui prend la suite de cette revue débute en 1949 et nous avons fait le choix de l'arrêter en 2014 année juste avant la promulgation du nouveau Code civil et commercial argentin ; la *Revue de droit international et de législation comparée* s'étend de 1869 à 1939⁴⁷⁹. Nous allons d'abord analyser les trois revues ensemble en étudiant la moyenne des références argentines dans les trois revues, puis la sommes des références argentines des trois revues de droit comparé par année. Ces schémas permettent de faire apparaître une tendance générale qui pourra ensuite faire l'objet d'une analyse plus détaillée.

Moyenne des références argentines



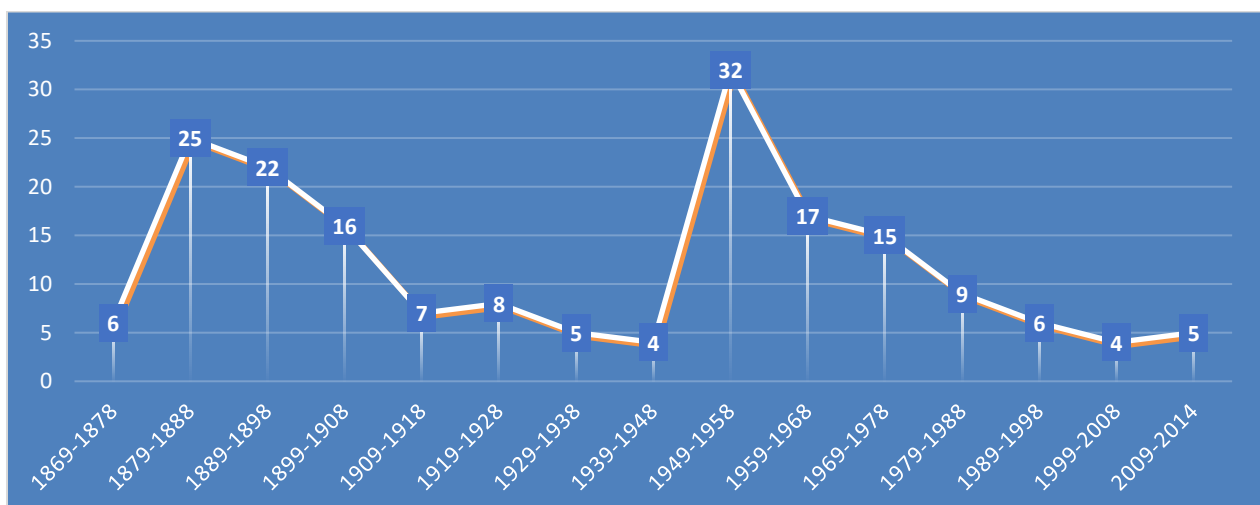
Courbe représentant la moyenne des références argentines citées dans les trois revues de droit comparé additionnées.

⁴⁷⁹ Cette revue est disponible en ligne sur le site de Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/cb375752639/date>.

Nous percevons à travers ce premier graphique qu'il y a deux pics d'activité dans le nombre de références argentines dans ces revues. Le premier pic a lieu lors de la décennie de 1879-1888 et le second sur la période 1949-1958. Nous remarquons aussi que les années justes avant chaque pic disposent de peu de références argentines. En effet, la décennie avant le second pic constitue la moyenne la plus basse de la période étudiée. Ensuite, une lecture entière de ce graphique révèle une présence continue des références argentines dans ces trois revues. Toutefois, ce propos est à nuancer car si des références argentines sont présentes les moyennes démontrent un nombre de citations limité puisque celles-ci sont majoritairement inférieures au nombre de six par décennie.

Si nous comparons cette courbe à la courbe de moyenne des trois revues de droit français, la tendance générale de chacune de ces courbes est similaire. Néanmoins, il faut signaler que si la tendance générale est la même, le pic des trois revues françaises de droit interne est un peu plus de deux fois supérieur au pic des revues de droit comparé. Ce pic se situe sur le même tiers du siècle pour les deux groupes de revues soit les années 1925-1958. Ce résultat peut sembler surprenant vis à vis de l'objet de chaque revue. En effet, nous aurions pu penser que les revues de droit comparé comportent un nombre de références argentines plus important que les revues purement de droit français. Nous pouvons supposer que ce résultat est dû à un intérêt ciblé et non généralisé pour la pensée juridique argentine. Suite à ces constats concernant les moyennes nous nous sommes intéressés aux chiffres concrets de références argentines en nous intéressant à la somme de références argentines par décennie des trois revues de droit comparé confondues ce qui nous a amené à établir le schéma ci-après.

Somme des références argentines



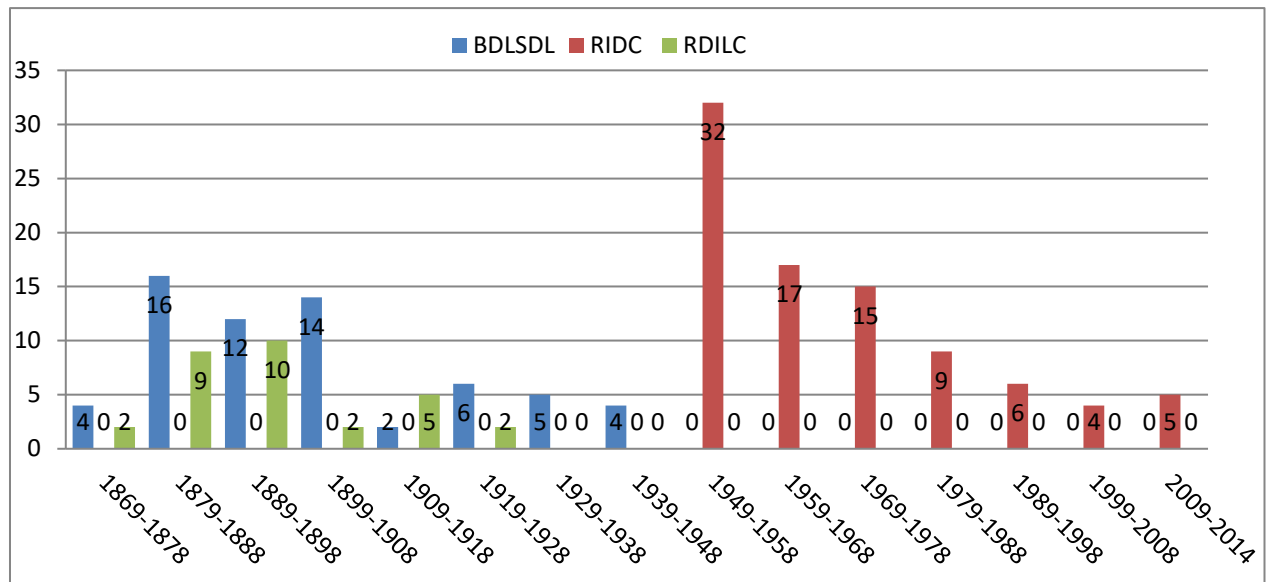
Courbe représentant la somme des références argentines citées dans les trois revues de droit comparé confondues.

Au premier regard nous retrouvons les mêmes tendances que pour la moyenne ce qui est tout à fait cohérent. La courbe des sommes nous permet une comparaison plus précise entre les revues de droit comparé et les revues de droit français. Un premier élément à souligner est le nombre de références dans ces deux pics en comparaison avec le nombre de références argentines dans le pic présent au sein des revues de droit français. Concernant les revues de droit comparé le premier pic est à vingt cinq références et le second à trente deux soit un total de cinquante sept références alors que les revues de droits français comptabilisent dans la décennie la plus importante un nombre de soixante treize références, confirmant ainsi les éléments mis en lumière par l'étude des courbes de moyenne. Nous pouvons définir ici trois échelles de lecture à savoir les deux pics qui sont les mêmes que ceux des moyennes, la période derrière chaque pic où nous constatons une baisse limitée du nombre de références argentine durant environ deux décennies et enfin le dernier échelon qui constitue la période suivante où nous constatons un nouveau décrochement dans le nombre de références qui cesse de diminuer et ce jusqu'au prochain pic. Il semble que nous pouvons déceler ici un comportement différent entre les revues de droit français et les revues de droit comparé. En effet, dans les revues de droit français il ne paraît y avoir que deux échelons : le pic d'activité puis une chute du nombre de références, il ne semble pas y avoir de phase de transition entre les deux. Contrairement à ce que nous pourrions qualifier de choc ou de gestion en encéphalogramme des références argentines au sein des revues de droit français, le schéma de fonctionnement de la présence de références argentines dans les revues de droit comparé ressemble à une forme cyclique. Cette idée de période cyclique permet de découper notre graphique en deux avec un premier cycle allant de 1869 à 1948 et un second cycle entre 1949 et 2014. Nous pouvons nous demander si ces cycles correspondent ou non à la réalisation de cycles dans la pensée juridique. Nous n'avons pas la réponse à cette question. Toutefois, nous pouvons apporter quelques éléments de réponses concernant certains éléments. En effet, la période de creux avant le second pic correspond à la période de guerre mondiale, qui a très fortement restreint les échanges juridiques outre-Atlantique. Le pic qui succède à cette décennie correspond à la reprise des liens. Cette reprise des liens illustrée ici par les échanges juridiques ne se limite pas à cette sphère puisque nous pouvons faire un parallèle avec les liens diplomatiques et plus particulièrement avec les voyages du Général de Gaulle en Amérique latine qui ont lieu dans les années 1960⁴⁸⁰. Enfin, un dernier élément peut être mis en lumière concernant les deux extrêmes quantitatifs de ce graphique. Entre la décennie qui contient le moins de références et celle qui en contient le plus il y a une multiplication par huit du nombre de références argentines. De plus, cet écart-type se situe dans deux décennies accolées à savoir 1939-1948 pour la plus faible et 1949-1958 pour la plus élevée. La mise en lumière de ces

⁴⁸⁰ Cf. les voyages développés dans le titre précédent.

contrastes nous amène à passer d'une lecture générale à une lecture ciblée en détaillant chaque revue.

Histogramme des références argentines



Histogramme représentant le nombre de références argentines citées dans chaque revue de droit comparé.

Il convient dans un premier temps de préciser que la *Revue internationale de droit comparé* se situant dans une autre période que les deux autres revues, il ne semble donc pas opportun de la comparer à celle-ci, toutefois, en raison de la renommée de cette revue et des résultats obtenus une analyse individuelle sera faite ainsi qu'une analyse quantitative comparée à titre indicatif.

S'agissant de cette revue, le pic du nombre de références apparaît à la naissance de la revue⁴⁸¹, s'en suit une décroissance jusqu'en 2008. Puis, une petite hausse du nombre de références argentines se dessine sur la période de 2009 à 2014. Cette hausse peut poser la question du début d'un nouveau cycle. Nous ne pouvons répondre à cette interrogation qui reste une hypothèse dans la mesure où l'absence de recul sur cette nouvelle période ne nous permet pas de la vérifier. Il peut être souligné que la hausse est relevée uniquement sur une période de cinq ans, révélant une moyenne par année deux fois supérieure à la décennie précédente.

En comparaison avec la *Revue trimestrielle de droit civil*, qui est également la seule revue comprenant des références argentines sur la période post Seconde Guerre mondiale, celle de droit comparé dispose d'un plus grand nombre de références argentines. En effet, nous comptabilisons

⁴⁸¹ Ce propos est à nuancer car la *Revue internationale de droit comparé* est la suite du *Bulletin de la société de législation comparée*.

un total de soixante-dix-neuf références argentines pour la *Revue internationale de droit comparé* contre un total de trente-trois références dans la *Revue trimestrielle de droit civil*. L'intégralité du nombre de références argentines dans la *Revue trimestrielle de droit civil* sur cette période est à une référence près égale au nombre de références argentines constituant le pic de la *Revue internationale de droit comparé*. Nous constatons alors, que la *Revue internationale de droit comparé* est un des éléments le plus actif dans la circulation de la pensée juridique entre la France et l'Argentine.

S'agissant des deux autres revues de droit comparé s'étalant sur la période 1869-1948, nous pouvons formuler deux constats. Le premier constat est que sur cette période, une phase d'activité plus importante est à signaler. Il s'agit des deux mêmes décennies pour les deux revues à savoir celle de 1879 à 1898. Il faut toutefois signaler que cette activité pour le *Bulletin de la société de législation comparée* persiste dans la décennie suivante. Les deux revues semblent fonctionner en parallèle, connaissant alors les mêmes évolutions. Il peut également être soulevé que le nombre de références argentines dans le *Bulletin de la société de législation comparée* est toujours supérieur au nombre de références argentines présent dans la *Revue de droit international et de législation comparée*.

Le second constat se réfère à une lecture globale de cette période. Nous remarquons d'abord un démarrage lent du nombre de références argentines durant la première décennie (1869-1878), puis une forte activité sur les deux décennies suivantes qui constituent le pic d'activité des deux revues en matière de références argentines et enfin une troisième période revenue au même niveau de départ avec un nombre de références argentines inférieur à dix par décennie et allant jusqu'à disparaître pour la dernière décennie de la *Revue de droit international et de législation comparée*.

Ainsi, nous constatons de façon incontestable que ce soit dans les revues de droit comparé ou dans les revues de droit français que les références argentines constituent une toile de fonds. Certes, les chiffres sont faibles mais elles existent sur l'ensemble de la période étudiée, démontrant alors une connaissance ou l'existence d'échanges, de veille sur le droit argentin. De plus, des « pics » d'intérêt existent et semblent coïncider avec le Code civil argentin et les plus grands projets de références même si ceux-ci n'ont pas abouti avec une exception pour les tentatives d'unification des Codes civil et commercial mais avec une hausse de l'intérêt pour le nouveau Code promulgué. Pour vérifier cette corrélation, il faut s'intéresser au contenu de ces références argentines.

§2. Une disparité selon les domaines juridiques

Par cette comparaison entre les revues purement françaises et les revues françaises s'intéressant au droit comparé, nous avons voulu nous intéresser à la contenance de ces références, c'est-à-dire savoir d'une part quelles branches du droit privé étaient représentées, sont-elles toutes représentées dans les mêmes proportions et d'autre part à quoi elles correspondaient ou plus précisément quel élément du droit était diffusé. Pour ce faire nous nous sommes concentrés uniquement sur les trois revues dites de droit français et nous avons repris notre dépouillement en classant cette fois-ci les références argentines selon la branche du droit à laquelle elles appartiennent et s'il s'agissait d'une norme, d'un élément de doctrine ou de jurisprudence. Nous sommes ainsi parvenus à distinguer neuf branches du droit auxquelles il faut ajouter le Code civil et une rubrique intitulée « autres ». Pour le Code civil nous avons fait le choix de le répertorier dans une rubrique indépendante car il constitue le texte fondamental du droit civil. De plus, nous avons constaté la présence de références qui lui sont consacrées dans son ensemble notamment à son évolution et à son analyse, ce ne sont donc pas des références que nous pourrions classer par branches du droit. En outre pour la catégorie « autres », il s'agit de références qui concernent le domaine juridique sans pour autant pouvoir être rattachées à une branche du droit, c'est le cas par exemple d'un texte traitant du centenaire de l'Université de Buenos Aires⁴⁸².

Nous avons également choisi de réunir le droit commercial et le droit des sociétés afin de limiter le nombre de sous catégories et en faciliter la lisibilité. Le lien économique unissant ces deux matières a simplifié ce rapprochement. Il en va de même pour la mise sous une même catégorie du droit maritime et du droit aérien, les références trouvées étant liés aux questions des transports, il nous est apparu plus commode de lier ces matières. Enfin, la catégorie du droit comparé mérite également quelques précisions, elle comporte à la fois les références se rattachant à la méthodologie du droit comparé et des études purement comparatives. Ces choix sont discutables et perfectibles, ils ont été faits par pragmatisme.

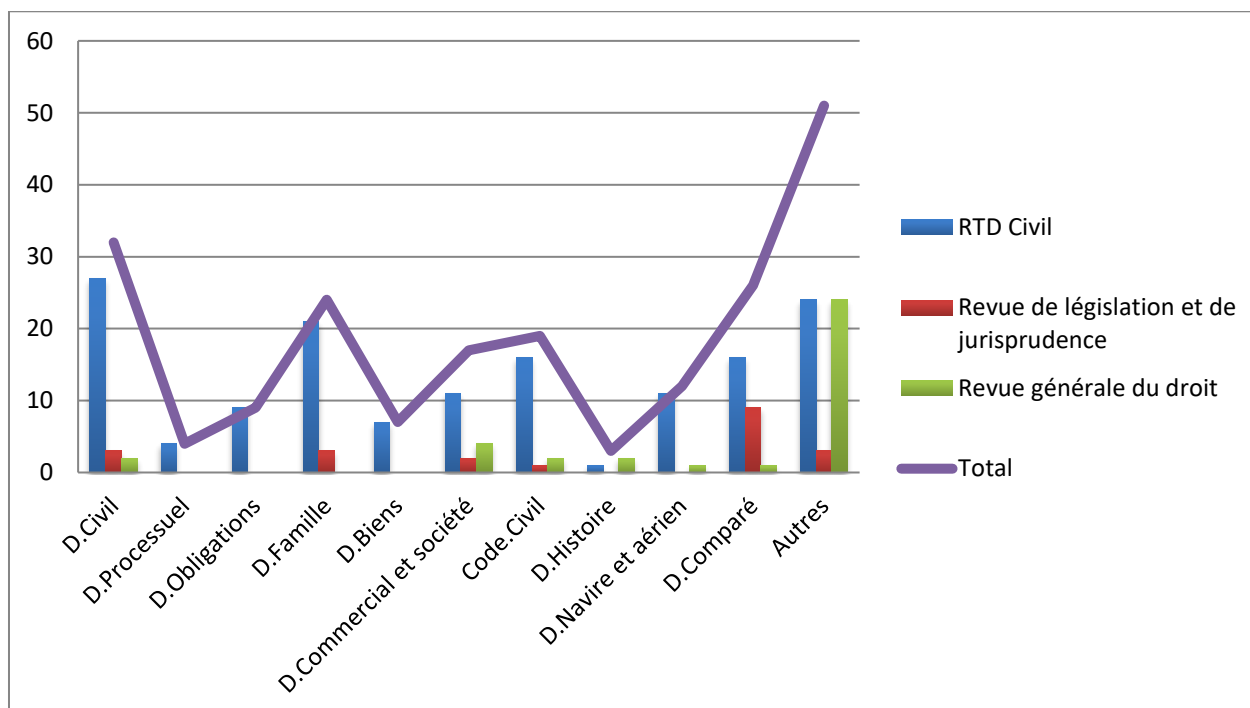
Le traitement de ces données nous a permis d'arriver à deux constats. Les juristes français ne s'intéressent pas à toutes les branches du droit (**A**) et ils ont une forte préférence pour la doctrine au détriment des textes législatifs et de la jurisprudence (**B**).

⁴⁸² C'est le cas de la référence « autres » qui est répertoriée en 1922 : « En el centenario de la Universidad de Buenos Aires », 1921, 16p.

A. Le pragmatisme français : élément explicatif d'un intérêt ciblé

Le premier constat que nous pouvons faire concernant les trois revues de droit français est que les résultats obtenus de ce dépouillement sont différents pour chacune d'elles. Si nous retrouvons les mêmes branches du droit dans ces revues, il faut toutefois souligner que la proportion de références par branches du droit varie d'une revue à l'autre, donnant parfois lieu à des résultats inverses. Nous pouvons prendre le cas par exemple du droit comparé qui dans la *Revue de législation et de jurisprudence* est celle qui contient le plus de références argentines alors que dans la *Revue générale du droit* une seule référence argentine se réfère au droit comparé. Afin de comparer les résultats obtenus du dépouillement de chaque revue, nous avons fait le choix de regrouper les trois revues en un seul graphique.

Références argentines par branches du droit



Histogramme avec courbe représentant la répartition des références argentines selon les différentes branches du droit privé par revue.

Une première lecture de ce graphique permet de mettre en lumière que certaines branches du droit sont plus représentées que d'autres. Si nous prenons les deux opposées, outre la catégorie « autres », le droit civil est la catégorie ayant le plus de références avec le nombre de trente deux références dans les trois revues confondues et celle la moins représentée est l'histoire du droit avec

seulement trois références, une comptabilisée dans la *Revue trimestrielle de droit civil* et les deux autres émanent de la *Revue générale du droit*. Il apparaît une grande disparité entre chaque branche du droit ainsi qu'entre le contenu de chaque revue. Nous pouvons constater à travers ce graphique que la *Revue trimestrielle de droit civil* est la revue qui compte le plus de branches du droit au sein des références argentines et dispose au minimum d'une référence par branche du droit représenté. À l'inverse, la *Revue de législation et de jurisprudence* n'est présente que dans quatre des branches du droit citées auxquelles il faut ajouter la catégorie « autres ». Enfin, s'agissant de la *Revue générale du droit* elle comporte des références argentines dans six des catégories présentes. Nous pouvons ici faire un parallèle avec l'analyse temporelle de ces trois revues, puisqu'une nouvelle fois c'est la *Revue trimestrielle de droit civil* qui est sur le devant de la scène. Il faut toutefois signaler que si chaque branche du droit est représentée dans la *Revue trimestrielle de droit civil*, cette représentation n'est pas égalitaire puisque certaines branches du droit sont surreprésentées et d'autres sont au contraire presque inexistantes. Si cette première lecture permet de faire apparaître les grandes tendances intéressant les juristes français, il nous a semblé pertinent d'étudier chacune de ces branches de façon détaillée.

Cette seconde lecture plus approfondie a nécessité la création d'un tableau croisé dynamique comprenant les différentes branches du droit et les trois revues analysées. Afin de faciliter la lecture des schémas de comparaison pour chaque revue ont été mis en place, ceux-ci seront présentés dans leur intégralité en annexe et seuls ceux nous paraissant les plus pertinents seront repris dans le corps de notre étude. Nous pouvons ici faire 3 groupes de branches du droit distinctes, la première se composant des branches du droit présentes dans une seule revue, la deuxième celles répertoriées dans deux revues et enfin la troisième qui comporte des références dans l'ensemble des revues françaises étudiées.

Tout d'abord trois groupes de droit ne comprennent des références que dans une seule revue : le droit processuel, le droit des obligations et le droit des biens. Tous trois sont répertoriés uniquement dans la *Revue trimestrielle du droit civil* avec respectivement quatre références en droit processuel, sept en droit des biens et enfin neuf en droit des obligations. Il peut être relevé que le droit processuel est la catégorie détenant le moins de références argentines dans tous les groupes recensés au sein de la *Revue trimestrielle de droit civil*.

Ensuite, ce sont également trois éléments qui composent la deuxième catégorie, à savoir le droit de la famille, l'histoire du droit et le droit maritime (des navires) et aérien. Deux remarques peuvent être faites sur cette catégorie. Le droit de la famille se distingue des deux autres branches

du droit répertoriées car elle est présente dans la *Revue trimestrielle de droit civil* et dans la *Revue de législation et de jurisprudence*. S'agissant du droit maritime et aérien et de l'histoire du droit les deux revues dans lesquelles l'Argentine est référencée sont la *Revue trimestrielle de droit civil* et la *Revue générale du droit*. La seconde remarque concerne l'histoire du droit c'est la seule branche du droit qui détient le plus de références dans une autre revue que la *Revue trimestrielle de droit civil*.

Enfin, la troisième catégorie comporte cinq groupes soit quatre branches du droit et la catégorie « autres ». Il s'agit du droit civil, du droit commercial et des sociétés, du Code civil et du droit comparé. Dans chacun de ces éléments, la *Revue trimestrielle de droit civil* détient le plus grand nombre de références. Toutefois, une particularité est à signaler pour la catégorie « autres » où nous avons comptabilisé autant de références dans la *Revue trimestrielle de droit civil* que dans la *Revue générale du droit*. Ces éléments plaçant le droit civil et le Code civil dans les catégories suscitant le plus d'intérêt pour les juristes français, confirment les premiers éléments extraits de la comparaison générale entre les revues de droit comparé et de droit français. En effet, le nombre de références argentines semble être croissant au moment des travaux concernant le Code civil. Si ces matières priment sur les autres, nous pouvons nous interroger sur les éléments qui intéressent les juristes au sein des branches du droit, s'agit-il de toutes les expressions de la pensée juridique formalisées par la législation, la jurisprudence ou les écrits doctrinaux ou simplement une partie de ceux-ci ? Une étude supplémentaire a donc été menée sur ce point et fait l'objet de notre prochain développement.

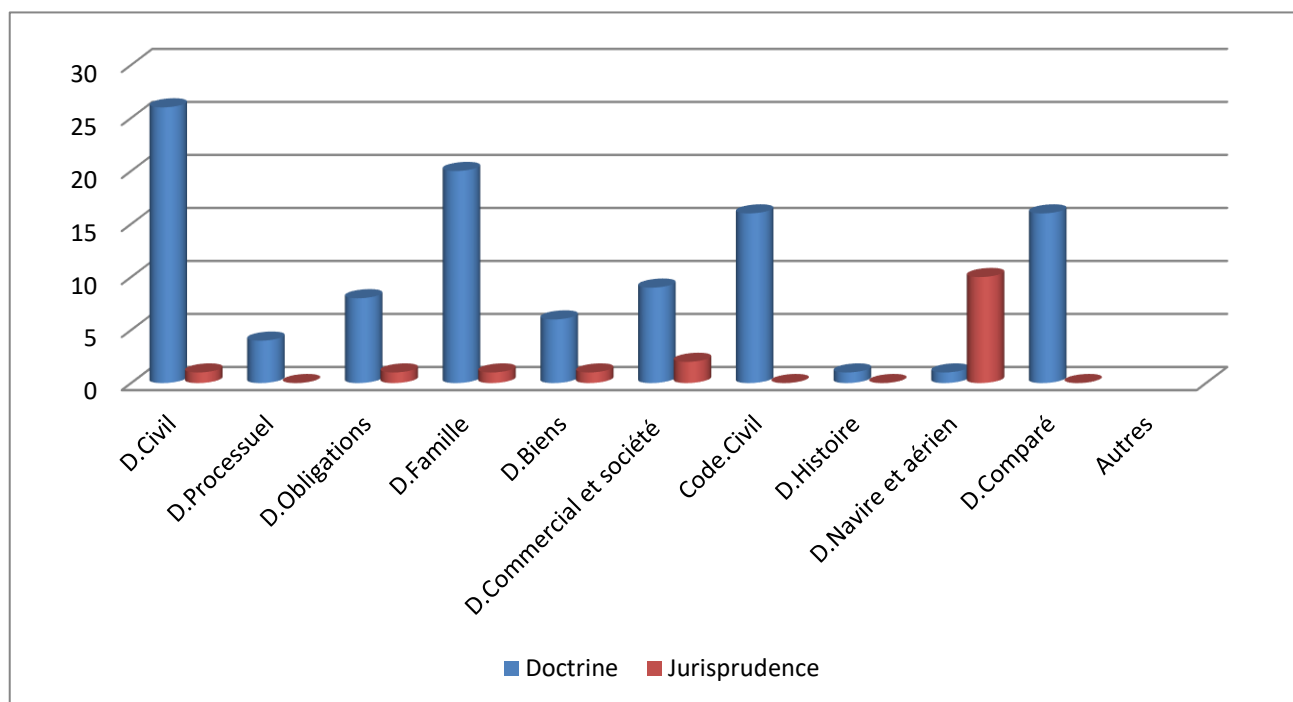
B. La doctrine argentine : objet d'un intérêt spécifique

Dans le cadre des trois revues françaises nous avons effectué un découpage par année, par matière mais également par nature des références, c'est-à-dire en fonction de l'élément cité et cela nous a amené à constater que l'intérêt français en plus d'être sélectif par matière, se concentre sur la doctrine au détriment de la jurisprudence et des textes législatifs. En effet, nous n'avons recensé la présence d'aucun texte législatif, lorsque ceux-ci sont présents, c'est uniquement à travers la critique de juristes argentins. La norme argentine ne semble donc pas être étudiée pour elle-même. Il faut toutefois nuancer cette remarque puisque le nombre de références au Code civil, en proportion du nombre de références argentines, nous a amené à le séparer du droit civil, démontrant ainsi l'importance de l'intérêt qu'il suscite. Le Code civil fait l'objet a minima d'une référence pour la *Revue de législation et de jurisprudence* et atteint 16 citations dans la *Revue trimestrielle de droit civil*. De plus, nous avons recensé deux articles doctrinaux consacrés uniquement à une loi. La

première référence est en 1960 et traite de la loi dans son contexte latino-américain, une forme de comparaison a alors lieu à travers cette loi. L'article en question est de Ricardo Gallardo intitulé « la ley del domicilio : un punto de conexion admirable en el derecho internacional privado latinoamericano ». La seconde référence à un texte législatif apparaît précisément dix ans après soit en 1970 et dans ce cas c'est la loi qui est au centre de l'article sans aucune comparaison avec son environnement régional ; il s'agit d'un article d'Ignacio Winizski et de Jorge A. Bacques intitulé « La nouvelle loi argentine sur l'offre publique de valeurs ». Nous pouvons remarquer que ces deux lois traitent de points très spécifiques et qui faisaient également l'objet de discussions au sein des juristes français. Il semble donc y avoir une utilité à ces références justifiant une sélection très précise des lois argentines. Cette absence de références directes à la législation semble pouvoir s'expliquer pour deux raisons, la première est l'utilisation dans le domaine du droit privé d'une forte inspiration européenne. Par conséquent les juristes français conservent leur eurocentrisme. Au cours du XIX^e siècle et a minima jusqu'à la fin de la première moitié du XX^e siècle, la France considère l'Argentine comme un jeune pays à qui il faut transmettre plutôt que comme un acteur source de normes novatrices. La seconde explication possible tient dans les différences d'évolution et de perspectives d'évolution entre la France et de l'Argentine, de fait, les législations argentines ne peuvent être transposables directement en France. De plus, la France n'a pas une logique juridique d'importation, ce qui a également un impact sur le comportement des juristes argentins vis-à-vis des lois étrangères.

S'agissant de la jurisprudence, celle-ci est absente dans deux revues sur trois. Nous avons recensé des citations de la jurisprudence argentine uniquement dans la *Revue trimestrielle de droit civil*. Les références jurisprudentielles représentent 10,8% des références totales. Cette absence de présence de la jurisprudence dans les deux autres revues, alors que l'une d'elle est spécialisée en matière de législation et de jurisprudence, peut s'expliquer d'une part comme la suite logique de l'absence de références à la législation et d'autre part par le particularisme territorial et culturel de l'Argentine. En effet, la jurisprudence peut être perçue comme la continuité de la loi puisqu'il s'agit de son interprétation et de son application faisant passer la norme de générale à individuelle. Or cette individualité ne semble pas permettre à la France de se reconnaître en celle-ci et ainsi d'y trouver un intérêt. Un autre point est à souligner sur les références jurisprudentielles, si elles ne sont qu'au nombre de 16, celles-ci ne concernent pas toutes les branches du droit et sont plutôt concentrées dans certaines matières. Nous proposons donc de faire un arrêt sur la jurisprudence argentine relevée dans la *Revue trimestrielle de droit civil* sur l'intégralité du XX^e siècle.

Répartition des références par nature



Graphique démontrant la répartition des références argentines entre la doctrine et la jurisprudence citées dans la Revue trimestrielle de droit civil entre 1902 et 2015.

Nous percevons à travers ce graphique que la jurisprudence est référencée dans la majeure partie des branches du droit privé même si cette présence est quantitativement faible comparée aux références doctrinales. Il y a quatre catégories dans lesquelles aucune jurisprudence argentine n'est référencée à savoir le droit processuel, le Code civil, l'histoire du droit et le droit comparé. Pour le droit processuel la réponse est plutôt pragmatique. L'organisation argentine laisse à chaque Etat fédéré la rédaction de son propre code de procédure civile, de fait les pratiques et l'organisation judiciaire divergent considérablement du système juridique français, ce qui peut notamment expliquer cette absence d'intérêt des Français pour la procédure argentine. Pour l'histoire du droit, l'inexistence de références à la jurisprudence semble pouvoir se justifier par l'objectif poursuivi dans l'utilisation des éléments d'histoire. En effet, le juriste qui va chercher des références dans l'histoire du droit de son pays le fait davantage pour comprendre l'évolution de la pensée juridique nationale plutôt que pour une étude d'un point précis du droit et de son interprétation. S'agissant du droit comparé et du Code civil, nous n'avons pas d'explications précises malgré nos recherches. Nous constatons toutefois qu'en termes de Code civil les éléments repris dans la *Revue trimestrielle de droit civil* portent sur l'analyse doctrinale du Code et sur les propositions de modifications de celui-ci comme l'avant-projet de réforme de Juan Antonio Bibiloni, ce sont davantage des études

d'ensemble qui sont répertoriées. Pour le droit comparé ce sont surtout des manuels sur l'étude du droit comparé, sur la méthodologie de celui-ci, c'est donc davantage une analyse de la pensée juridique du droit comparé et de sa mise en œuvre que des études jurisprudentielles. De plus, une comparaison de la jurisprudence semble nécessiter une concordance des textes fondant la jurisprudence.

Il est important de souligner que les jurisprudences présentes ne concernent que deux instances argentines et à proportion égale : la Cour suprême d'Argentine et la Cour des appels de Buenos Aires. Il y a donc une centralisation sur les hautes institutions et sur la ville de Buenos Aires. La présence de la jurisprudence de la Cour suprême n'est pas surprenante dans la mesure où cette institution permet l'harmonisation des normes à l'échelle de l'Argentine, prend des positions de principe et dispose du dernier mot en cas de contrôle de constitutionnalité. Pour la cour d'appel de Buenos Aires, elle détient une autorité particulière et une facilité de diffusion de ces arrêts.

Une autre précision peut être apportée sur la jurisprudence, parmi les références bibliographiques nous en retrouvons une en 1938 qui se réfère à un ouvrage intitulé « Jurisprudence des tribunaux de la province de Santa Fe ». La jurisprudence intéresse donc individuellement de façon ciblée mais les compilations sont également citées dans la *Revue trimestrielle de droit civil* démontrant l'activité des tribunaux et le traitement de ces décisions de justice par la doctrine dans leurs compilations dans des recueils comme c'est le cas en France à travers les recueils Dalloz et Sirey notamment⁴⁸³.

La branche du droit dans laquelle le nombre de références à la jurisprudence est le plus présent est le droit naval et aérien. Il convient tout d'abord de préciser qu'il s'agit majoritairement de références à la jurisprudence maritime. Cela peut s'expliquer par l'existence d'un droit maritime argentin abouti ainsi que d'une pratique récurrente de ce droit en raison des flux de bateaux liés notamment au commerce maritime. Cette jurisprudence concerne des points très précis comme la responsabilité ou l'assistance maritime qui peuvent intéresser la France.

Enfin, le cas de la doctrine, elle représente presque 90 % des éléments argentins répertoriés dans la *Revue trimestrielle de droit civil* et la totalité des références dans les deux autres revues. L'étude de la doctrine constitue une source d'information essentielle de la pensée juridique argentine et de son évolution. C'est notamment pour cette raison que la doctrine est répertoriée dans l'ensemble

⁴⁸³ Sur les Recueils Sirey et Dalloz et l'étude des arrêtiéristes voir notamment : P-N. Barénot, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789 - 1914)*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, Bordeaux, 2014.

des branches du droit référencées. Nous constatons que la présence des références doctrinales argentines varie selon chaque branche du droit, c'est le droit civil qui contient le plus de références doctrinales, suivi du droit de la famille puis du Code civil. A l'inverse, l'histoire du droit et le droit maritime et aérien sont les deux branches du droit qui contiennent le moins de références doctrinales argentines. S'agissant de l'histoire du droit nous pouvons émettre l'hypothèse que la doctrine en la matière intéresse peu les pays étrangers en raison de la spécificité de celle-ci. En effet, l'histoire du droit constitue souvent un élément explicatif du système juridique national, limitant ainsi son intérêt hors des frontières.

Ainsi, nous percevons à travers les résultats de ces dépouillements que les références au droit argentin ont lieu par parcimonie et de manière ciblée, variant selon la revue, la branche du droit et la source dont elle émane. De plus, des périodes sans aucune référence semblent pouvoir être mises en corrélation avec des événements extérieurs au droit comme les guerres mondiales, reflétant alors l'impact du contexte socio-économique sur la circulation du droit entre Etats.

Conclusion du titre

L'objet des développements de ce titre était d'analyser et de vérifier le présupposé selon lequel la circulation juridique ne peut être étudiée comme un élément indépendant de toute autre considération. Deux éléments sont apparus assez rapidement comme des facteurs de variation de la circulation juridique, l'un interne à chaque Etat, l'autre externe.

Au regard de l'élément interne, l'histoire du pays, sa conception du monde et la politique qu'il met en place a bien une importance dans ses relations avec les autres Etats. L'Eurocentrisme exacerbé au cours du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle, n'est pas sans conséquences sur l'image que la France a d'elle-même mais aussi sur celle qu'elle a de l'Argentine, se traduisant par une volonté d'exporter sa culture juridique. La France n'a que peu d'ouverture pour une réception de la culture argentine, ce pays étant perçu davantage comme un pays en voie de développement représentant des opportunités économiques. L'Argentine réagit à l'inverse de la France en se positionnant comme un pays d'ouverture favorisant son interaction et ainsi une circulation culturelle et juridique avec de nombreux pays. Ces comportements opposés et cette limite de l'ouverture de la culture juridique française à l'Argentine se perçoivent à travers les résultats du dépouillement des diverses revues. Les juristes français n'ont pas pour objectif d'inclure les références argentines relayées dans les revues, il semble qu'il s'agisse davantage d'une reprise d'éléments argentins dans un but scientifique, voire de comparaison des pensées juridiques.

Pour les facteurs externes le constat est le même, ils ont un effet non négligeable sur la circulation juridique franco-argentine. Que ce soit le déroulement de faits à l'international, – à l'exemple des guerres mondiales, – ou par le jeu de concurrence d'autres pays, les relations franco-argentines fluctuent. Les voyages des juristes argentins en France pour venir étudier et des Français en Argentine donnant des conférences, sont rendus difficiles pendant ces périodes de troubles créant des distorsions dans les échanges franco-argentins. Il en va de même pour la diffusion des écrits qui ne constitue alors plus la priorité. Néanmoins, il faut préciser que si la fluctuation existe, il n'a jamais été question de rupture de ces liens tout au long de la période étudiée, démontrant alors un attachement particulier entre ces deux pays.

Conclusion de la première partie

Au terme de cette première partie, une contextualisation expliquant la circulation culturelle entre la France et l'Argentine s'est peu à peu dessinée. Cette circulation culturelle entre la France et l'Argentine s'explique par plusieurs facteurs. L'image de la France est le premier élément de justification. La remise en cause de la monarchie en France et son agonie à la fin du XVIII^e siècle en a fait un pays précurseur. Perçue comme pionnière et terre mère des idéologies républicaines, la France est prise comme une source d'inspiration culturelle majeure pour l'Argentine qui cherche à s'affranchir de son passé colonial. C'est l'une des raisons pour lesquelles l'Argentine se tourne vers les pays étrangers répondant à ses sensibilités. La politique, au sens large du terme, est un second facteur de justification. L'Argentine met en place des stratégies pour attirer une population étrangère et l'installer de façon pérenne sur son territoire. Ce pays cultive une ouverture sur les cultures étrangères qui semble s'étendre au domaine juridique. La France, quant à elle, utilise cette population immigrée pour asseoir son image à l'international et diffuser sa culture. De nombreuses manifestations tant individuelles que collectives illustrent cette relation franco-argentine.

À première vue ces éléments culturels permettent d'envisager une circulation juridique entre ces deux pays. L'interaction socio-culturelle qui unit la France et l'Argentine est à l'origine d'une sensibilité et d'une perméabilité aux idées juridiques émanant de l'autre Etat. Néanmoins, si ces éléments constituent des facteurs indispensables à la circulation juridique ils ne sont pas suffisants. C'est pourquoi à cette contextualisation générale nous avons joint une contextualisation juridique. Cette contextualisation juridique s'est manifestée de différentes manières. Tout d'abord les fondements de chaque système juridique ont permis de mettre en lumière les points de connexion entre ces deux cultures juridiques. L'ouverture d'esprit argentine se retrouve dans l'élaboration de son système juridique et se matérialise par une tradition de droit comparé. Cette tradition comparatiste est présente, dans la construction des textes fondateurs, au sein des universités, dans la pensée juridique argentine. L'étude de biographies de divers juristes argentins sélectionnés sur plusieurs périodes illustre cette perméabilité de la sphère juridique argentine à la culture juridique française. Ces propos démontrent la causalité multiple du lien franco-argentin.

Nous pourrions alors penser que la vivacité de ce lien ne dépend que des deux acteurs de celui-ci, mais ce serait oublier le contexte international. En effet, ces éléments, souvent indépendants de la volonté de la France et de l'Argentine, ont un rôle qui peut être néfaste ou

propice sur la circulation des idées. Ce conditionnement de la circulation culturelle à un contexte national et international est à l'origine de fluctuations de celle-ci. Une analyse ciblée nous a semblé pertinente pour analyser la réalité de ce lien franco-argentin et de ses conséquences sur la circulation juridique. Si la perméabilité de la sphère juridique argentine à la culture juridique française a été démontrée auparavant, aucun élément ne permettait de vérifier la réciprocité de cette relation, toutefois, le dépouillement de revues juridiques françaises nous a éclairé sur ce point. Nous pouvons alors conclure à une circulation culturelle réelle mais variable entre la France et l'Argentine.

La persistance de cette circulation culturelle franco-argentine ainsi que la perméabilité du droit aux faits socio-culturels nous amène à nous interroger sur la place de la pensée juridique dans ce flux d'échanges. La première partie de notre étude nous a démontré que la culture argentine était davantage importatrice de la culture française qu'exportatrice de sa culture en France. Partant de ce constat il nous est apparu plus cohérent de nous concentrer d'abord sur la circulation de la pensée juridique en Argentine, puis de la circulation de la pensée juridique en France. Nous émettons ainsi l'hypothèse que la circulation juridique évolue selon la circulation culturelle au cours des XIX^e et XX^e siècles.

PARTIE 2 :

La circulation normative du droit civil

« El desarrollo de nuestra civilizacion se debe primordialmente a dos textos legales :
a la Constitucion Nacional y al Código civil »⁴⁸⁴,
E. diaz de Guijarro.

⁴⁸⁴ Traduit par nous : « Le développement de notre civilisation est primordiallement dû à deux textes : la Constitution nationale et le Code civil » ; N. D. Louzan de Solimano, « El romanismo de los juristas latinoamericanos : Dalmacio Velez Sarsfield », *op. cit.*, p. 36.

Les échanges et les points communs entre la France et l'Argentine sont indéniables, quel que soit le domaine observé. En effet, l'étude approfondie des rapports culturels, économiques et sociaux entre la France et l'Argentine révèle une certaine convergence, qui n'est pas sans impacter les systèmes juridiques de ces deux pays.

Historiquement, le système juridique argentin se compose de coutumes propres aux communautés autochtones et de normes issues du droit espagnol et adaptées pour les colonies. La part du droit espagnol comprend un certain nombre de similitudes avec le droit français, ce qui donne une première connaissance du droit français outre-Atlantique qui facilite sa circulation et ce dès la création de la République d'Argentine. L'Argentine a tout de suite pris le parti de se détacher de son droit colonial pour affirmer son affranchissement de la couronne espagnole. Néanmoins, créer un système intégralement différent de l'organisation mise en place sous la domination espagnole semble complexe et pourrait être source d'un trop grand risque d'instabilité nationale. Par commodité et pour s'affirmer malgré tout, l'Argentine se tourne naturellement vers la France avec qui elle partage de nombreuses idées. Ce choix est conforté par le rayonnement international que connaît la France au XIX^e siècle. À cette époque le droit français est principalement connu à l'étranger pour son Code civil. De fait, le premier Code civil argentin, fondement du droit civil moderne de l'Argentine, est fortement empreint de la circulation du droit français (**Titre 1**). Ce code encadre la législation civile du pays, c'est pourquoi il nous est paru essentiel de nous concentrer d'abord sur celui-ci. Ce choix de traiter du Code civil s'explique aussi par l'importance de ce texte dans le système juridique tant de la France que de l'Argentine mais aussi parce qu'il constitue une source incontestable d'écrits doctrinaux qui peuvent alors être perçus comme un indicateur efficace de la circulation de la pensée juridique entre ces deux pays. Comme nous l'a reflété notre dépouillement des revues françaises, la doctrine ainsi que le Code civil, constituent les principaux centres d'intérêts des juristes étrangers justifiant alors leur étude. Toutefois, certaines dispositions du Code civil font l'objet de controverses au sein de la doctrine nationale et semblent rapidement devenir obsolètes face aux évolutions de la société. C'est pourquoi de multiples tentatives de réformes partielles ou totales de ce texte voient le jour dès le début du XX^e siècle. Ces tentatives sont parfois le fruit d'initiatives individuelles, mais le plus souvent elles ont fait l'objet d'une demande émanant du pouvoir exécutif. Pour moderniser leur droit et répondre aux diverses critiques, les juristes argentins vont s'inspirer une nouvelle fois des courants doctrinaux étrangers. La place du droit comparé au sein de la doctrine argentine est conséquente et les sources prises en considération sont variées. Les juristes argentins, ont connaissance des divers courants doctrinaux présents en Amérique latine mais aussi de ceux naissants et se développant en Europe et dans le

nord du continent américain, ce qui n'est pas sans effet sur la circulation du droit civil français en Argentine, qui connaît une évolution parfois en dent de scie tout au long du XX^e siècle. Ces tentatives de réformes sont le reflet de l'évolution de la pensée juridique argentine, des inspirations qu'elle utilise. Il nous a donc paru important de prendre ces principales réformes en considération et en les analysant comme éléments de la pensée juridique et percevoir ainsi à travers celle-ci si une circulation juridique entre la France et l'Argentine est incluse dans cette évolution (**Titre 2**). Les multiples projets de réformes du Code civil n'ont jamais abouti et ont au fil des décennies laissé place à la volonté d'unifier le Code civil et le Code commercial qui se concrétise à la fin des années 1980 avec un premier projet de Code unifié. Toutefois, ce n'est qu'en 2014 qu'est promulgué un nouveau Code civil et commercial, s'inspirant de l'expérience nationale mais toujours des pratiques et courants doctrinaux étrangers, dans lesquels nous retrouvons la France. Néanmoins, une étude détaillée de ces projets de réformes dans leur ensemble permet de vérifier la présence de la pensée juridique française au sein de ces réformes. De plus, la doctrine française semble aussi faire preuve d'un intérêt particulier pour le droit argentin en raison de cette unification. En effet, les débats doctrinaux sur l'utilité ou non d'unifier les Codes civil et commercial sont présents en France et se manifestent notamment lors des réformes des parties du droit qui sont communes à ces deux Codes comme le droit des sûretés, des contrats ou de la responsabilité. Cet intérêt de la France pour le droit civil argentin donne la sensation d'une circulation, certes non équivalente, mais à double sens. (**Titre 3**).

Titre 1 :

Le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield : les origines législatives du droit civil argentin

[Le Code civil] « a été le véhicule au moyen duquel la constitution a réalisé ses fins dans l'ordre privé ; et tous deux furent la structure invisible autour de laquelle se multiplièrent les relations civiles, se développèrent la culture et le sentiment du droit, s'ordonna la famille, s'assura et se développa la richesse et se créèrent les nouvelles voies de l'économie. Le code substitua à un système complexe, arriéré et confus, un régime clair et défini, qui exprima sagement les nécessités de son temps et de son milieu »⁴⁸⁵,

I. Halpérin.

⁴⁸⁵ I. Halperin, *Balance de la Bibliografía Jurídica Argentina*, éd. Asociación Argentina de amigos de la universidad Hebrea de Jerusalem, Buenos Aires, 1953, p. 61, cité dans I. Winizky, « Le plan des réformes législatives en Argentine. Exposé et commentaire », *Revue internationale de droit comparé*. vol. 12, n°4, octobre-décembre 1960, p. 723.

Le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield, entré en vigueur en 1871, constitue le premier Code civil promulgué pour l'Argentine. Il a ainsi fallu attendre cinquante cinq ans pour que l'Argentine se dote d'un Code civil, cette absence de codification durant cette période se justifie principalement par le contexte de violence et d'instabilité politique qui régnait au sein du pays. C'est la Constitution de 1853 qui vient apaiser la situation et permettre d'harmoniser les lois dans un processus de codification. Toutefois, l'idée de codification existe dès le début du XIX^e siècle. En effet, en 1815 était évoqué, par l'assemblée générale de l'Argentine convoquée pour l'élaboration des projets de Constitutions, un vaste plan d'organisation comprenant la rédaction d'un Code civil, criminel et commercial⁴⁸⁶. En 1824, le décret promouvant la codification commerciale démontrait toute l'importance qui était donnée à la codification : « le gouvernement sent chaque jour un peu plus la nécessité de préparer les codes sans lesquels il est impossible d'obtenir le plus grand bien dont la province peut jouir »⁴⁸⁷. Néanmoins, cette effervescence juridique va connaître un ralentissement qui perdurera pendant plus de deux décennies sous la Tyrannie de Juan Manuel de Rosas, militaire et gouverneur de la province de Buenos Aires qui exerça un pouvoir absolu de 1835 à 1852. C'est seulement au lendemain de sa défaite, lors de la bataille de Caseros et son exil au Royaume Uni, le 24 août 1852 qu'un décret établit la commission générale de codification pour la rédaction du Code civil, du Code de procédure civile, du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code commercial. Ce décret nommait comme rédacteur du Code civil Lorenzo Torres qui refusa la charge et Dalmacio Velez Sarsfield fut nommé pour le remplacer⁴⁸⁸. Mais, l'instabilité et le conflit politique n'ayant cessé, une scission entre Buenos Aires et le reste de la confédération paralysa les travaux de la commission. Par un décret du 10 novembre 1857, le gouvernement de l'Etat de Buenos Aires, séparé de la République d'Argentine, demanda à Marcelino Ugarte de rédiger un projet de Code civil. Ce gouvernement, mit un terme à ce projet et Marcelino Ugarte ne réalisa qu'un projet partiel de Code civil, fondé sur le droit en vigueur et comprenant 331 articles⁴⁸⁹. C'est dans ce contexte, après un unique projet inachevé, que le pouvoir exécutif désigna Dalmacio Velez Sarsfield pour rédiger le Code civil. La nomination de Dalmacio Velez Sarsfield par le gouvernement n'est pas due au hasard. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield connaît déjà les méthodes et techniques de codification puisqu'il a corédigé le Code de commerce argentin. De plus, ses travaux des décennies passées ont montré sa connaissance et sa maîtrise de la matière

⁴⁸⁶ *El Censor*, n°5, Buenos Aires, 21 septembre 1815.

⁴⁸⁷ Registro oficial del gobierno de Buenos Aires. Año 1824, libro 4, p. 125 ; A. Levaggi, *Manuel de historia del derecho argentino*, *op. cit.*, p. 213.

⁴⁸⁸ J. Cabral Texo, *Historia del Código civil argentino*, éd. Liberia y casa editora de Jesus Menendez, Buenos Aires, 1920, pp. 18 et s.

⁴⁸⁹ A. Levaggi, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto*, éd. Ciencia, Derecho y Sociedad, Córdoba, 2004, p. 170.

civile et de l'histoire du droit civil argentin⁴⁹⁰. Pour lui, le « code moderne a trois piliers : le droit existant, les réformes exigées par l'expérience et les lois nouvelles propres à l'état social actuel »⁴⁹¹.

Le projet de Code civil et l'idée même de codification font débat au sein de la communauté scientifique argentine. Le plus fervent opposant à ce projet est Juan Bautista Alberdi. J. B. Alberdi critique, dans les journaux nationaux, Dalmacio Velez Sarsfield sur le fait même de codifier le droit mais aussi sur l'utilisation des législations étrangères pour créer le Code civil argentin⁴⁹². Dalmacio Velez Sarsfield répondra à ces critiques, faisant ainsi de leurs échanges, une des controverses juridiques les plus célèbres de l'histoire de l'Argentine. L'importance de cette discorde à l'époque se concrétise notamment par la publication de leurs échanges dans les journaux qui prennent alors partie dans ce débat.

Malgré ces contestations, Dalmacio Velez Sarsfield conserve sa ligne directive en rédigeant le projet de Code civil et en s'inspirant de la pratique, du droit national mais aussi et surtout du droit comparé, qui revêt une importance toute particulière à cette époque en Argentine. En effet, pour rédiger son projet de Code civil, il va s'inspirer de nombreuses législations étrangères, soit en correspondant directement avec les auteurs comme c'est le cas avec Augusto Teixeira de Freitas, soit en se référant aux nombreux ouvrages dont il dispose. Sa formation juridique et l'intérêt qu'il porte au droit romain auront également un rôle majeur dans le texte et la structure de ce Code civil (**Chapitre 1**), qu'il rédigea en quatre ans, et également dans les notes qui l'accompagnent, suite à la demande exprimée par le pouvoir exécutif. Ces nombreuses notes ont d'une part facilité la compréhension des articles du Code civil et d'autre part permis l'identification de leur origine. Reflet de la circulation des législations étrangères, les notes du codificateur ont également été un des fondements pour les réformes civiles ultérieures (**Chapitre 2**).

⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 171.

⁴⁹¹ Traduit par nous : « El Código moderno tenía tres pilares : el derecho existente, las reformas exigidas por la experiencia y las nuevas leyes propias del actual estado social » ; V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina...*, *op. cit.*, p. 364.

⁴⁹² La polémique entre J. B. Alberdi et D. Velez Sarsfield peut être consultée dans de nombreux ouvrages : J. Cabral Texo, *Historia del Código civil...*, *op. cit.* ; V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina...*, *op. cit.*, pp. 350 et s. Le projet de Code civil n'a pas l'unanimité et J. B. Alberdi n'est pas le seul à l'avoir critiqué. En effet, d'autres polémiques ont fait suite au premier livre du projet de Code civil de D. Velez Sarsfield principalement sur la conception de la codification c'est le cas notamment de A. Lahitte pour qui un Code doit contenir uniquement des principes généraux. V. Fidel Lopez a concentré sa critique sur le langage littéraire et juridique utilisé par D. Velez Sarsfield. Malgré ces critiques d'autres auteurs comme V. de La Plaza ou J. F. Lopez, saluent le travail qui a été effectué par un seul homme pour unifier le droit civil argentin.

Chapitre 1 :

Le corps du Code : une circulation française en demi-teinte

« Un Código es a la vez una estructura y un estilo »⁴⁹³,

M. K. Charfeddine.

⁴⁹³ Traduit par nous : « Un Code est à la fois une structure et un style », M. K. Charfeddine, in J. C. Rivera, *la recodificación : un estudio de derecho comparado*, en ligne : <https://fr.scribd.com/document/247858039/Recodificacion>.

Si la circulation culturelle du droit civil français est indéniable, sa circulation normative l'est tout autant au XIX^e siècle. Un consensus d'auteurs français et latinoaméricains existe sur le sujet, nous pouvons notamment citer René David⁴⁹⁴, Jean-Louis Halpérin⁴⁹⁵, Carlos Ramos Nuñez⁴⁹⁶ et Marcelo Urbano Salerno⁴⁹⁷. Néanmoins, une mésentente subsiste sur l'ampleur de cette circulation au sein de la législation argentine. Certains auteurs comme le professeur d'histoire du droit Abelardo Levaggi⁴⁹⁸ ont démontré par leurs travaux que cette circulation du droit civil français est surévaluée au détriment d'autres droits étrangers. En effet, si l'Argentine a une sensibilité particulière avec la France, les juristes argentins se tournent vers l'ensemble du monde.

Le droit civil français n'est ainsi pas le seul à faire l'objet d'une circulation en Argentine, c'est le cas également du droit brésilien, espagnol ou encore allemand, ce qui n'est pas sans répercussions pour la circulation du droit civil français. Le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield en est l'exemple type. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield s'est fortement inspiré du Code Napoléon et de la doctrine française pour le contenu de son Code. Nous y retrouvons des articles tirés directement du Code Napoléon (**Section 2**). Il en va différemment concernant la structure même du Code. Le codificateur argentin a longuement réfléchi sur la structure donnée à son code. Si les grands principes semblent les mêmes que ceux du droit civil français de l'époque avec une primauté de l'individualisme et de la propriété absolue, l'organisation du Code Napoléon est rejetée pour sa méthodologie (**Section 1**).

⁴⁹⁴ Pour plus d'informations sur ce point consulté : *Travaux de la semaine internationale de droit : l'influence du Code civil dans le monde*, éd. Pedone, Paris, 1954, pp. 723 et s.

⁴⁹⁵ J.-L. Halpérin, *Profils des mondialisations du droit*, op.cit., pp. 168 et s.

⁴⁹⁶ Carlos Ramos Nuñez est un juriste péruvien dont les recherches portent notamment sur la réception du Code civil français en Amérique latine.

C. Ramos Nuñez, *El Código napoleónico y su recepción en América latina*, éd. Pontificia universidad católica del Peru, Lima, 1997, pp. 193 et s.

⁴⁹⁷ Marcelo Urbano Salerno est un juriste argentin qui a rédigé une série d'études sur le lien entre le droit argentin et le modèle français de Code et de l'école de l'Exégèse ; M. U. Salerno, « Un retorno a las fuentes del Código civil argentino : la doctrina francesa », in *Fuentes ideológicas y normativas de la codificación latinoamericana*, éd. Universidad del Museo Social Argentino, Buenos Aires, 1992, pp. 219-240.

⁴⁹⁸ Il minorise l'importance de la circulation du droit civil français en Argentine en montrant que d'autres législations ont fortement influé le codificateur argentin, il s'agit principalement du droit romain et du droit allemand qui, selon lui sont perçus, à tort, par les auteurs comme une circulation du droit français à travers les racines communes et une partie de la doctrine française comme C. Aubry et C. Rau. Il développe ce point en partie dans son ouvrage : A. Levaggi, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto...*, op. cit.

Section 1 : Une structure et une méthode différentes du Code Napoléon

Dalmacio Velez Sarsfield se consacre tout particulièrement à la méthode à utiliser pour son Code civil. Il utilisa de nouveau le droit comparé et ses connaissances universitaires pour trouver la méthodologie la plus adéquate à son Code civil allant jusqu'à se référer aux *Institutes* de Justinien. Toutefois, aucune méthodologie déjà mise en œuvre ne semble lui convenir, jugée trop théorique, ne reflétant pas assez la complexité de la société argentine ou les fondements du droit en vigueur. C'est suite à sa mise en relation avec Augusto Teixeira de Freitas par Francisco Otaviano de Almeida, ministre plénipotentiaire du Brésil à Buenos Aires, qu'il s'intéressa fortement à la structure de ses travaux, et finit par les retenir pour son Code civil (§1) laissant ainsi de côté la méthodologie des autres Codes civil de l'époque. Dalmacio Velez Sarsfield en sus des échanges épistolaires avec Augusto Teixeira de Freitas, a eu accès à la totalité de ses travaux⁴⁹⁹. Ce choix de structure reflète une scission plus profonde avec le Code Napoléon que celle de la simple méthodologie. En effet, c'est le signe de conceptions juridiques différentes (§2).

§1. L'influence de A. Teixeira de Freitas au détriment du droit français

Dalmacio Vélez Sarsfield a une grande culture romaniste du fait de sa formation tout comme ses confrères latino-américains Andres Bello et Augusto Teixeira de Freitas⁵⁰⁰. Cette culture romaniste explique l'intérêt particulier du codificateur argentin pour les pays de droit romano-germanique⁵⁰¹ et plus particulièrement pour le Code Napoléon en raison de la circulation culturelle existante entre ces deux Etats. Cela peut alors laisser à penser que son projet de Code civil s'est inspiré dans sa méthodologie et sa structure du Code Napoléon. Si une ressemblance existe entre les deux par la présence dans chacun d'eux d'un titre préliminaire, les similitudes structurales s'arrêtent là. En effet, le Code civil des Français de 1804 se décompose en trois livres : le premier porte sur les personnes, le deuxième traite des biens et des différentes modifications de la propriété et le troisième et dernier livre parle des différentes manières d'acquérir la propriété tandis que le projet de Code civil argentin contient quatre livres : le premier sur les personnes, le deuxième concernant les droits personnels, le troisième livre se consacre aux droits réels et enfin le dernier traite de dispositions communes (successions, privilèges, prescription). Nous percevons dès les

⁴⁹⁹ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : S. Meira, *Teixeira de Freitas. O juriconsulto do Império*, 2^e éd., SM, Brasília, 1983, pp. 317-323.

⁵⁰⁰ N. D. Louzan de Solimano, « El romanismo de los juristas latinoamericanos : Dalmacio Velez Sarsfield », *op. cit.*, p. 35, en ligne :

<http://revistas.pucp.edu.pe/index.php/derechopucp/article/view/6247/6287>.

⁵⁰¹ R. David, C. Jauffret-Spinozi et M. Goré, *Les grands systèmes de droit contemporains...*, *op. cit.*

premiers éléments de fortes divergences dans la conception de ces deux Codes. Le squelette du Code civil français de 1804 est jugé trop traditionnel par le codificateur argentin, celui-ci s'est alors tourné vers ces pays voisins. C'est le projet « Esboço » d'Augusto Teixeira de Freitas qui a retenu fortement l'attention de Dalmacio Velez Sarsfield. C'est l'influence commune du droit romain et la structure mettant en relief les éléments fondamentaux de la société de l'époque qui ont séduit le codificateur argentin. Les structures de ces deux œuvres sont assez semblables comme nous pouvons le voir ci-dessous.

Tableau 1 : Comparaison des plans d'El Esboço d'A. T. de Freitas et du Code civil argentin

El Esboço	Code civil argentin
T. Préliminaire du lieu et du temps	T. Préliminaire T.1. Des lois T.2. De la manière de compter les intervalles du droit
Partie Générale	
L.1 Des éléments, des droits S.1 Des personnes S.2 Des choses S.3 Des faits	
Partie spéciale : des droits	
L.2 Des droits personnels S.1 Des droits personnels en général (des obligations) S.2 Des droits personnels dans les relations de famille S.3 Des droits personnels dans les relations civiles	L.1 Des personnes S.1 Des personnes en général S.2 Des droits personnels dans les relations de famille
	L.2 <i>Des droits personnels dans les relations civiles</i> S.1 Des obligations en général S.2 Des faits et actes juridiques qui produisent l'acquisition, la modification, le transfert ou l'extinction des droits et obligations S.3 Des obligations qui naissent des contrats
L.3 Des droits réels S.1 Des droits réels en général S.2 S.2. Des droits réels sur les choses propres S.3 S.3. Des droits réels sur les choses des autres	L.3 Des droits réels
L.4 Des dispositions communes aux droits réels et personnels	L.4 Droits réels et personnels dispositions communes S.1 De la transmission des droits par la mort S.2 Concurrence des droits réels et personnels contre les biens du débiteur commun S.3 De l'acquisition et de la perte des droits réels et personnels au fil du temps

Pour cette analyse, il faut distinguer au sein du Code civil argentin les trois premiers livres du quatrième livre car ce dernier livre ne contient pas, dans son organisation interne, l’empreinte du jurisconsulte brésilien. Cette absence de référence au projet « Esboço » s’explique par le fait qu’Augusto Teixeira de Freitas n’a jamais terminé la rédaction de son œuvre⁵⁰². Ce n’est donc pas le fruit volontaire du rédacteur argentin, c’est pourquoi nous n’étudierons pas précisément ce dernier livre.

Commençons par comparer les titres préliminaires de chaque ouvrage. Si tous deux contiennent un titre préliminaire ceux-ci ne semblent pas à première vue assimilables. *El Esboço* contient un titre préliminaire unique traitant du temps et de l’espace alors que le titre préliminaire du Code civil argentin se décompose en deux parties : une première sur les lois et la seconde sur les délais. En réalité, ces titres préliminaires sont similaires car ils parlent de l’application de la loi dans le temps et dans l’espace.

Concernant le corps des Codes, une autre différence mérite d’être relevée, le projet de code de Freitas contient une partie générale contrairement à l’ouvrage de Dalmacio Velez Sarsfield. Dalmacio Velez Sarsfield ne justifie pas l’absence de cette partie générale. Toutefois, nous retrouvons les principes généraux sur les personnes dans le livre 1 du Code civil argentin ceux sur les choses et les faits composent la seconde section du livre 2 du Code civil argentin. Il explique que ces parties de son projet de code constituent les grands principes généralisés du droit. Pour le codificateur argentin, le livre premier est primordial car il constitue la partie la plus importante et la plus difficile de la législation en mettant en place les nouveaux éléments du droit civil.

Les deux projets de codification comportent quatre livres divisés chacun en sections. Si une symétrie existe dans les subdivisions del Esboço, ce n’est pas le cas du Code civil argentin. S’agissant des droits personnels nous retrouvons la même distinction entre droits personnels dans les relations de famille et droits personnels dans les relations civiles. Ces droits personnels sont davantage développés et segmentés dans le Code civil argentin. Pour ce qui est des droits réels, le livre 3 du Code civil argentin ne contient pas de division en section il faut donc aller se référer aux titres de ce livre pour pouvoir le mettre en relation avec le livre 3 del Esboço. Nous retrouvons dans les titres du livre 3 du Code civil de Dalmacio Velez Sarzsfield les droits réels en général cependant, il

⁵⁰² Pour A. T. de Freitas, *El Esboço* était surtout un projet préliminaire à la codification. Une fois cette ébauche terminée Augusto Teixeira de Freitas va se retirer de la commande faite par le gouvernement brésilien notamment, car lors de la rédaction de cette ébauche il va vouloir créer un code général reprenant tous les grands principes du droit commun aux diverses branches du droit. Les raisons exactes de l’abandon de la rédaction du Code civil fait encore l’objet de débat aujourd’hui. Pour plus d’informations sur ce sujet : E. Spiller Pena, *Pajens da Casa Imperial, juriscultos, escravidão e a lei de 1871*, Campinas SP : éd. da Unicamp, Sao Paulo, 2001.

n'effectue pas la distinction entre les choses propres et les choses des autres. Le Code civil argentin confère une subdivision plus traditionnelle mettant en avant la possession, la propriété... Cette reprise de la division présente en droit romain lui a notamment été reprochée par ses confrères. La seule remarque pouvant être faite sur les livres 4 est qu'ils ont le même titre, mais celui d'*El Esboço* n'ayant pas été rédigé nous ne pouvons en dire davantage sur sa structure.

Ainsi, le Code civil argentin supprime la partie générale et reprend le premier livre de la partie spéciale du projet de Freitas dans ses livres 2 et 3. Les livres 3 et 4 sont similaires dans les deux ouvrages. De fait, Dalmacio Velez Sarsfield ne reproduit pas à l'identique le plan du projet de Code brésilien et lorsqu'il s'éloigne du plan du projet de Code civil brésilien, c'est pour se rapprocher de la conception classique du droit comme pour l'organisation interne du livre sur les droits réels. Dalmacio Velez Sarsfield dit lui-même qu'il s'est surtout inspiré du projet de Code civil de Freitas mais qu'il a également utilisé comme source d'inspiration principale le projet de Code civil de l'Espagne, le Code du Chili⁵⁰³. Il justifie également, dans la note remise accompagnant le projet de Code civil, les écarts qu'il fait vis-à-vis du plan d'Augusto Freitas « pour rendre plus perceptible la connexion entre les divers livres et titres »⁵⁰⁴. Alfredo Colmo, déplore ces écarts de la méthode de Freitas. Pour lui, si la méthode du codificateur argentin dépasse celle du Code Napoléon, celle de Freitas a disparu⁵⁰⁵. Vicente Fidel Lopez, malgré son soutien à la pensée méthodologique de Velez, dans une note au chapitre préliminaire de son cours de droit romain, a également fait la critique au codificateur argentin de reprendre à moitié Justinien en séparant les personnes, les choses et les actions, division qu'il considère sans valeur scientifique⁵⁰⁶. Cette position reste à nuancer, il est évident que des éléments de la méthode du jurisconsulte brésilien sont présents dans la codification de Dalmacio Velez Sarsfield. Une filiation des idées méthodologiques et un parallèle entre les travaux de ces deux jurisconsultes latinoaméricains sont inévitables. Osvaldo Magnasco écrit :

Velez est moins intense que Freitas, il est néanmoins le codificateur le plus éminent. Dans une certaine mesure, il avait plus les attributs précis du législateur. Il était plus éclectique et moins

⁵⁰³ D. Velez Sarsfield, *Officio de remision*, Buenos Aires, 21 juin 1865, p. 1. Le document est consultable dans les annexes de cette thèse.

Pour plus d'informations sur la codification ibéro-américaine : A. Guzman Brito, *La codificación civil en Iberoamérica. Siglo XIX y XX*, éd. Jurídica de Chile, Santiago de Chile, 2000.

⁵⁰⁴ M. A. Risolia, « La metodología del Código civil en materia de contratos », *Lecciones y Ensayos*, n°4-5, 1959, pp. 45-66.

⁵⁰⁵ A. Colmo, *Técnica legislativa del Código civil Argentino...*, *op.cit.*, p. 140.

⁵⁰⁶ V. F. Lopez, *Curso de derecho romano*, Imprenta y Librería de Mayo, Buenos Aires, 1872.

original, mais plus fin et plus habile. L'œuvre du Cordobès a l'étroite unité impersonnelle d'un critère de compilation strict, celle du brésilien l'étrange homogénéité de son génie individuel [...] ⁵⁰⁷.

Le point fondamental de rapprochement entre ces deux œuvres est l'utilisation dans la structure et la méthode de la distinction entre droits personnels et droits réels. Contrairement à l'architecture traditionnelle des Codes, très proche du plan tripartite des Institutes de Justinien, le projet d'Augusto Teixeira de Freitas distingue uniquement les droits réels des droits personnels. Pour ce faire, Freitas a analysé toutes les relations juridiques pour mettre en évidence les différences permanentes et inaltérables et s'en servir comme fondement de sa classification. En effet, il a d'abord cherché dans ses connaissances romanistes, puis dans la jurisprudence romaine appliquée en Allemagne, les œuvres des romanistes allemands et leur critique, notamment celle de Leibniz et principalement de Savigny. Il partage avec ce dernier l'idée que les jurisconsultes romains ont érigé à tort la distinction : *personis, rebus, actionibus*, en critère organisateur de toutes les lois ⁵⁰⁸. De cette analyse il retire l'idée qu'il y a bien une distinction entre les droits absolus et les droits relatifs. Selon lui, cette distinction n'intéresse le droit civil que pour la propriété et tous les droits réels qui y sont liés d'une part, et d'autre part les droits liés à la personne privée, ce qui explique sa classification entre droit réel et droit personnel ⁵⁰⁹. Il développe également l'idée que seule cette séparation entre droit réel et droit personnel permet la mise en œuvre d'une unité supérieure du droit civil. C'est dans cette idée qu'apparaît la transformation du droit romain en une législation moderne. Le jurisconsulte brésilien donne dans son ouvrage *Consolidação das leis civis* la définition de ce qu'il entend par droit réel et droit personnel. Selon lui, « les droits réels sont ceux qui retombent immédiatement sur les choses, que ce soit dans leur véritable unité, formant le droit de propriété ou dans leur unité artificielle répartie en deux ou plusieurs agents » ⁵¹⁰. Il définit les droits personnels comme « ceux qui affectent une ou plusieurs personnes assujetties et ce n'est que par l'intermédiaire de celles-ci qu'ils retombent sur les choses » ⁵¹¹. Il caractérise alors les droits réels par l'action in rem qu'ils produisent et qui ne peut correspondre en aucun cas au droit personnel. Dalmacio Velez

⁵⁰⁷ Traduit par nous : « Velez menos intenso que Freitas, es no obstante codificador más eximio. Tenía en grado más eficaz los atributos precisos del legislador. Fue más ecléctico y menos original, pero de más fina y diestra selección. Tiene la cerrada unidad impersonal de un criterio de compilación estricta y de penetrante adecuación : la del brasileño, la peculiar y a menudo extraña homogeneidad de su genio individual », E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el Código civil argentino, op.cit.*, pp. XXVI-XXVII.

⁵⁰⁸ J.A. Buteler, « Método del Código civil », *Boletín de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales*, 1956, n°2, pp. 534-535.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 534-535. Pour plus d'informations sur la méthodologie d'A. Teixeira de Freitas, consulter l'introduction de : A. T. de Freitas, *Consolidação das leis Civis*, vol. 1, coll. Historia do Direito Brasileiro, éd. Fac-sim, reimp., Brasília, 2003.

⁵¹⁰ Traduit par nous : « Aquellos que recaen inmediatamente sobre las cosas, ya sea en su unidad verdadera, formando el derecho de dominio o propiedad corporea o en su unidad artificial distribuidas en dos o mas agentes », *Ibid.*, p. LXXXIX.

⁵¹¹ Traduit par nous : « son aquellos que afectan a una o mas personas obligadas y solo por intermedio de estas recaen sobre las cosas » ; *ibid.*

Sarsfield a également défini ces deux types de droits au sein de son Code civil pour expliquer sa démarche. En effet, le codificateur argentin dans la note du titre 4 du livre 3 définit les droits réels comme : « [ceux] qui créent entre la personne et la chose une relation directe et immédiate, de sorte qu'on ne trouve en elle que deux éléments, la personne qui est le sujet actif du droit et la chose qui est l'objet »⁵¹² ; et les droits personnels comme « [ceux] qui créent seulement une relation entre la personne à laquelle le droit appartient, et une autre personne qui s'y engage, pour une raison quelconque ou pour un fait quelconque, de sorte que dans cette relation se trouvent trois éléments, à savoir : la personne qui est le sujet actif du droit (le créancier), la personne qui est l'assujetti (le débiteur) et la chose ou le fait qui est l'objet »⁵¹³. Ces définitions sont traditionnelles car nous retrouvons les mêmes chez C. Demolombe⁵¹⁴, J. Ortolan⁵¹⁵, à l'article 307 du Code civil autrichien ou encore à l'article 577 du Code civil du Chili. Toutefois, cette méthode peut être soulignée car elle permet de dépasser les thèses monistes ayant une conception soit uniquement personnaliste soit uniquement réaliste. Elle permet ainsi de mettre en place un équilibre entre personnes et choses, équilibre reflétant l'évolution de la société de l'époque.

Si cette distinction est novatrice par son utilisation, Augusto Teixeira de Freitas n'est pas le premier à faire cette division du droit⁵¹⁶. En effet, cette distinction est présente au sein du Code civil autrichien de 1811 qui traite dans son livre premier les droits réels et dans son livre second les droits personnels, il en va de même pour le Code du canton de Berne ; toutefois, une particularité est à noter, si la division principale se fait bien entre droit réel et droit personnel la subdivision reprend la séparation classique entre droit des personnes et droit des choses⁵¹⁷.

⁵¹² Traduit par nous : « es el que crea entre la persona y la cosa una relación directa e inmediata, de tal manera que no se encuentran en ella sino dos elementos, la persona que es el sujeto activo del derecho, y la cosa que es el objeto » ; *Código civil de la República Argentina*, La Pampa, Buenos Aires, 1883, p. 589.

⁵¹³ Traduit par nous : « aquel que sólo crea una relación entre la persona a la cual el derecho pertenece, y otra persona que se obliga hacia ella, por razón de una cosa o de un hecho cualquiera, de modo que en esa relación se encuentren tres elementos, a saber : la persona que es el sujeto activo del derecho (el acreedor), la persona que es el sujeto pasivo (el deudor) y la cosa o el hecho que es el objeto ».

⁵¹⁴ Sur Demolombe voir notamment : J. Musset, « Demolombe, Jean-Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, 2015, pp. 324-325.

⁵¹⁵ Sur J-E. Ortolan voir notamment : C. Lecomte « Ortolan Joseph-Elzéar » in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, 2015, pp. 784-785.

⁵¹⁶ A. T. de Freitas a analysé toutes les relations juridiques, en les fondant sur leur classification. Il a cherché dans sa connaissance du droit romain, dans la jurisprudence romaine appliquée en Allemagne, les œuvres des romanistes allemands et leur critique, en particulier G. Leibnitz et F. Savigny. C'est pourquoi nous retrouvons fortement l'empreinte de F. Savigny au sein de la méthode qu'il emploie et de celle reprise par D. Velez Sarsfield pour la rédaction de son Code civil.

⁵¹⁷ E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el...*, *op. cit.*, p. LIV.

Quel que soit le plan utilisé par les juristes une séparation est toujours opérée entre les personnes et les biens. Par exemple, Prévôt de Jannés en 1750 propose un plan fondé sur la pratique dans lequel il va différencier au sein du droit subjectif les droits sur les choses et les droits sur les personnes⁵¹⁸. Il ne s'agit alors que des prémices d'une codification. La majorité des codificateurs des XVIII^e et XIX^e siècles vont reprendre cette division entre droit des personnes et droit des choses. Le Code Napoléon va traiter des personnes dans son livre premier pour ensuite se consacrer aux biens et à la propriété, le code chilien d'Andres Bello traite du droit des personnes dans son livre premier également, il en va de même pour le Code civil des deux-siciles, de Hollande ou encore pour celui de Louisiane de 1808. Ces plans reprenant la distinction personnes, biens et obligations semblent tous provenir de la méthode rationaliste et traditionaliste tandis que *El Esboço* A. Teixeira de Freitas et par conséquent le Code civil argentin répond à une méthode davantage jusnaturaliste. En effet, A. Teixeira de Freitas s'inspire des travaux et de la classification du droit mise en œuvre par Savigny et le code général pour les Etats prussiens. Si nous effectuons une comparaison entre le Code de Prusse, celui de Freitas et l'œuvre fondamentale de F. Savigny⁵¹⁹ *Système de droit romain actuel*, nous observons qu'il y a un véritable lien méthodologique. Il utilise l'auteur allemand pour justifier son plan⁵²⁰. Il y a donc bien une dissonance de conception méthodologique entre le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield et le Code Napoléon.

De plus, cette méthode du Code civil révèle d'autres innovations dans la conception juridique du codificateur, celles-ci sont au nombre de trois. Tout d'abord, c'est le premier Code civil à contenir une théorie générale des faits et actes juridiques⁵²¹. Nous retrouvons ces éléments dans la deuxième section du livre 2. Cette innovation est une nouvelle fois la marque des échanges entre Dalmacio Velez Sarsfield et le juriste brésilien Freitas, puisque celui-ci met en œuvre cet élément dans ses travaux. Ensuite, une autre innovation est à souligner, celle de la distinction, pour la première fois, de la théorie des contrats et de la théorie générale des obligations. Pour lui, les contrats sont seulement une source des obligations. Le codificateur argentin a ainsi créé une section qui expose les normes communes à toutes les obligations⁵²². Traditionnellement, cette distinction n'était pas faite et la totalité de la matière se trouvait régie par la théorie générale des

⁵¹⁸ A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code civil français*, *op. cit.*, p. 151.

⁵¹⁹ R. Zimmermann, « L'héritage de Savigny. Histoire du droit, droit comparé, et émergence d'une science juridique européenne », *Revue internationale de droit économique*, vol. (xxvii), n°1-2, 2013, pp. 95-127 ; J.-L.

Halpérin, « Hans-Peter Haferkamp, Die Historische Rechtsschule », *Revue trimestrielle de droit civil*, n°4, 2020, p. 957 ; F. C.V. Savigny, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, traduit et présenté par A. Dufour, reimp., PUF, Paris, 2006 ; O. Bear et D. Barange (dir), *Annuaire de l'institut Michel Villey*, vol. 1, Dalloz, Paris, 2009.

⁵²⁰ E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el ...*, *op. cit.*, pp. 93-94.

⁵²¹ L. Moisset de Espanés, « Reflexiones sobre las notas del Código civil argentino », *Studi Sassaresi*, V, Milan, 1981, p. 455.

⁵²² M. A. Risolia, « La metodología del Código ... », *op. cit.*, pp. 50-51.

contrats. Pour finir, il va remanier certaines parties de la classification traditionnelle. En effet, dans la note accompagnant l'article 1484 du Code civil, Dalmacio Velez Sarsfield explique qu'il juge inopportun la classification traditionnelle des articles sur les créances d'héritages dans la section des cessions de créances⁵²³, c'est pourquoi il les traite dans le livre quatre dédié aux successions. Ces remaniements et innovations démontrent le dépassement de la méthode du Code Napoléon par le codificateur argentin et reflètent une nouvelle fois le choix de Dalmacio Velez Sarsfield pour la méthode du jurisconsulte brésilien.

Le choix de Dalmacio Velez Sarsfield pour cette méthodologie a été réfléchi. Il a longuement étudié les différentes possibilités existantes car pour lui la méthodologie est un élément fondamental de la codification. L'importance qu'il donna à la méthodologie a notamment été soulignée par Lisandro Segovia dans l'introduction de son commentaire du Code civil argentin⁵²⁴. Ce choix est parfaitement assumé par le codificateur, comme le montre le paragraphe dix-neuf de la note accompagnant la remise du livre 1 du projet de Code civil au gouvernement : « j'ai continué la méthode tant discutée par le savant jurisconsulte brésilien dans sa doctissime introduction à la recompilation des lois du Brésil »⁵²⁵. Il ne se contente pas de cette référence à la méthode du jurisconsulte Brésilien. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield a accompagné ses livres, titres et sections de notes dans lesquelles il explique la méthode utilisée pour chaque partie ou pour ses sous-divisions. Par exemple, il expose que les choses et la possession sont des rapports de pouvoir⁵²⁶ ce qui légitime leur classement dans le livre 3 traitant des droits réels. Il justifie alors que son plan répond aux contraintes et nécessités économiques de la société de l'époque.

Néanmoins, si Dalmacio Velez Sarsfield a su s'élever au-dessus des préjugés scientifiques de son temps, ce choix ne fait pas l'unanimité comme le montre le discours d'Héctor Lafaille lors du second congrès national de droit civil « [...] la méthode n'est pas, pour sûr, le meilleur qu'offre notre code actuel »⁵²⁷. Alberdi, quant à lui, a d'abord fait part de son étonnement concernant ce choix de suivre la méthode d'un juriste méconnu, puis il a déploré la non reprise de la méthode du

⁵²³ L. Moisset de Espanés, « Reflexiones sobre las notas del Código... », *op. cit.*, p. 12.

⁵²⁴ M. A. Risolia, « La metodología del Código... », *op. cit.*, p. 45.

⁵²⁵ Traduit par nous : « Yo he seguido el método tan discutido por el sabio jurisconsulto brasilero en su extensa y doctísima introducción a la recopilación de las leyes del Brasil » D. Velez Sarsfield, *Officio de...*, *op. cit.*, p. 7.

⁵²⁶ En espagnol, il est écrit « relaciones reales » qui nous serions tenté de traduire par droit réel, toutefois, cette traduction est erronée. L'idée est que la possession est une situation de fait (avoir une chose sous le pouvoir du possesseur, avec l'intention d'agir comme ayant sur elle un droit réel, soit que ce droit existe vraiment ou pas). La plupart des droits réels sont exercés par la voie de la possession, de fait c'est davantage l'idée de relation de pouvoir que de droit réel qui est exprimée.

⁵²⁷ Traduit par nous : « el método no es, por cierto, lo mejor que ofrece el Código actual » ; *Actas del Segundo Congreso de derecho civil*, Universidad de Córdoba, Córdoba, 1939, p. 45.

Code Napoléon par Dalmacio Velez Sarsfield, méthode qu'il considère comme éminemment logique. Or, Dalmacio Velez Sarsfield considère qu'il n'y a aucune méthode dans le Code civil français, c'est pourquoi il ne s'y réfère pas dans la construction de son code. Il critique vivement la structure du Code Napoléon. Nous retrouvons ses critiques notamment dans sa réponse aux remarques d'Alberdi⁵²⁸ ou dans la carte qu'il envoya en décembre 1871 à J. O. de Vigne dans laquelle il écrit « je connaissais aussi les erreurs et les insuffisances du Code français et les critiques qui lui ont été adressées par les principaux juristes de ce pays [...] je suis sorti de la voie commune de suivre la mauvaise méthode du Code français et de copier ses articles en acceptant toute sa jurisprudence »⁵²⁹. Il va ainsi utiliser les critiques faites au Code Napoléon pour justifier son rejet du point de vue méthodologique et finit par expliquer qu'« après avoir étudié les travaux de Freitas, il juge que ce sont les seuls comparables à ceux de Savigny »⁵³⁰. Cette phrase montre bien l'influence du droit allemand sur le codificateur argentin, malgré sa méconnaissance de la langue germanique.

Enfin, cette distinction ne se fait pas sans difficulté. En effet, cette classification ne permet pas de « faire rentrer » toutes les branches du droit civil dans ces deux catégories. C'est notamment le cas du droit des successions ou de la prescription. Traditionnellement le droit des successions est « rangé » dans le droit des personnes puisque ce sont les règles qui régissent le patrimoine, notion fortement liée à la personnalité juridique, selon la théorie d'Aubry et Rau. Augusto Teixeira de Freitas reconnaît cette universalité du patrimoine c'est pourquoi, il classe le droit des successions dans les droits réels. Néanmoins, lui-même avoue que la structure de son code de ce point de vue connaît des lacunes puisque le droit des successions est à la fois un droit personnel et un droit réel. Le droit successoral est un droit absolu tandis que l'héritage est une continuation du domaine et des droits réels du *de cuius*. C'est donc une institution mixte qui met à mal cette classification. Concernant la prescription, la classification en droit réel et droit personnel la décompose en deux. D'un côté c'est une manière d'éteindre des droits tant réels que personnels par la prescription extinctive, de l'autre, la prescription acquisitive permet d'obtenir un droit réel : la propriété⁵³¹.

⁵²⁸ J. B. Alberdi et D. Velez Sarsfield ont eu de vifs échanges sur le projet de Code civil qui ont fait l'objet de publications dans les journaux. Les critiques portant sur le Code Napoléon se trouvent principalement dans la réponse de D. Velez Sarsfield publié dans le journal *El Nacional* le 25 juillet 1868.

⁵²⁹ Traduit par nous : « conocía (yo) también los errores y las deficiencias del Código Francés y las críticas que le han hecho los principales jurconsultos de aquel país. [...] Yo he salido de la vía común de seguir el mal método del Código Francés y copiar sus artículos aceptando toda su jurisprudencia ».

⁵³⁰ Traduit par nous : « yo después de un serio estudio de los trabajos del señor Freitas, los estimo solo comparables con los de Savigny » ; E. Martínez paz, *Freitas y su influencia...*, *op. cit.*, p. LVI.

⁵³¹ E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia...*, *op. cit.*, p. 67.

Ainsi, il apparaît clairement que si la distinction entre droit réel et droit personnel est novatrice en ayant une véritable valeur pratique notamment d'un point de vue économique, elle n'est pas pour autant pleinement satisfaisante. Les défauts de la méthode ont été relevés directement par le jurisconsulte brésilien dans la note qu'il remit le 20 septembre 1867 au ministre et secrétaire d'Etat de la justice⁵³². Raoul de la Grasserie a synthétisé assez justement certains avantages et inconvénients de la méthode d'Augusto Teixeira de Freitas en affirmant :

Le recueil brésilien commence par une classification, nouvelle alors et très heureuse ; sa partie générale traite, en dehors du cadre spécial, des éléments des droits, avant qu'on les considère comme parties intégrantes de ceux-ci, à savoir des personnes et des choses. [...] Il évite ainsi de confondre, comme on le fait presque partout, les choses et la propriété ; il écarte aussi la confusion si fréquente des personnes et des droits de famille. Il a suivi d'ailleurs la distinction, faite par Zachariae et toute l'École allemande, des droits personnels en droits relatifs à la famille et droits relatifs au patrimoine, mais il a eu le tort de faire rentrer les contrats exclusivement dans les droits personnels. On s'étonne aussi de trouver les successions enclavées parmi les droits réels. Quoi qu'il en soit, cette classification générale est neuve et digne d'attirer l'attention⁵³³.

Malgré tout, elle sera reprise dans des codifications ultérieures comme le BGB et le Code Suisse. Dalmacio Velez Sarsfield en se libérant de l'ombre du Code Napoléon et en s'inspirant, à travers les travaux d'Augusto Teixeira de Freitas, du pandectisme allemand est à l'origine d'un nouveau courant codificateur⁵³⁴, symbole d'une nouvelle conception juridique.

⁵³² Cette note est reproduite dans sa totalité dans *Revista de Direito Civil – Imobiliário, Agrário e Empresarial*, ano 1, julho-setembro, n°1, 1977.

⁵³³ R. de la Grasserie, *Lois civiles du Brésil*, p. 49. Pour plus d'informations sur la codification au Brésil : R. Octavio, *La codification du droit civil au Brésil*, éd. Sirey, Paris, 1932, 52 p.

⁵³⁴ A. Colmo, *Técnica legislativa...*, *op. cit.*, p. 141 ; E. Martínez Paz, *Dalmacio Velez Sarsfield y el Código civil argentino*, reedic. Fac-similar de la 1^e éd. de 1916, Córdoba, 2000, pp. 189-209 ; J. A. Buteler, « Metodo del Código... », *op. cit.* ; A. A. Alterini, « Supervivencia y perdurabilidad del Código civil », *Lecciones y Ensayos*, n°40-41, 1969, pp. 303-338 ; A. J. Stratta y O. J. Stratta, « Enfoques sobre la metodología del Código civil argentino », *La ley*, 1986, pp. 1178-1186 ; A. Levaggi, « El problema del método en los codificadores iberoamericanos hacia la mitad del siglo XIX », *Cuadernos de Historia*, n°12, 2002 ; A. Burdese, « Il sistema del Codice civile argentino e la distinzione fra diritti personali e reali », in S. Schipani (dir), *Dalmacio Velez Sarsfield e il Diritto Latinoamericano*. Atti del Congresso di Roma, 5, Cedam, Roma, 1992, pp. 151-160 ; J. C. Palmero, « Velez Sarsfield y el derecho latinoamericano », in S. Schipani (dir), *Dalmacio Velez Sarsfield e il Diritto Latinoamericano...*, *op. cit.*, pp. 551-556.

§2. Un signe de conceptions juridiques divergentes

Nombre d'auteurs, tant Français qu'Argentins, vont insister sur l'interaction existante entre la structure des écrits et la conception ou l'idéologie juridique de l'œuvre. Selon Enrique Martínez Paz, la méthode est l'expression de l'idée juridique fondamentale du Code⁵³⁵. Il explique que « la méthode influe sur la théorie » et que celle-ci doit correspondre à la pensée législative⁵³⁶. Pour Marco A. Risolia la méthode permet de révéler l'esprit du Code, ses origines et sources⁵³⁷. Nous retrouvons toute l'importance de la méthode et de son impact sur la conception juridique chez José A. Buteler, pour qui sans celle-ci il ne peut y avoir de valorisation du Code⁵³⁸. L. Sebac souligne également que « [les idéologies] sont des systèmes de pensée dont on doit découvrir le principe d'organisation, une correspondance valable entre domaines différenciés ne pouvant être établie qu'une fois mise en relief la structure de chacun d'eux »⁵³⁹. De ces propos il résulterait donc des idéologies propres à chaque structure. Or, Selon Marco A. Risolia, il n'existe que deux grands systèmes : celui du Code Napoléon défini comme analytique avec une longue expérience de jurisprudence et les Codes influencés par le modèle allemand qualifié de synthétique comportant un esprit dogmatique⁵⁴⁰. Cette classification pose des difficultés concernant le Code civil argentin dont la méthode ne peut se résumer à une seule influence. Néanmoins, il semble évident, après l'étude de leur structure, que si un lien existe bien entre méthode et conception juridique, qu'il y a deux conceptions juridiques distinctes en France et en Argentine. Commençons par étudier le Code civil des Français.

La structure du Code Napoléon révèle une influence des *Institutes* non négligeable, Valette ira jusqu'à dire que « le nom d'*Institutes* conviendrait mieux au Code civil que celui de Code, car, aussi bien que les ouvrages précédents, ses prototypes, il a imité les *Institutes* de Justinien »⁵⁴¹. Toutefois, une nuance semble devoir être apportée concernant les *Institutes*. En effet, si le plan est similaire, le droit y a été quelque peu modifié en y intégrant notamment le droit intermédiaire et des textes et idées révolutionnaires, tels que la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, avec

⁵³⁵ E. Martínez Paz, *Dalmacio Vélez Sársfield y el Código civil argentino*, *op. cit.*, p. 204.

⁵³⁶ Traduit par nous : « El método influye en la teoría [...] ». E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el...*, *op. cit.*, p. 26.

⁵³⁷ M. A. Risolia, « La metodología del Código... », *op. cit.*, p. 46.

⁵³⁸ J. A. Buteler, « Metodo del Código... », *op. cit.*, p. 535.

⁵³⁹ L. Sebac, *Marxisme et structuralisme*, Payot, Paris, 1964, pp. 98-99.

⁵⁴⁰ M. A. Risolia, « La metodología del Código... », *op. cit.*, p. 56.

⁵⁴¹ V. Valette, *Durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant la Révolution de 1789*, rééd. Hachette, Paris, 2018, p. 63.

les principes philosophiques de liberté individuelle et d'égalité, la propriété privée y est consacrée⁵⁴², munie d'un caractère perpétuel. La liberté de contracter et la propriété forment les deux piliers de la société française du début du XIX^e siècle ce qui se transcrit par l'importance de la propriété dans le plan du Code puisqu'elle occupe deux livres sur trois. Cette importance de la propriété transparait également dans le livre préliminaire de Portalis. A ces deux piliers s'en ajoutent deux autres : la famille et la responsabilité. La famille a été modifiée en partie par le droit intermédiaire dans une logique d'égalité. C'est le cas par exemple de la loi du 20 septembre 1791 sur la majorité à vingt-et-un ans pour les deux sexes. Toutefois, certaines lois révolutionnaires comme celle sur le divorce ne seront pas reprises dans le Code Napoléon. Nous retrouvons à travers ces quatre piliers les notions d'individualité et de liberté également présentes dans le droit naturel, courant doctrinal ayant fortement influencé Portalis comme le démontre son Discours préliminaire au Code civil.

Le Discours préliminaire au Code civil des Français est donc un très bon indicateur de la conception juridique des auteurs du Code Civil français et plus particulièrement de Portalis⁵⁴³. À la lecture de ce discours, les influences de l'École de droit naturel classique⁵⁴⁴ et du courant jusnaturaliste rationnel sont indéniables. Ces influences mettent, une nouvelle fois, sur le devant de la scène le droit individuel comme le démontre l'article premier de ce discours préliminaire : « il existe un droit universel et immuable, source de toutes les lois positives : il n'est que la raison naturelle, en tant qu'elle gouverne tous les hommes »⁵⁴⁵. Toutefois, ce ne sont pas les seuls courants ayant eu un impact sur Portalis. En effet, en tant que grand jurisconsulte, Portalis va également concilier jansénisme et individualisme dans ses écrits et son idéologie. À travers ses nombreuses influences parfois contradictoires, nous percevons assez nettement le manque de méthode du Code Napoléon, évoqué par Dalmacio Velez Sarsfield.

De plus, si le plan tripartite est toujours présent, il est effectivement perçu d'un point de vue individualiste, l'homme est placé au centre en tant que sujet de droit, créant ainsi un lien entre les trois masses de droit, personnes, biens et obligations. Il y a donc une vision moderne des

⁵⁴² S. Chaine (dir), *Code civil, les défis d'un nouveau siècle*, actes du 100^e Congrès des notaires de France, Paris, 16-19 mai 2004, pp. 78-80.

⁵⁴³ Pour plus d'informations sur ce point se référer notamment aux travaux de J.-L. Halpérin, *L'impossible Code civil*, PUF, Paris, 1992 ; J.-L. Halpérin, « Le regard de l'historien », in *Le Code civil 1804-2004*, Livre du Bicentenaire, Paris, 2004, p. 43-58 ; J.-L. Halpérin, « 200 ans de rayonnement du Code civil français ? », *Les cahiers du droit*, 2005, pp. 229-251.

⁵⁴⁴ Sur le sens de cette école et du droit individuel : M. Boistel, *Cour de philosophie du droit*, éd. A. Fontemoing, Paris, 1899. L'école du droit naturel classique repose pour Portalis sur le divin.

⁵⁴⁵ Nous retrouvons également cette idée page 48 du Discours préliminaire : « Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses. Les lois ne doivent être que le droit réduit en règles positives, en préceptes particuliers ».

*Institutes*⁵⁴⁶. La doctrine a également fait son œuvre au fil des siècles. Nous ne pouvons nier la ressemblance des plans des travaux de Domat, Pothier et Bourjon avec celui du Code civil⁵⁴⁷. Un compromis a dû être fait également entre Napoléon Bonaparte et les quatre rédacteurs du Code civil, dont le fruit est la création d'institutions fortes au sein de la législation comme le père de famille, révélant alors une inspiration chrétienne⁵⁴⁸. Certains auteurs comme André-Jean Arnaud vont davantage considérer que le Code civil français constitue les « prémisses philosophiques de toute la législation bourgeoise »⁵⁴⁹. Ces prémisses bourgeoises sont le reflet de la réalité socio-économique de l'époque. Elles se retrouvent principalement dans la morale du Code civil. Si la bourgeoisie ou philosophie bourgeoise et individualiste est bien présente, celle-ci se mêle également à l'humanisme. Il s'agit ici d'un humanisme juridique moderne estimant que les lois sont faites pour l'homme. Cet humanisme peut être qualifié de bourgeois car il est mis en œuvre dans un but utilitariste. Ce n'est pas n'importe quel homme qui est sujet du Code civil et destinataire de celui-ci mais bien le bourgeois propriétaire. Nous retrouvons de nouveau le caractère individuel mais aussi subjectif et bourgeois au sein du Code civil français.

Le Code Napoléon est donc le résultat d'une synthèse juridique et historique. C'est « l'œuvre conclusive de toute la période classique de la pensée juridique »⁵⁵⁰, à la fois conservateur, révolutionnaire, bourgeois, libéral et empreint de religion. La reprise du plan tripartite et de la traditionnelle division entre personnes et choses par le Code Napoléon se veut rassurant pour un pays sortant de la révolution. Pour les juristes français ce plan permettait de mettre en œuvre les évolutions du droit d'une façon rationnelle sans en modifier la forme et ainsi fonder le nouveau système juridique sur une conception bourgeoise, individualiste et utilitariste du droit. Ces éléments sont également le reflet du peu d'importance donné, en France, à la méthodologie. Si le Code civil argentin partage les notions de rationalité et d'individualisme, dans une moindre mesure, avec le Code Napoléon, sa conception juridique est tout autre. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield ne partage pas que la structure avec Augusto Teixeira de Freitas, ils ont tous deux une affinité pour le droit allemand. Dalmacio Velez Sarsfield considéra même que l'Allemagne est le pays du droit⁵⁵¹. Cette influence allemande est visible principalement au sein de la méthodologie du droit de la famille puisque le Code civil argentin distingue le droit de la famille de ceux qui influent sur les biens. Il en va de même concernant la distinction du droit des obligations des autres droits réels.

⁵⁴⁶ A.-J. Arnaud, *Les origines doctrinales du Code ...*, *op. cit.*, p. 157.

⁵⁴⁷ Pour un développement plus important sur ce point cf : *Ibid.*, pp. 156 et s.

⁵⁴⁸ Pour un développement plus important sur ce point : J.-F. Niort, « Retour sur l'esprit du Code civil des Français », in C. Gauvard (dir), *Les penseurs du Code civil*, La documentation française, Paris, 2009, p. 150.

⁵⁴⁹ A.-J. Arnaud, *Essai d'analyse structurale du Code civil français*, L.G.D.J., Paris, 1973, p. 11.

⁵⁵⁰ P. Dubouchet, *La pensée juridique avant et après le code civil*, 3^e éd., L'hermès, Lyon, 1994, p. 105.

⁵⁵¹ *Diario de sesiones de la Camara de Senadores del Estado de Buenos Aires*. Buenos Aires, 20 junio 1869, p. 83.

Cette distinction est le reflet de l'impact de Savigny dans la pensée juridique de Dalmacio Velez Sarsfield. Il s'appuiera notamment sur les écrits du juriste allemand pour justifier ses propres choix de méthodologie.

Le point central de la méthodologie de Dalmacio Velez Sarsfield est la distinction entre droit réel et droit personnel. Toutefois, cette distinction n'est pas l'unique élément de la conception juridique du codificateur argentin. Si tel était le cas, tous les codes partageant cette même classification, droit réel et droit personnel, auraient la même conception juridique, or, celle-ci est plus subtile que cette première séparation des droits. Par exemple, le Code civil d'Autriche distingue les droits réels et les droits personnels mais il y a une prééminence des personnes comme le montre le nombre d'articles sur les personnes dans la partie générale. Or, ce n'est pas le cas dans le Code civil argentin, où une recherche d'équilibre entre droit réel et droit personnel est mise en œuvre. Ceci s'explique par l'existence de trois courants au sein de cette distinction. Le premier qualifié de réaliste « conçoit le droit réel comme la soumission d'une chose au pouvoir d'une personne, en la distinguant du droit personnel ». Dans le deuxième courant appelé personnaliste, le droit réel est mis au second plan en étant considéré comme « une simple obligation passivement universelle », c'est le cas du Code civil autrichien. Le dernier, quant à lui, est « l'analyse de la relation juridique, de la nature du lien, de l'utilité du pouvoir juridique conféré par le droit »⁵⁵². Le Code civil argentin semble suivre le courant réaliste, bien loin de la conception humaniste de l'époque du Code Napoléon. Le codificateur argentin va ensuite différencier la personnalité active de la personnalité passive. La personnalité passive n'étant présente que dans les droits personnels car ce sont les seuls où l'objet de droit est la personne. Cette distinction n'est possible que si la classification précédente est mise en œuvre. Ces divisions ne représentent pas une classification artificielle pour Dalmacio Velez Sarsfield mais correspondent à celles provenant de son objet. Nous percevons bien ici, une grande divergence de conception entre le Code Napoléon et son homologue argentin.

La méthodologie argentine démontre également un rejet de la conception juridique française. Ce refus de transposition du Code Napoléon se perçoit à travers les critiques faites aux classifications des juristes français. Nous pouvons citer notamment le cas de la classification de Pothier. Le jurisconsulte argentin lui reproche d'être trop proche des idées du droit romain et ainsi de faire une confusion entre droit réel et droit personnel. C'est la même remarque qu'il formule vis-à-vis du Code Napoléon et plus particulièrement de ses travaux d'origine, dominés par le droit

⁵⁵² Traduit par nous : « el sometimiento de una cosa al poder de una persona, distinguiéndolo del derecho personal », « una simple obligación pasivamente universal, analiza la relación jurídica, la naturaleza del vínculo, la utilidad que presta el poder jurídico que concede el derecho », E. Martínez Paz, *Freitas y su influencia sobre el ...*, *op. cit.*, p. XLIX.

romain et ne prenant en compte, comme innovations juridiques, que les travaux d'une infime partie de la doctrine française tel que Domat. Il considère ainsi qu'il y a un manque de méthode au sein du Code Napoléon et que le peu de méthode présent est artificiel. Toutefois, ce détachement de la méthodologie du droit romain n'est pas sans faille. Le droit romain intègre le droit de la famille dans les personnes, intégration qui est reprise dans le livre premier de Dalmacio Velez Sarsfield, contrairement au plan du juriconsulte brésilien, Augusto Teixeira de Freitas. Cette séparation entre droit de la famille et les personnes dans le projet brésilien se justifie principalement par l'idée que le droit de la famille est davantage une relation de caractère personnel que du droit au sens absolu du terme⁵⁵³, élément de méthode que le codificateur argentin ne semble pas partager.

Ainsi, la méthodologie de Dalmacio Velez Sarsfield est marquée par la doctrine allemande et la méthodologie du juriconsulte brésilien. Dalmacio Velez Sarsfield est surtout un juriste pratique, avec des préoccupations économiques, qui recherche les meilleures solutions législatives pour la société argentine sans en oublier les fondements doctrinaux. Il a donc une conception juridique bien distincte de celle du Code Napoléon, miroir de leur structure divergente. S'il rejette une grande partie de la méthode du droit romain et le Code Napoléon, il conserve une portion des solutions juridiques qu'ils offrent, comme le montre le nombre d'articles du Code civil argentin issus du droit romain et du Code civil des Français.

Section 2 : Des articles issus du Code Napoléon

Pour Dalmacio Velez Sarsfield, le Code civil devait avoir trois piliers : le droit existant, les réformes exigées par l'expérience et les nouvelles lois propres à l'état social de l'époque⁵⁵⁴. Pour ce faire il se consacra à la connaissance de nombreuses législations, comme en témoigne sa bibliothèque. L'arrivée dans les librairies argentines de la littérature juridique française, dans la première moitié du XIX^e siècle, l'aide dans sa tâche. Il reprit en partie le droit espagnol, le droit romain, également la doctrine allemande, le Code civil chilien d'Andres Bello, le Code Napoléon et la doctrine française.

Le Code Napoléon apparaît dans le droit argentin sous divers angles. Ayant fait l'objet d'études en espagnol et étant exporté dans de nombreux Etats, le Code civil de 1804 est naturellement une des sources premières du rédacteur, qui connaît non seulement la doctrine antérieure au Code Napoléon, le texte de celui-ci en langue originale, mais aussi maints de ses

⁵⁵³ *Ibid.*, p. XXXIX.

⁵⁵⁴ V. Tau Anzoátegui, *La codificación en la Argentina...*, *op. cit.*, p. 365.

commentateurs (§1). Les multiples études portant sur le Code civil des Français ont mis en exergue ses lacunes, c'est une des raisons pour lesquelles certains Etats ont repris le Code Napoléon en le modifiant pour pallier ses manquements et répondre à leur spécificité nationale ou régionale. C'est aussi à travers l'utilisation de ses législations étrangères que le droit civil français circula au sein du droit civil argentin (§2).

§1. Une retranscription volontaire et consciente du droit français

Malgré les critiques énoncées par Dalmacio Velez Sarsfield contre le Code Napoléon, il reconnaît que le corps du texte est parfois novateur. Il convient tout d'abord de préciser que l'Argentine n'est pas le seul pays d'Amérique latine à avoir utilisé le code Napoléon dans la rédaction de son Code civil. Il a d'ailleurs été l'objet d'inspiration et de copiage dans bons nombres de pays hispanophones comme le Chili, le Pérou, le Costa Rica, la Bolivie...⁵⁵⁵. Ce n'est pas uniquement le Code Napoléon qui fait l'objet d'une réception globale en Amérique latine, mais le droit français dans son ensemble⁵⁵⁶. Ce rôle premier joué par le Code Napoléon et le droit civil français est notamment mis en avant par Alejandro Garro lorsqu'il dit qu'il « a fourni à l'Amérique hispanique un glossaire juridique, poursuivi par l'œuvre d'Andrés Bello dans son Code civil du Chili, Vélez Sarsfield dans son code civil d'Argentine, ainsi que les auteurs du Code civil espagnol »⁵⁵⁷. Toutefois, celui de Dalmacio Velez Sarsfield revêt une particularité puisqu'il fait partie des Codes de la troisième phase de codification en Amérique Latine. Alejandro Guzman Brito⁵⁵⁸ a divisé en quatre périodes la codification en Amérique latine. La première étape de la codification s'étend de 1808 à 1845 et correspond aux codes ayant imité, pour ne pas dire recopié, le Code Napoléon. Nous pouvons notamment citer les Codes civils du Costa Rica, de la République dominicaine ou de la Bolivie qui clôt ce premier mouvement codificateur. La deuxième phase se concentre entre 1847 et 1855. Nous y retrouvons des Codes qui s'émancipent du Code Napoléon, les codes civils n'adoptent plus le Code Napoléon en tant que tel, une prise de conscience du droit castillano-indiano a lieu. Ensuite, les Codes civils éclectiques, avec de nombreuses sources et un

⁵⁵⁵ Pour plus d'informations sur ce point : M. C. Mirow, « Le Code Napoléon régit-il toujours l'Amérique latine d'outre-tombe ? », in *Le Code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 182 ; B. Bravo Lira et S. Concha Marquez de la Plata, *Codificación y descodificación en Hispanoamérica : La suerte de los derechos castellano y portugués en el nuevo mundo durante los siglos XIX y XX*, Universidad de San Tomas, Santiago de Chile, 1998 ; A. Guzman Brito, *Historia de la codificación civil in Iberoamérica*, Fundación Ignacio Larramendi, Madrid, 2000 ; C. Ramos Nuñez, *El Código Napoleónico y su recepción en América Latina...*, *op. cit.* ; V. Tau Anzoátegui, *La codificación en la Argentina...*, *op. cit.*, p. 36.

⁵⁵⁶ I. Zajtay, « Les destinées du Code civil », *op. cit.*, p. 800.

⁵⁵⁷ A. Garro, « On Some Practical implication of the diversity of legal cultures fort Lawyering the Americas », *Revista jurídica universidad de Puerto Rico*, n°64, 1995, p. 469.

⁵⁵⁸ A. Guzman Brito, « La influencia del Código francés en las codificaciones americanas », *Cuadernos de análisis jurídico*, n°2, 2005, pp. 59-60.

emploi décisif du droit comparé constituent la troisième période de la classification d'Alejandro Guzman Brito. Pour ces codes, le Code Napoléon n'est qu'une source parmi d'autres, il ne dispose plus d'une place particulière. Enfin, dans les Codes composant la dernière phase, le Code Napoléon a quasiment disparu.

Le Code civil argentin appartient à la troisième période ce qui laisse à penser que le droit civil français a bien été présent dans sa construction, même s'il l'est dans une moindre mesure que pour d'autres Codes civils d'Amérique latine. C'est précisément sur ce point qu'une divergence subsiste entre juristes. D'une part, des juristes argentins de renommée nuancent l'influence du Code Napoléon comme source directe du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. Nous pouvons ici faire référence aux travaux d'Alejandro Guzman Brito sur l'influence du Code civil français dans les codifications américaines. Dans ses travaux, il reconnaît que le droit civil français a été présent dans le processus de codification argentin, mais que celui-ci n'a pas une place particulière,⁵⁵⁹ c'est une référence parmi un ensemble d'éléments étrangers, utilisé en raison de l'importance donnée au droit comparé par Dalmacio Velez Sarsfield. Garcia Lopez partage le même point de vue. Si, pour lui, la législation française est bien présente dans le Code civil argentin de 1869 mais elle n'est en rien prépondérante⁵⁶⁰, le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield étant un recueil des meilleures législations étrangères et locales adaptées au particularisme de l'Argentine. Jorge Cabral Texo va plus loin, en affirmant que le Code civil argentin contient de nombreux articles issus du droit « local ». Selon lui, ce sont les commentateurs du Code qui sont à l'origine de la filiation étrangère et plus particulièrement française des articles du Code⁵⁶¹.

D'autre part, des juristes étrangers affirment que le Code civil des Français a été une source essentielle du Code civil argentin. Nous pouvons notamment citer sur ce point Mirow⁵⁶², Michel Grimaldi⁵⁶³ ou encore René David⁵⁶⁴. Toutefois, si tous s'accordent sur la place fondamentale du Code Napoléon dans la codification argentine, ils n'en quantifient pas l'utilisation. La quantification, au sens numérique du terme, est très peu mise en œuvre par les juristes ayant étudié le Code civil argentin de 1869. Selon Imre Zajtay, 300 articles du Code de Dalmacio Velez Sarsfield ont pour source directe le Code Napoléon⁵⁶⁵. De l'avis de Lisandro Segovia, il n'y aurait que 145 articles ayant pour source directe le Code civil des Français. Les désaccords quantitatifs peuvent s'expliquer par la difficulté de connaître les sources utilisées par le codificateur argentin pour chaque

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 60.

⁵⁶⁰ Rapport général de R. David, « Le Code civil français et son influence en Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol 2, n°4, octobre-décembre 1950, p. 771.

⁵⁶¹ Jorge Cabral Texo, *Fuentes nacionales del Código civil argentino...*, *op. cit.*, p. 26.

⁵⁶² M. C. Mirow, « le Code Napoléon régit-il toujours... », *op. cit.*, p. 187.

⁵⁶³ M. Grimaldi, « L'exportation du Code civil »..., *op. cit.* p. 90.

⁵⁶⁴ Rapport général de R. David, « Le Code civil français et son influence en Amérique »..., *op. cit.*, p. 767.

⁵⁶⁵ I. Zajtay, « Les destinées du Code civil »..., *op. cit.*, p. 801.

article. Certains auteurs se fondent uniquement sur les notes accompagnant le Code civil pour quantifier la place du Code Napoléon. Or, nous verrons dans le chapitre prochain que les notes du codificateur ne sont pas toujours révélatrices de la source directe de l'article en question. D'autres vont se référer uniquement au recopiage textuel des articles du Code Napoléon alors qu'il existe également une réception, qui certes n'est pas au mot près, mais qui reprend l'idée principale de l'article du Code civil des Français. C'est le cas par exemple des articles 3301 et 2630 du Code civil argentin, mis en lumière par les travaux d'Abelardo Levaggi⁵⁶⁶.

Tableau 2 : L'article 3301 du Code civil : réplique de l'article 730 du Code Napoléon

Article 730 du Code Napoléon	Article 3301 du Code de Velez Sarsfield
Les enfants de l'indigne viennent à la succession par leur droit, et sans l'aide de la représentation ne sont pas exclus par la faute de leur père; mais celui-ci ne peut en aucun cas réclamer sur les biens, de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants.	Les enfants de l'indigne viennent à la succession par leur droit, et sans l'aide de la représentation ne sont pas exclus par les fautes de leur père; mais celui-ci ne peut en aucun cas réclamer sur les biens, de cette succession, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants ⁵⁶⁷ .

Tableau 3 : L'article 681 du Code Napoléon : fondement de l'article 2630 du Code civil argentin

Article 681 du Code Napoléon	Article 2630 du Code de Velez Sarsfield
Tout propriétaire doit poser les toits de sorte que les eaux pluviales se déversent sur son terrain ou sur la voie publique : il ne peut pas les déverser sur le fonds de son voisin.	Les propriétaires de terrains ou de bâtiments sont obligés, après la promulgation de ce Code, de construire désormais les toits, de sorte que les eaux pluviales tombent sur leur propre sol, ou sur la rue ou les sites publics, et non sur le sol du voisin.

⁵⁶⁶ A. Levaggi, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto...*, op. cit., p. 197.

⁵⁶⁷ Traduit par nous : « Los hijos del indigno vienen a la sucesión por derecho propio, y sin el auxilio de la representación, no son excluidos por las faltas de su padre ; mas éste no puede, en ningún caso, reclamar, sobre los bienes, de esta sucesión, el usufructo que la ley acuerda a los padres sobre los bienes de sus hijos ».

Pour Abelardo Levaggi, ces calculs n'ont que peu d'intérêt car ils sont souvent approximatifs et contestables⁵⁶⁸. En dépit de cette dissonance, nous pouvons affirmer que le Code Napoléon a été une des sources principales du codificateur pour la rédaction de son œuvre. Lui-même, reconnaît s'être servi du Code Napoléon⁵⁶⁹ et assume clairement avoir eu recours au Code civil des Français dans la réponse qu'il fait aux diverses critiques formulées par Alberdi contre le Code de Dalmacio Velez Sarsfield : « Il pouvait aussi avoir vu tout ce dont je me suis servi du Code Napoléon [...] »⁵⁷⁰. Certains juristes latino-américains comme Carlos Ramos Nuñez⁵⁷¹ et Marcelo Urbano Salerno⁵⁷² ont exprimé, à travers leur propos, le juste équilibre entre ces deux courants en affirmant que l'influence française est réelle dans le Code civil argentin de Dalmacio Velez Sarsfield, cependant, elle ne doit pas être surestimée.

Ainsi, le Code Napoléon est une des sources incontestables du Code civil argentin de 1869, que ce fut par un recopiage textuel ou par une reprise des idées. Cette importance donnée au Code Napoléon, souvent exagérée comme le souligne Abelardo Levaggi⁵⁷³, s'explique par plusieurs facteurs. Le premier évident est le lien culturel et amical, que nous avons mis en lumière dans la première partie, existant entre les deux nations. Ce point culturel est renforcé par la vision idéaliste du Code Napoléon à l'étranger, c'est-à-dire « un droit civil correspondant aux idées de démocratie, de liberté et d'égalité »⁵⁷⁴. Le deuxième facteur est le droit romain. C'est un des fondements de la législation précédant le Code civil en Argentine. De plus, Dalmacio Velez Sarsfield attache une grande importance au droit romain. Le droit civil français reprend les grands principes de droit romain en les modernisant, ce qui explique l'intérêt que le codificateur argentin y porte. En outre, le lien étroit existant entre la législation française et la législation espagnole est un autre facteur non négligeable de la circulation du droit civil français en Argentine.

Le Code Napoléon n'est pas le seul élément du droit civil français à avoir joué un rôle dans la codification argentine. En effet, la doctrine et plus particulièrement les commentateurs du Code Napoléon, ont été étudiés par le codificateur argentin qui s'en est inspiré pour adapter la législation à la situation socio-économique de l'Argentine. Elle constitue un véritable outil d'interprétation

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 181.

⁵⁶⁹ C. G. Frontera, « El Código civil francés », in *La codificación: raíces y prospectiva*, T. 1, Editorial de la Universidad católica argentina, Buenos Aires, 2003, p. 113.

⁵⁷⁰ V. Tau Anzoátegui, *La codificación en la Argentina...*, *op. cit.*, p. 366.

⁵⁷¹ « La influencia francesa es evidentemente grande en esa fijación de doctrina que fue el Código civil argentino [...] no debe, sin embargo, sobrevalorarse la inocultable presencia del Derecho francés ». C. Ramos Nuñez, *El Código napoleónico y su recepción en América Latina*, *op. cit.*, p. 198-199.

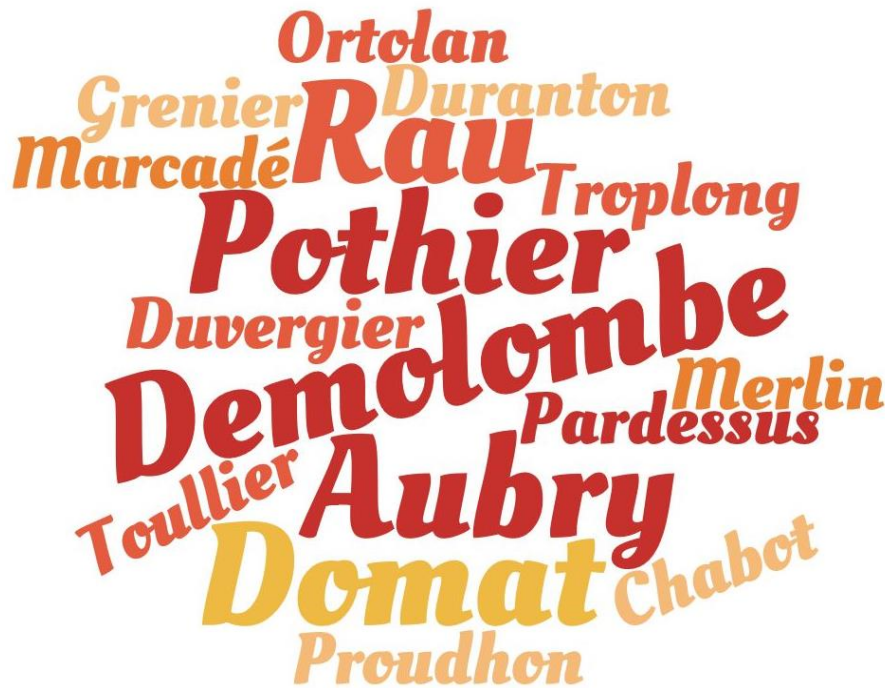
⁵⁷² M. U. Salerno, « Un retorno a las fuentes del Código civil argentino : la doctrina francesa », *op. cit.*, p. 225.

⁵⁷³ A. Levaggi, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto...*, *op. cit.*, p. 188.

⁵⁷⁴ M. Grimaldi, « L'exportation du Code civil », *op. cit.*, p. 84.

pour Dalmacio Velez Sarsfield. Pour illustrer ces éléments il nous a semblé important de répertorier l'ensemble de la doctrine présente dans le Code civil, sous la forme d'un schéma.

Nuage de mots des juristes français cités par Dalmacio Velez Sarsfield



Nuage de noms des auteurs français dont le codificateur argentin possède au moins un ouvrage dans sa bibliothèque personnelle

Ce schéma permet de mettre en lumière que les principaux juristes français sont présents dans les sources du codificateur. Dalmacio Velez Sarsfield possédait dans sa bibliothèque de nombreux ouvrages de la doctrine française et ceux-ci en langue originale ce qui justifie en partie la diversité des auteurs français présents dans son Code civil⁵⁷⁵. Cette doctrine française utilisée par le codificateur argentin peut être divisée en deux groupes : celle précédant le Code Napoléon et celle qui se compose des commentateurs du Code civil des Français. La doctrine datant d'avant le Code Napoléon, intéresse Dalmacio Velez Sarsfield par son influence romaniste. En effet, le codificateur argentin donne une grande importance au droit romain, c'est pourquoi il s'est appuyé

⁵⁷⁵ Pour plus de détails sur ce point consulter : E. Martínez Paz (préf), *Catálogo de la Biblioteca Dalmacio Velez Sarsfield*, Impr. de la Universidad nacional, Córdoba, 1940.

sur les travaux de grands juristes français. Nous développerons ce point à travers les cas de Jean Domat et de Robert-Joseph Pothier. Si notre choix s'est porté sur ces deux juristes français c'est pour la place non négligeable dont ils jouissent comme source du Code civil argentin.

Les commentateurs français du Code Napoléon constituent pour l'auteur argentin une base de données d'éléments critiques du Code Napoléon. En effet, ce qui l'intéresse ce sont principalement les commentateurs, leurs travaux permettent ainsi à Dalmacio Velez Sarsfield d'anticiper les difficultés qu'auraient pu engendrer la reprise de tel ou tel article du Code Napoléon. Cette utilisation des commentateurs du Code civil est notamment mise en lumière par Octavio R. Amadeo s'exprimant ainsi : « Le Code de Vélez n'est pas une copie du Code Napoléon, mais sa rectification et sa purification, après cinquante ans d'exégèse [...] »⁵⁷⁶.

Ces commentaires vont ainsi lui permettre de sélectionner les articles « forts » du Code Napoléon et de mettre en adéquation la législation avec la situation socio-économique du pays. Cette doctrine est abondante au XIX^e siècle, ce qui constitue une véritable source d'inspiration qualitative mais aussi quantitative pour la création du Code civil argentin. Dans ces commentateurs ce sont les œuvres de Demolombe en droit de la famille et celles d'Aubry et Rau en droit des contrats qui ont le plus marqué le codificateur argentin, c'est pourquoi nous nous arrêterons plus précisément sur ces auteurs. Revenons d'abord aux cas de Jean Domat et de Robert-Joseph Pothier.

Les exemples de Jean Domat et de Robert-Joseph Pothier.

S'agissant de Jean Domat⁵⁷⁷, ce sont principalement ses idées sur la force obligatoire du contrat, sa définition du régime de la faute⁵⁷⁸ mais aussi le droit de la responsabilité civile, qui ont eu le plus d'impact sur le codificateur argentin. Si l'on se fonde uniquement sur les notes accompagnant le Code civil, Jean Domat fait l'objet de neuf articles traitant uniquement du droit des contrats et du droit successoral. Toutefois, il n'est pas l'auteur de ces neuf articles. Parfois, certains articles où il est cité ne sont pas son œuvre mais celle d'autres juristes comme Augusto Teixeira de Freitas pour l'article 1201 du Code civil⁵⁷⁹. Néanmoins, les idées de Domat ont été dans

⁵⁷⁶ Traduit par nous : « El Código de Vélez no es una copia del de Napoleón, sino su rectificación y su depuración, después de cincuenta años de exégesis » ; A. R. Octavio, *Doce argentinos*, éd. Cimera, Buenos Aires, 1945, p. 7.

⁵⁷⁷ Sur ce juriste voir notamment M-F. Renoux-Zagamé « Domat Jean », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 337-338 ; D. Gilles, *La pensée juridique de Jean Domat (1625-1696) : du grand siècle au Code civil*, thèse de droit, Université Aix-Marseille, Aix-en-provence, 2004.

⁵⁷⁸ A. Wald, « L'influence du Code civil en Amérique latine », in *1804-2004, Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, Paris, 2004, p. 861.

⁵⁷⁹ J. H. Alterini, « Domat y Pothier en el Código civil argentino », in *La codificación: raíces y prospectiva*, T.1, op. cit., p. 199.

quelques cas associées à celles d'autres juristes, comme pour l'article 2182 traitant du contrat de dépôt. Dans d'autres cas, Domat est bien une des sources idéologiques de Dalmacio Velez Sarsfield, c'est le cas de l'article 1198 du Code civil, cependant, il n'en est pas la seule source, la marque d'Aubry et Rau est également présente. La présence de Jean Domat comme source d'inspiration chez Dalmacio Velez Sarsfield semble bien réelle. Nous pouvons le confirmer à travers les ouvrages dont disposait le codificateur argentin dans sa bibliothèque tels que *Les lois civiles dans leur ordre naturel*. Dans cet ouvrage, il développe le droit de la responsabilité civile. Le principe général de la responsabilité présente tant dans le Code Napoléon que dans le Code civil argentin a pour fondement les travaux de Domat. Si la responsabilité est un principe déjà existant en droit romain et en droit canonique, sa généralisation et son universalité sont l'œuvre de Domat. C'est cette généralisation qui est présente dans le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield à l'article 1067 : « il n'y aura pas acte illicite donnant lieu à condamnation en vertu de ce Code, s'il n'y a eu un dommage causé ou un autre acte extérieur susceptible de le causer et si l'on ne peut imputer à l'auteur du dommage un dol, une faute ou une négligence »⁵⁸⁰. Nous pouvons également souligner une part de l'empreinte de Domat dans les articles 1072 et 1109 du Code civil argentin.

C'est également dans le domaine du droit des obligations que Robert-Joseph Pothier⁵⁸¹ apparaît au sein du Code civil argentin. C'est un auteur important quantitativement, selon Jorge Horacio Alterini, son nom est cité deux cent vingt-huit fois dans les notes du codificateur argentin, dont trente fois en tant que source directe⁵⁸². Pour Dalmacio Velez Sarsfield, les travaux de Pothier sont d'une grande valeur car il reprend la méthode et le contenu du droit romain, si important pour le codificateur argentin, tout en le modernisant avec la pratique de son époque. C'est le romaniste français le plus lu et étudié par Dalmacio Velez Sarsfield⁵⁸³. Pothier, introduit en Argentine dès la fin du XVIII^e siècle⁵⁸⁴, constitue un atout majeur pour Dalmacio Velez Sarsfield car c'est également un jurisconsulte connu par bon nombre de juristes argentins⁵⁸⁵. De fait, s'appuyer et justifier ses

⁵⁸⁰ D. A. Ramon, « Le fondement de la responsabilité délictuelle dans certaines législations de l'Amérique latine », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 19, n°4, octobre-décembre 1967, p. 919.

Pour plus d'informations sur ce point : A. Orgaz, « La prueba de la culpa en la responsabilidad extracontractual », *Nuevos estudios de derecho civil*, 1954, pp. 65 et s ; L. A. Colombo, *Culpa Aquiliana*, 3e éd., La Ley, Buenos Aires 1965, 2 vol. ; A. Cammarota, *Responsabilidad extracontractual. Hechos y actos ilícitos*, Depalma, Buenos Aires, 1947 ; J. M. Lopez, « Notas sobre el sistema de responsabilidad del Código civil », *Revista jurídica de Buenos Aires*, n° 1-4, 1964.

⁵⁸¹ Sur ce jurisconsulte, voir notamment J. Monéger, J.-L. Sourieux et A. Terrasson de Fougères (dir.), *Robert-Joseph Pothier, d'hier à aujourd'hui, études juridiques*, Economica, Paris, 2001 ; J.-L. Thireau, « Pothier, Robert-Joseph », in P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 832-835.

⁵⁸² J. H. Alterini, « Domat y Pothier en el Código civil argentino »..., *op. cit.*, p. 202.

⁵⁸³ A. Levaggi, « La formation romaniste de Velez Sarsfield », in *Studi Sassaresi, Droit romain, codification et unité du système juridique latino-américain*, éd. Dott. A. Giuffrè, Milan, 1981, p. 327.

⁵⁸⁴ Un débat subsiste pour savoir si les idées juridiques de Pothier ont été introduites en Argentine par le Doyen Funes ou par le Professeur Sarachaga. Pour plus d'informations sur ce point : V. Pasqualini-Salerno, « L'influence de Pothier sur le droit civil argentin », in *Robert-Joseph Pothier, d'hier à aujourd'hui...*, *op. cit.*, p. 133.

⁵⁸⁵ J. Monéger, « Pothier : una semblanza », in *La codificación : raíces y prospectiva*, T. 1, *op. cit.* p. 187.

positions par les travaux de Pothier permet une meilleure acceptation et compréhension du projet de Code civil par les Argentins. Pothier n'a pas été seulement la source d'articles du Code civil argentin, il est également une source indirecte du Code civil argentin car la lecture de tous ses ouvrages et la référence à Pothier dans plusieurs de ses conclusions d'avocat⁵⁸⁶ montrent bien qu'il fait pleinement partie de la pensée juridique de Dalmacio Velez Sarsfield.

Les exemples de Jean Charles Demolombe, de Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau.

Les écrits de Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau⁵⁸⁷ concernent également le droit des obligations et des contrats. C'est surtout leurs commentaires sur le Code Napoléon qui a intéressé notre codificateur argentin. Ces commentaires sont une source inestimable pour Dalmacio Velez Sarsfield car ils lui permettent de connaître les éléments lacunaires ou les dysfonctionnements du Code Napoléon face à la pratique. C'est plus particulièrement la troisième édition de leur ouvrage de droit civil qui servit à Dalmacio Velez Sarsfield. Si cette précision paraît superflue, il n'en est rien car c'est à partir de cette édition que les deux juristes français se détachent pleinement de l'œuvre de Zachariae et qu'ils formulent leurs propres remarques. Il ne fait aucun doute que le Code civil argentin contient des traces d'Aubry et Rau. Lisandro Segovia dans son ouvrage commentant le Code civil argentin⁵⁸⁸, en fait même la source principale du codificateur argentin au même rang qu'Augusto Teixeira de Freitas. C'est le même constat qui est fait par Raymundo Salvat⁵⁸⁹. Cette place donnée à Aubry et Rau par les jurisconsultes argentins peut surprendre. Cependant, celle-ci ne se justifie pas uniquement par le droit des contrats mais par la reprise par le codificateur argentin de la conception du patrimoine proposée par Aubry et Rau⁵⁹⁰. Or, de nombreux articles, tant en droit des biens qu'en droit des successions, découlent de la notion même de patrimoine, de fait, leur influence fut considérable au sein du Code civil argentin. Ainsi, le droit des obligations et des contrats est fortement marqué par le droit civil français en raison de ses fondements romains et de

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ Sur C. Aubry et C. Rau, voir notamment : R. Seve, « Détermination philosophique d'une théorie juridique : "la théorie du patrimoine" d'Aubry et Rau », *Archives de Philosophie du Droit*, T. 24, *Les biens et les choses*, 1979, pp. 247-257 ; J-M. Poughon (dir.), *Aubry et Rau, leurs œuvres, leurs enseignements*, P.U.S., Strasbourg, 2006 ; J-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, 2^e éd., P.U.F., Paris, 2012, pp. 57-59 ; du même auteur, « Aubry, Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 22-23 ; « Rau, Frédéric-Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 653.

⁵⁸⁸ L. Segovia, *El Código civil anotado*, Lajouane, Buenos Aires, 1894.

⁵⁸⁹ R. Salvat, « El Código civil argentino (estudio general). Historia, plan, método y fuentes », *Revista Argentina de Ciencias Políticas*, VII, 1913, p. 430.

⁵⁹⁰ E. Cordeiro Alvarez, « Amérique latine », in *Travaux de la semaine internationale de droit : l'influence du Code civil dans...*, *op.cit.*, p. 742.

la doctrine française abondante dans ce domaine, mais c'est surtout les possibilités d'ouverture commerciale qu'il permettait qui ont séduit le codificateur argentin si pragmatique.

C'est dans un tout autre domaine que s'illustre la présence de Jean Charles Demolombe au sein du Code civil argentin, puisque ce sont sur les thèmes de la filiation et de la paternité qu'il apparaît. En effet, c'est en se fondant sur le Traité de la paternité et de la filiation de Demolombe que Dalmacio Velez Sarsfield intègre dans le Code civil argentin la possession d'état comme mode de preuve de la paternité de l'enfant naturel⁵⁹¹. Une discordance existe, toutefois, sur le fondement des articles du Code civil argentin sur ce thème et plus particulièrement sur l'origine de l'article 325 du Code civil. L'article 325 du Code civil dispose que : « Les enfants détiennent une action en reconnaissance de paternité ou maternité ; le juge peut déclarer les individus comme parents lorsqu'ils nient leur paternité, en admettant dans l'enquête de recherche de paternité ou maternité, tous types de preuves qui concourent à démontrer la filiation naturelle. En l'absence de possession d'état, ce droit ne peut être exercé que par les enfants durant la vie de leurs parents »⁵⁹². Si l'idée correspond bien à la pensée de Demolombe, ce qui crée débat est la date de la source car le traité de Demolombe date de 1860 alors que, déjà en 1858⁵⁹³, Dalmacio Velez Sarsfield, dans un discours prononcé au Sénat, exprimait cette idée. Malgré tout, certains juristes argentins, comme Mateo Goldstein et Manuel Ossorio et Florit⁵⁹⁴, vont le reconnaître comme source de cet article. Il est néanmoins certain que le codificateur argentin avait connaissance des travaux de Demolombe comme le démontre sa bibliothèque, contenant vingt-trois des trente tomes de son traité, et que celui-ci a influencé sa pensée. Ce rôle joué par Demolombe sur le Code civil argentin et sur son auteur est confirmé par les propos d'Héctor Lafaille et de Lisandro Segovia qui comptabilisent soixante et un articles du Code civil provenant de Demolombe⁵⁹⁵.

⁵⁹¹ J. Cabral Texo, *Fuentes nacionales del Código civil argentino...*, *op. cit.*, p. 64.

⁵⁹² Traduit par nous : « Los hijos tienen acción para pedir ser reconocidos por el padre o la madre, o para que el juez los declare tales, cuando los padres negasen que son hijos suyos, admitiéndoseles en la investigación de la paternidad o maternidad, todas las pruebas que se admiten para probar los hechos, y que concurran a demostrar la filiación natural. No habiendo posesión de estado, este derecho solo puede ser ejercido por los hijos durante la vida de sus padres ».

⁵⁹³ Un élément est ici à préciser, l'idée de J-C. Demolombe sur la reconnaissance de la filiation des deux branches est antérieure à son traité, nous la retrouvons notamment dans un article qu'il a publié en 1851 dans la *Revue critique de jurisprudence*. Toutefois, nous ne savons si cet article était connu des juristes argentins.

J-C. Demolombe, « De la possession d'état dans la filiation naturelle », *Revue critique de jurisprudence*, T. 1, 1^e année, 1851, pp. 662-704.

⁵⁹⁴ M. Goldstein et M. Ossorio y Florit, *Código civil y leyes complementarias anotados y comentados*, 3. vol, éd. Bibliografica argentina, Buenos Aires, 1963.

⁵⁹⁵ J. J. Cortabarría, « El Code Napoleon y sus comentaristas como fuentes del Código civil argentino », *Iushistoria*, n°1, 2^e éd., marzo 2005, p. 10.

En conclusion, s'il est difficile de quantifier l'impact du droit civil français sur le Code civil argentin, son rôle est indiscutable. Cette difficulté quantitative est amplifiée par l'utilisation par Dalmacio Velez Sarsfield de nombreuses autres sources, ayant subi l'influence française, pour rédiger son Code civil.

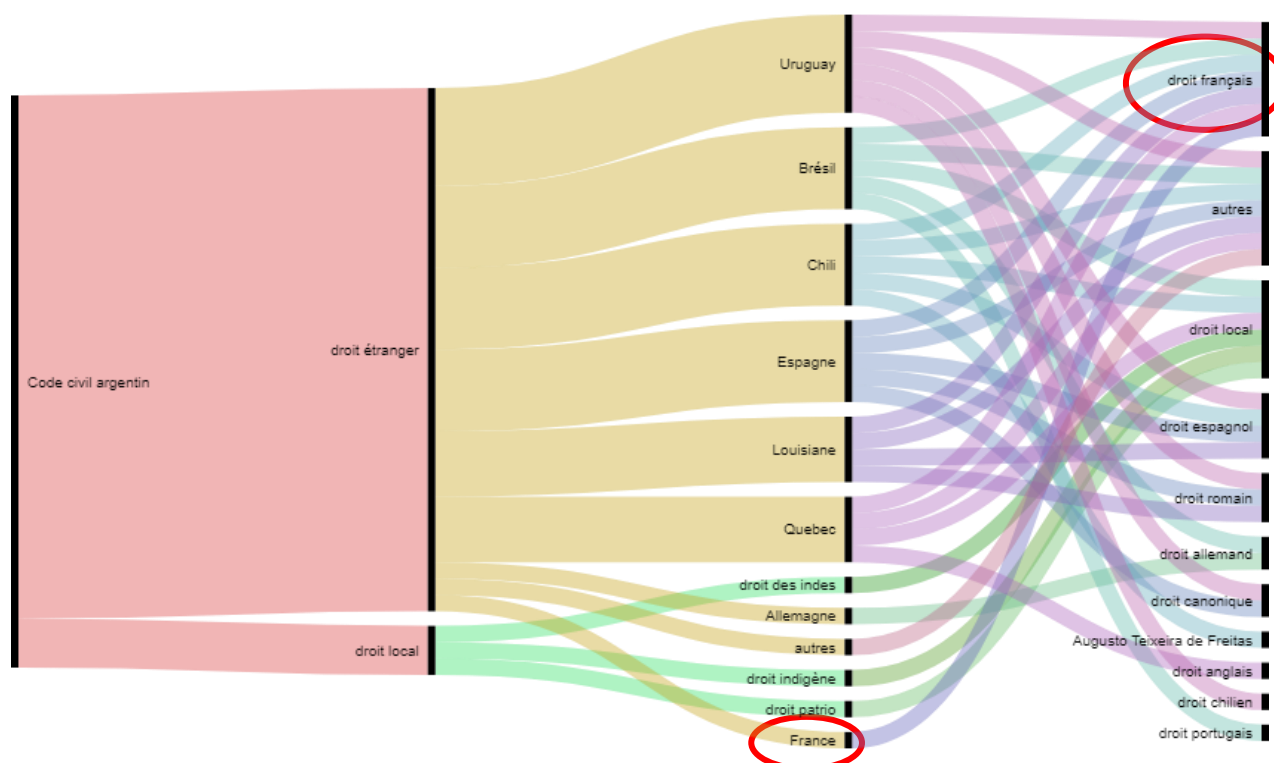
§2. La marque du Code Napoléon à travers d'autres législations

Reprenons les trois périodes de la codification d'Amérique latine évoquées précédemment. Si le Code civil argentin fait partie de la troisième vague de codification et a ainsi son propre processus juridique, ce n'est pas le cas de certains Codes qu'il utilisa pour rédiger celui de l'Argentine. En effet, le Code d'Andres Bello constitue la deuxième période de la codification, c'est pourquoi apparaissent en son sein des éléments du Code Napoléon, éléments qui ont parfois été retranscrits dans le Code civil argentin. D'autres textes législatifs utilisés par le codificateur argentin, se sont également servi du droit civil français comme inspiration, nous pouvons citer, à titre d'exemple, le Code civil de l'Uruguay, ou de la Louisiane. Nous assistons alors à une circulation « indirecte » du droit civil français en Argentine, accentuée par l'utilisation des ouvrages de concordances juridiques à commencer par celui de Fortuné Anthoine de Saint-Joseph⁵⁹⁶, mais aussi celui de Seoane⁵⁹⁷. Pour mieux comprendre ces jeux d'influence il nous a paru opportun de les mettre sous la forme de schéma.

⁵⁹⁶ F. A. de Saint-Joseph, *Concordance entre les Codes civils étrangers et le Code Napoléon...*, *op. cit.*

⁵⁹⁷ Pour plus d'informations sur ce point : M. U. Salerno, « La Legislación Comparada del Señor Seoane, Fuente del Código Civil Argentino », *Revista de Historia del Derecho "Ricardo Levene"*, n°20, 1969 pp. 311-318.

Diagramme alluvial des normes recensées



Représentation de l'ensemble des sources trouvées du Code civil argentin, indiquant si la source est « nationale » ou non, et certaines sources des références normatives utilisées pour la rédaction du Code civil argentin.

Ce schéma est à analyser en trois temps distincts.

La première lecture concerne le segment de gauche du tableau (la partie rose). L'analyse empirique nous permet de conclure sur une composition en deux parties du Code Civil Argentin, composition très majoritairement dominée par le droit étranger.

La deuxième lecture concerne la partie centrale du graphique (la partie orange) et plus précisément les droits des pays qui ont influencé principalement et directement la création du Code Civil Argentin. Nous pouvons observer que cette empreinte directe est due à des pays ayant une base culturelle, linguistique voire idéologique commune, nous pouvons citer l'Espagne et l'Uruguay notamment mais aussi le Brésil et le Chili.

D'autres pays proches géographiquement ont influencé par leur code, l'écriture du Code civil argentin, il s'agit de la Louisiane⁵⁹⁸ et du Québec. Enfin nous concluons notre critique de ce deuxième segment sur la place apparemment minoritaire des pays fondateurs du vieux continent

⁵⁹⁸ Sur l'influence de la Louisiane sur le codificateur argentin et son Code civil voir notamment : A. Parise, *La influencia del Código civil de Luisiana en el Código civil argentino de 1869*, EUDEBA, Buenos Aires, 2013.

comme l'Allemagne et la France, apparence qui est à nuancer au vu de nos développements précédents et à venir.

La troisième lecture (partie de droite) et non la moins importante pour notre analyse, concerne l'influence indirecte des pays et plus précisément l'influence que les pays comme le Brésil, l'Espagne, le Chili, la Louisiane et le Québec ont eu en composant leur propre code. Le déchiffrement des données met alors en avant un résultat plus complet des véritables sources qui ont influencé le Code civil argentin, rebattant toutes les cartes tirées d'une analyse des premiers regards.

Nous percevons ainsi très facilement, à cette troisième lecture, que le droit français a une place bien plus importante dans le Code civil argentin que son unique importation « directe ». Il est l'un des fondements juridiques des sept législations étrangères principales dont s'est inspiré le codificateur argentin. Cette forme d'influence souvent qualifiée « d'indirecte » fait du droit civil français la première source du Code civil argentin, même si elle ne représente qu'un cinquième de l'influence française selon le professeur Abelardo Levaggi. Selon les recherches effectuées par Alfredo Colmo, deux mille six cents articles des quatre mille cinquante et un composant le Code civil argentin auraient pour source le droit civil français. Parmi ces deux mille six cents articles, mille cent auraient pour source directe le Code Napoléon, neuf cent cinquante proviendraient de la doctrine française et les cinq cent cinquante articles restants seraient inspirés du Code civil des Français en utilisant le canal des législations étrangères comme le Code de Louisiane, d'Espagne, du Chili⁵⁹⁹. La transmission du droit français en Argentine à travers les législations étrangères représente, selon ces chiffres, un cinquième de l'influence française, ce qui n'est pas négligeable. Au sein de ces législations étrangères, il faut distinguer les législations selon leur provenance géographique car suivant le continent transmettant le droit civil français, les dispositions relayées et leur interprétation ne sont pas les mêmes. Le contexte de rédaction des Codes a un impact sur le contenu de ceux-ci.

Le droit civil français se transmet en Argentine selon trois zones géographiques. La première est bien évidemment l'Europe, le droit français ayant les mêmes origines que le droit espagnol. Florencio Garcia Goyena lors de l'élaboration de son projet de Code civil a fait appel au droit civil de son pays voisin, la France. La deuxième zone géographique est celle représentant les colonies françaises, qui, de fait, se sont vu imposer la législation française, c'est notamment le cas

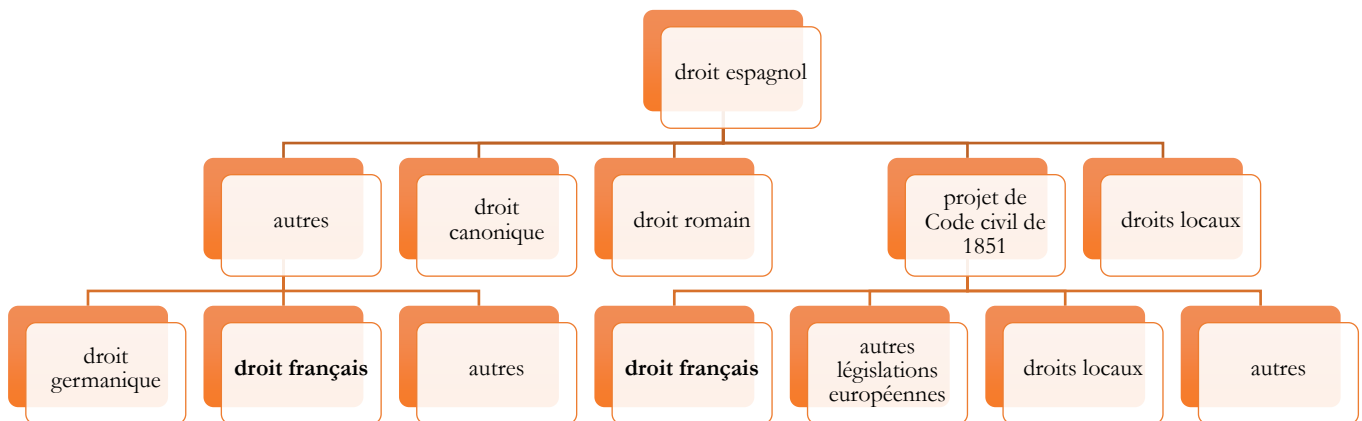
⁵⁹⁹ A. Colmo, « L'influence du Code civil français dans la république argentine », in *Le droit civil français, Livre souvenir des journées du droit civil français*, op. cit., p. 749.

de la Louisiane et du Québec. Enfin la troisième et dernière zone géographique est celle de l'Amérique latine. Cette dernière zone est la plus importante d'un point de vue quantitatif concernant le Code civil argentin. En effet, ces pays disposent d'une histoire commune et ont connu un processus d'autonomisation et d'indépendance similaire sur une courte période. De plus, les problèmes économiques, sociaux, politiques et culturels sont semblables d'un Etat à l'autre. Afin de mettre en lumière les particularités de chaque zone géographique et leur rôle dans la circulation du droit civil français en Argentine, il nous a semblé pertinent de développer un exemple pour chaque région.

L'Europe, zone traditionnelle de diffusion du droit civil français.

L'Europe est la première région où le Code Napoléon s'est implanté hors de France, cela s'explique par une proximité géographique et culturelle. Les pays latins, partageant le droit romain avec la France, se sont inspirés du Code civil des Français mais également de la législation le précédant, de la doctrine et de la jurisprudence française pour moderniser leur droit civil. L'Espagne en est l'exemple type, c'est pourquoi nous développons ce cas en particulier pour mieux expliciter nos propos. Reprenons notre schéma précédent en zoomant sur le cas espagnol.

Décomposition du droit civil espagnol



Organigramme représentant les différents droits composants le droit civil espagnol ainsi que leur origine.

Nous percevons ici que le droit français est présent à plusieurs niveaux dans le droit espagnol tout d'abord comme source directe du droit espagnol mais également à travers le projet de Code civil de 1851. Le Code civil espagnol qui sera adopté en 1889 sera également empreint de droit français. Toutefois, nous ne l'étudierons pas ici, car celui-ci étant postérieur à la codification civile argentine, il ne put avoir un impact dessus.

Concernant le droit français comme source directe du droit espagnol cela s'explique par une proximité culturelle entre deux pays dans le sens où ces deux Etats connaissent juridiquement les mêmes origines et influences. De plus, la problématique d'unification du droit civil est un point commun à ces deux nations. Le Code Napoléon a permis d'unifier sur le territoire français le droit civil, permettant ainsi une meilleure cohérence juridique et un renforcement du sentiment d'appartenance nationale. En Espagne, les communautés appliquent chacune leur propre droit civil, la gouvernance de l'Espagne par Joseph Bonaparte suite à l'invasion militaire organisée par Napoléon, a forgé les idées de réformation du droit civil espagnol en créant un Code civil général avec les principes communs à toutes les provinces. Si cette idée est prégnante au début du XIX^e siècle, il faut attendre la disparition de Ferdinand VII pour qu'elle soit concrétisée⁶⁰⁰. L'empreinte du droit civil français n'est pas qu'idéologique. En effet, en raison des circonstances politiques que traverse l'Espagne, durant les premières décennies du XIX^e siècle, la production juridique espagnole est limitée et reprend davantage les idées étrangères et principalement françaises plutôt que d'être une force créatrice de droit. Cela ne signifie pas pour autant qu'un copiage du droit étranger était fait, le droit civil étranger dans la plupart des cas faisait l'objet d'une maturation locale. Néanmoins, cette reprise du droit civil français participe à sa diffusion et son ancrage dans le futur droit civil espagnol qui marqua le rédacteur du Code civil argentin.

S'agissant du projet de Code civil de 1851, il faut préciser que si ce projet est considéré comme celui de Florencio Garcia Goyena, il n'en est pas le seul auteur. Ce projet de Code civil pour l'Espagne est le fruit d'une commission de neuf membres présidée par le juriste espagnol. Florencio Garcia Goyena a une histoire toute particulière avec la France, car c'est dans ce pays voisin de l'Espagne que le juriste espagnol s'exila de 1823 à 1832. Durant cette décennie, il a pu étudier le Code Napoléon mais surtout observer son application par les tribunaux et prendre connaissance des divers critiques qui lui étaient faites. De fait, son expérience française se ressent dans son projet de Code civil datant de 1851. En effet, le projet de Code civil espagnol a une structure très proche de celle du Code Napoléon et contient de nombreux articles inspirés du Code

⁶⁰⁰ V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina...*, *op. cit.*, p. 271.

civil des Français. Pour mieux analyser ce point, nous pouvons nous référer à *Las concordancias*⁶⁰¹ qui a été écrite en 1852 par Florencio Garcia Goyena. Cet ouvrage reprend le contenu du projet de Code civil espagnol et donne, pour presque tous les articles, les sources qui ont été utilisées pour leur création, les discussions qui ont lieu et Florencio Garcia Goyena y ajoute ses propres remarques sur les conséquences de ces textes juridiques. Le droit civil français est cité à de multiples reprises, ce qui montre bien toute l'importance du droit civil français dans cette œuvre.

Las concordancias tout comme le projet de Code civil de 1851 ont été des sources du Code civil argentin puisque le rédacteur argentin les cite dans ses notes. L'utilisation de *Las concordancias* par Dalmacio Velez Sarsfield ne laisse aucun doute sur sa connaissance des origines des articles du projet de Code civil espagnol. Cette circulation indirecte du Code Napoléon à travers la législation espagnole du milieu du XIX^e siècle est donc volontaire et consciente de la part du jurisconsulte argentin.

L'Amérique du Nord, une diffusion « colonialiste » du droit civil français.

Cette deuxième zone géographique semble, à première vue, très peu convenir à notre analyse, car l'Amérique du Nord est surtout connue pour son système anglo-saxon et non la circulation du droit civil français. Toute l'Amérique du Nord n'a pas subi une influence française, bien au contraire. La quasi-totalité des Etats-Unis, du fait de leur lien étroit avec le Royaume Uni et le système de Common Law n'a que peu porté attention au droit civil français, malgré les divers échanges intellectuels entre la France et cette région du monde. Le droit civil français est perçu comme trop éloigné du fonctionnement de ces Etats. Ce ressenti est partagé par l'Argentine qui ne se préoccupa du droit américain que pour la formation de sa Constitution. Concernant le droit civil, le passé américain et celui de l'Argentine n'ont pas assez d'éléments similaires, et la conception civiliste américaine avec une réglementation souple ne correspondant pas à l'objectif unificateur que l'Argentine recherchait à travers le droit civil, justifie que les Etats-Unis ne sont pas référencés dans les sources du Code civil argentin, à l'exception de Joseph Story, qui est présent dans les notes du codificateur et dont la position est suivie plusieurs fois par Dalmacio Velez Sarsfield en ce qui concerne les règles de droit international privé. Ces éléments sont également présents dans le haut-Canada, qui correspond au Canada actuel.

⁶⁰¹ F. Garcia Goyena, *Concordancias, motivos y comentarios del Código civil español...*, *op. cit.*

Toutefois, deux exceptions sont à souligner dans cette zone géographique : le cas de la Louisiane et celui du Bas-Canada. Le Bas-Canada c'est-à-dire le Québec actuel, malgré la domination britannique, depuis le Traité de Paris de 1763, proclame son premier Code civil le 1^{er} août 1866, rejetant ainsi la Common Law pour le droit civil. Le Code civil québécois se compose de deux mille six cents articles dont la source d'inspiration principale est le droit civil français, que ce soit le Code Napoléon pour la structure, la coutume de Paris et la doctrine civiliste française pour le contenu de ce Code. Cependant, des divergences sont à souligner avec le droit civil français, se justifiant spécialement par le droit anglais, le droit canon et l'évolution socio-économique ayant eu lieu depuis 1804⁶⁰². Si celui-ci est présent dans les sources de la codification argentine, sa présence en est fortement limitée du fait de sa date de promulgation. En effet, Dalmacio Velez Sarsfield commence ses travaux de rédaction du Code civil argentin dès 1864, le Code civil québécois n'a donc pas pu faire l'objet des réflexions du codificateur argentin pour les premiers livres. En raison de ce rôle restreint dans la codification argentine, nous ne développerons pas davantage le cas du Québec et nous avons fait le choix de concentrer notre analyse sur le cas de la Louisiane.

Ancienne colonie française, La Louisiane a été soumise à l'application de l'ancien droit français. Elle a également fait l'objet du droit espagnol pendant trente ans en raison de l'application du traité de Fontainebleau. Si elle devient américaine en 1803, elle n'en abandonne pas pour autant le droit civil français en proclamant en 1808 un Code civil rédigé en français et anglais et en faisant primer le français sur l'anglais en cas de litige. Ce premier Code civil de Louisiane est majoritairement d'inspiration française, sur deux cent soixante articles mille sept cent cinquante cinq proviennent du Code Napoléon⁶⁰³. Le professeur Rodolfo Batiza conclut que 85% du Code civil de 1808 est d'origine française⁶⁰⁴. Au sein de ces sources françaises, il faut distinguer les sources normatives avec principalement le Code Napoléon mais aussi les coutumes de Paris, des références doctrinales avec notamment des auteurs comme Domat, Pothier. Le lien historique et culturel très étroit qui unit la Louisiane à la France justifie en grande partie cette forte présence du droit civil français dans la législation louisianaise. Néanmoins, ce code est très rapidement réformé et remplacé par un nouveau Code civil en 1825. Ce nouveau Code civil conserve la forme du Code de 1808, soit celle du Code Napoléon. De plus, il reprend principalement les dispositions du Code

⁶⁰² Pour plus d'information sur ce point consulter : T. Revet (dir), *Code civil et modèles, des modèles du Code au Code comme modèle*, LGDJ, Paris, 2005, pp. 517 et s ; B. Fauvarque-Cosson et S. Patris-Godechot, *Le Code civil face à son destin*, La documentation française, Paris, 2006, pp. 33-34 et pp. 223-227 ; J. Brierley, « Quebec Civil Codification : Viewed and Reviewed », *Mc Gill L.J.*, 1968 n°14, p. 519 ; P. Glenn (dir) et Association Henri Capitant, *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie et concordance*, Edition Yvon Blais, Cowansville, 1993.

⁶⁰³ B. Fauvarque-Cosson et S. Patris-Godechot, *Le Code civil face à son destin...*, *op. cit.*, p. 32.

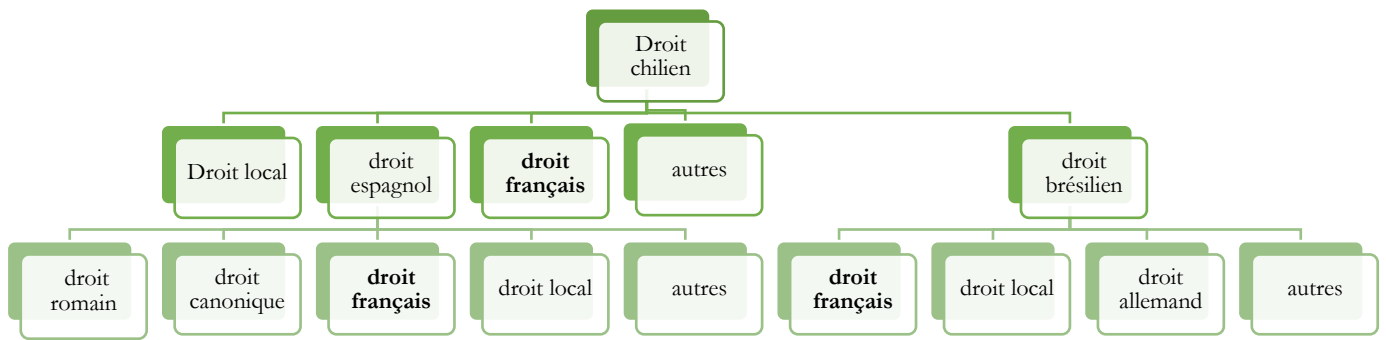
⁶⁰⁴ R. Batiza, « The Louisiana Civil code of 1808 : its Actual Sources and Present Relevance », *Tul. L. Rev.* 4, n°46, 1971.

civil de 1808 et les a étoffées avec la création de plus de 1 000 articles supplémentaires. Le droit civil français est toujours prégnant, sa présence se ressent tant dans les vestiges du Code de 1808 que dans les nouvelles dispositions inspirées de la doctrine et de la jurisprudence française. Il faut néanmoins préciser que le Code civil de 1825 est beaucoup plus pratique que le Code Napoléon ; en effet, celui-ci contient de nombreux exemples, des définitions des termes... éléments absents dans le Code Napoléon. Nous pouvons conclure de cette brève analyse que les Codes civils de Louisiane ont fortement transplanté le droit civil français. De fait, en tant que source du droit civil argentin, les Codes civils de Louisiane, constituent un vecteur incontestable de la circulation du droit civil français dans le Code civil argentin.

L'Amérique latine, zone de diffusion culturelle du droit civil français.

L'Amérique Latine est souvent considérée comme un ensemble du fait de la similitude historique entre les divers pays et de la langue commune, à l'exception du Brésil. Ces ressemblances expliquent en partie l'attraction du codificateur argentin pour le droit civil des pays voisins. Comme nous l'avons vu précédemment, les travaux d'Augusto Teixeira de Freitas ont déterminé la structure du Code civil argentin. Cette utilisation de la législation voisine ne s'est pas bornée à la structure du Code civil. En effet, nous pouvons référencer trois pays d'Amérique latine au sein des sources du Code civil argentin. Nous retrouvons parmi eux le Brésil avec les travaux d'Augusto Teixeira de Freitas, l'Uruguay dont un projet de Code civil a été rédigé par Eduardo Acevedo, juriste uruguayen avec lequel Dalmacio Velez Sarsfield rédigea le Code de commerce argentin, et le Chili dont le Code civil est l'œuvre d'Andrés Bello. Ces trois Etats ont opéré des études de droit comparé pour la construction de leurs nouvelles législations. Dans ce cadre comparatiste, ils se sont intéressés au droit civil français et ont tous fait l'objet d'une circulation de celui-ci. Ce regard de l'Amérique latine tourné vers le droit civil français, au XIX^e siècle, s'explique par leur récente indépendance qui nécessite la création de nouvelles législations. Or, au début du XIX^e siècle, peu de Codes civils existent et celui de la France est perçu à l'étranger comme la réalisation des idées de la Révolution française : liberté, égalité. Afin d'illustrer nos propos développons le cas du Chili et pour cela nous proposons d'analyser les influences reçues par le droit civil chilien sous la forme d'un schéma.

Décomposition du droit civil chilien



Organigramme représentant les différents droits composants le droit civil chilien ainsi que leurs origines.

Nous percevons à travers ce schéma que le droit civil français pénètre le droit civil chilien à plusieurs niveaux. Le droit civil français est d'abord une source première du droit civil chilien (deuxième ligne du schéma). C'est effectivement le cas comme le montre l'analyse du Code civil d'Andrés Bello. Le Code civil chilien date de 1855⁶⁰⁵, il se compose de deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept articles. Parmi ses articles, ce sont surtout ceux traitant du droit des obligations et du droit des contrats qui ont été impactés par le droit civil français ; nous y retrouvons tant le Code Napoléon que les œuvres des commentateurs de celui-ci comme Troplong, Toullier⁶⁰⁶, Duranton⁶⁰⁷. Par exemple, Le Code civil argentin pour définir les obligations avec clauses pénales s'appuie sur l'article 1535 du Code chilien⁶⁰⁸. Or, cet article du Code civil chilien s'inspire de l'article 1226 du Code Napoléon. Des exemples de ce type sont nombreux, il y a donc bien une circulation du droit civil français en Argentine à travers d'autres législations.

Le droit civil français est également une source « indirecte » du droit civil Chilien et plus précisément de son Code civil, puisque nous retrouvons le droit civil français à travers le droit brésilien, le droit espagnol mais aussi le droit de la Louisiane. Le Code civil de Louisiane est utilisé notamment dans la rédaction des titres préliminaires accompagnant chacune des quatre parties du Code civil chilien⁶⁰⁹. Or, le Code civil de Louisiane est fortement imprégné du droit civil français comme nous l'avons vu auparavant. Il y a donc bien une circulation du droit civil français au sein du droit chilien qui lui-même a inspiré le codificateur argentin.

⁶⁰⁵ Pour consulter le Code civil chilien d'origine voir notamment : <https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1973&tipoVersion=0>.

⁶⁰⁶ Sur C. Toullier, voir notamment A-J. Tonneau, *Un jurisconsulte de transition : Charles Toullier (1762-1835) et son temps*, thèse de droit, 2 vol., Rennes, 1962 ; J-L. Halpérin, « Toullier, Charles-Bonaventure », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 973-974.

⁶⁰⁷ A. Guzman Brito, *Historia de la codificación civil...*, op. cit., p. 243.

⁶⁰⁸ E. Cordeiro Alvarez, « Amérique latine », in *Travaux de la semaine internationale de droit...*, op. cit., p. 743.

⁶⁰⁹ B. Fauvarque-Cosson et S. Patris-Godechot, *Le Code civil face à son destin...*, op. cit., p. 27.

Nous avons pu le voir à travers ces différents cas, le droit civil français est présent au sein du Code civil argentin par une infiltration du droit civil français dans les diverses législations ayant inspiré le codificateur argentin ; c'est pourquoi nous parlons de circulation « indirecte ». Mais, il fait également l'objet d'une circulation directe en Argentine, au moins pour le contenu du Code. Pour confirmer ou non notre analyse, il faut étudier les notes émises par le codificateur argentin lors de la rédaction de son ouvrage.

Chapitre 2 :

Les notes du Code civil argentin et leur rôle dans la circulation du droit civil français

« Les notes du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield débordent de sciences juridiques, que le choix a été heureux, et a eu pour conséquence de ne pas réitérer les erreurs de la loi française »⁶¹⁰,

J. J. Cortabarría.

⁶¹⁰ Traduit par nous : « Las notas del Código velezano rebosan de ciencia jurídica, que la elección fue feliz y que trajo como consecuencia no reiterar errores de la ley francesa », J. J. Cortabarría, « El Code Napoleon y sus comentaristas como fuentes del Código civil argentino », *op. cit.*, p. 9.

Le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield dans ses premières éditions contient une particularité : chaque article est accompagné de notes. Il convient tout d'abord de préciser que ces notes ne sont pas une volonté de l'auteur du Code civil, mais elles constituent une demande du gouvernement. En effet, afin de mieux appréhender le texte législatif et la position prise par le codificateur dans chaque article, il lui a été demandé de répertorier toutes les correspondances et divergences avec les législations des principaux Etats⁶¹¹. Si elles semblent être une particularité argentine il n'en est rien. En réalité, le projet de Code civil d'Augusto Teixeira de Freitas pour le Brésil contient des notes de ce type tout comme celui d'Eduardo Acevedo rédigé pour l'Uruguay. Nous les retrouvons également dans l'œuvre de Florencio Garcia Goyena mais d'une façon différente puisqu'il a référencé ses notes dans un ouvrage à part entière intitulé « Concordancias, motivos y comentarios del Código civil español ». Au fil des différentes éditions du Code civil argentin, les notes ont évolué⁶¹², faisant l'objet de modifications⁶¹³ ou se regroupant parfois sous le même article⁶¹⁴ et vont jusqu'à disparaître dès la quatrième édition. Cette suppression des notes au cours des publications du Code civil se justifie en grande partie par l'ambiguïté que créait leur publication concernant leur valeur juridique. Malgré leur intégration dans le corps du Code civil, ces notes accompagnant chaque article n'ont pas valeur de loi⁶¹⁵ comme l'explique clairement la loi 340 du 25 septembre 1869, ce sont un simple outil d'éclaircissement.

Bien que leur valeur juridique soit chimérique, elles ont eu un rôle primordial. D'une part, ces notes sont un véritable instrument de droit comparé, permettant de rendre compte des connaissances de Dalmacio Velez Sarsfield et de mesurer la portée de chaque législation étrangère sur la pensée du rédacteur du Code civil, c'est notamment le cas pour la France où le Code

⁶¹¹ J. Cabral Texo, *Historia del Código civil argentino...*, *op. cit.*, p. 78 ; A-C. Belluscio, « Le Code civil et commercial argentin de 2014 (Aperçu général et droit des personnes et de la famille) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n°3, 2015, p. 664 ; A. Levaggi, « Origen y significado de las notas del Código civil », *Iushistoria*, n°4, 2011, p. 147 ; « En los diversos artículos sean anotadas las correspondencias o discrepancias con las disposiciones del derecho establecido en los Códigos vigentes de la nación, así [como] su conformidad o disconformidad con los Códigos civiles de las principales naciones del mundo » y, además, que expusiera « en un trabajo separado los motivos de aquellas resoluciones principales que alteran el derecho actual y las razones fundamentales de las nuevas disposiciones ».

⁶¹² Lors des éditions de New York et de La Pampa, les notes du Code civil ont fait l'objet de nombreuses modifications afin de remédier aux erreurs commises par D. Velez Sarsfield.

⁶¹³ Lors de l'édition de la Pampa certaines notes ont été modifiées pour corriger des fautes de pagination dans les ouvrages cités ou d'autres erreurs, on peut notamment citer le cas de la note accompagnant l'article 2294 du Code civil remplaçant le mot « casas » par « causas ». Une grande partie de ces modifications proviennent de l'ouvrage de L. Segovia : L. Segovia, *El Código civil de la Republica Argentina con su explicacion y critica bajo la forma de notas*, Pablo E. Coni, Buenos Aires, 1882.

⁶¹⁴ Nous pouvons citer comme exemple sur ce point les registres de droit réel sur les immeubles régit par l'article 3203 du Code de 1869. Or, pour article il n'y a pas de note l'accompagnant, les notes évoquant ce point ont été regroupées sous l'article 3198 du Code civil. Pour plus d'informations et de développement sur ce point : L. Moisset de Espanés, « Reflexiones sobre las notas del Código civil argentino y la publicidad registral », *trabajo publicado originariamente, J.A.*, n°2, 1977, p. 755.

⁶¹⁵ *Ibid.*

Napoléon et de nombreux auteurs font l'objet d'innombrables notes (**Section 1**). D'autre part, ce rôle déterminant se retrouve dans l'évolution du droit argentin en raison de leur utilisation par les professionnels du droit (**Section 2**).

Section 1 : La présence de références françaises dans ces notes

Les notes de Dalmacio Velez Sarsfield n'ont en aucun cas été exhaustives ou ne retracent l'historique de chaque article du Code civil, malgré les propos qui ont pu être avancés par certains comme José Maria Moreno lors de la rédaction de l'introduction de l'ouvrage de Luis V. Varela « Concordancias y fundamentos del Código civil argentino ». C'est d'ailleurs un des points qui a fait l'objet de nombreuses controverses en doctrine argentine⁶¹⁶.

Afin de faciliter la compréhension de ces notes et de leur portée, certains auteurs⁶¹⁷ ont tenté de les classer. Il ressort de ces classifications trois grands types de notes : celles correspondant aux concordances avec les législations étrangères, celles reprenant des citations de doctrine et enfin celles correspondant à l'opinion du codificateur. Si les références françaises sont peu nombreuses dans cette dernière catégorie, leur présence est indéniable dans les deux premières (§1). Néanmoins, cette présence n'est pas forcément le reflet de l'influence française dans le corps du Code de Dalmacio Velez Sarsfield, puisque ces éléments ont parfois été utilisés comme arguments contraires (§2).

§1. Une présence incontestable

Il convient tout d'abord de préciser que s'il y a un consensus sur la présence française dans les notes de Dalmacio Velez Sarsfield, des divergences existent quant à l'importance de cette présence tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Pour résoudre cette difficulté nous avons nous-même dépouillé les notes du codificateur argentin, en analysant et prenant comme référence le projet de Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield présenté au gouvernement en 1869. Il nous est apparu opportun une fois ces résultats obtenus de les mettre en lumière sous la forme de schéma

⁶¹⁶ L'auteur ayant la position la plus dure et la plus tranchée sur les notes de D. Velez Sarsfield est G. L. Allende dans son article : « Sobre las notas del Código civil », *La Ley*, T. 143, 1971, p. 973.

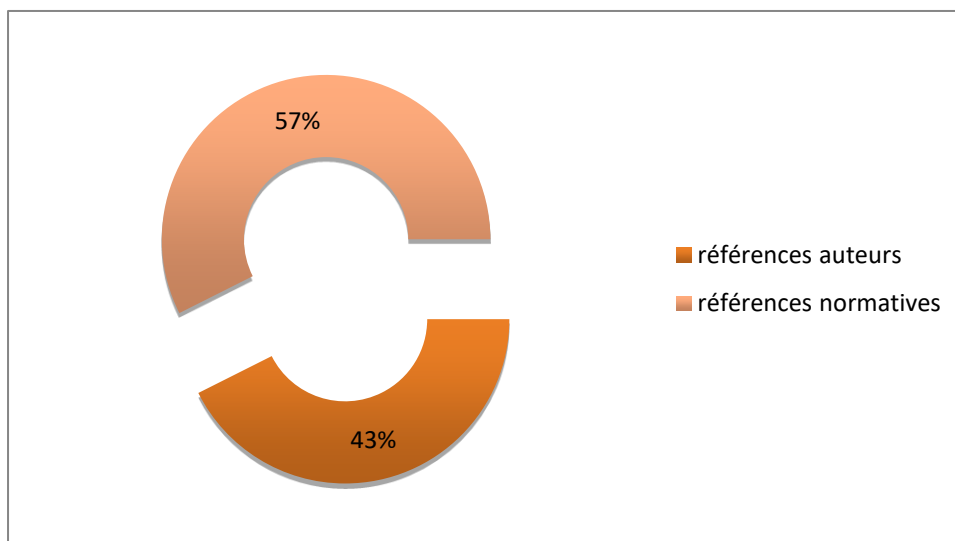
⁶¹⁷ Nous pouvons notamment citer L. Moisset de Espanés qui évoque une classification de celles-ci dès 1865, ou M. Osvaldo Cobas et J. A. Zago à travers leur article « La influencia de las notas del Código civil en la ciencia del derecho argentino y latinoamericano », in *Dalmacio Velez Sarsfield e il diritto latinoamericano...*, *op.cit.*, pp. 144-145.

mais surtout de les analyser en fonction de la nature des citations du droit civil français c'est-à-dire en différenciant les références françaises provenant d'un texte législatif (A) de celles étant une référence à la doctrine (B). Si cette scission peut paraître au premier regard artificielle, elle se justifie principalement par la volonté de montrer que selon leur origine ces références, d'une part, ne concernent pas toujours les mêmes disciplines du droit civil et d'autre part, elles ne font pas forcément l'objet de la même étude par le codificateur argentin.

A. Les références normatives

Pour que l'analyse quantitative des références aux normes françaises prenne tout son sens il nous est apparu opportun dans un premier temps de comptabiliser le nombre total d'éléments extérieurs apportés par Dalmacio Velez Sarsfield dans son Code civil. Il semble important de préciser que ce nombre ne correspond pas au nombre total d'articles du Code civil argentin c'est-à-dire 4051. Cette dissociation s'explique par deux points importants : certains articles du Code civil ne sont pas accompagnés d'une note, c'est par exemple le cas de l'article 30 du Code civil définissant les personnes juridiques ; à contrario d'autres articles font l'objet de longues notes comprenant plusieurs données étrangères. Dans un premier temps, nous avons prélevé le nombre total de données normatives, toutes nationalités confondues, citées par le codificateur argentin. Cette différenciation a eu pour objectif de pondérer l'usage des textes législatifs dans la construction et la rédaction du Code civil argentin.

Références dans les notes du Code civil argentin



Représentation des références citées dans les notes du codificateur par rapport à leur nature.

La simple observation de ce premier graphique met en évidence que le nombre de références normatives au sein des notes du codificateur argentin équivaut à plus de la moitié des données comptabilisées. Ces références normatives prennent en compte tant les divers Codes étrangers, que les projets de Code comme celui de Garcia Goyena ou d'Augusto Teixeira de Freitas, mais également le droit romain dans la généralité et par les mentions faites au *Corpus Juris Civilis*. Nous reviendrons plus en détail sur le découpage des différentes normes mentionnées par Dalmacio Velez Sarsfield. Cette prédominance normative peut avoir plusieurs hypothèses d'interprétations : le nombre de citations normatives peut être plus important que le nombre de références à des auteurs d'abord parce que la doctrine vient compléter les textes législatifs ou les contredire. Or, pour cela il leur faut indéniablement des lois et Codes. De plus, toutes les normes ne nécessitent pas forcément un commentaire par la doctrine, en raison de leur clarté ou du consensus général sur celles-ci. Nous pouvons également amener l'hypothèse que cette présence normative pourrait s'expliquer par la mise en relation des articles du Code civil avec les diverses lois appliquées sur le territoire national au moment de la rédaction du Code civil.

Enfin, nous constatons que lorsqu'une loi ou un code est cité, il est le plus souvent mis en relation avec d'autres normes, le plaçant ainsi dans un contexte généralisé, expliquant ainsi l'importance quantitative des normes recensées. C'est le cas dès les premières notes du Code civil argentin. En effet, dans la note accompagnant l'article premier du titre préliminaire sont mentionnés le Code napolitain, la loi des partidistas et les Nouvelles recompilations.

Au sein de ce pourcentage général des données normatives, nous avons extrait les références législatives selon leur provenance. Pour le droit français, celles-ci se constituent quasi-essentiellement du Code Napoléon. Toutefois, pour ne pas émettre des données nous avons effectué une classification à part entière pour les références aux lois françaises autre que le Code civil. Ces premiers chiffres ont permis d'évaluer la proportion des normes françaises dans les données internationales utilisées et ainsi de pouvoir comparer la place de la législation civile française par rapport à d'autres sources normatives étrangères.

romanistes et de commentateurs de textes usitant le droit romain⁶¹⁹ tels que Savigny, Aubry et Rau, Maynz... De plus, le contexte juridique national se composant des lois espagnoles et du droit des Indes, renforce la place du droit romain dans la culture du codificateur argentin. En effet, ces droits sont fortement empreints du droit romano-germanique de par leur origine et leur structure ; il existe une véritable réception du droit romain en Argentine⁶²⁰.

S'agissant du droit français, l'engouement pour celui-ci dans les notes du Code civil peut s'expliquer par la notoriété du Code Napoléon à l'époque de la rédaction du Code civil argentin⁶²¹. En outre, au cours du XIX^e siècle de nombreuses positions du Code civil des Français ont été reprises dans les Codes étrangers qui lui ont succédé. Cette idée est directement présente dans les notes de Dalmacio Velez Sarsfield⁶²².

Suite à cette comparaison de la proportion des différentes références normatives existant dans les notes de Dalmacio Velez Sarsfield, il nous a semblé opportun de détailler la répartition de chaque norme évoquée dans les notes du codificateur argentin en fonction de chaque section du Code civil. Ce découpage nous a permis de faire une double analyse. La première étant d'observer la répartition de chaque référence normative tout au long du Code civil argentin, nous permettant ainsi d'en extraire les grandes tendances. La seconde analyse consiste à inverser les données en ordonnée et en abscisse révélant ainsi dans quelle partie du Code civil argentin les notes du codificateur contiennent le plus de références normatives.

Dalmacio Velez Sarsfield, ... *op. cit.*, pp. 343-358 ; A. Levaggi, « La formation romane de Dalmacio Velez Sarsfield », *Studi Sassaresi*, vol. 5, Università di Sassari, Milan, 1981.

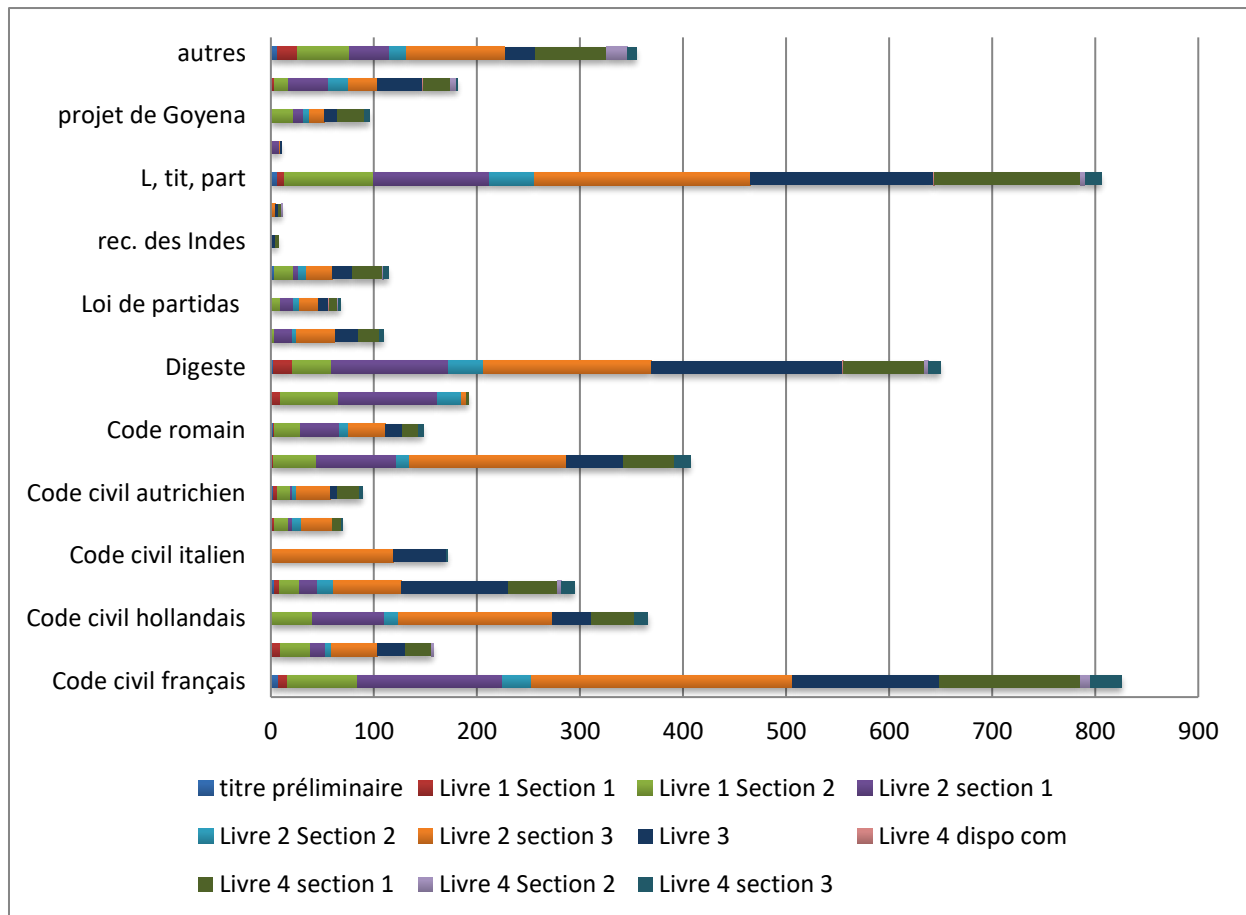
⁶¹⁹ N. Ponssa de la Vega de Miguens, *Manual de Historia del Derecho Romano*, Lerner Editores Asociados, Buenos Aires, 1984, p. 210 ; H. Vazquez, L. Micieli, M. E. Bzan et M. A. Calvo Leai, *El derecho romano en la biblioteca del doctor Velez Sarsfield, Ensayo historico*, Universidad Nacional de La Rioja, La Rioja, 1996.

⁶²⁰ A. Diaz Biale, *La réception du droit romain en Argentine...*, *op. cit.* ; A. Diaz Biale, *El derecho romano en la obra de Velez Sarsfield, op.cit.*

⁶²¹ De nombreux écrits sont parus sur ce thème, nous pouvons citer notamment : M. Grimaldi, « L'exportation du Code civil », *op. cit.*, pp. 80-96 ; J-L. Halpérin, « Deux cents ans de rayonnement du Code civil des Français ? », *op. cit.* ; H. Mazeaud, « Le Code civil français et son influence en Europe. », *Revue internationale de droit comparé*. vol. 2, n°4, octobre-décembre 1950, pp. 757-765 ; S. Soleil, *Le modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVI^e-XIX^e siècle)*, IRJS éd., Paris, 1995 ; A. Guzman Brito, « La influencia del Código civil francés en las codificaciones americanas », in *L'avenir de la codification en France et en Amérique latine*, Van Dieren éd., Paris, 2004, pp. 47-74.

⁶²² C'est le cas par exemple de la première note du livre 2 section 1 sur les obligations en général où le codificateur argentin écrit « tous les Codes d'Europe et d'Amérique, imitant le Code français [...] » ; M. Goldstein y M. Ossorio y Florit, *Código civil y leyes complementarias anotados y comentados : Concordancias, notas del codificador, antecedentes y fuentes, legislación comparada, doctrina y bibliografía nacionales, bibliografía extranjera, jurisprudencia nacional*, T. 1, Editorial Bibliografica Argentina, Buenos Aires, 1963, p. 198.

Répartition des références de chaque norme selon la structure du Code civil



Représentation des textes législatifs recensés dans les notes de Dalmacio Velez Sarsfield en distinguant chaque section et livre du Code civil argentin.

Plusieurs observations liminaires se dégagent de ce graphique. Tout d'abord le nombre de références par normes est caractérisé par de fortes inégalités et connaît de forts pics notamment pour le cas des Code civil français, hollandais, napolitain, mais également pour le *Digeste* et la *Ley de partidas*⁶²³. En outre, il semble important de souligner que chaque norme est utilisée à plusieurs reprises et dans des parties différentes du Code civil argentin. Certains résultats peuvent paraître surprenants comme la quasi-inexistence des références au projet de Code d'Augusto Teixeira de Freitas. Cette situation s'explique dans un premier temps par le travail inachevé du juriste brésilien, celui-ci n'ayant jamais écrit les parties du Code civil brésilien correspondant au dernier livre du Code civil argentin. Dans un second temps, nous pouvons essayer de justifier cette absence

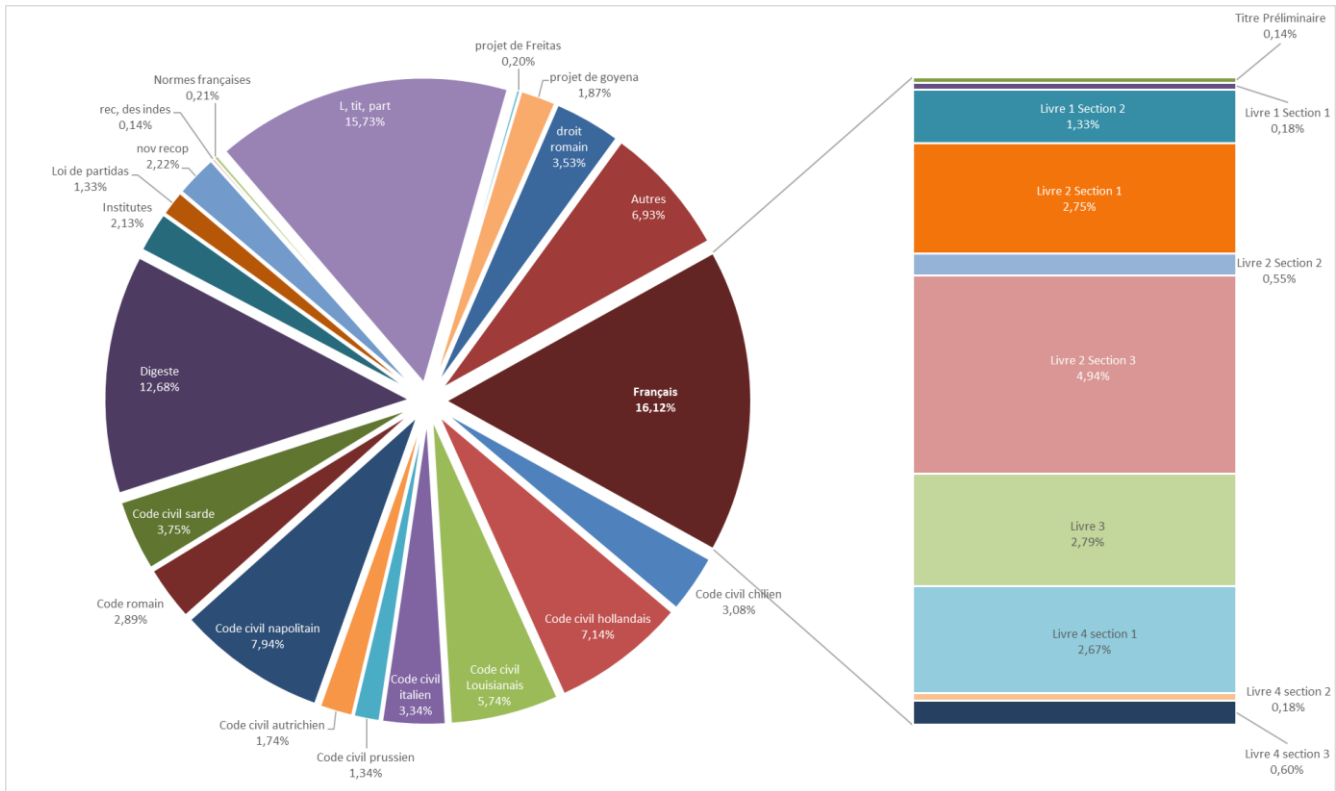
⁶²³ Pour plus d'informations sur les références espagnoles utilisées par D. Velez Sarsfield : J M. Castan Vazquez « Los libros jurídicos españoles consultados por Vélez y Sarsfield », in *Estudios de homenaje al Dr. Guillermo A. Borda*, La Ley, Buenos Aires, 1984, pp. 73-83.

nous observons que si la section 2 du livre 1 fait moins l'objet de références normatives, celles-ci sont davantage équilibrées entre chaque norme. Enfin, il peut être logique que très peu de références apparaissent dans le titre préliminaire et dans les dispositions communes du livre 4, car ces deux éléments contiennent des généralités et ne se constituent que de peu d'articles, limitant ainsi le nombre de notes possibles.

Ce dernier angle d'analyse nous a semblé pertinent, suite à ce découpage selon la structure du Code civil argentin, c'est pourquoi nous avons fait le choix d'isoler le cas français. S'il paraît évident selon les constatations précédentes que les textes législatifs français sont mentionnés tout au long du Code civil argentin, nous ne savons pas si ces citations connaissent le même pourcentage quelle que soit la partie du Code civil argentin étudiée. De fait, nous nous sommes demandé si une forte variation existait entre chaque partie de la structure du Code civil argentin et qu'elle en était son explication (schéma n°4). Pour effectuer chaque schéma nous avons comptabilisé chaque donnée dans un tableau selon sa provenance nationale et la partie du Code civil argentin dans laquelle elle a été prélevée⁶²⁴.

⁶²⁴ Le tableau en annexe ne se contente pas de faire cette analyse pour la France, l'analyse section par section a été effectuée pour chaque référence normative étrangère. C'est pourquoi nous avons également utilisé ce tableau comme origine des deux schémas précédents.

***Répartition du droit civil français en pourcentage selon le nombre général de références
et selon la structure du Code civil argentin.***



Graphique de gauche : Diagramme circulaire répartissant les références normatives des notes du Code civil argentin selon leur origine.

Graphique de droit : Diagramme répartissant le nombre de références au Code Napoléon selon l'organisation du Code civil argentin.

Ce dernier schéma révèle une répartition inégale des 16% de références normatives françaises au sein du Code civil argentin. En effet, une première lecture d'ensemble met en évidence que la section 3 du livre 2 du Code civil argentin portant sur les obligations naissant des contrats est celle comprenant le plus de citations au droit civil français. Ensuite, ce sont les sections 1 des livres 2 et 4 et le livre 3 qui comportent, à égalité, le nombre le plus important de références au Code civil français. Nous distinguons donc que le Livre 2 du Code civil argentin est présent à deux reprises dans le découpage du Code civil argentin comportant le pourcentage le plus fort de citations dans les notes au Code Napoléon.

Si nous effectuons une lecture par livre, il ressort indéniablement que c'est le livre 2 qui contient le plus grand nombre de références au Code Napoléon, soit un peu plus de la moitié des références normatives françaises avec un total de 51%. Le livre 2 portant sur les droits personnels dans les relations civiles traite principalement du droit des obligations et des contrats. Cette forte imprégnation du Code civil français dans les notes du codificateur peut se justifier d'abord par la place du droit romain dans cette branche du droit civil, puis par la force obligatoire donnée à la volonté contractuelle qui est un élément important dans la pensée du codificateur argentin, expliquant aussi le rapprochement avec le droit des contrats français⁶²⁵. Cette tendance normative est-elle la même pour les références doctrinales ? Nous avons pu observer dans le premier schéma que les données doctrinales sont un peu moins nombreuses que les citations normatives. Mais qu'en est-il de la proportion de la doctrine française au sein de toutes ces mentions faites par le Dalmacio Velez Sarsfield ?

B. Les références doctrinales

Tout d'abord, dans le diagramme ci-dessous nous avons fait le choix de dissocier les auteurs français des auteurs d'autres nationalités référencés.

Composition références doctrinales

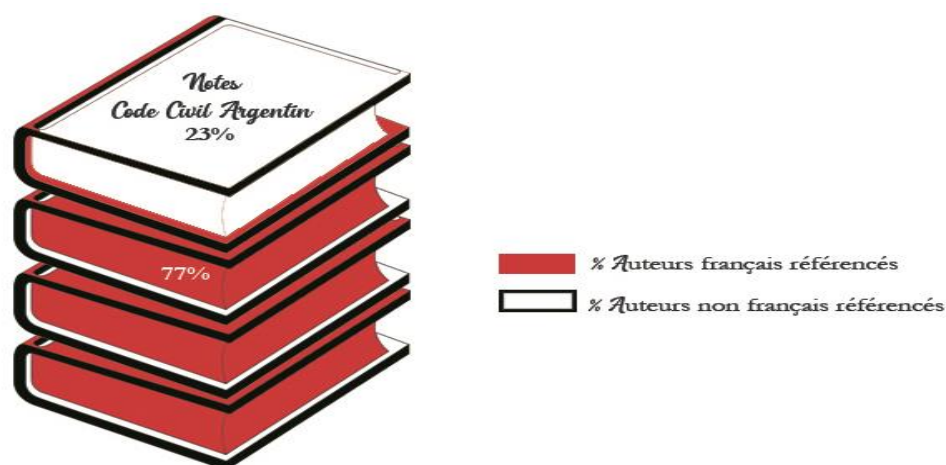


Diagramme représentant la proportion d'auteurs français en pourcentage par rapport à l'ensemble des références doctrinales présentes dans les notes du Code civil argentin.

⁶²⁵ C. Ramos Nuñez, *El Código napoleónico y su recepción en América latina...*, op. cit., p. 201.

Cet isolement des citations de la doctrine française nous permet de constater que sur la totalité des références doctrinales des notes du Code civil argentin, 77% sont composées d'auteurs de nationalité française, soit un nombre de deux mille neuf cent vingt-huit références doctrinales françaises sur un total de trois mille huit cent une références doctrinales toutes nationalités confondues. Cette proportion est beaucoup plus importante que celle concernant les textes législatifs français référencés. Cette place importante de la doctrine française peut se justifier tout d'abord par le recul dont disposent les auteurs sur le Code Napoléon permettant ainsi à Dalmacio Velez Sarsfield de justifier sa position et son rejet du Code civil des Français en se fondant sur des critiques doctrinales. La doctrine française de l'époque est une source essentielle pour connaître les défauts théoriques et surtout pratiques du Code Napoléon et ainsi éviter leur reproduction⁶²⁶. De plus, il est admis au sein de la doctrine argentine qui a étudié le Code civil argentin que certains auteurs français sont la source directe d'articles du Code civil. C'est par exemple le cas d'Aubry et Rau pour l'article 2357 du Code civil argentin⁶²⁷. Cet élément peut également être un facteur d'explication du pourcentage élevé de références doctrinales françaises.

Si ce chiffre est représentatif de la place de la doctrine française au sein des notes du Code civil argentin, il n'est pour autant pas révélateur du nombre d'auteurs cités. C'est pourquoi, nous avons ensuite analysé ce pourcentage en répertoriant chaque auteur français et en comptabilisant le nombre de fois que chacun d'eux est cité. Un nouveau diagramme a donc été dressé pour mettre en évidence les résultats trouvés.

⁶²⁶ Cette explication est notamment soutenue par H. Lafaille et O. R. Amadeo : H. Lafaille, *Fuentes del derecho civil y Código civil. Apuntes del 1^{er} curso de derecho civil, tomados de las clases del Dr. H. Lafaille y arreglados por los señores Eduardo Araujo, Alberto Gainza Paz y Juan Arcioni*, publicación del Centro de Estudiantes de Derecho, Otero & Cía Impresores, Buenos Aires, 1917, p. 91 ; O. R. Amadeo, *Doce argentinos*, éd. Címera, Buenos Aires, 1945, p. 7.

⁶²⁷ A. Levaggi, « Origen y significado de las notas del Código civil », *op. cit.*, p. 152.

mentionnés douze fois ou moins dans le Code civil argentin, nous atteignons le nombre de vingt-neuf, soit plus de la moitié du nombre d'auteurs français référencés. À l'inverse, si nous additionnons les six membres de la doctrine les plus cités par Dalmacio Velez Sarsfield, ceux-ci comptabilisent 71,3% des citations de la doctrine française dans les notes du Code civil argentin. Cette disproportion entre les différents auteurs français semble pouvoir s'expliquer par plusieurs facteurs : le premier de ces éléments justificatifs peut être la renommée des membres de la doctrine qui peut conduire à que certains soient plus présents que d'autres dans le Code civil. Certains auteurs comme Aubry et Rau sont devenus une référence incontournable en droit civil ; c'est le cas par exemple de Demolombe dont le traité en vingt-trois volumes est considéré par Hécator Lafaille comme « la meilleure œuvre publiée en France avant la sanction du Code civil argentin »⁶²⁸. Ensuite, à l'exception de Pothier, ce sont des contemporains de l'époque de Dalmacio Velez Sarsfield et ce sont aussi des commentateurs du Code Napoléon, leurs techniques et analyses ont eu un rôle important à l'époque de la rédaction du Code civil argentin⁶²⁹. Aubry et Rau sont le « couple » d'auteurs le plus mentionné par le codificateur argentin. Cette importance numérique d'Aubry et Rau est en adéquation avec les propos de Lisandro Segovia.

Enfin, nous pouvons classifier ces auteurs français en deux groupes : ceux de l'Ancien Régime, et ceux « commentant » le Code Napoléon. Si l'utilisation par Dalmacio Velez Sarsfield ne semble pas poser de difficulté d'un point de vue explicatif, l'emploi d'auteurs de l'Ancien Régime peut paraître plus surprenant toutefois une justification assez simple peut être donnée. Le codificateur argentin apporte une grande importance au droit romain et s'intéresse à la coutume d'Orléans d'où sa connaissance de Cujas, Pothier ou encore Domat⁶³⁰.

Il semble intéressant pour ces auteurs de se demander si leur mention dans les notes du Code civil argentin est faite de façon linéaire, c'est à dire, à chaque section du Code civil argentin où si à l'inverse une dichotomie existe selon les domaines du droit civil qui sont traités. Ce diagramme ci-dessous va nous permettre d'affiner les résultats en représentant le nombre de citations des auteurs les plus référencés par rapport à la structure du Code civil argentin. Nous n'avons pas repris dans ce graphique les auteurs cités une seule fois, car ils ne peuvent faire l'objet d'une analyse par livre.

⁶²⁸ Traduit par nous : « La mejor obra publicada en Francia antes de sancionarse nuestro Código », J. J. Cortabarría, « El Code Napoleon y sus comentaristas como fuentes del Código civil argentino »..., *op. cit.*, p. 10.

⁶²⁹ M. Urbano. Saleno, « Un retorno a las fuentes del Código civil argentino : la doctrina francesa », in A. Levaggi (dir), *Fuentes ideológicas...*, *op. cit.*, p. 228.

⁶³⁰ *Ibid.*, p. 227.

Références aux auteurs français et structure du Code civil argentin

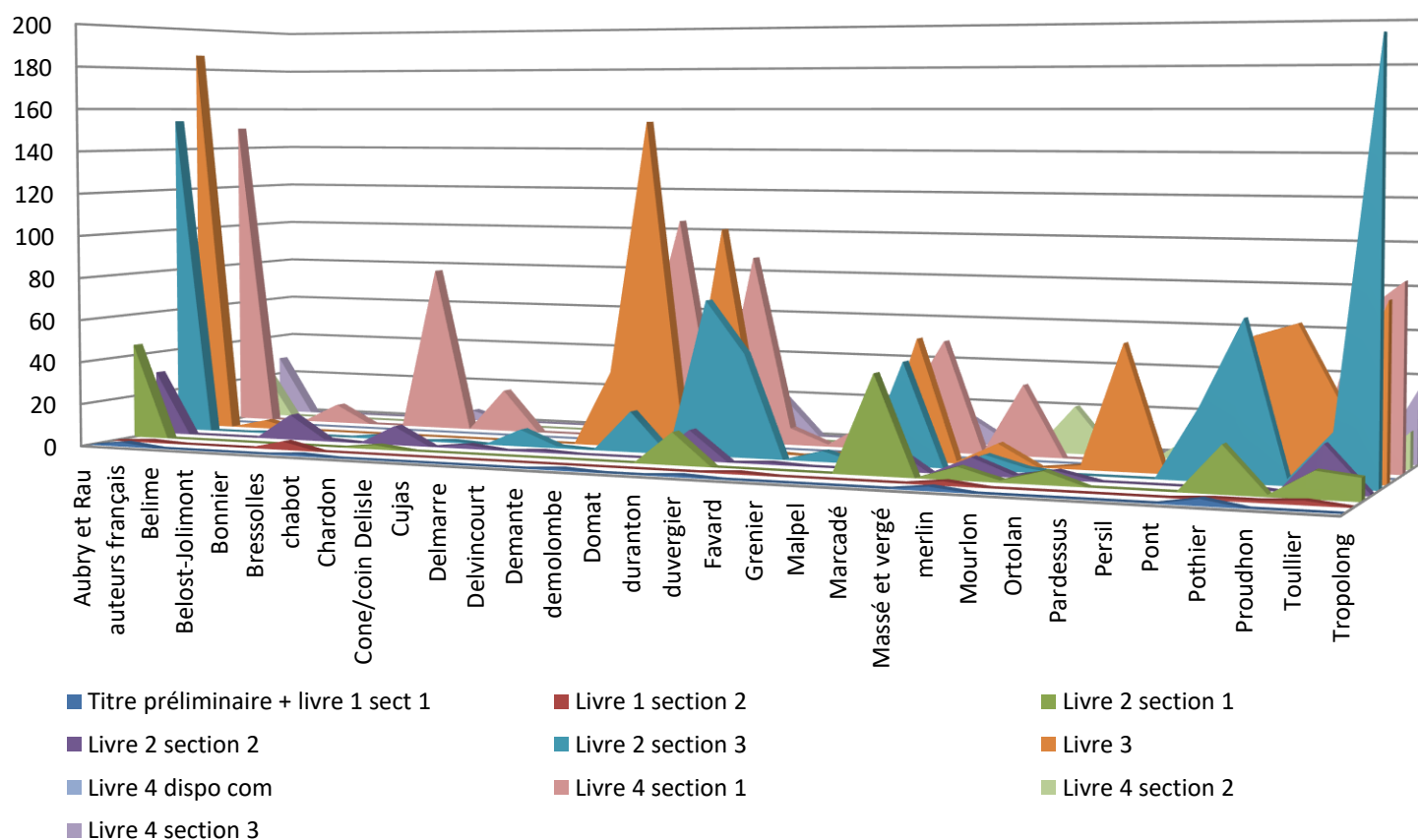


Diagramme représentant le nombre de citations recensées par auteur français mentionné plus d'une fois dans les notes du Code civil argentin, par rapport à la structure du Code civil argentin.

Ce diagramme met en évidence deux grands points : la grande disparité dans le nombre de citations entre chaque section du Code civil argentin et ce pour une grande majorité des auteurs, mais aussi une inégalité entre chaque partie du Code civil argentin dans la présence des auteurs français.

Dans un premier temps, cette dichotomie de la répartition des citations de chaque auteur concerne d'une part les auteurs très peu cités tels que Bonnier⁶³¹, référencé douze fois au total et ces douze mentions se trouvent toutes dans la section 2 du livre 2, ou encore Malpel⁶³², mentionné vingt-et-une fois dans les notes du codificateur mais uniquement dans la section 1 du livre 4 ; d'autre part, les auteurs les plus référencés connaissent ce même phénomène. Prenons l'exemple

⁶³¹ Sur E-L-J. Bonnier voir notamment J-J. Clère, « Bonnier Edouard-Louis-Joseph », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., pp. 140-141.

⁶³² Sur F-F-S. Malpel voir notamment J. Poumarède « Malpel François-Frédéric-Félix-Sylvestre », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, op. cit., p. 692.

de Troplong⁶³³, il est référencé quatre cent dix-huit fois au total dans tout le Code civil argentin, cependant, il n'est pas présent dans le titre préliminaire, ni la section première du livre 1, alors que nous l'avons répertorié à cent quatre-vingt-douze reprises dans la section 3 du livre 2. Cette partie du Code civil argentin porte sur les contrats en général, les contrats de vente, de location, de société, ce qui constitue des domaines de prédilection de Troplong. De plus, Dalmacio Velez Sarsfield a en sa possession les ouvrages spécialisés de Troplong en la matière⁶³⁴, pouvant ainsi expliquer ce pic de références à cet auteur français.

En revanche, les deux auteurs français le plus présents de façon continue selon la structure du Code civil argentin sont P-A. Merlin⁶³⁵ et R-J. Pothier. En effet, ces deux auteurs sont au moins mentionnés une fois dans chaque section du Code civil argentin à l'exception pour tous deux des dispositions communes présentes au début du livre 4. Si nous étudions plus en détail ces deux cas, c'est P-A. Merlin qui est le grand vainqueur de cette linéarité, avec au moins dix citations par sections, toutefois, un pic est à relever à la section première du livre 4 où il est référencé à trente trois reprises. On constate donc une place faible mais constante pour cet auteur dans les notes de Dalmacio Velez Sarsfield. Cette particularité pour les citations de P-A. Merlin peut se justifier par les éléments que reprend le codificateur argentin de P-A. Merlin. Nous entendons ici, qu'à chaque fois que Dalmacio Velez Sarsfield se réfère à P-A. Merlin c'est dans le cadre de grandes notions générales et non pas de points précis, comme cela peut être le cas pour d'autres auteurs. C'est donc plus une « philosophie », un état de pensée qui est transcrit à travers les mentions de P-A. Merlin.

Le cas de Marcadé⁶³⁶ est un peu particulier. Si nous lisons la ligne du diagramme le concernant celui-ci ne fait pas l'objet de citations dans toutes les sections du Code civil argentin. Néanmoins, nous pouvons observer que lorsqu'il est mentionné cela est toujours fait à plusieurs reprises dans une même section. En effet, dans la section première du livre deux il est mentionné

⁶³³ Sur R-T. Troplong, voir notamment P. Remy, « Préface aux préfaces de Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°18, 1997, pp. 161-188 et pp. 189-354 ; A. Giudicelli, « Biographie expliquée de Raymond-Théodore Troplong », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°20, 1999, pp. 93-120 ; E. De Mari, « Les querelles de Monsieur Troplong », *Cahiers des Écoles Doctorales. Faculté de Droit de Montpellier*, n°1, *Les controverses doctrinales*, 2000, pp. 151-185 ; M. Xifaras, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », in J-F. Kervegan et H. Mohnhaupt (dir.), *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Jus commune, Frankfurt am Main, 2001, pp. 177-209 ; D. Houtcieff, « Sic transit gloria mundi. Regards jubilaires sur l'œuvre de Raymond-Théodore Troplong », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2003-4, pp. 2277-2309.

⁶³⁴ M. U. Saleno, « Un retorno a las fuentes del Código civil argentino : la doctrina francesa », *op. cit.*, p. 239.

⁶³⁵ Sur Merlin de Douai, voir notamment H. Leuwers, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presses Université, coll. Histoire, Arras, 1996 ; J.-J. Clère, « Merlin, Philippe Antoine », in P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 726-728.

⁶³⁶ Sur V-N. Marcadé, voir notamment N. Hakim, « Marcadé, Victor-Napoléon », in P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire Historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 697-699 ; J.-L. Halpérin, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 61.

quarante cinq fois, dans la section troisième du livre deux nous l'avons répertorié quarante sept fois, dans le livre trois nous l'avons comptabilisé à cinquante six reprises et enfin dans la section première du livre quatre il est cité à cinquante deux reprises. Nous observons donc une proportion importante du nombre de citations le concernant.

Dans un second temps, ce graphique met en lumière que les auteurs français sont le plus référencés quantitativement dans la section troisième du livre 2, le livre 3 et la première section du livre 4 avec respectivement, dix-sept, dix-huit et dix-neuf auteurs français différents mentionnés au moins une fois sur un total de trente trois auteurs français répertoriés dans ce diagramme. S'agissant de la section troisième du livre 2, celle-ci subit la même tendance que pour les références normatives. En effet, dans les deux cas, cette section fait partie de celles contenant le plus de citations françaises dans les notes l'accompagnant. Il y a donc une corrélation entre références normatives et références doctrinales.

Même si certaines divergences existent au sein de la doctrine argentine sur les chiffres correspondant au Code Napoléon et à chaque membre de la doctrine française, la présence quantitative du droit civil français au sein des notes du Code civil argentin est incontestable. Cette place prédominante du droit civil français est bien le symbole d'une circulation de celui-ci en Argentine.

§2. Une présence à nuancer

Le constat de la véritable existence des références du droit civil français dans les notes du codificateur est toutefois à nuancer du point de vue de l'utilisation de celles-ci. En effet, une partie de ces données servent à appuyer la position de Dalmacio Velez Sarsfield, selon trois cas bien distincts : il s'agit en premier d'une forme d'illustration de ces propos, dans ce cas la référence française ne fait que confirmer le rôle du droit civil français sur le législateur argentin, dans un deuxième temps le droit civil français est utilisé par le codificateur argentin comme un contre-exemple. Enfin, dans un troisième et dernier temps il est employé comme une justification de la position prise par Dalmacio Velez Sarsfield (A). Dans ce cas l'exemple français est utilisé pour montrer les lacunes de notre législation. Nous retrouvons dans cette dernière catégorie, des références doctrinales qui, notamment, critiquent le Code Napoléon.

Lors de l'analyse de ces références s'est posée à nous la question de savoir pourquoi ces éléments étaient cités et pas d'autres. Si la classification précédente répond en partie à cette question

des points d'ombres subsistent. En effet, concernant la doctrine française, le codificateur argentin cite parfois certains auteurs sur des points très précis. Or, ces auteurs français, sur ces aspects reprennent la position d'auteurs étrangers, c'est notamment le cas d'Aubry et Rau à propos de Zachariae ou ils font référence aux travaux d'autres juristes (B).

A. Des références utilisées en contre-exemple et critique du droit français

Il est tout d'abord essentiel de préciser que le codificateur argentin, lui-même, distingue certaines références d'autres, notamment en écrivant la mention « contra » avant de citer les éléments normatifs et doctrinaux. C'est le cas par exemple de la note accompagnant l'article 230 du Code civil dans laquelle Pothier est cité mais en contre-exemple⁶³⁷. L'article 230 du Code civil argentin traite des effets du mariage putatif ; toutefois, la contradiction entre les deux juristes n'est pas totale. D'une part, Robert Joseph Pothier comme Dalmacio Velez Sarsfield admettent qu'un mariage putatif produit les mêmes effets civils qu'un mariage légitime⁶³⁸, d'autre part, ils sont tous deux favorables à la légitimation des enfants issus du mariage putatif⁶³⁹. Néanmoins, des divergences existent dans les applications de ces deux principes juridiques. Si le codificateur argentin considère que le mariage putatif légitime les enfants conçus avant le mariage entre les époux, le juriste français refuse cette possibilité en affirmant que le concubinage est exclusif de la bonne foi, ce qui revient à ne pas reconnaître d'effet au mariage putatif, puisque la condition à la production d'effets civils pour un mariage putatif est qu'au moins l'un des époux soit de bonne foi. De plus, le Code civil argentin exige la bonne foi des deux époux, tandis que Robert Joseph Pothier se contente de la bonne foi d'un seul des époux pour faire produire des effets civils au mariage putatif. Il faut ainsi analyser avec précision chaque citation d'une référence française pour en extraire son impact sur le Code civil argentin.

Concernant les références normatives nous pouvons citer la note de l'article 594 du Code civil argentin abordant les créances sur les biens immobiliers. Dans cette note, le codificateur argentin ne se réfère par précisément à un article du Code civil français mais au Code civil français dans son ensemble. Ces exemples illustrent bien qu'il ne fait aucun doute que la citation étrangère ne peut être la source de l'article du Code civil argentin. Il en va de même lorsque Dalmacio Velez

⁶³⁷ Note de l'article 230 du Code civil argentin : « Art. 230. L. 1, Tit. 13, Part. 4 y L. 4, Tit. 6, Lib. 3. F. R.-Zachariae, § 125 En cuanto a los hijos naturales, en contra : Pothier, *Traité du Mariage*, § 418 y 419, y Cod. de Chile, art. 203 ».

⁶³⁸ R. J. Pothier, *Traité du contrat de mariage*, vol. 2, Debure père, Paris, 1770, p. 67.

⁶³⁹ *Ibid.*

Sarsfield cite une norme étrangère pour souligner l'absence de législation sur ce point à l'étranger. Prenons comme exemple la note de l'article 170 du Code civil argentin. Au milieu de cette note, il écrit « le Code français garde le silence en la matière »⁶⁴⁰. Certaines références servent donc simplement de contextualisation. Dans ces notes, le codificateur argentin ne fait que mettre en œuvre la demande du gouvernement en intégrant son projet de Code civil dans le droit civil existant. Néanmoins, toutes les notes du codificateur ne sont pas segmentées selon l'utilisation qu'il fait des citations normatives et doctrinales. En effet, seul un petit nombre comporte cette précision. En effet, Agustin Diaz Bialeto démontre qu'il existe une pluralité de sens aux notes du codificateur argentin. C'est pourquoi, il ordonne les notes en trois groupes⁶⁴¹. Cette démarche sera suivie par d'autres auteurs tels que Luis Moisset de Espanés qui effectue une classification des notes du codificateur argentin⁶⁴² soit selon leur portée, c'est-à-dire en prenant en compte si elles ont un lien avec uniquement un article du Code civil argentin ou si elles se rapportent à un titre ou un livre entier du Code civil argentin ; soit en fonction de leur contenu : la note est une simple formulation des concordances ou divergences avec les législations étrangères, ce sont les notes de concordances, la note est une reproduction de la pensée de juristes et notamment d'auteurs français comme Ortolan, Aubry et Rau, Marcadé⁶⁴³,.... Ce sont les notes de citations, la note expose la position de Dalmacio Velez Sarsfield. Cette division des notes du Code civil argentin permet d'effectuer un premier tri et simplifie l'interprétation de celles-ci en mettant en relation les notes générales de début ou de fin de titre avec les notes contenues en leur sein. Néanmoins, si ce découpage artificiel favorise la compréhension des notes et l'utilisation des références étrangères, il ne permet pas de quantifier les mentions aux législations et à la doctrine étrangère utilisée comme source des articles du Code civil argentin.

En outre, Dalmacio Velez Sarsfield mentionne parfois le Code civil français pour mettre en lumière le détachement existant entre sa pensée et la conception française de certains principes juridiques. Le cas le plus marquant de cette différenciation se constitue des notes du codificateur argentin accompagnant le titre préliminaire de la première partie intitulée des obligations en général, de la section 1 du livre 2. Dès la première note de ce titre, Dalmacio Velez Sarsfield exprime son

⁶⁴⁰ Traduit par nous : « el Cod. Frances guarda silencio sobre la materia », consulté en ligne le 28 janvier 2019 : http://www.bibliotecadigital.gob.ar/files/original/13/1083/edicion-oficial_codigo-civil-republica-argentina_1883.1.pdf.

⁶⁴¹ Pour plus d'informations sur ce point : A. Diaz Bialeto, *El derecho romano en la obra de Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, pp. 389-390.

⁶⁴² L. Moisset de Espanés, « Dalmacio Velez Sarsfield y el Código civil argentino », *Academico de numero*, consultable en ligne : <http://www.acaderc.org.ar/doctrina/dalmacio-velez-sarsfield-y-el-codigo-civil>.

⁶⁴³ Sur V-N. Marcadé, voir notamment N. Hakim, « Marcadé, Victor-Napoléon », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire Historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 697-699 ; J-L. Halpérin, *Histoire du droit privé...*, *op. cit.*, p. 61.

désaccord avec le traitement conjoint, au sein du Code civil français, des contrats et des obligations conventionnelles. Pour lui, le rapprochement de ces deux notions est une source de confusion pour la pratique. Nous retrouvons cette critique de manque de clarté du Code civil français dans la note de l'article 499 du Code civil, où il expose la présence d'une confusion, selon lui, entre les causes des contrats et les causes des obligations⁶⁴⁴. Cette opposition avec le Code Napoléon est présente dans d'autres notes de ce titre du Code civil argentin, comme la note de l'article 505. Cette opinion sur le droit des obligations et des contrats est moderne pour l'époque. Dalmacio Velez Sarsfield par ses critiques démontre que le droit des obligations n'a pas pour unique source les contrats ; il est d'accord pour dire qu'il s'agit de la source principale des obligations mais il existe d'autres sources des obligations⁶⁴⁵ qu'il ne faut pas négliger, d'où l'importance de différencier contrats et obligations. Il y a donc une vision plus large du droit des obligations que la plupart des Codes civils de son époque. Le codificateur argentin réitère sa position face au Code Napoléon sur ce point dans une lettre envoyée à Manuel R. Garcia le 15 août 1865 où il écrit « [...] le deuxième livre, qui va commencer à être publié, où il a été indispensable de faire quelques critiques graves à cette œuvre de ses grands hommes [le Code Napoléon], ma note au gouvernement vous dira ce qui suit, qui est un traité complet des obligations »⁶⁴⁶. Dans une moindre mesure nous pouvons, de même, relever la divergence de conception au sujet de la transmission de la propriété. Le Code civil français permet que la propriété se transfère par le simple contrat, c'est-à-dire un échange de consentement, ce que regrette et critique le codificateur argentin pour qui le transfert de propriété ne peut avoir lieu que par la tradition, comme l'exige l'article 577 du Code civil argentin⁶⁴⁷. Dans cette note Dalmacio Velez Sarsfield justifie pourquoi il pense qu'il est nécessaire de conserver la tradition.

Enfin, il semble, après plusieurs décennies de discordes⁶⁴⁸, y avoir un consensus de la doctrine argentine pour affirmer que les références données par le codificateur argentin dans ses notes, ne sont pas automatiquement révélatrices de la source de l'article du Code civil argentin correspondant à la note. Le concept mis en place par Dalmacio Velez Sarsfield dans ses notes est

⁶⁴⁴ « El Código Frances y los demas Códigos que lo han tomado pro modelo, han confundido las causas de los contratos con las causas de las obligaciones [...] », note de l'article 499 du Code civil argentin, Código civil de la Republica Argentina sancionado por el honorable congreso el 29 de setiembre de 1869 y corregido por ley de 9 de setiembre de 1882, éd. La pampa, Buenos Aires, 1883, p. 127.

⁶⁴⁵ Pour un développement sur ce point : L. Moisset de Espanés, *Codificación civil y derecho comparado*, éd. Zavalia, Buenos Aires, 1994, p. 224 ; *Homenaje a Dalmacio Velez Sarsfield*, T. 1, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000, pp. 248-256 ; A. Levaggi, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto...*, *op. cit.*, pp. 240-241.

⁶⁴⁶ Traduit par nous : « [...] el segundo libro, que va a comenar a publicarse, donde ha sido indispensable hacer algunas criticas graves a esa obra de sus grandes hombres, mi nota a gobierno le dirà lo que sigue, que es un tratado completo de las obligaciones », Lettre publiée par Gracia Mansilla dans *La Nacion*, le 5 juin 1917.

⁶⁴⁷ Article 577 du Code civil argentin : « Antes de la tradicion de la cosa, el acreedor no adquiere sobre ella ningun derecho real ». Traduit par nous : « Avant la tradition, le créancier n'acquiert sur la chose aucun droit réel ».

⁶⁴⁸ Pour plus d'informations sur ce point consulter : A. Levaggi, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto...*, *op. cit.*, p. 205 et s.

beaucoup plus vaste que la simple notification de source. C'est un véritable travail de droit comparé qui est mis en œuvre. C'est pourquoi il existe une véritable dichotomie au sein de la doctrine argentine sur les fondements juridiques de chaque article du Code civil argentin. En effet, si des désaccords sur le nombre de citations de références françaises persistent entre les juristes argentins, ce désaccord se retrouve également concernant le nombre d'articles émanant réellement du droit civil français au sens large, c'est-à-dire comprenant la doctrine. Il serait donc nécessaire d'analyser le contenu de chaque article du Code civil argentin avec le contenu de chaque référence citée dans les notes du codificateur pour pouvoir affirmer quelles notes contiennent ou non la source des différents articles du Code civil argentin. Il s'agirait cependant, d'un examen littéral de la lettre des articles du Code civil argentin. Or, il s'agit en réalité d'une construction bien plus complexe dans laquelle il faut tenir compte de l'interprétation du texte original faite par le codificateur argentin. La seule certitude que nous pouvons avoir ici c'est que le nombre de références françaises dans les notes du Code civil argentin ne correspondent pas au nombre d'articles tirés du droit civil français. Le travail de comparaison a amené Dalmacio Velez Sarsfield à mentionner des législations ou des auteurs en raison de leur provenance.

B. Des références françaises non utilisées pour elle-même

L'utilisation de la doctrine française par le codificateur argentin peut paraître parfois ambiguë soit parce que le juriste mentionné par Dalmacio Velez Sarsfield renvoie à une autre partie de la doctrine française, soit parce que la doctrine française prend ses racines dans une doctrine étrangère.

D'une part, dans certaines de ses notes, Dalmacio Velez Sarsfield cite des auteurs français pour leurs analyses portant sur les écrits de confrères, c'est le cas par exemple aux notes des articles 3349 et 3379 du Code civil argentin⁶⁴⁹, où il est fait mention de Belost-Jolimont⁶⁵⁰ mais uniquement par rapport à ses écrits sur Chabot de l'Allier⁶⁵¹. Belost-Jolimont fait l'objet de dix citations dans la

⁶⁴⁹ Note article 3349 du Code civil : « [...] Belost-Jolimont, sobre Chabot, Observ. 1, sobre el art. 784 [...] ».

⁶⁵⁰ Pierre Louis François Belost-Jolimont (1786-1844) a été avocat à Dijon en 1810, procureur du Roi en 1818, puis avocat général en 1828. Il est surtout connu pour avoir continué le *Traité des successions* de G. A. Chabot, qu'il compléta et réédita à de nombreuses reprises.

⁶⁵¹ Georges Antoine Chabot de l'Allier (1758-1819), était un juriste et politicien français. Il a d'abord été avocat au Parlement de Paris, puis procureur à Monluçon, enfin conseiller à la Cour de cassation et de l'Université impériale. Il a écrit *Commentaire sur la loi des successions* en deux volumes et *Questions transitoires sur le Code civil* en trois volumes. Pour plus d'informations sur ce personnage : J-L. Halpérin, « Chabot de l'Allier Georges Antoine », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 222 ; G. Meilheurat, *Chabot de L'Allier, sa vie, son œuvre législative*, imp. C. Desrosiers, Moulins, 1880.

totalité des notes du Code civil argentin, une dans la section 3 du livre 2 et les neuf autres dans la section première du livre 4. Sur ces dix mentions de Belost-Jolimont, dans les notes du Code civil argentin, une seule ne fait pas littéralement référence à sa position sur Chabot de l'Allier. Si à travers ces mentions nous apprenons que Dalmacio Velez Sarsfield avait la connaissance des travaux de ces deux juristes, Belost-Jolimont n'est pas cité pour ses apports ou sa propre pensée mais pour sa critique sur la position d'un autre auteur. En effet, Belost-Jolimont, en tant qu'avocat général à la Cour royale de Dijon, n'émet que des observations sur la position de Chabot de l'Allier et fait le lien entre la doctrine et la pratique⁶⁵². Il y a donc une ambiguïté sur la mention de ce juriste, car nous ne pouvons déterminer les éléments retenus par Dalmacio Velez Sarsfield chez ce professionnel du droit ; est-ce pour les apports jurisprudentiels, pour ses critiques, ou pour la transmission de l'œuvre de Chabot de l'Allier ? Nous avons pris l'exemple de Belost-Jolimont car il s'agit du cas le plus marquant, toutefois ce n'est pas le seul auteur à être dans cette situation. Le problème se pose lorsqu'il s'agit de deux juristes de nature différente, car nous ne savons pas si le codificateur argentin cite le juriste auteur de la critique pour son apport ou si c'est parce qu'il connaît l'auteur analysé uniquement par la critique de l'autre juriste. Lequel faut-il référencer : les deux car ils sont tous les deux mentionnés ? Ne citer que l'un des deux aurait peu de sens car citer l'auteur, qui faisant la critique sans expliquer sur quoi il fonde sa position, perd en intérêt et en compréhension et citer l'auteur, faisant l'objet de la critique en occultant le regard analytique de l'autre juriste, risque de dénaturer l'esprit de la note de Dalmacio Velez Sarsfield.

D'autre part, certains juristes français très présents dans les notes du codificateur argentin, sont connus pour leurs travaux reprenant des juristes étrangers. Nous faisons ici principalement référence au cas de Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau. Nous tenons à préciser que lorsque ces deux juristes français sont cités par Dalmacio Velez Sarsfield, aucune précision n'est faite sur l'ouvrage concerné. En effet, le codificateur argentin se contente d'écrire le nom des deux juristes et le paragraphe auquel il se réfère, il ne spécifie pas l'ouvrage ni l'édition dont il est question. Si nous nous rapportons au contenu de la bibliothèque de Dalmacio Velez Sarsfield l'édition dont il semblait disposer au sein de celle-ci était la troisième édition du *Cours de droit civil français* d'après l'ouvrage de Zachariae⁶⁵³. Or, nous n'avons aucune certitude que c'est bien cet ouvrage qui a servi au codificateur argentin pour rédiger son œuvre. De plus, nous savons le lien étroit qui existe entre

⁶⁵² Nous faisons ici référence à l'œuvre de G. A. Chabot de l'Allier et de P. L. F. Belost Jolimont qui fait l'objet de citation dans les notes du Code civil argentin, G. A. Chabot de l'Allier et P. L. F. Belost-Jolimont, *Commentaire sur la Loi des successions formant le titre premier du Livre troisième du Code civil nouvelle édition accompagnée de nombreuses observations et conférée avec la jurisprudence jusqu'à ce jour par M. Belost-Jolimont*, 2. vol, A. Marescq, Paris, 1848.

⁶⁵³ C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil français d'après l'ouvrage allemand de C. S. Zachariae*, 3^e éd., 6. vol, Cosse imprimeur-éditeur, Paris, 1856-1863. Cette édition est une traduction de l'œuvre de Zachariae complétée par le commentaire des évolutions jurisprudentielles, législatives et doctrinales connues par le droit civil français.

ces ouvrages et le jurisconsulte allemand Zachariae⁶⁵⁴, c'est pourquoi il nous est apparu essentiel de ne pas tirer de conclusion hâtive et de prendre en considération la circulation tant française qu'allemande qui découle de cet ouvrage. Rappelons ici, que le *cours de Code civil* d'Aubry et Rau est à l'origine une traduction du commentaire de Zachariae sur le Code Napoléon⁶⁵⁵, il faut attendre la 3^e édition voire même la quatrième édition pour que les deux juristes français se détachent du texte du juriste allemand. De plus, il y a avant tout dans leur œuvre la présence d'une double culture, française et allemande, très prégnante dans leur façon de traiter le droit civil. Cette double culture a pour conséquence une double influence à travers leur œuvre, influence française et allemande. Leur traité ne suit pas le plan du Code Napoléon comme la plupart des ouvrages de l'époque mais reprend la méthode ancienne de droit romain en analysant le droit civil par matière, élément rejoignant la vision de Dalmacio Velez Sarsfield sur la structure du Code Napoléon. En outre, ils ont une conception très allemande de certains grands principes du droit civil comme la théorie du patrimoine. Une ambiguïté existe dès le départ, lorsque cette œuvre est citée, car l'ouvrage de Zachariae traduit et commenté par Charles Aubry et Frédéric-Charles Rau porte sur le Code civil français ; il s'agit alors d'une vision allemande du droit civil français, reprise et commentée par des juristes français. Il y a donc une circulation à double sens qui ne permet pas de savoir quel est l'élément intéressant Dalmacio Velez Sarsfield dans cet échange.

Si les trois juristes sont bien présents dans le Code civil argentin, Zachariae l'est dans une moindre mesure. En effet, il est cité trois cent cinquante fois contre six cent vingt pour les deux juristes français. Nous avons pu relever à plusieurs reprises que ces trois membres de la doctrine étaient mentionnés dans une même note et constituent parfois même la totalité de la note d'un article du Code civil argentin. C'est le cas par exemple des notes des articles 517, 848, 1444, 1826 pour n'en citer que quelques-uns. Dans ces notes, nous supposons que les deux juristes français sont cités pour leur apport sur la pensée de Zachariae et non pour l'origine étrangère de leur ouvrage puisque le juriste allemand est déjà mentionné. La situation est tout autre dans les notes où seule la référence à Aubry et Rau est présente. Sont-ils référencés uniquement pour leur position vis-à-vis du Code civil français ou sont-ils mentionnés pour leur analyse de la pensée de Zachariae ?

⁶⁵⁴ Karl-Salomon Zachariae (1769-1843) est un jurisconsulte allemand, professeur à la faculté de droit de l'Université de Wittenberg. Il est également assesseur de la Cour des échevins de Wittenberg et assesseur du tribunal régional de Niederlausitz à Lübben. En 1808, il accepte la chaire de philosophie du droit à l'Université de Heidelberg. Pour plus d'informations voir notamment : J. Orsier, *Vie et travaux de Zachariae (Karl-Salomon), jurisconsulte et publiciste allemand : d'après des documents inédits*, Librairie Internationale, Paris, 1869 ; C. A. Brocher, *K.-S. Zachariae sa vie et ses œuvres*, éd. August Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1869.

⁶⁵⁵ Pour plus d'informations sur la traduction et la méthode de traduction de C. Aubry et C. Rau consulter : C. Bocquet, « Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau », in *Actes du colloque internationale sur la traduction juridique, Les actes*, ETI et ASTTI, Genève et Berne, pp. 15-36.

Dans la seconde hypothèse le problème est de savoir de qui s'inspire réellement Dalmacio Velez Sarsfield ?

Les mêmes interrogations se posent s'agissant de Gabriel Massé⁶⁵⁶ et Charles-Henri Vergé⁶⁵⁷ qui ont effectué historiquement la première traduction en français de l'œuvre de Zachariae⁶⁵⁸. S'agissant de Massé et Vergé, qui font l'objet de 4 mentions dans les notes du codificateur argentin, la question est d'autant plus grande car leur traduction ne contient pas d'apport de la part des deux juristes français. Ainsi, lorsqu'ils sont mentionnés par Dalmacio Velez Sarsfield, c'est uniquement pour la pensée de Zachariae⁶⁵⁹. Il y a donc un trompe l'œil, nécessitant une grande précaution. L'importance quantitative des références françaises n'est pas systématiquement synonyme d'une influence française, mais elle est tout de même le reflet de la circulation du droit civil français en Argentine.

Section 2 : Les notes du Code civil argentin : sources de l'évolution du droit civil argentin

En tant qu'outil, les notes de Dalmacio Velez Sarsfield vont être utilisées à maintes reprises. Si elles ne représentent pas forcément les fondements juridiques de chaque article, elles forment un bon indicateur sur la genèse de la pensée juridique de Dalmacio Velez Sarsfield et des ouvrages dont il avait connaissance pour élaborer son Code civil.

C'est pourquoi ses notes vont faire l'objet d'enseignement dans les universités de droit d'Argentine (§1). En effet, l'enseignement juridique va reprendre partiellement la méthode des cours de Code Napoléon. Malgré l'importance des notes dans cet enseignement, elle ne fait pas l'unanimité. Si elles sont parfois controversées pour leur utilisation dans l'enseignement, il ne fait aucun doute que les notes de Dalmacio Velez Sarsfield ont joué un rôle primordial dans l'évolution du droit civil que ce soit tant d'un point de vue jurisprudentiel que doctrinal (§2)

⁶⁵⁶ Sur G. Massé, voir notamment L-H. Chaudru de Rayanal, *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, Imprimerie nationale, Paris, 1879, pp. 315-317 ; A. Bertauld, *La loi du progrès et le libre arbitre*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 novembre 1881, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1881 ; J-L. Halpérin, « Massé, Gabriel », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 708.

⁶⁵⁷ Sur C-H. Vergé, voir notamment J-L. Halpérin, « Vergé, Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 1001.

⁶⁵⁸ G. Massé et C-H. Vergé, *Le Droit civil français, par K. S. Zachariae, traduit de l'allemand sur la 5^e éd., annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon*, 5 vol., Durand et Cie, Paris, 1854-1860. Sur ce travail, voir notamment J. Charmont et A. Chausse, « Les interprètes du Code civil », in *Le Code civil, 1804-1904. Le livre du Centenaire...*, *op. cit.*, p. 156.

⁶⁵⁹ C'est notamment la position de G. L. Allende qu'il exprime dans son article : G. L. Allende, « Sobre las notas del Código civil », *op. cit.*, p. 980.

§1. L'utilisation des notes pour l'enseignement du droit

Il convient d'abord de préciser que l'enseignement juridique dans les diverses universités d'Argentine n'est pas uniformisé. En effet, chaque université dispose de son propre programme d'études. La publication du Code civil argentin ayant considérablement modifié la pratique du droit, son étude au sein des universités est apparue dès la fin du XIX^e siècle comme une évidence (A). Toutefois, une vague de remise en cause des programmes d'enseignements, dès la seconde décennie du XX^e siècle, a révélé des discordances sur la place et le rôle du Code civil au sein de cet enseignement (B).

A. L'enseignement du Code civil au sein des universités

Avec l'apparition du Code civil argentin et la reconnaissance d'un droit civil propre au pays, les plans d'études des universités de droit se modifient dès les années 1870 pour intégrer ces changements, c'est notamment le cas dans les Universités de Córdoba et de Buenos Aires où dans leur plan d'étude apparaît officiellement le droit civil comme matière enseignée. L'enseignement du droit civil passe systématiquement par l'étude du Code civil argentin de Dalmacio Velez Sarsfield. Cette étude est très précoce dans l'Université de Córdoba, où le codificateur argentin a étudié, car le Code civil fait l'objet d'une analyse et d'un enseignement alors même qu'il n'est à l'état que de projet. C'est notamment les professeurs Rafael Garcia et José Maria Moreno qui se fondent sur les travaux de Dalmacio Velez Sarsfield pour leur enseignement⁶⁶⁰. Or, dans le projet de Code civil présenté au gouvernement comme dans les deux premières éditions du Code civil, les notes du codificateur sont présentes. Le professeur Moreno, va se servir de ces notes pour expliquer le corps des articles, leur origine et leur lien avec l'ancien droit civil applicable en Argentine. Elles constituent donc un élément essentiel dans cet enseignement. Le Code civil va alors avoir un impact non négligeable sur le plan d'étude des universités de droit.

La méthode du Code civil va amener de nombreuses réflexions sur la façon de construire l'enseignement du droit civil. Comme nous l'avons démontré précédemment, le plan du Code civil argentin respecte une méthode propre et une organisation singulière pour l'époque. Cette méthode est le fruit d'un long cheminement intellectuel, qui avait pour Dalmacio Velez Sarsfield une visée pratique. L'importance de la méthode dans le Code civil argentin et dans la compréhension de

⁶⁶⁰ A. Chaneton, *Historia de Dalmacio Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, pp. 484-485.

celui-ci est révélée directement par le codificateur argentin lorsqu'il considère que la méthode utilisée pour le Code civil est l'expression de l'idée fondamentale de celui-ci. La structure du Code civil a été pensée de telle sorte qu'elle peut servir pour l'enseignement du droit civil comme le serait un livre de doctrine, selon Dalmacio Velez Sarsfield⁶⁶¹. C'est d'ailleurs cette méthode et le plan du Code civil qui seront d'abord suivis par les professeurs des différentes universités pour former leurs cours de droit civil.

À l'Université de Córdoba, comme à celle de Buenos Aires, les plans d'études de droit civil s'établissent sur quatre ans, chaque année représentant un livre du Code civil. La première année est consacrée aux personnes et à leur situation juridique, la deuxième année au droit patrimonial, aux obligations en général et aux contrats ; la troisième année se concentre sur les droits réels et la possession ; enfin la dernière année correspond aux différents modes de transmission des droits et des biens entre vifs ou à cause de mort, en y intégrant les règles de privilèges et de prescription⁶⁶². Un consensus national est encore présent sur ce point⁶⁶³.

Si nous nous intéressons de plus près à chaque enseignement une autre similitude apparaît : la façon d'enseigner le droit civil. En effet, l'ensemble des professeurs de l'époque se fonde sur le Code civil pour dispenser leur cours et s'inspire ainsi fortement du modèle d'enseignement présent en France à l'époque. De fait, les principes de l'exégèse sont au cœur de ce mode d'enseignement et les notes de Dalmacio Velez Sarsfield détiennent une importance toute particulière. Les notes servent d'outils d'explication, de compréhension des articles du Code civil mais également d'instrument de comparaison d'une part avec l'ancien droit applicable, le nouveau droit facilitant ainsi la transmission et l'acceptation du nouveau droit civil en vigueur, d'autre part entre le droit national et le droit étranger. C'est par l'étude de ces notes que la doctrine française va faire l'objet d'une grande circulation au sein du système universitaire argentin. Le professeur Moreno fait référence aux commentateurs du Code civil pour expliciter le Code civil argentin et les notes du

⁶⁶¹ M. U. Salerno, « Aporte de Héctor Lafaille a la enseñanza del derecho civil », *Revista Historia del Derecho*, n°26, 1974, p. 208 ; E. Martínez Paz, « El metodo del Código civil argentino », *Revista de la Universidad Nacional de Córdoba*, n°4, juin 1915, p. 39.

⁶⁶² Pour plus de détails sur ce point voir notamment : E. Prayones, « Las reformas de la Facultad de Derecho. Método de estudio y enseñanza del derecho civil », *Anales de la Facultad de Derecho*, 1911 pp. 340-342.

⁶⁶³ T. Cabral Texo, *Historia del Código civil...*, op. cit. ; A. D. Leiva, « El Código civil como objeto didáctico en la Argentina de fines del siglo XIX », *Revista de Historia del Derecho*, n°16, 1988, pp. 321-330 ; E. A. Zimmermann, « La formación de abogados y jueces en la organización nacional : Argentina, 1860-1880 », présenté dans le Workshop « The History of Justice in Nineteenth-century Latin America », *Institute of Latin American Studies*, University of London, 24 de mayo de 1996 ; A. D. Leiva, « La enseñanza del derecho y la formación de los juristas en la primera mitad del siglo XX », *Revista sobre enseñanza del derecho*, n°10, 2007, pp. 101-115 ; V. Tau Anzoategui, *La codificación en la Argentina...*, op. cit., p. 359 ; R. Bielsa, *La Facultad de derecho y ciencias sociales de Buenos Aires hace treinta años, profesores y estudiantes*, UNL, Rosario, 1945, pp. 6-7.

codificateur, favorisant ainsi la circulation du droit civil français en Argentine. Il est suivi dans sa démarche par bon nombre d'autres universitaires, c'est notamment le cas de Jeromino Cortés et de David de Tezanos Pinto. Cet enseignement du Code civil, en le commentant et l'analysant article par article avec l'utilisation des notes de Dalmacio Velez Sarsfield, a perduré jusqu'en 1910. La doctrine française a également une importance dans l'enseignement de Juan Antonio Bibiloni, qui est le successeur du professeur Moreno. Il utilise la doctrine française pour compléter le droit espagnol et expliquer certaines dispositions du Code civil argentin. Son cours de droit civil ne s'inscrit pas entièrement dans la lignée des commentateurs du Code civil. En effet, il va se référer à d'autres parties de la doctrine française non présentes dans les notes du codificateur argentin et il fait partie de ceux qui ont commencé à remettre en cause l'enseignement du Code civil et non du droit civil.

Si cette étude « exégétique » du Code civil argentin met ainsi en relief les innovations réalisées par le Code civil, elle fait de moins en moins l'unanimité au sein des universités. C'est pourquoi, dès le début des années 1900, des critiques apparaissent à son égard. Le premier à émettre des critiques virulentes sur le système d'instruction juridique est Rodolfo Rivarola⁶⁶⁴, qui en 1901 propose un nouveau mode d'enseignement du droit civil. Ce nouveau mode d'enseignement ne se cantonne pas au Code civil et contient une vision plus large du droit civil. Dans la même ligne de pensée, Jose Nicolas Matienzo, en 1904, estime que se contenter d'enseigner le texte du Code civil paralyse le droit civil. Ces critiques, sources d'inquiétudes, ont notamment amené le doyen de l'Université de droit de Buenos Aires à échanger avec les professeurs sur le sujet dans le but de réformer le plan d'étude de l'université.

B. Les réformes universitaires de 1910, une remise en cause de la place du Code civil dans l'enseignement juridique

En 1910, la critique de l'enseignement du Code civil est généralisée et de nouveaux programmes d'études sont mis en œuvre dans les universités argentines. L'objectif de ces nouveaux programmes d'études est de mettre en œuvre un programme synthétique du droit civil et non pas un cours de Code civil. Pour la majorité des professeurs et de la doctrine argentine de l'époque, l'enseignement du droit civil doit prendre en considération la jurisprudence, les points législatifs existants hors du Code civil, les us et coutumes, la doctrine, ... Mais surtout, il doit mettre en

⁶⁶⁴ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : R. Rivalora « La enseñanza del derecho civil en la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales. Crítica del plan y métodos actuales e idea general de su reforma », *Revista de Derecho, historia y letras*, T. 8, 1901, pp. 22 et s.

relation le droit civil avec le contexte social, économique et politique. Le droit civil est alors compris comme un tout se constituant de règles, d'institutions et formant partie de la société. Le Code civil reste un élément étudié du droit civil, mais il ne constitue plus le centre des attentions. Le Code civil est alors perçu non plus comme le droit mais comme la simple expression de celui-ci. Le devant de la scène est laissé à la pratique. Il y a donc un passage d'un programme « législatif » à un programme « didactique »⁶⁶⁵, reflétant non plus l'enseignement du droit mais l'enseignement de la science juridique. L'aspiration de ces réformes est de former des praticiens du droit et non des théoriciens du Code civil. De plus, le programme n'est plus pensé en termes d'examens mais de cours comme l'exprime Alfredo Colmo⁶⁶⁶. Il y a une volonté de mettre en lumière des principes du droit, qui seraient la base d'une unification de celui-ci et de son enseignement. Le cours devient alors une forme de guide pour l'étudiant. Il ne s'agit pas d'une réforme légère de l'enseignement au sein des facultés de droit mais bien d'une réforme en profondeur, repensant la conception même d'enseigner le droit.

Afin de mener à bien cette réforme d'envergure, une commission, composée d'Alfredo Colmo, Jesus H. Paz et d'Eudardo Prayones, est mise en place à l'Université de droit de Buenos Aires pour créer le nouveau programme d'études juridiques. Ce nouveau plan d'étude ne suit plus la division du Code civil, il a pour but d'être inspiré de critères scientifiques. Ce changement d'organisation est plébiscité par de nombreux professeurs. Un des plus grands défenseurs de la distinction entre le plan du Code civil et celui de l'enseignement est Héctor Lafaille⁶⁶⁷. La commission souhaitait commencer le programme d'études par un cours général abordant tous les grands principes et notions du droit. Cette première année de droit permet d'exposer aux étudiants l'esprit du droit et de son contenu. La deuxième année d'étude est consacrée aux droits réels, la troisième année au droit des obligations et des contrats, enfin, en quatrième année sont étudiés le droit de la famille et le droit des successions. Ce découpage du nouveau plan d'études proposé par la commission n'a rien d'innovant puisqu'il correspond à celui de nombreux ouvrages juridiques comme celui de Savigny. Un seul professeur souhaitait conserver le plan du Code civil, le professeur Etcheverry, malgré sa notoriété, il n'obtient pas gain de cause. Le 5 novembre 1910⁶⁶⁸, une réunion composée des différents membres de la commission et de professeurs de droit civil a approuvé le nouveau plan d'études.

⁶⁶⁵ A. Colmo, « Sobre didáctica del derecho civil. Principios y espíritu del nuevo programa de derecho civil », *Revista sobre Enseñanza del Derecho*, n°17, 2011, p. 124.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, pp. 115-118.

⁶⁶⁷ E. N. Busso, « La abogacía, la cátedra y el sentimiento del derecho en la vida de Héctor Lafaille », *Revista de Ciencias Jurídicas y Sociales*, n°86-87, 1956, pp. 30-31.

⁶⁶⁸ A. Pestalardo, *Historia de la enseñanza de las ciencias jurídicas y sociales*, Alsina, Buenos Aires, 1914, p. 210.

Cette nouvelle vision de l'enseignement juridique semble avoir plusieurs effets sur la circulation du droit civil français au sein des universités argentines. D'une part, la remise en cause de l'enseignement du Code civil article par article semble défavorable à la circulation du droit civil français, car en étudiant le droit civil dans son ensemble et en ne se focalisant plus sur le Code civil et ses notes, les références françaises ne constituent plus qu'un élément parmi tant d'autres, perdant ainsi en visibilité. Cependant, la volonté d'enseigner le droit civil dans son ensemble obligeant à se référer à la doctrine et à la jurisprudence va être également source d'intérêt pour le droit civil étranger et notamment français. En effet, les membres de la doctrine ayant reçu une formation « exégétique » du Code civil, ont une culture comparatiste, ce qui impose une connaissance du droit civil étranger et des principaux courants civilistes européens pour s'approprier la position de la doctrine nationale. D'autre part, cet attrait pour le droit civil comme science juridique va favoriser le développement du droit comparé au sein de l'enseignement et ainsi faire persister la circulation du droit civil français dans les universités argentines. Il y a donc une persévérance de la circulation du droit civil français au sein des universités argentines même si l'utilisation des notes est en régression au sein de l'enseignement juridique.

§2. L'utilisation de ces notes par les praticiens du droit

Si les professeurs de droit ont d'abord utilisé les notes du codificateur argentin à travers la méthode de l'exégèse pour l'enseignement du droit civil, nous retrouvons également leur présence chez les praticiens du droit. De ce point de vue les notes de Dalmacio Velez Sarsfield ont été utilisées à deux niveaux. Dans un premier temps, la jurisprudence s'est appuyée dessus pour justifier sa position mais aussi pour trouver des réponses lorsque le texte de l'article laisse subsister des zones d'ombre afin d'éviter un déni de justice (A). Dans un second temps, elles ont formé un outil de base pour la doctrine. En effet, la doctrine s'en est d'abord servie pour critiquer les décisions judiciaires puis pour réformer le droit civil. La doctrine s'en est également inspirée pour modifier les articles du Code civil ne correspondant pas à la réalité argentine ou ceux obscurs, dont l'interprétation portait à confusion. C'est donc un instrument de modernisation et de clarification du droit civil pour la doctrine argentine (B).

A. Une utilisation par la jurisprudence

Tout comme en France, le déni de justice est prohibé en Argentine, c'est pourquoi, dans le cadre d'articles imprécis ou obscurs, les notes du Code civil argentin ont été utilisées par les tribunaux nationaux. En effet, certains articles du Code civil argentin ont fait l'objet d'une interprétation, celle-ci a été facilitée par les notes du codificateur argentin mais elles ont surtout favorisé une interprétation la plus authentique possible des textes par les tribunaux puisque ces notes informent des connaissances et des outils dont disposait Dalmacio Velez Sarsfield lors de la rédaction du Code civil argentin, et ainsi sa position juridique. Il y a de nombreux exemples de décisions judiciaires s'appuyant sur les notes du codificateur pour justifier leur position. Nous pouvons notamment citer l'arrêt « Avico contre De la Pesa » de la Cour suprême du 7 décembre 1934. Dans cette affaire, il est question d'une garantie hypothécaire pour un prêt, durant l'application du contrat, une loi nouvelle est promulguée, cette loi est favorable au débiteur qui voit son taux d'intérêt diminuer par rapport à ce qui était fixé dans les termes du contrat. Le débiteur se prévaut alors de la nouvelle loi pour ne payer que le taux légal, mais le créancier est en désaccord. Deux questions ont alors été soulevées : le moratoire de trois ans sur le paiement d'intérêts et de capital accordé aux débiteurs hypothécaires est-il conforme à la Constitution ? La réduction du taux d'intérêts est-elle conforme à la Constitution ? Le juge de paix a qualifié ces problématiques de pures questions de droit et a ainsi considéré que la réponse à ces deux questions était positive. Par un jugement en date du 22 décembre 1933, le tribunal civil, a cassé la décision du juge de paix et a déclaré ces mesures inconstitutionnelles. Un recours extraordinaire devant la Cour suprême a été introduit. Dans son arrêt du 7 décembre 1934 la Cour suprême a jugé le moratoire et la diminution du taux d'intérêt conformes à la Constitution argentine. La Cour suprême se fonde sur divers éléments pour rendre cette décision mais ce qui nous intéresse particulièrement c'est que les juges se sont appuyés sur la notion de loi d'ordre public pour définir et expliquer ce concept juridique, ils se sont référés au Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield et plus précisément à la note qui accompagne l'article 5 de ce code et qui est ainsi rédigée : « cette matière est parfaitement traitée dans un écrit de Duvergier qui se trouve dans la *Revue de législation* de l'année 1845, p. 1 »⁶⁶⁹. Nous sommes donc bien en présence d'une utilisation par la jurisprudence des notes du codificateur argentin. Cet usage des notes a un impact direct sur leur connaissance par les praticiens du droit

⁶⁶⁹ Traduit par nous : « Esta materia está perfectamente tratada en una memoria de Duvergier que se halla en la Revista de legislación del año 1845, p. 1 », Avico, Oscar A. c/ De la Pesa, Saúl, sentencia 7 de diciembre de 1934, Corte Suprema de Justicia de la Nación, capital federal, Ciudad autónoma de Buenos Aires, Magistrados : Roberto Repetto - Antonio Sagarna. - Julián V. Pera - Luis Linares. - B. A. Nazar Anchorena. Id SAIJ : FA34996938, consultable en ligne sur : <http://www.saij.gob.ar/corte-suprema-justicia-nacion-federal-ciudad-autonoma-buenos-aires-avico-oscar-pesa-saul> ; pour plus d'informations sur cet arrêt et son évolution : J. Cianciardo y E. B. Sacristán, « El caso "Avico" y sus ecos, ochenta años después », *La Ley*, T. 2014-C, 28 avril 2014, pp. 1-7. Consultable en ligne: AR/DoC/1194/2014.

mais a également un rôle de diffusion des textes et doctrines étrangères au sein de la communauté juridique argentine.

Les notes du codificateur ont été employées dans bons nombres d'affaires tant par la Cour suprême que par des tribunaux de moins grande envergure, c'est le cas par exemple dans l'affaire « Peralta de Tolosa » de la Première Cour d'appel au civil de la capitale fédérale⁶⁷⁰, en date du 25 avril 1941, où les magistrats ont fondé une partie de leur décision sur la note du codificateur accompagnant l'article 3313 du Code civil⁶⁷¹. Les tribunaux ne font pas qu'utiliser les notes du codificateur comme un élément quelconque d'interprétation des lois parmi tant d'autres. Elles représentent pour les tribunaux l'outil essentiel et déterminant pour l'application du Code civil à la pratique. En effet, les juges ont relevé à plusieurs reprises l'importance de ces notes dans l'orientation de leurs décisions, nous pouvons notamment invoquer l'affaire « Pérez contre La Accion » jugée par le tribunal supérieur d'Entre Rios en 1937. Dans ce jugement le tribunal écrit ceci : « les notes sont précieuses en ce qu'elles représentent l'interprétation authentique de la loi faite par le codificateur lui-même »⁶⁷². Nous retrouvons le même genre de discours dans l'arrêt « Donadio » de la Première Cour d'appel au civil de la Capitale fédérale datant de 1938 ou encore dans un arrêt de la Deuxième Cour d'appel au civil de la Capitale fédérale de 1933 concernant la note de l'article 3662 du Code civil. Cette reconnaissance même du rôle des notes dans la jurisprudence ne laisse aucun doute de leur utilisation et leur pertinence. Les notes du codificateur argentin permettraient ainsi d'interpréter la lettre du Code civil par les tribunaux sans en dénaturer l'esprit, puisqu'elles sont le reflet du contexte scientifique dans lequel le Code civil a été élaboré. Mais leur usage est en disgression au fil des années, en raison des évolutions sociales et législatives et de l'application de la jurisprudence antérieure. En effet, lorsque les décisions correspondent à une réitération de jurisprudence antérieure, il ne paraît pas nécessaire de citer à nouveau les notes du codificateur, car des éléments plus récents justifient la position des magistrats.

⁶⁷⁰ Une précision semble nécessaire concernant l'organisation des juridictions argentines, il n'y a pas une seule Cour d'appel à Buenos Aires, qui soit divisée en chambres qui traiterait les différentes matières, mais plusieurs cours d'appel (au civil, au commercial, au pénal, etc.). Qui plus est, il y avait jadis deux cours d'appel au civil pour la Capitale (qui étaient sous-divisées, chacune d'entre elles, en deux chambres ; actuellement ils font partie d'une seule Cour nationale d'appel au civil, divisée en treize chambres).

⁶⁷¹ Pour plus d'exemples et d'informations sur la compatibilité entre les notes et la jurisprudence : M. Goldstein y M. Ossorio y Florit, *Código civil y leyes complementarias anotados y comentados : Concordancias, notas del codificador, antecedentes y fuentes, legislación comparada, doctrina y bibliografía nacionales...*, *op. cit.*

⁶⁷² Traduit par nous : « Las notas son valiosas en cuanto representan la interpretacion autentica de la ley hecha por el propio codificador » ; G. L. Allende, « Sobre las notas del Código civil »..., *op. cit.*, pp. 973 et s.

L'utilisation du Code civil et des notes du Codificateur dans les décisions judiciaires ont également favorisé le développement des recueils de jurisprudence. Ceux-ci sont apparus dans la même décennie que les travaux du Code civil et reprennent les justifications avancées par les tribunaux pour expliciter leur décision. Il semble important de préciser qu'avant les travaux du projet de Code civil argentin, les décisions des tribunaux ne font que très rarement l'objet de publications ou d'analyses par la doctrine. En effet, les premières publications apparaissent en 1863 mais elles ne concernent que la Cour suprême, il est donc difficile d'avoir une véritable analyse de la jurisprudence car le recul sur les arrêts est limité et la Cour suprême ne traite que de litiges particuliers. Pour bien comprendre la particularité de la Cour suprême de justice de la nation argentine il faut d'abord avoir en tête que le pouvoir judiciaire argentin existe à deux niveaux : national, c'est-à-dire fédéral, et provincial. Les compétences judiciaires sont réparties entre ces deux ordres. Si la Cour suprême de justice de la nation est le plus haut tribunal de la République argentine comme l'énonce l'article 108 de la Constitution argentine⁶⁷³, elle n'est toutefois compétente que dans des domaines limités. Son champ de compétence est défini par les articles 116 et 117 de la Constitution. Selon ces articles la Cour suprême ne semble pas compétente pour juger les affaires traitant des « codes de fond »⁶⁷⁴ c'est-à-dire du Code civil. Toutefois, une nuance est à apporter sur ce point, la Cour suprême peut traiter de ces affaires, puisqu'un recours d'appel ordinaire lui permet de le faire pour certains cas, néanmoins, dans la plupart des cas elle n'intervient que dans des affaires en matière constitutionnelle par la voie d'un recours extraordinaire. Il paraît donc y avoir une application provinciale du Code civil argentin, c'est pourquoi ses décisions ne peuvent être considérées comme l'image de la jurisprudence du territoire argentin dans son ensemble. De plus, lorsque la Cour suprême de justice de la nation⁶⁷⁵ fait référence aux notes de Dalmacio Velez

⁶⁷³ Article 108 de la Constitution argentine : « El Poder Judicial de la Nación será ejercido por una Corte Suprema de Justicia, y por los demás tribunales inferiores que el Congreso estableciere en el territorio de la Nación » ; Traduit par nous : « Le Pouvoir judiciaire de la Nation est exercé par une Cour suprême de justice et par les tribunaux inférieurs établis par le Parlement sur le territoire de la Nation ».

⁶⁷⁴ Article 16 de la Constitution argentine : « Corresponde a la Corte Suprema y a los tribunales inferiores de la Nación, el conocimiento y decisión de todas las causas que versen sobre puntos regidos por la Constitución, y por las leyes de la Nación, con la reserva hecha en el inc. 12 del Artículo 75 : y por los tratados con las naciones extranjeras : de las causas concernientes a embajadores, ministros públicos y cónsules extranjeros : de las causas de almirantazgo y jurisdicción marítima : de los asuntos en que la Nación sea parte : de las causas que se susciten entre dos o más provincias; entre una provincia y los vecinos de otra ; entre los vecinos de diferentes provincias ; y entre una provincia o sus vecinos, contra un Estado o ciudadano extranjero » ; traduit par nous : « La Cour suprême et les tribunaux inférieurs de la Nation sont compétents pour connaître et juger toutes les affaires relatives à des points visés par la Constitution et par les lois de la Nation, sous réserve de l'alinéa 12 de l'article 75, et par les traités conclus avec les Etats étrangers ; ils connaissent des affaires en relation avec les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers ; des causes d'ambassade et de juridiction maritime, des affaires où la Nation est partie ; des litiges entre deux ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre, entre les habitants de provinces différentes, et entre une province ou ses habitants et un Etat ou un citoyen étranger ».

⁶⁷⁵ Pour plus d'informations sur la Cour suprême de justice de la nation : A. Santiago, J. H. Tanzi et M. R. Pugliese, *Historia de la Corte Suprema Argentina*, 3 T., Marcial Pons Argentina SA, Buenos Aires, 2012 ; <https://www.csjn.gov.ar/>.

Sarsfield ce n'est que de façon détournée car sauf exception, elle ne peut juger des litiges portant sur le Code civil.

Ensuite, les recueils de jurisprudence qui sont publiés peu de temps après ne se préoccupent que de la jurisprudence émanant des tribunaux de Buenos Aires. Or, la diversité culturelle et géographique du pays ne permet pas à la ville de Buenos Aires de représenter pleinement l'hétérogénéité des décisions rendues. La promulgation du Code civil argentin a favorisé les ouvrages de jurisprudence et a surtout permis le développement d'un intérêt pour la jurisprudence à l'ensemble du territoire. Sur ce point deux ouvrages sont à signaler particulièrement de par leur contenance nationale mais aussi de par leur notoriété. Il s'agit de *El Código civil argentino interpretado por los Tribunales de la República, con notas originales del doctor José Olegario Machado* et de *Diccionario de la Jurisprudencia Argentina o síntesis completa de las sentencias dictadas por los tribunales argentinos* d'Augusto Carette⁶⁷⁶. Ces deux ouvrages révèlent les jurisprudences essentielles de la République argentine de l'époque leur donnant ainsi une certaine autorité. Les décisions de justice ne sont pas simplement retranscrites, nous retrouvons également dans ces ouvrages la motivation des décisions, qui comprend souvent les notes du codificateur argentin, mais également une critique au sens large du terme de ces décisions par les auteurs des ouvrages. Cette critique concerne tant la décision que sa motivation et les replace dans le contexte doctrinal et normatif de l'époque avec des comparaisons de la doctrine, des notes de Dalmacio Velez Sarsfield et parfois une modification ou rectification de ces éléments. Suite à ces ouvrages des revues de jurisprudences vont naître, conservant les bases mises en œuvre dans les premières œuvres jurisprudentielles et continuant de relayer les appréciations du codificateur argentin sur ses travaux. Ces publications ont surtout eu le mérite de relier jurisprudence et doctrine sur des éléments fondamentaux du droit civil, facilitant ainsi une meilleure compréhension du droit et une coordination entre théorie et pratique pour l'évolution juridique.

⁶⁷⁶ A. Chaneton, *Historia de Dalmacio Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, pp. 535-536.

B. Une utilisation par la doctrine

Pour la doctrine argentine, les notes du codificateur constituent une ressource doctrinale faisant partie intégrante de la littérature juridique argentine. Cette valeur donnée aux notes de Dalmacio Velez Sarsfield a trois grandes conséquences : un intérêt inconditionnel pour les juristes référencés dans ces notes, une étude pour les notes en tant que telles et enfin l'utilisation et la reprise de celles-ci pour les réformes du droit civil.

La première concerne les ouvrages référencés dans les notes du codificateur argentin, ceux-ci ont fait l'objet d'un attrait considérable suite à la publication du Code civil argentin. Cet attrait se traduit dans la pratique par la lecture et l'étude des ouvrages étrangers utilisés par Dalmacio Velez Sarsfield. Cette lecture de littérature juridique étrangère s'explique également par une faible production locale d'œuvres juridiques à cette époque. De fait, la doctrine française, déjà fort présente chez les juristes argentins a vu sa place renforcée dans les références juridiques argentines. Les praticiens du droit vont consulter la « bibliothèque du Code civil »⁶⁷⁷ pour comprendre les points de vue de Dalmacio Velez Sarsfield. En effet, ceux détenant les moyens financiers et la connaissance nécessaire ont acheté et lu les ouvrages cités par le codificateur en langue originale ; c'est particulièrement le cas des ouvrages français car comme nous l'avons vu auparavant, les intellectuels de l'époque de la codification parlent tous le français, de fait, les ouvrages de droit civil français sont plus facilement accessibles pour eux. Pour ceux ne pouvant se permettre ce luxe de détenir les ouvrages référencés dans les notes du Code civil argentin, il y a une connaissance de ceux-ci à travers la doctrine locale et notamment les ouvrages de concordances comme ceux de Luis V. Varela⁶⁷⁸. Nous retrouvons également de nombreux articles sur les notes et les concordances du Code civil argentin dans les différentes revues juridiques comme la *Revista Juridica* ou la *Nueva Revista de Buenos Aires*⁶⁷⁹ où, là encore, les références étrangères se retrouvent au premier plan facilitant ainsi leur circulation au sein du pays. Les écrits doctrinaux ont eu un rôle tout particulier dans la diffusion des législations étrangères en Argentine, ce qui nous amène à la deuxième conséquence de l'importance donnée aux notes de Dalmacio Velez Sarsfield.

La deuxième conséquence porte sur l'étude des notes accompagnant le Code civil argentin. Ces notes vont être étudiées en tant que telles mais vont également être intégrées dans les études doctrinales commentant le Code civil argentin. Un courant commentateur du Code est présent à la

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 502.

⁶⁷⁸ *Ibid.*

⁶⁷⁹ *Ibid.*, pp. 541-555.

fin du XIX^e et au cours du XX^e siècle en Argentine donnant naissance à des nombreux ouvrages de commentaires du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield, c'est notamment le cas des manuscrits de Jorge Joaquin Llambias⁶⁸⁰, Baldomero Llerena, José Olegario Machado et Lisandro Segovia⁶⁸¹ pour ne citer que les plus connus. Effectuons un arrêt sur l'ouvrage de Lisandro Segovia. Cet ouvrage est le plus complet dans son analyse du Code civil argentin⁶⁸². Lisandro Segovia ne s'est pas contenté de commenter les articles du Code civil et de les mettre en relief avec les notes du codificateur. Il a analysé le Code civil argentin dans son intégralité en examinant la technique juridique du codificateur, le langage utilisé, les facteurs économiques, sociaux et politiques ayant impacté le Code civil. Dans cet examen très approfondi du Code civil, Lisandro Segovia reprend les notes du codificateur dans leur ensemble en répertoriant les références étrangères, permettant ainsi de connaître l'impact de chaque pays dans la législation civile argentine. Selon Segovia, la deuxième référence étrangère la plus présente dans le Code civil argentin est celle faite aux auteurs français Aubry et Rau, signe de la circulation du droit civil français. Ce courant commentateur se justifie par la nouveauté de la codification civile, de la volonté de l'examiner le plus précisément et méthodiquement possible en prenant alors en compte les notes du codificateur qui révèlent les outils dont il disposait pour rédiger le Code civil argentin. La méthode⁶⁸³ utilisée par ces juristes argentins est semblable à celle utilisée par l'École de l'exégèse⁶⁸⁴. Dans l'esprit et l'utilisation des méthodes de l'exégèse, les notes du codificateur sont un instrument précieux. En effet, l'idée des commentateurs est d'interpréter le texte en prenant comme fondement l'intention du législateur. Or, les notes de Dalmacio Velez Sarsfield si elles ne donnent pas la source des articles, elles expliquent par contre la volonté et le positionnement du législateur par rapport aux législations déjà existantes. Au début du XX^e siècle, le Code civil argentin et ses notes font encore l'objet d'études mais cette fois-ci par application de la méthode scientifique. Nous retrouvons principalement dans ce courant les traités d'Héctor Lafaille et Raymundo Miguel Salvat. Même si un changement de méthode a lieu, les notes accompagnant le Code civil font toujours partie intégrante des analyses.

⁶⁸⁰ Voir notamment : L. Moisset de Espanés, « Reflexiones sobre la llamada escuela de la exegesis », *Revista del Centro de Investigaciones de Filosofía Jurídica y Filosofía Jurídica y Filosofía Social*, n°15, 1992, pp. 78-85.

⁶⁸¹ M. C. Filippi et J. C. Ghirardi, « El romanismo de los primeros exégetas del Código civil », *Anuario de Derecho Civil*, n°3, 1997, pp. 59-72.

⁶⁸² A. Chaneton, *Historia de Dalmacio Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, pp. 498-499.

⁶⁸³ Pour plus d'informations sur ce point : F. Geny, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1^e éd., LGDJ, Paris, 1899.

⁶⁸⁴ Aujourd'hui l'existence de cette école fait l'objet de nombreux débats au sein de la doctrine française, mais dans la seconde moitié du XIX^e siècle, ce débat n'avait pas lieu et les juristes argentins, connaisseurs du droit français, se sont une nouvelle fois tournés vers les méthodes françaises de leur époque pour les appliquer à leur recherche sur leur droit et codifications nationaux. Pour plus d'informations sur l'existence de l'École de l'exégèse : P. Rémy, « Eloge de l'exégèse », *Droits*, n°1, 1985, p. 118 ; N. Hakim, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnetcase et Paul Cuhe », in B. Gallinatino-Contino et N. Hakim (dir.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, pp. 139-173 ; N. Hakim, « La belle époque de la pensée juridique française » in N. Hakim et F. Melleray, *Introduction de l'ouvrage : Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XX^e siècle*, Dalloz, Paris, 2009, pp. 1-12.

Ce qui montre bien toute l'importance qui leur est donnée dans la communauté scientifique argentine.

Ces analyses doctrinales ont été sources de discussion sur des notions essentielles du droit civil, c'est le cas par exemple de la notion de faute. Nous retrouvons la faute à l'article 512 du Code civil qui traite plus particulièrement de la faute contractuelle : « La faute du débiteur dans l'exécution de l'obligation consiste en l'omission de diligence⁶⁸⁵ exigée par la nature de l'obligation et qui correspond aux circonstances des personnes, du temps et du lieu »⁶⁸⁶. Le codificateur argentin développe les différentes théories existantes sur la faute dans la longue note accompagnant cet article :

Les lois de Partidas reconnaissent trois types de fautes : grave, légère et très légère. Le droit romain ne reconnaissait pas vraiment les deux premières. Si l'utilité est commune au débiteur et au créancier, la faute n'est que légère. S'il y a une utilité uniquement pour le créancier, le débiteur n'encourt que la faute grave ; mais s'il y a une utilité que pour le débiteur, celui-ci encourt la faute très légère. La personne prise en référence pour la graduation des fautes était le bon père de famille, plus ou moins diligent. Mais, toute cette science ne servait à rien au juge, alors qu'il était important de l'appliquer dans les litiges. Barbeyrac l'avait jugé ainsi et disait : « la division des fautes est plus ingénieuse qu'utile dans la pratique, car malgré celle-ci, il sera nécessaire pour chaque faute qui survient, de préciser si l'obligation du débiteur est plus ou moins stricte, l'intérêt des parties, l'intention de se lier, les circonstances de l'affaire. Lorsque le juge est suffisamment informé sur l'affaire, les règles générales ne sont pas nécessaires pour statuer conformément à l'équité. La théorie de la division des fautes, en différentes classes, sans pouvoir les déterminer, sert seulement à répandre une fausse lumière et à alimenter d'innombrables contestations.

Zachariae dit aussi à ce sujet : La théorie de la *prestacion de las culpas* est l'une des plus obscures en droit. Enfin, il n'est plus permis de parler de faute lourde, de faute légère ou de faute très légère. Il y a certainement des fautes qui, en raison des circonstances de la position des parties par rapport à leurs obligations contractuelles, sont plus graves ou plus légères les unes que les autres ; mais il n'y a pas de faute considérée pour elle-même en tant que telle, indépendamment des circonstances de lieu, de temps et de personnes, qui puisse être classée par données abstraites et par une mesure invariable et absolue comme la faute grave, la faute légère et la faute très légère. La gravité de la

⁶⁸⁵ La traduction du terme « diligencias » peut poser difficulté, nous aurions pu le traduire par « certains actes » mais cela n'aurait pas été tout à fait correct. Il semble que D. Vélez Sarsfield a employé à tort le mot « diligencias » qui veut dire « démarches », au lieu de « diligencia », dont la traduction est « diligence » ou « soin ». Cette difficulté apparaît tant dans l'article 1104 du Code Civil espagnol, qui a repris la définition de D. Vélez Sarsfield, que dans l'article 1724 du Código civil y comercial argentin, où le mot a été corrigé par « diligencia ».

⁶⁸⁶ Traduit par nous : La culpa del deudor en el cumplimiento de la obligación consiste en la omisión de aquellas diligencias que exigiere la naturaleza de la obligación, y que correspondiesen a las circunstancias de las personas, del tiempo y del lugar. Código civil de la República Argentina, Buenos Aires, 1869 consultable en ligne: <http://www.servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/105000-109999/109481/texact.htm>.

faute, son existence même, dépend toujours de son imputabilité, c'est-à-dire, selon les circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Où il n'y a pas un fait légalement imputable, il n'y a pas de faute. S'il était convenu de classer les fautes en catégories abstraites, en les comparant à des références imaginaires et également abstraites, il serait toujours exact dans la pratique de les considérer concrètement ; avoir toujours à l'esprit le fait, et suivre les données positives de l'affaire, pour déterminer l'existence et l'importance des fautes, ensuite les divisions théoriques sont plutôt un embarras qu'un secours. La seule loi est la conscience du juge. Si par une réminiscence des anciennes nominations le Code prend pour terme de comparaison les précautions qui incombent à celui qui est tenu de veiller à la conservation d'une chose, la diligence d'un bon père de famille, il n'a certainement pas voulu maintenir une classification qui exclut les termes des articles, quand il n'y a pas un « type » connu, auquel il puisse se référer et mesurer les diligences que fait un bon père de famille. L'article du Code se limite à un conseil aux juges de n'avoir ni trop de rigueur ni trop d'indulgence et de n'exiger du débiteur que les précautions raisonnables, dues à la chose qu'il est chargé de conserver, en raison soit de sa nature, soit des circonstances variables qui modifient son obligation pour la rendre plus ou moins stricte⁶⁸⁷.

Cet article et sa note étaient entendus par la doctrine argentine de l'époque comme donnant une règle générale sur la notion de faute. Cette extension faite par la jurisprudence se justifie pleinement par le contenu de la note du codificateur. En effet, dans la note de cet article Dalmacio Velez

⁶⁸⁷ Traduit par nous : « *Las leyes de Partidas* reconocen tres especies de culpas : grave, leve y levísima. El Derecho romano no reconocía en verdad sino las dos primeras. Si la utilidad es común para deudor y acreedor, se presta solo la culpa leve. Si únicamente es de utilidad par el acreedor, el deudor presta solo la culpa grave; pero si es de utilidad solo para el deudor, éste presta la culpa levísima. El tipo que se toma para la graduación de las culpas era el buen padre de familia, mas o menos diligente. Pero toda esta ciencia de nada servía al juez, cuando en los juicios era preciso aplicarla. Barbeyrac lo había juzgado así y decía : la división de las culpas es más ingeniosa que útil en la práctica, pues a pesar de ella, será necesario a cada culpa que ocurra, poner en claro si la obligación del deudor es mas o menos estricta, cual es el interés de las partes, cual ha sido su intención al obligarse, cuales son las circunstancias todas del caso. Cuando la conciencia del juez se halle convenientemente ilustrada sobre estos puntos, no son necesarias reglas generales para fallar conforme a la equidad. La teoría de la división de las culpas en diferentes clases, sin poder determinarlas, solo sirve para derramar una luz falsa y dar pábulo a innumerables contestaciones ».

Zachariae dice también, respecto a esto « La teoría de la prestación de las culpas es una de las mas obscuras en el derecho. Pero en fin, ya no es permitido hablar ni de culpa lata, ni de culpa leve, ni de culpa levísima. Sin duda hay culpas que por razón de las circunstancias, de la posición de las partes respecto a las obligaciones especiales que les son impuestas, son mas graves o más ligeras las unas que las otras ; pero no hay culpa que considerada en si misma, prescindiendo de las circunstancias del lugar, del tiempo y de las personas pueda ser clasificada por datos abstractos y por una medida invariable y absoluta como culpa grave, como culpa leve o como culpa levísima. La gravedad de la culpa, su existencia misma, esté siempre en razón de su imputabilidad, es decir, con las circunstancias en las cuales ella se produce. Donde no hay un hecho legalmente imputable, no hay culpa. Si se conviniese clasificar las culpas en abstracto, comparándolas con tipos imaginarios e igualmente abstractos, sería siempre preciso en la practica considerarlas en concreto ; tener siempre presente el hecho, y seguir los datos positivos del negocio, para determinar la existencia e importancia de las culpas, y entonces las divisiones teóricas son mas bien un embarazo que un socorro. La sola ley es la conciencia del juez. Si por una reminiscencia de las antiguas de nominaciones, el Código toma por termino de comparación de los cuidados que incumben al que esta obligado a velar por la conservación de una cosa, la diligencia de un buen padre de familia, no ha querido sin duda mantener una clasificación que excluye los términos de los artículos, cuando no hay un tipo conocido, al cual pueda referirse y medir por él las diligencias que hace un buen padre de familia. El artículo el Código se reduce a un consejo a los jueces de no tener ni demasiado rigor, ni demasiada indulgencia, y de no exigir del deudor de la obligación sino los cuidados razonables, debidos a la cosa que esta encargado de conservar, sea en razón de la naturaleza de ella, sea en razón de las circunstancias variables al infinito, que modifican su obligación para hacerla más o menos estricta ».

Sarsfield exprime les critiques existantes sur les différentes formes de classification de la faute. Même si dans la démonstration de Zachariae il s'agit de la faute contractuelle, or ces distinctions peuvent tout à fait s'appliquer à la faute dans un cadre délictuel. La doctrine argentine⁶⁸⁸ a repris à son compte la nécessité de prendre en considération les circonstances et le comportement du débiteur, mis en lumière par Barbeyrac et Zachariae, pour apprécier la faute. Cette question de l'appréciation de la faute a fait l'objet de débats lors du premier Congrès de droit civil argentin qui s'est tenu des 21 au 26 mai 1927 à l'Université de Córdoba. Les débats ont notamment porté sur l'extension ou non de la conception de la faute de l'article 512 à l'indemnisation du préjudice en cas de responsabilité civile délictuelle. Les civilistes argentins reconnaissent l'avancée que constitue l'article 512 du Code civil et son explication apportée par les auteurs étrangers cités par Dalmacio Velez Sarsfield. Toutefois, les civilistes présents au congrès ont voté défavorablement à une réforme du Code civil sur ce point estimant que l'article 512 du Code civil argentin et sa note l'accompagnant constituent une règle générale pour préciser ce qu'est la faute⁶⁸⁹. Ainsi, en s'appuyant sur cette note du codificateur, c'est le principe de l'individualisation de la faute qui sort victorieux, même si celui-ci n'est pas clairement affirmé dans le cadre de la responsabilité civile délictuelle.

Les notes du Codificateur argentin ont fait l'objet de discussions doctrinales sur bien d'autres points comme par exemple l'existence des personnes juridiques⁶⁹⁰, démontrant ainsi leur importance pour la doctrine dans l'interprétation et le développement des textes législatifs. Lorsque les notes comportent des références étrangères, celles-ci sont également étudiées et reprises par la doctrine dans leurs débats, favorisant ainsi leur rayonnement au sein de la communauté juridique argentine. En outre, ces débats doctrinaux sur des interprétations et éléments techniques du Code civil ont mis en lumière certaines lacunes de la législation de l'époque. De fait, les critiques doctrinales ont parfois servi de point de départ aux différentes réformes et tentatives de réforme de la législation civile argentine, ce qui constitue la troisième et dernière conséquence de la présence des notes du codificateur argentin dans les premières éditions du Code civil.

La troisième conséquence est l'utilisation des notes du codificateur dans la rédaction des divers projets de réforme du Code civil argentin. En effet, ses notes ont servi à plusieurs étapes de

⁶⁸⁸ Nous pouvons notamment citer sur ce point : R. M. Salvat, *Obligaciones en general*, T.1, Menéndez, Buenos Aires, 1935, pp. 130-131 ; A. Colmo, *De las obligaciones en general*, Menéndez, Buenos Aires, 1920 ; H. Lafaille, *Tratado de las obligaciones*, T. 1, Editar SA, Buenos Aires, 1947.

⁶⁸⁹ *Actas del Primer Congreso Nacional de derecho civil*, Universidad de Córdoba, Córdoba, 1927, pp. 156-160. Consultable en ligne : <http://www.acaderc.org.ar/biblioteca/biblioteca-virtual/actaprimercongresodscivil2.pdf>.

⁶⁹⁰ Pour un développement des échanges doctrinaux sur ce point consulter : *Ibid.*, p. 229.

modification du Code civil argentin. Elles ont tout d'abord été utilisées pour réformer certains points du Code civil tel que les articles portant sur les actes illicites. La doctrine argentine reconnaît l'utilité des notes de Dalmacio Velez Sarsfield pour réformer le Code civil. Comme nous venons de le démontrer les notes du codificateur argentins ont été utilisées à de multiples reprises lors des congrès nationaux de droit civil pour débattre de certains points. Or, après un vote des juristes participants à ces congrès, ils ont formulé des propositions de réformes. De fait, les notes ont un véritable rôle dans les diverses réformes qu'a connu le Code civil argentin. Prenons l'exemple de la loi de *fe errata* de 1882. Cette loi se fondait sur l'édition officielle de New York du Code civil, contenant les notes du codificateur. Cette loi de *fe errata*, initiée en 1878, par le sénateur Benjamin Paz, devait uniquement corriger des erreurs de grammaire et d'impression, mais elle s'est transformée en la première réforme du Code civil argentin. Concernant les modifications d'impression et de grammaire, ce sont les travaux des trois principaux commentateurs du Code civil, c'est-à-dire Baldomero Llerena, Jose Olegaria Machado et Lisandro Segovia qui ont été utilisés.

Ainsi, même pour les modifications mineures, les sénateurs vont se fonder sur les analyses du Code civil et de ses notes. S'agissant des articles réformés en profondeur, prenons le cas de l'article 325 du Code civil. Cet article traite de la reconnaissance des enfants naturels, la loi de 1882 est venue ajouter une précision sur les actions en reconnaissance : celle de la possession d'état ne peut être faite que du vivant des parents. Un long débat doctrinal a eu lieu sur cet article notamment en raison de jurisprudences contradictoires. Une partie de la doctrine illustrée par Martin Meyer, explique le silence de l'article 325 du Code civil sur la possession d'état par la note du codificateur qui accompagne cet article et qui, elle, est très explicite sur le sujet. Pour justifier l'ajout de la possession dans le corps de l'article, les différents rédacteurs de la proposition de loi vont également user de la longue note de Dalmacio Velez Sarsfield accompagnant cet article, notamment en reprenant les exemples de législations étrangères citées par le codificateur telle que la position de Demolombe sur ce point ou du Code Napoléon⁶⁹¹. Les positions doctrinales étrangères vont également être reprises lors du débat au Sénat, les arguments avancés lors des échanges sont les mêmes que ceux présents dans la longue note de l'article 325 du Code civil. Il en a été de même pour réformer les articles du Code civil portant sur les actes illicites⁶⁹² et ceux sur la prévente⁶⁹³. L'utilisation des notes du codificateur argentin par la doctrine et le législateur pour réformer la

⁶⁹¹ Pour plus d'informations sur ce point : A. Levaggi, « Investigación judicial post mortem de la paternidad natural antes y después de la ley de fe de erratas del Código Civil (1882). Aproximación a su estudio integral », *Epocas. Revista de Historia*, n°12, 2015, pp. 69-134 ; A. Chaneton, *Historia de Dalmacio Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, pp. 456 et s.

⁶⁹² *Actas del Primer Congreso Nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, pp. 146 et s.

⁶⁹³ *Ibid.*, pp. 194 et s.

législation en vigueur montre bien toute l'importance de celles-ci au sein de la communauté scientifique. Les références alors faites à la doctrine et aux législations étrangères dans ces notes multiplient leur visibilité auprès des juristes argentins. Elles constituent donc un véritable support de circulation pour le droit civil français.

Conclusion du titre

Une première lecture du Code civil argentin permet de constater une circulation apparente du droit civil français. Une étude approfondie du texte et de ses compléments a confirmé la présence réelle tant du Code Napoléon que la doctrine française au sein du texte fondateur du droit civil argentin. Bien qu'abondantes, ces références ne sont pas le reflet d'une transposition de la pensée juridique française au droit civil argentin. Les juristes français mobilisés ne le sont parfois pas pour eux-même et leur présence varie selon les branches du droit civil étudiées. Néanmoins, les citations de droit comparé, présentes dans les notes du codificateur, sont sources de création d'une base commune de savoir en matière de doctrine française et de législation française. Le Code civil argentin constitue le noyau d'une activité scientifique collective et généralisée, favorisant la connaissance de cette base commune de références françaises au sein de toute la communauté juridique scientifique.

Cette utilisation de références françaises peut faire l'objet de buts diversifiés. Sous la forme de citations peut apparaître la recherche d'une légitimation de la législation choisie, donnant ainsi un fort capital symbolique à ces notes. Ceci peut également être perçu comme une rigoureuse sélection d'arguments révélant une circulation intéressée du droit civil français en Argentine.

Quoi qu'il en soit, les textes français sont connus en langue originale pour ceux qui les consultent. Ceux qui ne disposent pas des moyens matériels ou financier pour accéder aux originaux, n'en sont pas pour autant lésés, puisque la doctrine argentine s'y réfère et les développe, pour commenter le Code civil, dans ses propres écrits. Ce paratexte, nécessite toutefois quelques précautions d'usage, les juristes argentins ne disposant pas de la même grille de lecture que nous juristes français. Ces ouvrages doctrinaux nationaux sont des outils indéniables dans les universités, ouvrant ainsi aux nouvelles générations de juristes la connaissance des textes français. L'enseignement est ainsi un vecteur essentiel dans la diffusion de la pensée juridique française.

Dés lors, les modifications futures de la législation argentine, rendues indispensables par l'évolution de la société, vont contenir l'empreinte du droit civil français. Toutefois, cette diffusion du droit civil français semble devenir peu à peu les vestiges d'une époque révolue, au regard d'une internationalisation généralisée et d'une affirmation grandissante d'un droit civil national propre.

Titre 2 :

La place du droit civil français dans l'évolution du droit civil argentin

« La France se meurt, [...] ne troublez pas son agonie »⁶⁹⁴,

E. Renan.

⁶⁹⁴ E. Renan, cité par Paul Deroulède, *L'Alsace-Lorraine et la fête nationale*, Imp. de la presse et de la Patrie, Paris, 1910, p. 7.

À la suite du travail d'analyse effectué précédemment, nous avons démontré la présence d'une circulation du droit civil français en Argentine au cours du XIX^e siècle et obtenu le catalogue de la doctrine française utilisée par les juristes argentins de l'époque. Ce siècle est sans aucun doute celui de l'âge d'or de la circulation du droit civil français à l'international. Tandis que le législateur français et la doctrine française se complaisent dans ce rayonnement international que connaît la France, les juristes argentins s'interrogent sur l'orientation à donner à leur droit civil qui est en pleine mutation. Le droit civil français ne dispose plus des caractères qui le rendaient si attractif, des lois sont apparues hors du Code civil, l'esprit de la législation civile française ne correspond plus à celle de l'époque postrévolutionnaire, et l'interprétation des textes par la jurisprudence modifie la lettre de la loi tout en conservant le texte, créant alors une complexité et une perte de lisibilité.

Si une observation superficielle est opérée il apparaît une évolution en parallèle entre le droit civil français et le droit civil argentin. Toutefois, cette conclusion est beaucoup trop hâtive⁶⁹⁵. En effet, les évolutions dont font l'objet les droits civils français et argentin sont également connues dans d'autres Etats tels que l'Allemagne, l'Italie ou encore l'Espagne. Il est donc essentiel de faire une analyse plus approfondie des réformes subies par le droit civil argentin pour se positionner sur les sources ayant incité cette orientation du droit civil argentin. L'importance quantitative de réformes qu'a connu le droit civil argentin au cours du XX^e siècle nous a amené à réaliser une sélection des réformes étudiées. L'objectif de cette nouvelle étude législative est d'évaluer l'existence ou non d'une circulation du droit civil français en Argentine et l'importance quantitative de celle-ci à travers la comparaison dans le temps de l'utilisation de références françaises dans l'élaboration de réformes législatives (**chapitre 1**).

Sans surprise la circulation du droit civil français connaît des déboires. Afin de comprendre les variations de cette circulation juridique nous avons pris le parti d'en rechercher les causes et il apparaîtra que celles-ci sont nombreuses. Toutefois, nous ne pouvons nous contenter d'une première analyse se limitant à la politique de la France et au rôle des juristes français. Le contexte international et l'environnement national de l'Argentine sont également des facteurs primordiaux de la perte de vitesse grandissante des échanges entre ces deux pays (**chapitre 2**).

⁶⁹⁵ Pour un développement plus important sur ce point voir notamment le rapport général de R. David sur la cinquième journée de la semaine internationale de droit de 1954, *Travaux de la semaine internationale de droit...*, *op. cit.*, p. 729.

Chapitre 1 :

Le déclin apparent du droit civil français au cours des différentes réformes du Code civil argentin

« Il est clair qu'avec la promulgation du Code civil italien en 1865, du Code suisse des obligations en 1883 et surtout du Code civil allemand en 1900, le Code civil de 1804 cesse d'être le modèle quasi-exclusif... Il perd son monopole »⁶⁹⁶,

M. Grimaldi.

⁶⁹⁶ J-P. Dunand et B. Winigier (dir.), *Le Code civil français dans le droit européen : actes du colloque sur le bicentenaire du Code civil français organisé à Genève les 26-28 février 2004*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 72.

Dès sa promulgation, le Code civil argentin a fait l'objet de modifications, d'abord de forme, puis très rapidement de fond. Les révisions de fonds ont dans un premier temps été circonscrites en ne concernant que des éléments précis du Code civil, c'est principalement le cas de la loi n°2393 du 2 novembre 1888 portant sur le mariage civil ou la loi n°3941 du 4 août 1901 ayant pour objet l'assurance vie. À ces réformes modifiant le corps du Code civil s'ajoute la promulgation de lois hors Code civil, ce qui complexifie la lecture et la compréhension du droit civil argentin. Nous ne comptons pas moins de dix lois⁶⁹⁷ modifiant le droit civil argentin entre la promulgation du Code civil argentin et la réforme de 1936. Si nous comptabilisons toutes les lois promulguées ayant pour objet le droit civil entre 1871 et la promulgation du nouveau Code civil et commercial, le nombre atteint est soixante⁶⁹⁸. Ces nombreuses réformes législatives ciblées ont parfois été à l'origine de contradictions avec les normes en place dans le Code civil. La multiplicité de textes où chercher la norme applicable, l'évolution du langage et des postulats doctrinaux ont fait perdre en lisibilité et en effectivité. Une réforme globale du Code civil semble nécessaire.

Cette idée de réforme du Code civil dans son ensemble apparaît assez rapidement dans l'esprit des juristes argentins. Le premier Congrès national de droit civil en 1927⁶⁹⁹, a pour objet la perspective d'un nouveau Code civil. Cette idée de nouveau Code civil va perdurer au fil des années jusqu'à aboutir à la volonté d'unifier le Code civil et le Code commercial à la fin des années 1990. Cette transformation de la pensée juridique, symbolisée par un code unifié, fera l'objet d'une étude postérieure.

Au vu de l'ampleur quantitative de ces modifications du Code civil nous avons dû effectuer des choix pour réaliser notre recherche. Cette sélection est le fruit d'une longue réflexion qui nous a amené à conserver dans un premier temps le projet de réforme de 1936, même si celui-ci ne sera jamais promulgué comme loi, (**section 1**) d'une part parce que c'est le premier grand projet de réforme globale qui est établi à la demande du gouvernement argentin ; d'autre part, parce qu'il reflète l'évolution de la pensée juridique de la doctrine argentine de l'époque. Dans un second temps, nous nous sommes focalisés sur la réforme de 1968 qui est la plus importante réforme qu'a

⁶⁹⁷ Pour plus de détails sur ce point voir notamment : *Travaux de la semaine internationale de droit ...*, *op. cit.*, p. 764 ; L. Moisset de Espanes, « Los últimos 50 años del Derecho Civil argentino (1941-1991) », *Revista Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba*, pp. 2-3, consultable en ligne sur : bicentenario.unc.edu.ar/acaderc/doctrina/articulos/artlosultimos50anos ; le site du gouvernement argentin : servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verVinculos.do?jsessionid=64D2BAB66DEDDCE38274EE197B2F2B86?modo=2&id=109481.

⁶⁹⁸ Ce nombre provient de l'énumération des lois présentes sur le site du gouvernement argentin cité ci-dessus.

⁶⁹⁹ Les actes du premier congrès ont fait l'objet d'une publication, consultable en ligne : www.acaderc.org.ar/biblioteca/biblioteca-virtual/actaprimercongresodscivil2.pdf.

connue le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield, ainsi que sur la législation postérieure à cette réforme qui détient les prémices du changement de la conception de Code civil (**section 2**).

Section 1 : Le projet de réforme de 1936 et ses antécédents : premier signe de cet affaiblissement

L'esprit du projet de réforme de 1936 est intrinsèquement lié à ses antécédents, c'est pourquoi il nous est apparu essentiel d'en brosser un rapide tableau avant d'entrer dans l'analyse même de celui-ci. Avant toute chose, il faut préciser que le projet de réforme est souvent associé voire confondu avec l'avant-projet de Juan Antonio Bibiloni⁷⁰⁰. Or, ce sont deux textes bien différents. Si l'avant-projet de J. A. Bibiloni est reconnu par ses pairs comme un travail remarquable, la commission de réforme ne décida pas de conserver celui-ci comme projet de réforme⁷⁰¹. En effet, l'avant-projet de réforme fut adapté sur de nombreux points à commencer par son plan. Néanmoins, le travail de synthèse des courants de pensées français et allemands exécuté par J. A. Bibiloni influencera les juristes argentins de son époque. En 1926, le pouvoir exécutif argentin décide de désigner une commission pour rédiger un projet de réforme du Code civil argentin. Cette commission est composée de sept éminents juristes argentins, dont Juan Antonio Bibiloni, représentant les principales universités de droit de l'époque, ainsi que la Cour suprême de justice. Cette démarche de modulation du Code civil a, dans le même temps, été annexée par la doctrine argentine qui en a fait l'objet d'un congrès tenu en 1927, à l'initiative de l'Université de droit de Córdoba. Les échanges lors de ce congrès émanèrent des propositions de révisions du Code civil.

Le contexte tant politique qu'intellectuel semble favorable à une évolution du droit civil argentin, toutefois, le projet de 1936 ne révolutionne pas la totalité du Code civil. S'il conserve des éléments importants du droit civil argentin en vigueur, à travers lequel nous retrouvons une sensibilité pour le droit français (§1), les juristes en charge de l'élaboration de ce projet se sont également inspirés des nouvelles législations européennes en vigueur, qui correspondent davantage aux évolutions de la société argentine (§2).

⁷⁰⁰ Son avant-projet de réforme a fait l'objet d'une publication avec ses commentaires. J. A. Bibiloni, *Anteproyecto de reformas al Código civil : presentado a la comisión encargada de redactarlo*, 3. vol, V. Abeledo, Buenos Aires, 1929-32.

⁷⁰¹ F. Trigo Repreas, A. Vazquez Vialard, J-C. Palmero, L. Moiset de Espanés y L. Orgaz, *El derecho argentino entre 1941 y 1991*, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 1992, pp. 225-226 ; Pour plus de détails voir notamment A. Parise, « La comisión de reformas al Código civil (1926). Aproximación histórico-jurídica a su proyección », *Iushistoria*, n°3, septembre 2006, pp. 1-26 ; M. A. Risolia, « La metodología del Código ... », *op. cit.*, pp. 61-62.

§1. La persistance du droit français

Même si le droit civil français est vieillissant d'un point de vue international, celui-ci conserve certains atouts pour l'Argentine. Il représente une continuité avec le droit civil en vigueur sur le territoire national argentin. C'est pourquoi nous retrouvons son empreinte au sein des articles repris du Code civil de 1869 (A). Une évolution et une conception parallèle de certains fondements de la société ont favorisé le maintien de l'inspiration du droit civil français dans certains domaines du droit civil argentin (B).

A. À travers les « restes » du Code de Velez Sarsfield

Le projet de réforme du Code civil de 1936 ne constitue pas une refonte totale du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. Le pouvoir exécutif lorsqu'il a formé la commission de réforme du Code civil argentin a encadré l'étendue de cette réforme dans l'article premier du décret du 2 juillet 1926 nommant les membres de la commission :

Est désignée une commission composée de sept juristes, chargée de l'étude de notre Code civil, de recommander des réformes jugées pertinentes et coordonner le Code civil avec les autres lois⁷⁰².

Le corps de cet article semble laisser une grande liberté de modifications aux juristes argentins pour réformer leur Code civil. Toutefois, la précision que ces réformes doivent être pertinentes limite leur champ d'action en ne permettant de réviser que les articles désuets, obscurs ou en contradiction avec l'évolution de la société. Cette idée de mettre en œuvre une réforme partielle du Code civil est conforme à la position prise par les juristes argentins lors du premier congrès national de droit civil. Elle est également en adéquation avec la pensée des juristes composant la commission de réforme. En effet, selon eux il faut : « Adapter la loi à la réalité, respecter la tradition juridique argentine et ne pas céder, en conséquence, à un prurit de changements et d'innovation immodérés. Ce sont les critères érigés pour la tâche qui nous occupe »⁷⁰³. Juan Antonio Bibiloni chargé de rédiger l'avant-projet devant servir de base au projet de réforme a expressément formulé cette idée dans son discours accompagnant son avant-projet de réforme :

⁷⁰² Traduit par nous : « Designase una Comisión compuesta de siete juristas, encargada del estudio de nuestro Código civil y de aconsejar las reformas y coordinación con otras leyes que se juzguen pertinentes ».

⁷⁰³ Traduit par nous : « Adecuar la ley a la realidad, respetar la tradición jurídica argentina y no ceder, en consecuencia, a un prurito de cambio y de innovación immoderados, es el criterio elegible para la labor que nos ocupa. », M. A. Risolia, « El espíritu de la legislación civil y su reforma », *Boletín Mensual del Seminario de Ciencias Jurídicas y Sociales*, n°93-94, 1940, p. 37.

C'est pourquoi j'ai systématiquement poursuivi la conservation du Code civil jusqu'à sa physionomie même, je veux dire, non seulement dans ses fondements institutionnels, mais aussi dans sa forme ou son expression extérieure. J'ai seulement essayé de perfectionner et de corriger les détails qui étaient susceptibles de mieux interpréter les institutions elles-mêmes, pour en tirer toute leur efficacité potentielle. Et ceci dans les solutions que la législation et la doctrine contemporaines des nations de notre groupe de civilisation occidentale nous présentaient comme fermes et commodes⁷⁰⁴.

De fait, de nombreux articles du Code civil en vigueur vont être conservés par la commission de réforme. Prenons le cas par exemple de la dérogation aux lois. L'article 21 du Code de Dalmacio Velez Sarsfield est laissé en l'état dans l'avant-projet de réforme de Bibiloni ainsi que dans le projet de réforme de 1936⁷⁰⁵. Or, cet article traitant de l'impossibilité de déroger aux lois d'ordre public ou de bonnes mœurs provient de l'article 6 du Code Napoléon. L'importance du contenu de cet article favorise le rayonnement de la conception française au sein des différents articles et domaines ayant un point de contact avec cette question, c'est le cas notamment de l'article 19 du Code civil argentin qui traite également de l'application des lois. En outre, à travers cet article du Code civil, les notions d'ordre public et de bonnes mœurs mais également d'autonomie de la volonté sont concernées, la conception française a alors un impact sur ces notions phares de droit civil ce qui est bien une preuve de la persistance de la circulation du droit civil français.

En analysant de plus près les trois premiers livres du projet de réforme du Code civil de 1936, nous avons comparé les articles de ces trois livres du Code civil en vigueur avec ceux du projet de réforme et nous en avons extrait le pourcentage d'articles du Code civil qui ont été conservés.⁷⁰⁶ Au sein de ce pourcentage, nous avons effectué une nouvelle étude afin de différencier les articles ayant fait l'objet d'une circulation du droit civil français de ceux qui y sont étrangers. Pour cela, nous nous sommes servis une nouvelle fois des notes de Dalmacio Velez Sarsfield. Le Code civil promulgué en 1871 se compose de quatre mille cinquante et un articles alors que le projet de réforme de 1936 n'en contient que deux mille quatre cent onze articles. Le nombre

⁷⁰⁴ Traduit par nous : « Por eso he persiguido sistemáticamente la conservación del Código civil hasta en su fisionomía misma, quiero decir, no solamente en sus fundamentos institucionales, sino también en su forma o expresión externa. He tratado solamente de perfeccionar y de corregir los detalles que eran susceptibles de interpretar mejor las instituciones mismas, para obtener de ellos toda su eficacia potencial. Y esto dentro de las soluciones que la legislación y doctrina contemporáneas de las naciones de nuestro grupo de civilización occidental nos presentaban como firmes y convenientes », H. P. Lanfranco, *La codificación civil en la República Argentina*, éd. Juridica argentina, Buenos Aires, 1939, pp. 141-142.

⁷⁰⁵ N. Gorostiaga, *El Código civil y sur reforma ante el derecho civil comaprado*, T. 1, Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 1940, pp. 474-475.

⁷⁰⁶ Le tableau construit par nos soins dans le cadre de cette analyse est en annexe de cette thèse. Il compare le contenu des articles du projet de 1936 à ceux de 1869 et lorsqu'ils sont identiques, nous avons signalé la ou les références au droit civil français faites par D. Velez Sarsfield dans ses notes.

d'articles a ainsi quasiment été divisé par deux. De fait, certains articles du Projet de réforme de 1936 sont le fruit de la fusion de plusieurs articles du Code civil en vigueur. Il s'agit d'une volonté de la commission de rédaction du projet de réforme, de donner naissance à un Code plus concis⁷⁰⁷.

Dans le cadre du titre préliminaire, les principes évoqués sont les mêmes, le nombre d'articles le composant dans le projet de réforme de 1936 est seulement de treize contre vingt-neuf. Onze articles sur les treize sont issus ou ont des points de convergences, sans être recopiés à l'identique, avec des articles du Code civil de 1869. Parmi ceux-ci seuls trois, font référence dans les notes de Dalmacio Velez Sarsfield au Code Napoléon. Trois autres articles du projet de réforme de 1936 correspondent à l'addition de plusieurs articles du Code civil en vigueur. Un quatrième article est conforme au droit français uniquement pour la première solution qu'il propose.

Sur l'ensemble du livre 1 du projet de réforme soit trois cent dix-neuf articles, cent quarante quatre ne semblent pas avoir de correspondance avec le Code civil en vigueur. Parmi les cent soixante-dix-neuf articles concordant avec le Code civil de 1869, cent quatorze disposent d'une référence française soit près de 64%⁷⁰⁸. Ce pourcentage démontre bien que les normes du droit civil français ainsi que les positions de la doctrine française sont ancrées au sein du droit civil argentin. Cette proportion est beaucoup plus faible s'agissant du livre 2, puisque seulement 24 % des articles sont concernés. Néanmoins, la présence française au sein des articles du livre 3 provenant du Code civil en vigueur atteint 44%. Le pourcentage du livre 3 correspond à la moyenne de la présence française obtenue sur les trois premiers livres. Nous constatons donc que l'empreinte du droit civil français persiste.

Ainsi, nous pouvons en déduire que le droit civil français, tant par le Code Napoléon que par la doctrine, conserve une place prépondérante au sein de ce projet de réforme et plus largement au sein du droit civil argentin, puisque ces articles vont faire l'objet de nombreuses analyses et critiques dans les décennies qui suivront sa parution et il servira même de fondement aux futurs projets de réformes. La circulation du droit civil français est bien présente à travers les vestiges du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield.

⁷⁰⁷ Les membres de la commission assument cette position en l'écrivant dans la note de présentation accompagnant la remise du projet de réforme au pouvoir exécutif le 1^{er} octobre 1936, *Ibid.*, p. 145.

⁷⁰⁸ Les pourcentages présents dans tous ces éléments ont été arrondis à l'unité la plus proche.

B. La continuité de l'utilisation du droit français pour certains principes

Les juristes nommés pour réformer le Code civil font partie de la génération formée dans les universités à partir des enseignements du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield et de ses notes. Par conséquent, ils ont tous une grande connaissance du droit civil français et plus particulièrement de la doctrine française ayant servi au codificateur et même celle qui lui a été postérieure. C'est notamment le cas de Juan Antonio Bibiloni⁷⁰⁹, qui dispose d'une importante culture juridique française en raison de sa formation à l'école française⁷¹⁰.

Cette empreinte du droit civil français, chez les juristes argentins se ressent notamment à travers la présence et l'interprétation de grandes notions juridiques symboles de la conception française du droit civil au sein de l'avant-projet de Bibiloni et du projet de réforme de 1936. Pour étayer ces propos nous nous proposons de revenir notamment sur la notion d'abus de droit, présente dans l'avant-projet de réforme, et celle de propriété et de son encadrement dans le projet de réforme de 1936.

Concernant l'abus de droit, il semble pertinent de d'abord dresser un rapide panorama de la situation en France, afin de pouvoir analyser ces ressemblances avec la théorie présente dans le droit civil argentin. Selon le dictionnaire du vocabulaire juridique de Lexis Nexis, l'abus de droit peut actuellement être défini en droit civil français comme « la théorie en vertu de laquelle celui qui exerce un droit dans le but de nuire à autrui, voire en dehors de sa finalité sociale, engage sa responsabilité civile »⁷¹¹. Nous retrouvons le même esprit que dans la définition donnée par Porcherot dans sa thèse portant sur l'abus de droit écrite en 1901 : « On abuse de son droit quand, restant dans ses limites, on vise un but différent de celui qu'a eu en vue le législateur »⁷¹². Lors des travaux préparatoires du Code Civil français la théorie de l'abus de droit apparaît sous forme de questionnement en se focalisant sur la propriété foncière, comme le démontrent les propos tenus par Treilhard : « où serait la garantie des propriétés si nos voisins pouvaient jouir de la leur d'une manière qui compromettrait la nôtre ? »⁷¹³. Pour fonder cette théorie, d'origine jurisprudentielle, la doctrine et les tribunaux se fondent sur l'article 1382 du Code civil⁷¹⁴. Pour pouvoir qualifier l'abus de droit, la notion de faute est entendue très largement par la jurisprudence française, ce peut être

⁷⁰⁹ A. Chaneton, *Historia de Dalmacio Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, p. 489.

⁷¹⁰ V. Tau Anzoategui, « La influencia alemana en el derecho argentino : un programa para su estudio histórico », *Anuario de Historia de America Latina*, n°25, 1988, p. 632.

⁷¹¹ R. Cabrillac (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2020*, LexisNexis, Paris, 2019, p. 4.

⁷¹² E. Porcherot, *De l'abus de droit*, L. Venot, Dijon, 1901, p. 215.

⁷¹³ P.-A. Fenet, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil...*, T. 13, *op. cit.*, p. 465.

⁷¹⁴ Cet article est devenu l'article 1240 du Code civil suite à la réforme du droit des contrats en 2016, seule la numérotation a évolué, le texte de l'article est resté le même.

une simple négligence ou imprudence. Il est généralement exigé la preuve d'une intention de nuire⁷¹⁵ dans la qualification de l'abus de droit. Cette intention de nuire peut se traduire soit par un acte soit par une abstention, les divers arrêts de la Cour de cassation rendus aux cours du XIX^e siècle et au tout début du XX^e siècle⁷¹⁶ admettent les deux situations. Cette théorie de l'abus de droit va être soutenue d'abord par Toullier et Proudhon⁷¹⁷ qui seront très vite rejoints par Demolombe. Demolombe enseigne l'abus de droit dans le cadre de la propriété foncière, mais selon lui pour qu'il y ait abus de droit il faut qu'une faute ait lieu. Demolombe, en tant que membre de la doctrine classique, fait une interprétation restrictive de l'abus de droit. C'est cette position que reprend Juan Antonio Bibiloni à l'article 411 de son avant-projet de réforme « Les droits peuvent être exercés dans l'extension de leurs limites légales bien qu'il en résulte un préjudice pour les tiers en l'absence d'abus de la part de l'agent »⁷¹⁸. Nous percevons donc qu'aucune définition n'est faite de l'abus de droit, seul le principe est énoncé. Ce choix peut se justifier par la volonté de ne pas répondre à un débat doctrinal encore très présent en Argentine dans les années 1930 même si la doctrine majoritaire et la jurisprudence semblent s'orienter sur l'interprétation mise en œuvre par Josserand c'est-à-dire sur un critère de finalité de l'utilisation du droit⁷¹⁹. La question de l'abus de droit fera couler beaucoup d'encre entre les différents membres de la commission⁷²⁰ à tel point que celle-ci décida d'un commun accord de ne pas y faire allusion dans son projet de réforme. Néanmoins, le courant dominant retient l'interprétation et la délimitation française de l'abus de droit dans la pratique.

Nous avons ensuite fait le choix d'étudier le droit de propriété car celui-ci est un bon indicateur du fonctionnement de la société et du modèle choisi par le gouvernement. En effet, selon si celle-ci est collective ou individuelle, contrôlée ou libre, nous pouvons en déduire la

⁷¹⁵ D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., Economica, Paris, 2012, p. 762.

⁷¹⁶ Nous pouvons notamment citer en exemple d'un abus de droit par la réalisation d'un acte le célèbre arrêt Clément Bayard (Cour de cassation, chambre des requêtes, 31 août 1915).

⁷¹⁷ Sur J-B-V. Proudhon (1758-1838) et son oeuvre, voir notamment C. Paulmier, *Etudes critiques sur la vie et les ouvrages de Proudhon*, extrait de la *Gazette des Tribunaux*, A. Guyot et Scribe, Paris, 1839 ; J-L. Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Paris, 2018 pp. 53-54 ; J-J. Clère « Proudhon, Jean-Baptiste-Victor », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 844-846.

⁷¹⁸ Traduit par nous : « Los derechos pueden ser ejercidos en la extensión de sus límites legales aunque de ello resulte perjuicio a terceros si no mediare abuso de parte del agente », J. A. Bibiloni, *Reforma del Código civil, observaciones y actas de la comisión*, T. 1, Gmo Kraft Ltda, Buenos Aires, 1937, p. 254.

⁷¹⁹ Pour un développement plus important sur la position de Josserand sur ce point voir notamment : D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations...*, *op. cit.*, pp. 767-768 ; L. Josserand, *De l'esprit des droits et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, 2^e ed, Dalloz, Paris, 1927.

⁷²⁰ Pour plus de détails sur les différents points de vue des membres de la mission de réforme voir notamment : H. Lafaille, *La causa de las obligaciones en el Código civil y en la reforma*, Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 1940, pp. 405-407 ; J. A. Bibiloni, *Reforma del Código civil, observaciones y actas de la comisión*, T. 1..., *op. cit.*, pp. 284-287 ; *Actas del segundo congreso nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, pp. 167 et s, consultable en ligne : www.acadec.org.ar/biblioteca/biblioteca-virtual/actasegundocongresodscivil.pdf.

conception libérale ou non de l'Etat par exemple. Nous nous intéressons ici à la propriété privée. Tout comme en France, sa conception a fait l'objet de nombreuses et divergentes évolutions, la doctrine argentine ne passera pas outre ces débats, néanmoins, c'est la conception d'un droit de propriété absolu tel que défini par le droit civil français qui est repris dans le projet de réforme de 1936 du Code civil argentin. Revenons sur la conception française de ce droit de propriété puis sur sa vision argentine et son évolution pour comprendre ce qui justifie cette position. Le Code Napoléon donne une place majeure à la propriété en y faisant référence dans mille cinq cent soixante-dix articles. Il définit le droit de propriété dans son article 544. Le texte de cet article est clair sur l'étendue de ce droit, il est absolu⁷²¹. Le Code civil ainsi que la doctrine ont doté le droit de propriété de deux autres caractères : il est perpétuel et individuel. Nous retrouvons à travers ces éléments la conception romaine du droit de propriété. Il y a une véritable priorité qui est donnée à ce droit qui ne connaît qu'une seule limite celle de ne pas faire « un usage prohibé par la loi et les règlements » comme l'énonce l'article 544 du Code civil. En 1804, les restrictions prévues au droit de propriété sont assez rares, ce qui consacre une véritable liberté aux propriétaires fonciers. C'est la jurisprudence et le législateur qui vont au fil du temps être sources de limites à la propriété. Il faut souligner que ces restrictions concernent uniquement l'exercice de la propriété et non le concept même⁷²². Le Code civil argentin définissait la propriété dans son article 2514, si la note accompagnant cet article semble donner un caractère absolu à celle-ci, elle fait l'objet de nombreuses entraves concentrées dans le titre 6 du livre 3 intitulé restrictions et limites du droit de propriété qui se compose de cinquante articles. La propriété individuelle constitue la base de l'égalité et de la liberté en Argentine selon Julian Barraquero⁷²³. Dans les années qui suivirent la promulgation du Code civil est arrivée en Argentine la vision socialiste de la propriété. Ce courant est renforcé en 1911 par les conférences de Jean Jaurès et de Léon Duguit tenues à Buenos Aires, au cours desquelles tous deux font l'éloge de la « fonction sociale » de la propriété⁷²⁴. La doctrine majoritaire reste néanmoins favorable à la propriété individuelle et privée, avec une quantité de restrictions limitées. C'est cette tendance qui est reprise dans le projet de réforme de 1936. En effet, l'article 1470 du Code civil s'exprime ainsi sur le droit de propriété :

⁷²¹ Pour un développement plus important sur le droit de propriété en France et sa conception voir notamment : J. Carbonnier, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., L.G.D.J., Paris, 2014 ; M. Xifaras, *La propriété, étude de philosophie du droit*, PUF, Paris, 2004 ; P. Simler, « Qu'est-ce que la propriété », in *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, Les Travaux de l'IFR, Mutation des normes juridiques n° 5, PUT, Toulouse, 2006, pp. 251 et s. ; F. Zénati., *La nature juridique de la propriété, contribution à la théorie du droit subjectif*, thèse de droit Lyon III, Lyon, 1981 ; J-P. Lévy, *Histoire de la propriété*, coll. « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1972.

⁷²² L. Moisset de Espanés, « Notas sobre el concepto y limites de la propiedad en el derecho comparado », p. 21, consultable en ligne <http://www.acaderc.org.ar/doctrina/articulos/artnotasconceptolimitespropiedad>.

⁷²³ A. Levaggi, « Ideas acerca del derecho de propiedad en la Argentina entre 1870 y 1920 », *Revista electronica del Instituto de Investigaciones Ambrosio L. Gioja*, n°1, hiver 2007, p. 124.

⁷²⁴ *Ibid.*, pp. 126-127.

Le maître d'une chose a le droit d'utiliser, de jouir et d'en disposer, sans autres limitations que celles établies dans les lois, et de la revendiquer contre quiconque la possède injustement. Le domaine est présumé exclusif et illimité. Il est perpétuel, et se perd dans les cas d'extinction, prévus par ce Code⁷²⁵.

Nous retrouvons donc bien la conception française du droit de propriété avec une rédaction similaire à celle du Code civil des Français.

Ainsi, la circulation du droit civil français est toujours présente au sein des travaux de la commission de réforme du Code civil mais celle-ci doit faire face à la concurrence d'autres pays européens et plus particulièrement du droit civil allemand, puisque les juristes argentins ont également connaissance de la science juridique allemande⁷²⁶ et de ses évolutions.

§2. Des modifications en faveur du droit allemand

S'il est évident que le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield est empreint de droit comparé, le projet de réforme de 1936 perpétue cette inspiration internationale. Néanmoins, un pays concentre la majeure partie des innovations juridiques intégrées dans ce projet de réforme. Sans surprise, il s'agit de l'Allemagne. Déjà présente d'un point de vue doctrinal lors de la rédaction du Code civil argentin, le droit allemand a pris de l'ampleur notamment grâce à la promulgation de son Code civil en 1900. Le Code civil allemand aussi appelé en abrégé le BGB est apparu comme un événement dans le monde juridique. Ce rayonnement du droit civil allemand s'explique d'une part par une conception jugée moderne de certains principes du droit civil **(A)** ; d'autre part, par la précision et la justesse de sa méthode qui sera suivie dans bon nombres de pays **(B)**.

⁷²⁵ Traduit par nous : « El dueño de una cosa tiene el derecho de usar, gozar y disponer de ella, sin otras limitaciones que las establecidas en las leyes, y el de reivindicarla contra cualquiera que injustamente la posea. El dominio se presume exclusivo e ilimitado. Es perpetuo, y se pierde en los casos de extinción, previstos por este Código ».

⁷²⁶ C'est notamment le cas de J. A. Bibiloni, sur ce point voir notamment A. Chaneton, *Historia de Dalmacio Velez Sarsfield...*, *op. cit.*, p. 489 ; V. Tau Anzoategui, « La influencia alemana en el derecho argentino... », *op. cit.*, p. 632.

A. Une présence allemande dans le contenu du projet de Code civil

L'inspiration du droit allemand se perçoit dans plusieurs domaines du droit civil, mais c'est principalement en droit des obligations que sa marque est la plus prégnante. Dans les autres branches du droit civil c'est souvent avec parcimonie qu'apparaît l'empreinte du droit allemand.

Prenons pour exemple le droit des personnes. Cette présence du droit civil allemand dans le droit des personnes se constate dès les discussions au Parlement en 1918, ayant pour objet un projet de loi sur l'évolution du droit des femmes. Nous la retrouvons notamment sur la question du contrat nuptial et sur l'autorité parentale des mères sur leurs enfants naturels. Le projet de Code civil de 1936 est plutôt frileux concernant l'émancipation du droit des femmes. Néanmoins, les évolutions qui ont lieu s'appuient principalement sur l'expérience allemande et de son Code civil.

S'agissant du droit des obligations, une circulation de la doctrine allemande, à travers les travaux de Zachariae et de Savigny, a déjà été signalée lors de l'étude du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. Celle-ci est fortement amplifiée par l'arrivée du BGB et de la doctrine qui en découle. Le premier point important à souligner dans le Code civil allemand est que, contrairement au Code Napoléon, le droit des obligations est autonome, il représente un livre à lui seul. Il devient alors une branche à part entière du droit civil, point de vue qui est repris dans le projet de Code civil de 1936. Dans les deux législations, le contrat constitue le principal moyen pour mettre en œuvre le droit des obligations, c'est notamment ce qu'énonce l'article 788 du projet de Code civil de 1936 et l'article 305 du BGB⁷²⁷.

Ensuite, la commission de réforme du projet de 1936 attache une attention toute particulière à la question de l'enrichissement sans cause. Cette théorie n'est pas un fait nouveau dans la législation argentine. En effet, elle est présente au sein du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield, néanmoins, l'enrichissement sans cause est traité de façon secondaire et se retrouve de fait éparpillé dans tout le Code civil. Le projet de réforme fait de celui-ci un point à part entière du droit des obligations en lui consacrant le titre 3 de la section 6 du livre 3, ce qui est un signe du changement de conception et de l'importance de cette théorie dans le droit civil argentin. L'emplacement de cette théorie au sein du droit des obligations et plus précisément entre les contrats en général et les actes illicites peut être perçu comme une reprise quasi à l'identique de la structure du livre 2 du BGB qui dans sa forme initiale traite d'abord des obligations contractuelles ensuite de l'enrichissement sans cause pour terminer par les délits⁷²⁸. Ce titre est relativement court, il ne comporte pas de division et se

⁷²⁷ M. A. Risolia, « La metodología del Código ... », *op. cit.*, p. 63.

⁷²⁸ D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 77.

compose de douze articles. Le premier de ces articles, l'article 852, donne une définition générale de la notion d'enrichissement sans cause :

Lorsque quelqu'un, sans motif juridique, s'enrichit au détriment d'autrui, il devra dans la mesure de son bénéfice, lui restituer la valeur dont il s'est appauvri. Toute reconnaissance conventionnelle de l'existence ou de l'absence d'une obligation relève du présent article⁷²⁹.

Cette définition est une nouveauté dans le droit civil argentin, car si le principe était bien présent, aucune définition générale n'était donnée par le Code civil en vigueur. La rédaction de cet article est le fruit d'échanges entre les différents membres de la Commission de réforme. L'avant-projet de réforme de Juan Antonio Bibiloni contenait une rédaction un peu différente et plus longue de cette notion. Juan Antonio Bibiloni avait repris à l'identique l'article 812 du Code civil allemand⁷³⁰, preuve de la circulation allemande dans les travaux du projet de réforme de 1936. Néanmoins, le fait d'intégrer clairement à la législation argentine et de généraliser le principe de l'enrichissement sans cause, suit l'avis de la doctrine majoritaire⁷³¹. La systématisation de ce principe revient sur les solutions isolées du droit romain et ses catégories, il y a donc un vent nouveau qui souffle sur cette notion en droit civil argentin. C'est d'après cette définition générale que la suite des articles traitant des cas d'enrichissement sans cause a été rédigée. Dans certains de ces cas une inspiration allemande est indéniable. Prenons le cas de l'article 857 du projet de réforme pour illustrer nos propos. L'article 857 du projet de réforme traite du paiement volontaire sans action de recours. L'absence de recours s'applique notamment aux paiements faits par devoir moral ou de conscience. Ce critère de devoir moral ou de conscience provient du Code civil allemand qui prend en compte une valeur éthique de l'acte⁷³². Ce principe correspond à la tendance générale recherchée par la Commission de réforme du Code civil argentin, c'est-à-dire celle d'un équilibre entre le système juridique et l'ordre moral.

Enfin, certaines évolutions du droit civil argentin sont plus ambiguës notamment sur la position adoptée par la Commission de réforme. Le cas le plus marquant sur ce point est la théorie de la cause. Cette notion a un impact non négligeable en droit des obligations car elle est présente dans

⁷²⁹ Traduit par nous : « Cuando alguien, sin causa jurídica, se enriqueciere con detrimento de otro, deberá en la medida de su beneficio, restituirle el valor en que le hubiere empobrecido. Todo reconocimiento convencional sobre la existencia o inexistencia de una obligación queda comprendido en el presente artículo ».

⁷³⁰ Article 812 du Code civil allemand de 1900 : « Celui qui, soit par la prestation faite par autrui, soit de toute autre manière, a reçu, au préjudice d'autrui, une chose à laquelle il n'avait pas droit doit la restituer. Cette obligation subsiste, même lorsque la cause légale disparaît seulement plus tard, ou que les effets visés par la prestation conformément au contrat n'ont pas eu lieu. Il faut considérer comme une prestation la reconnaissance, faite par le contrat, de l'existence ou de la non existence d'une dette. », R. de la Grasseire, *Code civil allemand, traduit et annoté avec introduction*, 3^e éd., A. Pedone, Paris, 1910, pp. 169-170, consultable en ligne :

<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5725053x/f4.image.r=code%20civil%20allemand>.

⁷³¹ *Actas del segundo congreso nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, p. 376.

⁷³² *Ibid.*, p. 378.

grand nombre d'autres théories. Si la cause est souvent perçue comme un élément du droit des obligations français, la doctrine allemande et le BGB utilisent aussi cette notion sans pour autant lui donner la même définition que le droit civil français. Cette divergence de conception va engendrer de longs échanges au sein de la doctrine civiliste argentine pour savoir quelle interprétation de la cause retenir et si celle-ci doit être la même tout au long du Code civil. Le projet de réforme de 1936 vient modifier le Code civil sur la cause dans les obligations en supprimant les articles 495 à 502 du Code civil et en les remplaçant par l'article 567 qui n'utilise plus le terme de cause mais celui de source :

Les personnes ne peuvent assumer la qualité de débiteurs qu'en vertu d'une des sources d'obligations autorisées par le présent Code. Les dettes ne se présument pas, mais si l'existence d'une obligation est prouvée, il sera jugé qu'elle émane d'une source légitime⁷³³.

Néanmoins, supprimer le terme de cause ne résout pas la difficulté car celui-ci est présent dans bons nombres d'articles du Code civil, c'est le cas notamment de l'enrichissement sans cause traité ci-dessus. Le mot cause semble être utilisé plus de trois cents fois dans le projet de réforme de 1936. Dans ces articles comprenant le terme de cause, celui-ci est entendu, selon les membres de la commission dans le sens de la finalité⁷³⁴. Si le courant finaliste est présent en France comme en Allemagne, il semble que la doctrine argentine ait été plus sensible à son interprétation allemande. En effet, la commission de réforme du Code civil argentin a préféré la conception allemande du terme de cause car selon elle il permet de concilier la défense de l'intérêt individuel avec celle de l'intérêt social⁷³⁵.

Le droit civil allemand est donc prégnant dans le contenu du projet de réforme de 1936 et dans les travaux de la commission qui précèdent ce projet. Cette circulation grandissante dans le corps des textes législatifs se retrouve également dans la forme et la méthode de ceux-ci.

⁷³³ Traduit par nous : « Las personas solo podran asumir la calidad de deudores, en virtud de alguna de las fuentes de obligaciones que autoriza este Código. Las deudas no se presumen, pero demostrada la existencia de una obligacion, se juzgara que ella emana de fuente legítima ».

⁷³⁴ Comisión reformadora del Código civil, *Reforma del Código civil, I. Antecedentes, II. Informe, III. Proyecto*, T. 1, imp. G. Kraft, Buenos Aires, 1936, p. 72.

⁷³⁵ H. Lafaille, *La causa de las obligaciones en el Código civil y en la reforma...*, *op. cit.*, p. 325.

B. La prédominance du droit allemand dans la méthode

Le second impact, non négligeable, de la circulation du droit allemand en Argentine se rapporte à la méthodologie de la codification et plus particulièrement à l'organisation du Code civil. En effet, le plan choisi reprend celui du Code civil allemand de 1900⁷³⁶. Ce choix est pleinement assumé par la commission élaborée par le gouvernement, comme l'exprime Héctor Lafaille lors de son discours prononcé le 22 avril 1936 à l'Académie de droit. Cette modification structurelle du Code civil argentin est d'abord justifiée par la raison pratique d'adapter l'organisation des différentes parties du Code civil aux nouveaux articles et aux nouvelles notions s'inscrivant dans celui-ci c'est notamment le cas de la notion d'abus de droit qui ne fait pas l'objet d'articles dans le Code civil de 1869. Ensuite, on ne peut négliger le rayonnement du Code civil allemand au début du XX^e siècle, il constitue le nouveau modèle à suivre, les juristes argentins n'échappent pas à cette tendance. Enfin, la mise en œuvre d'une partie générale séduit les Argentins et s'inscrit dans la lignée de la pensée de Dalmacio Velez Sarsfield. Une partie générale est, en effet, développée dans le projet de 1936 et constitue un livre. Sur ce point, transparaît l'influence du droit allemand et également du code brésilien qui ont tous deux une partie générale. Analysons de plus près le plan du projet de 1936 et comparons-le à celui du Code civil allemand promulgué en 1900.

⁷³⁶ F. Trigo Repreas, A. Vazquez Vialard, J.-C. Palmero, L. Moiset de Espanés y L. Orgaz, *El derecho argentino entre 1941...*, *op. cit.*, p. 227.

Comparaison de la structure du projet de réforme de 1936 et du BGB

Projet de 1936	Code civil allemand
titre préliminaire	
L. 1 : partie générale S.1 : des personnes S.2 : des biens S.3 : des faits et actes juridiques S.4 : de l'exercice et de la preuve des droits S.5 : de la prescription	L. 1 : partie générale S.1 : des personnes S.2 : des choses S.3 : des actes juridiques S.4 : des délais, des échanges S.5 : de la prescription S.6 : de l'exercice des droits S.7 : prestation de sûreté
L. 2 : droit de la famille S.1 : du mariage S.2 : de la filiation S.3 : des incapables	
L. 3 : droit des obligations S.1 : des obligations en général S.2 : des diverses classes des obligations S.3 : de la transmission des obligations S.4 : de l'extinction des obligations S.5 : du concours et des privilèges S.6 : des sources des obligations S.7 : de certaines relations obligatoires en particulier	L. 2 : droit des rapports d'obligations S.1 du contenu des obligations S.2 : des obligations nées des contrats S.3 : de l'extinction des obligations S.4 : de la cession de créance S.5 : de la cession de dettes S.6 : pluralité de débiteurs et de créanciers S.7 : des différents contrats en particulier
L. 4 : droit sur les choses S.1 : de la possession S.2 : des droits réels S.3 : protection des droits réels	L. 3 : droit des biens S.1 : de la possession S.2 : dispositions générales relatives aux droits sur les immeubles S.3 : de la propriété S.4 : du droit perpétuel de superficie S.5 : des servitudes S.6 : du droit de préemption S.7 : des charges réelles S.8 : de l'hypothèque, de la dette foncière, de la rente foncière S.9 : du gage sur les meubles et les droits
	L. 4 : droit de la famille S.1: du mariage S.2 : de la parenté S.3 : de la tutelle
L. 5 : successions S.1 : succession pour cause de mort S.2 : succession ab intestat S.3 : succession testamentaire	L. 5 : successions S.1 : de la devolution des successions S.2 : situation juridique de l'héritier S.3 : des testaments S.4 : de l'institution contractuelle S.5 : de la réserve S.6 : de l'indignité S.7 : de la renonciation à la succession S.8 : du certificat d'héritier S.9 : de la cession des droits successifs
titre complémentaire : application des lois	

Une première observation nous permet de constater la présence de cinq livres dans chaque Code civil. Des livres sont similaires dans leur formulation tels que les livres 1 et 5. Nous retrouvons également la présence d'un livre sur le droit de la famille dans ces deux Codes civils, toutefois celui-ci n'est pas placé au même endroit dans chaque Code. La position du BGB peut sembler plus logique dans la conception du droit actuel. En effet, placé avant le droit des successions, cela permet de faire un lien entre ces deux domaines du droit civil, qui sont aujourd'hui enseignés dans une

continuité. L'emplacement de ce livre au sein du projet de 1936 a fait l'objet de discussions au sein de la commission de réforme. En effet, le professeur Raymundo Salvat proposait de faire du droit de la famille le livre 4 et non le livre 2 du projet de Code civil argentin⁷³⁷. Héctor Lafaille est également favorable à cette modification et il justifie sa position par les arguments de Savigny et énonce clairement qu'il s'agit de suivre le plan du Code civil allemand⁷³⁸. Le docteur Pera rejoint leur position. Cependant, les professeurs Enrique Martínez Paz et Roberto Repetto ne partagent pas cet avis, et considèrent que le plan du Code civil n'a pas à être modifié aussi radicalement car il ne présente pas de déficience majeure et que leur mission est uniquement de corriger le Code civil existant et d'y intégrer les nouvelles législations civiles. Enrique Martínez Paz évoque son inquiétude sur les conséquences néfastes d'un changement de plan du Code civil. Selon lui, cette modification ne ferait que « perturber et créer une incertitude au sein de la doctrine et de la jurisprudence, la doctrine et de la connaissance de la loi »⁷³⁹. En raison de cette discorde, la commission procède à un vote pour la modification ou non du plan du Code civil argentin. Si la majorité est en faveur d'une modification de la méthode et du plan du Code civil argentin, celle-ci doit être proportionnée c'est pourquoi il est fait le choix de conserver le plan proposé par le professeur Bibiloni, plan qui respecte davantage celui du Code civil en vigueur, de fait, le droit de la famille conservera sa place de livre 2.

S'agissant des deux livres restants, si l'intitulé n'est pas le même la division du droit civil est similaire, puisque tous deux distinguent les obligations du droit des biens. Enfin, dans sa forme, le BGB est plus poussé, le plan est davantage segmenté que dans le projet de Code civil de 1936. Cette structuration très précise se perçoit notamment à travers les livres 3 et 5 du BGB. Arrêtons nous quelques instants sur la structure des livres 5 de ces deux ouvrages. Ces deux livres traitent du droit des successions, leur division devrait donc être sensiblement la même. Or, ce n'est pas tout à fait le cas, si les deux ouvrages comportent une section réservée à la volonté du défunt à travers les testaments, le projet de Code civil argentin regroupe dans une autre section l'ensemble des règles obligatoires en matière de successions, tandis que le Code civil allemand de 1900 consacre chaque grande notion dans une section qui lui est propre. Nous percevons ainsi à travers l'organisation du droit des successions dans le projet de 1936, l'empreinte romaniste, pouvant justifier en partie cette distinction avec le BGB. Il ne faut pas s'y méprendre pour autant, nous retrouvons dans le projet de 1936 le principe de l'indignité à l'article 1898 par exemple, les fondements du droit des successions semblent être analogues.

⁷³⁷ *Reforma del Código civil, observaciones y actas ...*, op. cit., p. 30.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 41.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 43.

Un examen plus approfondi confirme l’empreinte du droit civil allemand. Pour cela nous allons nous concentrer dans un premier temps sur la partie générale de ces Codes civils qui compose le livre 1. Dans un second temps nous nous intéresserons à l’organisation du droit des obligations qui, si à première vue paraît distinct, contient en réalité de nombreuses similitudes.

Contrairement au droit civil antérieur, le livre 1 consacre uniquement une partie générale sans y intégrer le droit de la famille. C’est le premier point commun entre les livres 1 du BGB et du projet de Code civil argentin de 1936. Si Dalmacio Velez Sarsfield s’est inspiré des travaux du juriste brésilien, il n’a pas choisi de suivre sa position sur ce point. De fait, la mise en place d’un livre 1 consacré à une partie générale est une nouveauté dans l’organisation et la méthode du Code civil argentin. Ce livre premier rassemble la totalité des notions générales du droit civil, c’est pourquoi nous retrouvons en son sein des éléments correspondants à chaque livre composant le projet de Code civil et également des principes communs à l’ensemble du droit civil comme la prescription ou les moyens de preuves. Il s’agit là d’une restructuration du Code civil car ces notions fondatrices du droit civil sont présentes dans le Code civil en vigueur mais elles font l’objet d’un rappel à chaque début de livre. De ce point de vue, la partie générale du projet de 1936 révèle une véritable inspiration allemande. Même si la partie générale du BGB est plus détaillée que celle du projet de Code civil argentin de 1936, les grands axes sont identiques. Ainsi, il s’agit d’un livre comprenant des données davantage théoriques que dans la partie spéciale et qui a pour objectif d’éviter les répétitions inutiles entre chaque livre.

S’agissant du livre sur le droit des obligations, nous effectuons un tout autre constat. Les deux livres contiennent le même nombre de sections. En termes de parallèle entre la structure de ces deux ouvrages, ce sont les livres les plus similaires quantitativement. Toutefois, si nous regardons de plus près seule une section est identique, il s’agit de la section 4 du projet de 1936 et de la section 3 du BGB. Les cinq premières sections du projet de 1936 traitent des obligations en général, la section 6 concerne les sources et enfin la section 7 est consacrée au droit des obligations en particulier, un parallèle est ici présent avec le BGB qui y dédie également une section. Cette section sur les obligations en particulier regroupe les contrats traditionnels mais également des contrats spéciaux et des points précis comme les obligations abstraites, des règles sur le métayage ou le courtage. Ce sont sur ces derniers éléments que le rapprochement se fait avec le droit allemand, qui réunit au sein de la dernière section de son livre 2 sur les obligations, les règles des contrats spéciaux même si cela dépend d’une autre branche du droit comme le droit commercial ou droit du travail. Si l’organisation diffère le contenu est sensiblement le même, puisque les deux livres traitent des obligations en général et du droit des contrats.

Ainsi, l'inspiration du droit allemand en termes d'organisation du projet de Code civil n'est pas surprenante, puisque déjà le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield avait pris ses distances sur ce point avec le Code Napoléon. De fait, la concurrence entre droit civil français et droit civil allemand ne peut avoir lieu sur ce thème. C'est en tout logique que la commission chargée de réformer le Code civil a fait le choix de ne pas reprendre la structure du Code civil des Français. Ce choix est compréhensible d'une part parce qu'il ne correspond pas à la méthode du droit civil local, d'autre part, les vives critiques exprimées par Dalmacio Velez Sarsfield sur la forme du Code civil des Français restent d'actualité et sont même renforcées par l'absence de modification du plan du Code Napoléon malgré l'évolution du droit civil. D'un point de vue méthodologique, l'absence de réforme et le vieillissement du Code Napoléon scellent son retrait de toute réforme au profit du droit civil allemand mais également du droit civil italien qui connaîtra un fort rayonnement suite à son nouveau Code civil de 1942. Cette importance sur la scène internationale du droit civil italien se perçoit notamment par le biais de l'avant-projet de réforme argentin de 1954⁷⁴⁰. Ce nouveau projet de réforme confirme cette tendance d'employer les droits civils italien et allemand au détriment du droit civil français dans l'évolution de la législation argentine, même si celui-ci demeure sous un certain angle.

⁷⁴⁰ Pour plus d'informations sur cet avant-projet de réforme voir notamment : L. Moisset de Espanés, *Codificación civil y derecho comparado...*, *op. cit.*, pp. 238 et s.

Section 2 : Un déclin modéré de l'influence française

L'avant-projet de réforme de Code civil de 1954, porté par Jorge Joaquín Llambías, ne fut pas l'objet d'une diffusion au sein de la communauté scientifique et de la société argentine. La période à laquelle il apparaît n'est pas propice à une réforme globale du Code civil. Ce projet ne fut jamais présenté au Congrès. L'attrait général des juristes argentins pour une réforme générale du droit civil, très présent en 1936, a disparu. Il faut attendre 1968 pour qu'un nouveau projet de réforme du Code civil voit le jour et soit promulgué en partie. Néanmoins, la réforme de 1968 connue sous le nom de projet Borda ou de la réforme 17.711, numéro de la loi qui la promulgua, fait l'objet de spécificité en raison de son contenu parfois marqué de la circulation de la pensée juridique française, parfois très détaché de celle-ci et de son contexte (§1). Le Code civil argentin ne connaîtra pas de nouvelles grandes réformes d'envergure avant le courant unificateur des Codes civil et commercial. Cependant, de nombreuses lois vont venir modifier le droit civil en vigueur en s'inspirant de l'évolution des législations étrangères contemporaines, faisant ainsi concurrence à la circulation du droit civil français (§2).

§1. Le cas particulier du projet de Guillermo Borda : réforme de 1968

Lors du troisième Congrès national de droit civil argentin⁷⁴¹, l'idée qu'il y a une nécessité de réformer le Code civil en vigueur réapparaît. Selon les actes de ce congrès, vingt-cinq thèmes requièrent une révision pour être en adéquation avec l'évolution de la pensée juridique⁷⁴². Toutes les branches du droit civil, composant le Code civil, sont énumérées dans ces thèmes, signe de l'exigence d'une réforme générale du Code civil. Les préconisations, tant d'interprétation de la loi que de modifications des règles de fond, composant la conclusion de ce troisième Congrès ont formé la base des modifications apportées au Code civil par la réforme de 1968. Certaines de ces préconisations s'inspirent du droit civil français, c'est le cas par exemple de la numéro huit traitant des astreintes. L'inspiration française au sein de la réforme de 1968 est relativement importante

⁷⁴¹ Les actes de ce congrès ont été publiés dans deux volumes et sont consultables en lignes : www.acaderc.org.ar/biblioteca/biblioteca-virtual/actatercercongresodsciviltomouno2.pdf.

<http://www.acaderc.org.ar/biblioteca/biblioteca-virtual/actatercercongresodsciviltomodos2.pdf>.

⁷⁴² Pour le contenu des vingt cinq thèmes issus du troisième Congrès national de droit civil voir notamment : L. Moisset de Espanés, « Los últimos 50 años del derecho civil argentino (1941-1991) », *Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba*, consultable en ligne :

<http://www.acaderc.org.ar/doctrina/articulos/artlosultimos50anos>.

tant sur la forme, le style de ce projet **(A)** que sur son contenu **(B)** et cela notamment en raison de l'admiration que portait Guillermo Borda, auteur principal de ce projet, au droit civil français.

A. Un style intimement lié à celui du droit civil français

Pour comprendre le lien existant entre le style du Code Napoléon et celui du projet de 1968, il convient de revenir un peu sur le contexte de ce projet de réforme de 1968 qui donna naissance à la loi n°17.711. Cette loi n'est pas une loi au sens strict du terme, il s'agit en réalité d'un décret-loi, car celle-ci fut promulguée durant la dictature. Le projet de réforme a été commandé en 1966 à une commission de plusieurs juristes argentins de renommée dont Guillermo Borda, qui malgré son retrait de la commission suite à sa nomination au poste de ministre de l'intérieur continua de s'investir pleinement dans ce projet de réforme. C'est pourquoi, nous retrouvons son empreinte dans l'ensemble de ce projet.

Pour Guillermo Borda, le langage du juriste doit être simple et clair. Or, selon lui, celui des juristes allemands et italiens contient une trop grande technicité, rendant lourde et pesante l'écriture de leur législation, complexifiant leur compréhension. Il considère que les juristes français ont un style d'écriture fluide, dépourvu de toute technicité terminologique futile qu'il faut imiter dans les nouvelles législations argentines. Il rejoint sur ce point la pensée de Stendhal sur les qualités rédactionnelles du Code civil des Français. C'est pourquoi, sur le style il souhaite s'inspirer du Code civil des Français et ainsi faire de son projet de Code civil argentin un miroir linguistique de la législation française. Cette position de G. Borda s'explique notamment par son admiration du Code Napoléon et de la doctrine civiliste française.

Si cette question de la terminologie linguistique semble être futile, il n'en est rien. Le langage utilisé dans le domaine juridique peut s'avérer primordial en raison du concept que chaque terme révèle mais aussi en raison de l'interprétation de la loi qui en découle. La forme, la rédaction d'un article peut ainsi éviter tout débat doctrinal sur sa compréhension. De plus, chaque terme juridique contient une histoire qui lui est propre se composant d'une doctrine particulière dont le sens peut évoluer selon chaque pays. L'étude de la linguistique est un champ disciplinaire à part entière auquel nous ne prétendons pas appartenir. Néanmoins, une étude de linguistique fondamentale, c'est à dire recouvrant les aspects formels de la langue, nous semble ici importante.

Afin de percevoir si cette inspiration stylistique française est un simple souhait ou si elle transparaît bien dans la forme du projet de réforme de 1968, examinons la syntaxe de plusieurs articles du Code civil et des lois complémentaires que cette réforme a révisées. Au vu de la quantité d'articles modifiés par cette réforme, il semble compliqué d'effectuer cette analyse stylistique sur l'ensemble de ceux-ci. Précisons tout d'abord que le nombre d'articles de références est de cent quarante quatre articles. Ce nombre comprend uniquement les articles qui ont été ajoutés⁷⁴³. Pour réaliser cette étude nous avons pris un échantillon des articles composant le projet de réforme de 1968. Pour que cet échantillon soit représentatif nous avons utilisé la méthode d'un échantillonnage aléatoire stratifié. Le choix de cette méthode se justifie par sa notoriété au sein des principaux instituts de statistiques français. Il faut néanmoins préciser que si le calcul de la taille de l'échantillonnage est déterminant pour la véracité du résultat, le principe même d'échantillonnage ne donne pas lieu à un résultat absolu. Pour que l'échantillonnage soit d'une taille suffisante pour être dans un intervalle de confiance pouvant justifier statistiquement nos résultats il est nécessaire de constituer celui-ci selon la formule suivante :

$$n = (z)^2 p (1 - p) / d^2$$

n = taille de l'échantillon

z = niveau de confiance selon la loi normale centrée réduite, (z = 1.65, pour un niveau de confiance de 90%, pour 95% = 1.96, pour 99% = 2.575)

p = proportion estimée de la population qui présente la caractéristique

d = marge d'erreur tolérée.

Afin que cette étude soit la plus réaliste possible la marge d'erreur doit être au maximum égale à 10%. Pour que la proportion d'articles à analyser ne constitue par une charge trop importante, tout en gardant une marge d'erreur acceptable, nous avons fait le choix de prendre la marge maximale de 10%. En mettant en œuvre le calcul explicité ci-dessus, nous arrivons à un échantillonnage de 9,32 soit de dix articles. Une fois l'importance de cet échantillonnage obtenue nous devons poursuivre notre démarche scientifique en choisissant ces dix articles parmi les cent quarante quatre concernés. Afin de représenter au mieux les articles selon la structure du Code civil, nous avons fait le choix de répartir ce nombre de dix selon la proportion d'articles modifiés par livre. Prenons un exemple, dans le livre 1 seuls vingt-neuf articles ont été modifiés, ce qui représente 20.14 % des cent quarante quatre articles formant la réforme. Si nous reprenons ce pourcentage et que nous l'appliquons aux dix articles composant l'échantillon, deux articles doivent

⁷⁴³ Ces chiffres sont issus du recensement effectué par le professeur J. J. Llambias dans son étude sur le décret-loi 17.711, promulguant la réforme de 1968. Ce nombre contient uniquement les articles modifiés et ceux ajoutés et non les articles dérogés.

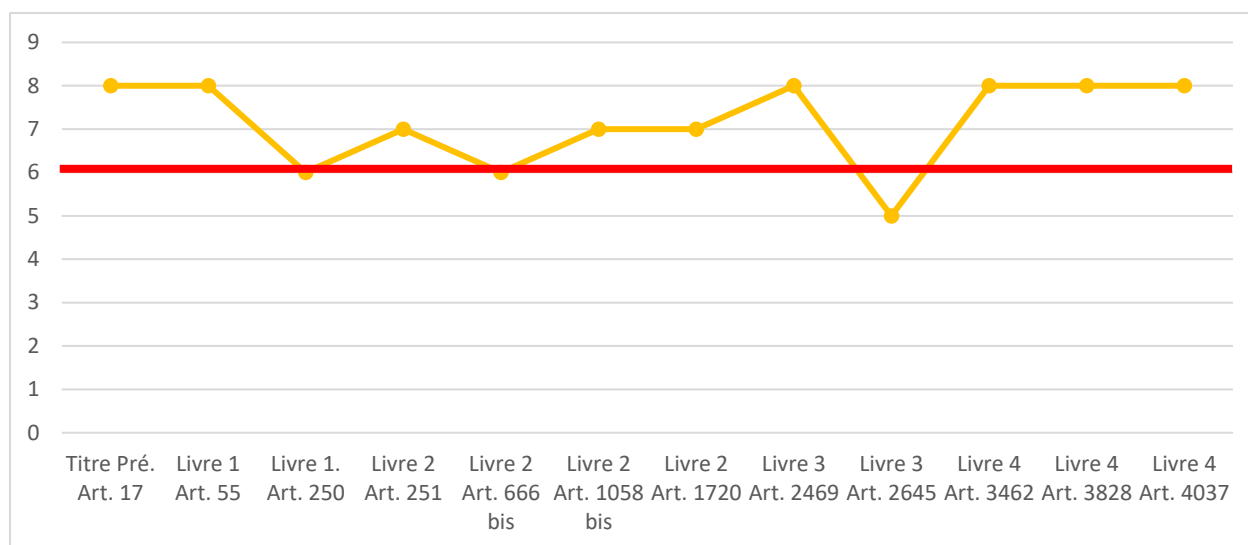
provenir du livre 1. Le choix des articles au sein de chaque livre a été fait de façon aléatoire. En cas de chiffre non entier nous arrondirons à l'unité supérieure, ce qui aura pour conséquence d'une part d'augmenter la taille de l'échantillon, celui-ci passant de dix à douze articles, d'autre part, de diminuer notre marge d'erreur. Ensuite, l'analyse linguistique nous a amené à créer une grille de critères de comparaison⁷⁴⁴ entre le style linguistique du Code Napoléon et celui du projet de réforme. Le corpus utilisé pour cette étude est l'échantillon obtenu auparavant. Afin de pouvoir comparer les styles d'écriture de ces deux textes législatifs, nous avons extrait de diverses analyses du Code Napoléon faites par la doctrine française, les caractéristiques stylistiques les plus souvent énumérées. Ces caractéristiques sont au nombre de huit et sont divisées en trois groupes : lexicales, syntaxiques et textuelles. De fait, nous avons expérimenté une approche sociolinguistique. Le résultat de cette étude nous montre que chaque article étudié remplit au minimum cinq des huit critères d'évaluation. 50% de l'échantillon remplit l'ensemble des critères.

Nous pouvons également observer que les critères de clarté et d'absence de développement théorique sont présents dans la totalité des articles composant notre échantillon. Le critère le plus mis à mal dans cet échantillonnage est celui du caractère abstrait, de la généralisation, il est tout de même rempli par 75% de notre échantillon. Si nous effectuons un regard croisé de ces deux résultats, nous constatons une corrélation et une logique entre les deux, puisque l'abstraction peut être perçue comme un danger d'un point de vue de la clarté et de la compréhension des articles. En effet, le risque de faire des articles trop généraux ou abstraits est de laisser la place à une interprétation étendue de celui-ci par les juges du fond pouvant alors dénaturer l'esprit de la loi.

Ces résultats révèlent d'une part la pertinence des critères choisis et d'autre part une tendance à partager les mêmes critères de rédaction que le Code Napoléon. Pour rendre compte de l'existence ou non de cette tendance, nous estimons qu'une corrélation existe entre les formes stylistiques de la réforme de 1968 et du Code Napoléon lorsqu'au moins six critères sur huit sont remplis. Pour faire cette analyse nous avons extrait le graphique suivant de notre étude précédente :

⁷⁴⁴ La méthode de sélection de ces critères et la justification de ceux-ci ont été mis en annexe de cette thèse.

Tendance stylistique du projet de la réforme de 1968



Représentation par article du nombre de critères stylistiques du Code civil des Français présents.

Nous constatons à travers ce schéma qu'il existe bien une tendance à l'utilisation de critères stylistiques communs à la doctrine française. Cette tendance est marquée par une linéarité qui ne connaît pas de forts décrochés. Seul un article de notre échantillon ne répond pas à cette tendance, il faut néanmoins signaler que cet article correspond à cinq critères, ce qui n'est pas négligeable et peut laisser à penser que l'éloignement de cette tendance est relatif. Les explications de cette tendance peuvent être multiples, nous pouvons suggérer que les membres de la Commission de réforme ont été perméables aux éloges de la doctrine internationale sur la forme rédactionnelle du Code Napoléon. Il peut également être envisagé que cette tendance se justifie par le rôle prépondérant joué par Guillermo Borda dans cette commission et ainsi qu'elle soit le reflet de son admiration pour le droit civil français. Ainsi, la rédaction des nouveaux articles et la modification d'articles déjà présents s'inspirent du style français. Toutefois, cette tendance se limite à la forme rédactionnelle de cette réforme puisqu'il a été fait le choix par la commission de modifier le moins possible la structure du Code civil, ce qui n'a pas empêché de modifier le contenu de cette œuvre pour le moderniser au gré de l'évolution de la société argentine et de celle des droits étrangers.

B. Un contenu en demi-teinte

Il convient tout d'abord de préciser que cette réforme du Code civil qui devait être globale est en réalité partielle puisqu'elle ne concerne que deux cents articles soit environ 5% du Code civil⁷⁴⁵. Malgré cela, la réforme de 1968 est la plus importante que connut le Code civil argentin. Il s'agit de la plus importante réforme quantitativement mais également de la plus importante dans la modification de l'esprit de la législation. Cette volonté de conserver dans sa majorité le Code de Dalmacio Velez Sarsfield s'explique par la grande notoriété du Code civil en vigueur, son existence quasi centenaire et l'adhésion massive des juristes argentins à celui-ci. Néanmoins, le contexte et la pratique ayant évolué certains éléments du droit civil doivent indéniablement être revus. Le sens plus moral, revenant un peu sur la position libérale et individualiste du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield⁷⁴⁶, n'a pas fait l'unanimité au sein de la communauté juridique argentine. La critique a surtout émané de disciples du professeur Jorge Llambias. Même si cette réforme semble être plus morale, elle prend principalement sa source dans les divers congrès nationaux de droit civil notamment celui de 1961, les projets et avant-projets antérieurs à sa rédaction ainsi que les évolutions jurisprudentielles et doctrinales. Cette inspiration reprise des travaux antérieurs est affirmée par Guillermo Borda⁷⁴⁷.

Selon Antonio Budano Roig⁷⁴⁸, la réforme de 1968 s'orienterait autour de trois grands axes : la recrudescence de la morale et de l'équité dans le droit civil, une protection élargie de la bonne foi et une atténuation de l'individualisme⁷⁴⁹. Ces trois axes affectent l'intégralité du droit civil. La bonne foi ne se limite plus au droit des obligations, elle se développe en droit de la famille et plus particulièrement aux relations entre conjoint. La morale, l'équité et l'allègement de l'individualisme vont être la source de nombreuses modifications au sein des différentes branches du droit civil et vont permettre l'intégration au droit civil argentin de concepts juridiques étrangers comme l'abus de droit ou l'imprévision, et ce quel que soit l'origine de ces notions.

⁷⁴⁵ J. J. Llambias, *Estudio de la reforma del Código civil ley 17.711*, Revista de Jurisprudencia Argentina SA, Buenos Aires, 1969, p. 4.

⁷⁴⁶ Jornadas de derecho civil, Homenaje al Dr. G. Borda, « A 40 años de la reforma del Código civil ». Ces propos seront également prononcés par G. Borda, lors de la présentation télévisée de la loi n°17.711, L. Moisset de Espanés, « Balance de las reformas introducidas al Código civil por la ley 17.711, a los diez años de su vigencia », *Revista Notarial de Córdoba*, n° 49, 1985, p. 33.

⁷⁴⁷ A. N. Piaggio « Homenaje al Dr. Guillermo Borda », in *La codificación: raíces y prospectiva*, T.1..., *op. cit.*, p. 25.

⁷⁴⁸ A. B. Roig, « La ley n° 17.711 y la vigencia de los principios », *Purudentia Iuris*, n° 86, 2018, p. 211-222.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, pp. 217 et s.

Tout d'abord, le retour de la morale dans le droit civil, se perçoit à travers plusieurs institutions phares du droit civil comme par exemple celle du mariage. Pour Guillermo Borda le mariage est bien plus qu'un simple lien juridique, c'est une institution organisant la vie en société. Il reprend la vision du mariage exprimée par Carbonnier⁷⁵⁰, ce qui démontre une certaine continuité de la circulation de la pensée juridique française. Le mariage conserve bien son caractère indissoluble en droit argentin de l'époque puisque même le processus de *divorcio* ne rompt pas totalement le lien conjugal. En effet, nous retrouvons dans le Code civil argentin et dans la réforme de 1968 le terme de *divorcio* que l'on pourrait malencontreusement traduire par le terme de divorce en français. Si la traduction littérale est exacte, les conséquences juridiques de ce mot ne sont pas les mêmes. En effet, le divorce en droit argentin de l'époque s'apparente davantage à la séparation de corps qu'au divorce comme nous l'entendons en droit français. Jusqu'en 1987, le divorce permet aux Argentins de dissoudre la communauté et ainsi que chacun des époux reprenne ses biens, toutefois, il est impossible pour une personne divorcée de se remarier.

L'importance de la morale dans le droit de la famille va également transparaître dans le long débat portant sur la modification du régime de nullité du mariage. Dans ce débat deux visions bien distinctes se sont affrontées, d'un part un regard moral ne permettant pas de remettre en cause la validité d'un mariage après le décès de l'un des conjoints, c'est par exemple le cas en Espagne, à celle-ci s'oppose d'autre part, une vision patrimoniale du droit des régimes matrimoniaux, c'est notamment la solution retenue par les avant-projets de réforme du Code civil français⁷⁵¹. La véritable question juridique qui émane de cet article est de savoir si la nullité du mariage doit faire l'objet d'un régime spécifique ou si le régime général de la nullité d'un acte juridique doit s'appliquer. Les membres de ce congrès semblent avoir trouvé un compromis en conservant le principe de l'article 86 de la loi 2393, c'est-à-dire de l'impossibilité de remettre en cause la validité du mariage après le décès de l'un des époux, mais en y ajoutant une liste restrictive d'exceptions. La solution retenue est proche de celle du droit allemand dans le concept puisqu'en Allemagne seul le ministère public pouvait demander la nullité du mariage. La réforme de 1968 a repris la modification de ce point proposé par le troisième Congrès national de droit civil⁷⁵². Il y a donc bien ici un jeu de concurrence entre la circulation des divers droits étrangers.

⁷⁵⁰ A. N Piaggio, « Homenaje al Dr. Guillermo Borda », *op. cit.*, pp. 24-25.

⁷⁵¹ *Actas del Tercer Congreso nacional de derecho civil*, T. 2, Universidad Nacional de Córdoba, Córdoba, 1962, pp. 29-78.

⁷⁵² Le texte complet de l'article 86 de la loi 2393 voir notamment : J. J. Llambias, *Estudio de la reforma del Código civil ley 17.711...*, *op. cit.*, p. 617.

Ensuite, la situation de la femme mariée a également été modifiée pour répondre à une meilleure équité entre les époux ; si jusqu'à la réforme de 1968, le mari disposait tacitement d'un mandat pour la gestion des biens de son épouse, ce n'est plus le cas depuis. En effet, la femme dispose seule de ses biens, pour que le mari puisse les administrer, son épouse devra lui faire un mandat express⁷⁵³. Par cette mesure, une égalité semble s'installer au sein du couple marié, conformément à l'évolution du droit civil français et notamment aux lois du 18 février 1938 et du 13 juillet 1965. A ces éléments du droit des personnes, d'autres points pourraient être développés pour montrer cette évolution et la persistance d'une circulation française, comme celui des incapacités où l'empreinte de Demolombe est indéniable⁷⁵⁴, ou dans d'autres branches du droit la théorie du risque (article 113 du Code civil argentin) qui est empreint de droit français ou encore la règle de conflit de lois dans le temps qui est inspiré de l'œuvre de Roubier. Néanmoins, la circulation du droit allemand perdure, notamment dans sa conception patrimoniale du droit et dans ses innovations en matière de droit des obligations.

Enfin, cette idée de morale et d'équité est également présente en droit des obligations et est parfois le reflet de cette *ambivalence* entre circulation du droit civil français, circulation d'autres droits civils étrangers et tradition nationale. Etudions le cas de la théorie de l'imprévision. Avant 1968, cette théorie ne fait pas partie de la législation argentine. Le Code civil argentin, tout comme le Code Napoléon n'admet pas cette théorie, pourtant présente chez les romains et les canonistes. Toutefois, cela ne signifie pas qu'elle est inconnue en droit civil. En effet, la doctrine et la jurisprudence utilisent cette théorie. De fait, la réforme de 1968 ne vient qu'entériner une pratique existante. Pour légiférer sur ce point, les différents membres de la Commission de réforme vont se fonder sur les travaux de la doctrine nationale et également se référer aux législations étrangères. L'article 1198 du Code civil qui traite de la théorie de l'imprévision, vient surtout mettre en place un cadre à cette théorie en prévoyant sa régulation et son champ d'application. L'intégration de cette théorie dans le droit civil argentin et sa régulation proviennent principalement de la circulation du droit allemand. En effet, cette théorie est présente dans leur droit dès le début du XX^e siècle, notamment avec les travaux d'Oertmann⁷⁵⁵, alors que pendant toute la première moitié de ce siècle la doctrine française majoritaire y est réticente. Lors de la discussion sur ce point, pendant le troisième Congrès national de droit civil, la doctrine argentine utilise également le Code civil italien

⁷⁵³ J. Lisbonne, « Les modifications apportées au Code civil argentin », *Revue internationale de droit comparé*. vol. 20, n°2, avril-juin 1968. p. 353, consultable en ligne : http://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1968_num_20_2_17116.

⁷⁵⁴ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : L. Moisset de Espanés « Los dementes y las reformas introducidas por la ley 17.711 », *Jurisprudencia Argentina*, Sec. Doct., 1972, pp. 189-190.

⁷⁵⁵ D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 488.

de 1942 pour illustrer l'intérêt de l'intégration de la théorie de l'imprévision et de son encadrement au sein du Code civil argentin⁷⁵⁶. Ces références au droit italien faites par la doctrine, l'absence de ce principe dans la législation française de l'époque et l'importance de cette conception en droit allemand ainsi que l'accroissement de sa circulation en Argentine mettent en lumière la déperdition de la circulation du droit civil français.

Ainsi, l'admiration que porte Guillermo Borda au droit français a joué un rôle majeur dans la rédaction de cette réforme. En effet, le droit de la famille, notamment, semble s'inspirer de la doctrine française, néanmoins, ce n'est pas le seul droit civil étranger à être repris dans la pensée juridique argentine de l'époque. Cette mise en concurrence avec d'autres droits civils étrangers s'accroît, semblant ainsi poursuivre la mise en arrière-plan de la circulation du droit civil français.

§2. Les réformes ultérieures : une continuité de l'effacement de l'influence française

Entre 1968 et le premier projet d'unification du Code civil et du Code de commerce argentin datant de 1987, aucun projet de réforme totale du Code civil n'a vu le jour. Toutefois, de nombreuses lois sont venues modifier des branches du droit civil en raison de l'évolution socio-économique de l'Argentine. Les lois les plus répandues ont principalement concerné le domaine du droit de la famille et de la bioéthique, c'est pourquoi nous nous concentrerons sur ces thèmes. En effet, dans un ordre chronologique nous pouvons citer un certain nombre de lois : « la loi 18.248 sur le nom des enfants naturels ; les modifications apportées à la loi sur l'adoption par la loi 19.134 ; la loi 19.724 sur la « pré horizontalité » ; la loi 19.836 qui établit le régime légal des fondations ; l'incorporation par la loi 20.798 de l'article 3573 bis au Code civil, qui crée le droit d'habitation en faveur du conjoint survivant ; les lois 20.889 et 21.173 traitant du droit à la protection de la vie privée : la loi 21.541 sur les transplantations d'organes ; ou encore la loi 23.264 qui crée une égalité entre tous les enfants et établit l'autorité parentale partagée, et les modifications aux régimes matrimoniaux par la loi 23.515, qui permet le divorce »⁷⁵⁷. Ces lois sont nombreuses, nous ne pourrions donc pas réaliser une analyse exhaustive de celles-ci, c'est pourquoi nous avons

⁷⁵⁶ *Actas del tercer congreso nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, pp. 107-120.

⁷⁵⁷ Traduit par nous : « la ley 18.248, sobre nombre de las personas naturales ; las reformas introducidas a la ley de adopción por la ley 19.134 ; la ley 19.724, de prehorizontalidad ; la ley 19.836, que establece el régimen legal de las fundaciones ; la incorporación por la ley 20.798 de un artículo 3573 bis, que crea el derecho de habitación a favor del cónyuge supérstite ; las leyes 20.889 y 21.173, que tratan del derecho a la intimidad ; la ley 21.541 de trasplantes de órganos ; la ley 22.939, que regula la propiedad del ganado ; y, en materia de derecho de familia, la ley 23.264 que equipara a todos los hijos y establece la patria potestad compartida, y las modificaciones al régimen matrimonial, por la ley 23.515, que permite el divorcio vincular ».

fait le choix de sélectionner certaines de ces lois en raison de leur importance (quantitative ou qualitative) afin de les analyser plus en détail.

Tout d'abord les questions de la filiation et de l'adoption nous ont paru intéressantes à étudier puisque celles-ci ont un impact sur diverses autres branches du droit civil mais surtout parce que ce sont des questions de société, qui permettent ainsi de percevoir l'évolution sociale de l'Argentine. L'adoption est un élément nouveau du droit civil argentin, puisque le Code civil de Velez Sarsfield ne l'admet pas⁷⁵⁸, c'est la loi 13.252 promulguée en septembre 1948 qui l'intègre dans la législation argentine. L'adoption mise en place par cette loi est une adoption simple, elle est rapidement jugée trop fragile en raison du « peu de garanties qu'elle offrait aux adoptants et du peu de droit aux adoptés »⁷⁵⁹. C'est pourquoi une réforme est envisagée, mais le principe même de l'adoption et de son étendue, à l'époque, fait l'objet de nombreux débats au sein de la doctrine argentine notamment entre les traditionalistes, conservateurs qui s'opposent à cette institution juridique et la doctrine en faveur de celle-ci. Ces débats se justifient par le retentissement que peut avoir l'adoption sur la définition même de la famille ainsi que sur les statuts des enfants.

La loi sur l'adoption, publiée au bulletin officiel le 29 juillet 1971⁷⁶⁰, crée une véritable avancée en droit de l'adoption en raison de deux modifications majeures. D'une part cette loi met définitivement fin à l'idée d'adoption par contrat, l'adoption devient une institution judiciaire qui ne peut dépendre uniquement de la volonté des parties, il faut obligatoirement une intervention de la puissance publique ; d'autre part elle met en place le double système d'adoption que nous connaissons en France. En effet, depuis cette loi, l'adoption peut être simple ou plénière, avant, seule l'adoption simple était envisagée en droit civil argentin. Cette réforme du droit de l'adoption suit l'évolution de nombreux pays. En France, celle-ci est présente depuis 1966, en Espagne c'est en 1970 qu'elle apparaît⁷⁶¹. Cette intégration de l'adoption plénière en droit argentin, s'explique par l'avis favorable de l'opinion publique, l'insuffisance constatée du système existant, de la pression des congrès internationaux et de la prise en compte du droit comparé. Nous retrouvons ici deux formes d'adoption connues du droit civil français. Les termes utilisés sont les mêmes qu'en droit français pour différencier ces deux modes d'adoption. Si nous nous penchons plus en détail sur

⁷⁵⁸ Le codificateur argentin justifie dans sa note accompagnant le livre 1^{er} du projet de Code civil, l'absence de législation sur l'adoption. Selon lui, « elle ne répondait pas aux coutumes argentines, elle n'exigeait aucun bien social, et elle n'avait été pratiquée que dans des situations très exceptionnelles », M. A. Murua, *La adopción : antecedentes, evolución y nuevos desafíos*, Universidad empresarial, Córdoba, 2014, p. 14.

⁷⁵⁹ C. Villalta, « Cuando lo simple no alcanza : la adopción de niños a principios de los años 70 », *Revista de Antropología Social*, vol. 9, n°2, 2009, p. 71, consultable en ligne : <https://www.aacademica.org/carla.villalta/21.pdf>.

⁷⁶⁰ Pour consulter la loi voir notamment : www.sajj.gob.ar/19134-nacional-ley-adopcion-lns0000845-1971-07-21/123456789-0abc-defg-g54-80000scanyel?

⁷⁶¹ C. Villalta, « Cuando lo simple no alcanza : la adopción... », *op. cit.*, p. 81.

celles-ci nous pouvons constater que leurs effets sont similaires aux deux systèmes d'adoption existant en droit civil français. L'adoption plénière rompt tout lien avec la famille d'origine alors que l'adoption simple, si elle modifie la filiation de l'adopté, ne fait pas cesser tout lien avec la famille d'origine. L'adoption plénière se place ainsi dans le « principe d'exclusivité de la filiation »⁷⁶². De plus, l'adoption plénière emporte tous les effets de la filiation biologique contrairement à l'adoption simple. Cette distinction d'effets se justifie par la survivance du lien entre l'adopté et sa famille biologique dans le cadre de l'adoption simple. Il n'existe pas cette double forme d'adoption en droit allemand. En effet, le BGB et la réforme qui le modifie ne distinguent pas plusieurs formes d'adoption⁷⁶³, l'influence de celui-ci est donc très restreinte en la matière. Néanmoins, le droit civil français n'est pas le seul à disposer d'un double système d'adoption dès la seconde moitié du XX^e siècle. Le droit civil italien, après la loi de 1967, dispose également du choix entre l'adoption simple et l'adoption plénière. Les termes utilisés ne sont pas l'adoption simple et plénière. Le droit civil italien parle d'adoption ordinaire pour l'adoption simple et d'adoption spéciale pour l'adoption plénière jusqu'en 1983⁷⁶⁴, mais l'organisation juridique est la même qu'en droit français, seules des conditions d'accès, comme l'écart d'âge entre adopté et adoptant, divergent. Si nous étudions de plus près les conditions de l'adoption plénière entre ces trois législations, nous pouvons constater que le droit civil argentin partage des conditions tant avec la France qu'avec l'Italie. Tout comme en France, toute personne peut adopter quel que soit son statut (marié, veuf, seul,...), en revanche nous retrouvons le même écart d'âge nécessaire entre l'adoptant et l'adopté qu'en droit civil italien, cet écart doit être de 18 ans. D'autres conditions sont issues ni du droit civil français ni du droit civil italien ; c'est le cas par exemple de l'obligation d'avoir eu le mineur sous sa garde pendant un an pour l'adoptant⁷⁶⁵. Ainsi il existe un véritable panachage de sources concernant la loi sur l'adoption et ses conditions, ce qui nous interroge sur la possibilité de pouvoir parler d'une réelle circulation du droit civil français en Argentine. Il semble que l'époque et le comportement des juristes argentins se sont modifiés. Une forme de « forum shopping » est effectuée de la part des argentins pour moderniser leur législation.

S'agissant de la suppression de l'adoption par contrat, il y a ici une marque de subsistance de la circulation du droit civil français, puisqu'en Allemagne, même si l'adoption a fait l'objet d'une

⁷⁶² *Ibid.*, p. 70.

⁷⁶³ Pour un développement plus important sur le droit allemand voir notamment : R. Wagenbaur, « Le régime de l'adoption en Allemagne d'après la loi de 1961 », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 14, n°1, janvier-mars 1962, pp. 63-67.

⁷⁶⁴ J-F. Mignot, « Les adoptions en France et en Italie : une histoire comparée du droit et des pratiques (XIX^e-XXI^e siècles) », *Population*, n°70, 2015, pp.805-830.

⁷⁶⁵ Pour plus d'informations sur la loi d'adoption de 1971 voir notamment : A. Bittar, « La adopción ley 19.134 », *Revista Notarial*, 1975, pp. 31-42. Consultable en ligne : escribanos.org.ar/rnotarial/wp-content/uploads/2015/10/RNCba-31-1975-02-Doctrina.pdf.

réforme le 11 août 1961, c'est le principe du contrat solennel entre les parties qui est conservé. Ce contrat doit toutefois être passé soit devant notaire soit devant le juge et ne prend effet qu'après homologation judiciaire. De fait, même si un contrôle judiciaire existe, la procédure est bien divergente de celle adoptée en droit argentin. Une conséquence découle de la nature de ce type d'adoption, la possibilité de révoquer l'adoption. L'adoption étant perçue comme un contrat en droit allemand il est possible de la révoquer. En droit argentin nous retrouvons une trace de cette possibilité de révocation dans le cadre d'une adoption simple. Toutefois, la révocation dans le cadre de l'adoption simple en Argentine semble être uniquement judiciaire tandis qu'en droit allemand elle peut être judiciaire ou conventionnelle. La révocation conventionnelle devra être homologuée par le juge pour produire ses effets⁷⁶⁶. Nous retrouvons à nouveau sur ce point l'élection, par les juristes argentins, d'une solution émanant du droit comparé.

Enfin, concernant la filiation, les modifications importantes sur l'égalité entre les enfants sont plus tardives. C'est la loi 23.264 du 25 septembre 1985 qui vient régir ce point. Cette loi traite également du partage de l'autorité parentale entre les deux parents. Le point central de cette loi semble être l'article 240 :

La filiation peut avoir lieu par nature ou par adoption. La filiation par nature peut être matrimoniale ou extraconjugale. La filiation matrimoniale ou extraconjugale, ainsi que l'adoption plénière, produisent les mêmes effets conformément aux dispositions du présent Code⁷⁶⁷.

Ce principe d'égalité entre les enfants est reconnu dans la plupart des législations étrangères et notamment européennes. De fait, pour pouvoir parler de circulation d'un droit plus que d'un autre, il faut nous concentrer plus précisément sur le contenu et la rédaction de ce principe dans le droit civil argentin. Il faut signaler que l'article 240 du Code civil argentin tel que rédigé par la loi 23.264 reprend presque à l'identique l'article 108 du Code civil espagnol, modifié par la loi du 13 mai 1981⁷⁶⁸. Se pose alors la même interrogation que précédemment, peut-on réellement parler de circulation du droit civil français en Argentine, lorsque l'idée principale de la réforme est commune à la majorité des législations modernes ?

⁷⁶⁶ *Ibid.*, p. 67.

⁷⁶⁷ Traduit par nous : « La filiación puede tener lugar por naturaleza o por adopción. La filiación por naturaleza puede ser matrimonial o extramatrimonial. La filiación matrimonial y la extramatrimonial, así como la adoptiva plena, surten los mismos efectos conforme a las disposiciones de este Código ».

⁷⁶⁸ M. N. Falbo, « La ley N°23.264 de filiación y las modificaciones que introduce en el derecho positivo », *Revista Notarial*, 1986, p. 3 consultable en ligne : escribanos.org.ar/rnotarial/wp-content/uploads/2018/02/RNCba-51-1986-09-Legislacion.pdf.

Ainsi, si une inspiration française du fait de bases juridiques communes semble persister au cours de ces réformes, l'importance de celle-ci paraît dépendre dans un premier temps de la correspondance de la solution proposée par le droit français avec la situation argentine. Dans un deuxième temps, la sensibilité des auteurs des réformes au droit civil français n'est pas sans incidence sur la circulation et la place laissée à celui-ci dans les textes modifiés. Enfin, dans un troisième temps, le contexte général a un rôle incontestable sur l'existence et l'ampleur de la circulation du droit civil français au sein de la législation argentine. En effet, celle-ci est régulièrement mise à mal par le contexte social, politique et économique très instable en Argentine à cette époque mais également par une circulation florissante des autres droits civils européens.

Chapitre 2 :

Un dépérissement généralisé de l'influence du droit civil français en Argentine

« Si la France veut garder la prééminence qu'elle a toujours exercée ici dans le domaine des idées, elle devra, dès que les circonstances le permettront, accentuer son effort de propagande »⁷⁶⁹.

⁷⁶⁹ AMAE, Guerre 1939- 1945, Vichy-Amérique, Paraguay (91), 20-08-1942, L'Homme, cité dans R. Denis, « Les perceptions de la France en Amérique Latine : structures et évolution, 1918-1945 », in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, T. 28-3, Epoque contemporaine, 1992, p. 184.

Le rayonnement de la France en Argentine au cours du XIX^e siècle est attesté par les intellectuels français mais aussi argentins. Certains auteurs parleront même de « gallicisme mental »⁷⁷⁰ pour évoquer l'attraction de la culture française à cette époque. Les témoignages d'affection et d'admiration en direction de la France proviennent de toutes parts de l'Amérique latine, l'Argentine ne fait pas exception à cette règle. Elle est, en effet, perçue comme la grande sœur latine de l'Amérique latine mais cette grande sœur va commencer à décevoir au cours de la première moitié du XX^e siècle. Le contexte tant international que celui interne à l'Argentine n'est plus aussi propice à la circulation du droit civil français. Il apparaît alors comme un élément important de la construction des circulations juridiques. Toutefois, si ces évolutions d'échanges de la pensée juridique ont un but premier purement scientifique, elles répondent aussi à des motivations politiques et des besoins sociétaux. C'est à ce titre que le contexte général prend un tout nouvel angle d'intérêt pour le juriste, en particulier lors de la première moitié du XX^e siècle où les changements sont nombreux et d'envergure (**section 1**).

Cette géo-argumentation permet de justifier en partie la désarticulation de la forte circulation culturelle et juridique entre la France et l'Argentine. Il faut, néanmoins, garder à l'esprit que cette dislocation n'est pas synonyme de suppression de celle-ci, le lien familial existant entre les deux nations est trop important pour se rompre définitivement. Les origines catholiques et romanes du droit civil de ces deux pays les entremêlent profondément. Ce lien se dissipe simplement en raison de l'élargissement du cercle d'influence mais il conserve ses racines (**Section 2**).

⁷⁷⁰ L'expression de gallicisme mental a été prononcée pour la première fois par le poète nicaraguayen Rubén Darío. R. Darío, « Les couleurs de l'étendard », *La Nation*, Buenos Aires, 1895.

Section 1 : Un contexte défavorable au droit civil français

Jusqu'au début du XX^e siècle, la France est synonyme de valeurs universelles au sein de la population et des intellectuels argentins. Néanmoins, le développement que connaît l'Argentine s'éloigne du modèle français en raison de ses diverses particularités. Les instabilités politiques et les bouleversements économiques nationaux renforcent cet émiettement de la circulation du droit civil français, qui ne correspond plus aux doctrines et idéologies dominantes en Argentine (§1). Cet environnement peu propice à entériner la circulation du droit civil entre ces deux pays, ne se limite pas au champ national mais relève également de la sphère internationale (§2).

§1. Le contexte socio-économique, justification d'un éloignement de la pensée française

En raison du lien indéniable qui existe entre le droit et son environnement, l'étude de ce dernier constitue un facteur essentiel de compréhension de l'évolution du système juridique d'un pays. L'exemple le plus marquant de cette relation entre ces éléments est le droit de propriété. Sa conception varie d'un pays à l'autre mais également selon le contexte socio-économique existant. En effet, l'économie est un marqueur prépondérant de la perméabilité du droit à son environnement (A) mais ce n'est pas le seul. Le contexte social, l'évolution des manières de penser et de la conception de la société sont des éléments impactant fortement le droit, amenant parfois à instrumentaliser le droit pour servir une effervescence sociétale nouvelle (B).

A. L'économie : premier moteur de modification du droit

L'économie, comme pan essentiel de nos sociétés modernes, représente le poumon du fonctionnement étatique, qui représente la puissance d'un Etat sur la scène internationale. De fait, les besoins économiques vont être à l'origine de modifications mais aussi d'instrumentalisation et de manipulation du droit pour servir des intérêts dépassant le simple cadre juridique. Nous retrouvons dans cette idéologie le matérialisme économique du droit de Louis Josserand⁷⁷¹, ce qui justifie que nous nous intéressions au contexte économique argentin. Notre intérêt porté ici à l'économie locale ne peut être exhaustif en vertu de la complexité du système économique argentin

⁷⁷¹ L. Josserand, « Le droit entre l'idéal moral et le matérialisme économique », *Revue Romaine de droit privé*, n°23, avril-septembre 1937, p.6.

et des interrogations qu'il suscite encore aujourd'hui. Nous n'analyserons ici, que les grandes tendances que ce système a connues afin d'en extraire les conséquences et liens existants avec l'évolution de la pensée juridique argentine.

Au début du XX^e siècle, l'Argentine est en plein essor économique et connaît même son apogée en 1913, année au cours de laquelle son produit intérieur brut la classe au douzième rang mondial, alors que la France se trouve à la treizième place⁷⁷². Cette croissance repose très largement sur l'économie agraire, plus particulièrement l'élevage bovin, et l'exportation massive. L'agriculture et l'élevage se concentrent entre les mains d'un petit nombre de grands propriétaires terriens, favorables à un droit de propriété absolu. La conception libérale de l'économie agraire se répercute sur la conception juridique de la propriété qui prend également une forme libérale, en conférant une prééminence aux intérêts individuels des propriétaires⁷⁷³.

Or, le premier conflit mondial va mettre un coup d'arrêt à ces exportations mais surtout aux flux de capitaux étrangers qui permettent le développement des technologies agro-alimentaires et de transformation des produits, affaiblissant alors l'économie argentine. Face à cette exportation fructueuse, une importation de masse est également présente en Argentine. En effet, les entreprises nationales ne sont pas en capacité, pour diverses raisons⁷⁷⁴, de répondre à la demande nationale en termes de biens industriels et de produits finis, une large vague d'importation a alors lieu, créant un déséquilibre de la balance commerciale, résultat néfaste pour le développement économique du pays. Le système économique du pays laisse percevoir les premiers signes d'essoufflement dès les années 1920. La dépendance avec l'Europe reste importante tout au long de la première moitié du XX^e siècle. Cependant, un protectionnisme se développe dans un certain nombre de pays occidentaux suite à la Première Guerre mondiale, limitant les exportations en provenance de l'Argentine ainsi que les investissements internationaux ayant ainsi pour conséquence de mettre à mal la balance des paiements. C'est dans ce contexte de croissance ralentie mais toujours positive que l'économie argentine tributaire de l'extérieur entre dans la crise de 1929 ; crise sans précédent

⁷⁷² F. de la Balze, *Remaking the Argentine Economy*, Council on Foreign Relations Press, New York, 1995, p. 23.

⁷⁷³ Pour un développement sur les différentes conceptions du droit de propriété voir notamment : L. Moisset de Espanés, *Notas sobre el concepto y límites de la propiedad en el derecho comparado*, Universidad de Coimbra, Coimbra, 1966 ; consultable en ligne : www.acadarc.org.ar/doctrina/articulos/artnotasconceptolimitpropiedad, pour un développement sur l'évolution de la conception argentine du droit de propriété voir notamment : M. A. Risolia, « El espíritu de la legislación civil y su reforma »..., *op. cit.*, pp. 33-34.

⁷⁷⁴ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : S. Gorbán, « Les problèmes de l'économie argentine », *Tiers-Monde*, T. 7, n°25, 1966, pp. 73-75 ; M-A. Véganzonès et C. Winograd, *L'Argentine au XX^e siècle : chronique d'une croissance annoncée*, OECD, 1996.

pour l'économie nationale, ébranlant son système économique et ayant des répercussions sur les conceptions juridiques de la propriété et du contrat.

La crise de 1929 engendre une baisse des prix et du commerce à l'échelle internationale, face à cela l'Argentine en 1933 signe le pacte Roca-Runciman, donnant le monopole de la viande aux britanniques. Si ce traité a l'avantage pour les Argentins de fixer un quota d'importations en provenance d'Argentine, le revers de la médaille est le prix fixé à l'avance et peu élevé. Le reste de la production agricole s'effondre, une intervention étatique est alors nécessaire dans le commerce national des céréales. Les pouvoirs publics vont essayer de contrôler le système économique en perte de vitesse en raison du contexte international, pour cela, l'Etat va se doter d'organes de régulation du marché. Cet interventionnisme, doublé d'une politique de grands travaux, n'est pas favorable aux propriétaires terriens qui subissent les effets d'une industrialisation grandissante et la naissance d'une classe ouvrière d'ampleur. La Seconde Guerre mondiale va venir amplifier les difficultés économiques et le protectionnisme étatique créant une instabilité économique nationale. A cette instabilité économique s'ajoute une instabilité politique puisque le premier coup d'Etat intervient en 1930 et des coups d'Etat se poursuivront jusqu'en 1983. Les années 30 aussi appelées la « décennie infâme » en raison de la corruption des gouvernements militaires et de la dépression économique mondiale, marquent un réel tournant dans l'histoire de l'Argentine. La période post Seconde Guerre mondiale conserve cette instabilité économique avec une inflation croissante, creusant un peu plus la distanciation économique entre l'Argentine et les pays développés. Le Général Juan Domingo Péron au pouvoir, va mettre en œuvre des réformes économiques d'envergure avec notamment une politique de redistribution des richesses et surtout la création d'un Etat-providence à la française⁷⁷⁵. Le gouvernement met en place une politique favorable à l'industrie, avec un fort interventionnisme. Cette politique est propice au marché intérieur en raison de l'importance des barrières douanières et de la fluctuation des monnaies, mais est néfaste à l'agriculture et aux flux de capitaux étrangers. Par conséquent dès 1948 l'Argentine est proche de la cessation de paiement et elle connaît sa première réelle crise de balance des paiements au début des années 1950.

Ces retentissements économiques sont venus modifier le droit à plusieurs niveaux. Les premières branches du droit les plus concernées sont par évidence le droit commercial, le droit fiscal et le droit du travail. Le droit civil connaît également des changements. Le protectionnisme

⁷⁷⁵ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : M-A. Véganzonès et C. Winograd, *L'Argentine au XX^e siècle...*, *op. cit.*, p. 25.

intervient également dans le domaine juridique où une vague de retours à la morale, à l'égalité et une remise en question de l'individualisme a lieu dans le même temps. Déjà l'avant-projet de réforme de Biliboni et le projet de réforme du Code civil de 1936 montrent cette tendance notamment à travers le rapport de la commission qui s'exprime ainsi « que ce corpus juridique respire une atmosphère collective moins individualiste et plus éthique et solidaire »⁷⁷⁶. En effet, lors de la nomination des membres de la commission, le décret n°12.542 du 2 juillet 1926 s'exprime ainsi pour justifier la nécessité de cette réforme « pour sa meilleure harmonie avec les nouvelles conditions de la vie argentine »⁷⁷⁷. Prenons un exemple plus concret de l'impact de l'économie sur le droit en étudiant l'évolution du droit des contrats et de ces grands principes. Les premiers principes qui connaissent un écueil sont l'autonomie de la volonté et la force obligatoire du contrat⁷⁷⁸. L'Etat, pour faire face à la crise, va intervenir davantage dans le domaine économique comme nous venons de l'exprimer, mais cet interventionnisme ne se limite pas à l'économie pure, le droit des contrats va être fortement réglementé, la liberté des parties est encadrée car le contrat est perçu comme un instrument de l'intérêt commun, il doit donc respecter une volonté « collective » qui ne se limite pas à celle des deux parties. Une tentative de protection du plus faible est mise en place par l'Etat. Le cas le plus marquant est celui du contrat de location avec les lois du 30 septembre 1921 et du 28 septembre 1932. Nous retrouvons ici l'idée de « Kelsen qui définit le contrat comme un acte de participation à la volonté étatique »⁷⁷⁹. Le contrat est alors un instrument de régulation de l'économie avec une fonction sociale dépassant le simple cadre juridique.

Enfin, la situation économique et le contexte politique avec la présence d'une oligarchie parlementaire ont monopolisé en grande partie, durant les années 30, les séances parlementaires sur des questions financières et économiques, ne lui laissant ni le temps, ni la préoccupation nécessaire à la discussion et au vote de textes législatifs d'envergure en termes de droit civil et notamment de droit de la personne. A cette oligarchie s'ajoute un sénat très conservateur, majoritairement en désaccord avec les positions de l'Assemblée nationale ; c'est la raison pour laquelle la proposition de loi sur le divorce de 1932 n'a jamais été approuvée par le Sénat⁷⁸⁰. Ces

⁷⁷⁶ Traduit par nous : « ese cuerpo de ley respire un ambiente menos individualista y de mayor ética y solidaridad colectivos » V. Giordano, « Los derechos civiles de las mujeres y el proyecto de reforma del Código civil de 1936 : el acontecimiento, la estructura, la coyuntura », in *Ponencias de las 3^o Jornadas de Jóvenes Investigadores*, Université de Buenos Aires, Buenos Aires, 2005, p. 2 ; consultable en ligne : jornadasjovenesiigg.sociales.uba.ar/wp-content/uploads/sites/107/2015/04/GIORDANO-ORDEN.pdf.

⁷⁷⁷ M. A. Risolia, « El espíritu de la legislación civil y su reforma », *op. cit.*, p. 17.

⁷⁷⁸ Pour un développement sur la question de la force obligatoire des conventions voir notamment : A. Rouast, « Rapport général », in *Travaux de la semaine internationale de droit...*, *op. cit.*, p. 50.

⁷⁷⁹ M. A. Risolia, « El espíritu de la legislación civil y su reforma », *op. cit.*, p. 26.

⁷⁸⁰ V. Giordano, « Los derechos civiles de las mujeres y el proyecto de reforma del Código civil de 1936 ... », *op. cit.*, p. 17.

évolutions divergent par de nombreux aspects de sa concordance avec l'histoire économique française, de fait, les relations juridiques unissant la France et l'Argentine ne peuvent être qu'entachées de ces disjonctions.

Ainsi, l'économie a un rôle indéniable sur l'évolution juridique, néanmoins, ce n'est pas la seule cause des changements juridiques comme le souligne notamment Georges Ripert⁷⁸¹. Le contexte social, le changement des mœurs, l'évolution des idéologies et philosophies en place sont sans nul doute des facteurs de modification du droit. Pour continuer de se juxtaposer à la société, un changement des concepts juridiques doit s'opérer. Léon Duguit, au cours de ses conférences tenues à Buenos Aires en 1911, met en lumière le lien indéfectible entre réalité et juridique :

Le droit est beaucoup moins l'œuvre du législateur que le produit constant et spontané des faits [...] Le texte est toujours là, mais il est devenu sans force et sans vie ; ou bien par une exégèse savante et subtile, on lui donne un sens et une portée à laquelle n'avait point songé le législateur quand il l'écrivait⁷⁸².

B. La perméabilité du droit face à l'évolution sociale

Les textes législatifs sont le miroir de l'état de la société, c'est pourquoi ils évoluent sous la pression sociale. Les différentes réformes et tentatives de réformes apportées au Code civil sont une adaptation du droit aux modifications sociologiques. Sans cette interaction le droit civil perdrait tout son intérêt et son utilité. Le droit civil est alors « le reflet de la culture »⁷⁸³. Il faut donc étudier les faits sociaux et politiques pour appréhender les évolutions juridiques. La pensée juridique n'échappe pas à ce phénomène, rendant difficile l'affirmation de l'existence de nouvelles tendances juridiques.

Les changements économiques et l'interventionnisme étatique ont engendré une modification structurelle de la société avec d'abord une population de plus en plus urbanisée due à l'industrialisation grandissante du pays. Cela a également été source de travail des femmes qui prennent conscience du pouvoir de la lutte des classes pour créer des mouvements en faveur des droits civils des femmes. Sur ce point les Argentines connaissent un développement des mouvements féministes dans la même période que les Françaises. De fait, elles ne peuvent

⁷⁸¹ G. Ripert, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, LGDJ, Paris, 1936, p. 3.

⁷⁸² J. Duguit, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, *op.cit.*, pp. 3-4.

⁷⁸³ J-P. Dunand et B. Winigier (dir.), *Le Code civil français dans le droit européen...*, *op. cit.*, p. 104.

s'appuyer sur l'exemple législatif français pour renforcer leur argumentaire en faveur de l'obtention d'une égalité entre hommes et femmes, ni pour acquérir le droit de vote⁷⁸⁴.

En outre, la population a connu un fort accroissement dans la première moitié du XX^e siècle ; entre 1914 et 1947 la population a presque doublé. Cette hausse démographique est également associée au phénomène d'immigration. Si l'Argentine a depuis sa création toujours été une terre d'immigration, celle-ci n'a pas continuellement les mêmes pays d'origine. Dans la première moitié du XX^e siècle, à l'exception des périodes de guerre, c'est l'immigration européenne et plus particulièrement espagnole et italienne qui prédomine, mais depuis les années 50 ce sont les pays voisins de l'Argentine qui sont les premières sources de cette immigration. De fait, la structure même de la population argentine est particulière et revêt des difficultés selon les coutumes de chacun. De plus, les vagues d'immigrations ne sont pas réparties de façon équitable sur l'ensemble du territoire argentin. Si au cours du XIX^e siècle la population immigrante se dirige majoritairement vers la pampa pour devenir propriétaire terrien, le XIX^e siècle est marqué par une immigration de main d'œuvre qui s'installe dans les grandes villes, le long du littoral, créant ainsi une véritable différence avec l'intérieur du pays⁷⁸⁵. Face à cette diversité culturelle, une volonté de créer une union nationale émerge dans les sphères politiques et sociales. Le premier effet de ce nationalisme est le rejet global de l'Europe, perçu comme un ensemble de pays colonisateurs ou néo-colonisateurs, sans distinction entre les pays, ce qui dessert la France⁷⁸⁶.

Ensuite, les différences de conditions d'existence avec celle du siècle passé ont modifié les modes de vie au sein de la société argentine. L'apparition d'une classe ouvrière dans les villes ne correspond plus au schéma de la famille traditionnelle, de nombreux couples ont des enfants hors mariage, créant un développement de la famille naturelle, une « dissolution » des liens matrimoniaux a lieu malgré les restrictions légales⁷⁸⁷. Le problème des habitations s'est posé, nécessitant un encadrement juridique des loyers, du droit au logement, et plus largement du droit

⁷⁸⁴ Pour plus d'informations sur les droits civils des femmes voir notamment : V. Giordano, « Los derechos civiles de las mujeres y el proyecto de reforma del Código civil de 1936 ... », *op. cit.*, pp. 1-34.

⁷⁸⁵ Pour plus d'informations sur l'immigration en Argentine et sa répartition voir notamment : D. E. Celton, H. Domenach, M. Guillon, « Plus d'un siècle d'immigration internationale en Argentine »..., *op. cit.*; P. Berne, *L'immigration européenne en Argentine*, Jouve & cie, Paris, 1915 ; J-P. Blancpain, *Les européens en Argentine immigration de masse et destins individuels (1850-1950)*, L'Harmattan, Paris, 2011 ; A. B. Martinez, *La République Argentine à l'époque de son premier centenaire, 1810-1910, recueil statistique géographique des ressources de la République comme pays favorable à tous les points de vue à l'immigration européenne*, Buenos Aires, 1910. Il existe également des ouvrages traitant de l'immigration en Argentine par pays européen, par exemple : J-C de Guevara, *L'immigration italienne dans la République argentine*, A. Galley, Fribourg, 1914 ; A. Saint Sauveur-Henn, *Un siècle d'immigration allemande vers l'Argentine 1853-1945*, Böhlau, Cologne/Vienne, 1995 ; L. Contreras et M. Courtade, *L'immigration française et la vie des français en Argentine entre 1800 et 1900*, Université de Toulouse, Toulouse, 1973 ; R. del Carmen Bochaca, *L'émigration française vers le Río de la Plata par le port de Bordeaux (1830-1914)*, Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux, 1971.

⁷⁸⁶ D. Rolland, *La crise du modèle français, Mariane et l'Amérique latine, culture, politique...*, *op. cit.*, p. 186.

⁷⁸⁷ M. A. Risolia, « El espíritu de la legislación civil y su reforma »..., *op. cit.*, pp. 40-41.

de propriété. Ces changements de mœurs ont obligé les juristes à les prendre en considération dans leurs recherches et leurs propositions de lois. La société argentine semble donc prendre un tournant dans son histoire, tournant qui se traduit notamment par une volonté de « justice sociale » avec un fort interventionnisme étatique sur ce point qui se transforme en dirigisme social. Cette préoccupation de justice sociale est à l'origine de textes législatifs⁷⁸⁸ mais surtout de modifications importantes dans le système juridique désorientant les juristes de l'époque et favorisant ainsi une crise du droit déjà annexée par les changements économiques. En effet, la justice sociale cherche des nouvelles sources d'appui et d'expression qui diffèrent de ceux du droit traditionnel⁷⁸⁹, ce questionnement sur les sources du droit fait partie d'une crise du droit plus profonde. Dès les années 1920, des ouvrages traitant de la crise du droit sont publiés et ce jusque dans les années 1940⁷⁹⁰ avec pour toile de fond le nouveau contexte social plus solidaire. L'incertitude générale de la période a ainsi pénétré la sphère juridique. Il y a dans cette « crise du droit » une modernisation de la pensée juridique. Une des solutions proposées par les juristes argentins, à ces difficultés, est celle de la réforme législative, d'où très tôt la création de Journées nationales du droit civil et de différents projets de réforme même si aucun n'aboutit durant cette période. Ce tournant est également confirmé dans les années 1940 avec notamment la révision de la Constitution nationale en 1949. Les mouvements incessants de la société argentine, du politique et de ses orientations continuent d'être source d'incertitude d'un point de vue juridique et par conséquent alimentent la crise que traverse le droit, participant à la remise en cause des influences juridiques existantes comme celle de la France.

Enfin, ce changement de philosophie présent dans la loi, au sens large, demeure sur le long terme et se retrouve notamment dans les années 1960 comme l'atteste le projet de réforme du Code civil de Guillermo Borda. G. Borda dit lui-même que cette réforme remplace la philosophie du Code civil argentin par « la philosophie sociale et chrétienne propre à la *Populorum Progressio* »⁷⁹¹. Or, cette philosophie chrétienne est de moins en moins présente dans le droit civil français notamment en raison du principe de laïcité de l'Etat et de l'anticléricalisme encore marqué de la République. De fait, la doctrine argentine se tourne vers d'autres inspirations. Le changement plutôt radical de philosophie s'impose pour faire concorder le juridique avec la réalité sociale. Nous assistons alors à une véritable socialisation du droit. La pensée juridique a su s'adapter au contexte national de

⁷⁸⁸ A. Rouast, « Rapport général », in *Travaux de la semaine internationale de droit...*, *op. cit.*, pp. 36-37.

⁷⁸⁹ F. Rivera Pastor, « La actitud íntima del hombre actual frente al derecho », *Revista de Occidente*, novembre 1932, pp. 192-208.

⁷⁹⁰ M. R. Pugliese, « La denominada “crisis del derecho” desde la perspectiva argentina durante el periodo e entre guerras mundiales (1920-1940) », in *Derecho privado y modernización América Latina y Europa en la primera mitad del siglo XX*, Max Plank Institute for european legal history, Frankfurt, 2005, p. 92.

⁷⁹¹ L. Moisset de Espanés, « Balance de las reformas introducidas al Código Civil por la ley 17.711... », *op. cit.*, p. 12.

l'Argentine pour cela elle a pris quelque peu ses distances avec la France. Cette distanciation est renforcée par le contexte international, qui ternit l'image de la France.

§2. Le contexte géopolitique, facteur de morcellement du lien France-Argentine

La première moitié du XX^e siècle connaît des bouleversements mondiaux sans précédent qui n'épargnent pas l'Amérique latine et plus particulièrement l'Argentine. Si l'engagement en tant que tel au sein des deux guerres mondiales est restreint, leur impact sur les liens que l'Argentine entretient avec la France est considérable. Ce lien connaît une première phase d'émiettement en raison de la fin de la Première Guerre mondiale et de la crise de 1930 (A), mais la phase la plus marquante sera celle émanant du second conflit mondial mettant très rapidement la France dans une position difficile sur le plan international (B).

A. L'incertitude durant la période de l'entre-deux guerres

Selon les travaux de Denis Rolland⁷⁹², jusqu'à la Première Guerre mondiale, un parallèle pouvait être fait entre l'histoire de la France et celle de l'Amérique latine. Denis Rolland distingue quatre phases de coordination de notre histoire qui peuvent constituer une des justifications de la prépondérance de la circulation française en Amérique latine et plus particulièrement en Argentine. Le parallèle chronologique et l'évolution politique de l'Argentine, correspondant à celle de la France avec peu de décalage, permet aux élites argentines de s'inspirer de la pratique française juridique pour l'adapter à leur propre fonctionnement. Si nous analysons plus en détails le cas de l'indépendance de l'Argentine, sa « révolution » peut être assimilée à la phase de la Révolution française. Nous retrouvons ce même parallèle temporaire lors des aspirations pour le suffrage universel : en France c'est la Révolution de 1848 qui l'instaure, en Argentine, la Constitution nationale de 1853 le présuppose⁷⁹³. Nous constatons également que les phases de démocratie semblent être similaires. Tout au long du XIX^e siècle, la symétrie chronologique paraît exacte mais elle semble se dissoudre dès les premières décennies du XX^e siècle, proclamant le début d'une indépendance idéologique de l'Argentine face à la France. En effet, la Première Guerre mondiale

⁷⁹² D. Rolland, *La crise du modèle français, Marianne et l'Amérique latine, culture, politique et identité...*, op. cit., pp. 31-33.

⁷⁹³ Une précision est apportée sur ce point si la Constitution de 1853 présuppose que les autorités vont être élues par le suffrage universel, il ne s'agit que d'un suffrage qualifié qui deviendra universel en 1912 avec la loi 8871.

est à l'origine des premières dichotomies de la circulation du droit civil français en Argentine, phénomène amplifié par la crise de 1930. Si la France fait partie des vainqueurs de la Première Guerre mondiale, les pertes subies tant humaines qu'économiques sont conséquentes et laissent paraître une image cornée de la France. Le pays des droits de l'homme et de la Révolution française n'est pas invincible, contrairement à la vision latino-américaine de celle-ci. La distanciation qui se met en place entre la France et l'Argentine se fait d'une part, en raison de l'écaillage de l'image d'une France victorieuse et de principes universaux ; d'autre part la fracture économique vécue par la France suite à la reconstruction et à la crise de 1930, se ressent par le recul des investissements français tant intellectuels que financiers en Argentine.

L'image de la France à la sortie de la Grande Guerre, ne correspond plus à la vision outre-Atlantique de celle-ci. L'Europe perd de sa splendeur et n'est plus le leader mondial. Pour se sortir de cette impasse un appel aux Etats-Unis a été nécessaire, amorçant ainsi le remodelage des puissances mondiales. Le traité de Verdun, symbole de la fin de la Première Guerre mondiale, est le reflet à l'échelle internationale des changements clefs à l'origine de cette nouvelle illustration de la France. Il représente les maux européens, la scission intra-européenne ainsi que la brutalité des nations européennes. Il est également l'objet de plusieurs interprétations selon le camp qui l'invoque, traité de la honte pour l'Allemagne qui légitimise le déclenchement de la Grande Guerre par son enclavement au sein de ses ennemis ; il est montré par les alliés comme le traité rétablissant l'ordre et la démocratie au sein de l'Europe. Dans cette double propagande, le droit fait office d'arguments, justifiant le dépassement des cadres légaux de temps de paix durant la guerre. Néanmoins, cet appel au système juridique et sa manipulation par les pouvoirs publics pour servir leur cause, a pour conséquence irrévocable de le fragiliser dans son ensemble. Les fondements de toute nature du droit sont ébranlés par les faits de la Grande Guerre⁷⁹⁴, rendant sa lisibilité complexe. Ce contexte porte incontestablement atteinte à la représentation de la France hors des frontières.

Par conséquent, la population argentine commence à ne plus se reconnaître totalement dans cette France meurtrie qui a vu ses combats sociaux et son régime politique mis à mal. Naturellement l'Argentine tend de plus en plus à remettre en question ses acquis et certitudes concernant notre pays, ayant pour conséquence la déperdition de l'ascendant de la France⁷⁹⁵. C'est pourquoi, elle s'ouvre massivement à de nouveaux flux de pensées étrangères, prémices d'un détournement de

⁷⁹⁴ Pour plus d'informations sur les effets de la Grande Guerre sur le droit voir notamment : A. Sené, *Dans les tranchées du droit, les professeurs de droit et la Grande Guerre (1914 – 1929)*, Thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, Bordeaux, 2018.

⁷⁹⁵ Silvio Aзуela cité dans D. Rolland, *La crise du modèle français, Mariane et l'Amérique latine, culture, politique et identité...*, *op. cit.*, p. 125.

regard de la France. La pensée juridique ne fait pas exception à cette tendance, le démontre la multiplication de citations de droits étrangers sur une même question, lors de l'élaboration de nouvelles législations. Ce regard tourné est incité à perdurer de par les conséquences de l'instabilité existante de l'entre-deux-guerres et de la montée du nationalisme au sein de la France. Du point de vue juridique, cette position est consolidée par le vieillissement du Code Napoléon et par l'éparpillement des législations modernisant le droit civil français.

À cette image déchue s'ajoute une non mobilisation des ressortissants français vivant en Argentine par l'Etat français, pourtant nombreux, ils étaient près de dix mille en 1912⁷⁹⁶. Ceux-ci auraient pu avoir un rôle massif dans la conservation du lien privilégié unissant les deux pays. Cette absence de la France dans les relations argentines durant les années de guerre a eu pour effet de diminuer son ascendant et sa prépondérance⁷⁹⁷. Cette oscillation du lien diplomatique entre ces deux Etats a des conséquences indéniables sur la circulation du droit civil français en Argentine. Si avant-guerre de grands juristes français comme Léon Duguit⁷⁹⁸ viennent faire des conférences dans les universités argentines, ces voyages sont restreints suite à la guerre. Ces changements sociétaux ont rendu indispensable la nécessité d'une réforme du droit civil argentin afin que celui-ci corresponde à la nouvelle réalité nationale comme le souligne la note de la Commission de réforme qui accompagne le projet de Code civil argentin en 1936⁷⁹⁹. De plus, le contenu du projet de réforme étudié précédemment est l'image type des conséquences de la Première Guerre mondiale sur la circulation du droit civil français en Argentine. Le politique se mélange ainsi au juridique, laissant les idéologies républicaines et égalitaires de côté.

Enfin, une des premières conséquences des difficultés économiques que connaît la France pendant l'entre-deux guerres est un désintérêt des Français pour l'Argentine et un retrait de leur présence sur le territoire. Les investissements économiques français sont en déclin, réduisant par la même le lien existant entre élites françaises et argentines⁸⁰⁰. Le recul des investissements français en Argentine se justifie par les conséquences de la Grande Guerre, puis par la crise de 1930 qui ne permet pas aux entreprises françaises et au gouvernement de l'hexagone de reconquérir économiquement l'Argentine. Ce retrait économique de la France se fait d'autant plus sentir que l'Argentine peine à faire face à la crise économique mondiale qui surgit dans le pays. L'Argentine a

⁷⁹⁶ D. Rolland, *La crise du modèle français, Mariane et l'Amérique latine, culture, politique et identité...*, *op. cit.*, p. 118.

⁷⁹⁷ D. Rolland, « Les perceptions de la France en Amérique Latine : structures et évolution, 1918-1945 », in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, tome 28-3, Epoque contemporaine, 1992, p. 166.

⁷⁹⁸ La conférence qu'il a fait en 1911 à l'Université de Buenos Aires sur « Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon », ont fait l'objet d'une publication en 1912.

⁷⁹⁹ M. A. Risolia, « El espíritu de la legislación civil y su reforma »..., *op. cit.*, p. 17.

⁸⁰⁰ AMRE-A, caja 17 (division política, Francia 1942), exposition 3, janvier à septembre 1942.

connu jusque-là un fort développement industriel, qui se stoppe brutalement, favorisant ainsi la montée du populisme et laissant le pouvoir aux militaires. L'Argentine entre dans la « décennie infâme », qui ne permet pas de mettre en œuvre des réformes législatives d'envergure. Ce contexte hostile à l'innovation juridique perdure jusqu'à la Seconde Guerre mondiale où de nouvelles contrariétés apparaissent.

B. La Seconde Guerre mondiale et ses conséquences

Si la Première Guerre mondiale et la crise de 1930 constituent les prémices de la distanciation entre la France et l'Argentine, c'est la Seconde Guerre mondiale qui est le réel marqueur de cette dispersion⁸⁰¹ de la circulation du droit civil français en Argentine. Nous retrouvons ici, le transfert de la même image négative de la France dans le conflit mondial. Néanmoins, cette image et la fragilité de la France est exacerbée lors de la Seconde Guerre mondiale en raison de la rapide occupation du territoire français par les Allemands.

À cela s'ajoute la position du gouvernement de Vichy qui rejette dans son intégralité les valeurs universelles que représente la France à l'international. De fait, la représentation de la France dans l'imaginaire argentin est remise en cause. L'existence de deux France inconciliables renforce cette ambiguïté dans la pensée argentine. D'une part, les mouvements de résistance tentent de conserver l'image historique de la France républicaine, mais les échos en Argentine sont peu nombreux, des revues reprenant les combats de la France libre, comme *La France Libre* ou les *Lettres françaises* dirigées par Roger Caillois⁸⁰², sont toutefois publiées de l'autre côté de l'Atlantique mais ne contrebalancent pas suffisamment la propagande de Vichy et sa rupture franche avec les idées révolutionnaires. Cette propagande est largement diffusée par les congrégations religieuses françaises à l'étranger qui voient dans le régime de Vichy une politique conservatrice et non anticléricale contrairement à la République passée. La mise en place du gouvernement de Vichy laisse transparaître en Amérique latine et plus particulièrement en Argentine l'illusion d'une coquille vidée de tout sens quant à la représentation française présente chez les intellectuels argentins. La « défaite morale »⁸⁰³ est ressentie outre-Atlantique ; symbole de la puissance passée et perdue de la France, celle-ci favorise alors le déclin de la circulation française. La nouvelle forme de

⁸⁰¹ D. Rolland, *La crise du modèle français, Marianne et l'Amérique latine, culture, politique et identité...*, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁰² D. Rolland, « Les perceptions de la France en Amérique Latine : structures et évolution, 1918-1945 »..., *op. cit.*, p. 182.

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 172.

gouvernement mise en place par le Maréchal Pétain, est à l'origine du reniement de la France de cette période par les intellectuels argentins francophiles, qui restent fortement attachés à la représentation traditionnelle et historique qu'ils ont de notre pays⁸⁰⁴. Cependant, ce regard détourné de la France pendant la Seconde Guerre mondiale, ouvre de nouvelles perspectives aux intellectuels, qui conserveront après-guerre les nouvelles sources d'inspiration développées pendant cette période de trouble, limitant ainsi la relation entre la France et l'Argentine par sa mise en concurrence. Un sentiment d'abandon naît chez les intellectuels argentins.

Si les conséquences de la Seconde Guerre mondiale sont plus marquées d'un point de vue culturel, le droit n'échappe pas à cette tendance. Cette image de la France et des modifications vécues par son droit civil ne répond pas aux idées argentines d'autonomie, d'indépendance nationale et d'égalité qui se développent au cours du XX^e siècle comme le démontrent les lois faisant évoluer l'autorité parentale ou le droit des femmes. De plus, l'Argentine a eu une position ambiguë durant la Seconde Guerre mondiale gardant une neutralité le plus longtemps possible, en souhaitant conserver ses relations avec les pays alliés, tout en montrant un faible pour le Reich. Cette double casquette a irréfutablement un impact sur les liens avec la France, et des répercussions en termes de politique interne.

Enfin, les bouleversements politiques ne se limitent pas à l'international, dans la période d'après Seconde Guerre mondiale, le gouvernement argentin fait face à une forte instabilité, rendant les réformes législatives difficilement réalisables et modifiant leur contenu. En effet, dès juin 1943 un premier coup d'Etat intervient, puis des élections en 1946 ont lieu, et c'est alors Juan Domingo Péron qui est élu président. Mais, en 1955 le président Péron est renversé par les militaires. Son renversement est suivi par une période marquée de nombreux coups d'Etat et de violences politiques. Au mois de juin 1966, un coup d'Etat par trois commandants des forces armées a lieu et place à la tête du gouvernement le Général Juan Carlos Onganía. C'est durant cette même année que se forme la Commission de réforme du Code Civil, commission qui sera désertée par plusieurs juristes au cours de cette même année. Ce projet de réforme qui donne naissance à la loi 17.711 est donc construit dans un contexte particulier qui n'est pas sans laisser de traces dans les modifications législatives. Il est indéniable que la forme du gouvernement influe sur la forme de la loi, déjà Montesquieu le soulignait et le démontrait dans son œuvre *L'esprit des lois*⁸⁰⁵. La réforme du droit civil de 1968 en constitue un exemple. Les modifications apportées à la législation en vigueur ne

⁸⁰⁴ *Ibid.*, pp. 172-173.

⁸⁰⁵ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, P. Pourrat frères éditeurs, Paris, 1834.

sont pas toujours celles défendues par la Commission de réforme. D'un point de vue formel il ne s'agit pas d'une loi mais d'un décret-loi, sans conformité avec le processus prévu par la Constitution nationale.

Ainsi, les deux guerres mondiales sont un échec politique pour la France, amplifié par son repli économique sur elle-même. L'absence de réaction et de propagande de la part des Français vivant en Argentine, laisse s'émietter les relations franco-argentines, ayant pour conséquence une remise en cause du système juridique français, de son efficacité et de son innovation. Ce phénomène est exacerbé par les voyages après-guerre, des scientifiques argentins dans d'autres pays européens plus novateurs et attrayants. Cette concurrence européenne dans la circulation française en Argentine n'est pas sans répercussions dans le domaine juridique.

Section 2 : Une déperdition non synonyme de disparition du droit civil français en Argentine

Les difficultés mondiales ne sont pas les seuls facteurs de disjonction de la circulation du droit civil entre ces deux nations. La première moitié du XX^e siècle marque également le début et le développement de nouvelles circulations juridiques entre l'Argentine et d'autres pays européens, c'est notamment le cas de l'Allemagne ou de l'Italie, ce qui n'est pas sans conséquences pour la relation privilégiée existant entre la France et l'Argentine (§1). Suite à ce contexte pernicieux pour la relation entre la France et l'Argentine, la France essaye d'inverser la tendance mais la déperdition se poursuit, toutefois, la circulation du droit civil français perdure lors de la conception et de l'organisation de grandes notions juridiques telles que la bonne foi (§2).

§1. La mise en concurrence du droit français

Les effets néfastes de la mise en concurrence de la circulation du droit civil français en Argentine se justifient par deux éléments distincts. D'une part, le droit comparé porte préjudice à la France, puisque la première moitié du XX^e siècle a connu le développement de nouveaux Codes européens, plus novateurs et davantage en adéquation avec les problématiques de l'époque (A). D'autre part, la France n'a pas su conforter son lien privilégié avec l'Argentine alors que celui-ci aurait pu être une barrière à la perméabilité du droit civil argentin aux autres droits civils étrangers (B).

A. D'autres pays plus novateurs et engagés que la France

Une forte propagande va émaner de ces conflits internationaux de la part des Etats Unis, grands vainqueurs des guerres, tant économiques qu'en termes d'image mondiale ; mais aussi, et de façon plus surprenante de la part de l'Allemagne. La propagande des Etats Unis se fait dans une moindre mesure comparée à l'Allemagne et cela pour deux raisons. Si cette propagande étatsunienne est massive elle est également tardive ce qui limite son immixtion au sein de la société argentine. La seconde explication de la limite des effets de cette propagande est l'utilisation de sa position pendant la guerre. Nous exprimons à travers ce propos, le détournement du débarquement en Afrique noire par les Etats Unis pour paraître comme le sauveur du vieux continent, néanmoins

si cette référence montre la puissance américaine, elle ne crée pas une identité propre aux Etats Unis en tant que centre culturel attractif.

A contrario, l'Allemagne a su mettre en avant les atouts culturels, politiques, économiques et juridiques. La circulation de la pensée juridique allemande est déjà présente au XIX^e siècle mais c'est surtout au XX^e siècle qu'elle prend de l'envergure et devient véritablement attrayante pour l'Argentine. Pour développer sa propagande et la circulation de son système juridique à l'étranger et donc en Argentine, l'Allemagne va utiliser plusieurs canaux. Elle va dans un premier temps se fonder sur le rayonnement de sa doctrine juridique et la création du BGB, défini comme un Code novateur. Puis, dans un second temps, elle va s'appuyer sur sa population nationale vivant en Argentine, pour relayer une image forte et avantageuse du régime allemand.

S'agissant de la notoriété de la science juridique allemande, les exemples de sa circulation en Argentine sont nombreux. Rappelons tout d'abord, que des marques du droit allemand, à travers principalement les travaux de Savigny, sont déjà perceptibles dans le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. Dans la même période, nous retrouvons l'influence de l'Ecole historique allemande chez d'illustres juristes argentins comme Alberdi ou Nicolas Avellaneda. Il faut néanmoins préciser que les méthodes de pensées de l'Ecole historique allemande ne sont pas acceptées de la même façon par tous les auteurs. Nous signifions par-là que si Alberdi est admiratif de cette pensée allemande, Nicolas Avellaneda l'utilise davantage comme un correctif aux défauts de la pensée des Lumières⁸⁰⁶. La place de l'école historique allemande et de ses mutations dans la pensée juridique argentine perdure au fil des décennies, puisque le positivisme scientifique qui en découle est bien présent en Argentine. Le positivisme scientifique allemand est assuré par plusieurs éléments. Le premier, et pas des moindres, est le Code civil allemand. Le BGB est très rapidement connu après sa promulgation par les juristes argentins, soit directement en langue allemande pour ceux qui disposent des connaissances nécessaires, soit à travers la traduction en espagnol qui est faite en 1901 par Alejo Garcia Moreno. Le BGB est perçu comme un code novateur, représentant le renouveau juridique, le droit civil contemporain. Il est accueilli positivement dans les milieux intellectuels argentins que ce soit pour sa méthode ou pour son contenu, et semble faire l'unanimité. Le professeur Alfredo Colmo en fait même l'éloge en 1913 : « Le Code civil allemand suit une méthode qui est à peine moins qu'une merveille : de logique rigoureuse, d'enchaînement

⁸⁰⁶ V. Tau Anzoategui, « La influencia alemana en el derecho argentino... », *op. cit.*, p. 622.

transparent et de condensation quintessenciée »⁸⁰⁷. Le BGB a ainsi influé les travaux des juristes argentins de la première moitié du XX^e siècle comme ceux de Ernesto Quesada ou encore l'avant-projet de réforme de Juan Antonio Biliboni. Le second point de contact entre le positivisme scientifique et le système juridique argentin est la doctrine. Les juristes argentins vont s'inspirer de la doctrine allemande, notamment de sa méthode de travail pour se substituer à la méthode de l'exégèse⁸⁰⁸.

Suite au Code civil allemand et au renouveau de sa méthodologie et de ses théories, le droit civil allemand a continué d'être diffusé en Argentine au cours du XX^e siècle. Cette diffusion de la pensée juridique allemande a été facilitée d'une part par les travaux d'Eduardo de Hinojosa⁸⁰⁹ qui ont eu un retentissement chez les juristes argentins, d'autre part par la présence abondante d'une bibliographie allemande. Ce juriste espagnol a une conception historiographique du droit espagnol. Il concentre une partie de son travail scientifique sur l'idéologie germanique dans le droit espagnol, travail qui sera publié dans son ouvrage *L'élément germanique du droit espagnol*. La reconnaissance de la qualité de ses travaux et de son impact sur le renouveau des études d'histoire juridique en Espagne par la communauté scientifique hispanique ont permis la diffusion et l'emploi fréquent de son œuvre outre-Atlantique. De fait, une circulation indirecte des auteurs allemands qu'il utilise a lieu en Argentine et plus particulièrement chez les historiens du droit Ricardo Levene et Carlos Octavio Bunge⁸¹⁰. En outre, la bibliographie allemande est considérable chez les juristes et les historiens du droit des premières décennies du XX^e siècle. Si nous reprenons les deux historiens du droit cités précédemment, nous pouvons constater dans leurs travaux une opulence de références à la doctrine allemande. Prenons comme exemple l'histoire du droit argentin de Carlos Octavio Bunge publié en 1912, « dans les pages introductives défilent les noms de Hugo, Puchta, Ihering, Windscheid, Darwin, Marx, Lizst, Mommsen, Gierke et Stammler, entre autres »⁸¹¹.

Ensuite, la doctrine allemande a joué un rôle prépondérant dans la réflexion sur la modification de la méthode d'enseignement du droit en Argentine et ce dès les premières décennies du XX^e siècle. Plusieurs juristes argentins vont s'appuyer sur les propos et la vision d'Osvlad Spengler pour justifier la nécessité de modifier les études juridiques et prendre davantage en

⁸⁰⁷ Traduit par nous : « El Código civil alemán sigue una metodología que es poco menos que una maravilla : de lógica rigurosa, de encadenamiento transparente y de condensación quintaesenciada », V. Loewenwarter, *Derecho civil alemán. Código civil alemán*, T. 1, Universidad de Chile, Santiago 1935, p. 3.

⁸⁰⁸ V. Tau Anzoategui, « Las ideas jurídicas en la Argentina », *Lecciones de Historia Jurídica*, T. 3, 1977, p. 132.

⁸⁰⁹ Eduardo de Hinojosa (1852 -1919) est un jurisconsulte et historien espagnol, qui a pour spécialité l'histoire du droit. Il est perçu comme le fondateur de l'École espagnole moderne d'histoire du droit. Il a introduit le monde hispanique dans l'historiographie scientifique allemande.

⁸¹⁰ V. Tau Anzoategui, « La influencia alemana en el derecho argentino... », *op. cit.*, p. 62.

⁸¹¹ Traduit par nous : « sus páginas introductorias desfilaban también los nombres de Hugo, Puchta, Ihering, Windscheid, Darwin, Marx, Lizst, Mommsen, Gierke y Stammler, entre otros », *Ibid.*

considération le contexte général dans lequel évolue le droit. Le plus fervent défenseur des travaux de Spengler et de leur intégration dans les études juridiques est Ernesto Quesada, qui a tenu, à Córdoba, deux conférences en 1924 sur « l'évolution sociologique du droit selon la doctrine spenglerienne »⁸¹². E. Quesada est favorable à l'intégration de la compréhension économique et sociale du contexte national dans l'enseignement et la conception du droit, il donne une réelle fonction sociale au droit et estime que l'étude de tous droits même antiques nécessite cette position intellectuelle. Le droit devient alors un instrument au service des besoins humains. L'objectif final poursuivi par E. Quesada est la création d'un droit purement national dédouané de toutes inspirations et coutumes étrangères. Il exprime clairement cette position lors de sa conférence à Córdoba : « nationaliser aussi rapidement que possible toute la législation, tant de droit privé que public, en la dépénalisant de la superficielle imitation servile étrangère, romaine ou anglo-saxonne, et en la transformant exclusivement en cristallisation nette des coutumes républicaines argentines, conformément aux exigences de notre état actuel et de notre avenir »⁸¹³. La réforme qu'il propose est toutefois perçue comme excessive c'est pourquoi d'autres juristes comme Enrique Martínez Paz ont nuancé cette position tout en conservant son essence. S'il est favorable à une plus grande prise en compte du contexte dans lequel le droit évolue, pour lui il ne faut pas réduire la science juridique à son caractère social, le droit argentin ne doit pas rompre avec son histoire ni avec le droit comme objet de stabilité⁸¹⁴. O. Spengler n'est pas le seul penseur allemand à influé sur la méthode d'enseignement juridique en Argentine. Nous retrouvons également, à la même époque, l'importance des travaux de R. Stammler dans les facultés et écoles de droit de Buenos Aires et de Córdoba. R. Stammler va orienter les études juridiques dans un angle différent de O. Spengler. Ses travaux et leur réception dans la communauté juridique argentine vont introduire au sein des universités de droit la philosophie du droit. Les doctrines de Stammler ont majoritairement été introduites par le professeur Mario Saenz et ont perduré tout au long du XX^e siècle. La pensée juridique allemande a donc modifié l'enseignement juridique en Argentine et cela est perceptible dès la réforme de 1910 où les études juridiques ne suivent plus une méthode exégétique avec une année équivalent à un livre du Code civil mais répondent à une méthode scientifique assez proche du droit allemand. Ainsi, l'intégration de la méthode et pensée juridique allemande directement dans l'enseignement va avoir un impact considérable sur le court terme comme sur le long terme dans le système juridique argentin car il va influencer d'une part, sur le long terme en pénétrant la

⁸¹² E. Quesada, « La concepcion spengleriana del Derecho », in *Las conferencias de Quesada*, Universidad de Córdoba, Córdoba, 1924, pp. 3-66.

⁸¹³ Traduit par nous : « Nacionalizar cuanto antes toda la legislación, tanto de derecho privado como público, depurándola de la superficial imitación servil extranjera, romana o anglosajona, y convirtiéndola exclusivamente en la cristalización neta de las costumbres republicanas argentinas, con arreglo a las exigencias de nuestro estado actual y de nuestro porvenir », *Ibid.*, pp. 65-66.

⁸¹⁴ V. Tau Anzoategui, « La influencia alemana en el derecho argentino... », *op. cit.*, p. 629.

manière de penser des nouvelles générations de juristes nationaux ; d'autre part à court terme car ces nouvelles formes d'enseignement obligent les universitaires du début du XX^e siècle à se remettre en question et à disposer de connaissances en droit allemand.

Enfin, durant cette période l'Allemagne a su activer les différents réseaux pour propager son influence, à commencer par ses nationaux expatriés. La communauté allemande en Argentine est en pleine accroissement dans la première moitié du XX^e siècle. Elle passe en effet de cent cinquante mille individus en 1903 à deux cent trente six mille en 1938⁸¹⁵. Elle est donc un élément clef de par son importance quantitative pour la diffusion de la culture allemande outre-Atlantique. L'ampleur de cette communauté va l'amener à se structurer avec la création d'associations culturelles, sportives, éducatives..., canaux alors essentiels de la diffusion de la culture allemande au détriment de la France. Du point de vue qualitatif, il s'agit d'une immigration composée en partie d'élites intellectuelles, avec notamment des professeurs de l'enseignement supérieur ainsi que des scientifiques⁸¹⁶. Ces intellectuels constituent une publicité vivante pour le rayonnement de l'Allemagne à l'international. Ils sont la représentation de l'innovation allemande dans de nombreux domaines mais également d'une nation forte sachant utiliser ses capacités pour rebondir après une défaite. En outre, le gouvernement autoritaire allemand a développé une activité diplomatique ainsi que des missions militaires très dynamiques à l'international dans le but d'attester de sa puissance. Ces politiques ne laissent pas indifférente une partie de la population argentine qui semble séduite par l'efficacité du régime en place et de son fonctionnement. Cette propagande est néfaste pour la France sur un double plan. Dans un premier temps, l'Allemagne ne se contente pas de diffuser son système outre-Atlantique, le gouvernement allemand l'utilise comme un outil de propagande anti-français. Dans un second temps, la France n'a que trop peu pris en compte l'impact de cette propagande allemande sur ce pays ami qu'est l'Argentine. La réaction tardive de la France donne alors tout l'espace nécessaire à l'Allemagne pour introduire ses idées dans la société argentine au détriment de la France.

Si l'Allemagne est l'Etat le plus emblématique de ce renouveau juridique, ce n'est pas le seul à avoir modifié sa législation ou à se doter d'un Code civil au cours de la première moitié du XX^e siècle et à attirer l'attention de l'Argentine. Nous pouvons citer à titre d'exemple le Code péruvien de 1936, le Code suisse des obligations ou encore le Code civil italien de 1942. Cette prolifération

⁸¹⁵ D. Rolland, *La crise du modèle français, Mariane et l'Amérique latine, culture, politique et identité...*, op. cit., p. 207.

⁸¹⁶ Pour un panorama plus élargi sur la composition de la communauté allemande en Argentine au début du XX^e siècle, voir notamment : *Edición especial en el centenario de la proclamación de la Independencia, La nación*, Buenos Aires, 9 de julio 1916.

de législations modernes ne fait que mettre en lumière le vieillissement du Code Napoléon. Or, le Code Napoléon dispose d'un « aspect psychologique »⁸¹⁷ très fort sur les juristes nationaux, rendant impossible sa recodification totale, ce qui laisse paraître ses lacunes et est nuisible à l'image du droit civil français à l'international. Cet effet psychologique du Code civil des Français se ressent sur la lente réaction de l'Etat français face à cette concurrence juridique accrue.

B. Une prise de conscience tardive des Français de leur mise à l'écart

Il est communément admis que la France a pendant longtemps compté sur ses acquis passés s'agissant de son rayonnement à l'international. De ce fait, un véritable retard dans les politiques extérieures et une absence de dynamique dans la circulation du système français se constatent notamment en Argentine où l'inspiration française est en perte de vitesse croissante. Le symbole de ce recul de la culture française en Argentine est la langue française qui est relayée au second rang des langues étrangères présentes sur le territoire. Jusqu'en 1942, le français était la seule langue enseignée quatre ans dans le système éducatif argentin, contre trois ans pour l'anglais et deux ans pour l'italien, ce qui démontre bien la prévalence dont disposait la langue française et à travers celle-ci la culture française outre-Atlantique. Néanmoins, passée cette date, ce privilège ne lui est plus réservé. La formation francophone des nouvelles élites argentines est délaissée par l'Etat français laissant un vide pouvant être comblé soit par des pays plus « agressifs » en termes de propagande étrangère tel que l'Allemagne soit par un enseignement religieux français. Si l'enseignement confessionnel français ne paraît pas à première vue néfaste pour la France, en réalité, il crée une réelle ambiguïté concernant l'image de la France au niveau mondial puisque cet enseignement ne correspond en rien aux idées républicaines attendues par l'élite francophile. De fait, la conception de la France se vide de son contenu, donnant la sensation de se « désagréger », sentiment renforcé par l'absence d'intervention étatique pour mettre fin à cette ambiguïté. Le système français devient alors un mythe non fonctionnel⁸¹⁸ qui est abandonné petit à petit.

En outre, cette lente prise de conscience se perçoit dans la non utilisation des Français expatriés en Argentine et par la création tardive d'instituts et de structures en faveur de la circulation internationale des idées françaises. En effet, ce n'est que post Seconde Guerre mondiale que la

⁸¹⁷ R. Cabrillac, « El simbolismo de los códigos », in *La codificación : raíces y prospectiva, el Código napoleón*, T. 1, EDUCA, Buenos Aires, 2003, pp. 244-245.

⁸¹⁸ D. Rolland, « Les perceptions de la France en Amérique Latine : structures et évolution, 1918-1945 »..., *op. cit.*, p. 169.

France se dote d'une direction générale des relations culturelles. Ce service est généraliste et se décompose en trois axes : l'enseignement de la langue française pour pallier à son ralentissement, les missions scientifiques, tous domaines confondus et la diffusion des œuvres françaises. Contrairement à ce que nous pouvons penser, ce service est rattaché au Ministère des Affaires étrangères et non à celui de la culture. Cette structure va changer de nom au fil des années et sera étoffée de nouvelles missions comme la coopération non gouvernementale, fortement présente en Argentine avec le cas par exemple de l'Alliance française implantée à Buenos Aires dès 1893⁸¹⁹. Afin de rattraper le retard accumulé par la France, le budget alloué sous la quatrième République à ce service est le plus important qu'il ait connu, représentant jusqu'à 53% du budget total alloué au Ministère des Affaires étrangères⁸²⁰, ce qui sera dans la ligne de la volonté gaulliste de redonner une place de choix à la France sur la scène internationale. Grâce au déploiement de ces moyens, la France va regagner du terrain dans la place laissée aux cultures étrangères en Argentine. Néanmoins, des marques indélébiles sont dues à cette lente prise de conscience de la part du gouvernement français. L'ouverture à la circulation de nouvelles cultures étrangères engendre une attirance pour les droits anglo-saxons, allemand ou encore italien, entravant ainsi la circulation du droit civil français, souvent perçu comme dépassé par les changements sociaux.

Le système juridique français ne semble plus attractif, conçu pour une époque révolue, le droit civil français est certes adapté par la jurisprudence et la doctrine, mais cela ne facilite pas son appréhension et sa perception par les juristes argentins⁸²¹. Le manque de mobilisation étatique pour conserver sa position quasi dominante en Argentine, a accompagné ce déclin juridique. Toutefois, certaines notions clef du droit civil français perdurent en raison des fondements historico-juridiques communs.

⁸¹⁹ Pour plus d'informations sur le cas de l'alliance française à Buenos Aires, voir notamment : A. H. Burrows, *L'alliance française de Buenos Aires de 1914 à 1983, étude des conditions de circulation linguistique...*, *op. cit.*

⁸²⁰ C. Lawrence, *La dimension culturelle de la politique française en Amérique latine*, mémoire DEA, IEP Toulouse, Toulouse, 2008, p. 26.

⁸²¹ R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, coll. Etudes juridiques, Economica, Paris, 2011, p. 4.

§2. Une circulation toujours présente pour les grandes notions phares du droit civil français : le cas de la notion de bonne foi en matière contractuelle

Le cas de la notion de bonne foi est un peu particulier car le terme de bonne foi n'était pas présent en droit des contrats dans le Code civil argentin de 1869, mais elle est appréhendée dans des dispositions isolées. Néanmoins, la notion de bonne foi est bien présente dans la doctrine contractuelle et dans la pratique juridique. Elle sera intégrée à la législation contractuelle argentine par la réforme de 1968 suite aux évolutions jurisprudentielles et doctrinales en la matière. La bonne foi est un principe général, or, en la considérant comme un principe, elle a pour conséquence de laisser transparaître la philosophie, les valeurs transmises dans le droit civil argentin. C'est pourquoi il nous a semblé opportun de s'arrêter quelques instants sur celle-ci. Afin d'établir une rétrospection fidèle de la présence du droit civil français à travers la notion de bonne foi, il faut dans un premier temps, remonter aux prémices de la notion en droit argentin, c'est-à-dire avant que celle-ci ait une existence législative (**A**), puis dans un second temps, étudier les argumentaires soulevés pour l'intégration de la notion dans le corps de la législation civile argentine, (**B**). Il faut toutefois préciser que ce focus sur la bonne foi ne peut épuiser toutes les pistes et incidences sur le sujet, en raison de la quantité d'encre qu'a fait couler ce principe tant en France qu'en Argentine.

A. L'impulsion de la bonne foi « française » dans la pratique argentine

Lors, de la promulgation du Code civil argentin, la notion de bonne foi est absente du texte législatif en matière contractuelle. En effet, si l'article 1198 du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield reprend l'article 1134 du Code Napoléon, le juriste argentin omet volontairement d'intégrer au Code civil argentin la fin de l'article du Code civil français traitant de la bonne foi. Ce choix du codificateur argentin fait l'objet de nombreuses critiques en doctrine sur cette absence de position. Le principal reproche formulé par la doctrine est le danger que ce vide peut créer. Néanmoins, l'utilisation de l'article 1134 du Code Napoléon ainsi que les principes mis en place en droit des contrats par le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield font de la bonne foi un présupposé implicite⁸²². L'interprétation du contrat⁸²³ et du comportement des parties est donc laissée à l'appréciation des juges du fond. Pour ce faire, ceux-ci vont s'appuyer sur le principe selon lequel

⁸²² L. M. R. Garrido Cordobera, « La « buena fe » como pauta de interpretación en los contratos », in L. M. Garrido Cordobera, M. Córdoba et V. Kluger, *Tratado de la buena fe en el derecho*, La Ley, Buenos Aires, 2004 p. 9.

⁸²³ Pour plus d'informations sur l'interprétation des contrats en droit argentin et leur lien avec la bonne foi voir notamment : F. N. Videla Escalada, *La interpretación de los contratos civiles*, Abeledo Perrot, Buenos Aires, 1964 ; J. Mosset Iturraspe, *Interpretación económica de los contratos*, Rubinzal Culzoni, Buenos Aires, 1994 ; H. Roitman, en collaboration avec G. P. Tinti, « La buena fe en los contratos », *Revista de Derecho Privado y Comunitario*, año 2016, n°3, pp. 175 et s.

les contrats doivent être exécutés de la manière dont les parties ont cru être liées, ce qui laisse bien sous-entendre la bonne foi des parties au contrat. En droit civil français, la notion de bonne foi ne se réfère pas seulement à la lettre du texte du contrat mais également à l'intention des parties et au but recherché pour lequel elles ont conclu ce contrat. Nous retrouvons dans cette conception l'idée d'un modèle de comportement social⁸²⁴. C'est donc une notion d'abord morale, comme le démontre sa conception en droit romain.

L'absence de la notion de bonne foi en matière contractuelle dans le Code civil argentin étonne et dénote avec le profil romaniste de Dalmacio Velez Sarsfield, mais semble se justifier par sa préférence pour une sécurité juridique plutôt que pour un droit équitable, nous retrouvons là, le regard pragmatique du codificateur argentin. L'inspiration du droit français pour le droit civil argentin se justifie par les fondements communs de droit romain et canoniste. Or, le droit romain connaît la bonne foi et son évolution en fait même une généralisation. C'est cette conception romaine que nous retrouvons dans le Code Napoléon comme l'exprime une partie de la doctrine française qui commente le Code civil, nous pouvons citer en exemple Toullier, Demolombe ou encore Aubry et Rau⁸²⁵. Au début du XX^e siècle, le contexte socio-économique est favorable à une extension de la bonne foi, d'une part la législation va dans ce sens en donnant un rôle particulier au juge, nous pensons notamment à l'article 1244 du Code civil modifié par la loi du 20 août 1936, grâce à laquelle le juge est incité à tenir compte « de la position du débiteur et [...] de la situation économique, accorder pour le paiement des délais qui emprunteront leurs mesures aux circonstances »⁸²⁶. D'autre part, une expansion de la bonne foi se constate chez une partie des juristes comme Josserand ou Demogue⁸²⁷. Ces évolutions s'inscrivent dans une socialisation du droit, prégnante durant l'entre-deux guerres.

Le contexte argentin avec une hausse du solidarisme, se répercute également dans le domaine juridique comme le démontre l'intérêt croissant pour la notion de bonne foi durant l'entre-deux guerres. Des travaux doctrinaux ont alors porté sur la notion de bonne foi et sa place dans la législation argentine. Dalmiro Alsina Atienza y consacre sa thèse et plusieurs de ses recherches⁸²⁸, jusqu'à devenir une référence en la matière. Or, dans ses travaux l'empreinte du droit civil français

⁸²⁴ F. Novak Talavera, « Los principios generales del derecho la buena fe y el abuso del derecho », *Agenda internacional*, n°9, 1997, p. 128.

⁸²⁵ D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 433.

⁸²⁶ Texte de l'article 1244 du Code civil modifié par la loi du 20 août 1936.

⁸²⁷ Pour plus d'informations sur ce point, voir notamment : D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations...*, *op. cit.*, pp. 435-437.

⁸²⁸ Sur ce point voir notamment : D. Alsina Atienza, *Los efectos jurídicos de la buena fe, en sus relaciones con las modernas tendencias jurídicas : la apariencia, la imprevisión, el abuso del derecho*, Talleres Gráficos Argentinos, Buenos Aires, 1935 ; D. Alsina Atienza, *El principio de la buena fe en el proyecto de reforma de 1936*, T. 1 et 2, Editorial Sección de Publicaciones del Seminario de Ciencias Jurídicas y Sociales, Buenos Aires, 1942-1943.

est indéniable, il cite même Demolombe pour sa vision de la bonne foi comme « âme des relations sociales ». Ces modifications et prises de positions doctrinales ont renforcé les critiques faites au Code civil argentin sur ce point. La critique est d'une telle envergure que lors de la rédaction de son avant-projet de réforme, Juan Antonio Bibiloni introduit la notion de bonne foi dans le corps de ses travaux, en matière contractuelle. Il reprend l'article 1197 du Code civil et y ajoute « doivent être accomplis de bonne foi ». Cette proposition est approuvée par le professeur Reborá et l'ensemble de la commission⁸²⁹. L'introduction du principe de la bonne foi conserve la place qui lui est donnée par Juan Antonio Bibiloni dans le projet de réforme de 1936. En effet, l'article 820 du projet de Code civil de 1936 traite ainsi de la bonne foi dans les contrats :

Les conventions figurant dans les contrats sont obligatoires pour les parties et doivent être respectées de bonne foi. Elles lient ce qui est exprimé et toutes les conséquences virtuellement comprises, compte tenu des usages⁸³⁰.

Lors du second Congrès national de droit civil est discuté le projet de réforme de 1936. Si aucun thème n'est à proprement parler dédié à l'intégration de la bonne foi dans le Code civil, l'article 820 du projet de 1936 ainsi que l'étendue de la bonne foi sont associées aux échanges portant sur l'imprévision. Dans ce contexte la bonne foi est définie dans son acception large, autorisant le juge à réaménager les conventions en cause, dans le but de rétablir un équilibre entre les parties et de retrouver l'intention des parties⁸³¹. La bonne foi est alors un outil pour forcer chacun à respecter sa parole mais également pour conserver l'intention des parties exprimées dès la conception des contrats. Nous retrouvons bien là la conception française de la bonne foi. La bonne foi est aussi abordée lors d'autres sujets tels que la possession. Si la bonne foi est implicite dans le Code civil argentin, il est communément admis que son existence est indéniable par les développements qui la concernent en termes d'imprévisibilité, de lésion ou d'intervention du juge dans les conventions. Elle correspond ainsi à la philosophie du droit civil argentin. Cette utilisation redondante de la bonne foi dans diverses branches du droit civil démontre bien toute l'importance que revêt cette notion pour la doctrine civiliste argentine, sans pour autant en faire une appréciation excessivement large comme le fait le droit allemand.

⁸²⁹ *Reforma del Código civil, observaciones y actas de la comisión*, T. 1, *op. cit.*, p. 442.

⁸³⁰ Traduit par nous : « Las convenciones incluidas en los contratos son obligatorias para las partes, y deben ser cumplidas de buena fe. Ellas obligan a lo que est expresado, y a todas las consecuencias virtualmente comprendidas, teniendo en cuenta los usos del lugar » ; J. A. Bibiloni, *Reforma del Código civil, observaciones y actas de la comisión*, T. 2, Gmo Kraft Ltda, Buenos Aires, 1937, p. 208.

⁸³¹ *Actas del segundo congreso nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, pp. 436-436.

Enfin, lors du troisième Congrès national de droit civil, la notion de bonne foi est de nouveau évoquée à plusieurs reprises à travers d'autres notions juridiques comme la lésion. Néanmoins, la bonne foi semble être un standard juridique acquis pour la doctrine argentine et ceci dans une conception étendue c'est-à-dire tout au long de la relation contractuelle. Illustrons nos propos avec ceux d'Eugenio O. Cardini qui s'exprime ainsi lors de la discussion sur la lésion :

Les standards juridiques tels que l'équité ou la bonne foi doivent présider non seulement la conclusion du contrat, mais la phase finale de son accomplissement : « pacte sunt servandaé » oui mais « bonae fidei ». C'est seulement ainsi, imprégné de contenu moral – la sève bienfaisante de la bonne foi – que le droit cessera d'être ce minimum d'éthique pour devenir le maximum d'éthique⁸³².

C'est par les racines romaines que la bonne foi est justifiée, néanmoins, son utilisation tout au long des contrats correspond à la conception de la bonne foi mise en œuvre par le Code Napoléon et la doctrine qui l'accompagne. Ce consensus doctrinal ainsi que l'évolution sociétale ont convaincu le législateur de la nécessité d'inclure la notion de bonne foi à la législation civile argentine.

B. L'intégration de la notion de bonne foi au corps législatif

Dans le cadre de la réforme du Code civil de 1968, l'article 1198 va être remanié afin d'y intégrer la notion de bonne foi, conformément aux préconisations de la doctrine et aux évolutions de la pratique. Elle a fait l'objet de discussions et de conceptions diverses plus ou moins larges. Cette amplitude du concept de bonne foi peut se percevoir notamment par la double conception qu'en avait Guillermo Borda. En effet, selon lui la bonne foi est à la fois objective et subjective ; elle est objective lorsqu'il s'agit du comportement entre les personnes juridiquement liées. Elle est présente tout au long de l'acte juridique : de sa conclusion à l'exécution de l'acte en y intégrant son interprétation. Il y a ici une idée de loyauté des personnes qui s'engagent. Elle est subjective, selon lui, lorsqu'elle se réfère au fait de croire que l'on possède légitimement un droit⁸³³.

La réforme législative va consacrer la bonne foi objective de Guillermo Borda en l'intégrant au droit des contrats. Selon l'article 1198 du Code civil :

⁸³² Traduit par nous : « Standars jurídicos como la equidad o la buena fe — que ya invocara Confucio — deben presidir no sólo la celebración del contrato, sino la faz final de su cumplimiento: "pacta sunt servanda" si, pero "bonae fidei"! Sólo así, impregnado de contenido moral —la savia bienhechora de la buena fe — el derecho dejará de ser ese mínimo de ética, para convertirse en el máximo de ética. » ; *Actas del tercer congreso nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, p. 568.

⁸³³ G. Borda « El principio de la buena fe », *Revista signos universitarios*, n°20, 1991, p. 41.

Les contrats doivent être conclus, interprétés et exécutés de bonne foi et conformément à ce que les parties comprenaient ou pouvaient comprendre, en faisant preuve de prudence et de prévoyance.

834

Cette vision de la bonne foi est d'une grande amplitude car elle concerne tous les moments du contrat, de sa conception à son extinction, soit de sa phase préliminaire à la phase post-contractuelle. Elle a ainsi une place prépondérante en droit des contrats. Cette place de choix est renforcée par l'utilisation de façon extensive de la bonne foi par la pratique. Cette perception large du principe de bonne foi est la même que celle mise en œuvre par le droit français qui se compose du devoir de respecter sa parole et de celui de se comporter en honnête homme, c'est donc également une « règle générale objective, génératrice de droits et de devoirs »⁸³⁵, qui comprend à la fois une action négative, celle de la *fides* traditionnelle et une action positive d'agir comme l'individu correspondant au comportement standard idéal⁸³⁶ en d'autres termes, un individu loyal, honnête, prudent et avisé, mettant tout en œuvre pour que les devoirs et obligations contractuels soient convenablement exécutés. L'officialisation du principe de bonne foi en droit civil argentin, reflète le changement d'esprit du Code civil⁸³⁷ qui tend vers plus de solidarité et d'équité, mais aussi contraint à une loyauté dans les relations avec autrui ce qui rejoint l'esprit de la doctrine civiliste française. L'apparition tardive du principe de bonne foi en droit des contrats argentin démontre bien que la notion n'était pas conçue à l'origine comme un principe mais davantage comme un concept ce qui est en adéquation avec le droit civil français, puisque si la notion de bonne foi est présente dès le Code Napoléon ce n'est que suite à l'évolution doctrinale que la notion devient un principe du droit civil français. Son intégration dans le Code civil argentin par le décret-loi n°17.711 ne se limite pas à l'article 1198. En effet, nous retrouvons la notion de bonne foi dans de nombreux actes juridiques comme la possession d'immeubles, le mariage, les actes passés par un incapable avant la déclaration d'incapacité, le tiers de bonne foi est également protégé⁸³⁸. La notion de bonne foi en tant que principe général a également permis d'établir l'existence d'autres notions juridiques au sein du droit civil argentin comme la notion d'abus de droit. Cette application extensive de la bonne foi semble bien être la consécration de la bonne foi comme principe du droit argentin, ce qui correspond à l'évolution que la notion connaît également en droit civil français. Si celle-ci a été

⁸³⁴ Traduit par nous : « Los contratos deben celebrarse, interpretarse y ejecutarse de buena fe y de acuerdo con lo que verosíblemente las partes entendieron o pudieron entender, obrando con cuidado y previsión », article 1198 du Code civil argentin.

⁸³⁵ D. Deroussin, *Histoire du droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 424.

⁸³⁶ Ce standard du comportement idéal était présent sous plusieurs notions au sein du Code civil français, c'est le cas de la bonne foi mais également du fait de se comporter en « bon père de famille ».

⁸³⁷ R. O. Larroza, « La buena fe contractual », in R. S. Stiglitz (dir.), *Contratos. Teoría general*, T. 2, Depalma, Buenos Aires, 1993, p. 235.

⁸³⁸ Pour plus d'informations sur ces éléments voir notamment : A. B. Roig, « La ley n° 17.711 y la vigencia de los principios »..., *op. cit.*, pp. 218-219.

longtemps restreinte en droit civil français, la jurisprudence et la doctrine en font une notion extensive dans la seconde moitié du XX^e siècle.

Ainsi, malgré la déperdition du droit civil français, les standards juridiques qu'il a mis en œuvre comme la bonne foi sont toujours omniprésents en droit argentin, la preuve en est, la notion de bonne foi a été à maintes reprises l'objet de discussions lors des Journées nationales de droit civil. C'est le cas par exemple en 1963 la bonne foi contractuelle est développée, en 1977 concernant la bonne foi dans le cadre des régimes matrimoniaux, en 1987 où la commission numéro huit des XI^e Journées nationales de droit civil argentin avait pour thème « la bonne foi en droit patrimonial »⁸³⁹. Lors de ces XI^e Journées nationales, les juristes argentins reconnaissent l'autonomie du principe de bonne foi et son intégration dans l'ensemble du système juridique argentin. La bonne foi est alors présumée en droit argentin comme en droit français. Il est même fait la proposition que la disposition suivante soit intégrée au Code civil lors d'une future réforme : « Les droits doivent être exercés dans les limites de la loi et répondre au principe de la bonne foi dans chaque cas particulier »⁸⁴⁰. La jurisprudence va encore plus loin en déclarant :

Le principe général de la bonne foi, contenu dans l'article 1198 du Code civil, est une sorte de soleil dans l'univers juridique argentin, parce que toutes les autres règles sont éclairées par elle, et sous son empire personne ne peut prétendre faire valoir les droits de mauvaise foi [...] dans notre système juridique, le principe général de bonne foi a une portée absolue et irradie dans tous les domaines, dans toutes les situations, dans toutes les relations juridiques⁸⁴¹.

⁸³⁹ Pour le programme détaillé de toutes les Journées nationales de droit civil voir notamment : <http://jornadasderechocivil.jursoc.unlp.edu.ar/ediciones-antiores/>.

⁸⁴⁰ J. H. Facco, « El principio de buena fe objetiva en el derecho contractual argentino », *Revista de Derecho privado*, n°16, janvier-juin 2009, p. 164.

⁸⁴¹ Traduit par R. J. A. Terabci, « Le rôle du principe de la bonne foi dans le nouveau Code civil et commercial », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentes*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 136-137 ; Cour d'appel de Trelew, Sala A, 20 août 2008, Artero de Redondo.

Conclusion du titre

Une première lecture rapide des divers projets de réformes du Code civil argentin permettait d'émettre la constatation de la fin de l'âge d'or de la circulation du droit civil français. Après une étude plus approfondie, il est indéniable que le droit civil français a perdu de son éclat en Argentine. Plusieurs facteurs peuvent justifier cette diminution de l'utilisation du droit civil français par les juristes argentins.

Premièrement, le droit comparé est plus diversifié et plus prégnant du fait de sa démocratisation dans les revues juridiques. De fait, le droit civil français est parfois délaissé au profit du droit allemand ou du droit italien perçus comme plus modernes et novateurs, répondant mieux aux attentes d'une société qui a connu de nombreuses évolutions depuis le milieu du XIX^e siècle.

Deuxièmement, un effort de modernisation du droit civil argentin est à souligner, malgré les divers projets de réformes avortés. Cette tendance à la modernisation du droit se traduit en grande partie par une plus forte identité nationale, reléguant le droit civil français au second plan. Cette prise de conscience d'identité nationale a eu un impact sur le long terme, puisque ces multiples projets, et plus particulièrement celui de 1936, mais également la réforme de 1968 ont servi de fondement aux futurs projets de codification argentine. Il n'est plus question de reprendre les législations européennes comme un tout. Elles insufflent une simple inspiration à la création de lois nationales s'ajustant au contexte argentin. La circulation du droit civil français est toujours présente mais son utilisation diffère du siècle passé. Les propos du président colombien Alfonso Lopez, en 1943, ainsi que ceux du philosophe mexicain Leopoldo Zea sont révélateurs de ce changement que connaît la pensée juridique argentine :

Les circonstances actuelles ont [...] servi à nous mieux connaître en nous incitant à analyser nos affaires avec notre propre critère qui n'est pas subordonné à la pensée européenne [...]. L'Amérique a cessé de regarder vers l'Europe et commence à se contempler elle-même. Discours d'Alfonso Lopez en 1943.

La Seconde Guerre mondiale a posé à nouveau à l'Amérique latine le problème déjà ancien de son identité. [...]. Aujourd'hui, le point de départ du débat, c'est la conscience de la crise d'un monde qui ne pouvait plus être 'écho et reflet', selon le mot de Hegel. Extrait de l'ouvrage de Leopoldo Zea, *L'Amérique Latine face à l'histoire*⁸⁴².

⁸⁴² D. Rolland, « Les perceptions de la France en Amérique Latine : structures et évolution, 1918-1945 »..., *op. cit.*, pp. 188-189.

Troisièmement, l'effacement de la France sur le plan culturel n'est pas sans conséquences sur le droit. Si, avant la Première Guerre mondiale, les livres en langue française, étaient les plus importants quantitativement et les plus empruntés dans les bibliothèques et librairies argentines⁸⁴³, cette tendance tend à diminuer suite aux conflits mondiaux, à la dégradation de l'image de la France qu'ils engendrent sur la scène internationale mais aussi aux carences de la France dans l'entretien des liens franco-argentins.

Néanmoins, les bases romanistes des droits civils français et argentins assurent une pérennité aux grands principes du droit civil français et à leur empreinte au sein du système juridique argentin. Son enracinement au sein de la pensée juridique et de la société argentine est tel que le déclin de sa circulation n'est en rien synonyme de sa disparition. Le témoignage de Marcel Peyrouton peut être perçu comme le symbole de cet enracinement français en Argentine : « Buenos Aires, sous la poussée de l'évolution, prend figure de ville américaine, et cependant, l'âme en est latine, noblement, plus encore : française et même parisienne »⁸⁴⁴.

Dès lors, les grands principes civilistes français, socle de notre droit et de son évolution, se retrouvent au sein des nouveaux projets de réformes. Pour autant leur intégration va de paire avec leur adaptation au système juridique argentin qui prend, dès les années 1980, une direction divergente de la codification française en choisissant la voix de l'unification des législations civiles et commerciales. Contre toute attente, cette unification est source d'une recrudescence de la circulation du droit civil entre la France et l'Argentine.

⁸⁴³ D. Rolland, *La crise du modèle français, Mariane et l'Amérique latine, culture, politique et identité...*, op. cit., p. 235.

⁸⁴⁴ B. M. Peyrouton, *Du service public à la prison commune*, Plon, Paris, 1950, p. 64.

Titre 3 :

La création d'un Code civil et commercial unifié : source d'intérêt pour les juristes français

« La idea de unificar el derecho es de este siglo, según una versión moderna y muy reciente que ha tenido sus mejores frutos en Suiza, en Italia y Quebec y que parte de asumir la creciente 'comercialización' del derecho civil, en reemplazo de la concepción medieval de la riqueza basada en bienes inmobiliarios que domina la vieja legislación »⁸⁴⁵,
M. L. Estigarribia Bieber et C. R. A. Piris.

⁸⁴⁵ Traduit par nous : « L'idée d'unifier le droit est de ce siècle, selon une version moderne et très récente qui a produit ses meilleurs fruits en Suisse, en Italie et au Québec et qui assume la croissante « commercialisation » du droit civil, en remplacement de la conception médiévale d'une richesse basée sur les biens immobiliers, dominant la législation ancienne », M. L. Estigarribia Bieber et C. R. A. Piris, « Unification del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, Unificación de principios del derecho privado patrimonial » in E. Martorelle (dir.), *Tratado de derecho comercial, parte general*, T. 1, La Ley, Buenos Aires, 2010, p. 181.

Tout comme le Code Napoléon, le Code civil argentin a vu, au fil des décennies, apparaître de façon florissante de nouvelles lois venant modifier la matière civile. De sa promulgation en 1871 jusqu'en 2006, le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield a été modifié par 64 lois différentes⁸⁴⁶. Ce nombre conséquent de modifications démontre à lui seul la nécessité de remanier le Code civil. Néanmoins, si l'intérêt national pour une réforme en profondeur du Code civil se fait ressentir dès 1937 au sein de la sphère juridique, la réforme d'ensemble tarde à se concrétiser. Le processus de refonte du Code civil est le fruit d'une longue réflexion, prenant en compte, avant tout, les intérêts nationaux, ensuite les obligations et évolutions internationales de par les divers traités ratifiés et enfin les réalisations nationales des autres Etats. Ce travail de longue haleine s'est conclu sur l'évidence d'unifier Code civil et commercial.

À première vue, cette approche de la codification semble s'éloigner fortement de la pensée codificatrice française qui maintient la distinction de ces deux codes et qui ne semble pas prête à abandonner le Code Napoléon pour un nouveau Code, même si celui-ci est uniquement civil. Toutefois, les échanges argentins sur la création d'un nouveau Code civil ainsi que les projets de réformes proposés, ne semblent pas laisser indifférente la doctrine française. En effet, les travaux argentins sont très tôt relayés sur l'ancien continent, puisqu'ils font l'objet d'écrits dans la revue trimestrielle de droit civil du premier trimestre 1937⁸⁴⁷. Cet intérêt pour les activités juridiques argentines croît suite aux tentatives d'unification des Codes civil et commercial. Cette unification répond à des prérogatives qui ne sont pas uniquement argentines, de nombreux travaux plurinationaux ont tenté d'unifier ces codes ou simplement des branches communes à ces deux droits, c'est principalement le cas du droit des obligations. De plus, le droit civil et le droit commercial argentin doivent évoluer dans un contexte de rapprochement régional en raison du développement del Mercado Común del Sur (MERCOSUR). Ces éléments ne sont pas étrangers aux préoccupations françaises. En effet, le droit français doit progresser avec l'extension des pouvoirs de l'Union européenne mais aussi avec la volonté d'harmoniser un peu mieux la législation au niveau européen avec un droit des contrats européens en matière tant commerciale que civile. Les juristes français ont même été à l'origine d'un projet de Code uniforme de droit des obligations et des contrats franco-italiens en 1927. Une certaine sensibilité à l'unification d'une partie de la législation se perçoit au sein de la doctrine française.

⁸⁴⁶ Pour la citation de toutes ces lois voir notamment : J. J. Llambias actualisé par P. J. Raffo Benegas, *Tratado de derecho civil : parte general*, Abeledo-Perrot et Lexis Nexis, Buenos Aires, 2007, pp. 180-185.

⁸⁴⁷ M. R. Pugliese, « La denominada « crisis del derecho », desde la perspectiva argentina durante el periodo e entre guerras mundiales (1920-1940) »..., *op. cit.*, p. 97.

Si les efforts d'unification argentins retiennent l'attention de la doctrine française (**chapitre 1**), le Code civil et commercial argentin de 2015, fruit de l'aboutissement de ces efforts, détient d'autres attraits que sa forme unifiée. Sa conception comme un guide pour le droit privé argentin, ainsi que son contenu parfois perçus comme novateurs en faisant de certaines règles des principes généraux, parfois perçus comme singuliers, attisent la curiosité de certains juristes français (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 :

Les tentatives d'unification du Code civil et commercial en Argentine

« Le Code civil n'est plus ni le reflet ni l'écrin du droit positif »⁸⁴⁸,
D. Mazeaud.

⁸⁴⁸ D. Mazeaud, « Présentation de la réforme du droit des contrats », *La Gazette du Palais*, 23 février 2016, p. 15.

Le Code commercial argentin est promulgué en 1859, soit un peu plus de dix ans avant le Code civil argentin. Tous deux sont rédigés par Dalmacio Velez Sarsfield et portent les stigmates de la circulation du droit privé français. L'ordre de rédaction et de promulgation de ces Codes a obligé le codificateur argentin à intégrer au sein du Code de commerce des normes générales ne s'appliquant pas seulement aux relations commerciales mais aussi aux relations civiles, c'est principalement le cas en matière d'actes juridiques, de droit des obligations et de droit des contrats. Une fois le Code civil promulgué, les normes en la matière se retrouvent en écho dans les deux Codes, nécessitant déjà une modification du Code de commerce pour éviter toute ambiguïté ou difficulté d'interprétation. Ces premiers Codes mettent en lumière les points de contact évidents entre ces deux branches du droit privé.

Néanmoins, la présence de points communs ne peut suffire pour accomplir l'unification de ces deux Codes. Il faut tout d'abord un climat favorable à cette unification, nous entendons par là, dans un premier temps la volonté des pouvoirs publics de rassembler les deux législations en un seul corpus ; dans un deuxième temps, que la doctrine argentine ainsi que les praticiens du droit soient favorables à la réunion des deux Codes en un seul ; dans un dernier temps, l'acceptation par la société de ce changement de normes et de conception du droit privé. En l'absence de la réunion de ces trois éléments, les démarches entreprises ne pourront dépasser le stade d'esquisse d'une nouvelle codification civile et commerciale (**section 1**).

En outre, dans le cadre de l'unification du Code civil et du Code commercial, il est indispensable de trouver l'équilibre entre ces deux domaines afin de ne pas transformer cette fusion en une absorption. Cet équilibre est primordial pour l'adhésion de l'ensemble de la communauté juridique au corpus. Toutefois, celui-ci est loin d'être une évidence à atteindre, c'est pourquoi une multitude d'essais sans résultat concret ont eu lieu avant de parvenir à un projet abouti. Même si le projet de réforme de 1998 n'est pas celui qui donne naissance au nouveau Code civil et commercial argentin, en utilisant les travaux précédents, les critiques qui en émanent et en faisant preuve d'innovation, il semble être l'achèvement de cette longue et mûre réflexion d'unification, méritant une attention toute particulière (**section 2**).

Section 1 : Les prémices de l'unification des codes

Le chemin de l'unification des Codes fut long et périlleux. S'il n'aboutit à un résultat législatif qu'en 2015, l'idée même de codification n'est pas un fait nouveau au sein de la pensée juridique argentine. En effet, dès les années 1940 nous retrouvons une volonté d'unifier ces deux branches du droit privé, (§1) ce qui n'est pas sans rappeler un certain parallèle avec la tentative franco-italienne de création d'un Code des obligations et des contrats. Ce n'est toutefois qu'à la fin des années 1980 qu'apparaît le premier projet d'unification d'ensemble des Codes civil et commercial argentins. Le projet de 1987 n'est pas allé à son terme, il constitue néanmoins le premier élément d'une longue série de tentatives d'unifications argentines (§2).

§1. Une volonté doctrinale et législative d'unification

L'idée d'unification de la législation civile et commerciale a fait l'objet de nombreux débats. Contrairement à ce que nous pourrions penser, les échanges les plus importants quantitativement ne portent pas sur la conception intellectuelle de l'unification mais sur les inconvénients et difficultés pratiques dont celle-ci pouvait être source. La peur d'un manque de clarté des normes en raison des critères choisis, d'une influence trop forte des crises économiques sur l'ensemble de la législation ou l'absence d'éléments fondamentaux du Code de commerce dans le projet de Code civil et commercial de 2012⁸⁴⁹ sont les principales critiques faites à l'unification de ces deux Codes. Malgré ces regrets et désaccords exprimés par une partie de la doctrine, le désir d'unifier ces deux législations semble emporter les faveurs de la grande majorité des auteurs argentins (A). Le législateur argentin a suivi cette tendance en favorisant cette unification (B).

A. Les racines doctrinales anciennes de cette volonté unificatrice

La toute première référence à une unification de la législation a été faite par Lisandro Segovia en 1892 en affirmant que la « tendance moderne doit conduire à fusionner les droits civil et commercial »⁸⁵⁰. Lisandro Segovia était un précurseur dans son domaine, l'idée de réunir les deux

⁸⁴⁹ C. A. Mayon, « Inconstitucionalidad del nuevo Código civil y comercial de la nación », *Revista Anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales*, numero spécial, décembre 2015, p. 2.

⁸⁵⁰ Traduit par nous : « La tendencia moderna debe llevar a fusionar los derechos civil y comercial » ; M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unification del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 175.

législations est novatrice, pour ne pas dire hors du temps. Néanmoins, cette affirmation de L. Segovia ne reçoit pas d'écho à son époque et l'idée d'unification ne réapparaît qu'en 1940 lors d'un Congrès de droit commercial où une proposition d'un Code commun est formulée par le professeur Mauricio Yadarola. Dans la conclusion de ce Congrès, une mention en faveur d'un Code unique en matière d'obligations est approuvée. Les nombreux Congrès nationaux de droit civil et ceux de droit commercial ainsi que les journées latino-américaines de droit comparé qui ont suivi le Congrès de 1940, ont également discuté de la fusion des deux Codes. En effet, lors des Journées latino-américaines de droit comparé de 1948 à Montevideo, le Code italien de 1942 est utilisé comme exemple pour soutenir le principe d'unification des deux législations. Nous pouvons pareillement citer à titre d'exemple les journées pour l'unification de la législation de 1956⁸⁵¹, le troisième Congrès national de droit civil de 1961 qui souhaite une législation unique pour le régime des obligations civiles et commerciales, le Congrès national de droit commercial qui a lieu à Rosario en 1969, le troisième Congrès de droit des sociétés de 1982⁸⁵². Jusqu'en 1997, époque à laquelle des projets d'unification voient le jour, les Congrès nationaux et régionaux de droit civil ou de droit commercial traitent du sujet, symbole de l'importance de ce courant au sein de la doctrine juridique argentine.

Les Congrès doctrinaux ne sont pas les seuls à s'emparer de ce thème, les rassemblements entre professionnels mettent également dans le sommaire de leur congrès annuel la question de l'unification. C'est le cas de la VI^e Conférence nationale des avocats qui a lieu en 1959. Leur position en faveur de l'unification est réitérée lors de la Conférence nationale des avocats et des facultés de droit de 1982. Les officiers publics, c'est-à-dire greffiers et notaires, s'intéressent aussi à la question en participant à la table ronde pour l'unification des obligations civiles et commerciales qui a lieu en 1986. Ce courant englobe ainsi l'ensemble de la sphère juridique et paraît être le nouveau fondement de la pensée juridique argentine.

En outre, la doctrine ne limite pas sa réflexion sur cette question au cadre des Congrès et conférences. L'idée est, également, présente dans leurs ouvrages et traités, ainsi que dans leurs enseignements, préparant alors les générations futures de juristes à cette nouvelle conception du droit. La création d'un Code unique semble donc être réclamée par l'ensemble de la doctrine et rallier une large partie des professionnels du droit. Mais si, l'idée d'unification des législations civiles

⁸⁵¹ R. A. Etcheverry, *Derecho Comercial y Económico. Parte General*, Astrea, Buenos Aires, 1998, p. 99.

⁸⁵² Pour une liste plus étoffée des Congrès, tables rondes et conférences ayant traités de l'unification du Code civil et du Code de commerce voir notamment : M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Píris, « Unificación del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, pp. 173-174.

et commerciales est fédératrice, l'omniprésence dans les échanges juridiques de la fusion des deux Codes fait l'objet d'une grande diversité d'éléments de justifications tant théoriques que pratiques.

S'agissant des justifications théoriques, certains auteurs mettent un point d'honneur sur la nécessité de la méthode pour unifier droit civil et droit commercial. Il ne peut s'agir en l'espèce d'une simple recompilation des normes existantes ou d'une codification à droit constant. Pour être fonctionnel et cohérent un Code unique exige une « coordination des matières qui le construit »⁸⁵³. Certains juristes argentins s'appuient sur les travaux de Jeremy Bentham pour justifier l'importance de la méthode, c'est le cas notamment de Marco Risolia, qui s'intéresse de près à la méthode en matière de droit des contrats. Le droit privé est ainsi conçu comme un tout et ne peut être considéré comme une simple juxtaposition de droits indépendants. Un consensus semble avoir lieu sur la nécessité d'une refonte complète des deux codes qui fusionnent mais aussi sur l'intégration d'un titre préliminaire et d'une partie générale, deux éléments que contient le nouveau Code civil et commercial de 2015. La mise en œuvre d'une partie générale dans la législation, ne fait que reprendre la structure de l'enseignement du droit et des traités et manuels argentins⁸⁵⁴. De fait, les universitaires comme les praticiens du droit sont accoutumés à la présence d'une partie générale, expliquant le consensus sur son intégration au sein de la législation.

Cette préoccupation pour la méthode revêt un intérêt pour la doctrine française qui dans la même période cherche à modifier sa législation. En effet, de nombreux échanges au sein de la doctrine française ont lieu concernant la modification partielle du Code civil ou sa refonte intégrale.

La réunion des deux codes est, dans un premier temps, justifiée par la doctrine argentine par les origines communes qui lient les deux branches du droit privé que sont le droit civil et le droit commercial. Un débat doctrinal persiste entre civilistes et commercialistes concernant la conception ou non du droit commercial comme une ramification du droit civil. Pour une partie de la doctrine civiliste argentine le droit commercial se conçoit comme une spécialisation du droit civil, celui-ci serait donc extrait du droit civil légitimant leur réunification. En revanche, pour la doctrine commercialiste, le droit commercial est autonome et l'a été dès sa création, se composant de règles spéciales résultant de l'activité professionnelle des commerçants et ce dès le Moyen Âge où apparaît un droit commercial qualifié de complet. Sur ce point, la doctrine commercialiste argentine ne fait que se rattacher à la pensée juridique dominante dans la majeure partie des pays de droit romano-

⁸⁵³ E. Centanaro, « Analisis metodologico del Código civil y comercial de la Nacion », *Revista anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales*, n°47, 2017, p. 94.

⁸⁵⁴ J. C. Rivera, « En defensa de los Códigos (el viejo y el nuevo) », *Revista jurídica argentina La Ley*, 28 septembre 2015, p. 4 ; consultable en ligne sur Thomson Reuters.

germanique. La France partage cette perception historique du droit commercial. Cette autonomie s'explique par la rapidité des échanges et l'usage substantiel des crédits qui nécessitent une législation spécifique. Malgré ce désaccord permanent il est indéniable que tous deux puisent leur origine dans le droit romain partageant ainsi un certain nombre de principes. Ceci est particulièrement vrai en termes de droit des contrats et des obligations, pouvant, de fait, motiver et justifier la création d'un Code unique. L'utilisation de contrats et de moyens de financement dans les deux branches du droit privé favorise et facilite leur homogénéisation, sans pour autant faire un amalgame entre droit civil et droit commercial. Comme le souligne si bien les professeurs Maria L. Estigarribia Bierber et Cristian R. A. Piris :

[...] L'unification ne signifie pas la disparition du droit civil ou du droit commercial comme disciplines propres, mais seulement l'élimination de distinctions généralement artificielles [...]⁸⁵⁵

Dans un second temps, le droit comparé et les influences étrangères ont servi d'éléments d'observation et d'analyse pour les juristes argentins et la construction de leurs projets de Code unifié. C'est principalement l'influence de la doctrine italienne qui a joué un rôle pour justifier l'unification des Codes. Les premières bribes d'unification en droit italien apparaissent en droit civil italien dès 1927 mais se concrétisent par la promulgation d'une législation en 1942. Le Code unifié italien se compose de principes généraux sans distinction du statut de la personne, le terme de commerçant disparaît au profit de celui d'entrepreneur. La mise en place de principes généraux revêt, selon la doctrine argentine, plusieurs avantages soutenus par la pratique italienne. Tout d'abord, la mise en œuvre d'un code unifié permet de mettre fin à la superposition de normes gagnant ainsi en clarté. Certains principes et règles de base sont communs aux professionnels et aux non professionnels c'est notamment le cas en matière d'obligations. De fait, un seul texte peut régir l'ensemble des situations, évitant alors toute ambiguïté. L'idée d'unification par des principes généraux rend possible une harmonisation de l'interprétation des règles législatives en matière civile et en matière commerciale notamment par le juge. En effet, le juge utilise ces principes généraux pour rendre ses décisions, ce qui lui donne ainsi une place prépondérante. Néanmoins, l'appréciation du juge doit faire l'objet d'un contrôle car il est important de conserver à l'esprit que, si les normes de fond en Argentine sont régies par le pouvoir central, ce n'est pas le cas en droit procédural où la compétence est du ressort de chaque province. Les principes généraux donnent

⁸⁵⁵ Traduit par nous : «[...] la unificación no significa la desaparición del derecho civil o el derecho comercial como disciplinas típicas, sino tan solo la eliminación de distingos generalmente artificiosos [...] », M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unificación del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 171.

alors une base essentielle pour l'interprétation des normes par le juge et ainsi conserver une cohérence sur le territoire national.

De plus, un argument propre à l'Argentine est mis en avant par la doctrine, la réunion du droit civil et du droit commercial en un seul texte semble réduire la distanciation existante entre droit continental et Common Law⁸⁵⁶. La Common Law ne distingue pas entre droit civil et droit commercial. Cette différenciation étant considérée comme artificielle. En conciliant les deux matières en un seul Code, la distinction s'estompe sur la forme, même si elle reste bien présente sur le fond. Cet élément est important en droit argentin car la Constitution argentine et une partie de son système de droit public s'inspire de celui existant aux Etats Unis, c'est à dire d'un système de Common law. L'Argentine dispose d'un système hybride comprenant des règles de droit continental et de Common law rendant parfois difficile la mise en place de normes. Ainsi, le courant doctrinal en faveur de la création d'un Code unique évoque une meilleure conciliation des multiples normes du système juridique en raison des diverses inspirations et particularités régionales que connaît la République argentine.

Enfin, le mouvement de décodification en matière commerciale a, paradoxalement, agi en faveur de l'unification au sein de la doctrine argentine⁸⁵⁷. Le développement économique avec des spécificités très prononcées a amené à la création de nombreuses législations spéciales se trouvant hors du Code de commerce ; celui-ci contenant alors des règles plus générales pouvant se fusionner avec le droit civil. La réalisation du Code unifié est donc en adéquation avec une idée de décodification puisque subsistent les lois spéciales hors de la codification. Cette exubérance de lois spéciales n'est pas sans rappeler le cas de la France qui connaît au cours du XX^e siècle une forte inflation législative. Les situations similaires et les problématiques de clarification et de modernisation des législations, donnent aux juristes français des raisons de s'intéresser aux tentatives si ce n'est d'unification au moins de rapprochement de textes normatifs civils et commerciaux.

Il est donc indéniable que l'idée d'unification est omniprésente au sein de la doctrine argentine. Néanmoins si la volonté d'unification est redondante dans les travaux de la doctrine, il ne semble s'agir que d'une volonté ou d'une recommandation faite au gouvernement et ce jusqu'à

⁸⁵⁶ R. Cabrillac, « El Código civil y comercial argentino. El éxito clamoroso de una apuesta audaz », *La Ley*, 3 août 2016, p. 2 ; consultable en ligne sur Thomson Reuters.

⁸⁵⁷ J.C. Rivera, « Le projet de Code civil pour la République argentine »..., *op. cit.*, p. 302. Pour un développement des arguments sur la décodification et ses avantages dans le cadre d'un projet unifié de Code voir notamment, l'article cité ci-dessous p. 303.

la fin des années 1980. En effet, le courant unificateur a émis son premier projet de réforme de Code unifié en 1987. L'absence de concrétisation de ce rapprochement du droit civil et du droit commercial avant cette période a pu amener le législateur argentin à intervenir. Ses interventions se sont faites dans une moindre mesure qu'une refonte totale de ces législations. Néanmoins, ces initiatives ont affirmé leur soutien à la volonté unificatrice de la doctrine majoritaire argentine.

B. Des rapprochements législatifs entre les matières civiles et commerciales : une voie favorable à l'unification

Le dessein du législateur argentin d'unifier droit civil et droit commercial s'est développé à deux échelles dans le même temps. Il a d'une part énoncé son souhait de créer un seul et même Code civil et commercial et d'autre part, il a montré le chemin à suivre par la promulgation de certaines lois communes à ces deux branches du droit privé.

Lors de la réforme constitutionnelle de 1994, le législateur argentin a soutenu les tentatives doctrinales d'unification des deux Codes en émettant clairement la possibilité de mettre en œuvre un Code commun dans le corps de la nouvelle rédaction de l'article 75 de la Constitution nationale :

[...] Corresponde al Congreso dictar los Códigos civil, comercial, penal, minier, du travail et de la sécurité sociale, en corps unifiés ou séparés [...] ⁸⁵⁸.

En modifiant ainsi cet article de la Constitution, le législateur donne un fondement légal et un appui officiel aux tentatives d'unification des Codes civil et commercial. Cette rédaction ouvre ainsi le champ des possibles dans la réforme des corpus de droit privé. C'est dans ce sens que l'interprétera la doctrine majoritaire argentine comme le souligne Elias Guastavino ⁸⁵⁹, ainsi conforté dans sa détermination à fusionner législation civile et législation commerciale.

Le législateur argentin ne s'est pas contenté d'encourager les travaux doctrinaux, il a également agi en ce sens, dans une certaine mesure. En effet, dès la réforme législative de 1968, le législateur a opéré des rapprochements entre les législations civiles et commerciales en introduisant

⁸⁵⁸ Traduit par nous : « [...] corresponde al Congreso dictar los Códigos civil, comercial, penal, de minería y del trabajo y seguridad social, en cuerpos unificados o separados [...] », A. J. Stratta, *Apuntes sobre el proyecto de Código civil de la República argentina, su influencia en los contratos*, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Buenos Aires, Buenos Aires, 2001, p. 32.

⁸⁵⁹ E. Guastavino, « Unificación civil y comercial : lo posible y lo conveniente », in D. J. Ray et al, *Unificación civil y comercial : lo posible y lo conveniente*, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 1996, p. 152.

Elias Pablo Guastavino (1930-1999) était un avocat argentin, professeur de droit civil. Puis procureur général et enfin juge à la Cour suprême de la nation. Il a reçu le prix national de droit privé décerné par l'Académie nationale de droit et des sciences sociales de Córdoba. Pour une biographie plus détaillée voir notamment : https://web.archive.org/web/20160304203031/http://www.academiadederecho.org.ar/antiguos_academicos.php?n=180.

dans le Code civil en vigueur des principes de droit commercial tels que la force juridique des usages ou la suspension automatique. C'est également dans ce contexte que la notion de bonne foi ainsi que la théorie de l'imprévision ont été introduites dans la législation civile. Nous retrouvons la notion de bonne foi à l'article 1198 du Code civil tout comme la théorie de l'imprévision⁸⁶⁰. Les lois 19. 551 et 24. 522 datant de 1972 et du 20 juin 1995 et traitant respectivement des procédures collectives et de la faillite, exercent également un rapprochement de la législation en ne distinguant pas la procédure, dans le cadre de la cessation de paiement, si la personne est ou non commerçante. De fait, depuis 1972, le surendettement fait l'objet de la même procédure judiciaire qu'une cessation de paiement professionnelle. La réunion des deux procédures en une seule malgré les dissemblances entre professionnels et particuliers, laisse percevoir l'interdépendance de ces deux branches du droit privé et la volonté de simplifier le droit en réduisant le nombre de procédures et en créant alors des systèmes unifiés. Nous retrouvons cette même dynamique en matière de crédit où jusqu'à la loi 23.928 du 27 mars 1991 le principe de l'anatocisme était prohibé en droit civil alors qu'il était en vigueur en droit commercial en étant présent aux articles 569, 788 et 795⁸⁶¹ du Code de commerce. Il y a une nouvelle fois un alignement de la législation civile par rapport à la législation commerciale, signe d'une volonté incontestable du législateur de réunir les normes encadrant ces deux disciplines. Les lois citées précédemment ne sont pas exhaustives, d'autres exemples pourraient être cités, mais cela n'aurait pas grand intérêt puisque la conclusion semble toujours la même : l'association des réglementations en matière civile et commerciale. Toutefois, il est indéniable que nous ne pouvons pas, à travers ces normes, parler d'unification des législations civiles et commerciales, elles constituent néanmoins les prémices de celle-ci. Ces points de contact entre droit civil et droit commercial ont un attrait tout particulier pour la doctrine française car le droit civil français reconnaît également des principes communs à ces deux branches du droit privé, pour lesquels une harmonisation serait garante d'une plus grande sécurité juridique.

⁸⁶⁰ La première partie de l'article 1198 du Code civil portant sur la bonne foi a été développée dans le titre précédent, nous nous y référons donc ainsi qu'à ses notes de bas de pages pour ceux désirant plus d'informations sur ce point. Concernant la théorie de l'imprévision, celle-ci est présente dans la seconde partie de l'article 1198, traduit par nous : « Dans les contrats bilatéraux commutatifs et dans les contrats unilatéraux onéreux et commutatifs d'exécution différée ou continue, si la prestation à charge de l'une des parties devient excessivement onéreuse, en raison d'événements extraordinaires et imprévisibles, la partie lésée peut demander la résiliation du contrat. Le même principe s'applique aux contrats aléatoires lorsque le coût excessif résulte de causes étrangères au risque propre du contrat ». Pour un développement sur la théorie de l'imprévision après la réforme de 1968 voir notamment : J. C. Molina, *Abuso del derecho, lesión e imprevisión : en la reforma del Código civil*, Astrea, Buenos Aires, 1969 ; L. R. Flah, *Teoría de la imprevisión : aplicación y alcances : doctrina : jurisprudencia*, Depalma, Buenos Aires, 1989.

⁸⁶¹ M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unificación del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 178.

Suite à l'incorporation de normes et pratiques commerciales en droit civil et à la nécessité de réformer le droit en vigueur, des projets et avant-projets de Code unifié ont vu le jour. Le premier essai d'unification de l'ensemble des Codes civil et commercial a eu lieu en 1987, il est suivi par deux autres projets en 1992 et 1993, puis un quatrième en 1998 qui constitue le plus abouti de tous. Chaque projet utilise une méthode propre pour créer un Code unique, révélant ainsi les dissonances de vision et finalités d'une législation unique. Cette absence de consensus peut être une des explications de l'existence de ces divers projets, qui, malgré leur absence de concrétisation ont permis, à travers leur expérience, la réalisation du nouveau Code civil et commercial. C'est pourquoi nous avons fait le choix de les étudier ci-après.

§2. Les divers projets de réforme échoués

Avant le vote définitif du nouveau Code civil et commercial pas moins de quatre projets complets de Code unifié ont été présentés à minima à l'une des chambres du Congrès de la République argentine. Tous ces projets n'ont pas connu de suites législatives et sont restés en l'état. Si ces quatre projets sont assez proches dans le temps, puisque ceux-ci s'étendent entre 1987 et 1998, ils disposent tous de méthodes ou d'éléments divergents. Néanmoins, il est à signaler que celui de 1998, qui est étudié en détail dans la section suivante, constitue le projet le plus abouti de tous. Il a repris des solutions de projets différents, c'est pourquoi il nous a semblé pertinent de traiter de chacun de ces projets avec ses particularités (A), mais également de comprendre et mettre en relief les raisons de leur non mise en œuvre (B). Ces éléments sont des outils pour la doctrine argentine et aussi pour les doctrines étrangères des problématiques que relève l'unification de deux Codes.

A. Des projets divergents par leur contenu et méthode

Le premier projet de Code unifié présenté à la Chambre des députés date de 1987. Ce premier projet est une initiative du pouvoir législatif. Le projet est alors le fruit d'une collaboration entre députés et huit éminents juristes spécialisés en droit civil et/ou en droit commercial. Son initiation par le pouvoir législatif s'inscrit dans le contexte réformateur de l'époque qui fait suite à la période de dictature que connut l'Argentine. Les députés collaborant à ce projet sont de divers horizons politiques obligeant ainsi la réalisation de compromis et l'obtention de consensus, donnant alors une grande force à ces travaux.

S'agissant de la forme, la commission de rédaction a essayé de respecter la structure du Code civil en vigueur malgré l'unification avec le droit commercial. Ce choix peut être interprété comme le signe d'une continuité juridique, il est aussi révélateur de l'esprit du nouveau Code qui conserve et renforce l'importance de l'humain et de l'équité dans le droit privé argentin. En pratique, la conservation du « squelette du Code civil » en y intégrant de nouvelles institutions, facilite la transition entre les deux législations, notamment en matière de décisions judiciaires. Elle permet également de conserver les habitudes des juristes en ne réformant pas l'ensemble de la numérotation des articles. Néanmoins, cette méthode présente un inconvénient important, les numéros d'articles ne se suivent pas toujours. Certains articles sont laissés sans normes afin de ne pas perturber la structure déjà existante, mais cela peut être déconcertant. De fait, la méthodologie choisie se concentre sur l'intégration du droit commercial au sein du Code civil en vigueur. Par cette méthode une partie de la législation anciennement présente dans le Code de commerce n'est pas reprise dans le projet et devient alors des lois spéciales indépendantes. Cette forme de décodification du droit privé ne correspond pas à l'évolution des droits d'origine romano-germanique tel que le droit français car cette multiplication des lois est souvent perçue comme source de complexification du droit et à long terme d'insécurité juridique.

Concernant son contenu, le projet de 1987 suit certaines recommandations formulées par le troisième Congrès national de droit civil en 1961 puisque la recommandation n°4 porte sur l'unification des obligations civiles et commerciales⁸⁶², point central du projet qui est présenté aux députés. Il ne s'écrit donc pas sur une page blanche mais reprend les acquis doctrinaux. Les règles concernant la responsabilité pour risques sont en adéquation avec les évolutions scientifiques puisque sont prévues la responsabilité pour activités dangereuses, qualifiée ainsi en raison de sa nature ou des circonstances de sa réalisation, au quatrième de l'article 1113 du projet⁸⁶³ et la responsabilité des membres des groupes à l'origine de risques ou dangers comme c'est le cas des « Barras bravas »⁸⁶⁴. Ce projet semble donc répondre aux critères de la doctrine et de la jurisprudence. Néanmoins, il ne se contente pas de compiler les avancées doctrinales et jurisprudentielles nationales. Le projet de 1987 va plus loin en étant parfois même avant-gardiste

⁸⁶² Pour plus d'informations et de détails sur les recommandations faites par le troisième Congrès national de droit civil, voir notamment : *Actas del tercer Congreso nacional de derecho civil...*, *op. cit.*, consultable en ligne : <http://secretarias.unc.edu.ar/acaderc/biblioteca/biblioteca-virtual/actatercercongresodsciviltomodos.pdf/view>.

⁸⁶³ Pour plus d'éléments sur la mise en œuvre de cette responsabilité voir notamment : I. H. Goldenberg, « La responsabilidad derivada de actividades riesgosas en el proyecto de unificación legislativa civil y comercial », *Jurisprudencia Argentina*, 1998-II, pp. 552 et s ; M. Zavala de Gonzalez, *Responsabilidad por riesgo. El nuevo artículo 1113*, éd. Hammurabi, Buenos Aires, 1987 ; M. Zavala de Gonzalez « La noción de actividades riesgosas en el proyecto de Código civil », *Jurisprudencia Argentina*, 1988, pp. 905 et s.

⁸⁶⁴ Les *barras bravas* sont les groupes de supporters de football fanatiques caractérisés par leur violence. Des études sur l'identité et le développement de ces groupes sont menées depuis plusieurs décennies.

en matière de nouvelles technologies. Nous retrouvons déjà en son sein l'autorisation de l'utilisation de documents électroniques. Il faut enfin signaler que ce projet de Code unifié ne constitue pas un corpus exhaustif des normes en matières civiles et commerciales. En effet, certaines lois spéciales perdurent hors de ce projet et après avoir reçu les critiques d'une commission spéciale de juristes constituée pour analyser le projet certaines modifications ont été abandonnées. Nous pouvons citer comme exemple le cas de l'émancipation automatique⁸⁶⁵. En tant que premier projet de Code unique, celui-ci suscite un intérêt limité au sein de la doctrine française, qui à cette époque se concentre davantage sur la réforme du droit de la nationalité où des projets en la matière sont présentés en 1987 et 1993. Néanmoins, lors de sa parution de nombreux Congrès et débats ont lieu, c'est notamment le cas à Tucuman en octobre 1987 où se tient un Congrès international regroupant pas moins de trois cents avocats latino-américains et européens.

Le deuxième projet présenté au pouvoir législatif date de 1992 et provient du pouvoir exécutif. En effet, lors du décret de refus du projet de 1987, le pouvoir exécutif exprimait sa volonté de nommer une commission pour réformer une partie de la législation civile et commerciale. Pour ce faire, le pouvoir exécutif désigne, par décret⁸⁶⁶, une commission composée de juristes. L'objectif principal donné à la commission par le pouvoir exécutif est de réformer dans sa totalité le livre 2 du Code civil avec pour but d'éviter tout problème d'interprétation et de compatibilité entre droit civil et droit commercial. La même demande est formulée pour le droit des obligations et des contrats, il y a alors une volonté d'harmonisation des législations en prenant en compte les nouvelles formes de contrats modernes et de pratiques commerciales. Cela ne signifie pas forcément un renouveau de l'ensemble des normes. En matière de droit des contrats, le projet de 1993, conserve des acquis passés en maintenant les classifications existantes, classifications communes au droit civil français. Les articles 852 et suivants du projet de 1993 distinguent les contrats à titre gratuit des contrats onéreux, les contrats unilatéraux des contrats bilatéraux⁸⁶⁷... Sur d'autres points, comme celui de la responsabilité pour activités dangereuses, ce nouveau projet reprend les dispositions prévues par le projet rejeté en 1987. Toutes les règles définissant la responsabilité pour risque ou danger sont régies par les articles 1590 à 1594 du projet de 1992⁸⁶⁸.

⁸⁶⁵ Pour un développement plus important sur ce point voir notamment, L. Moisset de Espanés, « Proyecto de unificación de la legislación civil y comercial »..., *op.cit.*, pp.17-19, consultable en ligne : <http://www.cfa.unc.edu.ar/acaderc/doctrina/articulos/proyecto-de-unificacion-de-la-legislacion-civil-y>.

⁸⁶⁶ V. Giordano, « La reforma del Código civil : pasado y presente desde una perspectiva de género », *Mora*, n°21, sec. debate, 2015 p. 177. Le numéro de décret est 468/192, pour plus d'informations sur ce décret voir notamment : *Reformas al Código civil. Proyecto y notas de la comisión designada por decreto 468/92*, Astrea, Buenos Aires, 1993.

⁸⁶⁷ E. J. Arias Cau, « El método de clasificación de los contratos en el proyecto de Código civil y comercial 2012 », *Anales de legislación argentina*, año LXXXIV, n°29, décembre 2013, p. 3.

⁸⁶⁸ R. D. Pizarro, « Responsabilidad civil por actividades riesgosas o peligrosas en el nuevo Código », *La ley*, 2015, p. 995 ; Consultable en ligne sur Thomson Reuters.

Toutefois, une nouveauté est mise en œuvre concernant le système de la responsabilité. Le projet « unifie les régimes de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité extracontractuelle »⁸⁶⁹. Des solutions déjà existantes en matière commerciale ont été reprises dans le Code unique en raison de leur adaptation à la société argentine de l'époque et de leur compatibilité avec le droit civil, faisant ainsi de ces normes des règles de droit commun, comme le souligne la commission en charge de la rédaction du projet⁸⁷⁰.

Peu de temps après cette nomination, un troisième projet de Code unifié voit le jour en 1993 à l'initiative des députés. Ce projet est d'ailleurs élaboré par la Commission fédérale de la Chambre des députés. Il s'agit donc une nouvelle fois d'une initiative du législateur. Cette commission est qualifiée de fédérale car elle se compose des juristes les plus reconnus du pays en droit privé et qui représentent les hauts centres académiques et judiciaires de l'intégralité de la nation. Il n'y a pas moins de dix-huit personnes intégrant cette commission⁸⁷¹. Tout comme le premier projet, celui-ci est approuvé par la Chambre des députés, le 3 novembre 1993 puis transmis au Sénat. Ce projet est surtout reconnu pour les solutions nouvelles qu'il met en œuvre en matière alimentaire. Le bénéficiaire de la prestation d'aliments voit sa protection renforcée et ses démarches facilitées. En effet, selon les articles 317 et 319 de ce projet de réforme⁸⁷², les débiteurs d'une obligation alimentaire sont solidaires, ce qui a pour conséquence que le bénéficiaire peut demander l'intégralité du montant des aliments à un seul des débiteurs, c'est ensuite au débiteur ayant payé l'intégralité des aliments de se retourner contre les autres débiteurs pour obtenir le paiement de chacun. Cette solution concorde avec la jurisprudence française émanant de l'article 205 du Code civil. En effet, selon un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 29 mai 1974⁸⁷³, les débiteurs de cette obligation sont coobligés et si l'un d'eux paye plus que la part qui lui incombe c'est à lui qu'incombe de faire un recours contre ses coobligés. Une circulation du droit français semble perdurer en matière civile malgré l'unification des Codes.

Le bénéficiaire peut également agir simultanément contre tous débiteurs d'ordres différents. La nécessité de lancer la procédure contre ceux de l'ordre le plus proche et ainsi de suite disparaît donc dans ce projet. Le délai de prescription en la matière a également été modifié en vertu de l'article

⁸⁶⁹ E. Centanaro, « Análisis metodológico del Código civil y comercial de la Nación »..., *op. cit.*, p. 103.

⁸⁷⁰ *Nota de elevación de la Comisión redactora del proyecto de reformas al Código civil, designada por Decreto 468/92*, al Ministro de Justicia de la Nación.

⁸⁷¹ Il s'agit ici des docteurs H. Alegría, Jorge H. Alterini, M. C. Araya, M. Artieda de Duré, A. M. Azpeitia, E. C. Banchio, A. J. Bueres, M. M. Córdoba, R. Manóvil, L. Moisset de Espanés, J. Mosset Iturraspe, J-C. Palmero, Ana Isabel Piaggi, E. H. Richard, N. E. Solari, F. Trigo Represas, E. Wayar y du député Osvaldo Camisar, L. M. Merlo, « El derecho alimentario en el Proyecto », *Revista de Derecho de Familia y Persona*, juillet 2012, p. 189.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 191.

⁸⁷³ Pour plus de détails, voir notamment : cass. civile 1^{ère}, 29 mai 1974, expert Gerfaud : D. 1975. 482, note Magnin.

330 du projet, il est de deux ans et s'interrompt lorsque le débiteur de l'obligation est à l'étranger. Enfin, en matière de droit des contrats, la classification traditionnelle issue du droit civil français est conservée. Les différentes distinctions, comme celle entre contrat commutatif ou aléatoire, sont régies par les articles 1140 et suivants de ce projet⁸⁷⁴.

Ces trois projets émis en peu de temps par des juristes argentins semblent tous bénéficier d'avantages considérables. Un compromis entre modernisation des lois, conservation des traditions et principes fondateurs du droit civil paraît être réalisé dans chacun d'eux. La recherche de ce compromis et l'atteinte d'un équilibre entre modernité et tradition sont des éléments intéressants les juristes français qui tentent constamment de mettre à jour le droit avec les évolutions socio-économiques que connaît la France. Ces projets sont d'autant plus attrayants pour la doctrine française que des points de convergence et de circulation du droit civil français persistent dans ces tentatives de nouvelles législations. Malgré ces points positifs apparents aucun de ces projets n'est concrétisé, ce qui peut alors limiter l'intérêt de la doctrine française en l'absence d'une expérience pratique de ces textes et de leur interprétation par la jurisprudence.

B. La justification de leur impossibilité d'aboutir

Le projet de 1987, approuvé par la Chambre des députés a été transformé en loi, sous le numéro de loi 23.042 avant d'être refusé par le pouvoir exécutif par le décret 2719/91⁸⁷⁵ pour des raisons encore contestées aujourd'hui. Le pouvoir exécutif estime que le contexte et l'ordre économique et politique ont fortement évolué rendant ce projet de réforme désuet. Peu de critiques sur le fond sont formulées par le pouvoir exécutif pour justifier son veto. Dans le texte officiel du décret les principaux reproches faits concernent d'une part la responsabilité civile sans faute qui « crée un système en contradiction avec les antécédents doctrinaux et législatifs »⁸⁷⁶, d'autre part le droit des obligations, notamment sur le système de la force obligatoire du contrat. Il est également fait la critique que le système général des sociétés mis en œuvre par la réforme ne correspond pas aux directives préconisées, mais il n'est pas fait mention des éléments posant difficulté au sein de ce système. Il en va de même pour l'ensemble des remarques exprimées par le gouvernement. Il est fait mention d'une réglementation sommaire en matière de gestion des affaires sans expliciter

⁸⁷⁴ E. J. Arias Cau, « El método de clasificación de los contratos en el proyecto de Código civil y ... », *op. cit.*, p. 3.

⁸⁷⁵ Le décret est consultable en ligne :

<http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/5000-9999/7962/norma.htm>.

⁸⁷⁶ *Ibid.*

les points qu'il faut renforcer et les lacunes de cette législation. D'autres commentaires négatifs sont formulés vis-à-vis du contenu du projet par le pouvoir exécutif mais l'ensemble de ceux-ci peuvent se résumer par les termes suivants : obsolescence, non-respect de l'intégralité des positions de la doctrine majoritaire et des préconisations, et déficiences pouvant être source d'insécurité juridique.

Le verdict rendu par le pouvoir exécutif est sévère et sans appel :

Dans ce contexte, il est noté que le veto à toutes les dispositions incompatibles avec la politique actuelle, dérogatoires du nouveau régime économique, apparaît comme incontournable. Si l'objectif de l'unification est valable, la méthode utilisée deviendrait déficiente et les principes adoptés seraient, dans de nombreux cas, remis en question⁸⁷⁷.

Ces critiques ainsi émises laissent perplexe la majeure partie de la doctrine argentine qui ne comprend pas ce rejet brutal et intégral du projet de Code unifié alors que des modifications de celui-ci pour sa promulgation sont envisageables. Le pouvoir exécutif justifie son refus global par la nécessité de conserver une unité et une cohérence au sein des textes législatifs.

Avant son vote en 1991, le Sénat a soumis ce projet à l'analyse d'une Commission technique juridique présidée par le professeur Luis Moisset de Espanés. Cette commission regrette d'abord que le projet d'unification garde le silence sur certains éléments dominant de la modernisation du droit et qui sont en pleine voie de développement comme le leasing ou la commercialisation et le transfert de software. La commission analysant le projet formule une remarque proche de celle du gouvernement, le projet de réforme a fait le choix pour certains éléments d'aller à l'encontre de la doctrine majoritaire, c'est le cas par exemple pour la date de paiement en matière d'obligations⁸⁷⁸. Cette commission préconise une consultation et diffusion large de ce projet pour une approbation et une correction par le plus grand nombre, professionnels du droit comme l'ensemble de la société, mais aussi de laisser un temps entre la promulgation du projet et son entrée en vigueur pour « permettre sa bonne interprétation et application »⁸⁷⁹. À travers ces remarques, la Commission d'analyse déplore le processus sommaire de réforme. En effet, selon les juristes qui composent cette commission il est préférable de consulter largement la population sur des réformes d'une telle envergure et de fixer les principes généraux avant de réformer l'ensemble des législations civiles et commerciales.

⁸⁷⁷ Traduit par nous : « En ese contexto se observa que el veto de todas las disposiciones incongruentes con la política actual derogatorias del nuevo régimen económico, aparece como insoslayable. Que si el objetivo de la unificación es válido, el método utilizado devendría deficiente y los principios adoptados serían, en muchos casos, cuestionados. », *Ibid.*

⁸⁷⁸ L. Moisset de Espanés, « Proyecto de unificación e la legislación civil y comercial »..., *op. cit.*, p.12.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 15.

Guillermo Borda exprime avec un fort mécontentement le même reproche d'absence de consultation des universités et académies de droit pour cette réforme⁸⁸⁰. Il est important de souligner que Guillermo A. Borda n'est pas en faveur de l'unification des législations civiles et commerciales, ce qui n'est pas sans motiver ses critiques notamment en termes de techniques législatives où il reproche de suivre uniquement la méthode commercialiste au détriment de normes civilistes et plus particulièrement concernant le traitement des personnes. Il rejoint sur de nombreux points les observations émises par le pouvoir exécutif. Nous pouvons citer à titre d'exemple les difficultés portant sur la force obligatoire du contrat. Selon lui, certaines normes et notamment l'approbation par le projet de l'anatocisme, peuvent être source d'incertitude pour la force obligatoire des conventions contractuelles⁸⁸¹. Ses plus vives critiques se concentrent sur le droit des contrats et les règles d'interprétation qui s'y appliquent.

Ainsi, des problèmes de fond et de forme, sur la technique législative principalement, sont soulevés, justifiant alors le veto du pouvoir exécutif sur ce projet. Il semble que la totalité de la société argentine n'est pas encore prête pour une réforme d'une telle envergure à la fin des années 1980, rejoignant sur ce point l'état d'esprit de la société française de l'époque. Une préparation psychologique de certains acteurs en les faisant participer au projet aurait peut-être facilité son acceptation. Malgré ce rejet, le travail accompli par la commission n'est pas lettre morte car il est repris ou tout du moins sert d'élément de travail aux autres commissions en charge de l'unification des deux codes.

Les deux projets de 1993 ne connurent pas un meilleur succès en ne faisant même pas l'objet d'une analyse par le Sénat. Le principal reproche exprimé à leur égard est qu'il s'agit davantage de la commercialisation du droit civil plutôt que d'une véritable unification des deux législations. Cette remarque n'est pas surprenante concernant le projet émanant des députés car, lors de sa création le projet d'unification de 1987 a particulièrement été pris en compte. Or, ce reproche était déjà formulé au projet de 1987 par certains membres de la doctrine civiliste argentine.

Ces divers reproches peuvent justifier la très faible présence d'articles dans les revues de doctrine française à l'égard de ces trois projets. En effet, si nous analysons tout d'abord le contenu de la *Revue trimestrielle de droit civil* entre 1987 et 1995, aucun article ne fait référence aux projets de

⁸⁸⁰ G. A. Borda, « El proyecto de unificación de la legislación civil y comercial », *Revista signos universitarios*, n°14, décembre 1988, consultable en ligne : <http://www.saij.gob.ar/guillermo-borda-proyecto-unificacion-legislacion-civil-comercial-daca940061-1988-12/123456789-0abc-defg1600-49acanirtcod>.

⁸⁸¹ *Ibid.*

Code unifié. Seul deux articles, un en 1989 et un en 1991 traitent de l'Argentine et plus précisément de la faillite⁸⁸². Si nous nous référons à la *Revue internationale de droit comparé* le constat est presque identique. Le nombre de références directes à l'Argentine est assez limité. Entre 1987 et 1995 un seul article publié en 1990 se consacre au droit argentin et tout comme pour la *Revue trimestrielle de droit civil*, c'est la faillite qui est mise à l'honneur. Nous retrouvons sur cette même période deux références à l'Argentine dans la rubrique « bibliographie de la revue », mais tous deux n'ont pas de liens directs avec les projets de législation unifiée, puisque la première référence datant de 1987 concerne un manuel de droit administratif et la seconde se consacre à l'ouvrage sur la responsabilité civile des médecins d'Alberto J. Bueres⁸⁸³. Toutefois, il faut souligner la présence d'un compte-rendu pour chacune des Journées juridiques franco-latino-américaines même si celles-ci ne portent pas directement sur l'Argentine car ces journées démontrent bien l'existence d'une circulation juridique entre la France et le cône sud. Ces journées sont assez soutenues dans la période étudiée car elles ont lieu en 1986, 1989 et 1990 et dès l'année suivante un compte rendu paraît dans la *Revue internationale de droit comparé*⁸⁸⁴. Même si l'unification des Codes civil et commercial ne fait pas clairement l'objet d'articles au sein des revues françaises, le sujet est évoqué de façon indirecte puisque les règles sur la faillite évoluent dans ce contexte. De plus, les Journées franco-latino-américaines reflètent la circulation et l'entente entre juristes français et latino-américains, les Argentins sont à l'origine et accueillent les XII^e Journées qui ont lieu en 1991. En effet, M. Xavier Blanc-Jouvan, secrétaire général de la société de droit comparé, qui est à l'initiative de ces journées, explique lui-même que le but de celles-ci est de « tisser et de consolider des liens d'amitié et de collaboration entre les juristes de nos différents pays »⁸⁸⁵. Ainsi, les projets avortés de Code unifié poursuivent la circulation d'idées entre la doctrine française et la doctrine argentine. Le projet de 1998⁸⁸⁶ perpétue cette attitude même si l'étude du droit comparé utilisé dans la réalisation de ce projet ne met pas la France sur le devant de la scène.

⁸⁸² Ces éléments sont issus du dépouillement complet que nous avons réalisé de cette revue. Pour effectuer ce dépouillement nous avons dans un premier temps relevé tous les articles traitant de la législation argentine. Puis dans un second temps nous avons classé ces données en fonction de leur contenu c'est-à-dire de la branche du droit qui y est traité ou du sujet évoqué. Les tableaux de nos résultats sont en annexe.

⁸⁸³ A. J. Bueres est un avocat et professeur argentin. Il est professeur émérite à l'Université de Buenos Aires et occupait une chaire de droit civil spécialisé en droit des dommages et de la responsabilité médicale. Il est actuellement le Doyen de la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires. Pour plus d'informations sur son parcours professionnel voir notamment :

http://www.derecho.uba.ar/multimedia/curriculum/cv_Bueres_01.pdf.

⁸⁸⁴ Ces données sont également issues du dépouillement que nous avons effectué sur la totalité de cette revue, dont les tableaux de données sont présents en annexe.

⁸⁸⁵ « 12^e Journées juridiques franco-latino-américaines (Buenos-Aires- Rosario, 4-8 novembre 1991) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 44, n°2, avril-juin 1992. p. 496.

⁸⁸⁶ Sur le projet de Code unifié de 1998 voir notamment : H. Alegria, A. A. Alterini, J. H. Alterini, M. J. Méndez Costa, et J. C. Rivera, *Proyecto de Código Civil de la República Argentina Unificado con el Código de Comercio. Nota de elevación. Fundamentos y legislación comparada*, Abeledo-Perrot, 1999.

Section 2 : Le projet de réforme de 1998 : un projet fondateur du nouveau Code

Il nous a semblé primordial de faire un aparté sur le projet de réforme de Code civil et commercial argentin de 1998 en raison des enjeux que celui-ci représente. Tout d'abord, pour bien saisir l'ampleur de ce projet, il faut avoir à l'esprit qu'il s'agit d'une initiative gouvernementale. La volonté du gouvernement est claire, comme le montre le décret ayant nommé la Commission de réforme, l'objectif est « d'entreprendre les réformes nécessaires afin de parvenir à un texte homogène établissant l'unification des Codes civil et commercial »⁸⁸⁷. Le travail fourni nécessite trois premières rédactions pour aboutir à la version finale du projet qui est présentée à la Chambre des députés. L'établissement de plusieurs versions s'explique d'une part par la volonté de « respecter la tradition juridique argentine »⁸⁸⁸, c'est pourquoi le projet de 1998 est d'abord perçu comme un prolongement du système juridique argentin (§1). D'autre part, l'unification des deux Codes s'est largement inspirée des projets étrangers et législations déjà en vigueur qui fusionnent droit civil et commercial de façon partielle ou totale (§2).

§1. Les prolongements d'une législation et d'acquis doctrinaux et jurisprudentiels

Le projet de 1998 constitue la quatrième tentative en treize ans d'unifier la législation civile et la législation commerciale. Il est le travail d'une commission nommée par le décret 685/95 et composée de neuf éminents juristes⁸⁸⁹. Les neuf juristes qui composent cette commission sont issus de spécialités différentes et de courants doctrinaux divers, ce qui fait de ce projet un texte de compromis, semblant mettre en œuvre les solutions les plus rationnelles et cohérentes avec les objectifs poursuivis. Ce projet est une nouvelle initiative du pouvoir exécutif qui lors du décret exprime sa volonté d'une réforme rapide en ne laissant qu'un an à la commission pour rendre son projet⁸⁹⁰. L'objectif donné à cette commission est clair, elle doit unifier le droit privé et l'actualiser dans son ensemble, notamment pour être en conformité avec la réforme constitutionnelle de 1994 qui confère une place prépondérante aux droits de l'Homme. Pour réaliser ce travail, les neuf

⁸⁸⁷ Traduit par nous : « Efectuar las reformas necesarias a fin de dar conclusion a un texto homogéneo que establezca la unificación de los Códigos civil y comercial » ; R. H. Brebbia (dir), *Estudios sobre el proyecto de Código unificado de 1998*, Zavalia, Buenos Aires, 2001, p. 20.

⁸⁸⁸ J.C. Rivera, « Le projet de Code civil pour la République argentine », *op. cit.*, p. 308.

⁸⁸⁹ Il s'agit des juristes suivants : H. Alegría, A. A. Alterini, J. H. Alterini, A. Belluscio, A. Boggiano, A. Kemelmajer de Carlucci, M. J. Méndez Costa, J. C. Rivera et H. Roitman.

⁸⁹⁰ F. J. Lopez de Zavalia, « Reflexiones sobre el actual proyecto de unificación », in R. H. Brebbia (dir), *Estudios sobre el proyecto de Código unificado de 1998*, Zavalia, Buenos Aires, 2001, p. 35.

juristes se sont fondés sur les précédentes tentatives d'unification et ont repris certaines des solutions proposées par les projets de Code unique et particulièrement ceux de 1993 (A). Ils ont également pris en considération les écrits doctrinaux et jurisprudentiels, et su faire preuve d'audace et de nouveauté sur certains éléments de la réforme (B).

A. Une inspiration provenant des multiples projets d'unification et des lois en vigueur

Le peu de temps donné à la commission pour réaliser ce projet, ainsi que la présence dans cette commission de juristes ayant participé à la rédaction des projets de 1993, a fortement incité la commission à étudier ces projets et à reprendre les éléments jugés pertinents et en adéquation avec la société argentine actuelle. Dans le même esprit, un certain nombre de normes en vigueur ont été réitérées au sein de ce projet.

Si nous reprenons la question de l'obligation d'aliments, le projet de 1998 conserve la majeure partie des règles proposées par le projet de 1993 émanant des députés. S'agissant de ce devoir entre époux, la preuve du besoin de cette prestation est à la charge de celui qui la demande selon l'article 453 du projet. La charge de la preuve est donc identique à celle mise en œuvre par le projet de 1993. L'ordre des obligés alimentaires est repris du projet de 1993⁸⁹¹. Nous retrouvons également la protection du bénéficiaire de cette prestation, puisque les principes de solidarité entre les coobligés et les conséquences qui en découlent sont reproduits dans le projet de 1998, conformément à ce qui avait été prévu dans celui de 1993.

En matière de droits réels et de garantie, des solutions du projet de 1993 émanant des députés sont également reprises. C'est le cas par exemple de « l'indisponibilité volontaire ». Il s'agit d'une garantie qui porte sur des choses qui sont enregistrables, en vertu de laquelle le constituant est empêché, pendant une période n'excédant pas cinq ans, de transférer ou de constituer de quelque manière que ce soit des droits réels sur celles-ci. Le non-respect de l'indisponibilité de l'acte entraîne la nullité de l'acte constitutif. Lors du projet de 1993 des députés, apparaît pour la première fois cette sûreté au sein de la législation argentine. Elle est régie par l'article 3208 du projet de 1993 ainsi rédigé :

L'indisponibilité volontaire de transférer la propriété d'une chose enregistrable ou de créer d'autres droits réels sur celle-ci peut être convenue à titre de garantie pour une période n'excédant pas un an, sans préjudice des dispositions de l'article 2612. Elle doit être mise en œuvre par un acte public et

⁸⁹¹ L. M. Merlo, « El derecho alimentario en el Proyecto »..., *op. cit.*, p. 192.

enregistré à cet effet dans le registre correspondant. Le non-respect de l'indisponibilité du domaine entraîne la nullité de l'acte de disposition⁸⁹².

En réalité, le projet de 1993 reprend la coutume et la pratique notariale qui ont fondé cette garantie. Cet article fait l'objet de critiques concernant notamment deux points importants. Le premier élément qui pose difficulté est l'absence de clarté sur la nature juridique même de l'indisponibilité volontaire, elle n'est pas clairement catégorisée comme sûreté dans le projet de 1993. La seconde difficulté soulevée est l'obligation de la formalité d'un acte public quelle que soit la nature de la chose soumise à l'indisponibilité volontaire. Les XV^e Journées nationales de droit civil d'octobre 1995 ont travaillé sur l'indisponibilité volontaire en relevant ces lacunes et en soumettant des modifications. Les rédacteurs du projet de 1998, pour intégrer l'indisponibilité volontaire au Code civil, se sont donc fondés sur le texte prévu par le projet de réforme de 1993, ils ont toutefois pris en considération les remarques formulées par la doctrine pour l'améliorer. Par conséquent, dans le projet de 1998, l'indisponibilité volontaire est clairement affichée comme une sûreté, puisque l'article 1820 la cite dans les droits réels⁸⁹³. L'article 2133 définit l'indisponibilité volontaire en rappelant à nouveau qu'il s'agit d'un droit réel « L'indisponibilité volontaire est un droit réel de garantie [...] »⁸⁹⁴. Pour les problèmes de formalité, il a été décidé que celle-ci varie selon la nature de la chose mise en garantie. C'est l'article 2134 du projet qui met en place la forme de cette garantie⁸⁹⁵. Pour que cette nouvelle garantie soit pleinement encadrée, le projet de Code de 1998 lui consacre dans son livre 5, le chapitre 5 qui se compose de quatre articles, les articles 2133 à 2136.

En outre, la commission a conservé des lois existantes. Pour faciliter la coordination entre le projet et les lois en vigueur elle s'est vue aider de trois docteurs en droit : María Celia Marsili, Gustavo Víctor Martínez et Carlos San Millán del Valle⁸⁹⁶. En effet, si nous reprenons l'exemple de la méthode de classification des contrats, utilisée précédemment pour les précédents projets d'unification, nous retrouvons les mêmes distinctions que celles déjà en vigueur. Les articles 910 à

⁸⁹² Traduit par nous : « Puede pactarse como garantía, por un plazo que no exceda de un año, la indisponibilidad voluntaria de transmitir el dominio de una cosa registrable o de constituir sobre ella otros derechos reales, sin perjuicio de lo dispuesto en el art. 2612. Debe ser instrumentada en escritura pública e inscribirse a sus efectos en el registro correspondiente. El incumplimiento de la indisponibilidad genera la nulidad del acto dispositivo ».

⁸⁹³ Article 1820 du projet de 1998 : « Sont des droits réels dans ce code : [...] m) l'indisponibilité volontaire. » Traduit par nous : « Son derechos reales en este Código : [...] m) la indisponibilidad voluntaria » ; *Proyecto de Código civil 1998*, consultable en ligne : <http://campus.usal.es/~derepriv/refccarg/proyecto/>.

⁸⁹⁴ Article 2133 du projet de 1998, Traduit par nous : « La indisponibilidad voluntaria es el derecho real de garantía [...] ».

⁸⁹⁵ Article 2134 du projet de 1998 « La indisponibilidad voluntaria debe constituirse en la forma dispuesta para la transmisión del dominio de la cosa registrable sobre la que recae » ; traduit par nous : « L'indisponibilité volontaire doit être constituée sous la forme prévue pour le transfert du domaine de la chose enregistrable dont elle relève ».

⁸⁹⁶ Nous ne disposons pas d'éléments biographiques sur ces trois docteurs. Toutefois, Maria Celia Marsili semble spécialisée en droit des sociétés.

914 du projet reprennent les classifications classiques de contrat à titre onéreux ou gratuit, unilatéral ou bilatéral⁸⁹⁷,... La technique juridique semble donc la même en matière de contrat, ce qui peut s'expliquer par l'importance de la matière mais peut aussi être perçue comme la marque du juriste Atilio Alterini⁸⁹⁸ qui est très engagé dans l'unification des Codes civil et commercial et qui a participé au projet de 1987. Cette classification marque également la circulation du droit civil français, puisque lorsqu'Atilio Alterini donne les sources de ce projet en matière de droit des contrats, il cite notamment Carbonnier, Malaurie-Aynès, Cornu, Mazeaud, preuve de sa connaissance des travaux doctrinaux français.

Nous pouvons également nous référer à la lésion. Le principe de la lésion est inséré dans le Code civil argentin suite à la loi 17.711 réformant le Code civil en 1968. L'essence même de la lésion est conservée car celle-ci est intégrée à la pratique et à la doctrine argentine. La nécessité d'une disproportion est présente tant dans l'article 954 du Code civil en vigueur que dans l'article 327 du projet de 1998. Tout comme le texte en vigueur, le projet de 1998 ne prévoit pas un pourcentage mathématique à partir duquel la disproportion a lieu, ce qui peut être source de difficultés d'interprétation et de cohérence au sein de la jurisprudence nationale. Toutefois, l'article 327 du projet connaît quelques simplifications dans son contenu pour pallier à certaines difficultés et être en cohérence avec l'autonomie de la volonté. L'article 327 du projet, offre la possibilité à la personne lésée de rescinder la convention, ce qui est une nouveauté car selon le droit en vigueur les seules possibilités étaient, soit la nullité, soit de réajuster la convention conclue entre les parties. L'article 327 du projet de 1998 met fin à la distinction entre disproportion évidente et disproportion notable qui posait parfois problème dans la pratique. La lésion est donc modernisée et simplifiée tout en conservant son esprit et ses fondements.

Ainsi, les exemples en la matière pourraient être encore nombreux mais cela nous amène au constat que, par son contenu, ce projet fait perdurer les grands principes du droit privé argentin en les modernisant. Atilio Alterini souligne cette continuité du système juridique en s'exprimant ainsi :

⁸⁹⁷ E. J. Arias Cau, « El método de clasificación de los contratos en el proyecto de Código civil y ... », *op. cit.*, p. 4.

⁸⁹⁸ Atilio Alterini (6 janvier 1937, 23 octobre 2012) était un avocat et professeur de droit argentin spécialisé en droit des obligations et des contrats. Il fut doyen, recteur et membre du conseil d'administration de l'Université de Buenos Aires. Il était professeur invité à l'Université Paris II panthéon-assas. Sa carrière internationale ne se limite pas à la France, il était membre argentin du Tribunal arbitral du MERCOSUR, du Tribunal arbitral de Salto Grande et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et enfin membre du Conseil consultatif international du Comité d'arbitrage vénézuélien. Il a reçu de nombreux prix et distinctions nationales pour sa carrière. Toutefois, ce juriste fait parfois débat pour sa participation à la municipalité de Buenos Aires durant la dictature.

Il n'y a aucune modification des piliers du système : les individus et les familles sont protégés, la propriété privée et l'autonomie de négociation sont respectées, mais les progrès se font dans un climat de protection des faibles⁸⁹⁹.

Même si les piliers du droit privé argentin restent inchangés, le projet de Code unifié de 1998, ne peut se résumer en une simple compilation des projets et lois existants. Les rédacteurs de ce projet ont apporté un vent de nouveauté au droit privé en l'actualisant et l'adaptant à la pratique.

B. Un projet en accord avec la pratique et la doctrine mais source d'innovation

Dans la note accompagnant la remise du projet de Code unifié au gouvernement le 18 décembre 1998, la commission explique que l'unification du droit civil et du droit commercial a déjà lieu en pratique⁹⁰⁰, les tribunaux délaissant des lois désuètes encore en vigueur au profit de solutions correspondantes à la société actuelle. Par conséquent, la pratique renforce la nécessité d'unifier les deux législations et démontre que cela est possible. Les points de rapprochements entre législation civile et législation commerciale au sein de la pratique font l'objet d'analyse par la commission afin de les entériner législativement lorsque ceux-ci correspondent aux attentes de ceux rédigeant le projet et qu'ils ne posent aucune difficulté dans la pratique juridique.

Reprenons l'exemple de la lésion développé auparavant. Jusqu'au projet de réforme de 1998, le délai de prescription de l'action pour lésion était de cinq ans. Ce délai a fait l'objet de plusieurs débats au sein de la doctrine qui est arrivée sur une position quasi-unanime. L'ensemble de la doctrine critique ce délai jugé trop long. Le projet de 1998 suit cet avis majoritaire de la doctrine en réduisant le délai de prescription à deux ans et en fixant le point de départ de ce délai au jour de la célébration de l'acte.

C'est en matière de responsabilité civile que le projet de 1998 est le plus marquant en opérant des changements et en officialisant des solutions jurisprudentielles. En matière de responsabilité civile, le courant majoritaire lors de l'élaboration du Code civil argentin était celui de la responsabilité subjective. Ce n'est qu'avec la réforme de Guillermo Borda en 1968, que l'Argentine légifère sur la responsabilité objective et cela de façon restreinte. Seul l'article 1113 du Code civil en vigueur traite du risque dans le cadre d'une responsabilité objective. De fait, la

⁸⁹⁹ Traduit par nous : « No hay ninguna modificación de los pilares del sistema : se protege a las personas y a las familias, se respeta la propiedad privada y la autonomía de negociación, pero se avanza en un clima de protección al débil » ; M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unification del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 182.

⁹⁰⁰ *Note d'élevation du projet de 1998 au gouvernement, Buenos Aires*, 18 décembre 1998, p. 7, consultable en ligne : <http://www.biblioteca.jus.gov.ar/Nota-Elevacion.PDF>.

jurisprudence et la doctrine ont proposé de nouvelles solutions⁹⁰¹. C'est principalement le cas lors des Journées sur la responsabilité civile de 1989. Contrairement au projet de réforme de 1987 et ceux de 1993, celui de 1998 s'appuie sur la jurisprudence et la doctrine pour étendre largement la responsabilité objective et les facteurs d'attribution de la responsabilité⁹⁰². La responsabilité objective est clairement définie dans le projet de 1998 à l'article 1606 : « La responsabilité objective est réputée exister si, conformément à la loi ou à la stipulation des parties, la conduite diligente du syndiqué en tant que responsable ne suffit pas à l'exclure »⁹⁰³. Cette définition de la responsabilité objective est sans précédent. Le projet de 1998, ne se contente pas de définir la responsabilité mais vient l'encadrer conformément aux pratiques jurisprudentielles. Nous retrouvons cet encadrement à l'article 1634⁹⁰⁴ du projet et à l'article 1169⁹⁰⁵ pour ce qui est du cas particulier des contrats de

⁹⁰¹ H. A. Acciarri, « La responsabilidad civil en el anteproyecto de Código argentino de 1998 », *Juris Dictio*, vol. 4, n°7, 2003, pp. 111-115.

⁹⁰² J. J. Casillo, « Observaciones al proyecto de reformas del Código civil de 1998. Factores de atribucion de responsabilidad », in R. H. Brebbia (dir), *Estudios sobre el proyecto de Código unificado de 1998*, Zavalia, Buenos Aires, 2001, pp. 306 et s.

⁹⁰³ Traduit par nous : « La responsabilidad se denomina objetiva si, conforme a la ley o a la estipulación de partes, la conducta diligente del sindicado como responsable no es suficiente para excluirla ».

⁹⁰⁴ Article 1634 : « Dans les cas prévus aux articles 1662, 1663 et 1665, la réparation du dommage est limitée à un montant de trois cent mille pesos pour chaque victime directe, qui est proportionnellement réduit s'il y a libération partielle conformément à l'article 1666. La partie responsable n'est pas autorisée à se prévaloir de la limitation :

- a) s'il a agi sans diligence et, en particulier, s'il n'a pas pris de mesures préventives raisonnablement adéquates,
- b) s'il avait raisonnablement dû assurer ce risque et ne l'a pas fait,
- c) s'il a souscrit une assurance et que l'assureur ne met pas à la disposition de la personne lésée l'indemnité due en temps voulu pour le règlement du sinistre conformément à la législation sur les assurances, à moins que, sur recours de la partie responsable, il ne mette cette indemnité à la disposition de la personne lésée dans un délai de trente jours,
- (d) si une compensation plus élevée est convenue.

Si la personne directement lésée souffre d'un handicap important, le tribunal peut augmenter l'indemnisation maximale jusqu'à trois fois. Les dispositions de cet article laissent de côté les dispositions de la législation spéciale ».

Traduit par nous : « En los casos previstos por los artículos 1662, 1663 y 1665, la reparación del daño queda limitada a la cantidad de trescientos mil pesos por cada damnificado directo, que se reduce proporcionalmente si hay liberación parcial conforme al artículo 1666. El responsable no tiene derecho a prevalerse de la limitación :

- a) si actuó sin diligencia y, en especial, si no adoptó las medidas de prevención razonablemente adecuadas,
- b) si razonablemente debió haber asegurado ese riesgo y no lo hizo,
- c) si tomó un seguro y la aseguradora no pone a disposición del damnificado la indemnización que corresponde en el tiempo oportuno para la liquidación del siniestro conforme a la legislación de seguros, a menos que, interpelado el responsable, ponga a disposición de aquél esa indemnización dentro de los treinta días,
- d) si se convino una indemnización mayor.

Si el damnificado directo sufre gran discapacidad el tribunal puede aumentar el máximo indemnizatorio hasta el triple. Las disposiciones de este artículo dejan a salvo lo establecido por la legislación especial ».

⁹⁰⁵ Article 1169 : « Le bailleur a la charge de souscrire une assurance pour couvrir les risques ordinaires de responsabilité civile pouvant être causés par les biens couverts par le contrat. Les risques et les montants pour lesquels il doit souscrire une assurance sont ceux établis par la réglementation ou, en l'absence de celle-ci, ceux qui sont raisonnables.

La personne lésée a une action directe contre l'assureur, selon les termes du contrat d'assurance.

Le donneur d'ordre n'est responsable aux termes de l'article 1661 que dans les cas où il n'a pas souscrit cette assurance.

Les parties peuvent convenir de la personne qui prendra en charge le paiement de la prime.

La responsabilité de l'assuré est jugée selon l'article 1635 ».

Traduit par nous : « El dador del leasing tiene la carga de contratar un seguro que cubra contra los riesgos ordinarios de responsabilidad civil que puedan causar los bienes objeto del contrato. Los riesgos y montos por los que debe contratar el seguro son los que establezca la reglamentación, o, en defecto de ésta, los que sean razonables.

El damnificado tiene acción directa contra el asegurador, en los términos del contrato de seguro.

El dador es responsable en los términos del artículo 1661 únicamente en los casos que no haya contratado este seguro.

Las partes podrán convenir quién debe soportar el pago de la prima.

La responsabilidad del tomador se juzga según el artículo 1635 ».

leasing. Le projet de 1998 prend donc bien en considération l'ensemble du système juridique argentin.

Enfin, le projet de 1998 ne se contente pas de reprendre les innovations de la pratique ou des projets passés, ni de faire une codification à droit constant, la commission en charge de ce projet fait preuve de modernisme et d'audace en modifiant la structure même du Code. La commission justifie ce choix par les nombreuses modifications qui ont déjà eu lieu suite aux diverses lois spéciales ne se rapportant qu'à des points précis du droit civil et aussi par le fait que les normes qui n'ont subi aucun changement sont souvent inappropriées à l'état du droit actuel⁹⁰⁶. Le titre préliminaire en tant que tel semble disparaître sous l'appellation « du droit », qui contient les règles générales applicables en droit privé et plus précisément les questions des sources, de l'application et de l'interprétation des normes. Si le titre change, le contenu ne semble pas poser de difficulté. Les principes mis en œuvre sont ceux déjà présents dans le Code en vigueur. A titre d'exemple, l'article 5 sur l'interprétation des lois par les magistrats est une copie de l'article 16 du Code civil en vigueur. Seules quelques critiques sont formulées sur le délai de grâce et la mise en relation d'articles qui peuvent porter à confusion tels que les articles 2 et 7 portant sur l'entrée en vigueur des lois⁹⁰⁷.

Le projet de 1998 se compose de sept livres dont le livre 2 intitulé « partie générale » qui comprend les points fondamentaux de chaque branche des droits civil et commercial. C'est le cas par exemple des conditions d'existence de la personne humaine et de la personne juridique régies par les titres 1 et 2, ou des actes et faits juridiques dont leurs distinctions et éléments principaux composent le titre 4 du deuxième livre du projet de 1998. Ce livre 2 poursuit ainsi une logique nationale ancrée en faveur d'une partie générale, mais non mise en pratique jusqu'à ce jour.

Un autre changement de formulation est à souligner, le livre sur la transmission des droits personnels et des droits réels laisse place à un livre intitulé « de la transmission des droits pour cause de mort ». Néanmoins, persiste toujours un livre 7 concernant les dispositions communes aux droits réels et personnels.

⁹⁰⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁹⁰⁷ Selon l'article 2 du projet de 1998, « Les lois sont en vigueur après le huitième jour de leur publication, ou à partir du jour qu'elles déterminent. » alors que l'article 7 donne force contraignante aux lois dès leur entrée en vigueur sans précision de la nécessité d'une publication. Une partie de la doctrine a critiqué ces dispositions car pour ces juristes, cela peut mener à confusion pour les lois non publiées. R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial de la nación*, pp. 17-18, consultable en ligne : http://www.revista-notariado.org.ar/wp-content/uploads/2017/02/Anteproyecto_CCCN_2012_fundamentos.pdf.

§2. L'achèvement d'une progression : l'importance du droit comparé dans son élaboration

Dès son origine, le droit privé argentin se tourne vers l'extérieur pour construire sa législation. Nous avons pu le constater à travers les notes de Dalmacio Velez Sarsfield, de l'avant-projet de réforme de Code civil de 1936 inspiré en partie par le droit allemand et des premiers projets de Code unifié. Si cette place prépondérante du droit comparé persiste, son contenu s'est vu modifié par la multiplication des circulations entre les pays, remettant parfois en cause le jeu des influences. Ce rôle du droit comparé se perçoit à deux niveaux dans le projet de Code unifié de 1998. Le premier niveau, le plus voyant et conséquent, est celui de la forme de ce projet (**A**). Le second niveau correspond à celui où l'on retrouve traditionnellement le droit comparé au sein du droit privé argentin, soit le contenu même des règles de droit (**B**).

A. L'impact du droit comparé sur la forme et l'unification du Code

Avant même de justifier la structure de leur projet de Code, les rédacteurs du projet de 1998, s'appuient sur les expériences étrangères pour légitimer la création d'un Code unique en matière civile et commerciale. Nous percevons toute l'importance du droit comparé dans leur raisonnement à travers la note accompagnant la remise de ce projet. Dès la troisième page de cette note⁹⁰⁸, une multitude de références législatives étrangères est citée pour montrer que ce projet d'unification n'est pas un cas isolé, mais suit une tendance internationale.

Le droit comparé va servir à la fois d'exemple et d'étalement pour les courants doctrinaux. Derrière l'unification des législations civiles et commerciales, il existe un courant doctrinal international qui critique la séparation du droit privé en deux codes distincts. Ce courant est présent dans les pays européens qui connaissent une circulation juridique régulière avec l'Argentine pouvant ainsi expliquer la prégnance de ce courant en Argentine et son application à la pratique. Ce courant est, en effet, répertorié en Italie, en Espagne et en France. Ripert, Montanelli ou encore Garrigues sont des figures de ce courant. Selon ce courant doctrinal la division entre droit civil et droit commercial est une division uniquement artificielle qui n'a pas lieu d'exister. Contrairement à l'objectif recherché par la création de branches au sein du droit privé, cette distinction serait source de contentieux dans la pratique et de difficultés d'interprétation de la loi. Cette idée est justifiée par

⁹⁰⁸ *Note d'élevation du projet de 1998 au gouvernement...*, *op. cit.*, p. 3, consultable en ligne : <http://www.biblioteca.jus.gov.ar/Nota-Elevacion.PDF>.

l'absence d'indépendance totale entre ces deux branches du droit privé. Pour ce courant cette distinction aboutit à un émiettement du droit et à la création de législations superflues. La séparation du droit privé en branches fait encore aujourd'hui l'objet de débats, notamment au sein de pays conservant la double codification comme la France⁹⁰⁹. Ces échanges sur l'intérêt ou non de cette séparation entre droit civil et droit commercial tendent à favoriser et légitimer l'unification des législations civiles et commerciales en un seul Code. Une partie de la doctrine argentine s'est naturellement servie de ce courant pour motiver sa volonté d'unifier Code civil et commercial.

En outre, les juristes argentins utilisent abondamment le droit comparé comme source d'exemples que ce soit à l'échelle nationale ou internationale. Un des premiers réflexes des rédacteurs du projet de 1998 a été de se tourner vers les Etats ayant déjà fusionné tout ou partie de leur législation en matière de droit privé. Concernant les législations nationales, les rédacteurs du projet de 1998, ne citent pas moins de vingt pays différents dans leur note accompagnant la remise du projet⁹¹⁰ pour illustrer l'importance du mouvement d'unification des législations civiles et commerciales. Nous percevons à travers ces nombreux exemples que la première unification en matière de droit des obligations date du XIX^e siècle avec le Code fédéral suisse des obligations de 1881. Les pays arabes ont rapidement fait de même avec des Codes unifiés, c'est le cas de la Tunisie en 1906, du Maroc en 1912, du Liban en 1934 et également de la Turquie en 1926. L'Europe n'échappe pas à cette tendance où de nombreux cas sont référencés, par exemple, en Pologne en 1934, en Italie en 1942, au Portugal en 1967. Tous les continents sont concernés par ce courant doctrinal comme le démontrent les pays énumérés par les rédacteurs du projet de 1998. Deux pays attirent notre attention en raison de leur proximité géographique et culturelle avec l'Argentine, il s'agit du Pérou et du Paraguay. Le 14 décembre 1984, le Pérou adopte un nouveau Code civil. L'unification ne semble donc pas être présente entre le droit civil et le droit commercial au sein de cet Etat. Néanmoins, une législation commune a bien lieu en matière de droit des obligations et plus particulièrement de droit des contrats. L'article 2212 du Code civil péruvien explique clairement que la législation contractuelle s'applique en matière commerciale en s'exprimant ainsi :

⁹⁰⁹ Sur ce point voir notamment : N. Sauphanor, *L'influence du droit de la consommation sur le système juridique*, LGDJ, Paris, 2000 ; B. Saintourens, *Essai sur la méthode législative : droit commun et droit spécial*, thèse de droit, Université Bordeaux, Bordeaux, 1986 ; J.-P. Chazal, « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », in C. Albigès, J.-F. Artz et J. M. Badenas Carpio (dir.), *Etudes de droit de la consommation : Mélanges en l'honneur de Jean Calais-Auloy*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 279-309 ; N. Delegove, *Le droit commun et le droit spécial*, thèse de droit, Paris II, Paris, 2011 ; R. Gassin, « Lois spéciales et droit commun », *D. chron.*, 1961, p. 91 et s ; F. Pollaud-Dulian, « Du droit commun au droit spécial - et retour », in *Mélanges Y. Guyon*, Dalloz, Paris, 2003, p. 925 et s.

⁹¹⁰ *Note d'élevation du projet de 1998 au gouvernement...*, *op. cit.*, p. 5, consultable en ligne : <http://www.biblioteca.jus.gov.ar/Nota-Elevacion.PDF>.

Les contrats de vente, d'échange, de cautionnement mutuel, de dépôt et de garantie à caractère commercial, sont régis par les dispositions du présent code [...] ⁹¹¹.

L'existence d'une double législation persiste mais le rapprochement entre droit civil et droit commercial est bien présent, preuve de la perméabilité de la doctrine péruvienne au courant unificateur.

Le Paraguay est un cas particulièrement intéressant dans le cadre de notre étude puisque, jusqu'en 1985, le Paraguay disposait d'un Code civil qui était une copie du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. De fait, le Paraguay et l'Argentine disposaient des mêmes bases juridiques. Le Code paraguayen comprend d'une part les règles relatives aux obligations et aux contrats en matière civile et commerciale ⁹¹², d'autre part des points spécifiques du droit commercial ont été incorporés à ce nouveau Code comme les effets de commerce ou les règles en matière d'assurance. Ce nouveau Code s'inspire notamment du droit privé italien et du Code unifié italien de 1942. Il y a donc des influences similaires au droit privé argentin. La promulgation de ce Code démontre que les textes originaires du droit privé argentin peuvent se conformer à l'unification des droit civil et commercial, légitimant ainsi les tentatives d'unification argentine.

De plus, la doctrine argentine et les rédacteurs du projet de 1998 ont également pris en considération les travaux sur l'unification du droit privé développés internationalement. Deux de ces travaux en particuliers sont intervenus dans les projets de législation argentine. Le premier, le plus évident est celui regroupant les principes sur les contrats de commerce international élaborés par l'Institution international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) ⁹¹³ en 1994. Ces principes sont conçus comme des principes généraux du droit pouvant s'adapter à toute situation, leur rédaction est le fruit d'une coopération internationale leur donnant ainsi toute leur importance. C'est notamment en raison de leur notoriété et de leur adaptabilité que les rédacteurs du projet de 1998 s'en sont inspirés pour rédiger leur projet de Code unifié.

Les seconds travaux transnationaux qui ont retenu l'attention des juristes argentins sont les tentatives d'un Code européen des contrats. Cet intérêt pour les travaux européens peut s'expliquer par plusieurs éléments. D'un point de vue historique, l'Argentine et l'Europe partagent des bases

⁹¹¹ Traduit par nous : « Los contratos de compraventa, permuta, mutuo, depósito y fianza de naturaleza mercantil, se rigen por las disposiciones del presente Código ».

⁹¹² J. A. Stratta, *Apuntes sobre el proyecto de Código civil...*, *op. cit.*, p. 17.

⁹¹³ UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé) est une organisation intergouvernementale indépendante dont l'objectif est la modernisation et l'harmonisation du droit privé. Pour plus d'informations consulter notamment : <https://www.unidroit.org/fr/>.

juridiques communes et une importante circulation des droits privés européens comme nous l'avons démontré tout au long de notre étude. Ensuite, le droit argentin évolue d'un contexte régionalisé avec le MERCOSUR qui comporte une volonté de créer un marché économique commun comprenant des règles propres. Si le développement du MERCOSUR n'est pas comparable à celui de l'Union Européenne, les problématiques liées aux tentatives de rapprochement des législations sont semblables, donnant ainsi un intérêt supplémentaire aux tentatives européennes de législation unifiée en matière de droit des contrats. C'est pourquoi la doctrine argentine s'est intéressée aux travaux émanant de la demande du Parlement européen faite au Professeur Ole Landö de rédiger un Code européen du droit des contrats. Une version finale des principes du droit européen des contrats⁹¹⁴, émanant des écrits du Professeur Ole Landö⁹¹⁵ et d'une commission de vingt juristes européens, a été publiée en juillet 1998. Un effort de mise en place de principes communs du droit a été réalisé en Amérique latine avec l'accord d'Arequipa passé entre la Bolivie, le Pérou, l'Argentine et Puerto Rico le 7 août 1999. Dans cet accord, un certain nombre de grands principes juridiques sont mis en œuvre pour tenter d'harmoniser le droit privé au niveau régional⁹¹⁶, impactant la réforme du droit privé argentin.

Ainsi, le droit comparé revêt une place prépondérante dans la pensée unificatrice argentine, démontrant de manière incontestable l'importance de la circulation du droit étranger au sein de la doctrine argentine.

B. Un contenu perméable au droit comparé

Les rédacteurs du projet de 1998, dans leur note d'élévation font également référence aux législations et doctrines étrangères concernant le contenu même de ce projet. Cette note d'élévation débute par une rétrospective de la codification, qui met en lumière l'importance de la circulation du droit civil français au XIX^e siècle, avec le traditionnel Code Napoléon et l'impact des travaux de Aubry et Rau. L'évocation du droit français ne se limite pas à cette rétrospective. Tout au long de la note d'élévation, la législation française tout comme la doctrine française sont omniprésentes.

⁹¹⁴ G. Rouhette (version française), *Principes du droit européen du contrat*, coll. Droit privé comparé européen, vol. 2, Société de législation comparée, Paris.

⁹¹⁵ Ole Landö est un juriste danois né le 2 septembre 1922. Il est juge de district durant 2 ans (1954-1955). Il obtient son doctorat en 1963 et devient professeur de droit à la Copenhagen Business School. De 1973 à 1995 il est président de l'Association danoise pour le droit européen. Il est également membre du groupe de travail d'UNIDROIT sur les contrats en commerce international.

⁹¹⁶ Pour un développement de l'ensemble de ces principes voir notamment : A. J. Strata, *Apuntes sobre el proyecto de Código civil...*, *op. cit.*, p. 11.

Dès la deuxième page de cette note, des juristes français modernes comme Ripert apparaissent. Il est également fait mention du professeur Mazeaud, où nous retrouvons une citation de lui à la page douze de cette note⁹¹⁷. L'énoncé de ces auteurs français et de leur pensée attestent que les juristes argentins ont une connaissance qui ne se limite pas à la pensée juridique française dans son ensemble, mais ont un accès concret à leurs travaux. La France semble ainsi être un des principaux pays référencés dans cette note accompagnant le projet de 1998 et expliquant la démarche poursuivie par les rédacteurs de ce projet. La multiplication des références à la législation et la doctrine française, démontre ici la permanence de la circulation du droit français en Argentine du XIX^e siècle à la fin du XX^e siècle.

D'autres législations étrangères vont intervenir dans le processus de réforme du droit privé argentin. Ces législations sont multiples et varient selon le domaine du droit privé concerné. Néanmoins, le Québec va constituer une source première d'inspiration du projet de 1998 et cela pour plusieurs raisons. D'abord, la nouvelle législation du Québec, qui connaît également l'unification du droit civil et commercial est très récente, puisqu'elle date de 1992, la codification est donc conforme à la société de l'époque. Ensuite, le droit du Québec connaît un système assez proche du droit argentin. Tous deux peuvent être qualifiés d'hybrides car ils subissent à la fois une influence du droit continental, principalement pour le droit privé, et de la Common Law, pour le droit constitutionnel. Cette similitude est à l'origine de problématiques communes pour la mise en œuvre et le fonctionnement de leurs systèmes juridiques. Enfin, tout comme le droit argentin, le droit québécois dispose d'un passé empreint de la circulation du droit français. Les correspondances avec le droit québécois et sa codification récente font que la marque de celui-ci est présente dans plusieurs livres du projet de 1998. Le professeur J. C. Rivera, lors d'une conférence⁹¹⁸, fait notamment allusion au livre 2 portant sur le droit de la famille et au livre quatre pour l'institution de la fiducie. Arrêtons nous quelques instants sur le cas de la fiducie. Dans le Code civil du Québec, la fiducie fait l'objet d'un chapitre entier classé dans le livre quatre portant sur les biens. Pas moins de trente huit articles composent ce chapitre. La fiducie est également présente avec parcimonie à d'autres endroits du Code civil du Québec et notamment en matière de testament. S'agissant du projet de 1998, la fiducie fait également l'objet d'un chapitre à part entière

⁹¹⁷ *Note d'élévation du projet de 1998 au gouvernement...*, *op. cit.*, p. 12, « Mazeaud avait raison lorsqu'il disait que "les mots de la loi doivent être pesés comme des diamants" », traduit par nous : « *llevaba razón Mazeaud al decir que "las palabras de la ley deben ser pesadas como diamantes"* ».

⁹¹⁸ G. Aubé, « Le Code civil du Québec : source d'inspiration pour la recodification du droit civil argentin », *Entracte*, vol. 12, n°12, 2004. Consultable en ligne : <https://chairedunotariat.openum.ca/files/sites/74/2017/07/entractev13n12.pdf>.

se composant de trente trois articles et se situant dans le livre quatre intitulé les droits personnels⁹¹⁹. Contrairement, au droit québécois, le droit argentin traite dans ce chapitre de la fiducie dans son ensemble en y incluant la fiducie testamentaire. En raison de son emplacement dans le projet de 1998, la fiducie est expressément considérée comme un contrat, ce qui correspond à la conception de M. Carregal⁹²⁰. Selon M. Carregal, la fiducie est « un contrat par lequel une personne reçoit d'une autre personne une charge sur un bien déterminé dont la propriété lui est transférée à titre de confiance, afin qu'elle puisse, à l'expiration d'un délai ou d'une condition, lui donner la destination convenue »⁹²¹. Cette conception de la fiducie comme un contrat est également présente en droit québécois. Si nous effectuons un parallèle entre l'article 1260 du Code civil du Québec de 1991 et l'article 1452 du projet de Code unifié argentin de 1998, nous constatons que dans les deux cas le fiduciaire s'oblige à détenir et administrer le bien. De nombreux juristes argentins s'accordent à dire que la conception de la fiducie en droit argentin s'inspire du trust anglo-saxon mais que son évolution législative est influencée par le Code civil du Québec⁹²².

Le Code civil du Québec fait l'objet d'autres citations dans le projet de 1998, notamment en matière de droit des contrats, où nous pouvons nous référer à l'étendue du devoir de bonne foi qui est similaire dans les deux législations⁹²³. En effet, dans son article 1375 le Code civil du Québec dispose que « la bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ». Quant à lui, l'article 966 du projet de Code argentin de 1998 dispose que « les parties doivent agir de bonne foi durant la célébration et l'exécution du contrat »⁹²⁴.

⁹¹⁹ La notion de fiducie n'est pas introduite en droit argentin par le projet de réforme de 1998. Le droit argentin a légiféré sur la fiducie en 1995 avec la loi 24.441. Toutefois, les règles mises en place par cette loi font l'objet de vives critiques par la doctrine nationale ce qui a conduit à la modifier dans le cadre du projet de Code unifié de 1998.

⁹²⁰ Mario Alberto Carregal est un juriste et avocat argentin spécialisé en droit bancaire et financier. Il est le fondateur du cabinet d'avocat Carregal et Funes. Depuis 1997 il est associé et membre du conseil d'administration de O'Farrell & Mairal. Il est également professeur de droit des affaires à l'Université Austral de Buenos Aires, il donne également des conférences en Argentine et à l'international notamment sur la fiducie. Enfin, il est membre de la Commission du droit des affaires du Barreau de la ville de Buenos Aires et premier vice-président du Comité fiduciaire latino-américain de la Fédération latino-américaine des banques, Santa Fe, Bogotá.

⁹²¹ Traduit par nous : « El contrato por el cual una persona recibe de otra un encargo respecto de un bien determinado cuya propiedad se le transfiera a titulo de confianza, para que al cumplimineto de un plazo o condicion le dé el destino convenido » ; P. Urrets Zavalía, « El fideicomiso en el Proyecto de Código civil de 1998 », *Revista de derecho privado y comunitario*, n°3, 2001, p. 2.

⁹²² *Dossier : fideicomiso, seleccion de jurisprudencia y doctrina*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos, Buenos Aires, aout 2018, p. 129 ; G. Ruíz de los Llanos, *El contrato de fideicomiso y la transferencia inicial de los bienes fiduciario: análisis civil y tributario, impuesto a los sellos, ganancias y bienes personales*, Facultad de Ciencias Económicas, Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 2007, p. 13 ; R. Gonzalez Torre, *Aspectos juridicos del Fideicomiso en Latina América*, Paper, Caracas, 15 octobre 2008, p. 6, consultable en ligne : <http://felaban.s3-website-us-west-2.amazonaws.com/memorias/archivo20141120202926PM.pdf>.

⁹²³ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : J. Strata, *Apuntes sobre el proyecto de Código civil...*, *op. cit.*, pp. 76-78.

⁹²⁴ Traduit par nous : « Las partes deben actuar de buena fe durante la celebracion y la ejecucion del contrato ».

Enfin, d'autres législations étrangères ont également inspiré les rédacteurs du projet de réforme de 1998 tel que le droit italien ou le Code civil néerlandais⁹²⁵. Nous retrouvons l'implication du droit comparé notamment en matière de simulation illicite ou d'amendes civiles. S'agissant du cas de la simulation illicite le droit comparé est utilisé pour démontrer la spécificité du droit argentin dans ce domaine. Seul le droit brésilien encadre l'exercice de la simulation entre les parties quand elle contient un élément illicite, conformément à l'article 330 du projet de 1998. La mise en relation avec les autres droits étrangers faite par le professeur R. Brebbia démontre que les législations des autres pays et en particulier des pays européens, ne connaissent pas cette interdiction d'action entre les parties en cas de simulation illicite qu'il s'agisse du droit français, italien ou portugais⁹²⁶. Même si dans l'exemple présent le droit comparé n'est pas utilisé comme fondement de la législation argentine, la comparaison effectuée lors de l'analyse du projet de réforme de 1998 par certains juristes argentins, démontre bien l'existence d'une circulation juridique et plus précisément d'une relative persistance de la circulation du droit français, car celui-ci est toujours référencé que ce soit en exemple ou contre-exemple.

Concernant les amendes civiles ou dommages punitifs⁹²⁷ le constat est le même que précédemment, le projet de Code civil de 1998 les met en place à travers son article 1587 : « Le tribunal a le pouvoir d'imposer une amende civile à toute personne qui agit au mépris grave des droits d'autrui ou des intérêts de la communauté. Le montant de l'amende est déterminé en fonction des circonstances de l'affaire, notamment des avantages que l'intéressé a obtenu ou aurait pu obtenir par son comportement, et est attribué par le tribunal dans une décision motivée »⁹²⁸. Le principe même des amendes civiles est tiré du droit de Common law et est absent des législations européennes circulant en Argentine tels que le droit privé français, italien ou espagnol qui rejettent cette notion. Cette officialisation de l'amende civile en droit privé argentin atteste d'une double influence sur le droit argentin. Si à son origine le droit privé argentin est de conception romano-

⁹²⁵ Pour plus d'éléments sur le Code civil néerlandais et ses apports en droit argentin voir notamment : J. Strata, *Apuntes sobre el proyecto de Código civil...*, *op. cit.*, pp. 74-76.

⁹²⁶ R. H. Brebbia (dir), *Estudios sobre el proyecto de código unificado de 1998...*, *op. cit.*, pp. 131-140.

⁹²⁷ Pour plus d'éléments sur la place de l'amende civile dans le projet de 1998 voir notamment : J. M. Galdós, « Los daños punitivos. Su recepción en el Código civil de 1998 : primeras aproximaciones », *Revista de Responsabilidad Civil y Seguros*, n°5, 1999, pp. 29 et s ; M. A. Otaola « Reflexionando acerca de la incorporación de los daños punitivos al derecho argentino », *Revista via Iuris*, n°15, 2013, pp. 31-45 ; J. Mosset Iturraspe, « La 'multa civil' o daño punitivo. Comentario al proyecto de código civil de 1998 », *La ley*, 2000, p. 1277 ; S. Picasso, « Sobre los denominados daños punitivos », *La ley*, 2007, pp. 1 et s (en ligne) ; D. F. Martinotti, « Los daños punitivos en el proyecto de Código civil de 1998 », *La ley*, 31/11/2001 (en ligne) ; F. Nallar, « Prevención del daño: La 'Multa Civil' o 'Daños Punitivos' en el proyecto de Código civil de 1998 » *Revista Anales de Legislación Argentina (ADLA)*, 2007, pp. 5494 et s.

⁹²⁸ Traduit par nous : « El tribunal tiene atribuciones para aplicar una multa civil a quien actúa con grave indiferencia respecto de los derechos ajenos o de los intereses de incidencia colectiva. Su monto se fija tomando en consideración las circunstancias del caso, en especial los beneficios que aquél obtuvo o pudo haber obtenido con su conducta, y tiene el destino que le asigne el tribunal por resolución fundada ».

germanique, il fait l'objet d'évolutions en faveur de la Common law, témoignant alors de la perméabilité du droit privé argentin aux tendances internationales.

Ainsi, les divers projets d'unification de Code civil et commercial avortés ont fait preuve d'innovation et se sont tous appuyés sur le droit comparé et la circulation des pensées juridiques pour rénover et proposer des solutions en adéquation avec la société argentine de l'époque. Il est incontestable que cette circulation juridique a évolué, en multipliant ses sources et en s'intéressant au système que l'on pourrait qualifier d'hybride avec une tentative de conciliation entre fondement de droit continental et avancées techniques de la Common Law. Cette culture du droit comparé se retrouve dans le Code civil et commercial argentin de 2012, qui s'est également fondé sur ces antécédents nationaux de tentatives d'unification⁹²⁹ et des analyses doctrinales les concernant.

⁹²⁹ Pour une énumération de l'ensemble des textes qui ont servi à l'élaboration de l'avant-projet de réforme du nouveau Code civil et commercial voir notamment : *Anteproyecto de Código civil y comercial de la Nación, Fundamentos*, imprenta de la Nación, Buenos Aires, 2012, p. 7.

Chapitre 2 :

Le nouveau Code civil et commercial argentin : recrudescence du lien franco-argentin

« El derecho deve vivir con su tiempo,
de lo contrario su tiempo viviria sin el »⁹³⁰,
Morello.

⁹³⁰ M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unification del derecho privado, unificacion de la legislacion civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 204.

Sous l'initiative du gouvernement, en 2011, sont lancés les travaux de réforme intégrale du Code civil et commercial. Cet ultime projet de réforme est le fruit d'un travail collectif de la part des praticiens du droit et de la doctrine argentine. En effet, ce n'est pas moins de cent onze spécialistes qui ont été sollicités et ont fait des apports à ce projet en se réunissant sous forme de commissions. Le projet a également fait l'objet d'une vaste consultation de la société et de débats entre les professionnels des disciplines concernées par la réforme. Ces multiples concertations et débats ont permis une adhésion générale à ce nouveau Code civil et commercial mais surtout de prendre en considération, d'une part les antécédents législatifs, jurisprudentiels et doctrinaux, d'autre part, le droit comparé en s'intéressant aux textes internationaux, aux législations étrangères et particulièrement aux modifications effectuées dans les pays voisins en raison de leur culture proche. C'est ce point que met en avant la Présidente de la République argentine, Cristina Fernandez de Kirchner, lors de son allocution devant le Congrès en 2012. En effet, elle y souligne « l'identité culturelle latinoaméricaine »⁹³¹ de ce projet de nouveau Code civil et commercial. Cette volonté d'inscrire le nouveau Code civil et commercial argentin dans une dimension supranationale s'explique en partie par les évolutions juridiques de ces pays voisins, et aussi par le souhait de créer une unité avec les pays membres du MERCOSUR, renforçant ainsi leur identité commune. Il convient également de préciser que ce nouveau Code ne régleme pas dans sa totalité les matières civiles et commerciales, il a toutefois l'avantage d'unifier ces deux branches du droit privé sur l'ensemble du territoire, ce qui n'est pas le cas de toutes les branches du droit.

Tous ces éléments font de ce Code un symbole de modernité et d'attractivité pour le droit privé argentin. En effet, l'effervescence intellectuelle de laquelle il émane en a fait une législation novatrice de par sa forme (**Section 1**). L'unification du droit civil et commercial est révélatrice d'un changement de perception du droit civil. Nous entendons par là l'influence de l'économie sur le droit civil et du droit civil sur l'économie soit une commercialisation du droit civil ou une civilisation du droit commercial⁹³², mais également une constitutionnalisation du droit privé et enfin une attirance plus importante pour le droit italien au détriment des droits civils français et allemand, qui peut être perçue comme le début d'une scission avec la tradition romano-germanique du droit civil argentin.

⁹³¹ Traduit par nous : « es un código con identidad cultural latinoamericana », *Message au pouvoir exécutif de la nation*, n°884/2012, 7 juin 2012.

⁹³² M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unificación del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 168.

C'est un symbole de modernité aussi par son contenu (**Section 2**), en contenant des solutions parfois audacieuses pour le droit civil argentin et en ayant su tirer le meilleur parti du droit comparé et des antécédents nationaux.

Section 1 : Un Code novateur par sa forme

A première vue, le Code civil et commercial argentin a une forme relativement classique, tout du moins déjà en vigueur dans d'autres pays. Il se compose, en effet, d'un titre préliminaire et de six livres, divisés en titres et sections. Cependant, deux éléments de sa structure doivent retenir notre attention car ceux-ci en disent long sur la conception de la législation voulue par le législateur argentin. Premièrement, le titre préliminaire, si le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield en contenait également un, tous deux ne sont en rien comparables. Le titre préliminaire entré en vigueur en 2015 ne contient pas seulement les règles applicables en matière d'application de la loi dans le temps et dans l'espace, et d'éléments pour la prise de décisions judiciaires. Il est le vecteur de valeurs et de grands principes ; c'est en cela que ce titre préliminaire est moderne (§1). Secondement, le premier livre du Code civil et commercial s'intitule « partie générale ». La création d'une partie générale est révélatrice de la volonté de faire de ce code un « guide » comprenant une partie générale ne s'appliquant pas uniquement au droit civil et commercial, mais à l'ensemble du droit privé. Sa teneur en principes généraux, en éléments centraux du droit privé, et l'intégration de certaines règles de droit international privé, en font un Code que nous pouvons qualifier de général (§2).

§1. Un titre préliminaire étoffé : vision moderne de la codification

De la création du premier Code civil argentin en 1869 au Code civil et commercial de 2015, en passant par les divers projets et tentatives de réformes, un titre préliminaire a toujours été présent, constituant ainsi un élément structurel permanent de la codification civile argentine. Toutefois, le titre préliminaire dans son contenu n'échappe pas à l'évolution du droit et à la pression des courants doctrinaux. Auparavant le titre préliminaire, se cantonnait à régir les difficultés d'interprétation et d'application de la loi dans le temps et l'espace. Après la Seconde Guerre

mondiale, une évolution dans la conception des titres préliminaires a lieu⁹³³, il ne s'agit plus simplement d'application de la loi, mais d'harmonisation de celle-ci au sein du droit civil et si cela est possible au-delà de ses frontières. La volonté unificatrice entre droit civil et droit commercial, ainsi que la tendance à la constitutionalisation du droit privé ont renforcé cette évolution, faisant du titre préliminaire un guide (A), ne contenant plus uniquement les règles d'interprétation du droit et les sources du droit mais des grands principes pouvant s'étendre à l'ensemble du droit privé (B).

A. Un titre préliminaire conçu comme un guide

La forme et le contenu du titre préliminaire d'un Code sont des indicateurs précieux sur l'idéologie du Code qu'il précède et de la pensée de ses rédacteurs. Si nous nous référons aux justifications de la commission dirigeant le projet de 2012 qui constitue le Code civil et commercial en vigueur, le titre préliminaire est conçu comme un guide dans le sens où il vient d'une part inscrire le droit civil et commercial dans un ordre juridique plus général en se référant directement à la Constitution et aux traités internationaux et d'autre part en instituant des directives sur les sources du droit et leur orientation. Lors de leur présentation écrite de l'avant-projet de Code civil et commercial, les trois porteurs⁹³⁴ du texte ont détaillé les fondements et la méthode de ce projet, et ils ont décrit ainsi le rôle du titre préliminaire :

Nous proposons un chapitre dans le titre préliminaire qui, avec peu de textes, fournira un guide général qui sera ensuite développé dans des articles particuliers, des lois spéciales et de la jurisprudence⁹³⁵.

Le terme même de guide est utilisé, ce qui démontre bien toute l'ampleur prise par le titre préliminaire dans l'esprit des rédacteurs au sein du Code civil et commercial. La conception du titre préliminaire comme un guide est également révélatrice de la place occupée par le Code civil et commercial dans l'ordre juridique argentin. En effet, le nouveau Code semble être conçu comme un élément du droit privé et non uniquement du droit civil et commercial, justifiant ainsi que son titre préliminaire serve de guide en érigeant des règles générales pouvant s'adapter aux diverses situations du droit privé. La place donnée au titre préliminaire de ce Code s'inscrit dans la tradition

⁹³³ Pour un développement sur les différents courants doctrinaux ayant eu un rôle sur l'évolution de la conception du titre préliminaire, ainsi que les critiques qui en découlent voir notamment : R. L. Vigo, « Descodificación y la reforma al Título preliminar », in R. H. Brebbia (dir), *Estudios sobre el proyecto de Código unificado de 1998...*, *op. cit.*, pp. 92-113.

⁹³⁴ Il s'agit en l'espèce des docteurs Ricardo Luis Lorenzetti, Elena Highton de Nolasco et Aida Kemelmajer de Carlucci.

⁹³⁵ Traduit par nous : « [...] proponemos un capítulo del título preliminar que, con pocos textos, permita disponer de unas guías generales que luego se desarrollarán en artículos particulares, leyes especiales y jurisprudencia. » ; R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 24.

du droit argentin. Les rédacteurs du nouveau Code civil et commercial motivent leur choix de concevoir le titre préliminaire comme un guide par l'absence d'un dispositif de règles générales communes à l'ensemble du droit privé, notamment concernant les sources du droit et leur interprétation. Or, un système complexe de sources du droit et leur multiplication semble nécessiter une orientation commune à leur mise en œuvre et leur interprétation dans la pratique du droit, c'est ce que propose de faire le chapitre premier du titre préliminaire du nouveau Code civil et commercial et plus particulièrement l'article 2⁹³⁶.

En outre, la conception du titre préliminaire comme un guide en matière de droit privé paraît se justifier également par la constitutionnalisation du droit privé. Le phénomène de constitutionnalisation du droit privé n'est pas propre à l'Argentine, nous le retrouvons également en droit français, c'est pourquoi son impact et son incorporation dans le système normatif argentin intéressent la doctrine française. La constitutionnalisation du droit privé en Argentine se manifeste de deux manières. La première est la prédominance des grands principes de droit constitutionnel qui viennent régir le droit privé. Les droits individuels et collectifs encadrés par le droit privé s'inscrivent dans le contexte constitutionnel de non-discrimination et d'égalité⁹³⁷. Il y a ainsi une adaptation des principes ayant une valeur constitutionnelle créant alors un lien indéfectible entre droit constitutionnel et droit privé. Le système de droit privé et celui de droit constitutionnel semble former une communauté de règles, un tout cohérent évoluant en parallèle l'un de l'autre tout en étant en adéquation et harmonie. La présence de principes à valeur constitutionnelle au sein du titre

⁹³⁶ L'article 2 du titre préliminaire dispose que « La loi doit être interprétée en prenant en compte les mots utilisés dans sa rédaction, ses finalités, les lois analogues, les dispositions qui proviennent des traités sur les droits de l'homme, les principes et les valeurs juridiques, de façon cohérente avec l'ensemble de l'ordre juridique ». Traduit par nous : « La ley debe ser interpretada teniendo en cuenta sus palabras, sus finalidades, las leyes análogas, las disposiciones que surgen de los tratados sobre derechos humanos, los principios y los valores jurídicos, de modo coherente con todo el ordenamiento ». Nous voyons à travers cet article la volonté des rédacteurs du nouveau Code civil et commercial de replacer les règles de droit privé dans un contexte général et au cœur du système juridique, affirmant leur valeur et exprimant la volonté de leur donner une position forte au sein des différentes sources du droit. G. Limodio, « Luces y sombras del título preliminar », in J. N. Lafferrière (dir), *Análisis del proyecto de nuevo Código civil y comercial 2012*, El Derecho, Buenos Aires, 2012, pp. 55-56. Consultable en ligne :

<http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/repositorio/contribuciones/luces-sombras-titulo-preliminar-limodio.pdf>.

Pour un commentaire sur les trois premiers articles du titre préliminaire du Code civil et commercial argentin voir notamment : F. J. Lopez de Zavalía, « Código civil y comercial. El método, el título preliminar », *Revista de la Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba*, 2020, pp. 4 et s, consultable en ligne : <https://www.acaderc.org.ar/2020/02/28/codigo-civil-y-comercial-el-metodo-titulo-preliminar/>; C. E. Depetris, « Hacia un cambio en la practica juridica : notas sobre el capitulo 1 del titulo preliminar del Código civil y comercial », *SAIJ*, 2015, pp. 5 et s, consultable en ligne : <http://www.saij.gob.ar/carlos-emilio-depetris-hacia-cambio-practica-juridica-notas-sobre-capitulo-1-titulo-preliminar-codigo-civil-comercial6dacf150652-2015-06-01/123456789-0abc-defg2560-51fcanirtcod>; M. Herrera, G. Caramelo et S. Picasso (dir), *Código civil y comercial de la Nación comentado, tomo 1 título preliminar y libro primero*, éd. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación, Buenos Aires, 2015, pp. 11-18; J. N. Lafferrière (dir), *Análisis del proyecto de nuevo Código civil y comercial 2012*, Facultad de Derecho, Universidad Católica Argentina, Buenos Aires, 2012, pp. 19-20, consultable en ligne : <http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/repositorio/libros/analisisproyecto-nuevo-codigo-civil.pdf>.

⁹³⁷ *Ibid.*, p. 55.

préliminaire du Code civil et commercial argentin a une influence sur l'ensemble des règles définies dans le corps de ce nouveau Code, soit en incorporant de nouveaux éléments comme la reconnaissance de la propriété collective des peuples natifs d'Argentine⁹³⁸, soit en modifiant certaines règles pour les rendre conformes aux orientations constitutionnelles, c'est notamment le cas avec la prise en compte de l'autonomie progressive des mineurs⁹³⁹.

La seconde forme de la constitutionnalisation du droit privé est la reconnaissance de la valeur normative de la Constitution par le contenu de l'article premier du titre préliminaire :

Les cas régis par ce code doivent être résolus conformément aux lois applicables, en conformité avec la Constitution nationale et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République est partie. À cette fin, il est tenu compte de l'objectif de la règle [...] ⁹⁴⁰.

La valeur normative de la loi n'est pas entendue ici comme l'idée que la Constitution est la loi⁹⁴¹, mais dans le sens où il est reconnu l'existence d'un lien entre la Constitution et la loi ainsi que la « contextualisation » de la loi vis-à-vis de la Constitution. La rédaction de l'article premier du Code civil et commercial argentin démontre bien que la Constitution conserve sa place de norme suprême au sein de la hiérarchie des normes. Mais, celle-ci vient s'immiscer au sein de l'ordre législatif. De ce point de vue, la constitutionnalisation du droit s'incorpore davantage au courant néo-constitutionnaliste selon la définition et les explications de Luis Prieto Sanchis⁹⁴². Cette constitutionnalisation du droit privé à travers le titre préliminaire du Code civil et commercial

⁹³⁸ Nous retrouvons ce droit à l'article 18 du Code civil et commercial argentin et à l'article 75 de la Constitution de la nation. Article 18 du Code civil et commercial : Les communautés indigènes reconnues ont le droit à la possession et à la propriété collective des terres qu'elles occupent traditionnellement et d'autres terres appropriées et suffisantes pour le développement humain, tel qu'établi par la loi, conformément aux dispositions de l'article 75, paragraphe 17, de la Constitution nationale. Traduit par nous : « Las comunidades indígenas reconocidas tienen derecho a la posesión y propiedad comunitaria de las tierras que tradicionalmente ocupan y de aquellas otras aptas y suficientes para el desarrollo humano según lo establezca la ley, de conformidad con lo dispuesto por el artículo 75 inciso 17 de la Constitución Nacional ». Pour plus d'informations sur la propriété collective indigène voir notamment : L. Abreut de Begher, « La propiedad comunitaria indígena », *Lecciones y Ensayos*, n°90, 2012, pp. 55-97.

⁹³⁹ C. E. Depetris, « Hacia un cambio en la practica juridica : notas sobre el capitulo 1 del titulo preliminar del Código civil y comercial »..., *op. cit.*, p. 3.

⁹⁴⁰ Traduit par nous : « Los casos que este Código rige deben ser resueltos según las leyes que resulten aplicables, conforme con la Constitución nacional y los tratados de derechos humanos en los que la República sea parte. A tal efecto, se tendrá en cuenta la finalidad de la norma [...] ».

⁹⁴¹ Contrairement aux idées du constitutionnalisme moderne du droit privé exprimées notamment par Eduardo García de Enterría et Antonio Torres del Moral. Ce risque de conclusion de donner valeur légale à la loi est soulevé dans les écrits de German Bidart Campos. G. J Bidart Campos, *El derecho de la Constitución y su fuerza normativa*, Ediar, Buenos Aires, 2004, pp. 25 et s ; E García de Enterría, *La Constitución como norma y el Tribunal Constitucional*, Civitas, Madrid, réimpression, 1991, p. 63 ; A. Torres del Moral, *Principios de derecho constitucional español*, T. 1, 2^e éd., Átomo, Madrid, 1988, pp. 59 et s ; N. A. Cafferatta, « Principios y valores en el Código civil y comercial (A la luz del derecho ambiental) », *Revista de derecho ambiental*, n°43, 2015, pp. 3-4.

⁹⁴² L. Prieto Sanchis, *El constitucionalismo de los derechos. Ensayos de filosofía jurídica*, Trotta, Madrid, 2013, pp. 23-60.

Luis Prieto Sanchis est professeur espagnol de philosophie du droit à l'Université de Castilla-la-Mancha, il a été doyen de l'Université de droit d'Albacete et de Tolède. Ses recherches, portent principalement sur la théorie du droit, les droits fondamentaux, ainsi que les problèmes de droit constitutionnel.

permet la mise en œuvre d'un ensemble de principes communs au droit privé et au droit public⁹⁴³. Cette harmonisation des principes semble faire l'objet d'une revendication générale au sein de la doctrine argentine⁹⁴⁴ et s'explique majoritairement par l'évolution de la société, ou la naissance de nouvelles règles ne pouvant plus être segmentées et classées strictement dans l'une des branches du droit. C'est notamment le cas en matière de droit de l'environnement où les règles générales sont considérées être de droit public, mais celles-ci ont un impact indéniable sur les normes de droit privé que ce soit au niveau des entreprises ou des particuliers. Cette proposition de réponse aux préoccupations des citoyens par la constitutionnalisation du droit privé dans le titre préliminaire constitue un attrait pour le droit privé argentin puisque bon nombre des préoccupations sont communes à d'autres Etats tels que la France. Cette limitation de la dichotomie entre droit privé et droit public semble donc novatrice et correspondre aux mutations sociétales, mais également au courant mondial d'influence de la Common Law sur le droit continental. Cette référence à la Constitution donne au titre préliminaire une portée plus large que le droit privé, il y a à travers celle-ci la mise en place de théories juridiques et de philosophie du droit, qui sont une nouvelle fois révélatrices de la pensée des rédacteurs de ce nouveau Code.

L'objectif du titre préliminaire est clairement d'harmoniser le droit privé sur l'ensemble du territoire national et ainsi de garantir une sécurité juridique. Il est conçu comme la colonne vertébrale du nouveau Code argentin⁹⁴⁵, contenant des règles générales transversales, c'est-à-dire applicables à l'ensemble des normes constituant le Code civil et commercial voire même aux lois spéciales intégrant le droit privé. Cette conception du titre préliminaire semble être la marque du courant post-positiviste argentin qui ne limite pas le droit à la loi⁹⁴⁶. Ce caractère post-positiviste ne se retrouve pas seulement dans le caractère général de ces règles mais également dans leur contenu, puisqu'elles constituent les grands principes du droit privé argentin.

⁹⁴³ R. L. Lorenzetti, « Presentación del Proyecto », in R. Lorenzetti (dir.) *Código civil y comercial de la Nación*, T.1, Rubinzal-Culzoni, Santa Fe, 2012, p. 12.

⁹⁴⁴ N. A. Cafferatta, « Principios y valores en el Código civil y comercial (A la luz del derecho ambiental) »..., *op. cit.*, p. 7.

⁹⁴⁵ R. Lorenzetti parle de « porte d'entrée du Code civil et commercial et de son univers ». E. Centanaro, « Analisis metodologico del Código civil y comercial de la Nación », *op. cit.*, p. 104.

⁹⁴⁶ Pour plus d'informations sur le post-positivisme et de sa méthodologie voir notamment : J.-J. Safrati, *Le droit : un espace pour l'un et pour l'autre : plaider pour une approche post-positiviste du droit*, Connaissances et savoirs, Saint-Denis, 2017 ; F. Muller, *Discours de la méthode juridique*, trad. O. Jouanjan, Puf, coll. Léviathan, 1998.

B. Un contenu constitué de grands principes

La volonté de faire de ce titre préliminaire un guide pour le droit privé, se perçoit également dans son contenu. Il se compose uniquement de règles d'ordre général comme l'expliquent les trois juristes en charge de l'avant-projet de réforme du Code civil et commercial :

[Il s'agit] d'une base de références axée sur une argumentation juridique raisonnable dans le cadre d'un système de droit fondé sur des principes et des règles. De ce point de vue, le titre préliminaire étend son contenu à d'autres questions, comme nous le proposons ci-dessous :

de la loi : elle intègre des directives qui font référence à l'obligation de décider, aux sources et aux règles d'interprétation,

des lois : la loi est réglementée en tant que source formelle principale : la nature contraignante de la loi, les lois transitoires, la manière dont les délais de la loi sont comptés,

de l'exercice des droits subjectifs : les principes relatifs à l'exercice des droits subjectifs, dirigés vers le citoyen, sont envisagés : bonne foi, abus de droit, fraude à la loi, démission de la loi, ignorance ou erreur de la loi.

Quant aux textes, il est préférable d'inclure peu d'articles afin de maintenir une réglementation austère qui permette le développement de la jurisprudence⁹⁴⁷.

L'idée du contenu de ce titre préliminaire est de définir des règles claires mais suffisamment larges pour pouvoir s'adapter aux situations les plus vastes. Ces règles générales s'adressent tant aux juges pour ce qui est de l'interprétation de la loi et de son application, qu'aux citoyens à travers l'énoncé de principes, définitions et reconnaissances des biens individuels et collectifs par exemple (article 14 du titre préliminaire). Il en va de même concernant l'article 9 du titre préliminaire qui met en œuvre le principe de bonne foi. Le principe de bonne foi concerne à la fois le juge et les citoyens. En effet, ce principe édicte un comportement à suivre dans l'exercice de ses droits et il constitue un élément de contrôle et d'appréciation pour le juge. L'article 9 du titre préliminaire peut être lu en corrélation avec l'article 10 qui lui traite de l'abus de droit. Nous percevons à travers la structure même du titre préliminaire que celui-ci a un double destinataire.

⁹⁴⁷ Traduit par nous : « De base enfocadas en la argumentación jurídica razonable dentro de un sistema de derecho basado en principios y reglas.

Desde esta perspectiva, el título preliminar amplía su contenido a otras cuestiones, como lo proponemos seguidamente: del derecho : se incorporan directivas referidas a la obligación de decidir, las fuentes y reglas de interpretación, de las leyes : se regula la ley como fuente formal principal: obligatoriedad de la ley, leyes transitorias, el modo en que se cuentan los intervalos del derecho, del ejercicio de los derechos subjetivos : se contemplan principios referidos al ejercicio de los derechos subjetivos, dirigidos al ciudadano: buena fe, abuso de los derechos, fraude a la ley, renuncia de la ley, ignorancia o error de la ley. En cuanto a los textos, se prefirió incluir pocos artículos para mantener una regulación austera que permita el desarrollo jurisprudencial » ; R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 13.

Le titre préliminaire se compose de dix-huit articles répartis en quatre chapitres. Les deux premiers chapitres traitent du droit et de la loi. Nous retrouvons en leur sein les règles qui pourraient être qualifiées de « traditionnelles » dans le sens où ce sont celles qui sont communes à de nombreux titres préliminaires d'un Code, c'est-à-dire les règles de droit applicables et leurs modalités d'application et d'interprétation. Il peut toutefois être souligné la distinction faite clairement entre le droit et la loi, ce qui n'est pas le cas dans le titre préliminaire de l'ancien Code civil argentin⁹⁴⁸. Les deux derniers chapitres du titre préliminaire sont davantage novateurs dans le sens où ils ont pour destinataire principal le citoyen, puisqu'ils se consacrent à l'exercice des droits, pour le chapitre trois, et aux droits et aux biens pour le chapitre quatre. Le contenu du chapitre trois et ses fondements ne semblent pas contestés par la doctrine, néanmoins la formulation des articles ne fait pas l'unanimité⁹⁴⁹. Si nous nous concentrons sur les six articles qui composent ce chapitre, nous constatons que les cinq premiers articles mettent en place des principes du droit : la bonne foi, l'abus de droit, l'abus de position dominante, la fraude à la loi et la renonciation à la loi. Cette primauté de la bonne foi au sein de ces principes est légitimée par la place grandissante que lui confèrent la jurisprudence et la doctrine argentine. L'article 9 du titre préliminaire qui est consacré à la bonne foi est court et formulé de manière large. Aucune définition de la bonne foi n'est donnée, ni n'est précisée son champ d'application. L'article 9 se contente de dire que « les droits doivent être exercés de bonne foi »⁹⁵⁰. De fait, la bonne foi semble régir l'ensemble des relations juridiques mais est aussi source du droit dans le sens où les juges doivent en user comme un outil d'interprétation. Il y a ici une confirmation et une amplification de la portée générale de la notion de bonne foi, qui est intégrée au Code civil argentin par la loi 17.711. Ce rôle prédominant donné à la bonne foi semble faire l'objet d'un consensus au niveau national. Cette place est également conforme à l'évolution que la notion de bonne foi connaît en France, même si celle-ci n'est pas explicitement présentée au sein du Code civil français comme un principe directeur. Néanmoins, la réforme du droit des contrats datant du 10 février 2016 a introduit le principe de bonne foi à chaque étape des relations contractuelles avec l'article 1104 du Code civil. Il y a donc bien une corrélation dans l'évolution de ce principe au sein des droits français et argentins. Cette position plus poussée du droit argentin, peut être source d'inspiration pour la doctrine et le législateur français qui semblent poursuivre, sur ce point, les mêmes objectifs que le législateur argentin.

⁹⁴⁸ J. N. Lafferrière (dir), *Análisis del proyecto de nuevo Código civil y comercial 2012...*, *op. cit.*, p. 19.

⁹⁴⁹ A. C. Belluscio, « Le Code civil et commercial argentin de 2014 (Aperçu général et droit des personnes et de la famille) », *Revue internationale de droit comparé...*, *op. cit.*, pp. 672.

⁹⁵⁰ Traduit par nous : « Los derechos deben ser ejercidos de buena fe », <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/235000-239999/235975/norma.htm#4>.

L'abus de droit connaît la même évolution que la bonne foi. Tout comme la bonne foi, il est intégré à la codification civile par la loi 17.711 de 1968, et connaît un fort développement en jurisprudence et en doctrine. Néanmoins, les rédacteurs du titre préliminaire sont venus encadrer et définir l'abus de droit contrairement à la bonne foi. Ces précisions se retrouvent à l'article 10 du Code civil et commercial qui est ainsi formulé :

L'exercice régulier d'un droit ou l'accomplissement d'une obligation légale ne peut constituer un acte illicite.

La loi ne couvre pas l'exercice abusif des droits. Elle est considérée comme telle lorsqu'elle est contraire aux objectifs du système juridique ou qu'elle dépasse les limites imposées par la bonne foi, la morale et les bonnes coutumes.

Le juge doit ordonner ce qui est nécessaire pour éviter les effets de l'exercice abusif ou de la situation juridique abusive et, le cas échéant, chercher à la rétablir dans son état antérieur et fixer l'indemnisation⁹⁵¹.

Une partie de la doctrine salue cette rédaction nouvelle et relativement précise du principe de l'abus de droit car elle permet de définir et clarifier l'étendue de son champ d'application qui a connu des extensions conformément aux propositions de la doctrine. En effet, l'abus de droit qui résulte de l'exercice d'une pluralité de droits et constitue un abus de droit du fait de cette pluralité a une origine doctrinale et a été intégré à cette définition dans le dernier alinéa de l'article 10 à travers l'expression « situation juridique abusive »⁹⁵². Cet article consacre donc les avancées doctrinales de l'abus de droit. L'abus de droit, comme la bonne foi viennent modifier l'ensemble du système juridique par leur mise en application et leur prise en considération par les juges dans l'intégralité des cas. L'abus de position dominante, prévu à l'article 11 du titre préliminaire, vient compléter l'article précédent sur l'abus de droit. Son domaine d'application est plus restreint que les deux principes directeurs suivants car il est explicitement prévu dans le corps de cet article, qu'il s'applique aux relations de marchés et non à toutes les relations juridiques. Il peut être perçu comme la marque du droit commercial, dont il provient, au sein du titre préliminaire du Code civil et commercial. Une tentative d'équilibre entre les deux branches du droit privé est mise en œuvre dès l'énoncé des principes directeurs.

⁹⁵¹ Traduit par nous : « El ejercicio regular de un derecho propio o el cumplimiento de una obligación legal no puede constituir como ilícito ningún acto.

La ley no ampara el ejercicio abusivo de los derechos. Se considera tal el que contraría los fines del ordenamiento jurídico o el que excede los límites impuestos por la buena fe, la moral y las buenas costumbres. El juez debe ordenar lo necesario para evitar los efectos del ejercicio abusivo o de la situación jurídica abusiva y, si correspondiere, procurar la reposición al estado de hecho anterior y fijar una indemnización ».

⁹⁵² R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 21 ; M. Herrera, G. Caramelo et S. Picasso (dir), *Código civil y comercial de la Nación comentado...*, *op. cit.*, pp. 37-38.

S'agissant de l'ordre public et de la fraude à la loi, régis par l'article 12 du Code civil et commercial, le législateur argentin reprend des principes généraux existants dans de nombreux autres droits étrangers. Le cas de l'ordre public n'appelle pas de remarque particulière car la définition et l'application qui en sont données dans l'article 12 du Code civil et commercial argentin sont traditionnelles, c'est-à-dire qu'il est présent dans les mêmes conditions que dans la plupart des législations continentales. Cependant, pour la fraude à la loi, si le principe existe dans d'autres législations, c'est sur sa généralisation que ce Code innove par rapport à d'autres Etats. En effet, le droit privé français reconnaît la fraude à la loi, toutefois, le Code civil la traite de façon disparate en précisant ses conditions et sanctions à chaque application. Sur cette portée d'ensemble de la fraude à la loi, le titre préliminaire comporte un attrait pour les législations disposant de ce principe mais ne lui ayant pas donné une telle envergure.

En mettant ainsi les règles relatives à la bonne foi, à l'abus de droit et à la fraude au sein du titre préliminaire, les rédacteurs du nouveau Code civil et commercial les généralisent et en font des piliers du droit privé argentin. Ils constituent alors les lignes directrices pour l'exercice des droits et se différencient des autres règles spécifiques à chaque branche du droit privé, qui ont par conséquent une portée moindre en étant cantonnées à des situations ou un domaine précis. C'est notamment en cela que le titre préliminaire est novateur. En effet, aucun projet national n'avait envisagé cette possibilité⁹⁵³.

Ainsi, le titre préliminaire du Code civil et commercial argentin attise la curiosité à l'international car d'une part, il conserve les fondements traditionnels du titre préliminaire d'un Code civil c'est-à-dire l'application de la loi, d'autre part il revêt un caractère particulièrement moderne en adéquation avec l'harmonisation du droit et des grands principes à l'échelle internationale. Il simplifie le travail du juge lorsqu'il est face à un conflit en lui donnant les clés d'interprétation de la loi et de lecture des comportements des individus. Le titre préliminaire n'est pas le seul élément du Code civil et commercial argentin à définir les grandes lignes du droit privé. Le livre premier, qui compose la partie générale du Code, met également en œuvre des règles d'ordre général pour harmoniser la législation et faciliter la compréhension de l'ensemble des normes contenues dans ce Code.

⁹⁵³ Le projet de Code unifié de 1998, traite à l'article 8 de son titre préliminaire de la fraude à la loi, néanmoins, ceci est fait de façon marginale, puisque seule la notion de fraude fait l'objet d'un article dans ce projet. La fraude réapparaît dans le projet de 1998 à divers articles comme pour la fraude aux créanciers. Il n'y a donc pas de véritable comparaison possible entre l'amplitude de ceux deux titres préliminaires et de leurs contenus.

§2. Un Code général : source d'uniformisation des textes et de sécurité juridique

Le titre préliminaire n'est pas le seul élément du Code civil et commercial à contenir des règles de droit formulées de manière générale. En effet, le premier livre de ce Code constitue une partie générale dans laquelle sont rassemblées les règles « de base » et communes à l'ensemble du droit privé (**A**). Les autres livres du Code civil et commercial font également l'objet de règles d'ordre général, en particulier le livre 6 qui comporte un titre quatre réservé aux règles de droit international privé, ce qui montre bien la portée de ce Code (**B**). Cette généralisation des règles de droit tout au long du Code civil ne doit pas être confondue avec un caractère abstrait. Il s'agit dans le cas présent de règles précises mais étant rédigées de telle sorte qu'elles peuvent faire l'objet d'évolutions et ainsi étendre leur domaine d'application.

A. La création d'un livre spécifique pour une partie générale

Le livre premier du Code civil et commercial constitue la partie générale du Code, répertoriant tous les éléments généraux des branches du droit privé codifié. L'intégration d'une partie générale au Code civil et commercial répond à la demande formulée, déjà à l'époque du Code de Dalmacio Velez Sarsfield, par la doctrine nationale⁹⁵⁴. La tentative d'intégrer une partie générale au Code civil n'est pas chose nouvelle. En effet, de nombreux projets de réforme proposaient l'instauration d'une partie générale, c'est le cas de l'avant-projet de réforme de J. A. Bibiloni, du projet de 1954 ainsi que des projets de codification unifiée comme ceux 1993 et 1998. La commission justifie notamment son choix de créer une partie générale par l'habitude nationale d'enseigner le droit avec une partie générale. Une partie générale est présente dans la plupart des manuels universitaires et traités de droit privé argentin, elle constitue donc un outil « fondateur » et précieux de la culture juridique argentine. Les grandes notions ou concepts de droit privé sont définis dans ce livre premier du Code civil et commercial. Le livre premier est organisé de la façon suivante : il se compose de 5 titres, le premier porte sur la personne humaine, le deuxième de la personne juridique, le troisième traite des biens, le quatrième des actes et faits juridiques et enfin le cinquième comporte les principes portant sur la transmission des droits. Cette organisation démontre tout d'abord la place centrale de la personne humaine dans l'ordre juridique argentin.

⁹⁵⁴ Du fait de l'enseignement du droit privé en Argentine avec une partie générale, la majorité de la doctrine est favorable à la création de cette partie générale au sein du nouveau Code. Toutefois, cela ne signifie pas que le courant doctrinal en faveur de la suppression des théories générales au sein des Codes est absent en Argentine. J.C. Rivera, « Le projet de Code civil pour la République argentine »..., *op. cit.*, p. 306.

Nous pouvons ici faire un parallèle avec le droit privé français, puisque la personne physique constitue également le centre de l'ordre juridique. Le contour et l'identification de la personne physique sont définis dans ce titre. Si nous effectuons une comparaison avec le droit français, les éléments d'identification de la personne physique sont les mêmes c'est-à-dire le nom et le domicile. Nous retrouvons également le cas de l'absence et de la disparition, mais celle-ci est intitulée la présomption de mort. Cette comparaison démontre que les règles présentes au sein du livre premier du Code civil et commercial proviennent du système de droit continental. C'est donc sur l'organisation et la mise sur le devant de la scène de la personne physique que le Code civil et commercial se démarque des autres codifications.

Ensuite, le titre deux intitulé « personne juridique » ne traite en réalité que des personnes morales. Il est intéressant de se pencher sur son contenu car il contient lui-même une partie générale (chapitre 1) au sein de laquelle il est fait une distinction entre les personnes morales privées et les personnes morales publiques en précisant que ces dernières « sont régies, en ce qui concerne leur reconnaissance, leur début, leur capacité, leur fonctionnement, leur organisation et la fin de leur existence, par les lois et règlements de leur constitution » (article 147 du Code civil et commercial⁹⁵⁵). Les personnes juridiques sont ici replacées dans un contexte juridique global. Cette distinction illustre la volonté du législateur de donner une portée bien plus large à ce Code que la réglementation du droit civil et commercial. Cet élément renforce l'image novatrice et moderne de ce Code. Ce choix peut s'expliquer pour des raisons pratiques, puisque la distinction entre droit privé et droit public est surtout artificielle. Il y a, en pratique, une fongibilité entre ces deux branches du droit qui fait que les personnes publiques et principalement l'Etat interviennent à plusieurs reprises au sein du droit civil, justifiant ainsi la nécessité de définir la personne publique et de préciser que celle-ci est réglementée par des règles qui lui sont propres. Cette interaction entre droit privé et droit public est d'autant plus importante en raison de l'internationalisation du droit et du développement de personnes morales de droit international public qui interviennent dans des domaines de droit privé, notamment en matière de droit des personnes. La continuité du chapitre un se compose de l'ensemble des règles applicables aux personnes morales, à leur administration, leurs organes, leurs représentations. Ces règles d'ordre général sont similaires à celles réglementant les personnes morales en droit français tant sur la « naissance » et l'extinction de la personne morale que sur ses attributs. La suite de ce titre deux est entièrement consacrée aux personnes de droit privé. Il est composé de deux chapitres : le premier portant sur les associations et le second sur les

⁹⁵⁵ Article 147 du Code civil et commercial : « las personas jurídicas publicas se rigen en cuanto a su reconocimiento, comienzo, capacidad, funcionamiento, organizacion y fin de su existencia, por las leyes y ordenamientos de su constitucion ».

fondations. Ces deux chapitres qui peuvent sembler contenir des règles spéciales au premier abord, sont en réalité un ensemble de normes générales pouvant s'appliquer à toutes les formes d'associations et de fondations. Le chapitre consacré aux associations est relativement étoffé comparé aux nombres de règles que contenait le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield sur ce thème. Des règles présentes hors du Code et notamment dans des règlements⁹⁵⁶ ont été introduites dans le Code civil et commercial ce qui démontre une nouvelle fois la volonté de faire du Code l'épicentre du droit privé.

De plus, le titre 3 de la partie générale est consacré aux biens. Celui-ci, dans sa section première, a instauré les différentes catégories de biens et de choses et les a définies. Ce qui au premier abord peut paraître surprenant, d'une part car les notions de biens et de choses ont déjà été référencées voir définies de manière très succincte dans le titre préliminaire de ce même Code à l'article 16⁹⁵⁷, d'autre part car cela les sépare de la catégorie des droits réels. Or, cette indépendance donnée à ces concepts par rapport aux droits réels se justifie par plusieurs éléments : la position constante de la doctrine argentine qui critiquait justement leur rattachement aux droits réels, les antécédents de Code unifié et principalement celui de 1998 mettaient déjà en œuvre cette scission, puis la pratique démontre que les concepts de choses et de biens ont une portée bien plus large que les droits réels. Ce changement d'emplacement de ces concepts et de leur explication et fonctionnement leur donne une envergure beaucoup plus large, faisant d'eux des catégories applicables à l'ensemble du droit privé. Cette volonté d'extension de ces notions est directement soulignée par le législateur qui s'exprime ainsi à propos de ces éléments : « [...] Il ne s'agit pas seulement des choses mais des biens, de la perception et du contenu plus large, qui dépassent de loin le critère patrimonialiste [...] »⁹⁵⁸. Cet élargissement est à mettre en parallèle avec la reconnaissance des droits collectifs et de la nécessité de leur créer une base commune avec les droits individuels et notamment les notions de biens et de choses. La notion de biens est entendue plus largement que dans la législation antérieure. Elle semble en effet regrouper les droits individuels, les droits des populations originaires d'Amérique latine et les droits d'incidence collective⁹⁵⁹. Nous percevons ici les influences d'une notion à l'autre et de ses fluctuations sur le

⁹⁵⁶ Il est fait ici référence principalement aux normes de l'Inspection générale de la justice. J. G. Navarro Floria, « Las asociaciones civiles », in J. N. Lafferrière (dir), *Análisis del proyecto de nuevo Código civil y comercial 2012...*, op. cit., p. 175.

⁹⁵⁷ Article 16 du Code civil et commercial : « Los derechos referidos en el primer párrafo del artículo 15 pueden recaer sobre bienes susceptibles de valor económico. Los bienes materiales se llaman cosas. Las disposiciones referentes a las cosas son aplicables a la energía y a las fuerzas naturales susceptibles de ser puestas al servicio del hombre ». Traduit par nous : « Les droits visés au premier paragraphe de l'article 15 peuvent porter sur des biens susceptibles de valeur économique. Les biens matériels s'appellent des choses. Les dispositions concernant les choses sont applicables à l'énergie et aux forces naturelles susceptibles d'être mises au service de l'homme ».

⁹⁵⁸ M. Herrera, G. Caramelo et S. Picasso (dir), *Código civil y comercial de la Nación comentado...*, op. cit., p. 357.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 358.

reste du droit privé. Malgré cet emplacement de portée générale, les diverses catégories de biens et de choses sont classiques. En effet, ce sont celles qui existaient auparavant dans le Code civil argentin et qui sont communes au droit civil français. Nous pouvons citer en exemples la distinction entre les biens immeubles par nature, les biens immeubles par destination et les choses meubles que nous retrouvons aux articles 225 à 227 du Code civil et commercial.

En outre, le titre 4 portant sur les actes et faits juridiques ne se limite pas à les définir, les classer et expliciter leur fonctionnement. Ce titre met en place des principes généraux s'appliquant à toutes relations juridiques. C'est le cas notamment des vices du consentement où un chapitre est consacré à chacun de ces vices, ce sont les mêmes qu'en droit français⁹⁶⁰. Malgré cette ressemblance avec le droit français, il semble que la source pour les modifications apportées à l'erreur soit le Code civil italien. La distinction avec le droit civil français se perçoit dans le cadre de l'erreur. En effet, le Code civil et commercial vient modifier les critères de l'erreur pour qu'elle engendre la nullité de l'acte, l'erreur doit être essentielle et reconnaissable alors que le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield retenait les critères d'essentiel et d'excusable. Nous constatons donc que le changement de terminologie n'est pas favorable au droit civil français, qui lui, consacre les critères de l'ancien Code civil argentin. S'agissant du dol aucune innovation n'est à noter. Les articles du Code civil et commercial portant sur ce point reprennent les dispositions en vigueur dans le Code civil de 1869. Nous retrouvons également les vices inhérents à l'acte juridique comme la lésion au chapitre 6 de ce titre. La lésion est entendue de façon classique et connaît les mêmes sanctions qu'en droit français. Le concept et son contenu n'en font donc pas un élément nouveau ou novateur, mais c'est la place qui lui est donnée au sein de la partie générale du Code qui en fait un principe dominant les relations de droit privé.

Enfin, le titre 5 portant sur la transmission des droits est peut-être le plus surprenant car si les quatre autres titres traitent de points généraux ayant un large champ d'application, la transmission des droits ne peut être généralisée car elle dépend du statut juridique de chaque personne physique ou morale. C'est d'ailleurs ce qui transparait à travers ce titre qui se compose uniquement de trois articles dont les deux premiers se réfèrent expressément à la loi pour donner les exceptions aux principes, ce qui montre bien la spécificité de ce domaine. Les deux premiers

⁹⁶⁰ Le premier vice du consentement présent est l'erreur au chapitre deux, ensuite vient le dol au chapitre trois, puis la violence au chapitre quatre. Nous retrouvons dans l'erreur les distinctions classiques des différentes formes d'erreurs ainsi que les conditions que l'erreur doit remplir pour pouvoir être source de nullité. Le fonctionnement du dol est le même qu'en droit français, nous retrouvons le dol classique ainsi que la réticence dolosive. Il est admis que le dol puisse provenir d'un tiers ou de l'autre partie. Un vrai parallèle existe dans l'évolution de ces notions entre le droit civil argentin et le droit civil français, notamment suite à l'ordonnance du 10 février 2016 modifiant le droit des contrats.

articles de ce titre posent des principes généraux mais non absolus car en même temps que de prévoir les principes ils y attachent tout de suite des exceptions qui sont simplement nommées. Ils mettent en œuvre des adages déjà présents dans l'ancienne législation. C'est à nouveau leur consécration au sein de la partie générale qui vient conforter leur rôle au sein du droit privé.

Nous percevons donc tout au long de cette partie générale qu'elle est majoritairement constituée de principes généraux déjà existants dans la législation argentine. Leur mise en avant et leur généralisation à l'ensemble du droit privé sont source de stabilité et de sécurité juridique puisque leur harmonisation et la création d'une base commune de principes ne laissent pas de place au doute quant à leur portée et leurs effets. Le livre premier n'est pas le seul à contenir des principes généraux. Les rédacteurs du Code civil et commercial, ont fait le choix d'instaurer de nombreux principes généraux dans l'ensemble du Code pour renforcer cette volonté de faire de ce Code l'élément central et fondateur du droit privé.

B. L'énonciation de principes généraux tout au long du Code

L'unification du Code civil et du Code de commerce a amené le législateur argentin à modifier sa vision et les objectifs poursuivis par la codification. Si au XIX^e siècle, le Code civil prétendait contenir l'intégralité des normes juridiques applicables à cette branche du droit, cela n'est ni possible, ni envisageable aujourd'hui, notamment en raison de la multiplication des législations et de leur hyper spécialisation. Le législateur argentin a donc fait le choix de mettre en œuvre un Code constitué de principes généraux, rassemblant l'ensemble des points communs des diverses branches du droit privé, et de faire perdurer des systèmes spéciaux gravitant autour de ce Code⁹⁶¹. Le professeur Julio César Rivera parle du Code civil et commercial comme « une toile de fond de toute la législation spéciale » et le professeur Giogirio Cian utilise la formule suivante pour définir le Code civil et commercial « le réseau de connexion qui lie toutes les lois spéciales et les rend intelligibles »⁹⁶². Les règles du Code semblent alors constituer un minimum auquel il est impossible de déroger quelle que soit la loi spéciale en matière de droit privé. Il n'y aurait alors pas de règles spéciales dans le Code civil et commercial, toutefois, cela n'empêche pas l'existence de normes propres à chaque type de contrat au sein de ce Code. Certains éléments ne sont pas définis dans l'optique de conserver une généralisation, ce qui est parfois déploré par une partie de la doctrine. Nous pouvons citer à titre d'exemple l'absence de définition en son sein du terme d'acte de

⁹⁶¹ A. C. Belluscio, « Le Code civil et commercial argentin de 2014 (Aperçu général et droit des personnes et de la famille) »..., *op. cit.*, p. 668.

⁹⁶² J.C. Rivera, « Le projet de Code civil pour la République argentine »..., *op. cit.*, p. 300.

commerce et de celui de commerçant, ce qui crée des discordes et de vives critiques au sein de la doctrine commercialiste argentine⁹⁶³. Ce choix nous semble pouvoir se justifier par la volonté d'harmonisation et de sécurité juridique car définir explicitement ces éléments au sein du Code civil et commercial en leur reconnaissant l'ensemble de leurs spécificités pourrait revenir à admettre l'autonomie du droit commercial et rendrait alors obsolète l'unification des législations. L'accent a ainsi été mis sur les similitudes entre les relations commerciales et les relations hors commerciales, notamment en termes de droits des obligations et des contrats où les règles générales sont similaires. Il en va de même pour la théorie des actes juridiques ou des droits réels. Le Code civil et commercial constitue un guide, un pilier sur lequel se fondent des règles spécifiques qui évoluent avec la société. La consolidation et la conservation de principes généraux permettent au Code civil et commercial d'assurer une certaine stabilité juridique et d'évoluer avec les mœurs sans pour autant nécessiter une refonte ou une remise au goût du jour permanente puisque ces principes peuvent être interprétés par la jurisprudence. Ces principes communs facilitent d'ailleurs l'interprétation des juges car ils forment un langage juridique commun pour toutes les branches du droit privé⁹⁶⁴, évitant ainsi tout risque de confusion. L'intégration ou non de certains domaines au Code civil et commercial a été un véritable choix et le fruit d'un long travail de réflexion de la part du législateur argentin⁹⁶⁵. Le choix de l'incorporation de certaines matières telles que la fiducie ou la comptabilité des commerçants, a été fait dans un souci de sécurité juridique⁹⁶⁶ et toujours dans une logique de guide et de règles générales.

Dans cette logique, chaque livre commence par une partie générale, redéfinissant les objectifs et éléments essentiels qui le composent. Selon le professeur J. C. Rivera la création d'une partie générale au début de chaque livre a surtout un intérêt pratique, celui de réduire considérablement le nombre d'articles⁹⁶⁷. Si nous laissons de côté le livre 1, qui constitue une partie générale, le premier titre des livres trois à six contient clairement une section intitulée « dispositions générales ». La mise en œuvre de dispositions générales concernant le livre quatre portant sur les droits réels est un peu particulière car ce livre contient non seulement des dispositions générales dès son ouverture, mais aussi au début de certains titres. C'est le cas par exemple en matière d'usufruit, où le premier chapitre, se composant des articles 2129 à 2140, contient des dispositions d'ordre général. Ces dispositions viennent définir le concept d'usufruit, son objet. C'est la notion

⁹⁶³ P. D. Heredia, O. R. Gomez Leo, E. E. Martorell, M. L. Gomez Alonzo de Diaz Cordero « Estatuto del comerciante. Propuesta de incorporarlo al anteproyecto », *La Ley*, 2012, pp. 117 et s.

⁹⁶⁴ M. Herrera, G. Caramelo et S. Picasso (dir), *Código civil y comercial de la Nación comentado...*, *op. cit.*, p. 13.

⁹⁶⁵ J.C. Rivera, « Le projet de Code civil pour la République argentine »..., *op. cit.*, pp. 304-305.

⁹⁶⁶ R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 6.

⁹⁶⁷ J. C. Risolia, « En defensa de los códigos (el viejo y el nuevo) »..., *op. cit.*, p. 4.

même qui est précisée, clarifiant ainsi chaque élément clef. De plus, dans ce livre sur les droits réels, les dispositions générales composent entièrement un titre, ce qui démontre bien leur importance quantitativement et idéologiquement. Dans ce titre nous retrouvons l'explication de la notion de droits réels avec sa structure, sa composition, son objet. Il comprend aussi les modes d'acquisition, de transmission, d'extinction et d'opposabilité de l'ensemble des droits réels. En cela le Code civil et commercial est novateur car il instaure des principes génériques et évite toute forme de répétitions pouvant entraîner des difficultés d'application et d'interprétation de la règle de droit. La structure du livre six est comparable à celle du livre quatre car sur quatre titres qui le composent trois comportent un chapitre dédié aux dispositions générales retenant à chaque fois les principes et règles définissant et encadrant la notion et les concepts phares de chaque titre. A l'inverse, le livre cinq comporte un chapitre de dispositions générales très succinct puisqu'il ne se compose que de quatre articles. Toutefois nous y retrouvons les éléments essentiels, ayant des effets et conséquences indéniables sur l'ensemble des dispositions de ce titre. Nous pouvons nous référer à titre d'exemple à l'ouverture de la succession, les notions d'héritier et de légataire y sont précisées. Seul le livre 2 ne dispose pas de cette section intitulée « dispositions générales » toutefois, si nous analysons le premier chapitre intitulé « principes de liberté et d'égalité », celui-ci énonce deux principes de portée générale. Ces principes d'égalité et de non-discrimination deviennent alors transversaux en s'appliquant à l'ensemble des relations de famille. Cette évolution est en adéquation avec la société et les engagements internationaux pris par l'Argentine.

Enfin, un dernier élément de forme donne au Code civil et commercial une portée générale, l'intégration des normes de droit international privé en son sein. Cette inclusion place une nouvelle fois le Code civil et commercial au cœur du système juridique argentin et en interaction avec les autres normes nationales. De plus, contenir un titre spécifique avec les règles internationales sur le droit civil et commercial est novateur car à l'échelle internationale cette insertion du droit international dans un Code civil est très rare⁹⁶⁸. Ce point peut être source d'inspiration pour d'autres législations et de circulation du droit privé argentin et principalement de sa méthodologie à l'étranger, car l'extension des institutions internationales ainsi que des échanges à l'échelle mondiale obligent les Etats à prendre en considération les normes internationales qui se voient être multipliées depuis ces dernières décennies.

Si le Code civil et commercial argentin est novateur par sa forme et source de sécurité juridique par l'harmonisation de ces normes et la mise en œuvre de principes généraux, il a aussi su

⁹⁶⁸ R. Cabrillac, « El Código civil y comercial argentino. El éxito clamoroso de una apuesta audaz », *La ley...*, *op. cit.*, p. 118 ; consultable en ligne sur Thomson Reuters.

mettre en place les grandes réformes nécessaires pour faire de la législation argentine, une législation conforme à la société du XXI^e siècle et son internationalisation, ce qui n'est pas sans intérêt pour les juristes français qui doivent également rénover une partie de leur législation en matière de droit privé.

Section 2 : Un Code novateur par certaines de ses solutions

Le contenu du nouveau Code civil et commercial argentin a suscité de nombreuses critiques. L'équilibre trouvé entre droit civil et droit commercial est salué par le plus grand nombre, tout comme la mise en conformité du droit civil avec les grands principes constitutionnels argentins et internationaux. C'est le cas par exemple du droit de la famille et des personnes réputé nettement plus égalitaire que celui en vigueur jusqu'à présent. Au fil des années, le principe d'égalité et de non-discrimination est devenu un élément essentiel en droit argentin, à tel point que c'est un des fondements du nouveau Code civil et commercial. Si ce principe est présent tout au long des deux mille six cent soixante-et-onze articles du Code, c'est en matière de droit de la famille que celui-ci transparaît le mieux (§1). Malgré ces atouts, l'ensemble du Code civil et commercial argentin ne fait pas l'unanimité, les éléments ayant fait couler le plus d'encre à l'international, et qui ont tout particulièrement éveillé l'intérêt de la doctrine française sont ceux composant le droit des obligations et de la responsabilité civile. Si le Code conserve ses origines romano-germanique, il y préfère parfois des solutions de droit anglophone, donnant naissance à des solutions singulières (§2).

§1. Un droit de la famille plus égalitaire

Dès les années 1980, le droit de la famille argentin connaît un réel tournant qui se caractérise par la promulgation de plusieurs lois mettant fin aux discriminations existantes tant en termes de filiation, d'autorité parentale avec la loi 23.263 que de relations conjugales avec cette fois-ci les lois 23.515 et 23.570. Cette avancée en faveur de la non-discrimination et de solutions plus égalitaires s'explique à la fois par les évolutions et pratiques sociales et les pressions qui en découlent, mais aussi par le contexte international (A). Le principe d'égalité s'immisce dans tous les grands éléments du droit de la famille parfois à l'instar d'autres éléments juridiques (B).

A. *Traités internationaux et évolution sociétale : principales sources de l'égalité familiale*

Lors de l'explication des fondements et des objectifs poursuivis par le Code civil et commercial, les rédacteurs de celui-ci ont exprimé leur choix de modifier le paradigme de la législation civile en passant d'une égalité abstraite à une égalité réelle qui passe par le délaissement de l'homme, au sens de l'être masculin, comme élément central de la législation au profit de l'humain⁹⁶⁹, représentant ainsi l'homme, la femme, le mineur sans aucune discrimination quelle que soit sa forme. Les principes d'égalité et de liberté instaurés dans le titre premier du livre traitant du droit de la famille reposent notamment sur les conventions en matière de droit de la personne qui ont été largement ratifiées par le législateur argentin. L'impact du droit international et des droits humains ne se limite pas à l'énonciation de grands principes, il est également concret en ayant pour conséquence d'étendre la définition de certains termes du droit de la famille. En effet, le concept même de famille est élargi. La famille n'est plus entendue au sens strict comme le couple hétérosexuel marié. Dans le Code civil et commercial argentin, la famille peut être hétérosexuelle ou homosexuelle et le mariage n'est plus un élément déterminant pour la qualification de la famille. Cette égalité de traitement reflète également l'application du principe de non-discrimination présent dans de nombreuses conventions de droit international. Cette évolution du terme de famille révèle également une prise en compte de l'évolution des mœurs avec la reconnaissance du concubinage sous le terme d'*union convivencial*. Arrêtons-nous quelques instants sur cette notion d'*union convivencial*. Elle est définie à l'article 509 comme « l'union fondée sur des relations affectives de caractère singulier, public, notoire, stable et permanente de deux personnes vivant ensemble et partageant un projet de vie commun, qu'elles soient du même sexe ou de sexe différent »⁹⁷⁰. Nous percevons ici, une définition plus large qu'en droit français car cette définition semble contenir à la fois le concubinage et le pacte civil de solidarité. Cette définition hybride peut paraître étrange car il y a une possibilité d'enregistrer ce lien sans que cela soit une obligation mais pour que celui-ci soit opposable aux tiers, il faut que la relation soit enregistrée⁹⁷¹. L'élargissement du terme de famille engendre des conséquences sur la notion même de lien de parenté qui fait l'objet de la même évolution. Dans le Code civil et commercial, la parenté est définie comme « le lien existant entre les personnes en raison de la nature, l'utilisation des techniques de procréation médicalement

⁹⁶⁹ R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 5.

⁹⁷⁰ Traduit par nous : « La unión basada en relaciones afectivas de carácter singular, pública, notoria, estable y permanente de dos personas que conviven y comparten un proyecto de vida común, sean del mismo o de diferente sexo ».

⁹⁷¹ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : A. C. Belluscio, « Le Code civil et commercial argentin de 2014 (Aperçu général et droit des personnes et de la famille) »..., *op. cit.*, pp. 680-682.

assistée, l'adoption et l'affinité »⁹⁷² (article 529). L'alinéa 2 de l'article 529 du Code civil et commercial précise que la parenté se fait sans distinction dans le cadre des formes de filiations établies dans l'alinéa 1. Cette absence de distinction au sein des différentes formes de filiation lorsque le terme générique de parenté répond aux exigences d'égalité et de non-discrimination mis en avant par les normes internationales permet aussi de simplifier le Code civil et commercial et qu'il soit en adéquation avec les évolutions sociales et scientifiques de la société argentine. La prise en considération de la procréation médicalement assistée⁹⁷³ comme toute autre forme de filiation peut surprendre, mais s'explique aussi par l'influence des normes internationales et plus précisément par la Convention américaine relative aux droits de l'Homme qui prévoit « le droit de toute personne au respect de son intégrité [...], et le droit de fonder une famille »⁹⁷⁴. La Cour interaméricaine des droits de l'Homme dans son arrêt « Artavia Murillo c/ Costa Rica en date du 28 novembre 2012, se fonde sur les articles 5, 7, 11 et 17 de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme pour justifier la non-discrimination et l'égalité des individus pour bénéficier des progrès de la science donc de la procréation médicalement assistée⁹⁷⁵.

En outre, ce sont les textes internationaux et plus précisément la Convention des droits de l'enfant qui ont permis d'ériger l'intérêt supérieur de l'enfant en principe fondamental du droit civil argentin. La notion d'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas définie au sein du Code civil mais elle constitue le premier principe général qui régit d'une part l'adoption à l'article 595 du Code civil et commercial⁹⁷⁶ et d'autre part l'autorité parentale à l'article 639 du Code civil et commercial⁹⁷⁷. Cette place de choix donnée à l'intérêt supérieur de l'enfant démontre bien toute l'importance et l'ampleur que cette notion a pris au sein du droit civil argentin et par conséquent l'impact des normes internationales sur la législation nationale. Plus largement, les conventions et traités

⁹⁷² Traduit par nous : « Parentesco es el vínculo jurídico existente entre personas en razón de la naturaleza, las técnicas de reproducción humana asistida, la adopción y la afinidad ».

⁹⁷³ Pour plus d'éléments sur la procréation médicalement assistée voir notamment : R. Rabbi-Baldi Cabanillas, « El artículo 17 del nuevo Código civil y comercial visitado a partir por la jurisprudencia : desarrollos e interrogantes », in *Suplemento Jurisprudencia Argentina*, éd. La Ley, Buenos Aires, Juin 2015, consultable en ligne sur Thomson Reuters ; R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, pp. 92-96.

⁹⁷⁴ Traduit par nous : « El derecho de toda persona a que se respete su integridad [...] y el derecho a fundar una familia ».

⁹⁷⁵ S. Fortuna et A. Murganti, « Actualidad en Derecho de Familia », *Suplemento Jurisprudencia Argentina*, mars 2015, p. 16, consultable en ligne sur Thomson Reuters.

⁹⁷⁶ Artículo 595 : « Principios generales. La adopción se rige por los siguientes principios :

- a) el interés superior del niño,
- b) el respeto por el derecho a la identidad [...] ».

⁹⁷⁷ Artículo 639 : « Principios generales. Enumeración. La responsabilidad parental se rige por los siguientes principios :

- a) el interés superior del niño,
- b) la autonomía progresiva del hijo conforme a sus características psicofísicas, aptitudes y desarrollo [...].

internationaux ont favorisé une plus grande protection des mineurs, obligeant ainsi le législateur argentin à repenser les différentes formes de filiation en termes d'égalité, comme le montre notamment le terme générique de parenté.

Enfin, les traités relatifs aux droits de l'homme ont également eu un impact sur les relations hommes-femmes et ont été source d'une plus grande égalité de traitement entre les deux sexes. La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et plus particulièrement son article 16 a joué un rôle majeur dans cette promotion de l'égalité entre les sexes qui a eu des conséquences notoires au sein du droit de la famille. En effet, si les relations entre hommes et femmes sont d'abord dans le cadre du couple, elles sont aussi essentielles dans l'éducation des enfants. Sur ce point l'égalité des relations entre chaque parent et l'enfant a une nouvelle fois pour source une norme internationale, la Convention des droits de l'enfant et plus précisément ses articles 9 et 18. Le droit des femmes a évolué suite à la Convention de Belém do Para pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme⁹⁷⁸. Le Code civil et commercial a pris en considération cette convention lors de sa rédaction et s'en est notamment servi pour modifier le rôle de la femme au sein des textes législatifs et en faire l'égal de l'homme. Nous pouvons citer à titre d'exemple la reconnaissance du travail de la femme au sein du foyer qui lui permet en cas de divorce de pouvoir prétendre à une compensation financière comme indiqué dans l'article 441 du Code civil et commercial⁹⁷⁹. Cette prise en compte était demandée par une partie de la doctrine argentine. La jurisprudence, pour être en conformité avec la réalité sociale, a également favorisé l'évolution du droit vers une plus grande égalité et non-discrimination en mettant en œuvre des solutions non prévues par la loi nationale mais en s'appuyant parfois sur les normes internationales. Pour reprendre l'expression utilisée par les 3 coordinateurs du projet de Code civil et commercial, nous assistons à une « démocratisation de la famille »⁹⁸⁰ avec le passage « du droit de la famille au droit des familles »⁹⁸¹. Cette démocratisation n'est pas restreinte aux grands principes qui émanent des engagements internationaux pris par l'Argentine. Elle concerne l'ensemble du droit de la famille dans son sens large.

⁹⁷⁸ G. Yuba, « Los cambios de paradigmas en el nuevo Código civil y comercial, Influencia en el derecho de familia », *Revista Jurídica de Patagonia*, décembre 2004, IJ-LXXV-86, p. 7, [en ligne].

⁹⁷⁹ Article 441 : El cónyuge a quien el divorcio produce un desequilibrio manifiesto que signifique un empeoramiento de su situación y que tiene por causa adecuada el vínculo matrimonial y su ruptura, tiene derecho a una compensación. Esta puede consistir en una prestación única, en una renta por tiempo determinado o, excepcionalmente, por plazo indeterminado. Puede pagarse con dinero, con el usufructo de determinados bienes o de cualquier otro modo que acuerden las partes o decida el juez.

⁹⁸⁰ R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 72.

⁹⁸¹ *Ibid.*

B. Une tendance concernant toutes les ramifications du droit de la famille

Les notions de parenté et de famille constituent les piliers du droit de la famille, de fait, leur élargissement engendre des conséquences sur toutes les autres notions de cette branche du droit privé. Le principe d'égalité de la filiation a pour effet une égalité sur le nom de famille et son attribution. Le choix du nom de famille est laissé aux parents et ce quelle que soit l'origine de la filiation, dans la limite que toute la fratrie doit porter le même nom de famille. En cas de désaccord, c'est le hasard qui choisit. Cette solution peut paraître surprenante car le résultat différera d'un cas à l'autre. Cependant, celle-ci a été jugée par les rédacteurs du Code civil et commercial comme la solution la plus égalitaire, surtout qu'aucun consensus n'existe au niveau international sur la question.

Cette égalité dans la filiation a également eu un impact sur le droit des successions. Les principes semblent être les mêmes que ceux émis dans le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. La base « romaine » du droit des successions perdure dans le Code civil et commercial⁹⁸². Toutefois, l'égalité dans la filiation a pour conséquence une égalité dans la succession pour les héritiers. C'est-à-dire que chaque descendant est pris en considération quel que soit l'origine de la filiation. La réserve des deux tiers⁹⁸³ lorsqu'il y a des descendants, sera partagée entre tous les descendants sans distinction de la forme de filiation. L'article 2426 du Code civil et commercial exprime clairement cette égalité en disposant que « les enfants du défunt héritent de plein droit et à parts égales »⁹⁸⁴. L'article 2430 ajoute que le descendant adopté dispose des mêmes droits que les autres descendants héritiers réservataires⁹⁸⁵. Ce principe d'égalité dans les parts entre les héritiers est également présent dans le cadre de la licitation, où les lots formés doivent être égaux. Si un lot comprenant un bien immeuble est plus important qu'un autre lot, la différence doit être rendue en argent. Pour éviter tout désavantage entre les héritiers, cette différence, comblée par le versement d'une somme, ne peut excéder la moitié d'une part⁹⁸⁶. Il y a donc la volonté de mettre en place une égalité réelle où le côté financier n'est pas le seul élément pris en compte. La promotion des droits de l'homme par les normes internationales a également eu pour effet sur le droit des successions de renforcer la

⁹⁸² A. M. F. Ferrer, « El derecho de sucesiones en el proyecto de Código civil », *Revista de Derecho Privado y Comunitario*, n°3, 2012, pp. 567 et s.

⁹⁸³ Le chiffre de deux tiers pour les descendants est fixé par l'article 2445 du Code civil et commercial : « la porcion legitima de los descendientes es de dos tercios, la de los ascendientes de un medio y la del conyuge de un medio ».

⁹⁸⁴ Traduit par nous : artículo 2426 : « Los hijos del causante lo heredan por derecho propio y por partes iguales ».

⁹⁸⁵ Article 2430 du Code civil et commercial : « L'adopté et ses descendants ont les mêmes droits héréditaires que l'enfant et ses descendants par nature et par des techniques de reproduction médicalement assistée » ; traduit par nous : « El adoptado y sus descendientes tienen los mismos derechos hereditarios que el hijo y sus descendientes por naturaleza i por técnicas de reproducción humana asistida ».

⁹⁸⁶ Pour plus d'informations sur ce point voir notamment : A. A. Carlos, « Las reformas en materia de partición de herencia », *La ley*, 9 novembre 2016, consultable en ligne sur Thomson Reuters.

« solidarité familiale » en protégeant l'héritier incapable. La succession ab intestat avec la mise en place de réserve héréditaire est le symbole même de solidarité familiale. Conformément à l'article 2448 du Code civil et commercial, le défunt peut disposer d'un tiers de la part légale en faveur de l'héritier incapable. Afin d'éviter tout abus le législateur a, dans ce même article, défini précisément ce qu'était entendu par « héritier incapable ». La définition retenue est la suivante :

Toute personne souffrant d'une altération fonctionnelle permanente ou prolongée, physique ou mentale, qui, par rapport à son âge et à son milieu social, entraîne des désavantages considérables pour son intégration familiale, sociale, éducative ou professionnelle⁹⁸⁷.

Cette nouveauté du droit argentin a été approuvée par la doctrine, qui souhaite l'étendre au conjoint incapable⁹⁸⁸. En permettant une inégalité dans le partage, le législateur a pour objectif de créer un équilibre en faveur de l'héritier « vulnérable ». Cette forme de traitement favorable pour l'héritier incapable s'inscrit dans la lignée de la Convention internationale sur les droits des personnes incapables ratifiée par l'Argentine par la loi 26.378 datant de 2008. Ces innovations sont donc conformes aux normes internationales, et elles sont aussi le reflet de la subsistance d'une circulation du droit civil français⁹⁸⁹ par le maintien des principes généraux des successions.

L'égalité entre les différentes formes de famille est reconnue par le Code civil et commercial mais cela ne signifie pas pour autant que toutes les formes de couple disposent des mêmes droits et obligations. Ces différenciations sont logiques et communes à de nombreux droits comme le droit français, sans celles-ci l'existence de différentes formes d'union n'aurait aucun sens. Toutefois, des règles et principes sont communs aux couples mariés et aux couples non mariés. Le premier est la liberté dans le choix de leur organisation patrimoniale. Les personnes non mariées peuvent former un « pacte de cohabitation » pour organiser la gestion de leur patrimoine. En l'absence de pacte c'est le principe de la séparation de biens qui s'applique. Pour les personnes mariées, elles disposent d'un choix dans leur régime matrimonial. Une nouveauté sur les régimes matrimoniaux est à signaler. Il s'agit de l'intégration du régime de séparation de biens dans la législation argentine. Les futurs époux ont le choix entre le régime de communauté de biens ou celui de la séparation et ils peuvent également faire des conventions qui portent sur la propriété et la gestion des biens

⁹⁸⁷ Traduit par nous : « [Se considera persona con discapacidad a] toda persona que padece una alteracion funcional permanente o prolongada, física o mental, que en relación a su edad y medio social implica desventajas considerables para su integración familiar, social, educacional o laboral ».

⁹⁸⁸ A.M. F. Ferrer, « Vélez Sarsfield y algunos aspectos de las sucesiones en el nuevo Código civil y comercial », *Academia nacional de Derecho de Córdoba*, juillet 2015, p. 21. Consultable en ligne : <http://secretarias.unc.edu.ar/acaderc/doctrina/velez-sarsfield-y-algunos-aspectos-de-las-sucesiones-en-el-nuevo-codigo>.

⁹⁸⁹ Le droit civil français n'est pas le seul à avoir un impact sur le droit civil argentin en la matière, nous pouvons aussi nous référer au droit québécois ainsi qu'au droit italien. Pour plus d'informations voir notamment : A.M. F. Ferrer, « Vélez Sarsfield y algunos aspectos de las sucesiones en el nuevo Código civil y comercial »..., *op. cit.*, pp. 1-29.

conformément à l'article 446 du Code civil et commercial. Le régime matrimonial supplétif de volonté est celui de la communauté. Nous retrouvons ici un point commun avec le droit français comme l'existence d'un régime primaire commun à tous les régimes matrimoniaux. Le choix de la communauté comme régime supplétif est d'ailleurs justifié, par les rédacteurs de l'avant-projet de réforme, par le droit comparé⁹⁹⁰. Le second point commun entre les droits des différentes formes de couple est la protection du logement. Etant le lieu de vie de la famille, le logement fait l'objet d'une protection particulière. La famille étant entendue largement par le Code civil et commercial, toute famille va bénéficier de cette protection. Il y a ici une évolution dans l'idéologie même de la législation, la loi vient protéger l'intérêt de la famille⁹⁹¹ quelle que soit sa forme, auparavant, on privilégiait la famille « traditionnelle » et seule celle-ci bénéficiait d'une réelle protection.

Pour finir, l'égalité et la non-discrimination entre les individus a permis d'inscrire le mariage pour tous, légal en Argentine depuis 2010, au sein du Code civil et commercial. Les conjoints sont égaux en droit et obligations comme l'énonce l'article 402⁹⁹². L'une des conséquences de cette égalité dans le mariage est l'égalité des ex-époux dans le divorce et notamment dans la demande du divorce. En effet, l'article 437 du Code civil et commercial dispose que « le divorce peut être demandé par l'un ou l'autre des conjoints, sans la nécessité d'évoquer une cause de divorce »⁹⁹³. L'égalité semble ainsi conquise à toutes les étapes de la vie de couple, de sa formation à son extinction. Les modifications apportées au droit de la famille, en font un droit novateur mais qui a su en même temps conserver ses origines. Ce mélange de conservatisme et de nouveauté semble être un élément important pouvant favoriser la circulation du droit civil argentin à l'étranger et en particulier en France qui connaît les mêmes origines romano-germaniques et des évolutions sociales proches de celles de l'Argentine. Le droit de la famille n'est pas la seule branche du droit privé à connaître des réformes dans le même temps et dans un contexte similaire à la France. Le droit des obligations fait l'objet d'un intérêt particulier.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 81.

⁹⁹¹ Pour un développement sur la notion d'intérêt de la famille en droit argentin voir notamment : J. M. Aparicio (dir.), *Estudio del proyecto de unificación del Código civil y comercial de la nación en materia de familia*, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, octobre 2012, pp. 13 et s.

⁹⁹² Article 402 : « Aucune norme peut être interprétée ou appliquée dans le but de limiter, restreindre, exclure ou supprimer l'égalité de droits et d'obligations des conjoints et les effets que le mariage produit [...] ». Traduit par nous : « Ninguna norma puede ser interpretada ni aplicada en el sentido de limitar, restringir, excluir o suprimir la igualdad de derechos y obligaciones de los integrantes del matrimonio, y los efectos que éste produce [...] ».

⁹⁹³ Traduit par nous : « El divorcio puede ser demandado por uno u otro de los conyuges, sin necesidad de invocar ninguna causa ».

§2. Un intérêt particulier pour le droit des obligations et de la responsabilité civile

Le livre trois du Code civil et commercial porte sur le droit des obligations et de la responsabilité civile. Dans ce livre, les rédacteurs ont voulu trouver un équilibre entre une codification à droit constant en intégrant dans le Code les solutions jurisprudentielles nationales et des solutions nouvelles inspirées du droit comparé tant à l'échelle des nations que des normes internationales et régionales comme les principes d'UNIDROIT ou les principes de droit européen des contrats. Ce processus de construction du nouveau droit des obligations argentins est semblable à celui mis en place en France pour réformer le droit des obligations. Si le droit argentin a pour objectif premier de mettre en place un droit commun des obligations, celui-ci doit respecter et faire l'objet d'une juste proportion entre liberté contractuelle et justice contractuelle⁹⁹⁴. Cette proportion est le même but poursuivi par le droit français. Ces similarités du droit des obligations, et plus précisément des contrats, sont source d'une véritable circulation entre les deux Etats (A). Au contraire, les modifications apportées à la responsabilité civile marquent un éloignement entre la pensée juridique argentine et celle des juristes français. L'apport de nouvelles règles et la disparition de distinctions traditionnelles font de la responsabilité civile un sujet de curiosité (B).

A. Le droit des contrats

Il nous a semblé opportun de nous concentrer quelques instants sur le droit des contrats et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il constitue le nœud central du rapprochement entre le droit civil et le droit commercial, on peut donc le considérer comme le ciment fondateur de l'unification de la législation de ces deux branches du droit privé en un seul Code. C'est également par cette voie que les tentatives d'unification au niveau européen ont lieu. Il y a donc dans la méthode de rapprochement des similitudes entre droit français et droit argentin. Ensuite, la matière du droit des contrats fait l'objet de réformes dans ces deux pays à des périodes similaires et contient les mêmes fondements juridiques. De fait, les comparer peut être révélateur de l'évolution des pensées juridiques propres à chacun de ces deux Etats et de mettre en lumière leurs interactions, notamment lorsque des auteurs français estiment que le droit argentin des contrats est « plus novateur que le droit français et va même plus loin que le projet de réforme du droit français des

⁹⁹⁴ M. Mekki, « Le droit des contrats dans le Code civil et commercial argentin : regard candide d'un juriste français », *Revue Lamy Droit civil*, n°133, 2016, p. 1.

obligations »⁹⁹⁵. Enfin, le droit des contrats de chacun de ces deux pays connaît les mêmes enjeux, la recherche d'un équilibre entre l'autonomie de la volonté et la justice contractuelle et l'existence d'une tension persistante entre liberté contractuelle et protection des faibles. La liberté contractuelle est le premier principe énoncé dans le titre deux du troisième livre du Code civil et commercial argentin. Elle est entendue largement allant du choix de contracter au contenu du contrat. Un parallèle peut ici être fait avec l'article 1102 du Code civil français où nous retrouvons le même champ d'application pour la liberté contractuelle. De cette autonomie de la volonté découle dans les deux législations le principe de la force obligatoire présente à l'article 1103 du Code civil français et à l'article 959 du Code civil et commercial argentin ainsi que les obligations qui en émanent telles que l'exécution forcée des obligations contractuelles⁹⁹⁶. S'agissant de la justice contractuelle, elle est inscrite dans les deux législations par les mêmes biais : d'une part, l'intervention contrôlée du juge au sein des contrats avec la conservation dans chaque législation de la théorie de l'imprévision par exemple, d'autre part la mise en œuvre d'une protection accrue de la partie au contrat considérée comme la plus faible avec un encadrement des contrats comme l'obligation d'information ou la reconnaissance d'une clause abusive lorsqu'il y a un déséquilibre économique trop important entre les parties au contrat. Sur ce dernier point, l'unification du droit civil et du droit commercial prend tout son sens, notamment à travers le droit de la consommation. Néanmoins, certaines disparités peuvent être remarquées. Si le devoir d'information est énoncé dans les Codes étudiés, seul le Code civil français en fait un principe général et une obligation s'appliquant à tout contrat (article 1112-1). Le Code civil et commercial argentin limite ce devoir d'information au contrat de consommation (article 1110 à 1103), ce qui est déploré par certains juristes⁹⁹⁷ et avait été demandé par la doctrine lors des X^e Journées nationales de droit civil⁹⁹⁸. La fonction sociale du contrat et de la nécessité d'un ordre public économique se perçoit dès le titre préliminaire du Code civil et commercial puisque c'est dans cette partie du Code que nous retrouvons les principes d'abus de droit et de bonne foi. Le principe de bonne foi est énoncé de nouveau dans les règles régissant l'ensemble des contrats (article 961). Cette double présence met en lumière la place centrale de la bonne foi dans le droit argentin qui semble avoir une envergure plus conséquente qu'en droit français. Les inspirations romano-germaniques semblent donc être toujours dominantes en la matière. Ceci se

⁹⁹⁵ M. Mekki, « Le droit des contrats dans le Code civil et commercial argentin : regard candide d'un juriste français »..., *op. cit.*, p. 4.

⁹⁹⁶ Pour une comparaison entre le Code civil et commercial argentin et le droit français avant la réforme, voir notamment : S. Picasso, « L'exécution forcée des obligations contractuelles – brève étude comparative des droits français et argentin », *Revue des contrats*, n°3, 2015, pp. 700 et s.

⁹⁹⁷ C'est notamment le cas de Rubén S. Stiglitz ; R. S. Stiglitz « Teoría general del contrato : paralelo entre la reforma al Código civil francés y el Código civil y comercial argentino », *Revista de responsabilidad civil y seguros*, n°10, 2017, pp. 30-42.

⁹⁹⁸ M. L. Estigarribia Bierber et C. R. A. Piris, « Unification del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, ... », *op. cit.*, p. 198.

perçoit à travers le maintien d'institutions françaises au sein du droit civil argentin alors que celles-ci ont été mises à mal par l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit des obligations français. Nous pensons ici particulièrement à la notion de cause.

La réforme du droit des contrats du 10 février 2016 a supprimé la notion de cause en droit français, afin de mieux répondre au droit européen des contrats, puisque seul le droit français utilisait cette notion. Le Code civil et commercial argentin, quant à lui, fait perdurer cette notion et y consacre un chapitre composé des articles 1012 à 1014. Par la lecture de ces articles, nous pouvons constater que la cause est présente à toutes les étapes du contrat, de la formation à son extinction. Cette étendue du domaine de la cause n'est pas un fait nouveau en droit argentin. En effet, le nouveau texte reprend les articles proposés par les projets de réforme de 1993 et 1998⁹⁹⁹. Cette position est soutenue par la doctrine majoritaire. La notion de cause est élargie aux actes juridiques et c'est dans les articles généraux sur les actes juridiques que nous retrouvons une définition de la cause à l'article 281 du Code civil et commercial¹⁰⁰⁰. Dans cet article tout comme dans les articles propres au droit des contrats, c'est le critère de finalité de la cause qui semble primer. Elle constitue la raison même du contrat. Il semble donc y avoir en droit argentin une application du courant néo causaliste mixte¹⁰⁰¹, c'est-à-dire une cause objective et une cause subjective. La cause comme finalité a fait l'objet, selon une partie de la doctrine, d'un large développement lors de la rédaction du Code civil et commercial. Nous pouvons ici nous référer au propos de Leandro Vergara :

L'incorporation de la cause comme finalité fonde une nouvelle interprétation des contrats. Le déploiement interprétatif de cet élément du contrat est si important que l'on peut en déduire et même créer un grand nombre de règles. Pour démontrer l'importance de l'affirmation prédite, il suffit de vérifier les nombreuses dispositions législatives dans lesquelles il est fait référence à la cause en tant que finalité. Elles sont si nombreuses et si pertinentes qu'elles justifient le titre de "nouvel ordre contractuel"¹⁰⁰².

⁹⁹⁹ R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 156.

¹⁰⁰⁰ Article 281 du Code civil et commercial : « La cause est la fin immédiate autorisée par l'ordre juridique qui a été déterminant de la volonté. La cause comprend également les motifs extériorisés lorsqu'ils sont licites et incorporés à l'acte expressément, ou tacitement s'ils sont essentiels pour les deux parties » ; Traduit par nous : « La causa es el fin inmediato autorizado por el ordenamiento jurídico que ha sido determinante de la voluntad. También integran la causa los motivos exteriorizados cuando sean lícitos y hayan sido incorporados al acto en forma expresa, o tácitamente si son esenciales para ambas partes ».

¹⁰⁰¹ Pour plus d'informations sur les différents courants doctrinaux portant sur la cause voir notamment : A. O. Morea, « La regulación de la causa fin en el Código civil y comercial (y su potencial incidencia en la doctrina de la SCBA) », *LLBA*, novembre 2015, pp. 1075-1076 ; M. F. Lorenzo (de), *La causa del contrato en el Código Civil y Comercial*, Cathedra, Buenos Aires, 2020.

¹⁰⁰² Traduit par nous : « La incorporación de la causa-fin o finalidad funda una nueva interpretación de los contratos. Es tan importante el despliegue interpretativo que propone este elemento del contrato que de él pueden deducirse y aun crearse un gran número de institutos normativos. Para demostrar lo relevante de la afirmación predicha, basta verificar las muchas incorporaciones legislativas en las cuales hay referencias a la causa-fin o finalidad. Son tantas y tan

Pour étayer ses propos, il ne donne pas moins de douze exemples différents, ce qui démontre bien l'ampleur de cette notion au sein du Code civil et commercial argentin. Il y a donc une évolution contraire sur la notion de cause entre le droit argentin, qui en fait un élément essentiel du contrat, et le droit français qui a mis un point final à l'utilisation de cette notion. Toutefois, la disparition du terme de cause en droit français n'est que superficielle. Le terme n'est plus utilisé mais son contenu est toujours présent notamment à travers les notions de contenu et d'objet du contrat. De ce fait, la part traditionnelle de la cause est conservée, comme le souligne le professeur Denis Mazeaud¹⁰⁰³. Mais cette disparition, si superficielle soit elle, a fait l'objet de très nombreuses controverses au sein de la doctrine française. C'est pourquoi, la solution argentine pourrait avoir un rôle à jouer en France, notamment si le courant doctrinal souhaitant remettre la notion de cause au goût du jour, utilise à titre d'exemple le cas argentin pour servir sa cause.

Ainsi, l'origine de la notion de cause et d'autres éléments du droit des contrats argentin est le Code Napoléon. Si nous reprenons le cas de la cause, les articles du Code de Dalmacio Velez Sarsfield (articles 500 à 502) reprenaient littéralement les articles du Code civil français (articles 1131 à 1133)¹⁰⁰⁴. Il y a donc ici une conservation de l'inspiration française tout en ayant une appropriation et un élargissement de cet élément d'extranéité, ce qui n'est pas forcément le cas en matière de responsabilité civile où la circulation française a laissé en partie sa place au droit anglo-saxon.

B. Le cas de la responsabilité civile

La responsabilité civile est classée, au sein du Code civil et commercial, argentin, dans le titre cinq du livre trois, intitulé « des autres sources des obligations ». Le chapitre qui lui est consacré se compose de soixante-douze articles¹⁰⁰⁵, au sein desquels nous retrouvons des formes de responsabilités classiques comme la responsabilité du fait des choses, une section distingue la responsabilité civile de la responsabilité pénale, mais aucune distinction ne semble être effectuée entre la responsabilité civile contractuelle et la responsabilité civile extracontractuelle, ce qui peut

relevantes que justifican el título de nuevo orden contractual » ; L. Vergara « El nuevo orden contractual en el Código civil y comercial », *Revista jurídica argentina La Ley*, año LXXV, n°1, T. LXXV-A, 16 de enero de 2015, p. 9.

¹⁰⁰³ D. Mazeaud, « Présentation du projet de réforme du droit des contrats », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentes*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 10-11.

¹⁰⁰⁴ A. O. Morea, « La regulación de la causa fin en el Código civil y comercial... », *op. cit.*, p. 1072.

¹⁰⁰⁵ Pour plus d'éléments sur l'organisation et la composition de ces soixante-douze articles voir notamment : R. Padilla, « Cuestiones generales de la responsabilidad civil en el nuevo Código civil y comercial, *Revista Anales de Legislación Argentina*, Año LXXV, n°27, octubre 2015, pp. 171-194.

paraître surprenant. Toutefois, l'un des éléments qui interpelle le plus le juriste français n'est pas cette « fusion » entre ces deux formes de responsabilités civiles, mais la tentative d'insertion au sein du Code civil et commercial argentin de dommages et intérêts punitifs. Ces dommages et intérêts peuvent être perçus comme le symbole de la perméabilité du droit argentin face au droit américain.

*Un nouveau cadre normatif et conceptuel à la responsabilité civile*¹⁰⁰⁶.

Il semble important de signaler en tout premier lieu que le droit de la responsabilité civile argentin est bien plus étoffé que son homologue français. En effet, dans le Code civil français actuel nous retrouvons d'une part la responsabilité civile extracontractuelle aux articles 1240 à 1244 puis le cas particulier de la responsabilité des produits défectueux aux articles 1245 à 1245-17, d'autre part la responsabilité civile contractuelle aux articles 1231 à 1231-7. Il y a donc un nombre d'articles limité portant sur la responsabilité civile. De plus, il faut préciser que les articles du Code civil français traitant de la responsabilité civile contractuelle se contentent de traiter des dommages et intérêts dus dans le cadre de cette responsabilité, contrairement au Code civil et commercial qui encadre et oblige la prévention du dommage, en intégrant à l'article 1710¹⁰⁰⁷ un devoir de prévention du dommage. Les articles suivants du Code civil et commercial argentin prévoient les moyens donnés au juge pour prévenir le dommage¹⁰⁰⁸. Ce principe se décline en deux éléments : le devoir d'éviter le dommage, l'action préventive ordonnée par le juge. Le caractère préventif est présent dans le projet de Code unifié de 1998, dans le cadre des dommages futurs et il correspond à la volonté doctrinale, qui s'est exprimée en faveur de la prévention du dommage lors des XXIII^e

¹⁰⁰⁶ P. Brun, « La responsabilité civile dans le nouveau Code civil et commercial argentin : bref aperçu », *Revue Lamy Droit Civil*, n°131, novembre 2015, p.18.

¹⁰⁰⁷ Article 1710 du Code civil et commercial argentin : « Toute personne a le devoir, en tant que tel, de :
a) éviter de causer un dommage injustifié,
b) prendre, de bonne foi et conformément aux circonstances, les mesures raisonnables pour éviter ou réduire l'ampleur du dommage; si ces mesures permettent d'éviter ou de réduire l'ampleur du dommage dont un tiers serait responsable ; a le droit de se faire rembourser par ce dernier le montant des dépenses encourues, conformément aux règles de l'enrichissement sans cause,
c) ne pas aggraver le dommage, s'il s'est déjà produit ».

Traduit par nous : « Toda persona tiene el deber, en cuanto de elle dependa, de :

a) evitar causar un daño no justificado,
b) adoptar, de buena fe y conforme a las circunstancias, las medidas razonables para evitar que se produzca un daño, o disminuir su magnitud ; si tales medidas evitan o disminuyen la magnitud de un daño del cual un tercero sería responsable, tiene derecho a que éste le reembolse el valor de los gastos en que incurrió, conforme a las reglas del enriquecimiento sin causa,
c) no agravar el daño, si ya se produjo ».

¹⁰⁰⁸ P. Brun, « La responsabilité civile dans le nouveau Code civil et commercial argentin : bref aperçu »..., *op. cit.*, p. 21.

Journées de droit civil en septembre 2011¹⁰⁰⁹. Ce devoir de prévention du dommage n'est pas étranger au droit français, en effet, celui-ci a fait l'objet de nombreuses controverses lors des différents projets de réformes¹⁰¹⁰, sans pour autant qu'il soit mis en place. Toutefois, nous connaissons en pratique certains de ces éléments, comme les actions « préventives » menées par le juge pour éviter la conclusion du dommage telles que les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire. Il y a donc des similitudes dans les objectifs et les avancées que connaissent le droit de la responsabilité civile en France et en Argentine. Pour certains juristes français comme Philippe Brun, cet élément a un objectif pédagogique¹⁰¹¹. Cet objectif serait présent dans l'ensemble du chapitre du Code civil et commercial argentin portant sur la responsabilité civile.

C'est également dans un but pédagogique et de conformer la législation à la pensée de la doctrine majoritaire que le Code civil et commercial met fin à la distinction entre responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle¹⁰¹². Déjà dans le projet de 1998, les deux formes de responsabilité étaient unifiées comme le disposait l'article 1581 de ce projet¹⁰¹³. Seuls six articles des soixante-douze portant sur la responsabilité civile semblent faire référence à la responsabilité contractuelle. Il s'agit de l'article 1723 du Code civil et commercial portant sur l'inexécution d'une obligation de résultat ; de l'article 1728 du Code civil et commercial qui fait une distinction en prenant en considération la possibilité de prévoir le dommage au sein du contrat ; de l'article 1732 qui prévoit le non engagement de la responsabilité civile du débiteur lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exécuter une obligation, à condition que cette impossibilité soit objective et absolue ; de l'article 1743 du Code civil et commercial qui dispose que les clauses dispensant ou limitant la responsabilité civile sont réputées non écrites. Enfin, les articles 1749 et 1768 du Code civil et commercial qui disposent respectivement de la responsabilité directe du débiteur pour l'inexécution d'une

¹⁰⁰⁹ A. A. Alterini, « Soluciones del Proyecto de Código en materia de responsabilidad civil », *Revista jurídica argentina La Ley*, juillet 2012, p. 3, consultable en ligne sur Thomson Reuters.

¹⁰¹⁰ Sur les différents points de vue et les liens entre principe de précaution et prévention du dommage voir notamment : M. Boutonnet, « L'influence du principe de précaution sur la responsabilité civile en droit français : un bilan en demi-teinte », *MCGILL International Journal of Sustainable Development Law and Policy*, n°1, 2014/01, https://www.mcgill.ca/jsdlp/files/jsdlp/boutonnet_10-1.pdf ; M-I. Troncoso, *Le principe de précaution et la responsabilité civile*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2016 ; M. Boutonnet, « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *Recueil Dalloz*, 2010, n° 40, p. 2667. Voir également M. Hautereau-Boutonnet et J.-C. Saint-Pau (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Mission de recherche Droit et Justice, septembre 2016 ; M. Boutonnet, « Le principe de précaution, outil de réparation et prévention des dommages devant le juge civil », *Journal des sociétés*, juillet 2012, pp. 16-20.

¹⁰¹¹ P. Brun, « La responsabilité civile dans le nouveau Code civil et commercial argentin : bref aperçu », *op. cit.*, p. 18.

¹⁰¹² Pour plus d'informations sur cette unification voir notamment : S. Picasso, « L'unification de la responsabilité civile dans le nouveau Code civil et de commerce argentin », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 173-184 ; E. Savaux, « Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : unité ou dualité ? », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations...*, *op. cit.*, pp.185-196.

¹⁰¹³ R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 216.

obligation et de l'activité des professionnels libéraux soumise aux règles des obligations de faire. Dans l'article 1743 tout comme dans l'article 1732 il n'est pas fait mention expressément de l'existence d'un contrat. Or, pour que de telles clauses soient présentes ou qu'il y ait une relation entre un créancier et un débiteur, il faut nécessairement l'existence d'un accord passé entre eux, c'est-à-dire que chacun d'eux ait exprimé sa volonté d'avoir un lien juridique avec l'autre ce qui correspond à la définition même d'un contrat, selon les termes de l'article 957 du Code civil et commercial argentin. Ainsi, l'absence de distinction au sein de la législation argentine ne signifie pas une assimilation totale des deux régimes de responsabilité mais plutôt l'unification des points communs tout en préservant certaines spécificités de la responsabilité civile contractuelle.

Vers une intégration législative des dommages et intérêts punitifs.

Si un souci de prévention et de pédagogie est présent dans le nouveau système de responsabilité civile et commerciale, ce n'est pas le seul qui est mis en exergue. L'article 1708¹⁰¹⁴ introduisant la responsabilité civile dans le Code civil et commercial argentin donne deux fonctions¹⁰¹⁵ à celle-ci : la prévention du dommage et la réparation du dommage. En effet, une volonté de renforcer la protection des victimes des dommages et de sanctionner plus durement les auteurs se fait sentir dans les dispositions du projet de Code civil et commercial argentin avec notamment le cas des dommages et intérêts punitifs, solution étrangère au droit français. Toutefois, la doctrine française n'a pas une position unanime sur ce type de dommage, puisque l'avant-projet de réforme Catala de 2005, proposait de façon très encadrée leur mise en place lorsque le dommage avait été causé délibérément et avait un effet lucratif pour son auteur¹⁰¹⁶. Les dommages et intérêts punitifs du projet de Code civil et commercial argentin sont inspirés des *punitive damages* du droit anglo-saxon mais aussi de leur intégration et encadrement dans le droit québécois (article 1621 du Code civil du Québec). Ils correspondent à un dédommagement financier qui vient s'ajouter à la réparation du dommage et qui est payé par l'auteur du dommage en raison de la gravité de l'acte. Le montant est alors laissé à l'appréciation *in concreto* des juges du fond. Il y a donc bien une idée de sanction qui transparait mais aussi un rôle dissuasif à l'encontre des tiers. Ce double objectif des dommages et intérêts punitifs se reflète dans la définition faite par le professeur Daniel Pizarro

¹⁰¹⁴ Article 1708 du Code civil et commercial : « Les fonctions de la responsabilité. Les dispositions de ce titre sont applicables à la prévention du dommage et à sa réparation ».

Traduit par nous : « Funciones de la responsabilidad. Las disposiciones de este Título son aplicables a la prevención del daño y a su reparación ».

¹⁰¹⁵ Sur les fonctions de la responsabilité civile voir notamment : S. Picasso, « Las funciones del derecho de daños en el Código civil y comercial de la Nación » *Revista de responsabilidad civil y seguros*, n°4, 2015, pp. 5-23.

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p. 11.

pour qui les dommages et intérêts punitifs sont « des sommes d'argent que les tribunaux octroient aux victimes de certains faits illicites, qui s'ajoutent aux indemnités correspondant aux dommages qu'elles ont vraiment subi, et qui ont pour but de punir des fautes graves du défendeur, ainsi que de prévenir des faits similaires dans le futur »¹⁰¹⁷. Si l'idée des dommages et intérêts punitifs est soutenue par la doctrine majoritaire, se pose toutefois la double difficulté de leur application et de la nature de ces dommages, car dans leurs fonctions, ils semblent être plus proche de la responsabilité pénale que de la responsabilité civile.

La mise en œuvre des dommages et intérêts punitifs est soutenue par la doctrine majoritaire et par les rédacteurs de l'avant-projet de Code civil et commercial, notamment comme sanction en cas de dommages à des droits collectifs¹⁰¹⁸ et plus particulièrement aux biens communs¹⁰¹⁹, pour obliger chaque individu à y prêter davantage attention. Toutefois, ces dommages ne se limitent pas au droit collectif, ils concernent l'ensemble du droit civil mais aussi le droit commercial. En effet, les dommages et intérêts punitifs ont d'abord été consacrés dans la loi 24. 240 de protection du consommateur avant d'être intégrés au Code civil et commercial argentin. Il semble donc que dans la théorie et les textes législatifs, les dommages et intérêts punitifs aient trouvé une place de choix. Néanmoins, leur intégration au sein du Code civil et commercial argentin a été écarté par la Commission Bicamérale lors de l'étude du texte par le Congrès. Les seuls textes de lois prévoyant explicitement les dommages et intérêts punitifs au sein de la législation argentine sont : l'article 52 bis de la loi de défense du consommateur et les articles 64 et 65 de la loi n°27 442 de Défense de la concurrence. Ce système des dommages et intérêts punitifs paraît soulever un certain nombre de difficultés, telles que les questions de sa conformité avec la Constitution, de la possibilité d'une action récursoire pour le responsable du dommage envers les autres responsables¹⁰²⁰, la cohérence entre le principe traditionnel que la victime ne peut s'enrichir par la réparation du dommage subi et le versement des dommages et intérêts punitifs qui s'ajoute à la réparation du préjudice. Le système semble donc à parfaire et du chemin reste à parcourir pour que celui-ci soit incorporé au

¹⁰¹⁷ D. Pizarro « Daños punitivos », in A. Kemelmajer de Carlucci (dir.), *Derechos de daños, Libros en Homenaje al profesor Félix Trigo Represas*, La Rocca, Buenos Aires, 1993, p. 287, cité par S. Picasso, « L'introduction des dommages et intérêts punitifs en droit des contrats - rapport argentin », *Revue des contrats*, n°3, juillet 2010, p. 1107. Sur le droit des contrats argentins voir également : H. Roitman, M. V. Sánchez et A. L. Revol, *Contratos asociativos*, Rubinzal-Culzoni éd., Santa Fe, 2018.

¹⁰¹⁸ Sur la réparation des dommages collectifs voir notamment : M. J. Azar-Baud, « La réparation des dommages collectifs en Argentine », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations...*, *op. cit.*, pp. 225-248 ; P. Pierre, « La réparation des dommages collectifs », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations...*, *op. cit.*, pp. 249-258.

¹⁰¹⁹ R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial...*, *op. cit.*, p. 216.

¹⁰²⁰ Pour plus d'informations voir notamment : S. Picasso, « L'introduction des dommages et intérêts punitifs en droit des contrats - rapport argentin »..., *op. cit.*, pp. 1107 -1116 ; S. M. Berger « La cuantificación del daño punitivo », *Revista de responsabilidad civil y seguros*, n°8, 2015, pp. 34-58.

Code civil et commercial, mais il montre l'impact que le droit anglo-saxon peut avoir sur l'évolution du droit civil argentin et ce au détriment des traditions romano-germaniques et du droit civil français qui ont bercé le droit civil argentin depuis de nombreuses décennies.

Conclusion du titre

Si à première vue, le Code civil et commercial argentin semble prendre de la distance avec le droit français de par sa forme, les développements précédents nous ont permis de constater le maintien de la circulation du droit français c'est-à-dire par la doctrine, par la pratique et par la législation. Nous retrouvons ici l'usage classique du droit français. Le droit français étant l'un des fondements du droit argentin, il paraît naturel que lors des réformes une conservation de certains acquis et d'une partie des sources de la législation ait lieu. C'est notamment le cas pour certaines composantes du droit des obligations comme nous avons pu le démontrer. Il y a également un usage plus moderne et technique du droit français, avec la prise en compte de la position de la Cour de cassation française pour étayer certaines décisions des tribunaux argentins et avec la fine connaissance du droit français et de ses évolutions par une partie des juristes argentins, qui se qualifient eux-mêmes, de francophiles. Ces références à la doctrine française, et plus largement au droit français, véhiculent le symbole d'une certaine « autorité » historique du droit français sur le droit argentin. Cette présence française mérite d'être nuancée, elle ne peut être comparée à celle qui prédominait le droit argentin au cours des deux siècles passés.

Au regard de cette évolution du droit argentin, il semble légitime de penser que par un jeu de miroir, le droit argentin prenant son envol face au droit français, ce dernier ne lui apporte pas d'intérêt. En observant de plus près la doctrine française et ses écrits, il s'avère que le phénomène inverse se produit. En effet, les similarités dans les enjeux influençant le droit national de ces deux Etats sont des sources de rapprochement entre la France et l'Argentine. De plus, la réussite d'une unification des règles en droit civil et commercial en Argentine, alors que les tentatives d'élaborer des règles communes en matière de droit des contrats à l'échelle européenne ne sont pas toujours fructueuses, permet aux juristes français d'analyser les bienfaits et les méfaits de cette unification mais aussi de la mise en œuvre de solutions non admises en droit français et controversées au sein de la doctrine. Néanmoins, jusqu'à présent ces regards portés sur l'Argentine sont dénués de tout effet pratique et concret à proprement parler.

Conclusion de la seconde partie

Indéniablement, il existe une circulation du droit français au sein du droit argentin, tout du moins dans sa législation et dans la pensée juridique argentine. Il ne faut pas pour autant tirer des conclusions trop hâtives de ce constat et se méprendre en considérant le droit argentin comme une copie du droit français. L'usage des références françaises a évolué au fil du temps que ce soit sur la forme d'un point de vue quantitatif que sur les buts poursuivis. Historiquement, c'est bien « le processus de codification initié en France qui a conduit »¹⁰²¹ en Argentine à créer un Code distinct par branches du droit. C'est également comme élément d'inspiration et suite à l'autorité que revêt le droit français que celui-ci se trouve de façon prégnante dans la première codification civile argentine. Il y a ici une mobilisation que nous pouvons qualifier de générale, des citations françaises qui se justifient, à cette époque, par le fait qu'elles puisent leur origine dans le droit romain. L'objectif poursuivi semble être une appropriation et une modernisation de ces éléments juridiques historiques. Il y a donc un réel but pratique.

Eu égard à cette praticité de l'usage des références françaises, il faut notifier que c'est ce même critère qui fait perdurer la présence de la pensée juridique française au sein de la doctrine argentine. Au fil des années, l'utilisation du droit français va se modifier au sein de la doctrine argentine. Les juristes argentins se servent de la pensée française soit pour étayer soit pour déconstruire le courant doctrinal ou la solution juridique qu'ils souhaitent promouvoir ou à l'inverse voir écarter. La consécration de cet usage du droit français est parfois la transplantation de mécanismes ou de notions françaises au sein du droit argentin. C'est aussi dans le sens d'une sorte de légitimation de leur position que la doctrine argentine va se référer de plus en plus à d'autres nationalités, souvent au détriment de la France qui semble décevoir par son droit vieillissant et sa gestion des relations franco-argentine dans le contexte international particulier que connaît le XX^e siècle.

C'est enfin des références plus diffuses au droit français dans son ensemble, c'est-à-dire doctrine, jurisprudence, textes normatifs, qui ont lieu au sein du droit argentin. Diffuse d'abord d'un point de vue disciplinaire, certains domaines vont être détachés du droit français alors que

¹⁰²¹ G. A. Bossert, « Influencia del Código civil francés en el Código argentino y otros códigos de hispanoamérica », *La ley*, 2005, p. 2.

d'autres continuent d'être son fer de lance. Diffuse ensuite au sein de la doctrine argentine, les références françaises constituent à l'heure d'aujourd'hui un choix de la part des juristes argentins.

En revanche, ce ne semble être que très limité et de façon très disparate que la doctrine française est réceptive au droit argentin. Cette circulation du droit argentin en France paraît être majoritairement opportuniste, c'est-à-dire dans un objectif précis de servir les intérêts des juristes français pour alimenter leur position doctrinale.

Nous sommes donc ici en présence d'une circulation qui peut se synthétiser en quatre caractéristiques : historique, symbolique, utilitariste et périlissant. Historique tout d'abord, car cette circulation existe à travers la législation espagnole avant la création de l'Etat argentin et qu'elle a perduré tout au long de l'évolution de la société argentine. Elle a donc toujours été partie prenante et l'est encore, dans une moindre mesure, des fondements du droit argentin. Symbolique ensuite, par l'idéologie que la pensée juridique française renvoie aux juristes argentins lors du premier Code civil et aussi comme utilisation pour l'autorité étrangère que représente la France en la matière. Le troisième critère est l'utilitarisme ; le droit français a toujours constitué un apport pour le droit argentin, apport négatif ou positif, mais perpétuellement dans l'objectif de mettre en place de nouvelles techniques juridiques ou d'étayer un courant de pensée. Il y a ici l'idée du pragmatisme et de la commodité de l'utilisation de ces références. Enfin, le caractère le plus sombre, périlissant car si la circulation du droit français persiste en Argentine, celle-ci n'est plus à son apogée, elle a connu des heures de gloire mais aussi des heures sombres et doit maintenant faire face à d'autres circulations de pensées juridiques utilisant parfois des canaux plus efficaces que le droit français et proposant des solutions parfois plus modernes, tout du moins dans l'apparence, que le droit français. Mais cela ne signifie pas que le droit français ne constitue plus un intérêt pour le droit argentin, pour preuve celui-ci se traduit sur le plan pratique par l'existence de mécanismes juridiques français dans la législation argentine en vigueur.

Conclusion générale

Cette étude de la circulation du droit civil entre la France et l'Argentine semble souvent établie dans le sens où la pensée juridique française a beaucoup voyagé et été transposée au cours du XIX^e siècle. L'objectif ici est d'aborder cette question souvent considérée comme acquise d'un point de vue nouveau en s'interrogeant sur un plus large spectre et en étudiant le double sens de circulation. Le but poursuivi était de dépasser le préjugé que la France a été exportatrice de son droit civil suite au Code Napoléon. Nous ne pouvons réduire la circulation de la culture juridique française à cet aspect et nous ne pouvons pas non plus la considérer comme un rayonnement général donnant lieu à une transposition de celui-ci outre-Atlantique. Si un consensus est bien présent sur le rôle du droit civil français à l'international celui-ci est à nuancer par l'utilisation qui en est faite et la temporalité.

Pour combattre cette image, il a fallu dans un premier temps inscrire notre démarche intellectuelle dans les approches méthodologiques de notre discipline nécessitant une contextualisation pour trouver et analyser les origines et justifications de la circulation de la culture juridique entre ces deux pays. Il s'est agi principalement d'éléments sociétaux, culturels, le droit ne semblant alors être qu'une conséquence. Il faut également prendre en considération parmi ces facteurs explicatifs la volonté des Etats et l'importance de leur politique à développer la diffusion de leur culture, à soutenir la population immigrée dans la conservation de leur lien avec leur origine et à asseoir des relations pérennes entre Etats. Si la population dispose d'un rôle essentiel dans ces échanges, les organismes institutionnels qu'ils soient gouvernementaux ou non ont une mission tout aussi fondamentale dans ce processus d'entente et de partenariat historique. La circulation culturelle est nécessaire à la compréhension de la pensée juridique d'un pays. Par conséquent, un lien étroit entre les échanges socio-économiques et la circulation du juridique est indéniable.

En outre, nombreuses études passées consacrées au rayonnement de la France à l'étranger se concentrent sur le XIX^e siècle en raison de l'utilisation massive du Code Napoléon à l'international. Or, réduire l'exportation du droit civil français au Code Napoléon est une image dépassée aujourd'hui et beaucoup trop réductrice. S'il est évident que le Code Napoléon et son caractère novateur ont favorisé la diffusion du droit civil français à l'étranger ce n'est pas le seul et unique élément qui le constitue. En effet, si seul cet élément expliquait la circulation juridique entre ces deux pays, le souffle de ces échanges ce serait épuisé rapidement en raison de la concurrence croissante des autres codifications notamment européennes comme celle de l'Allemagne. Même si

l'Argentine s'est révélée farouchement attachée au système romano-germanique, elle est bien moins attachée à la culture juridique française qu'il n'y paraît au premier regard. Dès la création de son premier Code civil l'Argentine fait appel massivement au droit comparé concurrençant la diffusion et l'importation du droit civil français. Ainsi, le recours à la culture juridique française paraît s'inscrire dans un mouvement généralisé de circulation des cultures étrangères en Argentine. Pourtant, nous avons démontré que la culture juridique française est mobilisée dans l'élaboration du droit civil argentin et ceci à deux échelles.

La première échelle constitue une circulation que nous pouvons qualifier de directe de la culture française. C'est celle-ci qui se fonde sur l'ensemble des acteurs culturels et notamment les liens individuels entre juristes français et juristes argentins, leurs parcours personnels, la diffusion de leurs écrits grâce à la connaissance de la langue française, l'engagement des institutions. Nous pouvons d'ailleurs en déduire que ce ne sont pas les textes législatifs qui sont le moteur de cette relation franco-argentine mais bien la pensée juridique puisque l'élément le plus mobilisé quantitativement est la doctrine. Cette préférence pour la pensée juridique peut être justifiée par la facilité de son adaptation aux circonstances locales et par son inscription dans une logique d'ensemble.

La seconde échelle est une circulation que nous pourrions qualifier d'indirecte. Si le droit comparé est souvent considéré comme une mise en concurrence des différentes cultures juridiques, il n'est pas pour autant synonyme d'opposition à la circulation de la culture juridique française. Comme nous l'avons prouvé, les autres systèmes juridiques peuvent être perçus comme un support de circulation culturelle du droit civil français, chaque système juridique véhiculant ses propres influences. Il faut donc prendre en considération ces éléments tout en gardant à l'esprit qu'il ne s'agit que de fondements français pouvant avoir fait l'objet d'une interprétation par la culture qui l'a empruntée.

Dès lors, notre étude nous a permis de mettre en lumière que cette circulation n'est pas une fin en elle-même mais repose plutôt sur un caractère pratique et utilitariste de la pensée juridique française. Dès la création de leur droit en tant qu'Etat indépendant, les Argentins ont fait usage du droit comparé. Les références françaises et la connaissance de la pensée juridique d'autres pays sont utilisées dans un objectif de construire, modifier et perfectionner la législation argentine tout en conservant son caractère national, il y a donc une inspiration du droit argentin à travers le droit

français, une dimension analytique et critique à ces échanges. Il semblerait ainsi que la circulation juridique entre ces deux pays soit une source créatrice de droit.

Ces éléments ont également révélé que cette circulation juridique a des formes diversifiées mais aussi mouvantes. Elle semble dépendre de circonstances extérieures qui lui échappent, les guerres mondiales ne sont pas sans conséquences sur l'efficacité de ces échanges, néanmoins l'attachement à la culture française se manifeste par des gestes de soutien informels, qui reçoivent en retour des déclarations reflétant une forme de réciprocité. Il semble donc y avoir une circulation juridique entre ces deux pays toutefois son intensité est discontinue. Pour parfaire cette analyse temporelle de cette circulation juridique, nous avons notamment pris le parti de comparer les biographies de juristes argentins pour y rechercher objectivement la présence d'éléments ou de sensibilité à la culture juridique française. Comme nous le pensions à travers l'analyse générale opérée, la présence française est en diminution et repose désormais sur un critère volontariste. A ce constat du passage d'une circulation de la culture juridique française fortement développée au cours des deux siècles passés, à un essoufflement au profit de l'Amérique du nord notamment, s'ajoute celui de l'absence de symétrie dans cette évolution entre la France et l'Argentine. La place de la culture juridique argentine en France semble plus stable, celle-ci est faible quantitativement et souvent ciblée sur des éléments très précis mais de façon continue.

La question de la réciprocité dans cette étude nous amène à un rapport d'horizontalité des relations culturelles et non de verticalité, réinterprétant alors les inspirations traditionnelles des analyses binationales. Ces analyses que nous qualifions de traditionnelles sont celles qui conservent comme axe central le terme d'influence. Pour étudier cette réciprocité le dépouillement de revues et l'une des méthodes qui a été largement utilisée. Ce dépouillement nous a amené, comme nous le pressentions, à conclure à un déséquilibre marquant dans cette relation. En effet, nous avons pu en tirer la conclusion que la circulation entre la France et l'Argentine est asymétrique, la culture juridique française étant davantage présente en Argentine que la culture juridique argentine en France.

Enfin, ce travail ne doit pas être considéré comme une étude supplémentaire relevant l'exportation du droit civil français à l'international mais comme une étude démontrant les interactions et l'entremêlement des cultures. Les relations entre cultures juridiques ne peuvent plus être pensées de façon unilatérale et les pays ne peuvent être réduits à une catégorisation bipartite. Plusieurs éléments démontrent que l'Argentine comme la France sont à la fois pays exportateur et

importateur de culture juridique. Ainsi, des auteurs argentins et certains éléments de la législation nationale ont fait l'objet d'exportation en France, les raisons de cette exportation n'ont pas pu être développées mais il paraîtrait intéressant de les approfondir. Cette exportation de la culture juridique argentine demande à être étendue et vérifiée à une échelle plus générale conformément aux travaux déjà menés dans ce domaine comme ceux de Jorge Horacio Alterini sur l'influence du Code civil argentin dans les autres codifications¹⁰²² ou d'Alejandro Guzman Brito¹⁰²³ sur le même thème.

De même, la question de l'utilisation des auteurs argentins cités dans les revues françaises n'a pu être approfondie ; l'intérêt particulier que suscite l'unification de la législation civile et commerciale argentine chez une partie de la doctrine française demande à être analysé en détail et à mesurer ses effets réels et son rôle dans les controverses doctrinales tant à l'échelle française qu'à celle de l'union européenne ou la question d'une législation commune en la matière est débattue.

¹⁰²² J. H. Alterini, « La influencia del Código civil argentino en otras codificaciones », in J. H. Alterini (dir), *La codificación : Raíces y proyección : la codificación en America*, vol. 2, Pontificia Universidad Católica Argentina, Buenos Aires, 2004, pp. 183-201.

¹⁰²³ A. Guzman Brito, « La influencia del Código civil de Velez Sarsifeld en las codificaciones iberoamericanas hasta principios del siglo XX », in *Homenaje a Velez Sarsifeld*, T. 5, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, 2000, Buenos Aires, p 235 et s.

Sources

Ouvrages de doctrine argentine :

- H. Alegría, A. A. Alterini, J. H. Alterini, M. J. Méndez Costa, et J. C. Rivera**, *Proyecto de Código Civil de la República Argentina Unificado con el Código de Comercio. Nota de elevación. Fundamentos y legislación comparada*, Abeledo-Perrot, 1999
- E. R. Aftalion et F. Garcia Olano**, *Introducción al Derecho*, 4^e ed., Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1939.
- J. B. Alberdi**, *Bases y puntos de partida para la organización política de la República Argentina*, S. Tornero, Buenos Aires, 1852.
- D. Alsina Atienza**, *Los efectos jurídicos de la buena fe, en sus relaciones con las modernas tendencias jurídicas : la apariencia, la imprevisión, el abuso del derecho*, Talleres Gráficos Argentinos, Buenos Aires, 1935
- D. Alsina Atienza**, *El principio de la buena fe en el proyecto de reforma de 1936*, T. 1 et 2, Editorial Sección de Publicaciones del Seminario de Ciencias Jurídicas y Sociales, Buenos Aires, 1942- 1943.
- J. M. Aparicio** (dir.), *Estudio del proyecto de unificación del Código civil y comercial de la nación en materia de familia*, Academia nacional de derecho y ciencias sociales de Córdoba, Córdoba, 2012.
- R. Z. Becú**, *Historia del derecho argentino*, T. 1 et 2, éd. Perrot, Buenos Aires, 1996.
- J. A. Bibiloni**, *Anteproyecto de reformas al Código civil : presentado a la comisión encargada de redactarlo* 3. Vol, V. Abeledo, Buenos Aires, 1929-32.
- J. A. Bibiloni**, *Reforma del Código civil, observaciones y actas de la comisión*, T. 1, Gmo Kraft Ltda, Buenos Aires, 1937.
- J. A. Bibiloni**, *Reforma del Código civil, observaciones y actas de la comisión*, T. 2, Gmo Kraft Ltda, Buenos Aires, 1937.
- R. Bielsa**, *La facultad de derecho y ciencias sociales de Buenos Aires hace treinta años, Profesores y estudiantes*, UNL, Rosario, 1945.
- B. Bravo Lira et S. Concha Marquez de la Plata**, *Codificación y descodificación en Hispanoamérica : La suerte de los derechos castellano y portugués en el nuevo mundo durante los siglos XIX y XX*, Universidad de San Tomás, Santiago de Chile, 1998.
- R. H. Brebbia** (dir), *Estudios sobre el proyecto de Código unificado de 1998*, Zavalía, Buenos Aires, 2001.
- O. C. Bunge**, *Historia del derecho argentino*, T. 1 et 2, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1912 et 1913.
- J. Cabral Texo**, *Fuentes nacionales del Código civil argentino*, Librero-editor Jesus Menéndez, Buenos Aires, 1919.
- J. Cabral Texo**, *Historia del Código civil argentino*, Ed. Liberia y casa editora de Jesus Menéndez, Buenos Aires, 1920.
- F. Camacho de los Rios**, *Derecho romano en el código civil argentino: (la obra del codificador Vélez Sársfield)*, Instituto de Cooperación Iberoamericana, Madrid, 1986.

- A. Cammarota**, *Responsabilidad extracontractual. Hechos y actos ilícitos*, Depalma, Buenos Aires 1947.
- B. Cayetano**, *La Evangelización del aborígen argentino con especial referencia a la Argentina*, El Derecho, Buenos Aires, 1988.
- A. Colmo**, *La técnica jurídica en la obra del profesor Gény*, Compañía Sud-Americana de Billetes de Banco, Buenos Aires, 1916.
- A. Colmo**, *Técnica legislativa del Código civil argentino*, A. Rosas, Buenos Aires, 1917.
- A. Colmo**, *De las obligaciones en general*, Menéndez, Buenos Aires, 1920.
- L. A. Colombo**, *Culpa Aquiliana*, 3^o ed., 2 vol, La Ley, Buenos Aires 1965.
- J. C. Costa**, *Manual de derecho romano público y privado.*, Lexis Nexis, Buenos Aires-Paris, 2007.
- S. Demicheli Calcagno, V. Canet, L. Virosta**, *Derechos de los pueblos indígenas en la Argentina, una compilación*, Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación. Secretaría de Derechos Humanos, Buenos Aires, 2015.
- A. Díaz Bialet**, titulado *La recepción del derecho romano en la Argentina*, Imp. de la Universidad de Córdoba, Córdoba, 1951.
- A. Díaz Bialet**, *El derecho romano en la obra de Vélez Sársfield*, 3 vol, Imp. de la Universidad, de Córdoba, Córdoba, 1949-1952.
- R. A. Etcheverry**, *Derecho comercial y económico. Parte General*, Astrea, Buenos Aires, 1998.
- R. A. Fernandez**, *Manual de historia del derecho argentino*, éd. Delta, Buenos Aires, 2015.
- L. R. Flah**, *Teoría de la imprevisión : aplicación y alcances : doctrina : jurisprudencia*, Depalma, Buenos Aires, 1989.
- N. Goldman** (dir.), *Imagen y recepción de la Revolución francesa en la Argentina*, grupo editor latinoamericano, Buenos Aires, 1990.
- M. Goldstein y M. Ossorio y Florit**, *Código civil y leyes complementarias anotados y comentados : Concordancias, notas del codificador, antecedentes y fuentes, legislación comparada, doctrina y bibliografía nacionales, bibliografía extranjera, jurisprudencia nacional*, T. 1, Editorial Bibliografica Argentina, Buenos Aires, 1963.
- A. González, M. Katz, A. Mendoza et L. R. Batallanos Wamani**, *Derechos de los pueblos originarios y de la madre Tierra*, UBA Sociales, Buenos Aires, 2019.
- R. Gonzalez Torre**, *Aspectos jurídicos del Fideicomiso en Latina América*, Paper, Caracas, 15 octubre 2008.
- N. Gorostiaga**, *El Código civil y su reforma ante el derecho civil comarcal*, T. 1, Facultad de derecho de la universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 1940.
- A. Guzman Brito**, *La codificación civil en Iberoamérica. Siglo XIX y XX*, ed. Juridica de Chile, Santiago de Chile, 2000.
- A. Guzman Brito**, *Historia de la codificación civil in Iberoamérica*, Fundación Ignacio Larramendi, Madrid, 2000.
- T. D. Halperin**, *Historia de la Universidad de Buenos Aires*, Eudeba, Buenos Aires, 1962.

- M. Herrera, G. Caramelo et S. Picasso** (dir), *Código civil y comercial de la Nación comentado, tomo 1 título preliminar y libro primero*, ed. Ministerio de Justicia y Derechos Humanos de la Nación, Buenos Aires, 2015.
- H. Lafaille**, *Fuentes del derecho civil y Código Civil. Apuntes del 1º curso de derecho civil, tomados de las clases del Dr. H. Lafaille y arreglados por los señores Eduardo Araujo, Alberto Gainza Paz y Juan Arcioni*, publicación del Centro de Estudiantes de Derecho, Otero & Cía Impresores, Buenos Aires, 1917.
- H. Lafaille**, *La causa de las obligaciones en el Código civil y en la reforma*, Facultad de derecho de la Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 1940.
- H. Lafaille**, *Tratado de las obligaciones*, T. 1, Editar SA, Buenos Aires, 1947.
- J. N. Lafferrière** (dir), *Análisis del proyecto de nuevo Código civil y comercial 2012*, facultad de derecho, Universidad Católica Argentina, Buenos Aires, 2012.
- H. P. Lanfranco**, *La codificación civil en la Republica Argentina*, Ed. Juridica argentina, Buenos Aires, 1939.
- A. Levaggi**, *Manual de historia del derecho argentino (castellano-indiano/nacional)*, T.1, Depalma, Buenos Aires, 1986.
- A. Levaggi**, *Manual de historia del derecho argentino (castellano-Indiano/nacional)*, T.1-2, Ed. Depalma, Buenos Aires, 1998.
- R. Levene**, *Notas para el estudio del derecho indiano*, Inprenta Coni, Buenos Aires, 1918.
- J. J. Llambias**, *Estudio de la reforma del Código civil ley 17.711*, Revista de jurisprudencia argentina SA, Buenos Aires, 1969.
- J. J. Llambias**, *Tratado de derecho civil. Parte General*, Abeledo-Perrot, Buenos Aires, reimp. 2003.
- J. J. Llambias** actualisé par P. J. Raffo Benegas, *Tratado de derecho civil. Parte general*, Abeledo-Perrot et Lexis Nexis, Buenos Aires, 2007.
- V. Loewenwarter**, *Derecho civil alemán. Código civil alemán*, T. 1, Universidad de Chile, Santiago, 1935.
- V. F. Lopez**, *Curso de derecho romano*, Imprenta y Libreria de Mayo, Buenos Aires, 1872.
- R. L. Lorenzetti, E. Highton de Nolasco et A. Kemelmajer de Carlucci**, *Fundamentos del anteproyecto de Código civil y comercial de la nacion*, 1º ed., Infojus, Buenos Aires, 2012.
- M. F. Lorenzo (de)**, *La causa del contrato en el Código Civil y Comercial*, Cathedra, Buenos Aires, 2020.
- B. Massiac (de)**, *Plan francés de conquista de Buenos Aires. 1660-1693*, Emecé, Buenos Aires, 1999.
- E. Martínez Paz**, *Freitas y su influencia sobre el Código civil argentino*, Imp. de la Universidad de Córdoba, Córdoba, 1927.
- E. Martínez Paz**, *Dalmacio Velez Sarsfield y el Código civil Argentino*, 1º ed, Editor Bautista Cubas, Córdoba, 1916.
- L. Moisset de Espanés**, *Notas sobre el concepto y límites de la propeidad en el derecho comparado*, Universidad de Coimbra, Coimbra, 1966.
- L. Moisset de Espanés**, *Codificación civil y derecho comparado*, ed. Zavalia, Buenos Aires, 1994.
- J. C. Molina**, *Abuso del derecho, lesion e imprevision : en la reforma del Código civil*, Astrea, Buenos Aires, 1969.

- J. Mosset Iturraspe**, *Interpretación económica de los contratos*, rubinzal Culzoni, Buenos Aires, 1994.
- R. Moreno**, *Las personas en el derecho civil comparado*, Liberia de Pueyo, Madrid, 1911.
- M. A. Murua**, *La adopción : antecedentes, evolución y nuevos desafíos*, Universidad empresarial siglo 21, Córdoba, 2014.
- J. A. Nuñez**, *Algo más sobre la primera cátedra de Instituta, conferencias y comunicaciones II*, Instituto de historia del derecho, imp. de la Universidad, Buenos Aires, 1941.
- A. Parise**, *La influencia del Código Civil de Luisiana en el Código Civil argentino de 1869*, Editorial Unversitaria de Buenos Aires, Buenos Aires, 2013.
- R. Pasquale**, *La historia de la enseñanza-aprendizaje del Francés Lengua Extranjera (F.L.E) en Argentina. Estudio diacrónico a partir de manuales de edición argentina, de los documentos oficiales y de las biografías lingüísticas de los actores*, Universidad Nacional de Lujan, Lujan, 2006
- R. Piccirilli**, *Los trabajos de un juriconsulto francés en Buenos Aires*, (conferencia), Facultad de Derecho y Ciencias Sociales-Instituto de Historia del Derecho, Buenos Aires, 1942.
- C. Ramos Nuñez**, *El código napoleónico y su recepción en América latina*, ed. Pontificia universidad católica del Peru, Lima, 1997.
- H. Roitman, M. V. Sánchez et A. L. Revol**, *Contratos asociativos*, Rubinzal-Culzoni éd., Santa Fe, 2018.
- G. Ruiz de los Llanos**, *El contrato de fideicomiso y la transferencia inicial de los bienes fiduciario: análisis civil y tributario, impuesto a los sellos, ganancias y bienes personales*, facultad de Ciencias Económicas, Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 2007.
- R. M. Salvat**, *Obligaciones en general*, T. 1, Menéndez, Buenos Aires, 1935.
- L. Segovia**, *El Código civil de la República Argentina con su explicación y crítica bajo la forma de notas*, T. 1, Pablo E. Coni, Buenos Aires, 1881.
- L. Segovia**, *El Código civil de la República Argentina con su explicación y crítica bajo la forma de notas*, T. 2, Pablo E. Coni, Buenos Aires, 1882.
- L. Segovia**, *El Código civil anotado*, Lajouane, Buenos Aires, 1894.
- A. J. Stratta**, *Apuntes sobre el proyecto de Código civil de la República argentina, su influencia en los contratos*, Academia nacional de derecho y ciencias sociales de Buenos Aires, Buenos Aires, 2001
- V. Tau Anzoategui**, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad social e ideas jurídicas*, Imprenta de la Universidad, Buenos Aires, 1977.
- V. Tau Anzoategui**, *La codificación en la Argentina 1810-1870 Mentalidad Social e Ideas Jurídicas*, 2^o ed revisada, liberia Historia, Buenos Aires, 2008.
- V. Tau Anzoátegui**, *Las ideas jurídicas en la Argentina (siglo XIX-XX)*, ed. Perrot, Buenos Aires, 1977.
- V. Tau Anzoategui**, *Casuismo y Sistema*, Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho, Buenos Aires, 1992.
- F. Trigo Repreas, A. Vazquez Vialard, J-C. Palmero, L. Moiset de Espanés y L. Orgaz**, *El derecho argentino entre 1941 y 1991*, Academia nacional de derecho y ciencias sociales de Córdoba, Córdoba, 1992.

- L. V. Varela**, *Concordancias y fundamentos del Código civil argentino*, 16 vol., H y M Varela editores, Buenos Aires, 1873-1875.
- F. N. Videla Escalada**, *La interpretación de los contratos civiles*, Abeledo Perrot, Buenos Aires, 1964.
- M. Zavala de Gonzalez**, *Responsabilidad por riesgo. El nuevo artículo 1113*, ed. Hammurabi, Buenos Aires, 1987.

Textes et articles de juristes argentins :

- L. Abreut de Begher**, « La propiedad comunitaria indígena », *Lecciones y Ensayos*, n°90, 2012, pp. 55-97.
- H. A. Acciarri**, « La responsabilidad civil en el anteproyecto de Código argentino de 1998 », *Iuris Dictio*, vol 4, n°7, 2003, pp. 111-115.
- J. B. Alberdi**, « El proyecto de Código civil para la República Argentina 1868 », in *Obras completas de Juan Bautista Alberdi*, T. 7, imp. Lit y Enc de la tribuna nacional, Buenos Aires, 1887, pp. 80-135.
- L. Allende**, « Sobre las notas del Código civil », *La Ley*, T. 143, 1971, pp. 973 et s.
- L. G. Allende**, « El Código francés como fuente del Código civil argentino », *Revista Jurídica Argentina La Ley*, 1979-D, pp. 931 et s
- J. H. Alterini**, « Domat y Pothier en el Código civil argentino », in J. H. Alterini (dir.), *La codificación: raíces y prospectiva. El Código Napoleón*, T. 1, Editorial de la Universidad Católica Argentina, Buenos Aires, 2003, pp. 197-208.
- J. H. Alterini**, « La influencia del Código civil argentino en otras codificaciones », in J. H. Alterini (dir), *La codificación : Raíces y prospectiva : la codificación en América*, vol. 2, Pontificia universidad catolica argentina, Buenos Aires, 2004, pp. 183-201.
- A. A. Alterini**, « Supervivencia y perdurabilidad del Código civil », *Lecciones y Ensayos*, n°40-41, 1969, pp. 303-338.
- A. A. Alterini**, « Soluciones del Proyecto de Código en materia de responsabilidad civil », *Revista jurídica argentina La Ley*, juillet 2012, [en ligne] consulté le 31 mars 2019.
- E. J. Arias Cau**, « El método de clasificación de los contratos en el proyecto de Código civil y comercial 2012 », *Anales de legislación argentina*, año LXXXIV, n°29, décembre 2013, pp. 1-8.
- S. M. Berger**, « La cuantificación del daño punitivo », *Revista de responsabilidad civil y seguros*, n°8, 2015, pp. 34-58.
- A. Bittar**, « La adopción ley 19.134 », *Revista Notarial*, 1975, pp. 31-42.
- G. Borda**, « El principio de la buena fe », *Revista signos universitarios*, n°20, número especial 35 aniversario/Miscelánea II, 1991, pp.41-52.
- G. Borda**, « El proyecto de unificación de la legislación civil y comercial », *Revista signos universitarios*, n°14, décembre 1988, [en ligne] consulté le 28 janvier 2019.

- G. A. Bossert**, « Influencia del Código civil Francés en el Código argentino y otros Códigos de Hispanoamérica », *Revista Jurídica Argentina La Ley*, 2005, pp. 1452-1457.
- N. A. Cafferatta**, « Principios y valores en el Código Civil y Comercial (A la luz del derecho ambiental) », *Revista de Derecho ambiental*, n°43, 2015, pp. 3-22.
- A. A. Carlos**, « Las reformas en materia de partición de herencia », *La ley*, año 80, 9 novembre 2016, [en ligne] consulté le 15 septembre 2019.
- J. J. Casiello**, « Observaciones al proyecto de reformas del Código civil de 1998. Factores de atribución de responsabilidad », in R. H. Brebbia (dir.), *Estudios sobre el proyecto de código unificado de 1998*, Zavalia, Buenos Aires, 2001, pp. 306 et s.
- E. Centanaro**, « Análisis metodológico del Código Civil y Comercial de la Nación », *Revista anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales*, n°47, 2017, pp. 93-116.
- J. D. Cesano**, « La creación del instituto de derecho comparado de la facultad de derecho de la Universidad nacional de Córdoba : Enrique Martínez Paz y un espacio de sociabilidad en la formación de la cultura jurídica de Córdoba (1939/1947) », in *Acto de incorporación del académico correspondiente argentino Dr. José Daniel Cesano*, Academia Nacional de Ciencias de Buenos Aires, Buenos Aires, 27 avril 2008, pp. 15 et s.
- J. Cianciardo y E. B. Sacristán**, « El caso “Avico” y sus ecos, ochenta años después », *La Ley*, T. 2014-C, 28 avril 2014, Buenos Aires, pp. 1-7.
- A. Colmo**, « Influence du Code civil français dans la république argentine », in *Le droit civil français Livre-souvenir des journées du droit civil français*, Le barreau de Montréal, et Librairie du Recueil Sirey, Montréal, 1936, pp. 747-754.
- A. Colmo**, « Sobre didáctica del derecho civil. Principios y espíritu del nuevo programa de derecho civil », *Revista sobre enseñanza del derecho*, n°17, 2011, pp. 115-145.
- J. J. Cortabarría**, « El code napoleon y sus comentaristas como fuentes del Código civil argentino », *Iushistoria*, n°1, mars 2005, [en ligne] consulté le 4 mars 2018.
- C. E. Depetris**, « Hacia un cambio en la práctica jurídica : notas sobre el capítulo 1 del título preliminar del Código civil y Comercial », *SAIJ*, 2015 [en ligne] consulté le 26 mars 2020.
- J. M. Diaz Couselo**, « Francisco Gény en la cultura jurídica argentina », *Revista de Historia del derecho*, n°38, Buenos Aires, 2009, pp. 1-18.
- E. R. Elguera**, « El derecho romano en el Código civil argentino », in *Studi in onore di Velenzo Arangio Ruzi*, T. II, Jovene, Naples, 1952, pp. 405-417.
- M. L. Estigarribia Bieber et C. R. A. Piris**, « Unificación del derecho privado, unificación de la legislación civil y comercial en la Argentina, Unificación de principios del derecho privado patrimonial » in E. Martorelle (dir.), *Tratado de derecho comercial, parte general*, T. 1, La Ley, Buenos Aires, 2010, pp.167-204.
- J. H. Facco**, « el principio de buena fe objetiva en el derecho contractual argentino », *Revista de Derecho privado*, n°16, janvier-juin 2009, pp. 149-168.
- M. N. Falbo**, « La ley N°23.264 de filiación y las modificaciones que introduce en el derecho positivo », *Revista Notarial*, 1986 [en ligne] consulté le 30 novembre 2020.
- S. Fernandez de Bujan**, « Influencia del derecho romano en el sistema jurídico iberoamericano », *Derecho y opinion*, n°2, 1994, pp. 181-188.

- S. M. F. Ferrer**, « El derecho de sucesiones en el Proyecto de Código Civil », *Revista de Derecho Privado y Comunitario*, n°3, 2012, pp. 567 et s.
- M. C. Filippi et J. C. Ghirardi**, « El romanismo de los primeros exégetas del código civil », *Anuario de Derecho Civil*, n°3, 1997, pp. 59-72.
- S. Fortuna et A. Murganti**, « Actualidad en Derecho de Familia », *Suplemento Jurisprudencia Argentina*, mars 2015, [en ligne] consulté le 16 avril 2019.
- A. Fraguero**, « El derecho natural en la obra de Francisco Geny », *Revista De La Universidad Nacional De Córdoba*, n°1-2, mars-avril 1931, pp. 30-41.
- C. G. Frontera**, «El Código civil francés», in J. H. Alterini (dir.), *La codificación: raíces y prospectiva. El Código Napoleón*, T. 1, Editorial de la Universidad Católica Argentina, Buenos Aires, Buenos Aires, 2003, pp. 109-114.
- J. M. Galdós**, « Los daños punitivos. Su recepción en el Código Civil de 1998: Primeras aproximaciones », *Revista de Responsabilidad Civil y Seguros*, n°5, 1999, pp. 25-40.
- E. García Cima de Esteve et L. Simián de Clermont**, « Titularidad y ejercicio de la patria potestad ley 23.264 », *Revista notarial*, n°52, 1986, pp. 93-109.
- L. M. R. Garrido Cordobera**, « La “buena fe” como pauta de interpretación en los contratos », in L. M. Garrido Cordobera, M. Córdoba et V. Kluger, *Tratado de la buena fe en el derecho, La Ley*, Buenos Aires, 2004, pp. 299 et s.
- V. Giordano**, « Los derechos civiles de las mujeres y el proyecto de reforma del Código civil de 1936 : el acontecimiento, la estructura, la coyuntura », in *Ponencias de las 3° Jornadas de Jóvenes Investigadores*, Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 2005 [en ligne] consulté le 22 novembre 2020.
- V. Giordano**, « La reforma del Código civil : pasado y presente desde una perspectiva de género », *Mora*, n°21, sec. Debate, Buenos Aires, 2015, pp. 175-179.
- I. H. Goldenberg**, « La responsabilidad derivada de actividades riesgosas en el proyecto de unificación legislativa civil y comercial », *Jurisprudencia Argentina*, 1998-II, p. 552.
- E. Guastavino**, « Unificación civil y comercial : lo posible y lo conveniente », in D. J. Ray et al. *Unificación civil y comercial : lo posible y lo conveniente*, Academia nacional de Derecho y ciencias sociales de Córdoba, Córdoba, 1996, pp. 152-163.
- A. Guzman Brito**, « La influencia del Código francés en las codificaciones americanas », in *L'avenir de la codification en France et en Amérique latine*, Van Dieren Ed., Paris, 2004, pp. 47-74.
- P. D. Heredia, O. R. Gomez Leo, E. E. Martorell, M. L Gomez Alonzo de Diaz Cordero**, « Estatuto del comerciante. Propuesta de incorporarlo al anteproyecto », *La Ley*, 2012, pp. 114-117.
- V. Kluger**, « El derecho privado indiano. Un derecho de raíces europeas. Algunos ejemplos de su invocación en los pleitos de familia rioplatenses (1776-1812) », in G. Alpa, *Seminari di aggiornamento professionale ; I. Lex mercatoria: un dialogo con Francesco Galgano ; II. I nuovi confini del diritto privato europeo ; III. Il diritto italiano e il diritto Latino-Americano. Materiali agli incontri di Buenos Aires e Rosario*, Dott. A. Giuffrè Editore, Milan, 2006, pp. 417-425.
- R. O. Larroza**, « La buena fe contractual », in R. S. Stiglitz (dir.), *Contratos. Teoría general*, T. 2, Depalma, Buenos Aires, 1993, pp. 234-248.

- A. D. Leiva**, « El Código Civil como objeto didáctico en la Argentina de fines del siglo XIX », *Revista de Historia del Derecho*, n° 16, 1988, pp. 321-330.
- A. D. Leiva**, « La enseñanza del derecho y la formación de los juristas en la primera mitad del siglo XX », *Revista sobre enseñanza del derecho*, n°10, 2007, pp. 101-115.
- A. Levaggi**, « Derecho indiano y Derecho romano en el siglo XVIII », *Anuario Histórico Jurídico Ecuatoriano*, V, 1980, pp. 269-309.
- A. Levaggi**, « El derecho romano en la formación de los abogados argentinos de los ochocientos », *Revista de la facultad de derecho*, 1986, pp. 17-33.
- A. Levaggi**, « Tratamiento legal y jurisprudencial del aborigen en la Argentina durante el siglo XIX », in A. Levaggi (coord.), *El aborigen y el derecho en el pasado y en el presente*, UMSA, Buenos Aires, 1990, pp. 274-280.
- A. Levaggi**, « El problema del método en los codificadores iberoamericanos hacia la mitad del siglo XIX », *Cuadernos de Historia*, n°12, 2002, pp. 177-189.
- A. Levaggi**, « Ideas acerca del derecho de propiedad en la Argentina entre 1870 y 1920 », *Revista electrónica de Instituto de Investigaciones Ambrosio L. Gioja*, n°1, hiver 2007, [en ligne] consulté le 12 décembre 2018.
- A. Levaggi**, « Origen y significado de las notas del Código civil », *Ushistoria*, n°4, 2011, [en ligne] consulté le 14 avril 2019.
- A. Levaggi**, « Investigación judicial post mortem de la paternidad natural antes y después de la ley de fe de erratas del Código Civil (1882). Aproximación a su estudio integral », *Épocas. Revista de Historia*, n°12, 2015, pp. 69-134.
- G. Limodio**, « Luces y sombras del Título Preliminar », in *Análisis del proyecto de nuevo Código Civil y Comercial 2012*, El Derecho, Buenos Aires, 2012, pp. 55-62.
- J. M. Lopez**, « Notas sobre el sistema de responsabilidad del Código civil », *Revista jurídica de Buenos Aires*, n° I-IV, 1964, pp. 69 et s.
- F. J. Lopez de Zavalía**, « Reflexiones sobre el actual proyecto de unificación », in R. H. Brebbia (dir.), *Estudios sobre el proyecto de Código unificado de 1998*, Ed. Zavalía, Buenos Aires, 2001, pp. 26-38.
- F. J. Lopez de Zavalía**, « Código civil y comercial. El método, el título preliminar », *Revista de la academia nacional de derecho y ciencias sociales de Córdoba*, 2020 [en ligne] consulté le 23 juin 2020.
- R. L. Lorenzetti**, « Presentación del Proyecto », in R. Lorenzetti (dir.) *Código Civil y Comercial de la Nación*, T.1, Rubinzal-Culzoni, Santa Fe, 2012, pp. 1-10.
- E. Martínez Paz**, « El instituto de derecho civil comparado », *Revista de la Universidad nacional de Córdoba*, n°1/2, année XXIII, mars et avril 1936, pp. 249-255.
- E. Martínez Paz**, « El método del Código civil argentino », *Revista de la Universidad nacional de Córdoba*, n°4, juin 1915, pp. 26-43.
- D. f. Martinotti**, « Los daños punitivos en el Proyecto de Código Civil de 1998 », *La ley*, 31/11/2001, [en ligne] consulté le 11 juin 2020.
- C. A. Mayon**, « Inconstitucionalidad del nuevo Codgío civil y comercial de la nacion », *Revista anales de la facultad de ciencias juridicas y sociales*, numero spécial, décembre 2015, pp. 6-28.

- L. M. Merlo**, « El derecho alimentario en el Proyecto », *Revista de derecho de familia y persona*, juillet 2012, pp. 189 et s.
- L. Moisset de Espanés**, « Los dementes y las reformas introducidas por la ley 17.711 », *Jurisprudencia Argentina*, Sec. Doct., 1972, pp. 153-195.
- L. Moisset de Espanés**, « Derecho civil español y americano. », *Revista de derecho privado*, vol. 56, n°7, 1972, pp. 599-614.
- L. Moisset de Espanés**, « Reflexiones sobre las notas del código civil argentino y la publicidad registral », *J.A.*, n°II, 1977, pp.755-761.
- L. Moisset de Espanés**, « Reflexiones sobre las notas del Código civil argentino », *Studi Sassaresi*, V, Milan, 1981, pp. 445-473.
- L. Moisset de Espanés**, « Balance de las reformas introducidas al Código Civil por la ley 17.711, a los diez años de su vigencia », *Revista Notarial de Córdoba*, n°49, 1985, pp. 21-47.
- L. Moisset de Espanés**, « La codificación española y su influencia en el Código civil argentino », *Anuario de derecho civil*, Vol. 43, n° 3, 1990, pp. 713-736.
- L. Moisset de Espanés**, « Reflexiones sobre la llamada escuela de la exegesis », *Revista del Centro de Investigaciones de Filosofía Jurídica y Filosofía Jurídica y Filosofía social*, n°15, 1992, pp. 78-85.
- L. Moisset de Espanés**, « Notas sobre el concepto y límites de la propiedad en el derecho comparado », *Doctrina*, [en ligne] consulté le 15 novembre 2020
- L. Moisset de Espanés**, « Proyecto de unificación de la legislación civil y comercial », *Doctrina* [en ligne] consulté le 13 mai 2020.
- A. O. Morea**, « La regulación de la causa fin en el Código Civil y Comercial (y su potencial incidencia en la doctrina de la SCBA) », *LLBA*, novembre 2015, pp. 1075-1076.
- J. Mosset Iturraspe**, « La ‘multa civil’ o daño punitivo. Comentario al Proyecto de Código Civil de 1998 », *La ley*, 2000-B, pp. 1277-1279.
- F. Nallar**, « Prevención del daño: La ‘Multa Civil’ o ‘Daños Punitivos’ en el Proyecto de Código Civil de 1998 » *Revista Anales de Legislación Argentina (ADLA)*, 2007, pp. 5494 et s.
- F. Novak Talavera**, « los principios generales del derecho la buena fe y el abuso del derecho », *Agenda internacional*, n°9, Pontificia universidad catolica del Peru, Lima, 1997, pp. 109-134.
- A. Orgaz**, « La prueba de la culpa en la responsabilidad extracontractual », in A. Orgaz, *Nuevos estudios de derecho civil*, Ed. Omeba, Buenos Aires, 1954, pp. 142-150.
- M. Osvaldo Cobas et J.A. Zago**, « La influencia de las notas del código civil en la ciencia del derecho argentino y latinoamericano », in *Dalmacio Vélez Sarsfield e il diritto latinoamericano...*, *op.cit.*, pp. 141-158.
- M. A. Otaola**, « Reflexionando acerca de la incorporación de los daños punitivos al Derecho argentino », *Revista via Iuris*, n°15, 2013, pp. 31-45.
- R. Padilla**, « Cuestiones generales de la responsabilidad civil en el nuevo Código civil y commercial », *Revista Anales de Legislación Argentina*, Año LXXV, n° 27, octubre 2015, pp. 171-194.
- A. Parise**, « La comisión de reformas al código civil (1926). Aproximación histórico-jurídica a su proyección », *Iushistoria*, n°3, septembre 2006, pp. 1-26.

- A. Parise**, « Las Concordancias legislativas decimonónicas : instrumentos de Diffusion del Derecho Continental Europeo en América », *Cuadernos de Historia del derecho*, n°17, 2010, pp. 171-205.
- C. Petit**, « España y el Código civil portués (1867) » *Anuario de derecho civil*, vol. 66, n°2, 2013, pp. 529-586.
- S. Picasso**, « Sobre los denominados daños punitivos », in *La ley*, ed. La ley, Buenos Aires, 2007, [en ligne] consulté le 2 novembre 2020.
- S. Picasso**, « Las funciones del derecho de daños en el Código Civil y Comercial de la Nación » *Revista de responsabilidad civil y seguros*, n°4, 2015, pp. 5-23.
- D. Pizarro**, « Daños punitivos », in A. Kemelmajer de Carlucci (dir.), *Derechos de daños, Libros en Homenaje al profesor Félix Trigo Represas*, La Rocca, Buenos Aires, 1993, pp. 287-337.
- R. D. Pizarro**, « Responsabilidad civil por actividades riesgosas o peligrosas en el nuevo Código », *La ley*, 2015, pp. 995-999.
- E. Prayones**, « las reformas de la facultad de derecho. Método de estudio y enseñanza del derecho civil », *Anales de la facultad de derecho*, 1911, pp. 340-342.
- M. R. Pugliese LaValle**, « Las fuentes del derecho a través de los expedientes judiciales en el virreinato del río de la plata », in *XI Congreso del instituto internacional de historia del derecho indiano*, T. 1, Instituto de investigaciones de historia del derecho, Buenos Aires, 1997, pp. 135-182.
- R. Rabbi-Baldi Cabanillas**, « El artículo 17 del nuevo Código Civil y Comercial visitado a partir por la jurisprudencia: desarrollos e interrogantes », *Suplemento Jurisprudencia Argentina*, Juin 2015 [en ligne] consulté le 29 octobre 2020.
- M. A. Risolia**, « El espíritu de la legislación civil y su reforma », *Boletín Mensual del Seminario de Ciencias Jurídicas y sociales*, n°93/94, 1940, pp. 1-63.
- M. A. Risolia**, « La metodología del código civil en materia de contratos », *Lecciones y Ensayos*, n°4-5, 1959, pp. 45-66.
- R. Rivalora**, « La enseñanza del Derecho Civil en la Facultad de derecho y ciencias sociales. Crítica del plan y métodos actuales e idea general de su reforma » *Revista de Derecho, historia y letras*, T. VIII, 1901, pp. 21-30.
- J. C. Rivera**, « En defensa de los códigos (el viejo y el nuevo) », *Revista jurídica argentina La Ley*, La ley editora e impresora, Buenos Aires, 28 septembre 2015, pp. 1-8.
- F. Rivera Pastor**, « La actitud íntima del hombre actual frente al derecho », *Revista de Occidente*, novembre 1932, pp. 192-208.
- A. B. Roig**, « La ley n° 17.711 y la vigencia de los principios » *Purudentia Iuris*, n° 86, 2018, p. 211-222.
- H. Roitman**, en colaboración avec G. P. Tinti, « La buena fe en los contratos », *Revista de Derecho Privado y Comunitario*, año 2016, n°3, pp. 175 et s.
- M. F. Rojas Ulloa**, « Importancia del derecho comparado en el siglo XXI », *Revista jurídica Universidad de San Martín de Porres*, 2004, pp. 10-22.
- M. U. Salerno**, « La Legislación Comparada del Señor Seoane, Fuente del Código Civil Argentino », *Revista de Historia del Derecho "Ricardo Levene"*, n°20, 1969, pp. 311-318.

- M. U. Salerno**, « Aporte de Héctor Lafaille a la enseñanza del derecho civil » *Revista historia del derecho*, n°26, 1974, pp. 199-225.
- M. U. Salerno**, « Un retorno a las fuentes del Codgico civil argentino : la doctrina francesa » in A. Levaggi (dir), *Fuentes ideológicas y normativas de la codificación latinoamericana*, ed. Universidad del Museo Social Argentino, Buenos Aires, 1992, pp. 219-240
- R. Salvat**, « El código civil argentino (estudio general). Historia, plan, método y fuentes », *Revista Argentina de Ciencias Políticas*, VII, 1913, pp. 420-437.
- C. G. Somovilla**, « La presencia del derecho romano en los dictámenes de Dalmacio Velez Sarsfield como asesor de gobierno del estado de Buenos Aires », *Iushistoria*, n°4, octubre 2007, [en ligne] consulté le 15 mars 2017.
- A. J. Stratta y O. J. Stratta**, « Enfoques sobre la metodología del Código civil argentino », *La ley*, 1986, pp. 1178-1186.
- R. S. Stiglitz**, « Teoria general del contrato : paralelo entre la reforma al Código civil francés y el Código civil y comercial argentino », *Revista de responsabilidad civil y seguros*, n°10, 2017, pp. 30-42.
- V. Tau Anzoategui**, « La influencia alemana en el derecho argentino: un programa para su estudio histórico », *Anuario de Historia de America Latina*, n°25, 1988, pp. 607-634.
- P. Urrets Zavalía**, « El fideicomiso en el Proyecto de Código civil de 1998 », *Revista de derecho privado y comunitario*, n°3, 2001, pp. 419-428.
- H. Vazquez**, « Raices romanas de las instituciones modernas », Academia Nacional de la Universidad de Córdoba, [en ligne] consulté le 18 octubre 2018.
- L. Vergara**, « El nuevo orden contractual en el Código civil y commercial », *Revista juridica argentina La Ley*, año LXXV n°1, tomo LXXV-A, 16 de enero de 2015, [en ligne] consulté le 21 janvier 2020.
- C. Villalta**, « Cuando lo simple no alcanza: la adopción de niños a principios de los años 70 », *Revista de antropología social*, vol. 9, n°2, Acta academia, 2009 [en ligne], consulté en ligne le 14 décembre 2020.
- R. P. Yanzi Ferreira**, « El desarrollo de los estudios del derecho romano en la universidad de Cordoba en la primera mitad del siglo XIX » in *Homenaje a Dalmacio Velez Sarsfield*, T. IV, Academia nacional d derecho y ciencias sociales de Cordoba, Cordoba, 2000, p. 505-518.
- G. Yuba**, « Los cambios de paradigmas en el nuevo Código civil y Comercial, Influencia en el derecho de familia », *Revista Juridica de Patagonia*, décembre 2014, IJ-LXXV-86, [en ligne] consulté le 3 mars 2018.
- M. Zavala de Gonzalez**, « La noción de actividades riesgosas en el Proyecto de Código Civil », *Jurisprudencia Argentina*, 1988, -I, pp. 905 et s.
- R. Zimmermann**, « Derecho romano y cultura Europea », in P. Aberastury (dir), *Estudios de derecho comparado*, Editorial Universitaria de Buenos Aires et fondation Konrad Adenauer, Buenos Aires, 2012 pp. 217-248.
- P. E. Zini Haramboure**, « De la patria potestas romana a la responsabilidad parental en Argentina: evolución de la obligación alimentaria » *Revista Anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales*, 2015, pp. 340-358.

Textes législatifs, avant projets et jurisprudence argentine :

Anteproyecto de Código civil y comercial de la Nación, Fundamentos, imprenta de la Nación, Buenos Aires, 2012,

Avico, Oscar A. c/ De la Pesa, Saúl, sentencia 7 de Diciembre de 1934, Corte Suprema de Justicia de la Nación, capital federal, Ciudad autónoma de Buenos Aires.

Código civil de la República Argentina, La Pampa, Buenos Aires, 1883.

Código civil y comercial de la República argentina, [en ligne] consulté le 2 janvier 2019.

Comisión reformadora del Código civil, *Reforma del Código civil, I. ANtecedentes, II. Informe, III. Proyecto*, T. 1, imp. G. Kraft, Buenos Aires, 1936.

Cour d'appel de Trelew, Sala A, 20 août 2008, Artero de Redondo.

Decreto 468/192,

Decreto 2719/91

Diario de sesiones de la Camara de Senadores del Estado de Buenos Aires. Buenos Aires, 20 junio 1869.

Dictámenes en la Asesoría de Gobierno del Estado de Buenos Aires, Edición de José María Mariluz Urquijo y Eduardo Martiré (con la colaboración de Alberto David Leiva), Colección de Textos y Documentos para la Historia del Derecho Argentino, XII – I Instituto de Historia del Derecho Ricardo Levene, Facultad de derecho y ciencias sociales, Buenos Aires, 1982.

Ley 17.711

Ley 23.042

Message au pouvoir exécutif de la nation, n°884/2012, 7 juin 2012.

Nota de elevación de la Comisión Redactora del Proyecto de Reformas al Código Civil, designada por Decreto 468/92, al Ministro de Justicia de la Nación.

Note d'élevation du projet de 1998 au gouvernement, Buenos Aires, 18 décembre 1998

Proyecto de Código civil 1998.

Reformas al Código civil. Proyecto y notas de la comisión designada por decreto 468/92, Astrea, Buenos Aires, 1993.

Registro oficial del gobierno de Buenos Aires. Año 1824, libro 4.

D. Velez Sarsfield, *Officio de remision*, Buenos Aires, 21 juin 1865.

Actes de colloque, hommages et Rapports :

Actas del Primer Congreso Nacional de derecho civil, Universidad Nacional de Córdoba, Córdoba, 1927.

Actas del Segundo Congreso de derecho civil, Universidad Nacional de Córdoba, Córdoba, 1939.

Actas del Tercer Congreso nacional de derecho civil, T. 1 et 2, Universidad Nacional de Córdoba, Córdoba, 1962.

Catálogo de la Donación de Velez Sarsfield, Biblioteca Mayor. Universidad Nacional de Córdoba, Córdoba, 1980.

Dossier : fideicomiso, seleccion de jurisprudencia y doctrina, Ministerio de Justicia y Derechos humanos, Buenos Aires, août 2018.

Homenaje a Dalmacio Velez Sarsfield, T. 1-4, Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Córdoba, 2000.

« Sesión del 29 de agosto de 1939 », *Revista de la Universidad Nacional de Córdoba*, vol. 26, p. 1581.

Ouvrages de doctrine française :

- A.-J. Arnaud**, *Essai d'analyse structurale du code civil français*, L.G.D.J, Paris, 1973.
- C. Aubry et C. Rau**, *Cours de droit civil français d'après l'ouvrage allemand de C. S. Zachariae*, 3^e ed., 6. Vol, Cosse imprimeur-éditeur, Paris, 1856-1863.
- L. Aucoc**, *Les études de législation comparée en France*, Alphonse Picard, Paris, 1889.
- G. Bellemare**, *Plan general de organización judicial para Buenos Aires*, reed, Facultad de derecho y ciencias sociales, Buenos Aires, 1949.
- A. Bertauld**, *La loi du progrès et le libre arbitre*, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 3 novembre 1881, Marchal, Billard et Cie, Paris, 1881.
- M. Boistel**, *Cour de philosophie du droit*, ed. A. Fontemoing, Paris, 1899.
- C. A. Brocher**, *K.-S. Zachariae sa vie et ses œuvres*, éd. August Durand et Pedone-Lauriel, Paris, 1869.
- R. Cabrillac** (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, coll. Etudes juridiques, Economica, Paris, 2011.
- G. A. Chabot de l'Allier et P. L. F. Belost-Jolimont**, *Commentaire sur la Loi des successions formant le titre premier du Livre troisième du Code civil- nouvelle édition accompagnée de nombreuses observations et conférée avec la jurisprudence jusqu'à ce jour par M. Belost-Jolimont*, 2. Vol, A. Marescq, Paris, 1848.
- S. Chaîne** (dir), *Code civil, les défis d'un nouveau siècle, actes du 100^{ème} Congrès des notaires de France 16-19 mai 2004*, Lexis Nexis, Paris, 2004.
- G. Clemenceau**, *La Argentina del Centenario*, Université nationale de Quilmes, Buenos Aires, 1999.
- H.J.B. Dard**, *Code civil des français, avec des notes indicatives des lois romaines*, ed. J. A. Commaille, Paris, 1807.
- C. Demolombe**, *Cours de Code Napoléon, Traité des donations entre vifs et des testaments*, T. 5, ed. A. Lahure, Paris, 1886.
- P. Dubouchet**, *La pensée juridique avant et après le code civil*, 3^e ed., L'hermès, Lyon, 1994.
- L. Duguit**, *Les transformations générales du droit privé depuis le Code Napoléon*, Paris, 1912.
- A. Esmein**, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, L. Larose et Forcel, Paris, 1892.
- B. Fauvarque-Cosson et S. Patris-Godechot**, *Le code civil face à son destin*, La documentation française, Paris, 2006.
- P-A Fenet**, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil : suivi d'une édition de ce code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages du recueil qui s'y rattachent*, 15 vol., Videcoq, Paris, 1838
- F. Geny**, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif*, 1^e ed., LGDJ, Paris, 1899.
- F. Geny**, *Método de interpretación y fuentes del derecho privado positivo*, Hijos de Reus, Madrid, 1902.
- R. Grasserie (de la)**, *Lois civiles du Brésil*, Paris, 1897.
- R. Grasserie (de la)**, *Code civil allemand, traduit et annotés avec introduction*, 3^e ed., A. Pedone, Paris, 1910.

- J-L. Halpérin**, *L'impossible Code civil*, PUF, Paris, 1992.
- J-L. Halpérin**, *Profils des mondialisations du droit*, Dalloz, Paris, 2009.
- M. Hautereau-Boutonnet et J.-C. Saint-Pau** (dir.), *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé*, Mission de recherche Droit et Justice, Septembre 2016.
- L. Josserand**, *De l'esprit des droits et de leur relativité : Théorie dite de l'abus des droits*, 2^e. ed, Dalloz, Paris, 1927.
- Le Play**, *La réforme Sociale en France*, huitième éd. tome II, Mame, Tours, 1901.
- E. Martin**, *Oratio a consultissimo antecessore, in jurium scholis habita, die 24^o mensis Novembris, M.DCC.LXXII, cum consultissima Facultas in suas novas aedes, juxta beatae Genovefae basilicam, se cum apparatu solemniter transtulit. Jussu consultissimae Facultatis edita. Praefixa est narratio brevis momentorum quibus aedes novae, jurium scholis habendis, constructae fuerint. Addita sunt instrumenta quae fidem narrationis asserant*, Apud Joannem-Lucam Nyon, Paris, 1781.
- X. Martin**, *Mythologie du Code Napoléon Aux soubassements de la France moderne*, Dominique Martin Morin, Bouère, 2003.
- G. Massé et C-H. Vergé**, *Le Droit civil français, par K. S. Zachariae, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon*, 5 vol., Durand et Cie, Paris, 1854-1860.
- J. Maury**, *travaux de la semaine internationale de droit : l'influence du Code civil dans le monde*, ed. Pedone, Paris, 1954.
- Montesquieu**, *De l'esprit des lois*, P. Pourrat frères éditeurs, Paris, 1834.
- F. Muller**, *Discours de la méthode juridique*, trad. O. Jouanjan, coll. Léviathan, Puf, Paris, 1998.
- C. Paulmier**, *Etudes critiques sur la vie et les ouvrages de Proudhon, extrait de la Gazette des Tribunaux*, A. Guyot et Scribe, Paris, 1839.
- E. Porcherot**, *De l'abus de droit*, L. Venot, Dijon, 1901.
- P. Pont**, *Explication théorique et pratique du code napoléon contenant l'analyse critique des auteurs et de la jurisprudence et un traité résumé après le commentaire de chaque titre*, 6^e ed, Delamotte et fils, Paris, 1868.
- J. E. M. Portalis**, *Discours, rapports et travaux inédits sur le code civil*, Librairie de la cour de cassation, Paris, 1844.
- R. J. Pothier**, *Traité du contrat de mariage*, vol 2, Ed. Debure père, Paris, 1770.
- T. Revet** (dir), *Code civil et modèles, des modèles du Code au Code comme modèle*, Paris, LGDJ, 2005.
- G. Ripert**, *Le régime démocratique et le droit civil moderne*, LGDJ, Paris, 1936.
- D. Rolland**, *La crise du modèle français Marianne et l'Amérique latine, culture, politique et identité*, PUR, Rennes, 2000.
- D. Rolland**, *L'Amérique latine et la France, Acteurs et réseaux d'une relation culturelle*, PUR, Rennes, 2011.
- G. Rouhette** (version française), *Principes du droit européen du contrat*, coll. Droit privé comparé européen, vol. 2, Société de législation comparée, Paris, 2003.
- J-F Romain**, *Théorie critique du principe général de bonne foi en droit privé, des atteintes à la bonne foi, en général et de la fraude en particulier*, Bruylant, Bruxelles, 2000.

- F. A. Saint-Joseph (de)**, *Concordance entre les codes civils étrangers et le Code Napoléon*, Charles Hingray, libraire-éditeur, Paris, Brockhaus et Avenarius, libraires, Leipzig, 1840.
- N. Sauphanor**, *L'influence du droit de la consommation sur le système juridique*, LGDJ, Paris, 2000.
- S. Soleil**, *Le modèle juridique français dans le monde : une ambition, une expansion (XVII^e-XIX^e siècle)*, IRJS éd., Paris, 1995.
- S. Soleil**, *Le modèle juridique français dans le monde*, IRJS, Millau, 2014.
- C-A. Walckenaër** (dir), *Oeuvres complètes de Montesquieu, avec des notes de Dupin, Crevier, Voltaire, Mably, Servan, La Harpe, etc.*, L. Parelle, Paris, 1857.
- M. Xifaras**, *La propriété, étude de philosophie du droit*, PUF, Paris, 2004.
- F. Zénati**, *La nature juridique de la propriété, contribution à la théorie du droit subjectif*, thèse de droit, Université Lyon III, Lyon, 1981.

Textes et articles de juristes français :

- M. J. Azar-Baud**, « La réparation des dommages collectifs en Argentine », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 225-248.
- J-M. Baissus**, « Le droit français, modèle du droit continental ? », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français*, Paris, Economica, coll. Etudes juridiques, T. 41, 2011, pp. 11-22.
- H. Batiffol**, « Le Code civil français et son influence en Europe », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, 1950, pp. 757-765.
- H. Batiffol**, « Le Code civil français et son influence en Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n°4, octobre-décembre 1950, pp. 765-771.
- A. C. Belluscio**, « Le Code civil et commercial argentin de 2014 (Aperçu général et droit des personnes et de la famille) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n°3, 2015, pp. 663-693.
- P. Bonassies**, « A travers le fenet : observations sur les sources et l'idéologie du Code civil », in *Mélanges en l'honneur de JP Beguet*, Université de Toulon et du Var, faculté de droit, Toulon, 1985, pp. 27-38.
- M. Boutonnet**, « Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », *Recueil Dalloz*, 2010, n° 40, pp. 2662-2670.
- M. Boutonnet**, « Le principe de précaution, outil de réparation et prévention des dommages devant le juge civil » *Journal des sociétés*, SPPS, Paris, juillet 2012, pp. 16-20.
- P. Brun**, « La responsabilité civile dans le nouveau Code civil et commercial argentin : bref aperçu », *Revue Lamy Droit Civil*, n°131, novembre 2015, [en ligne] consulté le 2 novembre 2019.

- R. Cabrillac**, « El simbolismo de los códigos », in J. H. Alterini (dir.), *La codificación: raíces y prospectiva. El Código Napoleón*, T. 1, Editorial de la Universidad Católica Argentina, Buenos Aires, 2003, pp. 237-248.
- R. Cabrillac**, « El Código Civil y Comercial argentino. El éxito clamoroso de una apuesta audaz », *La Ley*, 3 août 2016, [en gline] consulté le 3 janvier 2020.
- J. Charmont et A. Chausse**, « Les interprètes du Code civil », in *Le Code civil, 1804-1904. Le livre du Centenaire*, rééd. présentée par J-L. Halpérin, Dalloz, Paris, 2004, pp. 131-172.
- E. Cordeiro Alvarez**, « Amérique latine », in *Travaux de la semaine internationale de droit : l'influence du code civil dans le monde*, ed Pedone, Paris, 1954, pp. 739-760.
- R. David**, « Le code civil français et son influence en Amérique », *Revue internationale de droit comparé*, vol 2, n°4, octobre-décembre 1950, pp. 765-771.
- E. Deleury, M. Rivet, J.-M. Neault, J.-M.**, « De la puissance paternelle à l'autorité parentale : Une institution en voie de trouver sa vraie finalité » *Les Cahiers de droit*, n°15, 1974, pp. 779-870.
- R. Denis**, « Les perceptions de la France en Amérique Latine: structures et évolution, 1918-1945. », in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, tome 28-3, Epoque contemporaine, 1992, pp. 161-189.
- A. Desrayaud**, « Le père dans le Code civil, un magistrat domestique », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, n°2, 2012, pp. 3-24.
- M. Grimaldi**, « L'exportation du Code civil », *Pouvoirs*, n°107, 2003/4, pp. 80-96.
- J.-L. Halpérin**, « L'histoire de la fabrication du code le code: Napoléon? », *Pouvoirs*, vol. 107, n° 4, 2003, pp. 11-21.
- J.-L. Halpérin**, « 200 ans de rayonnement du Code civil français ? », *Les cahiers du droit*, 2005, pp. 229-251.
- J.-L. Halpérin**, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio et Themis*, n°5, juin 2012, pp. 31-48.
- L. Josserand**, « Le droit entre l'idéal moral et le matérialisme économique », *Revue Roumaine de droit privé*, n°23, avril-septembre 1937, pp. 5 et s.
- J. Lisbonne**, « Les modifications apportées au Code civil argentin », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 20, n°2, avril-juin 1968. pp. 352-354.
- D. Mazeaud**, « Présentation du projet de réforme du droit des contrats », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 1-13.
- D. Mazeaud**, « Présentation de la réforme du droit des contrats », *La Gazette du Palais*, 23 février 2016, pp. 15-20.
- H. Mazeaud**, « Le Code civil français et son influence en Europe. », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 2 n°4, octobre-décembre 1950. pp. 757-765.
- M. Mekki**, « Le droit des contrats dans le Code civil et commercial argentin : regard candide d'un juriste français », *Revue Lamy Droit civil*, n° n° 6069, 2016 / 133 [en ligne] consulté le 5 octobre 2019.
- M. C. Mirow**, « le Code Napoléon régit-il toujours l'Amérique latine d'outre-tombe ? », in *Le code civil entre ius commune et droit privé européen*, Bruylant, Bruxelles, 2005, pp. 179-204.

- J-F. Niort**, « Retour sur l'esprit du Code civil des français », in C. Gauvard (dir), *Les penseurs du Code civil*, La documentation française, Paris, 2009, pp. 121-160.
- G. Noiriél**, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain. », *Genèses*, n°13, 1993, pp. 3-28.
- V. Pasqualini-Salerno**, « L'influence de Pothier sur le droit civil argentin », in *Robert-Joseph Pothier, d'hier à aujourd'hui*, J. Monéger, J.L. Sourieux, A. Terasson de Fougères (dir), Economica, Paris, 2001, pp. 131 et s.
- S. Picasso**, « L'introduction des dommages-intérêts punitifs en droit des contrats- rapport argentin », *Revue des contrats*, n°3, juillet 2010, pp. 1107-1112.
- S. Picasso**, « L'exécution forcée des obligations contractuelles – brève étude comparative des droits français et argentin », *Revue des contrats*, n°3, 2015, pp. 700-705.
- S. Picasso**, « L'unification de la responsabilité civile dans le nouveau Code civil et de commerce argentin », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 173-184.
- P. Pierre**, « La réparation des dommages collectifs », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 249-258.
- D. A. Ramon**, « Le fondement de la responsabilité délictuelle dans certaines législations de l'Amérique latine », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 19, n°4, octobre-décembre 1967, pp. 917-926.
- P. Rémy**, « Eloge de l'exégèse », *Droits*, n°1, 1985, pp. 115-123.
- J. C. Rivera**, « Le projet de code civil pour la République argentine », *Les Cahiers de droit*, n°46(1-2), 2005, pp. 295-314.
- D. Rolland**, « Les perceptions de la France en Amérique Latine : structures et évolution, 1918-1945 », in *Mélanges de la Casa de Velázquez*, tome 28-3, Epoque contemporaine, 1992, pp. 161-189.
- M. U. Salerno et V. Pasqualini-Salerno**, « Le droit comparé en Argentine à l'aube de l'an 2000 », *RIDC*, n°4, 1999, pp. 759-773.
- C. Sanchez Escobar**, « Les particularités du droit des pays d'Amérique latine », [en ligne] consulté le 15 mars 2017.
- C. Sanchez Escobar**, « L'influence de la doctrine et de la jurisprudence françaises en Amérique Latine au XIX^e siècle », *Revista Holística Jurídica*, Edición n° 10, 2011 [en ligne] consulté le 3 juillet 2019.
- P. Y. Saunier**, « Circulations, connexion et espaces transnationaux », *Genèses*, n°57, 2004, pp. 110-126.
- E. Savaux**, « Responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle : unité ou dualité ? », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp.185-196.
- R. J. A. Terabci**, « Le rôle du principe de la bonne foi dans le nouveau Code civil et commercial », in P. Brun (dir), *Les perspectives de modernisation du droit des obligations : comparaisons franco-argentines*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 134-145.

- J-L. Thireau**, « L'enseignement du droit et ses méthodes au XVI^e siècle continuité ou rupture ? » *Annales d'histoire des facultés de droit et de la science juridique*, n°2, 1985, pp. 27-36.
- H. Tigroudja**, « Le droit international dans les États d'Amérique latine : regards sur l'ordre juridique argentin », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 60, n°1, 2008, pp. 89-119.
- A. Vauchez**, « Le prisme circulatoire. Retour sur un leitmotiv académique », *Critique internationale*, vol. 59, n°2, 2013, pp. 9-16.
- R. Wagenbauer**, « Le régime de l'adoption en Allemagne d'après la loi de 1961 », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 14, n°1, janvier-mars 1962, pp. 63-67.
- A. Wald**, « L'influence du Code civil en Amérique latine », in *1804-2004, Le Code civil, un passé, un présent, un avenir*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 855-870.
- I. Winizky**, « Le plan des réformes législatives en Argentine. Exposé et commentaire », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 12, n°4, octobre-décembre 1960, pp. 719-731.
- I. Zajtay**, « Les destinées du Code civil », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 6, n°64, octobre-décembre 1954, pp. 792-810.
- R. Zimmermann**, « L'héritage de Savigny. Histoire du droit, droit comparé, et émergence d'une science juridique européenne », *Revue internationale de droit économique*, vol. (xxvii), no. 1-2, 2013, pp. 95-127.

Législation et jurisprudence française :

Cass. civile 1^{ère}, 29 mai 1974, expert Gerfaud : D. 1975. 482, note Magnin.

Edit du Roy portant règlement pour l'estude du droit canonique et civil. M. DC. LXXIX. Paris, F. Le Cointe.

Doctrines diverses :

- B. Clavero**, *EL Código y fuero. De la cuestión regional en la España contemporánea*, España editores S.A., Madrid, 1892.
- A. T. Freitas (de)**, *Consolidação das leis Civis*, vol.I, col. Historia do Direito Brasileiro, ed. Fac-sim, reimp. Brasília, 2003.
- F. García Goyena**, *Concordancias, motivos y comentarios del código civil español*, Tomos 1- 4, Imprenta de la Sociedad Tipográfico-Editorial, Madrid, 1852.
- S. Meira**, *Teixiera de Freitas. O juriconsulto do Império*, 2^e ed., SM, Brasília, 1983.
- F. C.V. Savigny**, *Histoire du droit romain au Moyen Âge*, T. 3, Charles Hingray ed., Paris, 1839.
- F. C.V. Savigny**, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, traduit et présenté par A. Dufour, reimp, PUF, Paris, 2006.
- J. A. Seoane**, *Jurisprudencia Civil vigente Española y Etrangera, según las sentencias del Tribunal Supremo desde el establecimiento de su jurisprudencia en 1838 hasta la fecha*, BaillyBailliere, Madrid, 1861.

F. Verlanga Huerta et J. Muñiz Miranda, *Concordancia entre el código civil francés, y los códigos civiles extranjeros*, De la ilustración, semanario, bibliotecas y novedades, Madrid, 1843.

Textes et articles divers :

R. C. Altamira, « Estudio sobre las fuentes de conocimiento del derecho indiano, parte tercera », *Revista de Historia de America*, n°25, 1948, pp. 1-134.

L. Alvarez, « La cuestión indígena en Argentina: de la efectividad a los contextos de producción », *Perfiles latinoamericanos*, vol. 17, n°34, juillet-décembre 2009, pp. 87-110.

G. Aubé, « Le Code civil du Québec : source d'inspiration pour la recodification du droit civil argentin », *Entracte*, vol 12, n°12, 2004, [en ligne] consulté le 18 août 2018.

R. Batiza, « The Louisiana Civil code of 1808 : Its Actual Sources and Present Relevance », *Tul. L. Rev* 4, n°46, 1971, pp. 628-652.

R. Bosca, « El dercho eclesiastico en la Argentina : reseña legislativa y jurisprudencial », *Anuario del derecho eclesiastico*, 1987, pp. 461-482.

J. Brierley, « Quebec's Civil Codification : Viewed and Reviewed », *Mc Gill L.J*, 1968 n°14, pp. 521-589.

A. Burdese, « Il sistema del codice civile argentino e la distinzione fra diritti personali e reali », in *Dalmacio Velez Sarsfield e il Diritto Latinoamericano*. Atti del Congresso di Roma, 5, sous dir S. Schipani, Cedam, Roma, 1992, pp. 151 -160.

R. Sacco, « Diritto romano e Code Napoleon », *Quaderni camerti di studi romanistici*, n°14, 1986, pp. 99-108.

Jurisprudence diverse :

La Cour interaméricaine des droits de l'Homme, arrêt « Artavia Murillo c/ Costa Rica en date du 28 novembre 2012.

Bibliographie

Ouvrages argentins :

- J. H. Alterini** (dir), *La codificación : Raíces y prosepctiva : la codificación en America*, 2 Vol., Pontificia universidad catolica argentina, Buenos Aires, 2004.
- E. Antinori**, *Conceptos basicos del derecho*, editorial de la Universidad del Aconcagua, Mendoza, 2006.
- O. R. Amadeo**, *Doce argentinos*, Ed. Cimera, Buenos Aires, 1945.
- M. Artola**, *Los afrancesados*, Sociedad de estudios y publicaciones, Madrid, 1953, reed., Alianza editorial, Madrid, 2008.
- R. Z. Becù**, *Historia del derecho argentino*, T. 1, 1^o ed., Editorial Perrot, Buenos Aires, réimp. 1988.
- G. J Bidart Campos**, *El derecho de la Constitución y su fuerza normativa*, Ediar, Buenos Aires, 2004.
- D. Buonocore**, *Libreros, editores e impresores de Buenos Aires*, El Ateneo, Buenos Aires, 1944.
- A. Chaneton**, *Historia de Velez Sarsfield*, T I et II, 2^o ed., Buenos Aires, 1938.
- R. Cortes Conde et E. Gallo**, *La formacion de la Argentina moderna*, Paidos, Buenos Aires, 1967.
- M. I. Fernandez**, *Las inversiones franceses en la Argentina : 1880-1920*, Biblos, Buenos Aires, 1999.
- A. C. Floria et A. C. Garcia Belsunce**, *Historia politica de la Argentina contemporanea, 1880-1983*, Alianza éd., MBA, 1988-1989.
- W. Gombrowicz**, *Diario Argentino*, Adirana Hidalgo, Buenos Aires, 2001.
- I. Halperin**, *Balance de la Bibliografia Juridica Argentina*, Ed. Asociacion Argentina de amigos de la universidad Hebrea de Jerusalem, Buenos Aires, 1953.
- T. D. Halperin**, *Proyecto y construccion de una nacion, Argentina, 1846-1880*, Biblioteca Ayacucho, Caracas, 1979.
- Instituto de Investigaciones Historicas** (coord), *America colonial : poblacion y economia*, Universidad Nacional del Litoral, Rosario, 1965.
- F. Izquierdo**, *Velez sarsfield : vida y obra codificadora*, Academia nacional de derecho y ciencias sociales de Córdoba, Córdoba, 2000.
- A. Levaggi**, *Dalmacio Velez Sarsfield, Jurisconsulto*, ed. Ciencia, Derecho y Sociedad, Córdoba, 2004.
- R. Levene**, *Historia del derecho argentino*, T. 1, G. Kraft, Buenos Aires, 1945-1949.
- R. Levene**, *Historia del derecho argentino*, T. 2, G. Kraft, Buenos Aires, 1945-1949.
- R. Levene**, *Manual de historia del derecho argentino*, éd. G. Kraft, Buenos Aires, 1962.
- E. Martínez Paz** (préf), *Catálogo de la Biblioteca Dalmacio Vélez Sársfield*, Impr. de la Universidad nacional de Córdoba, Córdoba, 1940.
- E. Martínez Paz**, *Dalmacio Velez Sarsfield y el código civil argentino*, reedic. Fac-similar de la 1^e ed. de 1916, Córdoba, 2000.

- J. Ochoa de Eguileor et E. Valdes**, *Donde durmieron nuestros abuelos*, ICOMOS, Fundación URBE, Buenos Aires, 1991.
- A. R. Octavio**, *La codification du droit civil au Brésil*, ed. Sirey, Paris, 1932.
- A. R. Octavio**, *Doce argentinos*, Ed. Címera, Buenos Aires, 1945.
- J. M. Ots**, *Manual de Historia del derecho español en las Indias y del derecho propiamente Indiano*, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Buenos Aires, 1943.
- H. Otero**, *La Guerra en la Sangre Los franco-argentinos ante la Primera Guerra Mundial*, ed. Sudamericana, Buenos Aires, 2009.
- H. B. Pelosi**, *Argentinos en Francia franceses en Argentina*, Ciudad Argentina, Buenos Aires, 1999.
- A. Pestalardo**, *Historia de la enseñanza de las ciencias jurídicas y sociales*, Alsina, Buenos Aires, 1914.
- V. D. Picotti**, *La presencia africana en nuestra identidad*, Ediciones del Sol (Serie antropológica), Buenos Aires, 1998.
- N. Ponsa de la Vega de Miguens**, *Manual de Historia del Derecho Romano*, Lerner Editores Asociados, Buenos Aires, 1984.
- D. Rock**, *Argentina, 1516-1987, desde la colonización española hasta Alfonsín*, Alianza éd., Buenos Aires, 1990.
- A. Santiago, J. H. Tanzi et M. R. Pugliese**, *Historia de la Corte Suprema Argentina*, 3 T., Marcial Pons Argentina SA, Buenos Aires, 2012.
- J. Sazbon**, *Seis estudios sobre la Revolución francesa*, Ed. Al Margen, La Plata, 2005.
- F. A. Torres**, *Historia de la Facultad de derecho de la Universidad de Córdoba*, T. 3, Ediciones del Boulevard, Córdoba, 2017.
- M. Ugarte**, *La joven literatura hispano-americana*, Paris, Colin, 1906.
- H. Vazquez, L. Micieli, M. E. Bzan et M. A. Calvo Leai**, *El derecho romano en la biblioteca del doctor Velez Sarsfield, Ensayo historico*, Universidad nacional de La Rioja, La Rioja, 1996.
- R. Weimmann**, *Argentina en la Primera Guerra mundial : neutralidad, transicion política y continuismo economico*, Biblos-fundacion Simon Rodriguez, Buenos Aires, 1994.

Textes et articles en langue espagnole :

- C. Barros, D. Gual et G. Navarro**, « Historia a debate. Manifiesto historiográfico », *Revista d'Historia Medieval*, 12, 2001-2002, p. 367-384.
- R. Z. Becù**, « Algo mas sobre la doctrina juridica de la Revolución de mayo », in R. Z. Becù (dir), *Estudios de historia del derecho*, T. 3, Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1992, p. 25-37.
- B. Bernal Gomez**, « El derecho indiano, concepto, clasificacion y características », *Ciencia Jurídica*, año 4, n°7, 2015, pp. 183-194.
- M. Berri**, « Rapport sur l'Italie », in *Travaux de la Semaine internationale de droit Paris 1950. L'influence du Code civil dans le monde*, Pedone, Paris, 1954, pp. 616-639 .

- L. M. Boffi Boggero**, « La personalidad del Doctor Alfredo Colmo » (conferencia pronunciada el 14 de septiembre de 1959 en el aula Magna de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de Buenos Aires recordando a Alfredo Colmo), in *Homenaje a la memoria del profesor Alfredo Colmo*, Cátedra de Derecho Civil Obligaciones, Buenos Aires, 1962, pp. 16-19.
- E. N. Busso**, « La abogacia, la cátedra y el sentimiento del derecho en la vida de Héctor Lafaille », *Revista de Ciencias jurídicas y sociales*, 1956, n°86-87, pp. 26-49.
- M. Calleja**, « La costumbre como fuente del derecho », *Revista Jurídica*, n° 2, UNZL, juin 2006, [en ligne] consulté le 17 mars 2018.
- R. Dario**, "Les couleurs de l'étendard", *La Nation*, Buenos Aires, 1895.
- J. M. Diaz Conuselo**, « Enrique R. Aftalion y la historia del derecho », *Revista de Historia del Derecho*, n°34, 2006, pp. 31-65.
- E. Erausquin**, « La construcción del Otro: identidad e inmigración en la historia argentina », *Amérique Latine Histoire et Mémoire, Les Cahiers ALHIM*, n°23, 2011, [en ligne] consulté le 10 avril 2018.
- M. Fernandez Lopez**, «Vicente Fidel Lopez, profesor de economía política en Montevideo y Buenos Aires» in *Asociación Argentina de Economía Política, XXX Reunión Anual*, Sede: Facultad de Ciencias Económicas - Universidad Nacional de Río Cuarto, revisado por última vez 19 de enero de 2015, [en ligne] consulté le 15 avril 2018.
- A. Ferrero**, « Guillermo Borda : profesor Honorario de la Universidad de Lima », *Ius et Praxis*, n°15, 1990, pp. 243-245.
- R. Frondizi** (dir), « Homenaje a la Revolución argentina », *Revista de Historia del Derecho*, n°11, 1960.
- O. A. Ghirardi**, « Alberdi y la generacion del'37 », *Historia y evolucion de las ideas politicas y filosoficas argentinas*, 2000, pp. 87-120.
- R. Hernández**, « Francisco de Vitoria », in L. Robles, (dir.) *Filosofia iberoamericana en la época de Encuentro*, Enciclopedia iberoamericana de filosofia, 1992, pp. 223-241.
- A. D. Leiva**, « La biblioteca de un jurista mendocino del siglo XIX, don Manuel Antonio Saez », *Revista de Hsitoria del Derecho*, n°1, 1973, pp. 349-382.
- A. Levaggi**, « La formation romaniste de Velez Sarsfield », in *Studi Sassaresi, Droit romain, codification et unité du système juridique latino-américain*, ed. Dott. A. Giuffre, Milan, 1981, pp. 325 et s.
- F. G. Lorenz**, « Voluntarios argentinos en la Gran Guerra », *Todo es Historia*, n°373, août 1998, pp. 72-91.
- N. D. Louzan de Solimano**, « El romanismo de los juristas latinoamericanos : Dalmacio Velez Sarsfield », *Revista PUCP*, n°40, 1986, pp. 35-39.
- F. Mauro**, « Las empresas francesas y América latina, 1850-1930 », in C. Marichal, *Las inversiones extranjerias en America latina, 1859-1930*, UNAM, Fondo de cultura Economica, Mexico, 1984, pp. 53-69
- L. Moisset de Espanés**, « Dalmacio velez sarsfiled y el Código civil argentino », *Academico de numero*, [en ligne] consulté le 24 avril 2020.
- L. Moisset de Espanés**, « Los ultimos 50 años del Derecho Civil argentino (1941-1991) », *Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba*, [en ligne] consulté le 17 juin 2020.

- L. Moisset de Espanés**, « Palabras de homenaje a Guillermo A. Borda, Siège regional de l'ordre des avocats, Tucumán, 23 août 2002 », *Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba*, [en ligne] consulté le 4 mars 2018.
- L. Moisset de Espanés**, « El código portugués de 1967 », *Revista argentina de derecho comparado*, n°1, 1977, [en ligne] consulté le 18 avril 2019.
- J. Monéger**, « Pothier : una semblanza », in J. H. Alterini (dir.), *La codificación: raíces y prospectiva. El Código Napoleón*, T. 1, Editorial de la universidad católica argentina, Buenos Aires, 2003, pp. 187-196.
- R. A. Orgaz**, « Para la historia de la Facultad de Derecho y Ciencias Sociales », *Anales de la Academia de Derecho y Ciencias Sociales*, año II, 1941, pp. 195-208.
- H. Otero**, « El asociacionismo francés en la Argentina. Una perspectiva secular », *Estudios Interdisciplinarios de América Latina y el Caribe*, vol. 21, n° 2, pp. 123-152.
- H. Otero**, « Las escuelas étnicas de la comunidad francesa. El caso argentino, 1880- 1950 », *Anuario de Estudios Americanos*, Vol. 68/1, 2011, pp. 163-189.
- J. C. Palmero**, « Velez Sarsfield y el derecho latinoamericano », in *Dalmacio Velez Sarsfield e il Diritto Latinoamericano*, Atti del Congresso di Roma, 5, sous dir S. Schipani, Cedam, Roma, 1992, pp. 551-556.
- H. C. Pelosi**, « Publicaciones de la francofilia argentina », *Temas de historia argentina y americana* n°1, 2002, pp.65-96.
- R. I. Peña**, « Ideologías y doctrinas en el siglo XVIII rioplatense vistas desde la universidad de cordoba del Tucuman », in *Historia y evolucion de las ideas políticas y filosoficas argentinas*, Ediciones de la academia nacional de derecho y ciencias sociales de Cordoba, Cordoba, 2000, pp. 13-56.
- A. M. del Peral**, « Fermin Verlanga Huerta », *el día de Cuenca*, année XVI, n°1953, avril 1928, pp. 1 et s.
- D. Perez Guihlou**, « Las ideas políticas de Echeverria, Alsina, V. F. Lopez y Avellaneda », in *Historia y evolucion de las ideas políticas y filosoficas argentinas*, Ediciones de la academia nacional de derecho y ciencias sociales de Córdoba, Córdoba, 2000, pp. 157-258.
- A. N. Piaggio**, « Homenaje al Dr. Guillermo Borda », in J. H. Alterini (dir.), *La codificación: raíces y prospectiva. El Código Napoleón*, T. 1, Editorial de la universidad católica argentina, Buenos Aires, 2003, pp. 21-28.
- E. Quesada**, « La concepción spengleriana del Derecho », in *Las conferencias de Quesada*, Universidad de Córdoba, Córdoba, 1924, pp. 3-66.
- M. R. Pugliese**, « La denominada « crisis del derecho » desde la perspectiva argentina durante el periodo e entre guerras mundiales (1920-1940) », in *Derecho privado y modernización América Latina y Europa en la primera mitad del siglo XX*, Max Plank Institute for european legal history, Frankfurt, 2005, pp. 83-118.
- A. Regalsky**, « La Banca Francesa y el crédito en la Argentina, 1880-1914 » in *La banca francesa en América Latina, 1870-1930*, El Colegio de México, México, 2008, pp.1-27.
- J. F. Segovia**, « El liberalismo argentino de la generación del ochenta, coincidencias y diferencias ideológicas », in *Historia y evolucion de las ideas políticas y filosoficas argentinas*, Ediciones de la academia nacional de derecho y ciencias sociales de Cordoba, Cordoba, 2000, pp. 259-346.

E. A. Zimmermann, « La formación de abogados y jueces en la organización nacional : Argentina, 1860-1880 », présenté dans le Workshop « The History of Justice in Nineteenth-century Latin America », *Institute of Latin American Studies*, University of London, 24 de mayo de 1996, [en ligne] consulté le 3 avril 2018.

Dictionnaires argentins :

M. J. Ayala, *Diccionario de gobierno y legislación de Indias*, 13 vols, reimp, Instituto de Cooperación Iberoamericana, ed de cultura hispanica, Madrid, 1991.

C. Lapoussé, *Vocabulaire juridique comparé de droit français et de droit argentin*, Industria argentina.

O. V. Cutolo, *Nuevo diccionario biográfico argentino*, T. 7, Elche Buenos Aires, 1968-1985, pp. 44-46.

Ouvrages en langue française :

- S. Amin**, *L'eurocentrisme : critique d'une idéologie*, Economica, Paris, 1988.
- S. Amin**, *Modernité, religion et démocratie, critique de l'eurocentrisme, critique des culturalismes*, Parangon, Lyon, 2008.
- F. Audren et J-L. Halpérin**, *La culture juridique française entre mythes et réalités. XIX^e-XX^e siècles*, CNRS Editions, Paris, 2013.
- F. Audren, A-S. Chambost et J-L. Halpérin**, *Histoires contemporaines du droit*, Dalloz, Paris, 2020.
- J. Barrot, B. Elissalde, G. Roques**, *Europe, Europes, espace en recomposition*, Vuibert, Paris, 1995.
- B. Basdevant Gaudemet**, *Eglise et autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval*, Presses universitaires de Limoges, Limoges, 2006.
- B. Basdevant Gaudemet**, *Histoire du droit canonique et des institutions de l'Eglise latine : XV-XX^e siècle*, Economica, Paris, 2013.
- O. Bear et D. Barange** (dir), *Annuaire de l'institut Michel Villey*, Vol. 1, Dalloz, Paris, 2009.
- M-C. Benassy, T. Gomez, J-P. Husson, R. Labarre et J. Piel, P. Roche**, *Institutions et vie coloniale en Amérique espagnole*, Presses universitaires de Vincennes, Saint-Denis, 1985.
- M-C. Benassy-Berling, J-P. Clément et A. Milhou** (coord.), *Langue et culture en Amérique espagnole coloniale, colloque international*, Université de la Sorbonne nouvelle-Paris III, Presse de la Sorbonne nouvelle, Paris, 1993
- P. Berne**, *L'immigration européenne en Argentine*, Jouve & cie, Paris, 1915.
- G. Bigot**, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, P.U.F., Paris, 2002.
- J-P. Blancpain**, *Les européens en Argentine immigration de masse et destins individuels (1850-1950)*, L'Harmattan, Paris, 2011.
- J-M. Blanquer, M. Millet**, *L'invention de l'Etat. Léon Duguit, Maurice Haurion et la naissance du droit public moderne*, Odile Jacob, Paris, 2015.
- G. Bourdè**, *La classe ouvrière en Argentine (1929-1969)*, L'Harmattan, Paris, 1987.
- P. Bourgues et C. Montagne** (dir.), *La circulation des modèles normatifs*, PUG, Grenoble, 2016.
- F. Braudel**, *La Dynamique du capitalisme*, Flammarion, Paris, 1985.
- F. Braudel et E. Labrousse** (dir), *Histoire économique et sociale de la France, III, 1789-1880*, Presses universitaires de France Paris, 1993.
- T. Calvo**, *L'Amérique Ibérique de 1580 à 1910*, Nathan, Paris, 1994.
- J. Carbonnier**, *Droit civil*, T. 1, PUF, Paris, 2002.
- J. Carbonnier**, *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 10^e éd., L.G.D.J., Paris, 2014.
- C. Charle** (dir.), **D. Roche** (dir.), **P. Boulland, C. Duhamelle, B. Dumézil et al.**, *L'Europe : Encyclopédie historique*, Actes Sud, Arles, octobre 2018.
- L-H. Chaudru de Rayanal**, *Le Tribunal et la Cour de Cassation. Notices sur le personnel (1791-1879)*, Imprimerie nationale, Paris, 1879.

- F. Chevalier**, *L'Amérique latine de l'indépendance à nos jours*, coll. Nouvelle Clio, PUF, Paris, 1997.
- L-J. Constantinesco**, *Traité de droit comparé*, T. 1 et 2, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, Paris, 1974.
- L. Contreras et M. Courtade**, *L'immigration française et la vie des français en Argentine entre 1800 et 1900*, Université de Toulouse, Toulouse, 1973.
- D. Cuche**, *La notion de culture dans les sciences sociales*. La Découverte, Paris, 2010.
- R. David**, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 1^e éd., Dalloz, Paris, 1964.
- R. David, C. Jauffret-Spinosi et M. Goré**, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 12^e éd., Dalloz, Paris, 2016.
- J. Declareuil**, *Histoire générale du droit français des origines à 1789*, Sirey, Paris, 1925.
- P. Deroulède**, *L'Alsace-Lorraine et la fête nationale*, Imp. De la presse et de la Partie, Paris, 1910.
- D. Deroussin**, *Histoire du droit des obligations*, 2^e éd., economica, Paris, 2012.
- F. P. Diez de Velasco Abellan**, *Les mythes d'Europe, réflexions sur l'Eurocentrisme*, Centre de recherches comparées sur les sociétés, Paris, 1996.
- J-P. Dunand et B. Winigier** (dir.), *Le Code civil français dans le droit européen : actes du colloque sur le bicentenaire du Code civil français organisé à Genève les 26-28 février 2004*, Bruylant, Bruxelles, 2005.
- P-M. Dupuy**, *Droit internationale public*, 7^e éd., collection Précis, Dalloz, Paris, 2004.
- R. Encinas de Munagorri, S. Hennette-Vauchez, C-M. Herrera et O. Leclerc**, *L'analyse juridique de (x) : le droit parmi les sciences sociales*, éd. Kimé, Paris, 2016.
- M. Fauquier**, *Une histoire de l'Europe*, Rocher, Paris, 2018.
- T. Fleischman** (pr.), *L'esprit européen*, Robert Laffont, Paris, 1985.
- M. Foucher**, *Europe, Europes, La documentation photographique*, La documentation française, n°8074, mars-avril 2010.
- M. Fromont**, *Grands systèmes de droits étrangers*, 7^e éd., Dalloz, Paris, 2013.
- J-L. Halpérin et E. De Laboulaye**, *De la méthode historique en jurisprudence et de son avenir*, Dalloz, Paris, 2013.
- C. Hauser, T. Loué, J-Y. Mollier et F. Vallotton** (dir.), *La diplomatie par le livre. Réseaux et circulation internationale de l'imprimé de 1880 à nos jours*, Nouveau monde éditions, Lausanne, 2011.
- C. Hermann**, *La politique de la France en Amérique latine 1826-1850, une rencontre manquée*, Maison des pays ibériques, Bordeaux, 1996.
- J. Gaudemet**, *Le mariage en Occident, Les mœurs et le droit*, Les éditions du Cerf, Paris, 1987.
- J. Gaudemet**, *Eglise et cité : histoire du droit canonique*, Montchrestien, Paris, 1994.
- J. Gaudemet et E. Chevreau**, *Droit privé romain*, Montchrestien, Paris, 2009.
- R. Gaignard**, *Les aveyronnais dans la pampa, fondation, développement et vie de la colonie aveyronnaise de Pigüe Argentine, 1884-1974*, Privat, Toulouse, 1977.
- F. Gèze y A. Labrousse**, *Argentine. Révolution et contre-révolutions*, Le Seuil, Paris, 1975.

- S. Gilbert**, *Le pragmatisme juridique : conférences prononcées à Madrid, Lisbonne & Coïmbre par Léon Duguit*, Ed. La mémoire du droit, Paris, 2008.
- P-F. Girard**, *Manuel élémentaire de droit romain*, 4^e ed., ed. Arthur Rousseau, Paris, 1906.
- C. Giraud**, *Essai sur l'histoire du droit français au moyen âge*, T.1-2, Videcoq père et fils, Paris, 1846.
- P. Glenn (dir) et Association Henri Capitant**, *Droit québécois et droit français: communauté, autonomie et concordance*, Cowansville, Edition Yvon Blais, Montréal, 1993.
- J. Godechot**, *La grande nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, Aubier, Paris, 2004.
- L. Guerlain**, *Juristes voyageurs et fabrique des savoirs. L'exemple des missions du ministère de l'instruction publique (1843-1934)*, vol 2, mémoire HDR, (à paraître).
- J-C de Guevara**, *L'immigration italienne Dans la République argentine*, A. Galley, Fribourg, 1914.
- J-L. Halpérin**, *Histoire de l'état des juristes : Allemagne XIX^e et XX^e siècle*, Classique Garnier, Paris, 2015.
- J-L. Halpérin**, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, Paris, 2018.
- P. Lamaison (dir)**, *Atlas de la civilisation occidentale, généalogie de l'Europe*, France Loisirs, Paris, 1994.
- L. Lamant**, *Argentine : histoire société et culture*, col. Les guides de l'état du monde, La découverte, Paris, 2011.
- N. Laurent-Bonne et X. Prevost (dir)**, *Penser l'ordre juridique médiéval et moderne. Regards croisés sur les méthodes des juristes*, LGDJ, Paris, 2016
- C. Lawrence**, *La dimension culturelle de la politique française en Amérique latine*, mémoire DEA, IEP Toulouse, 2008.
- J. Le Goff**, *L'Europe est-elle née au Moyen Âge ?*, coll. « Points », Seuil, Paris, 2003.
- H. Leuwers**, *Un juriste en politique. Merlin de Douai (1754-1838)*, Artois Presses Université, coll. Histoire, Arras, 1996.
- E. Levasseur**, *Histoire du commerce de la France*, 2. vol., Éditions A. Rousseau, Paris, 1912.
- J. Lévy**, *L'Europe, une géographie*, Hachette Supérieur, Paris, 1997.
- J-P. Lévy**, *Histoire de la propriété*, coll. « Que sais-je ? », PUF, Paris, 1972.
- M. Lévy Leboyer**, *La position internationale de la France. Aspects économiques et financiers, XIX-XX siècles*, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, Paris, 1977.
- A. Maugey**, *Les élites argentines et la France*, L'harmattan, Paris, 1998.
- G. Meilheurat**, *Chabot de L'Allier, sa vie, son œuvre législative*, imp. C. Desrosiers, Moulins, 1880.
- A. B. Martinez**, *La République Argentine à l'époque de son premier centenaire, 1810-1910, recueil statistique géographique des ressources de la République comme pays favorable à tous les points de vue à l'immigration européenne*, Buenos Aires, 1910.
- B. Moïse**, *L'établissement de la règle espagnole en Amérique : une introduction à l'histoire et à la politique de l'Amérique espagnole*, Presse Knickerbocker, New York, 1898.

- J. Moneger, J-L. Sourieux et A. Terrasson de Fougères** (dir.), *Robert-Joseph Pothier, d'hier à aujourd'hui, études juridiques*, Economica, Paris, 2001.
- L. Mpala Mbabula**, *L'homocentrisme par-delà l'eurocentrisme et l'afrocentrisme*, Ed. Edilivre, Saint Denis, 2018.
- F. Olivier-Martin**, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Domat-Montchestien, Paris, 1948, reproduction par les Éditions du CNRS, Paris, 1984.
- B. Oppetit**, *Essai sur la codification*, PUF, Paris, 1998.
- J. Orsier**, *Vie et travaux de Zachariae (Karl-Salomon), jurisconsulte et publiciste allemand : d'après des documents inédits*, Librairie Internationale, Paris, 1869.
- L'abbé G. Péries**, *La faculté de droit dans l'ancienne université de Paris, (1160-1793)*, L. Larose et Forcel, Paris, 1890.
- F. Perroux**, *L'Europe sans rivages*, Presses Universitaires de France, Paris, 1954.
- B. M. Peyrouton**, *Du service public à la prison commune*, Paris, Plon, 1950,
- P. Pichonnaz**, *Les fondements romains du droit privé*, LGDJ, Paris, 2008.
- M-C. Ponthoreau**, *Droit(s) constitutionnel(s) comparé(s)*, Economica, Paris, 2010.
- J-M. Poughon** (dir.), *Aubry et Rau, leurs œuvres, leurs enseignements*, P.U.S., Strasbourg, 2006.
- T. Rambaud**, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, PUF, Paris, 2014.
- G. Reynold (de)**, *La Formation de l'Europe*, 8 volumes, LUF et PLON, Fribourg et Paris, 1944-1957.
- J-J. Safrati**, *Le droit : un espace pour l'un et pour l'autre : plaidoyer pour une approche post-positiviste du droit*, Connaissances et savoirs, Saint-Denis, 2017.
- A. Saint Sauveur-Henn**, *Un siècle d'immigration allemande vers l'Argentine 1853-1945*, Böhlau, Cologne/Vienne, 1995.
- G. Saupin** (dir) et **J-P. Priotti** (dir), *Le commerce atlantique franco-espagnol : acteurs, négoce et ports (XV^e-XVIII^e siècle)*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2008.
- E. Scovazzi**, *Esquisses sur le développement urbain : de l'Amérique du sud de la colonisation espagnole et de l'Argentine*, Université Paris-Nanterre, Nanterre, 1972.
- M. Vaïsse**, *De Gaulle et l'Amérique Latine*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2014.
- V. Valette**, *Durée persistante de l'ensemble du droit civil français pendant la révolution de 1789*, réed. Hachette, Paris, 2018.
- P. Veyne**, *Comment on écrit l'histoire ?*, Seuil, Paris, 2015.
- M. Vovelle** (dir), *L'image de la Révolution française*, 3 vol., Pergamon Press, 1989.

Textes et articles divers en français :

- A. Agostini**, « La circulation des modèles juridiques », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 42, n°2, avril-juin 1990, pp. 461-467.
- R. Altamira**, « État actuel des études sur l'histoire du droit espagnol et de l'enseignement de cette science en Espagne », *Bulletin Hispanique*, tome 11, n°2, 1909. pp. 172-199.
- H. Arnoux**, « Le rôle des Français dans la fondation de l'industrie argentine à la fin du XIXe et au début du XXe siècle », in *cahiers des Amériques Latines*, 1977, n°6, pp. 79-104.
- L. Assier-Andrieu**, « Le Play et la famille-souche des Pyrénées : politique, juridisme et science sociale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 39e année, n°3, 1984. pp. 495-512.
- F. Audren et C. Fillon**, « Louis Josserand ou la construction d'une autorité doctrinale », *RTD. civ*, n°1 ; 2009, pp. 39-76.
- F. Audren**, « Compte rendu de l'ouvrage : l'idée de fonds juridique commun dans l'Europe du XIXe siècle », *RTD civ*, 2014, pp. 735-740.
- P. Beaujard, L. Berger, et P. Norel**, « Prologue. Par-delà l'eurocentrisme : les mondialisations et le capitalisme au prisme de l'Histoire globale », in P. Beaujard et al, *Histoire globale, mondialisations et capitalisme*. La Découverte, Paris, 2009, pp. 7-61.
- C. Bocquet**, « Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau », in *Actes du colloque internationale sur la traduction juridique, Les actes, ETI et ASTTI*, Genève et Berne, pp.15-36.
- P. Bourdieu**, « Les conditions sociales de la circulation internationale des idées », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 145, n°1, 2002, pp. 3-8.
- M. Bourlet**, « Les volontaires latino-américains dans l'armée française pendant la Première Guerre mondiale », *Revue historique des armées*, n°255, 2009, [En ligne] consulté le 8 avril 2019.
- Y. Bruley**, « Mariage et famille sous Napoléon : le droit entre religion et laïcité », *Napoleonica. La Revue*, vol. 14, n°2, 2012, pp. 111-126.
- G. Cazals et N. Hakim**, « L'histoire de la pensée juridique : historiographie, actualité et enjeux », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018 [en ligne] consulté le 2 février 2019.
- D. E. Celton, H. Domenach, M. Guillon**, « Plus d'un siècle d'immigration internationale en Argentine », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 11, n°2, 1995, pp. 145-165.
- G. Chalier et B. Rohou**, « Le port commercial d'Arroyo Pareja. Une aventure entrepreneuriale française en Argentine (1908-1947) », *Chronique d'histoire maritime, Commission française d'histoire maritime*, 2020, [en ligne] consulté le 17 mai 2019.
- J-J. Chalifoux**, « Culture : une notion polémique ? », *Service social*, n°42, pp. 11-23.
- J-P. Chazal**, « Réflexions épistémologiques sur le droit commun et les droits spéciaux », in C. Albigès, J-F. Artz et J. M. Badenas Carpio (dir.), *Etudes de droit de la consommation : Mélanges en l'honneur de Jean Calais-Auloy*, Dalloz, Paris, 2004, pp. 279-309.

- F. Cherfouh et N. Hakim**, « L'histoire de la pensée juridique contemporaine. Hétérogénéité et expansion », in J. Krynen et B. d'Altercoche (dir.), *L'histoire du droit en France nouvelles tendances, nouveaux territoires*, Classiques Garnier, Paris, 2014, p. 117-143.
- G. Cholvy**, « L'enseignement catholique en France aux XIX^e et XX^e siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, T. 81, n°206, 1995, pp. 7-11.
- O. Compagnon**, « Entrer en guerre ? Neutralité et engagement de l'Amérique latine entre 1914 et 1918 », *Relations internationales*, vol. 137, n°1, 2009, pp. 31-43.
- O. Compagnon**, « “Si loin, si proche...” La Première Guerre mondiale dans la presse argentine et brésilienne », in J. Lamarre et M. Deleuze (dir.), *L'envers de la médaille. Guerres, témoignages et représentations*, Presses Universitaires de Laval, pp. 77-91.
- G. Couffignal**, « L'Amérique latine ou les Amériques latines ? » *Questions internationales*, n°18, mars-avril 2006, pp.6-23.
- C. Cymerman**, « Voyage et migrations entre l'Argentine et l'Europe dans la deuxième moitié du XIX^e siècle. Les communautés allogènes en Argentine. Les écrivains face à l'immigration », *Cahiers du C.R.I.A.R.*, n°4, mars 1983, pp.177 et s.
- A. Dagfal**, « Folie et immigration en Argentine entre le XIX^e et le XX^e siècles », *L'information psychiatrique*, vol. 83, n°9, 2007, pp. 751-758.
- M. G. Dascalakis-Labrèze**, « De Gaulle en Argentine (octobre 1964) : une mise en scène ? », *Synergies Argentine*, n°2, 2013, pp. 71-82.
- D. Deroussin**, « Louis Jossierand, le droit comme science sociale ? », in D. Deroussin (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République. La faculté de droit de Lyon*, La Mémoire du Droit, Paris, 2007, pp. 63-122.
- A. Desrayaud**, « La formation des juristes du Consulat et de l'Empire », *Napoleonica. La Revue*, vol. 16, n°1, 2013, pp. 3-113.
- J. Djenderedjian**, « Le choix difficile de la neutralité dans un monde en guerre : Argentine, 1914-1918 », *Monde(s)*, vol. 9, n°1, 2016, pp. 115-134.
- V. Duclert** (dir.), « Jean Jaurès, l'Amérique latine et la latinité acte du Colloque de Castres », in *Jean Jaurès. Cahiers trimestriels*, n° 139, janvier-mars 1996.
- Y. Durand**, « Introduction - Essai de définition de l'Europe », in G. Livet (dir.), *Histoire générale de l'Europe (2). L'Europe du début du XIV^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*. Presses Universitaires de France, Paris, 1980, pp. 401-414.
- C. Esclatine**, « Exception culturelle française : étatisme ou chance historique ? », *Géoéconomie*, vol. 65, n°2, 2013, pp. 183-193.
- A. Esmein**, « Le droit comparé et l'enseignement du droit », *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, 1900, pp. 489-498.
- M. Espagne**, « La notion de transfert culturel », *Revue Sciences/Lettre*, 2013, [en ligne] consulté le 3 juillet 2017.
- C. Fabrice**, « Sociabilité de groupe des étudiants français à l'université de Bologne à la fin du XIII^e siècle », *Cahiers de recherches médiévales*, n°18, 2009, [En ligne], consulté le 15 mars 2020.
- L. Febvre**, « Conclusion », in *L'esprit européen*, R. Laffont, Paris, 1957, pp. 115 et s.

- O. Ferreira**, « Le Code civil portugais de 1867: un Code « français » ou un « anti-code » français ? éléments de réponse à travers la doctrine de son rédacteur : Antonio Luis De Seabra. », *Revue Historique De Droit Français Et étranger*, n°1, 2014, pp. 55-98.
- R. Gassin**, « Lois spéciales et droit commun », in *D.* 1961, chron. pp. 91 et s.
- J. Gaudemet**, « La codification, ses formes et ses fins », in *Estudios en Homenaje al Professor Juan Iglesias*, T. I, Madrid, 1988, pp. 241-327.
- J. Gelman**, « Justice, état et société. Le rétablissement de l'ordre à Buenos Aires après l'Indépendance (1810) » *Études rurales*, n°149-150, 1999, pp. 111-124.
- V. Genin**, « Eurocentrisme et modernité du droit international, 1860-1920. L'« Orient » et l'Amérique latine chez les juristes belges », *Monde(s)*, vol. 14, n°2, 2018, pp. 199-221.
- G. Gioganeggio**, « L'enseignement du droit romain au Moyen Âge », in B. Ribémont, *De la chrétienté à l'Europe, Actes du Colloque, Orléans, Mai, 1993*, Paradigme, Orléans, 1995, pp. 75-103.
- A. Giudicelli**, « Biographie expliquée de Raymond-Théodore Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°20, 1999, pp. 93-120.
- P.F. Girard**, « La jeunesse de Cujas. Note sur sa famille, ses études et son premier enseignement », *N.R.H.D.*, T. 40, 1916, pp. 429-504.
- P.F. Girard**, « Les préliminaires de la renaissance du droit romain », *Revue historique de droit français*, 1922, pp. 5-46.
- H. P. Glenn**, « La tradition juridique nationale », *R.I.D.C.*, 2003, n°2, pp. 263-278.
- M. Gobert**, « Le temps de penser de la doctrine », *Droits*, n° 20, *Doctrine et recherche en droit*, 1994, pp. 97-106.
- S. Gorbán**, « Les problèmes de l'économie argentine », *Tiers-Monde*, T, 7, n°25, 1966, pp. 73-75.
- P. Grenier**, « Quelques repères pour une épistémologie du droit canonique », *Transversalités*, 2018/1, (n° 144), pp. 129-140.
- R. Grevet**, « La formation religieuse des enseignants au début du XIX^e siècle : Une évidence « réactionnaire » ? », in J-F. Condette, *Education, religion, laïcité (XVI-XXe s) Continuités, Tensions et ruptures dans la formation des élèves et des enseignants*, CEGES, Lille, 2010, pp. 73-87.
- F-X Guerra**, « Les avatars de la représentation au XIX^e siècle », in G. Couffinal, *Réinventer la démocratie, Le défi latino-américain*, FNSP, Paris, 1992, pp. 49-84.
- L. Guerlain et L. Brunori** (dir), « Les juristes en voyageurs », *Clio et Thémis*, n°22, 2022 (à paraître)
- N. Hakim**, « La belle époque de la pensée juridique française » in N. Hakim et F. Melleray, *Introduction de l'ouvrage : Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du XXe siècle*, Dalloz, 2009, pp. 1-12.
- N. Hakim**, « Socialisation du droit et romantisme juridique : autour d'une controverse entre Julien Bonnecase et Paul Cuhe », in B. Gallinatino-Contino et N. Hakim (dir.), *De la terre à l'usine : des hommes et du droit. Mélanges offerts à Gérard Aubin*, Presses universitaires de Bordeaux, 2014, pp. 139-173.
- J-L. Halpérin**, « L'approche historique et la problématique du jus commune » *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 52 N°4, Octobre-décembre 2000. pp. 717-731

- J-L. Halpérin**, « Le regard de l'historien », in *Le Code civil 1804-2004*, Livre du Bicentenaire, Paris, 2004, pp. 43-58.
- J-L. Halpérin**, « Le droit et ses histoires », *Droit et société*, n°75, 2010, pp. 295-313.
- J-L. Halpérin**, « Est-il temps de déconstruire les mythes de l'histoire du droit français ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°5, 2012, [en ligne] consulté le 3 février 2017.
- J-L. Halpérin**, « Saleilles et les droits étrangers », in F. Audren, N. Mathey, A. Vergne (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Dalloz, Paris, 2013, pp. 159-170.
- J-L. Halpérin**, « Pourquoi parler d'une histoire contextuelle du droit ? », *Revue d'histoire des sciences humaines*, n°30, *Contextualiser : une pratique transdisciplinaire ?*, 2017, pp. 31-48
- J-L. Halpérin**, « Une histoire transnationale des idées juridiques ? », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018 [en ligne] consulté le 2 février 2019.
- J-L. Halpérin**, « Hans-Peter Haferkamp, Die Historische Rechtsschule », *Revue trimestrielle de droit civil*, n° 4, 2020, pp. 957 et s.
- M. Hardt**, « l'histoire eurocentrée, Compte rendu de Provincializing Europe, de Dipesh Chakrabarty », *Multitudes*, n°6, 2001, pp. 35 -39.
- C. M. Herrera**, « Jaures en Argentine – l'Argentine de Jaurès », *Cahiers Jaurès*, n°221, 2016, pp. 109-130.
- H.R.Hoetink**, « Les notions anachroniques dans l'historiographie du droit », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis*, 23, 1955, pp. 1-20
- T. Holcomb et M. Golaszewski**, « 1 - Définition de la culture », in *Introduction à la culture sourde*. traduit de l'américain par M. Golaszewski, Érès, 2016, pp. 31-54.
- D. Houtcief**, « Sic transit gloria mundi. Regards jubilaires sur l'œuvre de Raymond Théodore Troplong », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 2003-4, pp. 2277-2309.
- H. Inglebert**, « Chapitre 34 - La question de l'eurocentrisme », in H. Inglebert (dir), *Le Monde, l'Histoire. Essai sur les histoires universelles*, Presses Universitaires de France, 2014, pp. 1109-1131.
- C. Jamin**, « Le vieux rêve de Saleilles et Lambert revisité. A propos du centenaire du congrès international de droit comparé de Paris », *Revue internationale de droit comparé*, n°4, 2000, pp. 733-751.
- F. Jimeno**, « Charles Le Brun et l'Espagne. Réception artistique et politique d'un modèle français (1746-1808) », in J. Lugand (dir), *Les échanges artistiques entre la France et l'Espagne VX^e – fin XIX^e siècles*, Presses universitaires de Perpignan, Perpignan, 2012, pp. 275-292.
- L. Kwang-Hoon**, « La conceptualisation de l'attrait des pays : aperçu des recherches », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 82, n°4, 2016, pp. 843-862.
- C-H. Lavigne**, « La traduction en vers des *Institutes* de Justinien 1^{er} : mythes, réalités et entreprise de versification » *Meta*, vol. 49, n° 3, septembre 2004, p. 511–525.
- A. Lefebvre-Teillard**, « Le rôle des canonistes dans la formation d'un " droit commun " romano-canonique. », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2008, pp.215-226.

- W. de Lemos Capeller**, « Un regard différent : l'Amérique latine, les juristes et la sociologie », *Droit et société*, n°22, 1992, pp. 363-373.
- M. E. Linhares Borges et P. Raquillet**, « L'Argentine à l'Exposition universelle de 1889 », *Équipe Histoire et Société de l'Amérique latine*, 1997, [en ligne] consulté le 4 avril 2017.
- R. Lutigneaux**, « Genèse d'une idée », in T. Fleischman (pr.), *L'esprit européen*, Robert Laffont, Paris, 1985, pp. 11 et s.
- B. De Magalanes**, « Rapport sur le Portugal », in *Travaux de la Semaine internationale de droit Paris 1950. L'influence du Code civil dans le monde*, Pedone, Paris, 1954, pp.632-633.
- E. Manga**, « Le retour de la guerre juste. Francisco de Vitoria et les fondements juridiques de la domination globale », *Adieux aux colonialismes (II)*, L'Homme et la société 2010/1 n° 175, pp. 13-38.
- E. Mari (de)**, « Les querelles de Monsieur Troplong », *Cahiers des Écoles Doctorales. Faculté de Droit de Montpellier*, n°1, *Les controverses doctrinales*, 2000, pp.151-185.
- X. Martin**, « L'unité du droit à la veille de 1789 : une aspiration modérée ? », *Il Pensiero politico. Rivista di storia delle idee politiche e sociali*, 1987, pp. 319-328.
- F. Mauro**, « Les investissements français en Amérique Latine des origines à 1973 » *Revue d'histoire économique et sociale*, vol. 55, n°1/2, 1977, pp. 234-262.
- D. Menjot**, « L'historiographie du moyen âge espagnol : de l'histoire de la différence à l'histoire des différences », *e-Spania* [En ligne].
- R. Metz**, « Regard critique sur la personne de Gratien, auteur du Décret (1130-1140), d'après les résultats des dernières recherches. », *Revue des Sciences Religieuses*, T. 58, fascicule 1-3, 1984, pp. 64-67.
- J-F. Mignot**, « Les adoptions en France et en Italie: une histoire comparée du droit et des pratiques (XIX^e-XXI^e siècles) », *Population*, n°70, 2015, pp.805-830.
- Monseigneur Blanchet**, « Paris, patrie spirituelle des théologiens et des scolastiques » in T. Fleischman (pr.), *L'esprit européen*, Robert Laffont, Paris, 1985, pp. 27 et s.
- A. Monti**, « La circulation de la pensée juridique dans le domaine du droit commercial (XIX^e-XX^e siècles) », in B. Fauvarque-Cosson (dir.), *Le droit comparé au XXI^e siècle : enjeux et défis*, LGDJ, Paris, 2015, pp. 139-150.
- A. Monti et N. Hakim**, « Histoire de la pensée juridique et analyse bibliométrique : l'exemple de la circulation des idées entre la France et l'Italie à la Belle Époque », *Clio@Thémis, Revue électronique d'histoire du droit*, n°14, 2018, [en ligne] consulté le 3 février 2019.
- P. Norel**, « L'émergence du capitalisme au prisme de l'histoire globale », in *Actuel Marx*, vol. 53, n° 1, 2013, pp. 63-75.
- P. Ourliac**, « E. M. MEIJERS. Études d'histoire du droit, publiées par R. FEENSTRA et H. F. W. D. FISCHER. T. III : Le droit romain au Moyen Âge. Première partie : L'enseignement du droit dans trois universités du XIII^e siècle; Histoire des sources. Leyde, Universitaire Pers Leiden, 1959. » in *Bibliothèque de l'école des chartes*, T. 118, 1960, pp. 239-241.
- T. Peach**, « Le droit romain en français au XVI^e siècle : deux Oraisons de François de Nesmond (1555) », *R.H.D.*, 1982, pp. 5-44.

- J- L. Pecchioli**, « La circulation du savoir juridique. Compte rendu d'une recherche », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 47, n°2, 2001, pp. 23-72.
- F. Pollaud-Dulian**, « Du droit commun au droit spécial – et retour », in *Mélanges Y. Guyon*, Dalloz, Paris, 2003, pp. 925 et s.
- M. Prieur**, « L'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement » in *Actes de la réunion constitutive du comité sur l'environnement de l'AHJUCAF*, Juin 2008, PortoNovo, Bénin. pp. 291-301.
- S. Ratti**, « L'Europe est-elle née dans l'Antiquité ? », *Anabases*, n° 1, 2005, pp. 193-211.
- A. Regalsky**, « Exportation des capitaux et groupes investisseurs : les investissements français en Argentine », 1880-1914, *Histoire, économie et société*, n°20-4, 2001, pp. 499-524.
- P. Remy**, « Préface aux préfaces de Troplong », *Revue d'histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, n°18, 1997, pp.161-188.
- M. Reulos**, « L'influence des juristes humanistes sur l'évolution du droit en France (enseignement et pratique) au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle », in *La formazione storica del diritto moderno in Europa*, T. 1, Florence, 1977, pp. 281-288
- A. Rivarol**, « Discours sur l'universalité de la langue française, couronné à l'Académie de Berlin en 1783 », in S. De La Platière, *Vie philosophique, politique et littéraire de Rivarol*, T. 2, Barba, Paris, 1802, pp. 38-154.
- G. Rolin-Jaequemyns**, « De l'étude de la législation comparée et du droit international », *Revue de droit international et de législation comparée*, T. 1, 1869, pp. 1-17.
- D. Rolland**, « Brésil-Europe : comment peut-on parler de modèles ? » in K de Queiros Mattoso, I. Muzart-Fronseca dos Santos et D. Rolland (dir), *Modèles politiques et culturels au Brésil*, Emprunts, adaptations, rejets XIX^e et XX^e siècles, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2003 pp. 55-94.
- M. Roselli**, « Le projet politique de la langue française. Le rôle de l'Alliance française », *Revue des sciences sociales du politique* n°36, 1996, pp. 73-94.
- A. Rouast**, « Rapport général », in *Travaux de la semaine internationale de droit : l'influence du code civil dans le monde*, ed Pedone, Paris, 1954, pp. 127 et s.
- R. Sacco**, « Rapport de synthèse », in Association Henri Capitant, *Travaux de l'Association Henri Capitant. La circulation du modèle juridique français*, T. XLIV, Paris, Litec, pp. 5-14.
- A. Samassékou**, « De l'eurocentrisme à une vision polycentrique du monde : plaidoyer pour un changement de paradigme », *Diogène*, vol. 229-230, n°1-2, 2010, pp. 214-230.
- R. Seve**, « Détermination philosophique d'une théorie juridique : "la théorie du patrimoine" d'Aubry et Rau », *Archives de Philosophie du Droit*, T. 24, *Les biens et les choses*, 1979, pp.247-257.
- P. Simler**, « Qu'est-ce que la propriété », in *Qu'en est-il de la propriété ? L'appropriation en débat*, Les Travaux de l'IFR, Mutation des normes juridiques n° 5, PUT, 2006, pp. 251 et s.
- S. Soleil**, « Une étape dans la construction des droits fondamentaux : l'universalisme révolutionnaire français (1789-1790) », in L. Hennebel, H. Tigroudja, *En hommage au Professeur Jean Dhommeaux, Humanisme et droit*, Paris, A. Pedone, 2013, pp. 115-134.

- M. R. Tapai**, « Le modèle juridique français et l'Amérique latine », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, éd. economica, Paris, 2011, pp. 111-130.
- H. Tarcus**, « Le « Mai argentin » Des lectures de la Nouvelle gauche jusqu'au Cordobazo », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, vol. 94, n°2, 2009, pp. 85-92.
- J. Tardif**, « Mondialisation et culture : un nouvel écosystème symbolique », *Questions de communication*, n°13, 2008, [En ligne], consulté le 23 avril 2018.
- P. Thiery**, « *De l'équilibre à la terreur, une vision transatlantique* », *Elseneur*, n°6, *La Révolution vue de 1800*, Caen, 1991, pp. 67 et s.
- M. Trouvé**, « Entre spectacle et mission. Le voyage du général de Gaulle en Amérique du Sud du 21 septembre au 16 octobre 1964 », *Espoir*, n°130, 2002, [en ligne] consulté le 14 avril 2019.
- A. Valette**, « Nécrologie. Foelix », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, T. 4, 1854, pp. 86-92.
- A. Voinnesson**, « 12^e Journées juridiques franco-latino-américaines (Buenos-Aires-Rosario, 4-8 novembre 1991) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 44, n°2, avril-juin 1992, pp. 495-503.
- B. Volker**, « Nation et altérité : l'Argentine aux Expositions universelles de 1867, 1878 et 1889 à Paris », *Les Cahiers ALHIM*, n°15, *Amérique Latine Histoire et Mémoire*, 2008, [en ligne] consulté le 6 novembre 2017.
- W. Wolodkiewicz**, « Affaire Hulot. Traduction Du « Corps De Droit Civil » En Français Au XVIII^e », *Revue Historique De Droit Français Et Étranger*, vol. 73, n°3, 1995, pp. 333-347.
- M. Xifaras**, « L'École de l'Exégèse était-elle historique ? Le cas de Raymond-Théodore Troplong (1795-1869), lecteur de Friedrich Carl von Savigny », in J-F. Kervegan et H. Mohnhaupt (dir.) *Influences et réceptions mutuelles du droit et de la philosophie en France et en Allemagne*, Ius commune n°144, Frankfurt am Main, 2001, pp. 177-209.
- C. Zacharie-Tchakarian**, « Le Code civil, instrument de l'unification de l'Empire ? », in T. Lentz (dir.), *Napoléon et l'Europe*, Paris, Fayard, 2005, pp.211-226.
- F. Zenati**, « Notion de code et de la codification : contribution à la définition du droit écrit », in *Mélanges offerts à Christian Mouly*, Litec, Paris, 1998, pp. 217-253.
- I. Zinguer**, « De la théorie à la pratique dans les traductions des nouvelles d'espagnol en français au début du XVII^e siècle », *Réforme humanisme renaissance*, n°15, juin 1982, pp. 181-240.

Articles (compte-rendu) sans auteurs et fiches techniques :

« Les Instituts de droit comparé en Argentine », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 9, n°3, Juillet-septembre 1957, pp. 568-570.

« Une nouvelle revue de droit comparé : Derecho comparado », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n°2, avril-juin 1978, pp. 566-567.

Fiche : *Les migrations des Français en Argentine au début du XX^e siècle*, Centre des Archives diplomatiques de Nantes, Service éducatif, Août 2018.

Thèses consultées :

- A-J. Arnaud**, *Les origines doctrinales du Code civil français*, thèse de droit, coll. Bibliothèque de droit privé, L.G.D.J., Paris, 1969.
- P-N. Barénot**, *Entre théorie et pratique : les recueils de jurisprudence, miroirs de la pensée juridique française (1789 - 1914)*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, Bordeaux, 2014.
- A-H. Burrows**, *L'Alliance française de Buenos Aires de 1914 à 1983 : étude des conditions de circulation linguistique*, thèse de didactique des langues et des cultures, Université Sorbonne Paris Cité, Paris, 2018.
- R. Carmen Bochaca (del)**, *L'émigration française vers le Rio de la Plata par le port de Bordeaux (1830-1914)*, thèse d'histoire, Université Bordeaux Montaigne, Bordeaux, 1971.
- N. Delegove**, *Le droit commun et le droit spécial*, thèse de droit, Paris II, Paris, 2011.
- A. Di Rosa**, *Les lieux de l'enseignement du droit de part et d'autre des Alpes, du V^e siècle au début du XVI^e*, thèse d'histoire du droit, Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 2015.
- D. Gilles**, *La pensée juridique de Jean Domat (1625-1696) : du grand siècle au code civil*, thèse de droit, Université d'Aix-en-Provence, 2004.
- L. Guerlain**, *L'école de Le Play et le droit, contribution à l'histoire des rapports entre droit et science sociale*, thèse d'histoire du droit, LGDJ, Paris, 2017.
- D. Mollès**, *Triangle atlantique et triangle latin : l'Amérique latine et le système-monde maçonnique (1717-1921)*, thèse d'histoire contemporaine, Université de Strasbourg, 2012.
- A. Neyart**, *Le rapport du droit administratif national aux droits administratifs étrangers, les cas de la France et de l'Espagne*, thèse de droit, L'Harmattan, Paris, 2019.
- J-L. Pecchioli**, *La circulation du savoir juridique : Recherche épistémologique pratique et théorique*, thèse de droit, ANRT, Lille, 2003.
- X. Prévost**, *Jacques Cujas (1522-1590), Jurisconsulte humaniste*, thèse d'histoire du droit, Droz, Genève, 2015.
- B. Saintourens**, *Essai sur la méthode législative : droit commun et droit spécial*, thèse de droit, Université de Bordeaux, Bordeaux, 1986.
- A. Sené**, *Dans les tranchées du droit, les professeurs de droit et la Grande Guerre (1914-1929)*, thèse d'histoire du droit, Université de Bordeaux, 2018.
- R. Sugimoto Herculano**, *Le pouvoir du droit : la doctrine à l'ère du scientisme juridique, approches historiques comparées entre la France et le Brésil*, Université de Bordeaux, Thèse droit, 2020.
- A-J. Tonneau**, *Un jurisconsulte de transition : Charles Toullier (1762-1835) et son temps*, thèse de droit, 2 vol., Rennes, 1962.
- M.-I. Troncoso**, *Le principe de précaution et la responsabilité civile*, thèse de droit, Université Paris II Panthéon-Assas, 2016.
- L. Waelkens**, *La théorie de la coutume chez Jacques de Révigny, Edition et analyse de sa répétition sur la loi De quibus (D. 1,3,32)*, thèse de droit, Université de Leiden, 1984.

Dictionnaires :

- D. Alland et S. Rials** (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF/Lamy, Paris, 2003.
- R. Cabrillac** (dir.), *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, éd. revue et augmentée, LexisNexis, Paris, 2012.
- R. Cabrillac** (dir), *Dictionnaire du vocabulaire juridique 2020*, LexisNexis, Paris, 2019.
- G. Cornu**, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 9^e éd., coll. Quadrige, PUF, Paris, 2011.
- J.-J. Clère**, « Bonnier Edouard-Louis-Joseph », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français XII^e -XX^e siècle*, Quadrige, P.U.F., Paris, 2015, pp. 140-141.
- J.-J. Clère**, « Merlin, Philippe Antoine », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 726-728.
- J.-J. Clère**, « Proudhon, Jean-Baptiste-Victor », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 844-846.
- E. Cobast**, *les 100 mots de la culture générale*, 2 ed., PUF, Paris, 2010.
- C. Fillon**, « Josserand, Louis-Etienne », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 229-231.
- N. Hakim**, « Marcadé, Victor-Napoléon », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire Historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 697-699.
- J-L. Halpérin**, « Aubry, Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 22-23.
- J-L. Halpérin**, « Rau, Frédéric-Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français ...*, *op. cit.*, p. 653.
- J-L. Halpérin**, « Toullier, Charles-Bonaventure », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 973-974.
- J-L. Halpérin**, « Massé, Gabriel », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 708.
- J-L. Halpérin**, « Vergé, Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 1001.
- J-L. Halpérin**, « Chabot de l'Allier Georges Antoine » in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 222.
- C. Lecomte**, « Otroloan Joseph-Elzéar » in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 784-785.
- O. Merlin-Walch**, *Dictionnaire juridique français-espagnol*, LGDJ, Paris, 2012.
- J. Musset**, « Demolombe, Jean-Charles », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, pp. 324-325.
- J. Poumarède**, « Malpel François-Frédéric-Félix-Sylvestre », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français...*, *op. cit.*, p. 692.

M-F. Renoux-Zagamé, « Domat Jean », in P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), in *Dictionnaire historique des juristes français., op. cit.*, pp. 337-338.

J.-L. Thireau, « Pothier, Robert-Joseph », in , P. Arabeyre, J-L. Halpérin et J. Krynen (dir.), in *Dictionnaire historique des juristes français.,op. cit.*, pp. 832-835.

Ouvrages divers :

F. Balze (de la), *Remaking the Argentine Economy*, Council on Foreign Relations Press, New York, 1995.

U. Beck, E. Grande, *Das kosmopolitische Europa*, Ed. Zweite Moderne Suhrkamp, Franckfort, 2005.

D, Boesner, *Relaciones internacionales de América latina. Breve historia*, 5^e éd., Nueva Sociedad, Cracas, 1996.

L. A. de Herrera, *La Revolución francesa y sudamérica, Camara de representantes*, Turner, Madrid, 1989.

E García de Enterría, *La Constitución como norma y el Tribunal Constitucional*, reimp., Civitas, Madrid, 1991.

N. Davis, *Europe: A History*, Oxford University press, Oxford ,1996.

P. Häberle, *Europäische Rechtskultur*, Nomos Verlagsgesellschaft, Baden-Baden, 1994.

W, H, Kelchner, *Latin American Relations with the League of Nations*, Wolrd Peace Foundation, Boston, 1929.

P, A, Martin, *Latin America and the War*, John Hopkins Press, Baltimore, 1925.

A. Ponz, *Viaje fuera de España*, 2 vol., Ibarra, Madrid, 1785.

L. Prieto Sanchís, *El constitucionalismo de los derechos. Ensayos de filosofía jurídica*, Trotta, Madrid, 2013.

D. A. Rejon de Sevilla, *La pintura, poema didáctico en tres cantos*, Don Antonio Espinosa de los Monteros, Segovia, 1786.

L. B. Simpson, *L'Encomienda en Nouvelle-Espagne*, Presse de l'Université de Californie, Berkley, 1950.

E. Spiller Pena, *Pajens da Casa Imperial, juriscolsultos, escravidão e a lei de 1871*, Campinas SP. Unicamp, Sao Paulo, 2001.

M. L. Talaván, *Un universo de opiniones la literatura jurídica indiana*, Consejo Superior de Investigaciones Científicas, Madrid, 2003.

A. Torres del Moral, *Principios de derecho constitucional español*, T. 1, 2^e éd., Átomo, Madrid, 1988.

J, S, Tulchin, *The Aftermath of War : World War I and US policy toward Latin America*, New York University Press, New York, 1971.

M-A. Végonzonès et C. Winograd, *L'argentine au XX^e siècle : chronique d'une croissance annoncée*, OECD, 1996.

- A. Watson**, *Legal Transplants: An Approach to Comparative Law*, Scottish Academic Press, Edimbourg, 1974.
- A. Watson**, *Legal Transplants Again: Ius Commune Lectures on European Private Law*, Research School Ius Commune, Maastricht, 2000.
- L. Zea** (dir), *América latina ante la Revolución francesa*, Federación internacional de estudios sobre América latina y el Caribe, UNAM, México, 1993.
- K. Zweigert et H. Kötz**, *Introduction to comparative law*, 2^d éd., Clarendon Press, Oxford, 1992.

Articles divers :

- F. Camacho Evangelista**, « Las Siete Partidas del Rey don Alfonso X el Sabio (un estado de la cuestión) », in *Studi in onore di Giuseppe Grosse*, T. 5, G. Giappichelli, Torino, 1972, pp. 477 et s.
- J. M. Castan Vazquez**, « Los libros jurídicos españoles consultados por Vélez y Sarsfield », in *Estudios de homenaje al Dr. Guillermo A. Borda*, La Ley, Buenos Aires, 1984, pp. 3-83.
- J. D. Cesano**, « Los usos del derecho comparado en la reforma penal. Reflexiones a propósito del anteproyecto de Código penal Argentino elaborado por la Comisión designada por Decreto 103/2017 » *Nuevo Foro Penal*, n°92, 2019, pp. 200-229.
- J. P. Cohen Van Laer et H. Xanthaki**, « Legal Transplants and Comparative Concepts : Eclecticism Defeated ? », *Statute Law Review*, vol. 34, 2013, pp. 128-37.
- J.C. Costa**, « Influencia del derecho romano en la obra codificadora de Velez Sarsfield en materia de Obligaciones », in *IX Congreso Latinoamericano de Derecho Romano*, Xalapa, México, 1994.
- G. Galindo**, « Legal transplants between times and Space », in *Entanglements in Legal History: Conceptual approaches*, T. Duve (ed), Franckfort, 2014, pp.129-148.
- A. Garro**, « On Some Practical implication of the diversity of legal cultures for Lawyering the Americas », *Revista jurídica universidad de Puerto Rico*, n°64, 1995, pp. 461-485.
- P. González Bernaldo de Quirós**, « Argentine d'Amérique ? », *Outre-Terre*, vol. 12, n°3, 2005, pp. 79-91.
- P. Kotler et D. Getner**, « Country as Brand, Product and Beyond : a place marketing and brand management perspective », *Journal Of Brand Management*, n°9, avril 2002, pp. 249-261.
- P. Legrand**, « The Impossibility of “Legal Transplants” », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 4, 1997, pp. 111-124.
- P. Legrand**, « What is Legal Transplant ? », in D. Nelken et J. Feest (eds.), *Adapting Legal Culture*, Hart Publishing, Oxford, Portland, 2001, pp. 55-63.
- U. Mattei**, « Efficiency in Legal Transplants : an Essay in Comparative Law and Economics », *International Review of Law and Economics*, vol. 14, 1994, pp. 3-19.
- S. J. Pages et R. Hardyman**, « Place marketing and town centre management : a new tool for urban revitalization », in *Cities*, n°13, 1996, pp. 153-164.

- L. Pereznieto Castro**, « La tradition territorialiste en droit international privé dans les pays d'Amérique latine », *Recueil des cours collected courses of the Hague academy of international law*, T. I, Martinus Nijhoff Publishers, Boston/Lancaster, 1985, pp. 271-400.
- S. Riccobono**, « Mos italicus e mos gallicus nella interpretazione del Corpus Juris Civilis », in *Acta Congressus Juridici internationalis*, vol. 2, Rome, 1935, pp. 379-398.
- C. Sumner Lobingier**, « The first extensive compilation of Western secular law since Justinian », in C. Sumner Lobingier (dir.), « Introduction », *Alfonso el Sabio, Las Siete Partidas*, Chicago, Commerce Clearing House, 1931, pp. LV et s.

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau référençant le rapport immigration/émigration par nationalité sur le sol argentin entre 1857 et 1920.

Annexe 2 : Questionnaire mis en oeuvre pour les biographiques des juristes actuels.

Annexe 3 : Curriculum Vitae d'Elena Hinghton de Nolasco.

Annexe 4 : Curriculum Vitae d'Abelardo Levaggi.

Annexe 5 : Curriculum Vitae d'Horacio Roitman.

Annexe 6 : Légende des tableaux des annexes 7 à 12.

Annexe 7 : Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue trimestrielle de droit civil*.

Annexe 8 : Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue de législation et de jurisprudence*.

Annexe 9 : Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue générale de droit*.

Annexe 10 : Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans le *Bulletin de société de législation comparée*.

Annexe 11 : Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue internationale de droit comparé*.

Annexe 12 : Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue de droit international de législation comparée*.

Annexe 13 : D. Velez Sarsfield, Oficio de remision, Buenos Aires, 21 juin 1865.

Annexe 14 : Exemple de notes présentes dans le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield.

Annexe 15 : Tableau référençant les mentions normatives dans les notes du Code civil argentin.

Annexe 16 : Tableau référençant les mentions doctrinales dans les notes du Code civil argentin.

Annexe 17 : Extrait du bulletin d'archives officiel argentin concernant la Loi 17.711 de 1968.

Annexe 18 : Notices biographiques d'auteurs latino-américains.

Annexe 1

Tableau rapport immigration/émigration par nationalité sur le sol argentin entre 1857 et 1920.

Nationalité	Nombre d'immigrants	Nombre d'émigrants	pourcentage	solde
italiens	2.341.126	1.231.635	52,61	1.109.491
espagnols	1.602.752	682.965	42,61	919.787
français	2.221.074	114.230	51,67	106.844
russes	163.862	68.209	41,63	95.653
Austro-hongrois	87.266	36.726	42,08	50.540
allemands	69.696	39.595	56,81	30.101
britanniques	60.477	41.315	68,32	19.162
suisses	34.363	13.342	38,82	21.021
portugais	30.729	14.625	47,59	16.104
belges	23.549	6.387	27,12	17.162
hollandais	8.111	3.740	46,11	4.371
totaux	4.643.005	2.252.769	48,52	2.390.236

Source : J. Ochoa de Eguileor et E. Valdes, *Donde durmieron nuestros abuelos*, ICOMOS, Fundación URBE, Buenos Aires, 1991, p. 7.

Annexe 2

Questionnaire pour biographie

Vous trouverez ci-joint quelques questions afin de guider les éléments de votre biographie dans le cadre de ma thèse. Ces questions ne sont pas exhaustives et si vous désirez ajouter des éléments ce sera avec grand plaisir.

Pouvez-vous me présenter votre parcours scolaire et universitaire ? (diplôme, Nom de l'Université, matières suivies, ...)

Pouvez-vous me présenter votre parcours professionnel ?

Quels sont les éléments/événements qui ont marqué votre carrière ?

Vous êtes réceptif à la culture française, d'où vient cette appétence ?

Quelle place le français et la culture juridique française ont-ils dans votre vie quotidienne et professionnelle ?

Disposez-vous d'ouvrages en Français dans votre bibliothèque ? Si oui ceux-ci sont-ils importants quantitativement ? Quels sont les principaux auteurs juridiques français que vous comptez parmi ces ouvrages ?

Sur les éléments plus intimes, pouvez vous me parler de vos origines familiales ? (la profession de vos parents, ...)

Des rencontres ont-elles marqués votre vie professionnelle et/ou votre lien avec la France et le droit français ?

Avez-vous voyagé pour des raisons professionnelles ? Êtes-vous venu en France et est-ce une de vos destinations régulières ?

Annexe 3

Curriculum Vitae d'Elena Hinghton de Nolasco.

Estudios universitarios

Estudios universitarios de grado:

Derecho y Ciencias Sociales - U.B.A. - 1961/1966.

Títulos: Abogada, 1966.

Procuradora, 1966.

Escribana, 1966.

Diploma de Honor, 1970

Estudios universitarios de postgrado en:

Derecho y Ciencias Sociales, Universidad Nacional de Buenos Aires

Doctorado: Orientación Relaciones Internacionales, 1967/1969 (curso completo)

Doctorado: Orientación Derecho Civil, 1975/1976 (curso completo)

Tesis en orientación derecho civil - calificada sobresaliente.

Título: Doctora en Derecho y Ciencias Sociales, 1980.

Judicial College - University of Nevada

General Jurisdiction (1989)

Dispute Resolution (1991)

Leadership (1998)

Harvard Law School - Program of Instruction for Lawyers

Negotiation (junio 1992)

Advanced Negotiation (junio 1993)

Mediation (junio 1993)

Adjudication of Mass Torts: Theory and Practice (junio 1995)

Law and Economics in Products Liability (junio 1995)

Current Problems in Civil Litigation (junio 1995)

Land Use and the Environment (junio 1995)

Universidad Torcuato Di Tella

Derecho y Economía para jueces y profesores de derecho, (junio 1997)

Universidad de Buenos Aires y otras universidades, Asociación de Magistrados y Funcionarios de la Justicia Nacional, Colegio Público de Abogados, Asociación de Abogados, Colegio de Escribanos, etc.

Asistencia a innumerables cursos y ciclos de actualización a través del tiempo

Résumé

Abogada, Procuradora, Escribana, Doctora en Derecho y Ciencias Sociales, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales de la Universidad de Buenos Aires.

Actuación como procuradora/abogada, (1967/1973).

Poder Judicial de la Nación, Defensora Oficial de Incapaces y Ausentes ante la Cámara Nacional de Apelaciones y Juzgados Nacionales de Primera Instancia Especial en lo Civil y Comercial, (diciembre 1973 / mayo 1979).

Poder Judicial de la Nación, Juez Nacional de Primera Instancia Especial en lo Civil y Comercial, (mayo 1979 / diciembre 1988).

Juez Nacional de Primera Instancia en lo Civil, (enero 1989/junio 1994).
Juez de la Cámara Nacional de Apelaciones en lo Civil de la Capital Federal (1994/2004)
Ministro de la Corte Suprema de Justicia de la Nación (a partir de junio de 2004 y continúa a la fecha.

Profesora Titular Ordinaria por concurso: Derecho Civil I (renuncia 1997); Derecho Civil IV y Derecho Notarial, Registral e Inmobiliario (2002) – Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Universidad de Buenos Aires.

Consejero Académico Representante de Profesores Titulares, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Universidad de Buenos Aires (1990/1993)

Miembro de la Comisión Asesora para la organización de la Escuela Judicial Argentina, Corte Suprema de Justicia, Resolución 276/91 (ad honorem).

Especializaciones en postgrado -entre otras- en Escuela Judicial de la Universidad de Nevada y en la Universidad de Harvard, Estados Unidos.

Cursos y entrenamientos en Métodos Alternativos de Resolución de Disputas. especialmente Mediación.

Miembro de la Asociación Internacional de Mujeres Jueces.

Miembro de Comisiones creadas en el ámbito del Poder Ejecutivo Nacional en relación a la Mediación.

Miembro de la Asociación de Magistrados y Funcionarios de la Justicia Nacional; miembro del Consejo Directivo en períodos anteriores; Directora de la Revista de la Asociación de Magistrados y Funcionarios de la Justicia Nacional.

Miembro co-fundador de la Revista de Derecho Privado y Comunitario.

Disertante y participante en diversos foros nacionales e internacionales.

Oeuvres publiées :

Poseción, Highton, Elena I., Editorial Ariel, 1979. Editorial Ariel, 1980 (reimpresión). Editorial Hammurabi, 1984 (nueva edición).

Dominio y Usucapión, Highton, Elena I., Editorial Hammurabi. 1a. parte, junio 1983. 2a. parte, agosto 1983.

Propiedad horizontal y prehorizontalidad, Highton, Elena I., Editorial Ariel, 1979. Editorial Hammurabi, 2000.

Derechos de garantía, Highton, Elena I., Editorial Ariel, 1980.

Privilegios y derecho de retención, Highton, Elena I., Editorial Ariel, 1981.

Código Civil y normas complementarias. Análisis doctrinario y jurisprudencial, Bueres, Alberto J.- Highton, Elena I., Editorial Hammurabi, coordinadora y coautora, 6 vol.: t. I, 1995, t. II-A, II-B, II-C, 1998/1999, t. III-A, III-B, III-C, 1999/2000, t. IV-A, IV-B, IV-C, IV-D y IV-E, 2002/2003, t. V, 1996., t. VI-A, t. VI-B 2001

Hipoteca: la especialidad en cuanto al crédito, Highton, Elena I., Editorial Ariel, 1981. Editorial Depalma 2000

Responsabilidad civil. Administradores, consorcios, consorcistas y vecinos, Highton, Elena I., en colaboración con profesores adjuntos de mi cátedra, Editorial Ad Hoc, 1986

Lineamientos de derechos reales, Highton, Elena I., Editorial Ad Hoc, 1988; Editorial Ad Hoc, 1991

Hipoteca en moneda extranjera, Highton, Elena I., Editorial Ad Hoc, 1989.

Juicio hipotecario, Highton, Elena I., Editorial Hammurabi. t I, 1993. t II, 1995 t III, 1996

La relación médico-paciente: el consentimiento informado, Highton, Elena I. - Wierzba, Sandra M. Editorial Ad Hoc, 1991. Editorial Ad Hoc nueva edición 2003 ampliada.

Nuevas formas de dominio, Highton, Elena I., en colaboración con profesores adjuntos de mi cátedra. Editorial Ad Hoc, 1987. Editorial Ad Hoc 1993 (nueva edición ampliada)

Reformas al derecho privado. Ley 24441, Highton, Elena I - Mosset Iturraspe - Rivera - Paolantonio, Rubinzal - Culzoni, 1995.

Mediación para resolver conflictos, Highton, Elena I. - Alvarez, Gladys S. - Editorial Ad Hoc, 1995.

Mediación y justicia, Alvarez, Gladys S. - Highton, Elena I. - Jassan, elías, Editorial Depalma, 1996.

Resolución alternativa de disputas y sistema penal, Highton, Elena I. - Alvarez, Gladys S. - Gregorio, Carlos - Editorial Ad Hoc, 1998

Evaluación de la ley de mediación y conciliación después del primer año de vigencia, Alvarez, Gregorio, Highton, Bestani, Grecco, Kopita, López, Nolasco, Scandale, Withaus – Konrad Adenauer, 1998.

Los jueces y la reforma judicial" Iniciativas judiciales para coadyuvar a la reforma judicial argentina, Colaboradores: Edgardo Marcelo Alberti-Alfredo Canavese-Juan José Dieuzeide-Enrique Falcón-Javier Fernández Moores- Felipe Fucito-Elena Inés Highton- Claudio Kiper-Jorge Pérez Delgado-Rosa Vila. Director: Horacio Spector, Editorial Rubinzal-Culzoni Editores – 2001

Justicia en cambio. Sociedad civil, abogados y jueces. Un nuevo proyecto para la administración de Justicia. Elena I. Highton . Colaboradores: Bincaz, Germán - Bruno, Angel - Chayer, Héctor- Del Río, Victor - Greco, Silvana - Katz, Silvia - Molina Portela, Carlos - Molina Quiroga, Eduardo - Pombo, Cecilia. Editorial Rubinzal-Culzoni Editores - Fundación Libra, 2003

Código Procesal civil y comercial de la Nación, comentado, Dirección Elena I. Highton, Beatriz Areán – coordinación Elena Nolasco Highton, editorial Hammurabi, en prensa. Asimismo publicó alrededor de 150 trabajos de investigación, actualización y conclusiones personales.

Distinctions :

Special Award, CPR Institute for Dispute Resolution (1994)

Mary Parker Follet Award de la Sociedad de Profesionales en Resolución de Disputas (S.P.I.D.R), 19991

Premio en resolución de conflictos: Premio Asociación Interdisciplinaria de mediación, IV Conferencia Internacional – Foro Mundial de Mediación, Buenos Aires, 2003

Premio Producción Científica y Tecnológica, Universidad de Buenos Aires (1993 y 1995)

Distinción del Ministerio de Justicia por la participación en el Proyecto Piloto de Mediación entre agosto 1993 y diciembre 1995.

Reconocimiento del Gobierno de la Provincia de Corrientes por la labor en la formación de los Primeros Mediadores de la Provincia de Corrientes, 9-8-96.

Similares distinciones del Superior Tribunal de Justicia de la Provincia del Chaco. Superior Tribunal de Justicia de la Provincia de Jujuy

Annexe 4

Curriculum Vitae d'Abelardo Levaggi.

Information personnelle

Historiador del Derecho

Argentino, nacido en Buenos Aires el 30/12/1934

Casado con Rosa Leonor Sansat

Dirección particular: Julián Navarro 2889. (C1419) Buenos Aires. Tel.: 4504-3835

Dirección laboral: Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales "Ambrosio L. Gioja". Av. Pte. Figueroa Alcorta 2263, piso 1. (C1425) Buenos Aires. Tel/Fax: 4-514-3170 y 3176.
gioja@derecho.uba.ar

abelevaggi@yahoo.com.ar

alevaggi@derecho.uba.ar

Títulos universitarios

Abogado (Universidad de Buenos Aires, 1956)

Doctor en Derecho y Ciencias Sociales (Univ. de Buenos Aires, 1957). Título de la tesis: "Dalmacio Vélez Sarsfield y el Derecho eclesiástico". Calificación: Sobresaliente.

Historia (Universidad del Salvador, 1961-1963)

Actividad en organismos de investigación

-Investigador del Consejo Nacional de Investigaciones Científicas (CONICET) desde el 1º/4/1975. Categoría Superior desde el 28 /10/2004 (contratado desde el 1º/9/2005). Actualmente, jubilado.

-Investigador permanente del Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales "Ambrosio L. Gioja" de la Universidad de Buenos Aires.

-Director del ex Centro de Estudios e Investigaciones de Historia del Derecho, Facultad de Ciencias Jurídicas, Universidad del Salvador (2008-2011).

-Ex Director del Instituto de Investigaciones Históricas y Geográficas "Furlong-Suetta", Facultad de Historia, Geografía y Turismo, Universidad del Salvador (2008-2011).

-En el CONICET integró la Comisión Asesora de Derecho, Ciencia Política y Relaciones Internacionales en el período 1993-1997, la presidió en 2002-2003 y vuelve a integrarla en 2003-2004; en 1999 y 2000 integró la de Gran Área en Ciencias Sociales y Humanidades; en 2001 la Comisión de Ingreso en Derecho, Ciencia Política y Relaciones Internacionales; y en 2006-2008 la Comisión Interdisciplinaria Especial Ad-Hoc del Gran Área de Ciencias Sociales y Humanidades. Además, ha sido y es evaluador de proyectos, informes, pedidos de subsidio e institutos en Historia y Derecho.

-Cofundador y miembro de la Comisión Directiva del Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho (1973-1984).

-En el Instituto Gioja integró el Consejo académico en el período 1990-1995 y entre 1995 y 1997 la Comisión de Becas. Director de la Revista de Historia del Derecho "Ricardo Levene" de ese Instituto mientras se publicó.

-Director del Seminario de Historia e Instituciones del Derecho Romano del Instituto Gioja (2011-2017).

Actividad docente

-En la Universidad de Buenos Aires, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales: subencargado de Historia de las Instituciones Argentinas en el ciclo básico (1960-1972) con períodos de encargado interino; profesor adjunto –primero interino y después regular- de Historia del Derecho Argentino (1969-1993); profesor titular regular de Historia del Derecho (1993-2000) y titular consulto (desde 2000). Dicta cursos de la especialidad en el Departamento de Graduados para doctorandos y miembros de la carrera docente. Coordinador de la Comisión Asesora para la Asignación de Subsidios Académicos (2006-2010).

-En la Universidad del Salvador, Facultad de Historia y Letras: director de la cátedra extracurricular “Francisco de Vitoria” dedicada a la formación de investigadores (1989-2004); director del Seminario de Historia Argentina I (1997-2013); director de Seminarios de Doctorado (desde 1998) y miembro de la Comisión Permanente de Tesis del Doctorado en Historia (desde 2004); y en la Facultad de Ciencias Jurídicas: profesor titular de Historia del Derecho (1990-2013) y miembro de la Comisión de Doctorado (desde 2011).

-En la Universidad del Museo Social Argentino, Facultad de Ciencias Políticas, Jurídicas y Económicas: profesor titular de Historia del Derecho en el Doctorado en Derecho (1970-2000); y profesor titular de Historia del Derecho Privado en la carrera de Abogacía (1998-2000).

-En la Universidad de Morón, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales: profesor titular de Derecho Constitucional (1965-1970).

-Huésped Académico de la Facultad de Humanidades y Ciencias Sociales de la Universidad Nacional de Jujuy (3/2007). Dictado del curso de perfeccionamiento docente "Del derecho indiano al patrio: continuidad y cambio".

Gestión universitaria

-Consejero de la Facultad de Ciencias Jurídicas de la Universidad del Salvador (desde 2011).

-Consejero del Departamento de Ciencias Sociales de la Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires (2012-2014).

Conferencias y cursos en el extranjero

Dictó conferencias y/o cursos en universidades de Alemania (Hamburgo y Eichstätt), Brasil (Pelotas, Río de Janeiro, Teresina y Tubarao), Chile (Santiago y Valparaíso), España (Cádiz, Huelva, Jerez de la Frontera, Sevilla y Palma de Mallorca), Italia (Roma y Lucca), México (Ciudad de México y Morelia), Perú (Lima), Puerto Rico (Ponce) y Uruguay (Montevideo).

Formación de recursos humanos

Dirección actual de las tesis doctorales de Rosana Gallo (“Los griegos y la colonización en la Magna Grecia: aportes al derecho mercantil y su repercusión en la civilización romana”) y Carlos Gabriel Rocca Mones Ruiz (“El Derecho penal indiano del siglo XVI”) en la Universidad de Buenos Aires, y Claudia G. Somovilla (“El régimen jurídico del petróleo en la Argentina desde la presidencia de Hipólito Yrigoyen hasta la de Arturo Humberto Illia <1916-1966>”) en la Universidad de Córdoba.

Se graduaron en la Universidad de Buenos Aires con calificación “sobresaliente” sus doctorandos María Isabel Seoane, Jorge Cortabarría, Marta María M. Huertas y Agustín Parise, los dos últimos propuestos al premio Facultad de Derecho por sus tesis “El modelo constitucional norteamericano en los fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación (1863-1903)” (1997) e “Historia de la codificación civil del Estado de Luisiana y su influencia en el Código Civil argentino” (2010), respectivamente. El doctorando Emilio Fabián Harari se graduó en la Facultad de Filosofía y Letras, también de la UBA, con calificación “sobresaliente” por su tesis “Militarización, crisis y surgimiento de nuevos derechos políticos en Buenos Aires (1806-1823). El caso del cuerpo de Patricios y los Tercios Cívicos” (2011). Lo hicieron en la Facultad de Derecho de la UBA con calificación “distinguido”, Ricardo David Rabinovich (“El Derecho matrimonial en el

Tawantinsuyu tardío”) y Natalia Stringini (“Los delitos de los oficiales públicos y su responsabilidad penal en la historia argentina, 1810-1922. Antecedentes desde el Derecho Romano”).

Fue calificada “sobresaliente” en la UMSA la tesis doctoral de Gloria Hounau “El derecho a la intimidad como límite de la libertad de prensa” (2002); “distinguido” (*cum laude*) en la UCA la de Nora Siegrist de Gentile “Religiosidad de los cargadores a Indias radicados en Buenos Aires. Poder, sociedad y control marítimo: 1730-1810” (2003) y lo mismo la de Juan Carlos Dillon “El protector de naturales en causas criminales. Buenos Aires, 1759-1812. Estudio comparado con el Derecho actual” (2003). En la UMSA obtuvo la calificación “distinguido” la tesis doctoral de Adriana Rita Annovazzi “Las nulidades matrimoniales en la Historia del Derecho Argentino codificado” (2004). En la USAL mereció “sobresaliente, recomendada para su publicación” la tesis doctoral de Javier García Basalo “Agonía del federalismo. El sometimiento económico de la provincia de Buenos Aires por la Nación (1881-1886)” (2008); “excelente” la de Viviana Bartucci “La dramaturgia argentina como fuente para la historia del trabajo femenino (1880-1950)” (2011) y “aprobado 7” la de Juan Carlos Frontera “La descodificación civil en la Argentina” (2014).

Dirección de auxiliares de docencia en la Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires.

Dirección del equipo que desarrolló el Proyecto de Investigación (1998-2000), acreditado y financiado por la Secretaría de Ciencia y Técnica de la Universidad de Buenos Aires, “Evolución del Derecho argentino en los siglos XIX y XX”. Miembros del equipo: abogados Alejandro Adriaio, María Sol Díaz Hermelo, Juan Carlos Frontera, Susana López, Ricardo D. Rabinovich y Claudia G. Somovilla.

Dirección del equipo que desarrolló el Proyecto de Investigación UBACYT 2004-2007, acreditado y financiado, “El concepto de federación y de confederación en el discurso jurídico-político argentino (1810-1860)”. Miembros del equipo: lic. Raquel Elena Perotti y abogados Juan Carlos Frontera y Claudia G. Somovilla.

Dirección del equipo que desarrolló el Proyecto de Investigación UBACYT 2008-2011 “El derecho penal argentino en la historia”. Miembros del equipo: lic. Raquel Elena Perotti y abogados Enrique Arnoux, Juan Carlos Frontera, Gabriel Rocca Mones Ruiz, Claudia G. Somovilla y Natalia Stringini.

Dirección del seminario de investigación sobre “Historia e Instituciones del Derecho Romano”, en el Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales “Ambrosio L. Gioja” de la Universidad de Buenos Aires.

Dirección del becario doctoral y posdoctoral del CONICET Fabián Harari (2009-2011).

Dirección de personal de apoyo, categoría Profesional, del CONICET: Marta María M. Huertas, principal, hasta 2000; Beatriz Elena Swiecicki, adjunta, hasta su fallecimiento en 2004, y Raquel Elena Perotti, principal, hasta su jubilación en marzo de 2014.

Instituciones académicas de las que es miembro

Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano, Instituto Latinoamericano de Historia del Derecho, Comité Internacional de Ciencias Históricas-Comité Argentino, Instituto de Historia del Derecho y de las Ideas Políticas de la Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Córdoba, Instituto de Investigaciones de Historia del Derecho (Buenos Aires) (INHIDE), Junta de Historia Eclesiástica Argentina, Instituto San Felipe y Santiago de Estudios Históricos de Salta, Instituto Güemesiano de Salta, Comisión Académica Internacional del Instituto Superior de Estudios Religiosos (ISER), Instituto Santiago de Liniers. Ex miembro de la Asociación de Historiadores Latinoamericanistas Europeos (AHILA).

Revistas de las que es miembro

Director de la revista electrónica “Iushistoria” y de la versión en soporte papel “Iushistoria Investigaciones”, ambas de la Universidad del Salvador.

Miembro del Comité Científico de “Anuario Internacional de Historia del Derecho Contemporáneo Latinoamericano”, Valladolid-Santiago de Chile; “Anuario Mexicano de Historia del Derecho”, México; “Anuario de Estudios Jurídicos”, Santiago de Chile; “Horizontes y Convergencias. Lecturas Históricas y Antropológicas sobre el Derecho” (www.horizontesycom.com.ar); “La Revista de Derecho” (Universidad Central de Chile), Santiago de Chile; “Revista de Estudios Histórico-Jurídicos”, Valparaíso, y “Dialogando. Revista del Instituto Superior de Estudios Religiosos”, Buenos Aires.

Consultor externo de “Estudios de Historia Novohispana”, México.

Árbitro de la “Revista de Historia Americana y Argentina”, Mendoza.

Director de “Archivum”, revista de la Junta de Historia Eclesiástica Argentina, Buenos Aires.

Distinciones recibidas

Visitante distinguido, Ayuntamiento de Veracruz, México, 1992.

2º premio de la Academia Nacional de la Historia a la mejor obra publicada en el trienio 1992-1994.

Premio del concurso organizado por la Asociación Argentina del Derecho del Trabajo a la mejor monografía sobre el tema “Historia del derecho del trabajo argentino y sus fuentes” (2004).

Profesor titular consulto de la Universidad de Buenos Aires (Resolución C.S. 4.108/2000).

Propuesto por el CONICET para el “Premio México de Ciencia y Tecnología 2005” en representación de las Ciencias Sociales y Humanidades.

Miembro Emérito del Instituto Latinoamericano de Historia del Derecho (2008), que en su sesión del 22/10/2009 resolvió crear la cátedra “Abelardo Levaggi” dedicada al estudio de su obra.

Profesor titular emérito de las Facultades de Historia, Geografía y Turismo, y de Ciencias Jurídicas de la Universidad del Salvador (2011).

Miembro del Comité Científico internacional del Grupo Criminalidad y Control Social del INHIDE (2011).

Presidente Honorario del Cuarto Encuentro del Instituto Latinoamericano de Historia del Derecho. Buenos Aires, 12-15/6/2013.

Doctor “honoris causa” de la Universidad del Salvador (14/8/2014).

Medalla UBA por los 50 años de docencia ininterrumpida (2015).

Rabinovich-Berkman, Ricardo y Parise, Agustín (compiladores), *Historia del derecho: décadas de investigación y de docencia: dedicado a Abelardo Levaggi*, Buenos Aires, Facultad de Derecho, 2016, 486p.

Participación en reuniones científicas internacionales

Primera Reunión de Historiadores del Derecho Indiano. Buenos Aires, 5-12/10/1966.

V Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Quito-Guayaquil, 24-30/7/1978.

VI Congreso Internacional de Historia de América. Buenos Aires, 13-18/10/1980.

VI Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Valladolid, 12-18/12/1980.

Congreso Internacional “Fundamentos históricos del Derecho Procesal”. Santiago de Chile, 26-30/7/1982.

VII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Buenos Aires, 1-6/8/1983.

Congreso Internacional “Augusto Teixeira de Freitas y el Derecho Latinoamericano”. Roma, 12-14/12/1983.

VIII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Santiago de Chile, 23-27/9/1985.

Reunión de Estudio sobre Derecho Romano, Instituciones Indígenas de Origen Precolombino y Sistema Jurídico Latinoamericano. Sassari, 7-8/3/1986.

Congreso Internacional “Dalmacio Vélez Sarsfield y el Derecho Latinoamericano”. Roma, 17-19/3/1986.

Congreso Internacional “Fuentes del Derecho Indiano y de los Derechos Patrios Hispanoamericanos”. Santiago de Chile, 24-28/8/1987.

IX Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Madrid, 5-10/2/1990.

V Congreso de Historia del Derecho Mexicano. Ajijic, México, 13-16/11/1990.

Congreso Internacional “Protección jurídica de las personas en la historia del Viejo y del Nuevo Mundo”. Santiago de Chile, 2-6/9/1991.

X Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. México-Veracruz, 20-24/4/1992.

Coloquio Internacional “La recepción de los sistemas jurídicos: implantación y destino”. Moncton, Canadá, 6-11/9/1992.

Simpósio Internacional “Del Este al Oeste al encuentro de otros mundos: líneas actuales de investigación”. Sevilla, 30/9-3/10/1992.

Simpósio “La tradición indiana y los orígenes de las declaraciones de derechos humanos”. México, 23-24/9/1993.

VI Congreso Chileno de Historia del Derecho y Derecho Romano. Valparaíso, 3-5/11/1993.

Seminario “Federalismo y centralización en la historia latinoamericana”. Liberty Fund Colloquium-Universidad de San Andrés, Buenos Aires, 23-26/3/1994.

IX Congreso Latinoamericano de Derecho Romano. Xalapa, México, 18-20/8/1994

VI Congreso de Historia del Derecho Mexicano. Guanajuato, 12/1994.

Congreso “La costumbre, pasado, presente y sus proyecciones”. Santiago de Chile, 7-11/8/1995.

XI Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Buenos Aires, 4-9/9/1995.

Simpósio Internacional “La Inquisición en Hispanoamérica”. UMSA, Buenos Aires, 12-14/9/1995.

XI Congreso Internacional de la Asociación de Historiadores Latinoamericanistas Europeos (AHILA). Liverpool, 17-22/9/1996.

Jornadas “La filosofía del Derecho en el Mercosur”. Rosario, 29-31/5/1997.

VII Congreso de Historia del Derecho Mexicano. México, 15-18/9/1997.

Seminario “Derecho indígena comparado”. Ministerio de Justicia, Buenos Aires, 1-2/7/1998.

Congreso Internacional “El rol del abogado y los estudios jurídicos”. Santiago de Chile, 24-28/8/1998.

XII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Toledo, 19-21/10/1998.

Coloquio Internacional “Processi di Integrazione e Soluzione delle Controversie: dal Contenzioso fra gli Stati alla Tutela dei Singoli”. Roma, 7-9/9/1999.

XII Congreso Internacional de la Asociación de Historiadores Latinoamericanistas Europeos (AHILA). Oporto, 21-25/9/1999.

XXI Coloquio de Antropología e Historia Regionales “México en el Mundo Hispánico”. El Colegio de Michoacán, Zamora, 27-29/10/1999.

XIII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. San Juan de Puerto Rico, 22-25/5/2000.

Primera Jornada Internacional de Historia del Derecho Procesal: “Evolución histórica y su influencia en el nuevo ordenamiento procesal hispanoamericano”. Lima, Perú, 12-14/7/2000.

XII Congreso Latinoamericano de Derecho Romano. Panamá, 16-19/8/2000.
Congreso Internacional “El imperio en el Viejo y Nuevo Mundo: del *imperium orbis* al *Indiarum rex*”. Santiago de Chile, 25-28/9/2000.
Seminario del Grupo de Trabajo de la AHILA sobre “El proceso de transformación de la propiedad: Europa y América en torno del siglo XIX”. Palma de Mallorca, 20-21/10/2000.
Congreso Internacional “La formazione del sistema giuridico latinoamericano: codici e giuristi”. Salerno-Amalfi, 19-21/4/2001.
XIII Congreso Internacional de la Asociación de Historiadores Latinoamericanistas Europeos (AHILA). Punta Delgada, Azores, 3-6/9/2002.
XIV Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Lima, 23-26/9/2003.
Congreso Internacional “Mundus Novus. America. Sistema giuridico latinoamericano”. Roma, 26-29/11/2003.
II Simposio sobre Bibliotecas y Archivos del Área Franciscana en América, España y Portugal. Buenos Aires, 26-28/8/2004.
XIV Congreso Internacional de la AHILA. Castellón, España, 20-24/9/2005.
Simposio “Derechos indígenas y autonomías: El debate contemporáneo en torno a las experiencias de los pueblos y sus experiencias autonómicas”. Xalapa, Veracruz, 9-11/11/2005.
52º Congreso Internacional de Americanistas. Sevilla, 17-21/7/2006.
IV Simposio Archivos, Bibliotecas y Museos del Área Franciscana en América Latina. Buenos Aires, 8-10/10/2008.
Primer Encuentro Latinoamericano de Historia del Derecho y la Justicia. Puebla, México, 28-31/10/2008.
Segundo Encuentro Latinoamericano de Historia del Derecho. Curitiba, Brasil, 21-24/10/2009.
XII Congreso Internacional y XV Congreso Iberoamericano de Derecho Romano, Buenos Aires, 26-29/5/2010.
Primer Encuentro Argentino-Brasileño de Historiadores del Derecho. Balance y perspectiva de los estudios histórico-jurídicos argentino-brasileños. Buenos Aires, 2-4/6/2010.
XVII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Puebla, México, 27-30/9/2010.
Congreso Internacional Iberoamericano de Historia de las Gobernaciones Atlánticas en el Nuevo Mundo, San Juan de Puerto Rico, 11-15/4/2011.
Primer Encuentro de la Escuela de Graduados Alemana-Argentina-Brasileña, Buenos Aires, 25-28/4/2011.
Tercer Encuentro del Instituto Latinoamericano de Historia del Derecho. Morelia, México, 5-7/10/2011.
XVIII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Córdoba, Argentina, 16-20/7/2012.
Cuarto Encuentro del Instituto Latinoamericano de Historia del Derecho. Buenos Aires, 12-15/6/2013.
II Encuentro Internacional de Historiografía, Sociología y Cultura Jurídica Latinoamericana y VI Encuentro del Instituto Colombiano de Historia del Derecho. Bogotá, 14-15/7/2016.
XX Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. La Rábida, Huelva, España, 15-19/9/2019.

Subsidios

Recibió subsidios para investigaciones del CONICET (1978-2011), Junta de Andalucía (1991 y 1993), Deutsche Akademische Austausch Dienst (1994) y Universidad de Buenos Aires (1998-2000, 2004-2007, 2008-2011 y 2011-2014).

Otros antecedentes

Elegido en 5/9/2002 coordinador del grupo de trabajo de la Asociación de Historiadores Latinoamericanistas Europeos (AHILA) que estudia “Las transformaciones de la propiedad y las formas de ocupación y colonización de la tierra en América y Europa (1750-1910)”.

Jurado del Premio Bernardo Houssay 2003 de la Secretaría de Estado de Ciencia y Técnica.

Miembro de la Comisión Especial del Bicentenario de la Revolución de Mayo, de la Facultad de Derecho de la UBA.

Asesor de la Biblioteca Central de la Facultad de Derecho de la UBA para la organización de muestras bibliográficas.

Publicaciones científicas

Libros - Autor exclusivo:

1. *Dalmacio Vélez Sarsfield y el Derecho eclesiástico*, Buenos Aires, Instituto de Historia del Derecho Ricardo Levene, 1969, 275 p.

2. *El cultivo de la historia jurídica en la Universidad de Buenos Aires (1876-1919)*, Instituto de Historia del Derecho Ricardo Levene, Buenos Aires, Perrot, 1977, 121 p.

3. *Los escritos del fiscal de la Audiencia de Buenos Aires, Manuel Genaro de Villota*, Buenos Aires, FECIC-CONICET, 1981, 738 p.

4. *El virreinato rioplatense en las vistas fiscales de José Márquez de la Plata*, Buenos Aires, UMSA, 1988, 3 vols., 1.281 p.

5. *Las capellanías en la Argentina. Estudio histórico-jurídico*, Buenos Aires, Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales “Ambrosio L. Gioja”, UBA, 1992, 511 p.

6. *Orígenes de la codificación argentina: los reglamentos de administración de justicia*, Buenos Aires, UMSA, 1995, 766 p.

7. *Judicatura y política. La justicia federal en las provincias argentinas (1863-1883)*, Buenos Aires, UMSA-Ciudad Argentina, 1997, 652 p.

8. *Paz en la frontera. Historia de los tratados con las comunidades indígenas en la Argentina (Siglos XVI-XIX)*, Buenos Aires, UMSA, 2000, 594 p.

9. *Diplomacia hispano-indígena en las fronteras de América. Historia de los tratados entre la Monarquía española y las comunidades aborígenes*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, 2002, 333 p.

10. *Las cárceles argentinas de antaño (Siglos XVIII y XIX). Teoría y realidad*, Buenos Aires, Ad-Hoc, 2002, 480 p.

11. *Dalmacio Vélez Sarsfield, jurisconsulto*, Córdoba, Editorial Ciencia, Derecho y Sociedad, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Universidad Nacional de Córdoba, 2005, 376 p.

12. *Confederación y federación en la génesis del Estado argentino*, Buenos Aires, Facultad de Derecho/UBA, 2007, 228 p.

13. *Francisco Manuel de Herrera, fiscal de la Audiencia de Buenos Aires (1789-1799). Derecho, asuntos indígenas, religión, administración, economía*, Buenos Aires, UBA, Facultad de Derecho, 2008, 314 p.

14. *La enfiteusis en la Argentina (siglos XVII-XX). Estudio histórico-jurídico*, Buenos Aires, USAL, Facultad de Ciencias Jurídicas, 2012, 397 p.

15. *El derecho penal argentino en la historia*, Buenos Aires, EUDEBA/UBA, Facultad de Derecho, 2012, 449 p.

16. *Paz en la frontera. Historia de las relaciones diplomáticas con las comunidades indígenas en la Argentina (Siglos XVI-XIX)*, 2ª edic. corregida y aumentada, Buenos Aires, Ediciones Universidad del Salvador, 2014, 555 p.

17. *Manuel Antonio Acevedo. Diputado por Catamarca al Congreso de Tucumán*, Buenos Aires, Círculo de Legisladores de la Nación Argentina, 2015, 135 p. (Colección los Diputados de la Independencia).

Coordinador:

1. *El aborigen y el Derecho en el pasado y el presente*, Buenos Aires, UMSA, 1990.
2. *Fuentes ideológicas y normativas de la codificación latinoamericana*, Buenos Aires, UMSA, 1992.
3. *La Inquisición en Hispanoamérica. Estudios*, Buenos Aires, UMSA-Ciudad Argentina, 1997.

Actas de reuniones científicas:

1. *III Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Actas y estudios*, Madrid, Instituto Nacional de Estudios Jurídicos, 1973. A. Levaggi: "Consideraciones sobre las reuniones de ciudades en el actual territorio argentino (siglos XVI a XVIII)", p. 339-359.
2. *VI Congreso Internacional de Historia de América*, Buenos Aires, Academia Nacional de la Historia, 1982. A. Levaggi: "La organización municipal de la ciudad de Buenos Aires en los años previos a su federalización (En torno a la convención constituyente bonaerense de 1870-1873 y a la reforma de 1878)", V, p. 33-72.
3. *I Jornadas de Historia de Salta*, Salta, 1984. A. Levaggi: "Aspectos de la justicia criminal en Salta en la época del virreinato rioplatense", p. 163-173.
4. *Poder y presión fiscal en la América Española (siglos XVI, XVII y XVIII)*, Universidad de Valladolid, 1986. A. Levaggi: "La aplicación del fuero militar en el Virreinato del Río de la Plata", p. 281-338.
5. *VI Coloquio de Historia Canario-Americana (1984)*, Las Palmas, 1987. A. Levaggi: "Juzgados y jueces de Indias en Canarias durante el siglo XVII", I, 2ª parte, p. 663-688.
6. *Augusto Teixeira de Freitas e il Diritto latinoamericano*. A cura di Sandro Schipani. Roma e America. Collana di Studi Giuridici Latinoamericani, Padova, CELAM, 1988. A. Levaggi: "Influencia de Teixeira de Freitas sobre el proyecto de Código Civil argentino en materia de relaciones de familia. Las fuentes utilizadas por Vélez Sarsfield", p. 399-426.
7. *Dalmacio Vélez Sarsfield e il Diritto latinoamericano*. A cura di Sandro Schipani. Roma e America. Collana di Studi Giuridici Latinoamericani, Padova, CELAM, 1991. A. Levaggi: "Fuentes de la Sección «De las personas en general» del Código Civil argentino de Vélez Sarsfield. Influencia de ella en el Código Civil uruguayo", p. 227-248.
8. *Ricerche Giuridiche e Politiche. Materiali V/3, Un "codice tipo" di procedura penale per l'America Latina. Congresso Internazionale. Roma 11-13 settembre 1991. Relazioni e comunicazioni*. Consiglio Nazionale delle Ricerche, Progetto Italia-America Latina. A. Levaggi: "Primeras tendencias del procedimiento criminal argentino (1810-1867)", p. 561-577.
9. *IX Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Actas y estudios*, Madrid, 1991. A. Levaggi: "Elección bianual y confirmación de los alcaldes ordinarios bajo la Ordenanza de Intendentes del Río de la Plata", II, p. 351-379.
10. *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, LVIII. La peine*. Quatrième partie, Bruxelles, De Boeck Université, 1991. A. Levaggi: "La pena en el Derecho hispano-indiano", p. 203-220.
11. UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES-UNIVERSITE DE MONCTON, *La réception des systèmes juridiques: implantation et destin*. Sous la direction de Michel Doucet et Jacques Vanderlinden, Bruxelles, Bruylant, 1994. A. Levaggi: "La réception du système juridique espagnol par les systèmes indigènes en Amérique", p. 331-379.
12. *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'Histoire Comparative des Institutions, LXIII. Actes a cause de mort*. Quatrième partie, Bruxelles, 1994. A. Levaggi: "El testamento en América Latina (Siglos XVI-XX)", p. 255-275.
13. *Memoria del X Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano*, México, 1995. A. Levaggi: "Tratados entre la Corona y los indios de la frontera sur de Buenos Aires, Córdoba y Cuyo", I, p. 695-764.
14. *Memoria del IX Congreso Latinoamericano de Derecho Romano*, Xalapa, Universidad Veracruzana, 1996. A. Levaggi: "Romanismo e indigenismo en la 'Política indiana' de Solórzano Pereira", I, p. 29 ss.

15. *XI Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Actas y estudios*, Buenos Aires, 1997. A. Levaggi: “Los tratados con los indios en la época borbónica. Reafirmación de la política de conquista pacífica”, II, p. 103-118.

16. *Actas del XI Congreso Internacional de AHILA (Liverpool 17-22 de septiembre de 1996)*. Editadas por John R. Fisher, Liverpool, 1998. A. Levaggi: “Ideología de la desamortización argentina del siglo XIX”, III, p. 187-200.

17. *México en el Mundo Hispánico. XXI Coloquio de Antropología e Historia Regionales*. Del 27 al 29 de octubre de 1999, El Colegio de Michoacán, Zamora, Michoacán. A. Levaggi: “Los tratados hispano-indígenas en las fronteras septentrional y meridional de América. Análisis comparativo”, p. 302-312.

18. *Roma e America. Diritto Romano Comune. Rivista di Diritto dell'Integrazione e Unificazione del Diritto in Europa e in America Latina. Atti del Colloquio Internazionale "Processi di Integrazione e Soluzione delle Controversie: dal Contenzioso fra gli Stati alla Tutela dei Singoli. Europa e America Latina"*, 9/2000, Roma. A. Levaggi: “Audiencias indianas, Justicia federal argentina y unificación del Derecho”, p. 17-24.

19. *Roma e America. Diritto Romano Comune. Rivista di Diritto dell'Integrazione e Unificazione del Diritto in Europa e in America Latina. Atti del Congresso Internazionale "La Formazione del Sistema Giuridico Latinoamericano: Codici e Giuristi"*, 12/2001, Roma. A. Levaggi: “La ley de fe de erratas del código civil argentino del año 1882. La ciencia jurídica sustituye al Codificador”, p. 63-76.

20. BARRIOS PINTADO, FELICIANO (COORD.), *Derecho y administración pública en las Indias hispánicas*. Actas del XII Congreso Internacional de Historia del Derecho Indiano (Toledo, 19 a 21 de octubre de 1998), Cuenca, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, 2002. A. Levaggi: “Introducción al régimen carcelario indiano rioplatense”, I, p. 907-923.

21. *Actas do XII Congresso Internacional de AHILA*. Editadas por Eugénio dos Santos, V, Porto, AHILA-Faculdade de Letras da Universidade do Porto, 2002. A. Levaggi: “El proceso de transformación del régimen de la propiedad según la codificación iberoamericana del siglo XIX”, p. 413-421.

22. *XIII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. San Juan, 21 al 25 de mayo de 2000. Estudios*, San Juan, Puerto Rico, 2003. A. Levaggi: “Pervivencia del Derecho castellano-indiano en el código civil argentino y en otras obras del Codificador”, II, p. 959-983.

23. *Mundus Novus. America. Sistema Giuridico Latinoamericano. Congresso Internazionale. Roma, 26-29 novembre 2003*, Roma, Tiellemedia, 2005. A. Levaggi: “Cómo fue la relación de los indígenas con el territorio”, p. 105-114.

24. PUENTE BRUNKE, JOSÉ DE LA y GUEVARA GIL, JOSÉ ARMANDO (editores), *XIV Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano. Derecho, instituciones y procesos históricos*, Lima, 2008. A. Levaggi: “Ideas penales del fiscal de la Audiencia de Buenos Aires Francisco Manuel de Herrera (1790-1799)”, II, p. 103-118.

25. SZASZDI, ISTVÁN (editor), *Historia de las gobernaciones atlánticas en el Nuevo Mundo. Actas*, San Juan de Puerto Rico, Editorial de la Universidad de Puerto Rico, 2011. A. Levaggi: “Nacimiento y primeros años de la gobernación de Buenos Aires. Gobierno del capitán Diego de Góngora (1618-1623)”, p. 433-470.

26. SALAZAR ANDREU, JUAN PABLO y GUILLERMO NARES RODRÍGUEZ (coordinadores), *Memoria del XVII Congreso del Instituto Internacional de Historia del Derecho Indiano*, México, Porrúa y Universidad Autónoma de Puebla, 2011. A. Levaggi: “La pena de azotes en el Setecientos rioplatense”, p. 109-123.

27. Quinto Encuentro del Instituto Latinoamericano de Historia del Derecho (Bogotá, 10-12/9/2014), “Cultura forense jujeña 1867-1871” (en prensa).

28. FORTICH NAVARRO, MÓNICA PATRICIA (editora), *Derecho, memoria e historia en Hispanoamérica*, Bogotá, D.C., Universidad Libre, Centro de Investigaciones Sociojurídicas, 2018. A. Levaggi: “Florentino González en Argentina (1868-1875). Un ejemplo de historia social del derecho”, p. 45-101.

Volúmenes de homenaje:

1. *Anales de la Universidad de Chile. Estudios en honor de Alamiro de Avila Martel*, 20 (1989), Santiago de Chile, 1990. A. Levaggi: “Aspectos del Derecho penal indiano según José Márquez de la Plata y Manuel Genaro de Villota”, p. 297-333.
2. *Homenaje a Ismael Sánchez Bella*, Pamplona, EUNSA, 1992. A. Levaggi: “Tratados entre la Corona y los indios del Chaco”, p. 291-323.
3. *Homenaje al Profesor Alfonso García-Gallo*, Madrid, Universidad Complutense, 1996. A. Levaggi: “Antecedentes romano-visigóticos e hispano-canarios de los tratados hispano-amerindios”, III: 1, p. 199-211.
4. *La filosofía del Derecho en el Mercosur. Homenaje a Werner Goldschmidt y Carlos Cossio*. Coordinador: Miguel Angel Ciuro Caldani. Buenos Aires, Ciudad Argentina, 1997. A. Levaggi: “El Mercosur desde la perspectiva de la Historia del Derecho”, p. 227-236. ISBN 987-507-017-3
5. *Carlos S. A. Segreti. In Memoriam. Historia e historias*, Córdoba, Centro de Estudios Históricos “Profesor Carlos S. A. Segreti”, 1999. A. Levaggi: “Algo más sobre la muerte de Lavalle y su misterioso matador, José Bracho”, I, p. 135-144.
6. *Iacobus. Revista de Estudios Jacobeos y Medievales*, 13-14, Sahagún (León), 2002 [Volumen especial dedicado a Ádám Szászdi Nagy]. A. Levaggi: “La propiedad medieval ante la codificación moderna”, p. 447-466.
7. *Homenaje a los Profesores Alamiro de Ávila Martel, Benjamín Cid Quiroz, Hugo Hanisch Espíndola*. Editores: Ángela Cattán Atala, Alejandro Guzmán Brito, Santiago de Chile, Universidad del Desarrollo, 2005. A. Levaggi: “Tensiones sociales en torno a la Sala del Crimen de la Audiencia de México (1721-1726)”, p. 275-294.
8. *El Derecho en red. Estudios en homenaje al profesor Mario G. Losano*, Madrid, Universidad Carlos III de Madrid-Fundación El Monte-Dykinson, 2006. A. Levaggi: “Impacto que produjo en la ciencia penal argentina la presencia de Enrico Ferri”, p. 757-765.
9. *Homenaje a Alberto de la Hera*. Coordinadores: José Luis Soberanes Fernández y Rosa María Martínez de Codes, México, UNAM, 2008. A. Levaggi: “Los alcaldes de la Hermandad de Buenos Aires en el período hispánico. Nuevos aspectos”, p. 421-434.
10. *Bicentenario de la Revolución de Mayo*. Coordinador: Tulio Ortiz, Buenos Aires, Universidad de Buenos Aires, Facultad de Derecho, 2010. A. Levaggi: “Catedráticos europeos en la Facultad de Derecho alrededor del Centenario”, p. 191-208.
11. *La Revolución de Mayo en perspectiva*. Anejo 1 de la revista de la Universidad del Salvador “Signos Universitarios”, Buenos Aires, 2010. A. Levaggi: “Visión alberdiana de la Revolución de Mayo”, p. 209-222. I
12. *Revista Chilena de Historia del Derecho*, 22: *Estudios en honor de Bernardino Bravo Lira Premio Nacional de Historia 2010*, Santiago, Chile, 2010. A. Levaggi: “Marco jurídico de la propiedad comunal civil en Hispanoamérica hasta el siglo XIX”, II, p. 939-948.
13. *Libro de amigos dedicado al Profesor Emérito Italo Merello*, Valparaíso, Ediciones Universitarias de Valparaíso, 2011. A. Levaggi: “La <Constitución> chilena de 1833 como modelo del presidencialismo argentino”, p. 185-191.
14. *O pensamento jurídico entre Europa e América. Estudos em Homenagem ao Professor Mario G. Losano*. Organizador Fredys Orlando Sorto, Porto Alegre, Sergio Antonio Fabris editor, 2018. A. Levaggi: “Tomás Jofré, introductor de Giuseppe Chiovenda en el Derecho argentino”, p. 25-34-
15. *Libro de amigos dedicado al profesor Carlos Salinas*. Alejandro Guzmán Brito editor académico, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso, Santiago, Chile, 2018. A. Levaggi: “Polifuncionalidad del Escribano del Juzgado de Bienes de Difuntos de Buenos Aires”, p. 357-367.

Capítulos:

1. “El delito”, CÉSAR A. GARCÍA BELSUNCE (director): *Buenos Aires 1800-1830. Salud y delito*, Equipos de Investigación Histórica, Buenos Aires, Banco Internacional-Banco Unido de Inversión, 1977, p. 165-297.

2. “Tratamiento legal y jurisprudencial del aborigen en la Argentina durante el siglo XIX”, CALIFANO E. A.: *El aborigen y el Derecho en el pasado y el presente*, Buenos Aires, UMSA, 1990, p. 245-284.

3. “Las constituciones iberoamericanas en el siglo XIX”, *Historia de las Américas*, IV. Coordinador: Luis Navarro García. Madrid, Alhambra Longman, 1991, p. 149-173.

4. “Alberdi-Vélez Sarsfield: una polémica trascendental sobre la codificación civil argentina”, BRAVO LIRA E. A.: *Fuentes ideológicas y normativas de la codificación latinoamericana*, Buenos Aires, UMSA, 1992, p. 241-273.

5. “Establecimiento de la justicia federal en San Luis (1863-1883)”, JUNTA DE HISTORIA DE SAN LUIS: *Los cuatro siglos de San Luis*, II, San Luis, Fondo Editorial Sanluiseño, 1996, p. 61-115.

6. “Papel de los patronos en las capellanías. Cuestiones suscitadas a su respecto en el Río de la Plata”, PILAR MARTÍNEZ LÓPEZ-CANO E. A.: *Cofradías, capellanías y obras pías en la América colonial*, México, UNAM, 1998, p. 143-154.

7. “Introducción a los contratos en el Derecho Indiano”, DAVID FABIO ESBORRAZ, coord.: *Sistema jurídico latinoamericano y derecho de los contratos*, México, Porrúa-Centro di Studi Giuridici Latinoamericani Università di Roma Tor Vergata, 2006, p. 135-146.

8. “Interpretación de la ley por fiscales indios de fines del XVIII y principios del XIX”, JAVIER ESPINOZA DE LOS MONTEROS y JOSÉ RAMÓN NARVÁEZ HERNÁNDEZ, coords.: *Interpretación jurídica: modelos históricos y realidades*, México, UNAM, 2011, p. 41-52.

9. “La investigación de la paternidad natural en discusión (Argentina, segunda mitad del siglo XIX)”, ANDREA REGUERA y ELIANE CRISTINA DECKMANN FLECK, *Una história social e cultural do direito, da Justiça e da política*, São Leopoldo, Oikos/Editora Unisinos, 2015, p. 77-125.

10. “Propiedad comunitaria indígena”, *Estudios sobre el Código Civil y Comercial*, I, Buenos Aires, Editores Argentina, 2016.

Opúsculos:

1. *Historia de la prueba en el proceso civil indiano y argentino (Siglos XVII a XIX)*, Buenos Aires, Depalma, 1974, 80 p.

2. *Dos estudios sobre Vélez Sarsfield*, Buenos Aires, Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales “Ambrosio L. Gioja”, 1988, 92 p. (Cuadernos de Investigaciones 5).

Artículos de revistas:

1. “La opinión liberal después de Pavón. Debate sobre la organización nacional (setiembre 1861-marzo 1862)”, RIHDRL, 15, 1964, p. 37-58.

2. “Formación del poder legislativo rioplatense” (I y II), RIHDRL, 17, 1966, p. 158-181, y 20, 1969, p. 30-65.

3. “Origen del poder legislativo en Hispanoamérica (1810-1814)”, RIHDRL, 19, 1968, p. 30-63.

4. “Esponsales. Su régimen jurídico en Castilla, Indias y el Río de la Plata hasta la codificación”, RIHDRL, 21, 1970, p. 11-99.

5. “Los fueros especiales. Contribución al estudio de la administración de justicia en el Río de la Plata”, RIHDRL, 22, 1971, p. 44-91.

6. “La pena de muerte en el Derecho argentino precodificado. Un capítulo de la historia de las ideas penales”, RIHDRL, 23, 1972, p. 17-91.

7. “La condición jurídica del esclavo en la época hispánica”, RHD, 1, 1973, p. 83-175.

8. "Más documentación sobre separaciones matrimoniales de hecho en la provincia de Buenos Aires (año 1824)", RHD, 2, 1974, p. 409-418.
9. "Las capellanías bajo la reforma religiosa de Rivadavia", IyE, 16, 1974, p. 385-405.
10. "Las penas de muerte y aflicción en el Derecho indiano rioplatense" (I y II), RHD, 3 y 4, 1975 y 1976, p. 81-164 y 59-139.
11. "Las instituciones de clemencia en el Derecho penal rioplatense", RFDM, XXVI: 101-102, 1976, p. 243-297.
12. "La seguridad en la campaña bonaerense entre los años 1821 y 1826", IyE, 20, 1977, p. 377-410.
13. "Los recursos de fuerza. Su extinción en el Derecho argentino", RHD, 5, 1977, p. 75-126.
14. "La formación profesional de Vicente López y Planes", RHD, 5, 1977, p. 443-445.
15. "La fundamentación de las sentencias en el Derecho indiano", RHD, 6, 1978, p. 45-73.
16. "El delito de abigeato en los siglos XVII, XVIII y XIX", RIHDRL, 24, 1978, p. 107-177.
17. "El presidio español de las islas Malvinas", IyE, 24, 1978, p. 351-389.
18. "Desarrollo del Derecho procesal argentino en la primera mitad del siglo XX", RIHDRL, 25, 1979, p. 241-348.
19. "La interpretación del Derecho en la Argentina en el siglo XIX", RHD, 7, 1979, p. 23-121.
20. "La biblioteca del doctor Francisco Pombo de Otero", RHD, 8, 1980, p. 475-500.
21. "Derecho indiano y Derecho romano en el siglo XVIII", AHJE, V, 1980, p. 267-309.
22. "El supremo decreto de Rosas del 29 de marzo de 1836 sobre esperas y quita", RIHDRL, 26, 1980-1981, p. 57-78.
23. "Espíritu del constitucionalismo argentino de la primera mitad del siglo XIX", RHD, 9, 1981, p. 239-301.
24. "Gregorio Ramos Mejía, regidor y archivero del Cabildo de Buenos Aires (1725-1808). Su informe sobre el origen, variaciones y regulación de los oficios concejiles", I y II, IyE, 30 y 31, 1981, p. 367-399 y 445-468.
25. "La formación romanística de Dalmacio Vélez Sarsfield", SS, V, 1981, p. 317-345.
26. "La primera Audiencia de Buenos Aires (1661-1672)", RHD, 10, 1982, p. 9-120.
27. "El juicio por jurados en la Argentina durante el siglo XIX", REHJ, VII, 1982, p. 175-218.

28. "Notas sobre la administración de justicia criminal en Santa Fe en la época del virreinato rioplatense", RG, 11, 1982, p. 5-9.
29. "La codificación del procedimiento civil en la Argentina", RChHD, 9, 1983, p. 211-247.
30. "La codificación del procedimiento criminal en la Argentina en la segunda mitad del siglo XIX", RHD, 11, 1983, p. 121-199.
31. "El recurso de apelación en el Derecho indiano", RHD, 12, 1984, p. 171-198.
32. "Los boletos de secularización ante el decreto de Rosas del 27 de febrero de 1837 tocante al «exequatur»", AR, XIV, 1984, p. 89-99.
33. "Supervivencia del Derecho castellano-indiano en el Río de la Plata (siglo XIX)", JL, 22, 1985, p. 285-294.
34. "El Derecho romano en la formación de los abogados argentinos del Ochocientos", REHJ, X, 1985, p. 145-158; e IN, 14, 1986, p. 251-262.
35. "El método del Código Civil argentino y sus fuentes", REHJ, X, 1985, p. 159-175.
36. "La redención de capellanías en Salta en el período 1831-1854", BISF, 38, 1985, p. 153-172.
37. "La desamortización eclesiástica en el Virreinato del Río de la Plata", RHA, 102, 1986, p. 7-89.
38. "Antecedentes históricos de la controversia entre las provincias y la nación sobre la propiedad del subsuelo", IyE, 32, 1982, p. 323-340.
39. "La función ministerial en el Derecho provincial patrio", RHD, 15, 1987, p. 257-302.
40. "Dalmacio Vélez Sarsfield, constitucionalista", RJPFC, 13, 1988, p. 87-144.
41. "Método e ideología de un fiscal de la Audiencia de Buenos Aires: José Márquez de la Plata", AMHD, I, 1989, p. 95-112.
42. "Una institución chilena trasplantada al Río de la Plata: el «capitán de amigos»", REHJ, XIII, 1989-1990, p. 99-107.
43. "El concepto de confederación en la negativa jujeña a reconocerle validez a la elección de Güemes", BIGS, 15, 1990, p. 125-139.
44. "Las capellanías en la época de la Confederación Argentina", NH, 35-36, 1990, p. 344-353.
45. "Corrientes, provincia precursora de la abolición de la esclavitud", RHDRL, 27, 1990, p. 172-174.
46. "La protección de los naturales por el Estado argentino (1810-1950): el problema de la capacidad", RChHD, 16, 1990-1991, p. 445-469.

47. "Díptico de historia del fuero militar. I. El fuero militar en el Virreinato del Río de la Plata. II. El fuero y preeminencias de los gauchos", RHDRL, 28, 1991, p. 81-139.
48. "Las fuentes formales del Derecho patrio argentino", RChHD, 14, 1991, p. 267-290.
49. "El romanismo de los primeros comentaristas del Código Civil argentino", REHJ, XIV, 1991, p. 137-158.
50. "Notas sobre la vigencia de los derechos indígenas y la doctrina indiana", RCHA, 17, 1991, p. 79-91.
51. "La recepción del sistema jurídico castellano por los sistemas indígenas en Hispanoamérica", BAPH, XIII: 43, 1992, p. 139-187.
52. "Los recursos de fuerza en el Derecho indiano (Con especial referencia a la doctrina de Manuel Silvestre Martínez, oidor de la Audiencia de Guadalajara)", AMHD, IV, 1992, p. 117-138.
53. "Muerte y resurrección del Derecho indiano sobre el aborigen", JL, 29, 1992, p. 179-193.
54. "El Derecho Común en la jurisprudencia de los tribunales de Buenos Aires en la segunda mitad del siglo XIX", RChHD, 15, 1992, p. 173-185.
55. "¿Quién debía reemplazar al gobernador intendente a falta de teniente letrado propietario? Una disputa jurídica por el poder", BISF, 41, 1992-1993, p. 41-46.
56. "El tratado con los indios: instrumento jurídico de la política de pacificación de la Corona castellana", RG, 32, 1993, p. 195-203.
57. "Tratados entre gobiernos argentinos e indios del Chaco", FHN, 11, 1993, p. 31-63.
58. "El tratado entre el gobierno argentino y los indios ranqueles del 22 de enero de 1870 y su circunstancia histórica", SE, XV, 1993, p. 7-25.
59. "Los tratados entre la Corona y los indios, y el plan de conquista pacífica", RCHA, 19, 1993, p. 81-91.
60. "Derecho de los indios a la autodeterminación", AMHD, VI, 1994, p. 125-157.
61. "Aspectos del procedimiento judicial indiano según la doctrina de los fiscales José Márquez de la Plata y Manuel Genaro de Villota (1784-1810)", HID, 21, 1994, p. 367-389.
62. "El albaceazgo castellano-indiano entre la moral y el Derecho (Notas para un estudio de la institución)", REHJ, XVI, 1994, p. 57-66.
63. "Establecimiento de la justicia federal en Entre Ríos (1863-1883)", RHD, 22, 1994, p. 177-225.
64. "Notas sobre el tratamiento de la religión católica por el Derecho argentino (1853-1900)", AR, XVI, 1994, p. 205-220.
65. "Tratados celebrados entre gobiernos argentinos e indios del sur de Buenos Aires, Santa Fe, Córdoba y Cuyo (1810-1852)", RHDRL, 30, 1995, p. 87-165.
66. "Esbozo de las ideas penales argentinas en la década de 1890", RHDRL, 30, 1995, p.233-242.

67. “Los recursos de fuerza en el Derecho indiano. Con especial referencia a las doctrinas del oidor Manuel Silvestre Martínez y del obispo Manuel Azamor y Ramírez”, RHDRL, 31, 1995, p. 175-194.
68. “Celebración de tratados con los indios del Chaco salteño en el siglo XVIII”, RHDRL, 31, 1995, p. 43-69.
69. “Política indigenista de Nicolás Avellaneda. Antropología cristiana vs. antropología darwinista”, SE, XVII, 1995, p. 169-179.
70. “Aplicación de la política española de tratados a los indios de la Nueva España y sus confines: el caso de la Florida y tierras adyacentes (1700-1781)”, AMHD, VIII, 1996, p. 225-241.
71. “Aplicación de la política española de tratados a los indios de la Nueva España y sus confines: el caso de la Luisiana y las Floridas (1781-1790)”, RIJ, 20, 1996, p. 371-403.
72. “Principios decimonónicos del proceso civil en el extremo sur de Hispanoamérica”, RHDRL, 32, 1996, ps. 47-70; y REHJ, XVIII, 1996, p. 211-231.
73. “Un Derecho matrimonial indiano para protestantes”, JL, 33, 1996, p. 129-138.
74. “Las dos políticas indigenistas de Avellaneda y su época: antropología cristiana y evolucionismo darwinista”, SU, XV: 30, 1996, p. 237-251.
75. “Inicios de la justicia federal en Salta (1863-1871)”, BISF, 42, 1994-1997, p. 9-25.
76. “Notas sobre la excarcelación en el Derecho indiano”, AHDE, LXVII: II, 1997, p. 1609-1617.
77. “La libertad de los naturales según Solórzano y su fundamentación en el Derecho romano”, RHDRL, 33, 1997, p. 331-340.
78. “Ley por un día favorable a los esclavos, en la Salta de 1823”, RHDRL, 33, 1997, p. 371-374.
79. “Habilitaciones extraordinarias para abogar en la Argentina del siglo XIX”, RHDRL, 34, 1998, p. 253-268.
80. “Nuevos documentos sobre capellanías entrerrianas”, AR, XVIII, 1998, p. 123-132.
81. “Aplicación de la política española de tratados a los indios de la Nueva España y sus confines: el caso de la Luisiana y las Floridas (1791-1798)”, AMHD, X, 1998, p. 449-483.
82. “Intento de la provincia de Corrientes de celebrar 'una especie de concordato' con el obispo Mariano Medrano”, RHD, 26, 1998, p. 211-231.
83. “Noticias sobre la cárcel de la Ciudad de Salta y sus presos a mediados del siglo XIX”, BISF, 43, 1998, p. 23-28.
84. “El proceso desamortizador y desvinculador de los bienes de manos muertas desde la óptica jurídica”, CHL, 7: *El Proceso Desvinculador y Desamortizador de Bienes Eclesiásticos y Comunales en la América Española. Siglos XVIII y XIX*, 1999, p. 33-60.
85. “Introducción a los contratos en el Derecho indiano”, ReA, 7, 1999, p. 121-130.

86. "La asistencia religiosa en la cárcel de Buenos Aires. Últimas décadas del siglo XVIII y primeras del XIX", AR, XIX, 2000, p. 189-197.
87. "República de indios y república de españoles en los reinos de Indias", REHJ, XXIII, 2001, p. 419-428.
88. "Notas sobre la asistencia religiosa en las cárceles del Interior en el siglo XIX", AR, XXI, 2002, p. 143-151.
89. "Protección de las personas en Indias", *Persona*, 12, Buenos Aires, 2002 (revistapersona.4t.com/persona12.htm).
90. "Política indigenista salteña entre 1857 y 1987", BISF, 45, 2002, p. 75-90.
91. "El problema del método en los codificadores iberoamericanos hacia la mitad del siglo XIX", CH, 12, 2002, p. 177-189.
92. "Defensa y privación de antiguos derechos de pueblos indígenas, Córdoba del Tucumán, Argentina, 1797-1800", PH, 4, Mérida, Venezuela, 2003.
93. "El caso de las Islas Malvinas a la luz del Derecho Romano", LLU, 27/10 y 17/12/2003, p. 1-2 y 4,
94. "Tratado hispano-mapuche de Negrete de 1803", REHJ, XXVI, 2004, p. 553-559.
95. "Controversia entre el Colegio de San Carlos de *propaganda fide*, en Santa Fe, el obispo y el virrey sobre el gobierno de las reducciones de San Jerónimo e Ispín (1795-1803)", I, 1, 2004, 17p.
96. "Temas de gobierno espiritual en las vistas de los fiscales de la segunda Audiencia de Buenos Aires (1785-1810)", AR, XXIII, 2004, p. 79-93.
97. "Historia del derecho del trabajo argentino y sus fuentes (1800-2000)", DT, LXV: IV, 2005, ps. 446-459; V, 2005, ps. 625-642; y VI, 2005, p. 778-795.
98. "Constitucionalismo argentino 1810-1850", I, 2, 2005, 30 p.
99. "Doctrinas de la segunda Audiencia de Buenos Aires (1785-1810)", I, 2, 2005, 22 p.
100. "...federal, según lo establece la presente Constitución", S, XXV: n° especial, 2006, p. 133-146.
101. "Historia del Derecho argentino del trabajo (1800-2000)", I, 3, 2006, 101 p.
102. "Religiosidad de Dalmacio Vélez Sarsfield", AR, XXVI, 2007, p. 143-148.
103. "Antecedentes históricos del derecho de filiación", DF, 36, 2007, p. 95-101.
104. "Ideas acerca del derecho de propiedad en la Argentina entre 1870 y 1920", REIG, I: 1, 2007, 12 p.
105. "El proceso a Mons. Nicolás Videla del Pino por alta traición", E, I, 2007, p. 37-65.

106. "Propiedad y derechos políticos en el constitucionalismo iberoamericano (1ª mitad del siglo XIX)", I, 4, 2007, 20 p.
107. "La enfiteusis en Tucumán", REIG, II: 2, 2008, 8 p.
108. "La enfiteusis en Santa Fe", II, 2, 2008, p. 44-53.
109. "La alcaldía de Hermandad en el Virreinato del Río de la Plata (1776-1810) (Casuística y jurisprudencia)", REHJ, XXXI, 2009, p. 317-348.
110. "Tomás Jofré, introductor de Giuseppe Chiovenda en el Derecho argentino", REIG, II: 4, 2009, 9 p.
111. "La Constitución española de 1812 e Hispanoamérica", I I, 2009, p. 7-30.
112. "Presupuestos del federalismo moderno. Introducción a un problema semántico de la historia constitucional", LRJ, 8: 11, 2010, p. 253-270.
113. "Estado de la minería en Salta en años previos a la Revolución de Mayo", BISF, 48, 2009-2010, p. 49-56.
114. "Juan Bautista Alberdi y el plan de estudios de Derecho", RHDvirtual, 39, en/jun 2010, 12 p.
115. "Régimen de la tierra pública de Entre Ríos en la época patria", E, 3, 2010, p. 29-40.
116. "Qué concepto del blanco tenían los indígenas del territorio argentino en el siglo XIX", E, 4, 2011, p. 51-60.
117. "Desvinculación y venta de fundos tucumanos del mayorazgo de Guazán (1852-1856)", E, 6, 2012, p. 123-135.
118. "El asilo eclesiástico en el Virreinato del Río de la Plata", AR, XXIX, 2012, p. 25-32.
119. "Los alcaldes de la Hermandad de Buenos Aires en el período hispánico. Nuevos aspectos", 14 p. Biblioteca Jurídica Virtual del Instituto de Investigaciones Jurídicas de la UNAM (www.juridicas.unam.mx).
120. "Interesante dictamen sobre cómputo del plazo para probar excepciones en juicio ejecutivo (Santa Fe, 1862)", II, 5, 2013, p. 451-462 (p3.usal.edu.ar/index.php/iushistoria/article/view/2068/2591).
121. "Cuestión de competencia entre el guardián del Convento de San Francisco de Buenos Aires y el comisario prefecto del Colegio de San José de Tarata, Alto Perú (1796)", AR, XXX, 2013, p. 237-244.
122. "Impuesto de guerra a las herencias de españoles: ley en conflicto con una nueva realidad", E, 9, 2014, p. 67-85.
123. "La cultura forense argentina en la época del nacimiento del Código Civil", II, 7, 2014, p. 103-158 (p3.usal.edu.ar/index.php/iushistoria/issue/view/288).

124. “Investigación judicial *post mortem* de la paternidad natural antes y después de la ley de fe de erratas del Código Civil (1882). Aproximación a su estudio integral”, E, 12, 2015, p. 55-120.

125. “Ideas sobre la administración de justicia en el Congreso de Tucumán-Buenos Aires (1816-1820)”, E, 13, 2016, p. 9-29.

126. “Dos siglos de doctrinas sobre el derecho de propiedad. Con especial referencia a la Universidad de Buenos Aires”, *Revista de la Academia Colombiana de Jurisprudencia*, 366, Bogotá, dic. 2017, p. 237-327 (<https://mail.google.com/mail/u/O/#inbox/1606aOcbfd41c554?projector=l>)

127. “50 años de presencia de la Constitución Mexicana de 1917 en la República Argentina (1917-1967)”, *Revista de Investigaciones Jurídicas*, 41, México, 2017, p. 225-256.

128. “Historia del concordato en la República Argentina. En torno al Acuerdo con la Santa Sede del 10 de octubre de 1966”, E, 16, 2017, p. 47-136.

129. “Régimen de las moratorias en las provincias argentinas de Salta (1825) y Tucumán (1861)”, P, 12, 2018, p. 12-28.

130. “Florentino González en la Universidad de Buenos Aires”, Bogotá, en prensa.

131. “Ideas profesoraes sobre las relaciones Iglesia y Estado en la Universidad de Buenos Aires (1823-2017)”, RL, 1: 1, México, 2018, p. 99-125.

132. “Relaciones Iglesia-Estado en las tesis doctorales de la Facultad de Derecho de la Universidad de Buenos Aires (1835-2017)”, AR, XXXII, 2017-2019, p. 183-218.

133. “Contribución al estudio del impuesto sucesorio en la Argentina del siglo XIX”, I, en prensa.

134. “El joven duque de Luca candidato al trono de las Provincias Unidas del Río de la Plata”, E, en prensa.

135. “El Código Penal argentino de 1922 comentado por el diario *La Nación* (1917-1924)”, *Derecho PUCP*, 82, Lima, 2019, p. 9-33. *Law and Christianity in Latin America. The work of great jurists*

136. “Dalmacio Vélez Sarsfield (Argentina, 1800-74)”, Mirow, M. C. and Rafael Domingo, (Edited by M.C. Mirow and Rafael Domingo), Rutledge, Center for the Study of Law and Religion, 2017, p. 103-117

Otras publicaciones

Libros:

1. *Historia del Derecho penal argentino*. Instituto de Historia del Derecho Ricardo Levene, Buenos Aires, Perrot, 1978, 218 p.

2. *Historia del Derecho de las obligaciones, contratos y cosas*. Instituto de Historia del Derecho Ricardo Levene, Buenos Aires, Perrot, 1982, 156 p.

3. *Manual de historia del Derecho argentino (Castellano-indiano/Nacional)*, Buenos Aires, Depalma, 1ª edic. 1986-1991, 2ª edic. ampliada 1996-2001, 3 vols., 383+368+336 p., 3ª edic. I y II, Lexis Nexis, 2004-2005, 383+324 p.

Capítulos:

1. FEDERICO F. ORTIZ E.A.: *La arquitectura del liberalismo en la Argentina*, Buenos Aires, Sudamericana, 1968. A. Levaggi: “El proceso histórico argentino 1880-1930”, p. 11-28.

2. *Enciclopedia de Derecho de familia*. Directores: Carlos A.R. Lagomarsino y Marcelo U. Salerno, I, Buenos Aires, Editorial Universidad, 1991. A. Levaggi: “Derechos indiano y patrio: la filiación y el matrimonio”, p. 835-847.

3. CONSEJO DE ESTUDIOS INTERNACIONALES AVANZADOS. COOPERACIÓN ACADÉMICA INTERNACIONAL: *V centenario de los derechos del hombre, de los pueblos, de las naciones y de la humanidad*, Buenos Aires, 1992. A. Levaggi: “Francisco de Vitoria y el «Jus belli»”, p. 286-296.

4. *Libro Homenaje In memoriam Carlos Díaz Rementería*. Editores Gustavo Pinard y Antonio Merchán, Huelva, Universidad de Huelva, 1998. A. Levaggi: “Carlos J. Díaz Rementería: el ser humano y la obra” (p. 13-22).

5. ACADEMIA NACIONAL DE LA HISTORIA: *Nueva historia de la Nación Argentina*, V (1810-1914), Buenos Aires, Planeta, 2000. A. Levaggi: “La Iglesia y sus relaciones con el Estado” (p. 313-344).

6. *Acontecimientos e ideas que prepararon la Revolución de Mayo*, Buenos Aires, Universidad del Salvador, 2009. A. Levaggi: “La Revolución de Mayo a favor y no en contra de la tradición jurídico-política” (p. 27-43).

7. SUPREMA CORTE DE JUSTICIA DE LA NACIÓN, MÉXICO: *Diccionario Histórico Judicial de México. Ideas e instituciones*, México, Suprema Corte de Justicia de la Nación, Dirección General de la Coordinación de Compilación y Sistematización de Tesis, 2010, 3 vols. Levaggi, A.: “Arbitrio judicial” (I, p. 89-91), “Derecho indiano” (I, p. 371-374), “Herencia en el derecho indiano” (II, p. 668-670), “Matrimonio en el derecho indiano” (II, p. 1071-1075), “Recurso de fuerza en el derecho indiano” (III, p. 1477-1479), y “Retracto” (III, p. 1501-1502).

8. FUNDACIÓN CENTRO DE ESTUDIOS AMERICANOS, *Sarmiento, los Estados Unidos y la educación pública*, Buenos Aires, 2015 (Serie Bicentenario). A. Levaggi: “La Constitución de los Estados Unidos como referente de Sarmiento en su polémica con Alberdi”, p. 97-102.

-9. RAFAEL DOMINGO/M. C. MIROW (eds.), *Law and Christianity in Latin America. The Work of Great Jurists*, 1st ed., New York, Routledge, 2021. A. Levaggi: “Dalmacio Vélez Sarsfield (Argentina, 1800-74)”, Part I, pp. 102-116.

Opúsculos:

1. *Organizaciones internacionales y derechos de los indígenas*. Serie Conferencias, n° 1, Morelia, Universidad Michoacana San Nicolás de Hidalgo, 2000.

Prólogos:

1. MARÍA ISABEL SEOANE, *Sentido espiritual del testamento indiano*, Buenos Aires, FECIC, 1985.
2. RICARDO D. RABINOVICH-BERKMAN, *Derecho Romano*, Buenos Aires, Astrea, 2001, p. ix-xi.
3. R. D. RABINOVICH-BERKMAN, *Matrimonio incaico. El Derecho de familia del país de los Incas en sus últimos tiempos*, Quito, Editorial Jurídica Cevallos, 2003.
4. VIVIANA KLUGER, *Escenas de la vida conyugal. Los conflictos matrimoniales en la sociedad virreinal rioplatense*, Buenos Aires, Quorum/UMSA, 2003.
5. EMILIANO SÁNCHEZ PÉREZ OSA, *Las exigencias políticas de la emancipación. Nicolás Videla del Pino. Primer obispo de Tarija con sede en Salta (1807-1819)*, Sucre, Archivo y Biblioteca Nacionales de Bolivia/Banco Central de Bolivia, 2012.
6. AGUSTÍN PARISE, *Historia de la codificación civil del Estado de Luisiana y su influencia en el Código Civil argentino*, Buenos Aires, Eudeba/Facultad de Derecho UBA, 2013.
7. ANDRÉS BOTERO BERNAL, *Ensayos sobre Historia del Derecho*, Buenos Aires, Facultad de Derecho UBA/La Ley, 2013, p. xi-xv.
8. DARÍO LÓPEZ VILLAGRA y DARDO RAMÍREZ BRASCHI, *Estudio de las instituciones indianas: Desde nuevas perspectivas de aprendizaje*, Resistencia, ConTexto Libros, 2016, p. 5-7.

Revistas:

1. “Informe sobre las actividades desarrolladas en la Argentina en el campo del Derecho indiano en el período 1966-1969”, RChHD, 6, 1970, p. 45-48.
2. “Historiografía jurídica argentina 1986-1988”, AMHD, I, 1989, p. 326-329.
3. “Consideraciones sobre la enseñanza de la historia del Derecho”, RHDRL, 27, 1990, p. 151-169.
4. “Instituciones jurídicas y religión en la sociedad india”, RVCDEA, 1, 1992, p. 239-248.
5. “Contenidos histórico-tradicionales de la Constitución de 1853. La cuestión de su originalidad”, CH, 4, 1994, p. 77-88.
6. “Federación y confederación en el discurso político posterior a la Revolución de Mayo”, CL, 2, 1994, p. 171-178.

7. "Reflexiones sobre cursos de especialización en historia del Derecho para historiadores y juristas", RHDRL, 32, 1996, p. 203-210.
8. "Cursos de especialización en Historia del Derecho", CL, 3, 1996, p. 149-157.
9. "Jhering íntimo", RHDRL, 33, 1997, p. 365-367.
10. "Las revistas de Historia del Derecho", CL, 4, 1997, p. 231-239.
11. "El pensamiento jurídico argentino en las postrimerías del siglo XIX", CO, 72: 4, 1997, p. 9-11.
12. "Miscelánea. I. Goethe y el Derecho romano. II. Una obra integral sobre el gobierno del marqués de Montesclaros en el Perú. III. Dos aportes valiosos al conocimiento del Derecho marítimo indiano. IV. Renato Treves en la Argentina (1938-1947)", RHDRL, 34, 1998, p. 457-463.
13. "Atrayente biografía de un virrey novohispano", CO, 74: 5, 1999, p. 81-82.
14. "Eclecticismo y krausismo en el Brasil", CO, 75: 2, 2000, p. 113-114.
15. "La diplomacia olvidada", LLU, 23/5/2000, p. 1.
16. "Análisis histórico de la cláusula sobre cárceles de la Constitución", *ibídem*, 8/10/2002 p. 1.
17. "Historicidad del Derecho", *Revista IMES Direito*, II: 4, Centro Universitario Municipal de Sao Caetano do Sul, 2002, p. 51-54.
18. "La enseñanza del derecho en clave teológico-canónica en la Argentina hispánica", I, 4, 2007, 5 p.
19. "A un siglo del inicio de relaciones universitarias con Europa", LLU, 28/10/2009, p. 1-2.
20. "Consideraciones sobre investigación en Historia del Derecho", RILAH, I:1, 2009, p. 154-162, e I, 5, 2012, p. 150-155.
21. "La clemencia, contrapeso del terror, en el derecho penal castellano-indiano", *Revista de Derecho Penal y Procesal Penal*, 5/2010, Buenos Aires, p. 792-797.
22. "Three matters concerning argentine constitutional history", *Rechts Geschichte*, 16, Frankfurt am Main, 2010, p. 82-84.
23. "El discurso desamortizador en el Buenos Aires de 1822", II, 3, 2010, p. 155-161.
24. "Sobre investigación", *Nihil Intentatum. Revista del Consejo de Investigaciones* [I], Salta, EUCASA, 2012, p. 21-24.
25. "La ética del investigador", *Ibídem*, p. 25-32.
26. "Interesante dictamen sobre cómputo del plazo para aprobar excepciones en juicio ejecutivo (Santa Fe 1862)", II, 5, 2012, p. 451-462.
27. "La propiedad de la tierra en Jujuy". Con Ana Teruel y Cecilia Fandos, *Jornadas Interdisciplinarias de Investigación Histórico Jurídica. Revista Anual*, 3/2012, San Salvador de Jujuy, Superior Tribunal de Justicia, 2013, p. 53-73.

28. “Bicentenario de la creación de la Academia Teórico-Práctica de Jurisprudencia de Buenos Aires”, *Academia. Revista sobre enseñanza del Derecho*, año 12, n° 24, Buenos Aires, 2014, p. 237-247.

29. “Considerações sobre a pesquisa em História do Direito”, trad. Alfredo de J. Flores, *RevFacDir UFRGS*, n. 36, vol. esp., Porto Alegre, 10/2017, 9 p.
[www.academia.edu/35024336/Abelardo Levaggi](http://www.academia.edu/35024336/Abelardo_Levaggi)

30. “La Historia del Derecho en la Revista Anales”, *Revista Anales. Anales de la Facultad de Ciencias Jurídicas y Sociales, Universidad Nacional de La Plata*, 48, 2018, <https://revistas.unlp.edu.ar/RevistaAnalesJursoc/articl/view/6012>

Periódicos:

1. “Formación de la provincia: eclipse del municipio”, *La Gaceta*, 4ª sección, S.M. de Tucumán, 15/12/1985.

2. “Los «abogados de la Confederación»”, *ibídem*, 2/8/1987.

3. “Iglesia, Estado y tierras: las capellanías”, *ibídem*, 25/9/1988.

4. “Sucesos del Tucumán virreinal vistos por un Fiscal de la Audiencia”, *ibídem*, 14/1/1990.

5. “Vélez, Alberdi, Terán y el Código Civil”, *ibídem*, 18/2/1990.

6. “Hacia una nueva historia de la codificación argentina”, *ibídem*, 11/11/1990.

7. “Aproximación a Terán juez de la Corte Suprema”, *ibídem*, 13/1/1991.

8. “Más sobre la presencia de Terán en la Corte Suprema”, *ibídem*, 17/11/1991.

Notas bibliográficas:

1. CARLOS OVIEDO CAVADA, *La misión Irrázaval en Roma. 1847-1850*. RIHDRL, 14, 1963, p. 187-188.

2. CAYETANO BRUNO, *El derecho público de la Iglesia en Indias. Estudio histórico-jurídico*. RIHDRL, 19, 1968, p. 312-313.

3. FRANCISCO EDUARDO TRUSSO, *De la legitimidad revolucionaria a la legitimidad constitucional*. RIHDRL, 21, 1970, p. 360-361.

4. RICHARD E. GREENLEAF, *The Mexican Inquisition of the Sixteenth Century*. RIHDRL, 22, 1971, p. 374-377.

5. ANTONIO GARCÍA Y GARCÍA, *Historia del derecho canónico. I El primer milenio*. RIHDRL, 23, 1972, p. 391-393.

6. MATÍAS E. SUÁREZ, *Concepto regalista del Regio Patronato Indiano en Pedro Frasso y Antonio J. Rivadeneyra, y El regalismo a través de los recursos de fuerza en España e Indias*. RIHDRL, 23, 1972, s. 408-410.
7. JOSEFINA PLA, *Hermano negro. La esclavitud en el Paraguay*. RHD, 1, 1973, p. 422-423.
8. EMILIO HARTH-TERRÉ, *Negros e indios. Un estamento social ignorado del Perú colonial*. RHD, 2, 1974, p. 435-436.
9. *Estudios sobre política indigenista española en América*, Simposio Conmemorativo del V Centenario del Padre Las Casas, Terceras Jornadas Americanista de la Universidad de Valladolid. RHD, 4, 1976, p. 467-469, y 6, 1978, p. 498-499.
10. FRANCISCO EDUARDO TRUSSO, *Derecho histórico argentino. Introducción al estudio del derecho por el método histórico*. RHD, 4, 1976, p. 473-474.
11. DARDO PÉREZ GUILHOU, *La Corte Suprema de Justicia y los gobiernos de facto*. RHD, 4, 1976, p. 481-482.
12. EMA ISOLA, *La esclavitud en el Uruguay desde sus comienzos hasta su extinción (1743-1852)*. RHD, 5, 1977, p. 485.
13. JOSÉ LUIS SOBERANES Y FERNÁNDEZ, *Historia del juicio ejecutivo civil*. RHD, 6, 1978, p. 497-498.
14. BERNARDINO BRAVO LIRA, *Los estudios sobre la judicatura chilena de los siglos XIX y XX*. RHD, 6, 1978, p. 503.
15. MICHEL VILLEY, *Método, fuentes y lenguaje jurídicos, y Los fundamentos de la escuela moderna del derecho natural*. RHD, 7, 1979, p. 451-459.
16. LOUIS NECKER, *Indiens guarani et chamanes franciscaines. Les premières réductions du Paraguay (1580-1800)*. RHD, 8, 1980, p. 529-530.
17. SILVIO MEIRA, *Teixeira de Freitas. O juriconsulto do Império*. RHD, 9, 1981, p. 457-461.
18. ERNESTO DE LA TORRE VILLAR y JORGE MARIO GARCÍA LAGUARDIA, *Desarrollo histórico del constitucionalismo hispanoamericano*. RHD, 9, 1981, p. 472-473.
19. J. CARLOS GARCÍA BASALO, *La colonización penal de la Tierra del Fuego*. RHD, 10, 1982, p. 508-509.
20. J. CARLOS GARCÍA BASALO, *Historia de la Penitenciaría de Buenos Aires (1869-1880)*. RHD, 10, 1982, p. 516-517.
21. BERNARDO PÉREZ FERNÁNDEZ DEL CASTILLO, *Apuntes para la historia del Registro Público de la Propiedad*. RHD, 10, 1982, p. 523-524.
22. ORESTE POPESCU, *Aspectos analíticos en la doctrina del justo precio en Juan de Matienzo (1520-1579)*. RHD, 11, 1983, p. 598-599.

23. MANUEL DE RIVACOBA y EUGENIO R. ZAFFARONI, *Siglo y medio de codificación penal en Hispanoamérica*. RHD, 11, 1983, p. 606-607.
24. MIGUEL ÁNGEL CIURO CALDANI, *Aspectos filosóficos de la posesión (Aplicados a las concepciones de Savigny y Ihering y a la historia del derecho argentino)*. RHD, 11, 1983, p. 617.
25. HUGO HANISCH ESPÍNDOLA, *Andrés Bello y su obra en Derecho Romano*. RHD, 12, 1984, p. 514-515.
26. *Congreso Internacional Andrés Bello y el Derecho*. Departamento de Ciencias del Derecho, Facultad de Derecho, Universidad de Chile. RHD, 12, 1984, p. 515-516.
27. IGNACIO CARRILLO PRIETO, *La ideología jurídica en la constitución del Estado mexicano*. RHD, 12, 1984, p. 523-524.
28. EDUARDO ROZO ACUÑA, *Bolívar. Pensamiento constitucional*. RHD, 12, 1984, p. 524-525.
29. *Pensamiento constitucional de Simón Bolívar*. Simposio Ítalo-Colombiano, Universidad Externado de Colombia. RHD, 12, 1984, p. 525-527.
30. JOSÉ MARÍA CASTÁN VÁZQUEZ, *La influencia de la literatura jurídica española en las codificaciones americanas*. RHD, 13, 1985, p. 566-567.
31. FERNANDO MAYORGA GARCÍA, *La Audiencia de Santafé en los siglos XVI y XVII. Quaderni Fiorentini per la Storia del Pensiero Giuridico Moderno*, 23, Milano, 1994, p. 449-451.
32. VALENTINA AYROLO (comp.), *Estudios sobre el clero iberoamericano*. AR, XXVI, 2007, p. 335-337.
33. REBECCA J. SCOTT and JEAN M. HÉBRARD, *Freedom Papers. An Atlantic Odyssey in the Age of Emancipation. Comparative Legal History*, 2:1, Oxford, UK, 2014, p. 157-160.
34. SANDRA L. DÍAZ DE ZAPPÍA, *Conduciendo al orden y felicidad pública. Los alcaldes de barrio en la ciudad de Buenos Aires (1772-1821)*. *Cuadernos de estudios del siglo XVIII*, 30, Oviedo, Universidad de Oviedo, 2020, p. 814-818.

Annexe 5

Curriculum vitae d'Horacio Roitman.

Grados Universitarios

- Abogado - UNCba. (1968)
- Doctor en Derecho y Ciencias Sociales - UNCba. (1972)

Perfeccionamiento

- Harvard University, Cambridge Mass, USA: PIL: *Program of Instruction for Lawyers* (1992 and 1994).
- University of Michigan (English Language Institute) Ann Arbor – Michigan USA (1966) – *Proficiency in English*.
- South High School – Willoughby (Cleveland) Ohio – USA (graduated 1964). National Honor Society.

Cargos Públicos

- Fiscal de Estado de la Provincia (1985 - 1987).
- Presidente Tribunal Superior de Justicia (1988 - 1990).

Ejercicio Profesional

- “Roitman – Abogados”, Córdoba, estudio establecido en 1930.
- Miembro del Tribunal de Ética de la Comunidad Judía Argentina (Buenos Aires).
- Admitido en el Colegio Público de Abogados de Buenos Aires.
- Admitido en el Colegio Público de Abogados de Córdoba.

Arbitraje

- Juez Árbitro: International Chamber of Commerce [ICC] (Paris, Francia).
- Juez Árbitro – Tribunal Arbitral - Bolsa de Comercio de Córdoba (Presidente 2010)
- Juez Árbitro – Cámara Argentina de Comercio.
- CEMARC – Centro de Mediación y Arbitraje de la Cámara Argentina de Comercio. Director.

Distinciones

- *National Honor Society* – USA 1964.
- *Premio Joven Jurista* – Asociación de Abogados de Buenos Aires – Bs.As. 1979.
- AIDA – ACOLDESE Asociación Colombiana de Derecho de Seguros. Bogotá 1999.
- *Profesor Visitante de la Universidad Javeriana*, Bogotá, Colombia 1999.
- *Profesor Honorario de la Universidad Católica de Santa María* -República del Perú - 3 de Agosto de 1999.
- *Profesor Honorario de la Universidad de San Agustín de Arequipa* -República del Perú- 5 de Agosto de 1999.
- *Visitante Ilustre del Colegio de Abogados de Arequipa*, Sucesor de la Academia Lauretana, por Resolución N°008-99-CAA de fecha 6 de Agosto de 1999.

- *Miembro de Consejo Honorario Académico Empresario.* Universidad Siglo 21 – Córdoba Argentina. Abril de 2003.
- *Fundador del Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal.* Barranquilla, Colombia 2005.
- *Miembro Honorario del Instituto de Derecho Privado.* Universidad de la República, Universidad de Montevideo, Facultad de Derecho. Montevideo, República Oriental del Uruguay, Montevideo 19 de Octubre de 2006.
- *Premio Justicia* (2006). Otorgado por la Universidad de Ciencias Empresariales y Sociales, Buenos Aires 27 de Octubre de 2006. (Este premio fue recibido en sus ediciones anteriores por Jorge Bacqué, Aida Kemelmajer de Carlucci, Alberto Bueres, Jorge Zannoni, Eduardo Aguirre Obarrio, Gustavo Bossert, Ricardo Lorenzetti, Elena Highton de Nolasco), y en las posteriores por Carmen Argibay Molina, Atilio Anibal Alterini, Héctor Alegría, Juan C. Geminiani, Julio César Rivera.
- *Profesor Visitante Universidad del Rosario* (Bogotá, Colombia) 2007.
- *Par Evaluador CONEAU* (Comisión Nacional de Evaluación Universitaria).
- *Profesor Visitante Universidad del Rosario*, Bogotá, Colombia 2007.
- *Doctor Honoris Causa*, Universidad Nacional de Rosario, Argentina, 2014.
- *Premio Osik Rozenblat* – Homenaje a los niños de la Shoa. Córdoba, Argentina 2015.
- *Premio Konex* – Humanidades – Derecho Comercial (2016).
- *Profesor Emérito* – Universidad Nacional de Córdoba (2017).

Academia Nacional de Derecho

- Miembro de Número de la Academia Nacional de Derecho de Córdoba – 1997.

Docencia Universitaria: -Facultad de Derecho y Ciencias Sociales – Universidad Nacional de Córdoba [UNC].

- Profesor Emérito – UNC – 2017.
- Profesor Titular Plenario Derecho Comercial III, por concurso (Quiebras y Títulos) UNC 1983 – 2016.
- Profesor Adjunto de Derecho Comercial – UNC – 1970 – 1983 (Facultad de Derecho y Facultad de CCEE –UNC).
- Director Instituto de Derecho Comercial – Facultad de Derecho – UNC 1985 – 1986.
- Redactor del Proyecto de Nuevo Plan de Estudios para la Facultad de Derecho - UNC
- Profesor Visitante Universidad Javeriana (Bogotá, Colombia) 1999.
- Director “Master en Derecho Empresario” Universidad Siglo XXI (Córdoba) 2000 - 2012.
- Profesor Visitante Universidad del Rosario (Bogotá, Colombia) 2007.

Comisiones Nacionales y Extranjeras:

- Miembro de la Comisión de Reformas a la *Ley de Concursos 19.551*, designado por el Ministerio de Justicia del PE Nacional (1993).
- Miembro de la Comisión Encargada de redactar el *Proyecto de Unificación del Código Civil y Código de Comercio*, designado por el Presidente de la República. Dto. 685/95. Proyecto 1998.
- UNIDROIT - International Institute for the Unification of Private Law. Miembro de la Comisión de expertos en “*Franchising*”, Roma, 2000/2001, y de “*Contract Farming*” 2014.
- Miembro de la Comisión de Juristas, encargados del *Digesto Jurídico Argentino*. Resolución Ministerio de Justicia n° 160 15.03.2002.
- Miembro *Proyecto Alfa - Securus*, Comunidad Económica Europea, sobre “Seguros” (2000). (Universidades Louvain la Neuve (Bélgica), Paris I (Francia), San Pablo (Brasil), Javeriana Bogotá (Colombia), Austral Buenos Aires (Argentina), Nacional de Córdoba (Argentina).

Sociedades de Estudios (a las que ha pertenecido)

- AIDA (Asociación Internacional de Derecho de Seguros).
- International Nuclear Law Association (Bruselas)
- Société de législation comparée (Paris)
- The British Institute of International and Comparative Law (Londres)
- Asociación Argentina de Abogados de Bancos.
- Asociación Argentina de Derecho Comparado (actualmente, Secretario de Relaciones Internacionales).
- Instituto Iberoamericano de Derecho Concursal – Fundador (Colombia)
- Grupo de Estudios Tiradentz – Arbitraje (Brasil – Francia) (2006 – 2020).

Revistas Jurídicas:

- “*Semanario Jurídico*” (Córdoba), fundado en 1977 por Ricardo Nuñez. Director
- “*Derecho Económico*”: Consejero de Redacción.
- “*Revista de Derecho Privado y Comunitario*” (Ed. Rubinzal-Culzoni): Fundador y miembro del Consejo de Redacción.
- “*Revista de Derecho de Daños*” (Ed. Rubinzal-Culzoni) Fundador y miembro del Consejo de Redacción.
- “*Revista de Derecho Comparado*” (Ed. Rubinzal-Culzoni): Fundador y miembro del Consejo de Redacción.
- “*Lexis Nexis Córdoba*”, luego “*Jurisprudencia Argentina – Córdoba*”. Director.
- “*Revista de Derecho Comercial y de las Obligaciones*” (Ed. Abeledo-Perrot, La Ley). Miembro del Consejo de Redacción.
- “*Revista de Derecho Comercial*” (quinta época). República Oriental del Uruguay (Ed. Thomson Reuters). Miembro del Consejo de Redacción.
- “*LA LEY – Córdoba*” (co-director con Ramón Daniel Pizarro).

Libros publicados

1. “*Agravación del riesgo en el contrato de seguro*”. Editorial Abeledo Perrot, 70 págs. Bs. As. 1973.
2. “*Efectos de la quiebra sobre los contratos preexistentes*”. 1ª. Ed., Editorial Lerner, 350 págs. Bs. As. 1973. 2a. Edición Ñ Rubinzal-Culzoni, Santa Fé 2005..
3. “*El seguro de la responsabilidad civil*”. Editorial Lerner, 300 págs., Bs. As., 1974.
4. “*Ley de Sociedades Comerciales. Comentada y anotada*”. 1ª. Edición: Ed. La Ley, Buenos Aires. Agosto 2006. 5 Volúmenes. . Primera Edición 5 vol. Bs. As. 2006; 2ª. Edición Buenos Aires 2011, 6 Vols.
5. “*Grupo de Sociedades*” Apéndice sobre el tema en el Derecho Argentino, en la traducción de la obra de Francesco Galgano, Ed. La Ley, Buenos Aires 2007. ISBN 978-987-03-1142-3.
6. “*Diccionario del abogado exquisito*”, Ed. Rubinzal Culzoni, 1ª. Edición Buenos Aires 1999, ISBN 950-727-237-2; 2ª. Edición, Buenos Aires 2005, ISBN 950-727-664-5; ISBN 958-978-8298-XXX. 4ª. Edición, Rubinzal Culzoni, Buenos Aires 2010.
7. “*Ley de Concursos y Quiebras*”, Ed. Rubinzal Culzoni, en colaboración con Julio César Rivera y Daniel Roque Vitolo: 1ª. Edición Sta. Fe 1995, ISBN 950-727-084-1; 2ª.- Edición, Buenos Aires 2000 (3 tomos), ISBN 950-727-284-4; 3ª. Ed. Buenos Aires 2006 (3 tomos) ISBN

950-727-606-8, 4to. Tomo 10:950-727-762-5, y 13:978-950-727-762-7. 4ª Edición (4 tomos) Buenos Aires

8. *"Manual de Sociedades Comerciales"*, en colaboración con Hugo Aguirre y Eduardo Chiavassa, Ed. La Ley, Bs.As. 2009, pgs. 1274. ISBN.
9. *"Agravación del Riesgo en el Contrato de Seguro"*, Ed. Abeledo Perrot- 2da. Ed. Actualizada por Felipe Aguirre. Bs.As. 2012. cuya 1ª. Edición data del año 1973.
10. *"Contratos Asociativos"*. En colaboración con Sánchez, María Victoria y López Revol, Agustina. Ed. Rubinzal-Culzoni, Santa Fé, 2018. (Parte general).

Publicaciones en el exterior

1. *"L'Aggravamento del rischio nell contratto d'assicurazione"*. En Rev. ASSICURAZIONI, Roma, Año XL, Julio-October de 1973, Fas. 4 y 5 (es la traducción de la obra publicada por Abeledo Perrot)
2. *"Presentación crítica de la reforma a la ley de concursos argentina"* Publicado en la Revista de Derecho Mercantil, N° 174, Madrid, 1984.
3. *"Presentazione critica della riforma dell'ordinamento concursale argentino"*. En Rivista "Il diritto fallimentare e delle societa commerciali", Cedam, Padova, Año LIX, n* 3-4, p g. 473.
4. *"Grupos societarios en el Derecho Argentino"*, Revista de Derecho Mercantil, n° 195, Madrid, 1990.
5. *"Los Grupos de Sociedades en el Derecho Argentino"* en "Jornadas Franco - Latinoamericanas de Direito Comparado". Organizado por la Facultad de Derecho, Universidad Nacional de Rio Grande Do Sul, Brasil. Intervino como Relator por Argentina.
6. *"Groupes sociétaires selon le droit argentin"* en "Revue Internationale de Droit Comparé", Journée de la Société de Législation Comparée, vol. Especial, n° 11, 1989. "Société, de Legislation Comparé", Paris, 1989.
8. *"Joint Ventures. Amerique Latine"* En conjunto con Mercado de Salas, Escarguel y Curtino, en: Extrait des Journees de la Societe de la Legislation Comparee, París, 1991.
9. *"Responsabilité, des tiers dans la faillite en Argentine"*. Extrait de la Revue Internationale de Droit Comparé, París, 1990.
10. *"Responsabilidad de tercios en la quiebra"*, Estratto da Il Diritto Fallimentare e Delle Societa Commerciali, Antonio Milani, Padova, 1991.
11. *"I Gruppi societari nel Diritto Argentino"*, Publicado en Rivista di Diritto Commerciale, 1991, I, p. 49 y sgtes.
12. *"Franquicia. La ley modelo de Unidroit"* Derecho privado. Memoria del congreso internacional de culturas y sistemas jurídicos comparados. y *"El derecho concursal en la emergencia"* Revista Latinoamericana de Derecho en colaboración con Rivera, Julio César). Instituto de Estudios Jurídicos de la UNIVERSIDAD AUTONOMA DE MÉXICO.
13. *"Capire l'Argentina"*, en Trattato di diritto commerciale e di diritto pubblico dell'economia", "Mercato Finanziario e Tutela del Risparmio", (*"Pensar la Argentina"*), traducido al Italiano por Anna Leonori, Ed. CEDAM, Padova, Italia, 2006, p. 453.
14. *"El derecho y el mal"* ("Law and Evil"), Ed. Universidad del Rosario, Bogotá, Colombia, 2011.
15. *"El régimen de los grupos societarios en el derecho societario argentino"*, Ed. Universidad del Rosario, Bogotá, Colombia 2007.

16. *“Los grupos societarios – Dirección y coordinación de sociedades”*, publicación en conjunto con Edgar Iván León Robayo, Yira López Castro, acompañando la traducción de la obra homónima de Francesco Galgano. Ed. Universidad del Rosario, Bogotá, Colombia 2012.
17. *“Diccionario del abogado exquisito”*, 3ª. Edición, Universidad del Rosario, Bogotá, Colombia 200

Artículos – Papers

- Mas de 150 monografías en Revistas Jurídicas del país y del extranjero.

Idiomas

Inglés: Proficiency in English. University of Michigan, Ann Arbor – USA.

Francés: Alliance Française, Córdoba 1963/67; París 1967.

Italiano: Florencia Dante Alighieri 1996.

Annexe 6 :

Légende des tableaux des annexes 7 à 12.

Légende	
0	NON
1 et plus	Nombre de références
D	DOCTRINE
J	JURISPRUDENCE

Année	Droit civil		Droit processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droits des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres		Référence	Nbr/an	Total / année				
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J							
1934	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Dassen	1	10				
1934	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Salvat	1					
1934	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Spota	1					
1934	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Bonet y Ramon	1					
1934	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Martinez Paz	1					
1934	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Legon	1					
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Lafaille	1					
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	chambre fédérale des appels de Bs As	1					
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	chambre fédérale des appels de Bs As	1					
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Spota	1					
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Lascano	1					
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Salvat	1					
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	1					
1936	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Anzorena	1				
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Diaz de Gujjarro	1				
1936	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Diaz de Gujjarro	1				
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Diaz de Gujjarro	1				
1937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	1				
1937	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Enoch et Aguiar	1			
1937	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Orgaz	1			
1937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Cardini	1			
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Attalio et Olano	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Cour suprême argentine	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Cour suprême argentine	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Brochure	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Quiroga	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Galarca et Martenzo	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Montagne	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Carnelli	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Analas de la Univ La Plata	1		
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Boletin del seminario de ciencias juridicas	0		
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Prenoli	1	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Carnelli	1	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Jantus	1	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Bacque	1	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Anzorena	1	
1939	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Fias	1	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	0	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	X	1
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Diaz de Gujjarro	1
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Moyano	1
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Rodriguez	1

Année	Droit civil		Droit processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droits des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres		Référence	Nbr/an	Total / années
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
1940	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Tribunal Judicial Bs As	1	1
1940	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ramiro-Podetti	1	
1940	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Mariano et Tissembaum	1	1
1940	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Ortiz	1	
1940	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Delle-Plane	1	6
1940	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	Cour suprême argentine	1	
1942	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1943	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1944	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1945	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1946	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1947	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1948	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1949	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	De Sola canizares	1	
1950	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Busso	1	1
1950	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Boffi Boggero	1	
1950	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Boffi Boggero	1	4
1950	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Aisina	1	
1951	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1952	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Revue de droit procédural	1	
1953	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1954	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1955	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1956	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1957	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Goldschmidt	1	2
1958	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Winitzky	1	
1959	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Gallardo	1	1
1960	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1960	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Bendersky	1	2
1961	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Gallardo	1	
1962	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1963	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Weill	1	
1964	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Tunc	1	2
1964	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Periphanakis	1	
1965	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Cour suprême argentine	1	1
1966	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	
1967	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Forsi	1	1
1968	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Pliner	1	
1969	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Malvani	1	1
1970	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Mollinari Romero	1	
1970	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Winitzky	1	3
1970	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Winitzky et Baque	1	
1970	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1	3

Année	Droit civil		Droit processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droits des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres		Référence	Nbr/an	Total / année
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
1971	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1972	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	Cadée	1	1
1973	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1974	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Tunc	0	1
1975	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1976	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1977	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1978	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Lopez Aufrac	1	1
1979	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	Nerson	1	1
1980	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1981	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Tunc	1	1
1982	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Salemno	1	2
1983	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Lisbonne	1	1
1984	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Alcina	1	1
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Camara	0	1
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Fargosi	1	2
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Boggiano	1	1
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Rotman	1	1
1992	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	1
TOTAL	26	1	4	0	8	1	20	1	6	1	9	2	16	0	1	0	1	10	15	0	24		0	1	

Année	Droit Civil		Droit Processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres		Total par année	Référence
	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1	D	1		
1877	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1878	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1879	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1886	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1887	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1888	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Levé A
1892	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Aucoc L
1893	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Prud'homme
1894	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1895	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1896	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1897	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	De la Grasserie
1898	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1899	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1901	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1902	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Provansal
1903	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1904	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1905	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1906	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1907	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1908	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1909	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Roguin E
1909	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Amlaud A
1910	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1911	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1912	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1913	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1914	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	De la Grasserie
1925	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

Année	Droit Civil		Droit processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres		Total par année	Référence	
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
1926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1927	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	Reboraj
1927	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	Carlomagno A
1927	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	Maratori A
1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	Demogue
1929	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1930	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1931	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1932	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1933	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	Mitchell
1934	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	3	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0	0	9	0	3	3	21	

Année	Droit Civil	Droit Processuel	Droit des obligations	Droit de la famille	Droit des biens	Droit commercial et des sociétés	Code Civil	Histoire du droit	Navire et aérien	Droit comparé	Autres		Nbr/ an	Total /année	Référence
1918- 1919	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1920-1921	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1922-1924	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1925-1926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
1927-1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Rodriguez
1927-1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Rodriguez
1927-1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Rodriguez
1927-1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Rodriguez
1927-1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Rodriguez
1927-1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Martinez Paz
1929-1930	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Martinez Paz
1931-1932	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Rodriguez
1931-1932	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Gil
1931-1932	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	Rebora
1931-1932	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	Alvarez, Carlomagno, De Larega
1933-1934	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	Dorffman
1935-1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	Couture
1937-1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL	2	0	0	0	0	4	2	2	1	1	0	25	37	36	

Annexe 10 :

Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans le *Bulletin de société de législation comparée*.

Année	Histoire du droit		Naire et aérien		Droit comparé		Autres	Références	Nombre total
	D	J	D	J	D	J			
1869-1872	0	0	0	0	0	0	0		0
1872-1873	0	0	0	0	0	0	0		0
1873-1874	0	0	0	0	0	0	0		0
1874-1875	0	0	0	0	0	0	0		0
1875-1876	0	0	0	0	0	0	0		0
1876-1877	0	0	0	0	0	0	0		0
1877-1878	0	0	0	0	0	0	0		0
1878-1879	0	0	0	0	0	0	3	Desfosses, David, Daireaux, A. Alcorsa	4
1879-1880	0	0	0	0	0	0	2	A. Alcorsa	2
1880-1881	0	0	0	0	0	0	2	Quesada	2
1881-1882	0	0	0	0	0	0	2	Theurault	2
1882-1883	0	0	0	0	0	0	0		0
1883-1884	0	0	0	0	0	0	2	Quesada, E. Rodriguez, Pujol Vedoya	3
1884-1885	0	0	0	0	0	0	0		0
1885-1886	0	0	0	0	0	0	2	Rodriguez, Dairau	2
1886-1887	0	0	0	0	0	0	2		2
1887-1888	0	0	0	0	0	0	1	Obario, Quesada	3
1888-1889	0	0	0	0	0	0	0		0
1889-1890	0	0	0	0	0	0	0	S. Zeballo, Daugu	2
1890-1891	0	0	0	0	0	0	0		0
1891-1892	0	0	0	0	0	0	0		0
1892-1893	0	0	0	0	0	0	0		0
1893-1894	0	0	0	0	0	0	1		2
1894-1895	0	0	0	0	0	0	3		3
1895-1896	0	0	0	0	0	0	2	L. Segovia	4
1896-1897	0	0	0	0	0	0	0		0
1897-1898	0	0	0	0	0	0	1		1
1898-1899	0	0	0	0	0	0	0		0
1899-1900	0	0	0	0	0	0	0		0
1900-1901	0	0	0	0	0	0	5		6
1901-1902	0	0	0	0	0	0	0	Daireaux	1
1902-1903	0	0	0	0	0	0	0	Machado	1
1903-1904	0	0	0	0	0	0	0	Machado	1
1904-1905	0	0	0	0	0	0	0	Quesada	1
1905-1906	0	0	0	0	0	0	1	Victorino de la Plaza	2
1906-1907	0	0	0	0	0	0	0		0
1907-1908	0	0	0	0	0	0	0		0
1908-1909	0	0	0	0	0	0	2	Garica, Daireaux	2
1909-1910	0	0	0	0	0	0	0		0
1910-1911	0	0	0	0	0	0	1		1
1911-1912	0	0	0	0	0	0	0		0
1912-1913	0	0	0	0	0	0	0		0
1913-1914	0	0	0	0	0	0	0		0
1914-1915	0	0	0	0	0	0	1		1

Année	Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres	Références	Nombre total
	D	J	D	J	D	J			
1915-1916	0	0	0	0	0	0	0		0
1916-1917	0	0	0	0	0	0	0		0
1918-1919	0	0	0	0	0	0	0		0
1920-1921	0	0	0	0	1	0	0	Zeballo	1
1921-1923	0	0	0	0	0	0	0	Joffre	1
1923-1925	0	0	0	0	0	0	1	S. Lamas	1
1925-1927	0	0	0	0	0	0	3	Demogue (x2), Rouys	3
1927-1929	0	0	0	0	0	0	0		0
1930-1931	0	0	0	0	0	0	1	A. Féasse	2
1932-1933	0	0	0	0	0	0	0	Colmo	2
1934-1935	0	0	0	0	0	0	0	Lafaille	1
1936-1937	0	0	0	0	0	0	0		0
1938-1939	0	0	0		0	0	0		0
1946	0	0	0	0	0	0	0		0
1947	0	0	0	0	0	0	2	C. G. Rarra, S. Bijon	2
1948	0	0	0	0	0	0	2		2
Total	0	0	0	0	1	0	42		63

Annexe 11 :

Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue internationale de droit comparé*.

Année	Droit Civil		Droit Processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres	Références	Nb / an
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
1949	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	6	E. Aztira, M. A. Rivarola, C. J. Rodriguez	11
1950	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	M. Satanowsky	3
1951	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1
1952	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0		2
1953	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2		6
1954	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	I. Winizky	1
1955	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	H. Camara	2
1956	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	Goldschmidt	2
1957	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0		2
1958	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0		2
1959	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	Krotoschin et Rati	2
1960	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	J. Dassen	4
1961	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	Affalton, Dassen, Krotoschin, Camara	5
1962	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1963	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	Krotoschin, Ancel	2
1964	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Gatti	1
1965	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1966	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1967	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1968	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	R. H. Brebbia	3
1969	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	I. Winizky	3
1970	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1971	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	A. Villalon-Galdame	2
1972	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	S. Le Pera	2
1973	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	J. Guynot, I. Winizky, R. Perrota, E. De La Guardia	4
1974	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	A. Boggrano	2
1975	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0

Année	Droit Civil		Droit Processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres	Références	Nb / an
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
1976	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1
1977	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1978	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0		1
1979	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1980	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1
1981	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	A. Boggiano	1
1982	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	O. B. Simone	2
1983	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1984	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	R. Depalma	1
1985	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1986	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	S. Le Pera	2
1987	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	J. R. Dromi	2
1988	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1989	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1990	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	H. Roitman	2
1991	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1992	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	A. J. Bueros	2
1993	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1994	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1995	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1996	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0		1
1997	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1998	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	M. Rolando	1
1999	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	M. U. Salerno	1
2000	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	P. Iribaine	1
2001	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2002	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2003	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0		1
2004	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2006	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2007	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	H. Tugroufjo	1

Année	Droit Civil		Droit Processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres	Références	Nb / an
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
2009	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2010	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
2011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	C. F. Balbin	1
2012	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	. F. Leiva Fernandez M. U. Salermo, M. J. Azari-Baud	1
2013	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	B. Fauvarque- Cosson, D. P. Fernandez Arroyo, J. Monéger	2
2014	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0		1
Total	6	0	2	0	3	0	4	0	1	0	16	0	4	0	0	0	3	0	16	0	33		88

Annexe 12 :

Tableau répertoriant le nombre de références argentines présente dans la *Revue de droit international de législation comparée*.

Année	Droit Civil		Droit Processuel		Droit des obligatoires		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres	Référence	Nb / an
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J			
1869	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1870	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1871	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1872	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1873	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	P. E. Conti	1
1874	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1875	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1876	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	C. Calvo	1
1877	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1878	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1879	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A. Alcorta	1
1880	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A. Alcorta	1
1881	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A. River, Quesada	2
1882	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1
1883	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		1
1884	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1885	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1886	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	P. Pradier-Fodéré	1
1887	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	P. Pradier-Fodéré	1
1888	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1889	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1890	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1891	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	E. Lehr	1
1892	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1893	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	H. Prudhomme, A. Guesalaga	2
1894	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1895	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1896	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1897	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	E. Quesada	6
1898	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A. Guesalaga	1
1899	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	A. Guesalaga	1
1901	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1902	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1903	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	E. S. Zeballos	1

Année	Droit Civil		Droit Processuel		Droit des obligations		Droit de la famille		Droit des biens		Droit commercial et des sociétés		Code Civil		Histoire du droit		Navire et aérien		Droit comparé		Autres	Référence	Nb / an
	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J	D	J					
1904	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1905	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1906	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1907	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1908	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1909	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1910	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1		1
1911	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	E. Lehr, E. S. Zeballos, J. V. Rodríguez	3
1912	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1913	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1914	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	J. C. Carlomagno	1
920-192	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
922-192	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1924	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1925	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1926	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1927	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	Podesta Costa	2
1928	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1929	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1930	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1931	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1932	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1933	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1934	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1935	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1936	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1937	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1938	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
1939	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24		30

Annexe 13

D. Velez Sarsfield, Oficio de remision, Buenos Aires, 21 juin 1865.

OFICIO DE REMISIÓN

Buenos Aires, Junio 21 de 1865

A S.E. el Señor Ministro de Justicia, Culto e Instrucción Pública,
Doctor Don Eduardo Costa

Tengo la satisfacción de presentar a V.E. el primer libro del Código Civil que estoy encargado de trabajar por orden del Gobierno Nacional, el cual comprende el tratado de las personas. Esta es la parte principal y la más difícil de la Legislación Civil, respecto de la cual también era de toda necesidad hacer muchas e importantes reformas en las leyes que nos rigen.

Creo que el trabajo está hecho como V.E. me lo encargó, concordando los artículos de cada título con las leyes actuales y con los Códigos de Europa y América, para la más fácil e ilustrada discusión del proyecto.

Me he visto en la necesidad de poner muchas veces largas notas en artículo que resolvían antiguas y graves cuestiones entre los jurisperitos, o cuando ha sido preciso legislar en puntos de derecho que debían ya salir del estado de doctrina y convertirse en leyes.

Para este trabajo, he tenido presentes todos los Códigos publicados en Europa y América, y la legislación comparada del Sr. Seoane. Me he servido principalmente del Proyecto de Código Civil para España del Sr. Goyena, del Código de Chile, que tanto aventaja a los códigos europeos, y sobre todo, del Proyecto del Código Civil que está trabajando para el Brasil el Sr. Freitas, del cual he tomado muchísimos artículos.

Respecto a las doctrinas jurídicas que he creído necesario convertir en leyes en el primer libro, mis guías principales han sido los jurisperitos alemanes Savigny y Zachariae, la grande obra del Sr. Savigny sobre el derecho administrativo del Imperio Romano, y la obra de Story *Conflict of Laws*.

En la necesidad de desenvolver el derecho por la legislación, ya que nos falta la ventaja que tuvo el pueblo romano de poseer una legislación original nacida con la nación, y que con ella crecía, podíamos ocurrir al derecho científico, del cual pueden ser dignos representantes los autores citados. Cuando el Emperador Justiniano hubo de legislar para pueblos nuevos después de la creación del Imperio de Oriente, formó el Digesto de una parte de la literatura del derecho, convirtiendo en leyes los textos de los grandes jurisperitos.

He creído que, en un Código Civil, no debía tratarse del goce y de la pérdida de los derechos civiles, de la muerte civil, de los derechos que da la nacionalidad, ni de ninguno de los derechos absolutos, como lo hacen el Código Francés y tantos otros que lo han seguido. Al emprender el trabajo que V.E. me encargó, he debido preguntarme, ¿qué es un Código civil? ¿cuáles son los derechos que en sus resoluciones debe abrazar la legislación civil? Únicamente los derechos relativos reales y personales que crean

obligaciones peculiares entre ciertas y determinadas personas. Los derechos absolutos, como el de libertad, elegibilidad, igualdad, seguridad, etc., tienen la especialidad que sus correspondientes obligaciones afectan a toda la masa de las personalidades. Por ellos no se crea relación alguna de derecho entre los particulares, ni se induce la privación de un derecho de parte de aquellos a quienes la obligación incumbe. La obligación en tales casos es meramente de una inacción indispensable para la efectibilidad de esos derechos. Esa inacción es solamente el límite de los derechos de cada uno. Cuando, por el contrario, al derecho relativo corresponde una obligación de no hacer, la persona obligada se priva de un derecho que tenía y que voluntariamente renuncia. Por otra parte, los derechos absolutos están protegidos de toda violación por las penas del derecho criminal; y sólo por una parte accesoria pueden por su violación entrar en el cuadro de las leyes civiles, en el caso que se trate de la reparación del perjuicio ocasionado por un hecho ilícito, y entonces se resuelven sólo en una prestación necesaria para satisfacer el daño.

Los derechos civiles fueron por mucho tiempo en la legislación romana privativos de los ciudadanos romanos, *jus Quiritium*. La diferencia entre extranjeros y ciudadanos ha desaparecido, y no hay un derecho civil para los extranjeros en contraste con el derecho civil para los ciudadanos.

Los derechos políticos pertenecen a la vida política, y sólo confieren al ciudadano un derecho absoluto, la facultad de participar más o menos de las funciones públicas. No debían pues entrar en el Código Civil, en el conjunto de las leyes que declaran, protegen y sancionan los derechos relativos.

La muerte civil no puede tampoco comprenderse en el derecho civil. Esta expresión no se encuentra usada en el derecho romano. Es un imperfecto simulacro para privar a los hombres de los derechos de familia, del derecho de testar y del derecho a todos sus bienes; penas que no permite nuestra Constitución política que abolió la confiscación, y que no se encuentra en nuestras leyes.

En otros Códigos modernos vemos seguir el ejemplo de las leyes de Indias, tratarse de capellanías, del patronato de ellas, como lo hace el Código de Perú, de las personas eclesiásticas y hasta de los religiosos y de las formas todas que han de darse a sus nuevos vínculos para causar la incapacidad legal de las personas. Pero en todo eso no hay un derecho relativo, ni real ni personal; son meramente una parte de los estatutos para fijar las condiciones de los miembros de la persona jurídica, o las relaciones del Estado con la Iglesia e instituciones piadosas, fijadas por leyes especiales, o por acuerdos con la Santa Sede.

He dejado un título que se halla en todos los Códigos: *De los registros del estado civil de las personas*. Por sólo una excepción en nuestra Constitución ha correspondido al Congreso dictar alguno de los códigos, dejando el de procedimientos a la Legislatura de los Estados. Buenos Aires tiene una buena ley sobre la materia, que yo propuse en años pasados que podía trasladarse al Código civil: pero esto podría estimarse como una usurpación de los derechos de Estados independientes, pues sería necesario disponer sobre los deberes de los curas, de la policía de cada pueblo, y de la municipalidad de cada Estado. Debía suponer existentes esos registros, o que se crearan por las Legislaturas respectivas para llevar a efecto el Código Civil de la Nación.

He dejado también el título *De la Adopción*. Cuando de esta materia se ocuparon los jurisconsultos franceses, al formar el Código Napoleón, reconocieron, como se ve en sus discursos, que trataban de hacer renacer una institución olvidada en la Europa y que recién había hecho reaparecer el código de Federico II. Cuando ella había existido en Roma, era porque las costumbres, la religión y las leyes la hacían casi indispensable, pues el heredero suyo era de toda necesidad aun para el entierro y funerales del difunto. Pero el Código Romano era perfectamente lógico en sus leyes. Estas por la adopción hacían nacer una verdadera paternidad y una verdadera filiación. Sucedió una mutación completa en la familia. El adoptado o abrogado salía de su familia, adquiría en la del

adoptante todos los derechos de la agnación, es decir sucedía no sólo al padre adoptante, sino a los parientes de éste.

Los legisladores prusianos y franceses advirtieron que no era posible ni conveniente introducir en una familia y en todos sus grados un individuo que la naturaleza no había colocado en ella, y se redujeron a crear una cuasi paternidad que, desde su principio, hizo preveer las más graves cuestiones. El adoptado, donde es admitida la adopción, no sale de su familia, queda sujeto siempre a la potestad de sus padres: no tiene parientes en la familia del adoptante, y aun es excluído de la sucesión de éste si llega a tener hijos legítimos. La adopción así, está reducida a un vínculo personal entre el adoptante y el hijo adoptivo, institución que carece hasta de las tradiciones de la ciencia. Desde que por nuestras leyes le está abierto a la beneficencia el más vasto campo; ¿qué necesidad hay de una ilusión, que nada de real agrega a la facultad que cada hombre tiene de disponer de sus bienes?

El conde de Portalis, en su introducción al Código Sardo, dice: “que a la época de la formación del Código Francés, la adopción entraba en las miras de Napoleón, y se le hizo lugar en el Código Civil como una de las bases de su estatuto de familia. Más ella fue rodeada de tantas restricciones y sometida a condiciones tan difíciles de llenar, que fue fácil preveer que, recibida con desconfianza, no se naturalizaría sino con mucho trabajo. La experiencia ha justificado las previsiones de los autores del Código, pues nada es más raro que una adopción”.

Tampoco está en nuestras costumbres, ni lo exige ningún bien social, ni los particulares se han servido de ella, sino en casos muy singulares.

He dejado también el título: *De la Excusación de los tutores*. Era tiempo de abandonar la falsa clasificación de la tutela como un *munus publicum*, pues que el tutor no es sino el mandatario, o del juez del domicilio que le ha encargado la guarda de un menor, o de la persona que lo ha nombrado tutor, y su oficio se regla, no por el derecho público o por el derecho administrativo, sino por las leyes civiles relativas al mandato en lo que no esté especialmente dispuesto en el título de sus derechos y deberes. Y aunque la tutela fuese un empleo público, no es preciso que sean designadas las causas de excusación: ellas deben quedar a juicio del Juez, como quedan a juicio del Gobierno las causas de excusación para no admitir un empleo público, sin necesidad de que estén enumeradas en las leyes administrativas.

He suprimido igualmente el *beneficio de restitución in integrum* de los menores, que se halla quitado en muchos de los Códigos modernos. La sociedad debe, en efecto, cuidado y protección a los incapaces de gobernar sus personas y bienes; pero no les debe privilegios, y menos privilegios de fatales consecuencias para los derechos de otras personas. Las propiedades por otra parte, adquiridas por los menores o compradas a ellos, aunque los actos sean los más solemnes y auténticos, quedan por largos años inseguros desde que alegándose perjuicios las más veces dudosos o de difícil prueba, se pueden dejar sin efecto los contratos de todo género, que sobre los bienes del menor hubieran hecho el padre o el tutor. La reacción que esta legislación trae sobre los bienes de los menores es natural, y sus efectos se sienten diariamente, pues sus bienes han venido a quedar casi fuera del comercio ordinario. Era más conveniente para los menores legislar con todo cuidado la gestión de la tutela: preveer los perjuicios que a sus bienes o a sus rentas les podía traer la negligencia de los padres o la mala administración de los tutores; evitar el mal y no satisfacerse con garantías de indemnizaciones, difíciles siempre de hacer efectivas, o con remedios rescisorios de los actos de sus guardadores, que las más veces no les traen sino pleitos costosos y de resultados muy dudosos.

A todos los títulos del derecho referentes a las personas, he dado una mayor extensión que la que regularmente tienen, a fin de que materias muy importantes se hallaran completamente legisladas.

Y he agregado seis o siete títulos que no se hallan en los Códigos sobre algunas materias principales del derecho, respecto

de las cuales sólo se advierte algunas pocas disposiciones dispersas.

El método que debía observar en la composición de la obra ha sido para mi lo más dificultoso y me ha exigido los mayores estudios. El método de las instituciones de Justiniano, seguido en las escuelas por tantos siglos, y en muchos de los Códigos, hasta en el de Chile, es absolutamente defectuoso, y no podrá servir para formar sobre él libros elementales de enseñanza, que de toda necesidad deben seguir el orden del Código que les sirva de base, si no han de hacer innovaciones en las doctrinas. Todo el derecho tiene por objeto las personas y las cosas, los derechos personales y los derechos reales. El primer libro de la Instituta lleva la inscripción de *Jure personarum*. El segundo pasa ya a las cosas, y tiene por inscripción de *Divisione rerum et qualitate*, concluyendo con la sucesión testamentaria. El Tercero comienza por las herencias *ab intestato*, como si fuera materia distinta de la del libro anterior, y vuelve sobre los derechos personales y reales, las obligaciones y los diversos contratos. Las obligaciones que nacen de los delitos se ponen en el libro 4º, destinado a las acciones, cuando las acciones no son sino el mismo derecho que se tiene saliendo de su estado de reposo y entrando en actividad para perseguir lo que se le debe, o defenderse judicialmente. Los jurisconsultos que escribieron la Instituta se propusieron sólo seguir el orden de los libros y títulos de las instituciones de Gaius.

En el Código de Napoleón, y en los diversos Códigos que lo toman por modelo no hay ni podría haber método alguno. Un solo artículo de un Código puede decidir de todo el sistema que

deba observarse en su composición, o hacer imposible guardar un orden

cualquiera. El artículo del Código francés que hace el título un

modo de adquirir, y da a los simples contratos el efecto de transferir el dominio de las cosas, acaba con los derechos personales, que nacen de las obligaciones y de los contratos, y era imposible salir del laberinto que para el método del Código creaba ese solo artículo.

En el libro tercero del Código francés puede decirse que se ha reunido todo el derecho bajo la inscripción: *De los diferentes modos de adquirir la propiedad*. Las obligaciones y los contratos

sólo son considerados como medios de adquirir; pero no tomando en cuenta la clasificación de los diversos derechos, se han agolpado en ese libro hasta los contratos y los actos jurídicos que no tienen por objeto la adquisición del dominio, como son el arrendamiento, el depósito y la prisión por deuda, que se hallan bajo la misma inscripción. Esto, que al parecer sólo es falta de método, crea una mala jurisprudencia o trae una absoluta confusión en los verdaderos principios del derecho, rompiendo la armonía de toda la legislación civil.

Yo he seguido el método tan discutido por el sabio jurisconsulto brasilero en su extensa y doctísima introducción a la recopilación de las leyes del Brasil, separándome en algunas partes para hacer más perceptible la conexión entre los diversos libros y títulos, pues el método de la legislación, como lo dice el mismo señor Freitas, puede separarse un poco de la filiación de las ideas.

El primer libro que presento a V.E. tiene dos secciones. La primera comprende las personas en general. La segunda, los derechos personales en las relaciones de familia, acabando con la institución supletoria de los tutores y curadores.

En el segundo libro, las leyes comprenderán los derechos personales en las relaciones civiles; es decir, toda la materia de las obligaciones, los hechos y actos jurídicos susceptibles de producir alguna adquisición, modificación o extinción de los derechos, y todo los diversos contratos que dan acciones personales.

Concluido el tratado de los derechos personales, el tercer libro será destinado a las cosas, que es el segundo objeto del derecho, a los modos de adquirir el dominio, de crear y reglar todos los derechos reales.

En ese libro pueden contenerse los testamentos y herencias,

porque la sucesión comprende tanto los derechos reales, como los derechos personales del muerto, y como medio de adquirir, se aplica a las obligaciones como a la propiedad de las cosas. O puede ponerse separada en un cuarto libro la vasta materia de las sucesiones.

Previendo que puede haber supresiones o adiciones en los artículos del primer libro, cada título lleva una numeración particular, y así las que se hicieren no alterarán sino la numeración en cada título y no en toda la obra. Cuando el Código haya de publicarse con las variaciones que se le hubiesen hecho, entonces, suprimidas las citas, concordancias y notas, se pondrían todos los artículos bajo una sola numeración, y se corregirían en el cuerpo de ellos las referencias que se hacen.

He dado cuenta a V.E. de mi primer trabajo y del método que observo en la composición del proyecto de Código, porque uno y otro objeto merecen el examen y la discusión de los hombres competentes.

Dios guarde al señor Ministro muchos años.

Dalmacio VÉLEZ SÁRSFIELD

Annexe 14

Exemple de notes présentes dans le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield.

8

TÍT. PRELIM. I

Art. 10. Los bienes raíces situados en la República son exclusivamente regidos por las leyes del país, respecto á su calidad de tales, á los derechos de las partes, á la capacidad de adquirirlos, á los modos de trasferirlos, y á las solemnidades que deben acompañar esos actos. El título, por lo tanto, á una propiedad raíz, solo puede ser adquirido, trasferido ó perdido de conformidad con las leyes de la República.

Art. 11. Los bienes muebles que tienen situacion permanente y que se conservan sin intencion de trasportarlos, son regidos por las leyes del lugar en que están situados; pero los muebles que el propietario lleva siempre consigo, ó que son de su uso personal, esté ó nó en su domicilio, como también los que se tienen para ser vendidos ó trasportados á otro lugar, son regidos por las leyes del domicilio del dueño.

Art. 12. Las formas y solemnidades de los contratos y de todo instrumento público, son regidas por las leyes del país donde se hubieren otorgado.

Art. 10. L. 15, Tit. 14, Part, 3^a—Story, § 224—Savigny dice respecto á esto lo siguiente: “El que quiere adquirir ó ejercer un derecho sobre una cosa, se trasporta, con esta intencion, al lugar que ella ocupa; y por esta relacion del derecho especial se somete voluntariamente al derecho de la localidad. Así pues, cuando se dice que los derechos reales se juzgan segun el derecho del lugar donde la cosa se encuentra, *lex rei sitæ*, se parte del mismo principio que cuando se aplica al estado de las personas la *Lex domicilii*. Este principio es la sumision voluntaria.” Tom. 8, § 366.

Art. 11. Las cosas muebles, sin asiento fijo, susceptibles de una circulacion rápida, de fácil deterioro, consumibles algunas veces al primer uso, consistiendo otras, en género y no en especie, determinándose por cantidades abstractas, y pudiendo ser legalmente sustituidas por otras homogéneas, que prestan las mismas funciones, como sucede en el mútuo, y en el casi-usufructo, no pueden ser afectadas por los derechos reales, no participan del territorio en que ocasionalmente se encuentran, y en esas circunstancias peculiares á ellas, se funda el artículo y la especie.—Story, *Conflict of Laws*, § 362 hasta 376 y 380, y § 388 al fin.—Respecto á la última parte trata estensamente la materia; pero de su misma doctrina se deduce que los muebles que tienen asiento fijo, como los muebles de una casa, de una biblioteca, etc., deben ser regidos por la ley del lugar en que se hallen.—Savigny sostiene perfectamente la doctrina del artículo. Tom. 8, § 366.

Art. 12. Cód. de Luisiana, Art. 10. Cód. Frances, art. 293 (solo respecto á los testamentos).—Story, *Conflict of Laws*, desde el párrafo 260—larga é importantísima discusion del artículo.—L. 18, § 4, Tit. 20, Lib. 10, Nov. Rec.—L. 2, Tit. 32, Lib. 6, Cód. Rom. y L. 6, Tit. 2, Lib. 21, Dig.

Infojus

SISTEMA ARGENTINO DE
INFORMACIÓN JURÍDICA

Annexe 15

Tableau référençant les mentions normatives dans les notes du Code civil argentin.

	titre préliminaire	Livre 1 Section 1	Livre 1 Section 2	Livre 2 section 1	Livre 2 Section 2	Livre 2 section 3	Livre 3	Livre 4 dispo com	Livre 4 section 1	Livre 4 Section 2	Livre 4 section 3	Total
Code civil Français	7	9	68	141	28	253	143		137	9	31	826
Code civil chilien	2	7	29	15	6	44	27		26	2		158
Code civil hollandais			40	70	14	149	38		42		13	366
Code civil Louisianais	4	4	20	17	16	66	103		48	4	13	295
Code civil italien						119	51				1	171
Code civil prussien	2	2	13	4	9	30			9		1	70
Code civil autrichien	3	3	13	2	4	33	6		22		3	89
Code civil napolitain	2	1	41	78	13	152	55		49		16	407
Code romain	3	1	25	38	8	36	17		15		5	148
Code civil sarde	1	8	57	96	23	5			2			192
Digeste	3	18	38	113	34	163	186	1	78	4	12	650
Institutes			4	17	4	37	23		20		4	109
Loi de partidas		1	8	13	6	18	10	1	8	1	2	68
nov recop	4		18	5	8	25	19		29	1	5	114
rec des indes			1				3		3			7
Normes françaises						4	3		3	1		11
L, tit, part	6	7	87	112	44	209	178	1	142	4	16	806
projet de Freitas		2		6		1	1					10
projet de goyena		1	21	10	5	15	12		27		5	96
droit romain		4	13	39	19	28	44	1	26	6	1	181
autres	6	20	50	39	17	95	30		69	20	9	355
Total	43	88	546	815	258	1478	949	4	755	52	137	5125

Annexe 16

Tableau référençant les mentions doctrinales dans les notes du Code civil argentin.

	Titre prélim + L 1 sec 1	Livre 1 section 2	Livre 2 section 1	Livre 2 section 2	Livre 2 section 3	Livre 3	Livre 4 dispo com	Livre 4 section 1	Livre 4 section 2	Livre 4 section 3	Total
Aubry et Rau	0	0	45	30	154	187	0	150	26	28	620
Auguste	0	0			1		0				1
auteurs français	2	1					0				3
autres											
jurisconsultes											
allemands	1	1					0				2
Barbeyra	0	0	1								1
Battur									2		2
Belime						4					4
Bello					1						1
Belost-Jolimont					1			9			10
Blackstone	0	1									1
Bonnier				12							12
Bressolles	0	4		1							5
chabot	1	0			2		0	79		5	87
Chaveau Hellie						1					1
Chardon			2	9							11
Cone/coin Delisle					1			20			21
Cujas				2							2
De Hautefeuille						1					1
Delmarre					8						8
Delpech	0	1									1
Delvincourt				1	1						2
demangeat	1						0				1
Demante						35		37			72
demolombe	1				19	154	0	106	1	4	285
D'Hauthulle					1						1
Domat								3			3
duranton	0		15	14	72	104	1	89	12	19	326
duvergier	1				48	1	0	8			58
Eyssantier					1						1
Faustin Hélié				1							1
Favard	0	1		1				1			3
Fenet						1					1
Foeliz	1						0				1
Foucart						1					1
freitas	7		10	1	2	1	0				21
Fremeinville	0	1									1
Garnier						1					1
Gomez						1					1
Goyena	2	22	10	6	16	11	0	28		5	100
Grenier					5	2		12	2	1	22
Justinien	1			1			0	1			3
Kent	0	1			2	1					4
Lafontaine								1			1
Laya						1					1
Leclercq	1	2			1	2	0				6
jurisconsultes											
espagnols	1						0				1
Locré						1					1
Lopez	0	0	2	3	1			1			7
Lord Roberston	0	1									1
Mackeldey			1	4	1	3					9
Maleville								1			1
Malpel								21			21
Marcadé			45	12	47	56		52	1	13	226
Martou			1						34		35
Massé et Bergé						1		1		2	4
Maynz			8	3	23	38					72
merlin	2	2	6	8	7	10	0	33	1	1	70
meyer	1						0				1
Minerel				1							1
Mitermayer					1						1
Molina								2			2
Molitor						40					40
morell	1						0				2
Mourlon			1	1	2				22		26
Ortolan			6	4		2					12
Pardessus						57					57
Persil									12		12
Pochannet				1							1
Pont					32	10			17		59
Pothier	3	1	21	2	71	62	0	41	3	9	213
Proudhon	0	1			3	68		6			78
Sanchez	0	1									1
savigny	18	1	21		7	9	0	8			79
Sellyer				1							1
Seoane	0	1									1
Story	5	5			6	1	0	1			18
Thierriet		2									2
Toullier	0	2	12	21	24	33		70		1	163
Tropolong			10	1	192	79		85	17	34	418
Vazeille					1	1		65		30	97
Vergé										1	1
Vidal			1								1
Vinnio				2							2
Voet									2	1	3
Wolowski					1						1
zachariae	7		38	11	74	107	4	81	15	13	350
Total	57	52	256	169	829	1087	5	1012	167	167	3801

Annexe 17

Extrait du *bulletin d'archives* comprenant la loi n°17.711

L E Y E S

REFORMA DEL CODIGO CIVIL

(Ley 17.711)

INDICE ALFABETICO

A

Abuela

- desconocimiento de la tutela, art. 1° (29).

Abuso de derecho, art. 1° (41), (54), (65).

- inherente a la propiedad, art. 1° (101).
- reducción de penas por el juez, art. 1° (42).

Acción de nulidad V. Nulidad de los actos jurídicos.

Acción de reintegro

- ejercicio por el coautor de un cuasidelito que haya indemnizado de más, art. 1° (58).

Acción de repetición

- improcedencia del pago adelantado, art. 1° (40).

Acción personal por deuda exigible

- prescripción, art. 1° (162).

Acciones posesorias

- acción de despojo; contra quienes corresponde, art. 1° (96).
- acción de reintegro, art. 1° (97).
- finalidad, art. 1° (94).
- procedimiento sumario, art. 1° (93).

Aceptación de herencia V. Sucesiones.

Acto ilícito V. Hechos ilícitos.

Actos de disposición

- de inmuebles a título oneroso por el poseedor de la herencia, art. 1° (122).

Actos jurídicos

- abuso de derecho, art. 1° (41), (54), (65), (101).
- lesión subjetiva, art. 1° (48).
- licitud del ejercicio de un derecho o del cumplimiento de una obligación, art. 1° (54).
- modificación en caso de explotación de la necesidad, ligereza o inexperiencia de una de las partes, art. 1° (48).
- nulidad; pérdida del valor de los derechos sobre un inmueble transmitidos a terceros, art. 1° (51).
- nulidad por error, dolo, violencia, intimidación o simulación, art. 1° (48).
- nulidad por explotación de las necesidades, ligereza o inexperiencia de la otra parte, art. 1° (48).
- simulación, art. 1° (49).

Administración

- bienes propios de uno de los cónyuges y bienes gananciales adquiridos con el trabajo personal, art. 1° (71).

Adopción

- ver: Sucesiones.

Adulterio

- del cónyuge inocente posterior al divorcio; pérdida de la vocación hereditaria, art. 1° (130).
- del cónyuge inocente posterior a la sentencia de divorcio, art. 2° (9).

Aguas

- curso por cauces naturales, art. 1° (105).
- que surgen en terrenos particulares; propiedad de sus dueños art. 1° (105).
- represas; normas que rigen su construcción, art. 1° (106).

Aguas subterráneas

- carácter de bien público, art. 1° (91).

Alimentos

- acción para los provisionales; improcedencia de la discusión sobre la validez de título, salvo en los casos de matrimonios celebrados en el extranjero, art. 2° (8).
- derecho de la mujer a pedirlos y se le paguen las litisexpensas, art. 2° (3).
- derecho del cónyuge inocente de matrimonio disuelto durante la vigencia del art. 31 de la ley 14.394, art. 6°.
- fijación de los provisionales por el juez, art. 2° (7).
- imputación de los pasados durante el trámite del juicio de divorcio, art. 1° (73).
- obligación de prestarlos por el marido, art. 2° (3).
- pérdida del derecho por el cónyuge culpable del matrimonio disuelto o de la ley 14.394, art. 1° (91).

Ancladeros

- carácter de bien público V. art. 1° (91).

Asistencia

- de personas afectadas por enfermedades mentales, art. (35).

Asociaciones

- carácter de personas jurídicas; Prencas privadas; c art. 1° (5).

Asociaciones sin personalidad

- aplicación supletoria de la ley 14.394, art. 1° (8).
- carácter de sujetos de derecho cuando esté acreditada su constitución, art. 1° (8).
- responsabilidad solidaria de sus miembros cuando no acredite su constitución, art. 1° (8).

"Astreintes"

- condenas conminatorias de resoluciones judiciales, art. 1° (43).

Ausencia con presunción de fallecimiento

- prescripción de la acción del cónyuge y descendientes, art. 1° (163).

Ausentes declarados en juicio

- derogación de la incapacidad, art. 1° (10).

B

Bahías

- carácter de bien público, art. 1° (91).

Beneficio de inventario V. cesiones.

Bienes gananciales

- administración reservada, art. 1° (142).
- división en caso de preterición del cónyuge, art. 1° (142).

1-23-B

Art. de la Ley	Art. de la Reforma	Art. de la Ley	Art. de la Reforma
3868	1° (130)	67 bis	1° (130)
3869	1° (131)	68 bis	1° (131)
3870	1° (132)	71 bis	1° (132)
3871	1° (133)	76	1° (133)
3872	1° (134)	116	1° (134)
3873	1° (135)		
3874	1° (136)		
3875	1° (137)		
3876	1° (138)		
3877	1° (139)		
3878	1° (140)		
3879	1° (141)		
3880	1° (142)		
3881	1° (143)		
3882	1° (144)		
3883	1° (145)		
3884	1° (146)		
3885	1° (147)		
3886	1° (148)		
3887	1° (149)		
3888	1° (150)		
3889	1° (151)		
3890	1° (152)		
3891	1° (153)		
3892	1° (154)		
3893	1° (155)		
3894	1° (156)		
3895	1° (157)		
3896	1° (158)		
3897	1° (159)		
3898	1° (160)		
3899	1° (161)		
3900	1° (162)		
3901	1° (163)		
3902	1° (164)		
3903	1° (165)		
3904	1° (166)		
3905	1° (167)		
3906	1° (168)		
3907	1° (169)		
3908	1° (170)		
3909	1° (171)		
3910	1° (172)		
3911	1° (173)		
3912	1° (174)		
3913	1° (175)		
3914	1° (176)		
3915	1° (177)		
3916	1° (178)		
3917	1° (179)		
3918	1° (180)		
3919	1° (181)		
3920	1° (182)		
3921	1° (183)		
3922	1° (184)		
3923	1° (185)		
3924	1° (186)		
3925	1° (187)		
3926	1° (188)		
3927	1° (189)		
3928	1° (190)		
3929	1° (191)		
3930	1° (192)		
3931	1° (193)		
3932	1° (194)		
3933	1° (195)		
3934	1° (196)		
3935	1° (197)		
3936	1° (198)		
3937	1° (199)		
3938	1° (200)		
3939	1° (201)		
3940	1° (202)		
3941	1° (203)		
3942	1° (204)		
3943	1° (205)		
3944	1° (206)		
3945	1° (207)		
3946	1° (208)		
3947	1° (209)		
3948	1° (210)		
3949	1° (211)		
3950	1° (212)		
3951	1° (213)		
3952	1° (214)		
3953	1° (215)		
3954	1° (216)		
3955	1° (217)		
3956	1° (218)		
3957	1° (219)		
3958	1° (220)		
3959	1° (221)		
3960	1° (222)		
3961	1° (223)		
3962	1° (224)		
3963	1° (225)		
3964	1° (226)		
3965	1° (227)		
3966	1° (228)		
3967	1° (229)		
3968	1° (230)		
3969	1° (231)		
3970	1° (232)		
3971	1° (233)		
3972	1° (234)		
3973	1° (235)		
3974	1° (236)		
3975	1° (237)		
3976	1° (238)		
3977	1° (239)		
3978	1° (240)		
3979	1° (241)		
3980	1° (242)		
3981	1° (243)		
3982	1° (244)		
3983	1° (245)		
3984	1° (246)		
3985	1° (247)		
3986	1° (248)		
3987	1° (249)		
3988	1° (250)		
3989	1° (251)		
3990	1° (252)		
3991	1° (253)		
3992	1° (254)		
3993	1° (255)		
3994	1° (256)		
3995	1° (257)		
3996	1° (258)		
3997	1° (259)		
3998	1° (260)		
3999	1° (261)		
4000	1° (262)		

Modificación de la denominación del título X del libro I, sec. I, art. 1° (22).

LEY 2385

Art. de la Ley	Art. de la Reforma	Art. de la Ley	Art. de la Reforma
21	2° (1)	17	4°
24	2° (2)		
51	2° (3)		
52	2° (4)		
66	2° (5)		

LEY 12711 (*) - Reforma del Código Civil (B. O. 28/IV/68).

Art. 1° - Reformase el Código Civil, conforme a las siguientes disposiciones:

1. - Sustituyese el art. 3° por el siguiente:

Art. 3° - A partir de su entrada en vigencia, las leyes se aplicarán aún a las consecuencias de las relaciones y situaciones jurídicas existentes. No tendrán efectos retroactivos, sean o no de orden público, las leyes que modifiquen o derroguen disposiciones de esta naturaleza, salvo que expresamente se disponga lo contrario.

2. - Derógase el art. 4°.

3. - Derógase el art. 5°.

reagrupa en lo esencial el Código de Vélez Sarsfield, que lograra tan mercedo presti-

No sólo se procura adecuar el derecho civil a la época presente —que es, sin duda, lo más importante— sino que se resuelven también numerosos problemas que habían dado lugar a polémicas e incertidumbres.

El proyecto elevado a V. E. sólo difiere del elaborado por la Comisión en lo que atañe a la redacción del art. 67 bis, que ha sufrido algunas modificaciones.

La reforma responde a un largo anhelo expresado a través de congresos, jornadas y publicaciones. Importa una puesta al día de nuestro derecho civil, al propio tiempo que

4. - Sustituyese el art. 17 por el siguiente:

Art. 17 - Las leyes y estatutos no pueden ser derogados ni modificados por disposiciones de menor jerarquía que las que ellos mismos emiten, salvo que expresamente se disponga lo contrario.

5. - Sustituyese el art. 23 por el siguiente:

Art. 23 - Las personas jurídicas pueden ser de carácter público o privado.

6. - Sustituyese el art. 24 por el siguiente:

Art. 24 - El Estado nacional, las provincias y los municipios.

7. - Las entidades autárquicas.

8. - Las asociaciones privadas.

9. - Las asociaciones y los fundaciones que tengan por objeto el bien común pueden patrimonio propio, sean o no de carácter público.

10. - Sustituyese el art. 43 por el siguiente:

Art. 43 - Las personas jurídicas res-penden por los daños que causen, quienes las dirigen o administran, en el ejercicio de sus funciones. Responsables también por los daños que causen sus dependientes o sus agentes, en el cumplimiento de sus funciones, salvo que expresamente se disponga lo contrario.

11. - Sustituyese el art. 45 por el siguiente:

Art. 45 - Las personas jurídicas responden por los daños que causen, quienes las dirigen o administran, en el ejercicio de sus funciones. Responsables también por los daños que causen sus dependientes o sus agentes, en el cumplimiento de sus funciones, salvo que expresamente se disponga lo contrario.

Consideramos, señor Presidente, que la reforma proyectada ha de tener positiva trascendencia en el progreso de nuestras instituciones, perfeccionamiento de nuestras instituciones.

Ello, así como la orientación general de la reforma, se destaca en la nota elevada por la Comisión Redactora al señor Secretario de Justicia, en el mes de febrero de 1968.

Dios guarde a V. E. — Guillermo A. Bor-da. — Comodoro Etchebarne (h.).

Nota de la Comisión Redactora al Secretario de Estado de Justicia.

Al señor Secretario de Estado de Justicia, Doctor Conrado J. Etchebarne.

SID.

La Comisión designada por la Secretaría de Estado de Justicia para el estudio de la Reforma del Código Civil y leyes complementarias, tiene el honor de elevar a V. E. el proyecto elaborado en cumplimiento de la tarea que se le encomendó.

La primera cuestión considerada fue determinar si debía proyectarse un nuevo código o una reforma parcial. La mayoría de los miembros de la Comisión se pronunció en este último sentido. No debe dejarse de señalar que para ello gravitó fundamentalmente el innegable progreso que en la vida jurídica del país ha significado la evolución de la jurisprudencia civil, que como beneficioso resultado de la encomiable labor de una prestigiosa magistratura, ha impu-erto en la interpretación de la ley un criterio funcional en otras de las buenas soluciones, superando así la concepción exegética pre-

dominante en las primeras décadas de vigencia del código. En consecuencia, también el riesgo de perder el importante esfuerzo de los tratadistas y autores que han cumplido en la elaboración de las obras doctrinarias una tarea como lo prueba el elevado concepto de que goza aun fuera de las fronteras nacionales en los centros jurídicos de derecho codificado.

Por eso es oportuno que la estabilidad de la reforma parcial, es el mejor homenaje que pueda tributarsele y, por ende, al Ilustre Vélez Sarsfield, que en época de limitados elementos logró redactar un Código que rigió los destinos del país bajo el imperio de condiciones económico-sociales tan diversas, por haber tenido el acierto de prever instituciones respetuosas de los derechos tradicionales y regladas con prudencia y sabiduría.

Por ser la ley civil rectora de la conducta jurídica de las personas, ha orientado a la Comisión en su tarea el afán de asegurar la realización de los valores humanos esenciales.

El hombre, objeto y fin de todo el orden jurídico, merece el respeto que su dignidad exige y debe a la comunidad el sacrificio razonable que imponen sus superiores exigencias del bien común. En el adecuado equilibrio de ambos extremos está el secreto que esta pueda alcanzarse.

Entiende la Comisión que las modificaciones que auspica, constituyen prudentes reformas que de acuerdo con las enseñanzas de la doctrina, se estiman convenientes. Se

Art. 1067. — Podrán anularse los actos...

Art. 1068. — La obligación de resarcir...

Art. 1069. — La obligación de resarcir...

Art. 1070. — En el ejercicio regular de un...

Art. 1071. — Sustitúyese el art. 1071 por el...

Art. 1072. — Sustitúyese el art. 1072 por el...

Art. 1073. — La obligación de resarcir...

Art. 1074. — Sustitúyese el art. 1074 por el...

Art. 1075. — Sustitúyese el art. 1075 por el...

Art. 1076. — Sustitúyese el art. 1076 por el...

Art. 1077. — Sustitúyese el art. 1077 por el...

Art. 1078. — Sustitúyese el art. 1078 por el...

Art. 1079. — Sustitúyese el art. 1079 por el...

Art. 1080. — Sustitúyese el art. 1080 por el...

Art. 1081. — Sustitúyese el art. 1081 por el...

Art. 1082. — Sustitúyese el art. 1082 por el...

Art. 1083. — Sustitúyese el art. 1083 por el...

Art. 1084. — Sustitúyese el art. 1084 por el...

Art. 1085. — Sustitúyese el art. 1085 por el...

Art. 1086. — Sustitúyese el art. 1086 por el...

Art. 1087. — Sustitúyese el art. 1087 por el...

Art. 1088. — Sustitúyese el art. 1088 por el...

Art. 1089. — Sustitúyese el art. 1089 por el...

Art. 1090. — Sustitúyese el art. 1090 por el...

Art. 1091. — Sustitúyese el art. 1091 por el...

Art. 1100. — Los contratos que tengan...

Art. 1101. — Los contratos que tengan...

Art. 1102. — Los contratos que tengan...

Art. 1103. — Los contratos que tengan...

Art. 1104. — Los contratos que tengan...

Art. 1105. — Los contratos que tengan...

Art. 1106. — Los contratos que tengan...

Art. 1107. — Los contratos que tengan...

Art. 1108. — Los contratos que tengan...

Art. 1109. — Los contratos que tengan...

Art. 1110. — Los contratos que tengan...

Art. 1111. — Los contratos que tengan...

Art. 1112. — Los contratos que tengan...

Art. 1113. — Los contratos que tengan...

Art. 1114. — Los contratos que tengan...

Art. 1115. — Los contratos que tengan...

Art. 1116. — Los contratos que tengan...

Art. 1117. — Los contratos que tengan...

Art. 1118. — Los contratos que tengan...

Art. 1119. — Los contratos que tengan...

Art. 1120. — Los contratos que tengan...

Art. 1121. — Los contratos que tengan...

Art. 1122. — Los contratos que tengan...

Art. 1123. — Los contratos que tengan...

Art. 1124. — Los contratos que tengan...

11822

113. — Sustitúyese el art. 3301 por el siguiente:
Acto haya causado tercero de buena fe...

114. — Derógase el art. 3304.
115. — Sustitúyese el art. 3303 por el siguiente:
Art. 3303. — Toda aceptación de herencia...

116. — Derógase el art. 3364.
117. — Sustitúyese el art. 3366 por el siguiente:
Art. 3366. — El heredero perderá el beneficio...

118. — Derógase el art. 3367.
119. — Derógase el art. 3407.
120. — Sustitúyese el art. 3410 por el siguiente:
Art. 3410. — Cuando la sucesión tiene lugar...

121. — Derógase el art. 3411.
122. — Sustitúyese el art. 3430 por el siguiente:
Art. 3430. — Los actos de disposición de bienes...

123. — Sustitúyese el art. 3462 por el siguiente:
Art. 3462. — Si todos los herederos son...

124. — Derógase el art. 3467.
125. — Sanciónase como art. 3475 bis, el siguiente:
Art. 3475 bis. — Existiendo posibilidad de...

126. — Derógase el art. 3477.
127. — Sanciónase como art. 3569 bis, el siguiente:
Art. 3569 bis. — El adoptante hereda al adoptado...

128. — Sustitúyese el art. 3571 por el siguiente:
Art. 3571. — Si han quedado ascendientes...

129. — Sustitúyese el art. 3573 por el siguiente:
Art. 3573. — La sucesión deferida al viudado...

130. — Sustitúyese el art. 3576 por el siguiente:
Art. 3576. — En todos los casos en que el viudo...

131. — Sustitúyese el art. 3577 por el siguiente:
Art. 3577. — Si la separación sólo fuere imputable a...

132. — Sustitúyese el art. 3578 por el siguiente:
Art. 3578. — Si el conyuge sobreviviente...

133. — Sanciónase como art. 3576 bis, el siguiente:
Art. 3576 bis. — La viuda que permanecer...

134. — Sustitúyese el art. 3581 por el siguiente:
Art. 3581. — Si quedasen conyuge superviviente...

135. — Sustitúyese el art. 3585 por el siguiente:
Art. 3585. — No habiendo descendientes ni ascendientes...

136. — Sustitúyese el art. 3586 por el siguiente:
Art. 3586. — El medio hermano en concurrencia...

137. — Derógase el art. 3602 por el siguiente:
Art. 3602. — Para fijar la legítima se atenderá...

138. — Sustitúyese el art. 3604 por el siguiente:
Art. 3604. — Si el testador ha entregado por contrato...

139. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

140. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

141. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

142. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

143. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

144. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

145. — Sustitúyese el art. 3715 por el siguiente:
Art. 3715. — La preferencia de alguno o todos los herederos...

de los 30 días siguientes, salvo que el matrimonio...

136. — Sustitúyese el art. 3574 el siguiente:
Art. 3574. — El conyuge inocente perderá el derecho...

137. — Derógase el art. 3575.
138. — Sustitúyese el art. 3576 por el siguiente:
Art. 3576. — En todos los casos en que el viudo...

139. — Sustitúyese el art. 3577 por el siguiente:
Art. 3577. — Si la separación sólo fuere imputable a...

140. — Sustitúyese el art. 3578 por el siguiente:
Art. 3578. — Si el conyuge sobreviviente...

141. — Sustitúyese el art. 3579 por el siguiente:
Art. 3579. — Si el conyuge sobreviviente...

142. — Sustitúyese el art. 3580 por el siguiente:
Art. 3580. — Si el conyuge sobreviviente...

143. — Sustitúyese el art. 3581 por el siguiente:
Art. 3581. — Si quedasen conyuge superviviente...

144. — Sustitúyese el art. 3582 por el siguiente:
Art. 3582. — Si quedasen conyuge superviviente...

145. — Sustitúyese el art. 3583 por el siguiente:
Art. 3583. — Si quedasen conyuge superviviente...

146. — Sustitúyese el art. 3584 por el siguiente:
Art. 3584. — Si quedasen conyuge superviviente...

147. — Sustitúyese el art. 3585 por el siguiente:
Art. 3585. — Si quedasen conyuge superviviente...

148. — Sustitúyese el art. 3586 por el siguiente:
Art. 3586. — Si quedasen conyuge superviviente...

149. — Sustitúyese el art. 3587 por el siguiente:
Art. 3587. — Si quedasen conyuge superviviente...

150. — Sustitúyese el art. 3588 por el siguiente:
Art. 3588. — Si quedasen conyuge superviviente...

151. — Sustitúyese el art. 3589 por el siguiente:
Art. 3589. — Si quedasen conyuge superviviente...

152. — Sustitúyese el art. 3590 por el siguiente:
Art. 3590. — Si quedasen conyuge superviviente...

153. — Sustitúyese el art. 3591 por el siguiente:
Art. 3591. — Si quedasen conyuge superviviente...

154. — Sustitúyese el art. 3592 por el siguiente:
Art. 3592. — Si quedasen conyuge superviviente...

155. — Sustitúyese el art. 3593 por el siguiente:
Art. 3593. — Si quedasen conyuge superviviente...

156. — Sustitúyese el art. 3594 por el siguiente:
Art. 3594. — Si quedasen conyuge superviviente...

157. — Sustitúyese el art. 3595 por el siguiente:
Art. 3595. — Si quedasen conyuge superviviente...

158. — Sustitúyese el art. 3596 por el siguiente:
Art. 3596. — Si quedasen conyuge superviviente...

159. — Sustitúyese el art. 3597 por el siguiente:
Art. 3597. — Si quedasen conyuge superviviente...

160. — Sustitúyese el art. 3598 por el siguiente:
Art. 3598. — Si quedasen conyuge superviviente...

161. — Sustitúyese el art. 3599 por el siguiente:
Art. 3599. — Si quedasen conyuge superviviente...

162. — Sustitúyese el art. 3600 por el siguiente:
Art. 3600. — Si quedasen conyuge superviviente...

141. — Sustitúyese el art. 3749 por el si-

142. — Sustitúyese el art. 3753 por el si-

143. — Sustitúyese el art. 3753 por el si-

144. — Agrégase al art. 3943 el siguiente

145. — Agrégase al art. 3946 los siguientes

146. — Sustitúyese el art. 3962 por el si-

147. — Sustitúyese el art. 3966 por el si-

148. — Sustitúyese el art. 3980 por el si-

149. — Sustitúyese el art. 4015 por el si-

150. — Sustitúyese el art. 4016 bis, el

151. — Sustitúyese el art. 4020 por el si-

152. — Derógase el art. 4001.

153. — Derógase el art. 4001.

154. — Derógase el art. 4002.

155. — Sustitúyese el art. 4004 por el si-

156. — Sustitúyese el art. 4015 por el si-

157. — Sustitúyese el art. 4016 bis, el

158. — Sustitúyese el art. 4020 por el si-

159. — Sustitúyese el art. 4020 por el si-

160. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

161. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

162. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

163. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

164. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

165. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

166. — Derógase el art. 4044.

167. — Modifíquense los artículos de la

168. — Derógase el art. 4045.

169. — Derógase el art. 4045.

164. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

165. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

166. — Derógase el art. 4044.

167. — Modifíquense los artículos de la

168. — Derógase el art. 4045.

169. — Derógase el art. 4045.

170. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

171. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

172. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

173. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

174. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

175. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

176. — Derógase el art. 4044.

177. — Modifíquense los artículos de la

178. — Derógase el art. 4045.

179. — Derógase el art. 4045.

180. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

181. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

182. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

183. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

184. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

185. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

186. — Derógase el art. 4044.

187. — Modifíquense los artículos de la

188. — Derógase el art. 4045.

189. — Derógase el art. 4045.

190. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

191. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

192. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

193. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

194. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

195. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

196. — Derógase el art. 4044.

197. — Modifíquense los artículos de la

198. — Derógase el art. 4045.

199. — Derógase el art. 4045.

200. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

201. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

202. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

203. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

204. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

205. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

206. — Derógase el art. 4044.

207. — Modifíquense los artículos de la

208. — Derógase el art. 4045.

209. — Derógase el art. 4045.

210. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

211. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

212. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

213. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

214. — Agrégase al art. 4020 el siguiente

215. — Sustitúyese el art. 4037 por el si-

216. — Derógase el art. 4044.

217. — Modifíquense los artículos de la

218. — Derógase el art. 4045.

219. — Derógase el art. 4045.

220. — Sustitúyese el art. 4021 por el si-

221. — Sustitúyese el art. 4022 por el si-

222. — Sustitúyese el art. 4023 por el si-

223. — Sustitúyese el art. 4024 por el si-

Annexe 18

Notices biographies d'auteurs latino-américains.

Nous avons effectué ci-joint un panel de biographies, classées par ordre alphabétique, de personnalités et juristes argentins, latino-américains et espagnols afin de faciliter la compréhension du lecteur du corps de la thèse. Une sélection a été opérée, selon l'importance de leur contribution à la doctrine ou pour les non juristes selon leur influence sur le processus de circulation juridique. Pour mener à bien cette étude, nous avons utilisé les dictionnaires biographiques, les ouvrages historiques ainsi que les ouvrages biographiques de l'époque. Il faut préciser qu'il n'existe pas, à notre connaissance, de dictionnaire historique des juristes en Argentine.

Chaque auteur figure à son patronyme, suivi de son ou ses prénoms. Chaque notice présente l'essentiel des informations biographiques et bibliographiques collectées au cours de nos recherches. Pour chaque auteur, la structure choisie est identique afin de faciliter la comparaison. Chaque biographie débute par des éléments biographiques, puis par les principales publications de l'auteur pour enfin se terminer par une bibliographie des ouvrages ou articles les plus notoires sur chaque auteur, dont ceux utilisés pour faire les biographies.

Nous ne prétendons pas être exhaustifs dans le cadre de ces notices. En effet, nous en avons écarté volontairement les personnalités ayant eu un faible impact sur la codification et la circulation du droit civil en Argentine. Nous considérons ici les juristes au sens de toutes personnes ayant fait des études de droit.

Le fait de ne pas traiter des juristes français est un choix assumé. Toutefois pour chaque auteur français une très courte biographie ou un renvoi à des biographies déjà existantes a été mis en œuvre dans les notes de bas de page.

Acevedo Maturana Eduardo (1815-1863)

Né le 10 septembre 1815, à Montevideo en Uruguay. Eduardo Acevedo Maturana est issu d'une famille d'avocats espagnols. Il fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires. Après avoir obtenu son doctorat il rentre en Uruguay. En 1842, il devient magistrat au pénal. Actif au sein du Parti Blanc, il est membre du Tribunal de Justice de 1845 à 1851, pendant le gouvernement du Cerrito. En 1851, il écrit un projet de Code civil pour la République d'Uruguay, mais ce projet n'a jamais été adopté, toutefois, il a influencé le Code civil de 1868 rédigé par Tristan Narvaja. En 1853, Eduardo Acevedo Maturana s'exile à Buenos Aires, où il occupe le poste de président de l'Académie de jurisprudence et du Collège des avocats. C'est lors de cet exil, qu'il corédige avec Dalmacio Velez Sarsfield, en 1858, le projet de Code de commerce pour la République Argentine adopté en 1862. Il retourne vivre en Uruguay et devient ministre des relations extérieures durant un peu plus d'un an (de mars 1861 à juin 1862). Il est également membre du tribunal supérieur de justice de 1861 à 1863. Enfin, lors de cette dernière année, il devient sénateur et le restera jusqu'à sa mort. Il s'éteint le 3 août 1863 à Goya, dans la province argentine de Corrientes.

Principales publications :

- ✓ *Proyecto de un Código civil para el Estado Oriental del Uruguay*, imprenta La Constitucion, Montevideo, 1852.

Sources et bibliographie :

- ✓ W. Rela, *Personalidades de la cultura en el Uruguay*, Biblioteca Nacional, 2002.

Alberdi Juan Bautista (1810-1884)

Né le 29 août 1810 à San Miguel de Tucuman (Argentine), Juan Bautista Alberdi est issu d'une famille soutenant la révolution de mai, pour l'indépendance de l'Argentine. Orphelin à l'âge de 12 ans, ce sont ses frères qui s'occupent de lui. Très jeune, grâce à une bourse, il est envoyé à Buenos Aires pour réaliser ses études. Il étudie au Collège des sciences morales, mais arrête prématurément ses études. Il devient alors employé de commerce. Il reprend ses études en 1830 et décide d'étudier le droit à l'Université de Buenos Aires, où il fait partie d'un mouvement culturel surnommé postérieurement « la génération de 37 ». En raison, des événements politiques, il émigre dès 1837 à Montevideo en Uruguay, où il termine ses études de droit. Engagé par ses écrits contre la dictature

de Juan Manuel de Rosas, il doit s'exiler en France en 1841. Lors de cet exil, il étudie *L'esprit des lois* de Montesquieu et rencontre le général José de San Martín. Puis, Juan Bautista Alberdi rentre en Amérique latine et s'installe à Valparaíso au Chili en 1844. Depuis sa nouvelle terre d'accueil, il écrit de nombreux articles, et c'est lors de cette période qu'a lieu le débat l'opposant à Domingo Sarmiento. Suite à la chute de Juan Manuel de Rosas en Argentine en 1852, il écrit *Bases y Puntos de Partida para la organización política de la República Argentina*. Cet écrit inspire la Constitution argentine de 1853. À partir de 1855, il occupe des fonctions diplomatiques en Europe pour le gouvernement argentin, avec pour mission de faire reconnaître la confédération argentine par les pays européens. Il revient en Argentine suite à l'élection de Bartolomé Mitre comme président. En 1878, il devient député au Congrès National pour sa province, et le restera jusqu'en 1882. Enfin, il termine sa carrière en France, où il accepte le poste de commissaire à l'immigration pour l'Argentine. Il s'éteint le 19 juin 1884 à Neuilly sur Seine. Après avoir été enterré en France, sa dépouille est rapatriée en Argentine en 1889 et est inhumée au cimetière de Recoleta à Buenos Aires.

En l'honneur de sa naissance, le 29 août est déclarée, en Argentine, la journée des avocats.

Principales publications :

- ✓ *Fragmento Preliminar al estudio del derecho*, 1837.
- ✓ *Predicar en desiertos*, 1838.
- ✓ *Reacción contra el españolismo*, 1838.
- ✓ *La generación presente a la faz de la generación pasada* (1838).
- ✓ *La Revolución de Mayo* (1839).
- ✓ *El gigante Amapolas y sus formidables enemigos, o sea fastos dramáticos de una guerra memorable* (1842).
- ✓ *Ideas para presidir a la confección del curso de filosofía contemporánea* (1842).
- ✓ *Memoria sobre la conveniencia y objetos de un Congreso General Americano* (1844).
- ✓ *Bases y puntos de partida para la organización política de la República Argentina*, S. Tornero, Valparaíso, 1852.
- ✓ *Elementos de derecho público provincial para la República Argentina*, 1853.
- ✓ *Sistema económico y rentístico de la Confederación Argentina*, El Mercurio, Valparaíso, 1854.
- ✓ *De la anarquía y sus dos causas principales, del gobierno y sus dos elementos necesarios en la República Argentina, con motivos de sureorganización por Buenos Aires*, imp. De J. Jacquin, Besançon, 1862.
- ✓ *Condiciones de la unión y consolidación de la República Argentina*, Buenos Aires, 1862.
- ✓ *El proyecto del Código Civil para la República Argentina*. Folleto. París, 1868.
- ✓ *El crimen de la guerra*, éd. calomino, La plata, 1870.
- ✓ *Peregrinación de Luz del Día en America*, C. Casavalle, Buenos Aires, 1871.
- ✓ *La vida y los trabajos industriales de William Enehwright en la América del Sud*, Garmier, París, 1876.
- ✓ *Grandes y Pequeños Hombres del Plata*, 1879.
- ✓ *La Omnipotencia del Estado es la Negación de la Libertad Individual*, 1880.
- ✓ *Obras completas*, 8. vols., La Tribuna Nacional Buenos Aires, 1886.
- ✓ *Obras selectas*, La Facultad, Buenos Aires, 1920.

Sources et bibliographie :

- ✓ M. S. Castorino, *Formación espiritual de Alberdi*. Comisión Popular de Homenaje a Juan B. Alberdi, Buenos Aires, 1956
- ✓ Diaz Cisneros, *Alberdi ante la filosofía y el derecho de gentes*, César, La Plata, 1930.
- ✓ J. M. Mayer, *Alberdi y su tiempo*, Eudeba, Buenos Aires, 1963.
- ✓ G. Merou, *Alberdi. Ensayo crítico*, Rosso, Buenos Aires, 1939.
- ✓ R. A. Orgaz, *Alberdi y el historicismo*, Córdoba, 1937.
- ✓ A. L. Palacios, *Alberdi, constructor en el desierto*, Buenos Aires, 1944.
- ✓ M. A. Pelliza, *Alberdi. Su vida y escritos*, Buenos Aires, 1834.
- ✓ E. Popolizio, *Alberdi*, Losada, Buenos Aires, 1946.
- ✓ A. Salvadores, *Alberdi*, éd. Nova, Buenos Aires, 1948.
- ✓ M. A. Speroni, *Que fue Alberdi*, Plus Ultra, Buenos Aires, 1973.
- ✓ I. Ruiz Moreno, *El pensamiento internacional de Alberdi*, , impresa de la universidad, Buenos Aires, 1945.
- ✓ O. Terán, *Alberdi póstumo*, Puntosur, Buenos Aires, 1988.

Alterini Atilio Anibal (1937-2012)

Né le 6 janvier 1937 à Buenos Aires (Argentine), Atilio Anibal Alterini fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires et devient avocat en 1960. Il est reçu docteur en droit et sciences sociales en 1969. Dès 1962, il entame une longue et prestigieuse carrière universitaire en étant d'abord nommé professeur titulaire à l'Université de Buenos Aires et occupe les chaires de droit des obligations (civiles et commerciales) ainsi que de droit des contrats (civils et commerciaux). Il poursuit sa carrière de professeur titulaire dans plusieurs universités argentines : l'Université Catholique Argentine de 1971 à 1979, l'Université del Salvador à Buenos Aires de 1971 à 1980 et l'Université de Belgrano de 1984 à 1987. Atilio Anibal Alterini est également présent dans les universités étrangères en tant que professeur invité notamment depuis 1990 à l'Université de droit et sciences politique de Lima (Pérou), à l'Université Paris II Panthéon-Assas en 1999-2000 et à l'Université de la République d'Uruguay à Montevideo. Membre du Conseil de direction de l'Université de Buenos Aires de 1994 à 2002, il en devient le Doyen de 2002 à 2006.

Il étend son activité en exerçant d'autres professions et en s'investissant dans plusieurs organismes. Atilio Anibal Alterini est juge à la Cour nationale d'appel en matière commerciale jusqu'en 1977. Il est aussi : directeur de la revue *Revista de responsabilidad civil y seguros*, de *l'Enciclopedia de la responsabilidad civil* et des séries de monographies de *el derecho privado en el Mercosur* et

de *Reformas al Código Civil*; directeur des instituts de Droit civil de l'Université Notariale argentine ; directeur du Barreau public des avocats de la Capitale Fédérale ; président de l'Institut Argentin d'études Législatives de la Fédération argentine des barreaux des avocats (FACA - 1998-2001) et enfin président du Conseil de direction du Barreau public des avocats de la Capitale Fédérale de 2000 à 2002.

Sur le plan politique, il est membre de la commission de rédaction du projet de Code unique civil et commercial argentin de 1987. Il intègre également le projet de Code civil unifié avec le Code de commerce de 1998.

Sur le plan national comme international, il est engagé dans divers processus d'arbitrage, en étant membre de nombreuses institutions régionales et internationales : le tribunal arbitral du MERCOSUR, le tribunal arbitral international de Salto Grand, le Conseil consultatif international du comité vénézuélien d'arbitrage, les tribunaux arbitraux de la Fédération argentine des barreaux des avocats (FACA), l'union industrielle argentine (UIA), la fondation argentine d'arbitrage et de conciliation (FADAC), le tribunal général d'arbitrage et de médiation (Université de droit de Buenos Aires et Collège des Notaires de la Capitale Fédérale) et enfin membre du Conseil consultatif du centre de négociation et de médiation de l'Union argentine des sociétés de services (UDES). Son investissement international ne se limite pas au domaine de l'arbitrage. Il est également membre de l'Académie péruvienne de droit, de l'Académie des privatistes européens, de l'European Group on Tort Law, du World Jurist Association et enfin de l'Académie Inter-américaine de Droit international et comparé. Il s'éteint le 23 octobre 2012 à Buenos Aires.

Principales Publications :

- ✓ *La cesión del contrato*, éd. Bibliográfica Omeba, Buenos Aires, 1962, 128p.
- ✓ *Jurisprudencia plenaria*, éd. Bibliográfica Omeb, Buenos Aires 1962, 144p.
- ✓ *Derecho Privado*, 1^e éd., éd. Cathedra, Buenos Aires, 1968, 790p.
- ✓ *Responsabilidad Civil* (tesis doctoral), éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1970, 368p.
- ✓ *La responsabilidad en la reforma civil*, éd. Cathedra, Buenos Aires, 1970, 103p.
- ✓ *Curso de Obligaciones*, ed. Abeledo-Perrot, 2 vol, 1^e éd., Buenos Aires, 1975, 445 et 458p.
- ✓ *Código Civil Anotado - Contratos*, tomo III-A, éd. Abeledo-Perrot, vol, Buenos Aires, 1982, 356p.
- ✓ *Código Civil Anotado - Contratos*, tomo III-B, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1985, 588p.
- ✓ *Contornos actuales de la responsabilidad civil*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1987, 98p.
- ✓ *Cuestiones modernas de responsabilidad civil*, éd. La Ley, Buenos Aires, 1988, 354p.

- ✓ *La autonomía de la voluntad en el contrato moderno*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1989, 144p.
- ✓ *Lesión al crédito y responsabilidad del Estado*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1990, 160p.
- ✓ *Desindexación. El retorno al nominalismo*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1991, 174p.
- ✓ *Cómo redactar un contrato*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1991, 174p.
- ✓ *Derecho de daños y otros estudios*, éd. La Ley, Buenos Aires, 1992, 396p.
- ✓ *La inseguridad jurídica*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1993, 189p.
- ✓ *Desindexación de las deudas*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1994, 236p.
- ✓ *El MERCOSUR. Estructura general*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1994, 367p.
- ✓ *Derecho de Obligaciones civiles y comerciales*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1995, 901p.
- ✓ *Responsabilidad civil*, éd. Diké, Medellín, Colombia, 1995, 444p.
- ✓ *Temas de responsabilidad civil contractual y extracontractual*, ed. Facultad de Derecho y Ciencias Sociales Universidad de Buenos Aires y Ediciones Ciudad Argentina, Buenos Aires, 1995, 332p.
- ✓ *La limitación cuantitativa de la responsabilidad civil*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1997, 144p.
- ✓ *Contratos (civiles, comerciales, de consumo). Teoría general*, éd. Abeledo-Perrot, Buenos Aires, 1998, 652p.

Sources et bibliographie :

https://web.archive.org/web/20050306104938fw_/http://alterini.org/index.htm

----- B -----

Barrientos Javier (1967-)

Né le 17 juin 1967, Javier Barrientos est avocat et docteur en droit de l'Université de Castilla La Mancha. Il est professeur et chercheur en histoire du droit. Il est élu à l'académie chilienne d'histoire en 2004, puis à la *Real academia de historia* en décembre 2004. Il est membre de l'institut international d'histoire indienne depuis 1995. Il est également directeur de l'institut d'histoire du droit et de Juan de Solorzano Pereyra, et directeur du journal d'histoire du droit privé. Javier Barrientos a reçu le prix international d'histoire du droit indien Ricardo Levene pour ses travaux intitulés : *La culture juridique en Nouvelle- Espagne sur réception de la tradition juridique européenne dans la vice-royauté*.

Bello Andres (1781 – 1865).

Né à Caracas le 29 novembre 1781 au sein d'une famille aisée. Andres Bello fait des études : d'art dont il est diplômé en 1800, de droit et de médecine dans la Real y Pontificia Universidad de Caracas. En 1802 il intègre l'administration coloniale vénézuélienne où il fait carrière notamment grâce à sa connaissance du français et de l'anglais. En 1810, la Junte patriotique le nomme attaché de la mission diplomatique à Londres pour obtenir le soutien du Royaume Uni et ainsi consolider la toute jeune indépendance du Vénézuéla. Il n'est pas seul dans cette mission, il est notamment accompagné de Simon Bolivar. Lors de ces années londoniennes, il parfait ses connaissances et relations en droit international. C'est également durant cette période qu'il adopte une conception libérale de l'Etat, influencé par les idées de Jérémy Bentham. Andres Bello quitte Londres en 1829, pour le Chili où il poursuit une brillante carrière politique. D'abord nommé au ministère des finances, il occupe ensuite un poste au ministère des affaires étrangères. Il obtient la nationalité chilienne en 1832, ce qui lui permet d'être sénateur dès 1837. En 1840 il commence à rédiger le Code civil du Chili. Le Code, promulgué en 1855, a eu un fort retentissement dans toute l'Amérique latine. Homme aux multiples facettes, Andres Bello est passionné par l'enseignement, ce qui n'est pas sans impact sur sa vie professionnelle. Il donne des cours privés à son domicile. Il dirige le Collège de Santiago. En 1842, il devient le premier recteur de l'Université du Chili et occupe ce poste jusqu'à sa mort. Dans cette même université il enseigne le droit romain. Andres Bello s'éteint le 15 octobre 1865 à Santiago du Chili.

Principales publications :

Il a écrit de nombreux ouvrages de différents genres : poème, travaux scientifique, juridiques, pédagogique, philosophique, critiques littéraires, théâtre, ... tous regroupés dans :

- ✓ *Obras completas de don Andrés Bello*, Santiago de Chile: tomos I-XIII, Imp. de Peter G. Ramírez, 1881-1890; tomos XIV-XV, 15 vols, Imprenta Cervantes, 1891-1893; (1881-1893).
- ✓ *Obras completas*, 26 vols, Caracas: Fundación La Casa de Bello, 1981-1986.

Son œuvre la plus connue est certainement :

- ✓ *Gramática de la lengua castellana destinada al uso de los americanos*, Santiago de Chile, Imprenta del Progreso, 1847.

Ouvrages juridiques :

- ✓ *Principios de derecho de gentes*, Santiago de Chile, Imprenta de La Opinión, 1832.
- ✓ *Principios de Derecho Internacional*, Valparaíso, Imprenta de El Mercurio, 1844.
- ✓ *Compendio*, Santiago de Chile, 1850.
- ✓ *Proyecto de Código Civil* Santiago de Chile, 4 vols, Imprenta Chilena, 1853.

- ✓ *Proyecto de Código de Comercio*, Santiago de Chile, 1853.
- ✓ *Código Civil de la República de Chile*. Santiago de Chile, Imprenta Nacional, 1856.

Sources et bibliographie :

- ✓ www.andresbello.fr/fr/andres-bello/.
- ✓ <https://www.biografiasyvidas.com/biografia/b/bello.htm>.
- ✓ *Andrés Bello : estudios reunidos en conmemoración del centenario de su muerte (1865-1965)*, La plata, Universidad Nacional de La Plata, Facultad de Humanidades y Ciencias de la Educación, 1966.
- ✓ H. J. Becco, *Bibliografía de Andrés Bello*, Caracas, Casa de Bello, 1987-1989.

Bibiloni Juan Antonio (1860-1933).

Né le 24 avril 1860 en Espagne, Juan Antonio Bibiloni vit à Buenos Aires dès son plus jeune âge. Il fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires où il obtient le titre d'avocat en 1881. D'abord avocat, il devient, par la suite, procureur de l'arrondissement de Barracas à Buenos Aires. Il débute une brève carrière politique en intervenant auprès du ministère de la guerre en 1893 et travaille ensuite avec le contrôleur fédéral de la province de Buenos Aires : Lucio Vicente Lopez. En 1907, il reprend sa carrière politique et prend la charge de ministre de la justice et de l'instruction publique de la nation. Durant son mandat, il modernise l'enseignement secondaire et tente de moderniser l'enseignement à l'université, mais seule l'Université de Córdoba suit ses recommandations. Il met un terme définitif à sa carrière politique en démissionnant de ses fonctions en 1908. En 1910, il enseigne le droit à l'université et est nommé président de l'institut des hautes études commerciales. En 1926, il dirige la commission pour réformer le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. Son projet de Code civil ne fut jamais adopté mais a fortement influencé le projet de 1936. Il s'éteint à Buenos Aires le 14 mai 1933.

Principales Publications :

Anteproyecto de reformas al Código civil argentino, Buenos Aires, Abeledo Perrot, 1929.

Colmo Alfredo (1878-1934)

Né le 22 juin 1878 à Buenos Aires. Alfredo Colmo fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires où il reçoit la médaille d'or pour ses résultats obtenus au grade d'avocat. Il poursuit ses études et obtient le titre de docteur en droit en soutenant sa thèse intitulée *La prescription commerciale* et reçoit le prix de l'université. Par la suite, il enseigne au Collège national et à l'École Normale. En 1904, il est reçu au concours de professeur de la chaire de droit civil et enseigne durant de nombreuses années le droit des obligations et le droit des contrats. Il continue son parcours universitaire en étant membre de l'Académie nationale de droit et de sciences sociales de Buenos Aires. Sa carrière professionnelle ne se limite pas au domaine universitaire. De 1911 à 1914, Andres Bello est élu député. En 1920, il est nommé membre de la Cour nationale d'appel à la première chambre civile, certaines de ses positions forment les prémices d'importants changements de jurisprudence. Il a ensuite été Consul général d'Argentine à Toulouse et Liverpool. Il s'éteint le 5 juin 1934. Dans son testament, il fait don à la Bibliothèque nationale des enseignants de son importante collection juridique de douze mille volumes.

Principales publications :

- ✓ *La revolucion en la America Latina*, Buenos Aires, M. Gleizer, 1932.
- ✓ *Los abogados y sus colegios : disertacion del doctor Colmo en la reunion anual celebrada el 18 de octubre de 1930*, Buenos Aires, Tamburini, 1931.
- ✓ *Politica cultural en los paises latinoamericanos*, Buenos Aires, éd. de la revista nosotros, 1925.
- ✓ *El Código civil en su cincuentenario*, Buenos Aires, Talleres Graficos de L.J. Rosso, 1921.
- ✓ *De las obligaciones en general : tratado teorico-practico de las obligaciones en el derecho civil argentin*, Buenos Aires, Liberia y Casa editora de Jesus Menendez, 1920.
- ✓ *Técnica legislativa del Código civil argentino*, Buenos Aires, Liberia Imp. Europea de M.A. Rosas, 1917.
- ✓ *Bases de organizacion universitaria en los paises americanos*, Buenos Aires, Talleres Graficos de L.J. Rosso, 1917.
- ✓ « El ambiente moral en los paises latino-americanos », in *Revista de Derecho, historia y letras*, Buenos Aires, Talleres Graficos de L.J. Rosso, 1915, pp. 167-213.
- ✓ *Programa de Derecho Civil : tercer curso*, Buenos Aires, Valerio Abeledo, 1913.
- ✓ *El balance del centenario*, Buenos Aires, Robles Herrando, 1910.
- ✓ *La encuesta sobre educacion secundaria*, Buenos Aires, Establecimiento Grafico A. Cantiello, 1909.
- ✓ *Principios sociologicos*, Buenos Aires, Imp. De M. Biedma, 1905.

Sources et bibliographie :

M. Gagliardo, «Biografias de Juristas: Alfredo Colmo», in *Revista del Colegio Público de Abogados de la Capital Federal*

----- F -----

Freitas Augusto Teixeira (de) (1816-1883)

Né à Cachoeira (Brésil) le 19 août 1816, Augusto Teixeira de Freitas fait ses études de droit dans les Universités d'Olinda et Sao Paulo où il est diplômé en 1837. L'année suivante, il devient magistrat. En 1843, il ouvre son cabinet d'avocat à Rio de Janeiro. Cette même année il participe à la fondation des avocats du Brésil, fondation dont il sera président en 1857. En 1845, il est nommé avocat au Conseil d'Etat. Dix ans plus tard le gouvernement fait appel à lui pour compiler toutes les lois du Brésil. Cette commande gouvernementale donne naissance à son ouvrage intitulé *Consolidação das Leis Civis*. Suite à ce document approuvé par le gouvernement impérial, il est choisi pour réaliser un projet de Code civil pour le Brésil, projet qui n'est jamais arrivé à son terme. Au cours de ses travaux de codification, il décide de changer de méthode de codification remettant en cause tout son travail passé. En conséquence, le gouvernement ne renouvelle pas son contrat, mettant fin à son projet de Code civil. Néanmoins, son projet a eu un rôle important sur la pensée de Dalmacio Velez Sarsfield, notamment en raison de leur correspondance épistolaire. Augusto Teixeira de Freitas s'éteint le 12 septembre 1883 à Niteroi.

Principales Publications :

- ✓ *Consolidação das Leis Civis*. Rio de Janeiro. 1857.
- ✓ *Código Civil – Esboço*. Rio de Janeiro, Typographia Universal de Laemmert, 1864.
- ✓ *Córtice Eucarístico*, Mistério. Rio de Janeiro, Typographia Perseverança, 1871.
- ✓ *Prontuário de Leis Civis*. Rio de Janeiro. 1878.
- ✓ *Aditamento ao Código de Comércio*. Rio de Janeiro, 1878.
- ✓ *Formulário dos Contratos e Testamentos*. Rio de Janeiro. 1882.
- ✓ *Regras de Direito Civil e Vocabulário Jurídico*. Rio de Janeiro, B. L. Garnier Livreiro-Editor, 1883.

Sources et bibliographie :

- ✓ W. Barbiera, *Teixeira de Freitas*, Sao Paulo, Gazeta maçônica, 1975.
- ✓ S. Meira, *Teixeira de Freitas : o juriconsulto do império. Vida e Obra*, 2^e éd., Brasília, Cegraf, 1983.
- ✓ M. A. de S. Vianna, *Teixeira de Freitas: Traços Biográficos*. Rio de Janeiro: Typographia Hildebrandt, 1905.

Funes Gregorio (1749-1829)

Né le 25 mai 1749 à Córdoba, Gregorio Funes est un ecclésiastique et homme politique argentin, recteur de l'Université de Córdoba, journaliste, historien et écrivain. Il joue un rôle politique considérable dans les premières décennies de l'Argentine autonome, appuyant d'abord la révolution de mai, puis devenant en 1811 membre et directeur politique de la Junta Grande. L'inclusion des représentants de l'intérieur dans le gouvernement ne recueillant pas l'assentiment général, G. Funes tente d'apaiser les tensions en proposant un système de juntas provinciales. Un décret portant établissement de juntas locales, adopté le 11 février 1811, instaure la première forme de gouvernement fédéral en Argentine et permet de maintenir au cours de la longue guerre d'indépendance une certaine unité politique continue dans le territoire. Gregorio Funes apporte également son concours, à plusieurs reprises, à l'élaboration d'une Constitution pour la République d'Argentine. Dans cette Constitution il approuve le principe d'un gouvernement centralisé, le préambule en fut son œuvre exclusive. Il participe également au Congrès général qui donne naissance à la Constitution de 1826. En 1779, il se rend en Espagne où il prépare un doctorat en droit canon à l'Université d'Alcala de Henares. Pendant son séjour en Espagne, il s'instruit des idées des Lumières, mais réprovoe en même temps les ouvrages de R. Descartes, J. Locke et G. Leibniz tenant la scolastique pour sûre et éprouvée. Ses réformes et ses idées démocratiques apparurent néanmoins suffisamment ambitieuses pour susciter la défiance des autorités locales et en particulier du vice-roi Rafael de Sobremonte. Gregorio Funes est le juriste qui aurait introduit en Argentine les idées juridiques de R-J. Pothier. Il s'éteint le 10 janvier 1829 à Buenos Aires.

----- L -----

Lafaille Héctor (1883-1956)

Né le 2 décembre 1883 à Montevideo en Uruguay. Héctor Lafaille, émigre à Buenos Aires alors qu'il n'a que 3 ans. Il fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires où il obtient le titre

d'avocat en 1906. Il poursuit ses études avec un doctorat dont la thèse traitant de l'assurance vie en faveur des tiers, remporte la médaille d'or des prix de la meilleure thèse des universités et facultés. Il débute sa carrière de professeur au sein de l'université qui l'a formé en étant professeur suppléant de droit civil de 1910 à 1914. En mars 1915, il est nommé professeur titulaire à l'Université de Buenos Aires et il le reste jusqu'en 1942. En 1944, il est nommé professeur honoraire de cette même université. Héctor Lafaille occupe une place particulière au sein de l'Université de Buenos Aires en siégeant au conseil d'administration de l'université durant plusieurs années et représente l'Université aux congrès universitaires de 1924 et 1925 et également à la conférence nationale des avocats en 1927. Lors de l'ouverture de l'Université Catholique d'Argentine, il est nommé professeur d'introduction au droit et de droit civil au sein de cette université. L'attachement à l'enseignement du droit d'Héctor Lafaille, ne se limite pas à sa chaire, il veut donner à l'université de droit un enseignement pratique. Il soutient les différents projets de réforme des plans d'études juridiques allant en ce sens. C'est dans cette perspective qu'il présente avec le Doyen Mario Saenz le projet de créer un cabinet juridique à l'université. Ce projet est adopté le 20 octobre 1922 et est créé l'Institut de formation pratique, dont il est le premier directeur. Sa vision pratique du droit se perçoit à travers son parcours professionnel. Il est engagé auprès des avocats en occupant des postes de direction au barreau de Buenos Aires et au sien de la Fédération argentine des barreaux. En 1932, il devient membre de l'Académie nationale de droit et sciences sociales et est l'un des membres de la commission de rédaction du projet de Code civil de 1936. Héctor Lafaille s'éteint à Buenos Aires le 13 janvier 1956.

Principales publications :

- ✓ *Fuentes del derecho civil y Código civil argentino*, Buenos Aires, Centro de estudiantes de derecho, 1917.
- ✓ *Curso de contratos*, Buenos Aires, Biblioteca jurídica argentina, 1918.
- ✓ *Curso de derechos reales*, Buenos Aires, Biblioteca jurídica argentina, 1923.
- ✓ *Curso de obligaciones*, Buenos Aires, Biblioteca jurídica argentina, 1926.
- ✓ *Curso de derecho civil : derecho de familia*, Buenos Aires, Ariel, 1930.
- ✓ *Curso de derecho civil : sucesiones*, Buenos Aires, Ariel, 1932.
- ✓ *La reforma del Código civil y el anteproyecto Bibiloni*, Buenos Aires, Compañía impresora argentina, 1933.

Tous ses cours sont devenus des traités qui ont été publiés dans les années 1940.

Sources et bibliographie :

J. Alterini, *Héctor Lafaille*. Présentado en Jornadas “La Escuela Jurídica Católica en el Derecho Civil Argentino”, Universidad Católica Argentina, Facultad de Derecho, Buenos Aires, mai-juin 2011, Disponible en ligne :

<http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/repositorio/ponencias/hector-lafaille-jorge-alterini.pdf>.

Llambias Jorge Joaquin (1911-1981)

Né à Buenos Aires en 1911, Jorge Joaquin Llambias débute ses études de droit à l'Université de Buenos Aires. Spécialiste en droit civil il enseigne dans cette même université ainsi qu'à l'Université del Salvador et à la Pontificia Universidad Católica Argentina. Sa carrière professionnelle ne se limite pas à l'enseignement, il est nommé directeur de l'Institut de droit civil du ministère de la justice. C'est cet institut qui est en charge de l'élaboration d'un projet de réforme du Code civil, qui paraît en 1954. Dans les années 1960, Jorge Joaquin Llambias est nommé juge de la Chambre civile A de la Cour d'appel de la nationale où il siège aux côtés d'illustres juristes : Guillermo Borda et Rodolfo Abelleyra, puis aux côtés de Jorge Gazon Maceda. Fervent catholique, sa vision du droit civil est marquée par ses convictions religieuses comme l'illustrent notamment ses vives critiques face au divorce. Ses travaux juridiques tels que *Tratado des Obligaciones* et *Tratado de derecho civil. Parte General* restent encore aujourd'hui des références pour l'ensemble des acteurs du droit civil. Co-auteur du Code civil annoté il commente l'intégralité des quatre mille cinquante et un articles du Code civil argentin et publie de nombreux articles dans *La Ley* et *El Derecho*, des magazines juridiques argentins. Jorge Joaquin Llambias s'éteint en 1981.

Principales publications :

- ✓ J.J.Llambias, *La legislación civil de los menores y su reforma*, éd. s.e, Buenos Aires, 1950.
- ✓ J.J.Llambias, *Efectos de la nulidad y de la anulacion de los actos juridicos*, éd. Arayu, Buenos Aires, 1953.
- ✓ J.J.Llambias, *Estudio sobre la mora en las obligaciones*, éd. Perrot, Buenos Aires, 1965.
- ✓ J.J.Llambias, *Tratado de Derecho Civil. Parte general*, 2. vols., éd. Perrot, Buenos Aires, 1955.
- ✓ J.J.Llambias, *Tratado de Derecho Civil. Obligaciones*, 5. vols., éd. Perrot, Buenos Aires, 1967-1976.
- ✓ J.J.Llambias, «Estudio de la reforma del Código civil: ley 17.711», *Revista de Jurisprudencia Argentina*, 1969.

- ✓ J.J.Llambias, *Compendio de Derecho Civil : obligaciones*, éd. Perrot, Buenos Aires, 1971.
- ✓ J.J.Llambias, *Código Civil Anotado : Doctrina – Jurisprudencia*, éd. A.Perrot, Buenos Aires, 1979.

Sources et bibliographie :

Mazzinghi, J. (2011, mayo-junio). Jorge Joaquín Llambías [en línea]. Presentado en Jornadas « La Escuela Jurídica Católica en el Derecho Civil Argentino », Universidad Católica Argentina, Facultad de Derecho, Buenos Aires, Argentina. Disponible en ligne :

<http://bibliotecadigital.uca.edu.ar/repositorio/ponencias/jorge-joaquin-llambias-mazzinghi.pdf>.

Lopez Vicente Fidel (1815-1903)

Né le 24 avril 1815 à Buenos Aires. Vicente Fidel Lopez reçoit une grande formation intellectuelle, militaire et politique. Il fréquente le salon littéraire de Marcos Sastre et est membre du groupe qui sera nommé plus tard « génération de 37 ». Il s'oppose ouvertement à Juan Manuel de Rosas ce qui le force à l'exil d'abord en Uruguay, puis au Chili où il séjourne de 1840 à 1853. Il y travaille comme avocat et journaliste. Il retrouve au Chili, Domingo Sarmiento avec qui il crée un Collège qu'ils appellent *El Liceo*. Vicente Fidel Lopez est également à l'origine de la revue culturelle intitulée *Valparaiso*. En 1853, il rentre en Argentine et devient ministre. En tant que ministre il défend avec brio l'accord de San Nicolas, prélude de la Constitution de la nation de 1853. Il est membre de l'assemblée constituante de 1853. Sa carrière politique se poursuit en étant élu député de 1876 à 1870, et s'achève par l'obtention du poste de ministre de l'économie d'août 1890 à juin 1892. En parallèle, il continue sa carrière juridique et dirige avec Juan Maria Gutierrez et Andrés Lamas, *La Revista del Rio de la plata* entre 1871 et 1877. En reconnaissance de sa renommée en tant que juriste, il est nommé recteur de l'Université de Buenos Aires de 1873 à 1876. Il s'éteint le 3 août 1903 à Buenos Aires.

Principales publications :

- ✓ *La loca de la guardia*, A. V. Lopez, Buenos Aires, 1854.
- ✓ *Las razas arianas del Perú*, Montevideo, 1868.
- ✓ *La novia del hereje, o La inquisicio de Lima*, Buenos Aires, Carlos Cañavalle, 1870.
- ✓ *La Revolución Argentina : su origen, sus guerras, y su desarrollo político hasta 1830*, 4 Tomos, Imprenta y librería de Mayo, de C. Casavalle, Buenos Aires, 1881.

- ✓ *Debate histórico. Refutaciones a las comprobaciones históricas sobre la historia de Belgrano*, F. Lajouane, Buenos Aires, 1882.
- ✓ *El conflicto y la entrevista de Guayaquil, expuesta al tenor de los documentos que la explican*, Imprenta y librería de Mayo, de C. Casavalle, Buenos Aires, 1884.
- ✓ *Historia de la Republica Argentina*, 10 tomes, Casavalle, Buenos Aires, 1883-1893.
- ✓ *Manual de Historia Argentina, dedicado a los profesores y maestros que la enseñanza*, A.V. López, Buenos Aires, 1910.

Sources et bibliographie :

- ✓ T. Halperin Donghi, « Vicente Fidel Lopez, historiador », *Revista de la Universidad de Buenos Aires*, n°3, 956, p. 371 et s.
- ✓ R. Littieri, *Vicente Fidel Lopez : la construccion historico-politica de un liberalismo conservador*, Biblos, Buenos Aires, 1995.

Lopez Olaciregui José Maria (1917-1991)

Né le 28 juillet 1917 à Buenos Aires, José Maria Lopez Orlaciregui fait ses études de droit à l'Université de Buenos Aires et obtient la médaille d'or et le prix « Alberto Tedin Uriburu » en 1940. Il obtient son doctorat de jurisprudence. Il est ensuite désigné professeur titulaire de droit civil de 1956 à 1982 et fait partie du comité assesseur de la revue *Lecciones y Ensayos*. Il intègre la commission réformatrice du Code civil qui devient la loi 17.711. En 1983, José Maria Lopez Orlaciregui devient professeur émérite de l'Université de Buenos Aires. Il est membre de l'Académie nationale de droit et sciences sociales de Buenos Aires. En novembre 1970, il prononce une conférence pour le centenaire du Code civil dans laquelle il formule des critiques sur la réforme de 1968. Il soutient l'idée que la responsabilité civile est mise en œuvre sur la base du dommage selon les principes de justice et d'équité. Il présente six facteurs attributifs de responsabilité : l'intention de créer un dommage ; la faute de l'auteur ou de la victime ; la condition économique des protagonistes en cas de faits involontaires, la responsabilité pour les dommages causés volontairement par des actes licites, l'enrichissement de l'auteur du dommage par son fait involontaire. Il participe à l'ouvrage *El Código civil anotado* dirigé par Eduardo Busso. José Maria Lopez Orlaciregui s'éteint le 22 septembre 1991.

----- M -----

Machado Jose Olegario (1842-1910)

Né en 1842, Jose Olegario Mahado est un éminent juriste argentin. Juge, professeur de droit il est un auteur important de son siècle et de son pays. Il est le premier commentateur majeur du Code civil Argentin de Vélez Sarfield. En 1872, il coécrit avec Onesimo Leguizamon *l'Instituta* publiée. Entre 1891 et 1903, il publie son œuvre majeure *Exposicion y comentario del Código civil Argentino*, en onze tomes. La particularité du développement de ces notes en fera sa renommée.

Membre actif de la Société de législation comparée de Paris et de l'Union internationale de jurisprudence et d'économie politique et sociale comparée de Berlin il sera également nommé à l'Académie royale de jurisprudence et de législation de Madrid et à l'Institut de l'Ordre des avocats brésiliens en tant qu'universitaire honoraire. Jose Olegario Mahado s'éteint en Suisse en 1910 à l'âge de 68 ans.

Principales publications :

- ✓ J.O.Machado y O.Leguizamon, *Institut adel Código Civil Argentino*, Libreria de Igon, Frente al colejio, Buenos Aires, 1872.
- ✓ J.O.Machado, *Comentario al titulo de los contratos del Código civil*, Im. Popular, Buenos Aires, 1875.
- ✓ J.O.Machado, *Compendio del Código civil argentino*, éd. P.Igon y Ca, Buenos Aires, 1893.
- ✓ J.O.Machado, *Exposicion y comentario del Código Civil Argentino*, 11 tomes, éd, F.Lajouane, Buenos Aires, 1899-1903.

Sources et bibliographie :

- ✓ V.O.Cutulo, *Nuevo diccionario biografico argentino*, éd. Elche, Buenos Aires.
- ✓ A.Levaggi, *El romanismo de los primeros comentaristas del Código civil argentino*.

Martínez Paz Enrique (1882-1952)

Né en 1883, Enrique Martínez Paz est un historien, sociologue, juriste comparatiste argentin le plus représentatif de l'Amérique Latine. Il débute ses études de droit à l'Université nationale de Córdoba. Professeur de sociologie de 1907 à 1918 il devient professeur de droit civil avant d'être nommé doyen de la faculté de droit de Córdoba et Président de la Cour Suprême de la province. Durant ses fonctions il crée le premier institut de droit comparé en Amérique latine : l'Institut de droit comparé de Córdoba. Membre actif de la Société de Législation Comparée, il intervient lors des

premières Journées Franco-latino-américaines organisées en 1918 à Paris. En 1927 il est nommé parmi les sept juristes pour former la commission de réforme du Code civil. Quelques années plus tard, il intègre le Comité de Patronage de la nouvelle revue internationale de droit comparé créée en 1949, qui est toujours la référence, pour tous les juristes, de toutes les spécialités concernant l'évolution de la science juridique en France et à l'étranger. Décédé avant d'avoir pu publier une contribution à cette revue, Enrique Martínez Paz s'éteint en 1952 et restera à jamais un grand nom du droit comparé.

Principales publications :

- ✓ E.Martínez Paz, *Dalmacio Velez Sarsfield y el Código Civil argentino*, éd. B. Cubas, Córdoba, 1916.
- ✓ E.Martínez Paz, *Sistema de filosofía del derecho*, éd. El Ateneo, Buenos Aires, 1932.
- ✓ E.Martínez Paz, *Introducción al estudio del derecho civil comparado*, Imp. De la Universidad, Córdoba, 1934.
- ✓ E.Martínez Paz, *La Formación Histórica de la Provincia de Córdoba*, Imp. De la Universidad de Córdoba, Córdoba, 1941.

Sources et bibliographie :

- ✓ « Enrique Martínez Paz », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 4, n°2, avril-juin 1952. p. 355.
- ✓ <http://www.reformadel18.unc.edu.ar/biomarpaz.htm>.
- ✓ *Homenaje al doctor Enrique Martínez Paz*, Imp. De la Universidad de Córdoba, Córdoba, 1938.

----- N -----

Narvaja Tristan (1819-1877)

Né le 17 mars 1819 à Córdoba, Tristan Narvaja fait un doctorat en Théologie et jurisprudence. À la fin de l'année 1840, il va à Montevideo, où il fait reconnaître son titre de docteur en droit et devient avocat. Pendant près de vingt ans, de 1855 à 1872, il est professeur de droit civil à la faculté de droit. Ensuite, il rejoint le *Tribunal Superior de Justicia*. En 1875, il est nommé Ministre du gouvernement, poste qu'il occupe jusqu'en Février 1876. Rédacteur du Code civil de l'Uruguay, promulgué en 1868, il est également l'auteur du Code minier, entré en vigueur le 17 Janvier 1876. Tristan Narvaja a largement contribué à la correction du Code de commerce qui avait été préparé par le Dr. Eduardo Acevedo. Il s'éteint le 19 février 1877 à Montevideo.

----- O -----

Orgaz Raoul (1888-1948)

Né en 1888 à Santiago del Estero, Raoul Orgaz devient docteur en jurisprudence à l'Université de Córdoba, laquelle lui offre une bourse pour étudier le droit civil comparé en France. En 1918, il rentre en Argentine et est nommé professeur de sociologie à la faculté de droit de Córdoba ; il occupe ce poste jusqu'en 1946. Membre du conseil d'éducation, secrétaire del *Juzgado Federal de Córdoba*, membre puis président du *Tribunal superior de Justicia* de la province, Raoul Orgaz est également un des dirigeants de la fédération universitaire d'Argentine. Il s'éteint à Córdoba en 1948.

----- P -----

Palmero Juan Carlos (1903-2003)

Né le 30 avril 1903 à Devoto, province de Córdoba, Juan Carlos Palmero fait ses études de droit à l'Université de droit de Córdoba, où il s'affilie à l'Union civile radicale. En 1937, il est élu sénateur de la province de San Justo. Il exerce divers postes sous la présidence de Perón, et il est un dirigeant actif du secteur radical unioniste. En 1955, il est nommé ministre de Valdez et est également président du Collège des avocats de la province de Córdoba. En 1963, il est nommé ministre de l'intérieur par le Président Arturo Illia. Lors de son mandat, il réprime violemment les marches de la Confédération Générale du Travail du 21 octobre 1965 à Buenos Aires. Suite au coup d'Etat de juin 1966, il se retire de la vie politique et se consacre à sa profession d'avocat. Juan Carlos Palmero s'éteint le 18 septembre 2003 à Córdoba.

----- S -----

Salvat Raymundo Miguel (1883-1940)

Né le 30 octobre 1883 à Buenos Aires, Raymundo Miguel Salvat est un avocat, juriste et écrivain argentin. Il débute ses études à la faculté de droit et des sciences sociales de l'Université de Buenos Aires. En 1908 il obtient la médaille d'or de la Faculté de droit et des sciences sociales et devient docteur en droit. Quelques années plus tard en 1914 il débute la rédaction de l'une de ses plus grandes œuvres le *Tratado de derecho civil*. Reconnu et utilisé par les juristes et étudiants en droit, son traité est la source de nombreuses modifications et réformes du droit civil argentin. En 1926, il intègre le premier projet de réforme globale du Code civil aux côtés de juristes tels que Enrique

Martínez Paz, Rodolfo Rivarola, Juan Biblióni, etc... Il siège également à la deuxième chambre des recours civils et commerciaux de la capitale fédérale. Raymundo Miguel Salvat s'éteint le 10 mai 1940 à l'âge de 56 ans. Enseignant et homme de droit renommé, la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires décerne le prix « Raymundo Salvat » à l'avocat qui a obtenu la qualification exceptionnelle dans tous les Cours de droit civil.

Principales publications :

- ✓ R.M. Salvat, *Discurso*, éd. La plata, 1908.
- ✓ R.M. Salvat, *Deslinde de las jurisdicciones nacional y provincial en materia de concesiones ferroviarias*, éd. N. Marana, Buenos Aires, 1908.
- ✓ R.M. Salvat, *Tratado de derecho civil argentino : parte general*, éd. J. Menendez, Buenos Aires, 1917.
- ✓ R.M. Salvat, *Tratado de derecho civil argentino : obligaciones en general*, éd. J. Menendez, Buenos Aires, 1923.
- ✓ R.M. Salvat, *Tratado de derecho civil argentino : derechos reales*, 2. vols, éd. J. Menendez, Buenos Aires, 1927.
- ✓ R.M. Salvat, *Tratado de derecho civil argentino*, éd. Menendez, Buenos Aires, 1923.
- ✓ R.M. Salvat, *Programa de Derecho Civil : tercer curso*, Imp. De la Universidad, Buenos Aires, 1933.

Sources et bibliographie :

- ✓ M. Salvat, *Etica : una forma de vida : Raymundo M. Salvat, su biografía*, éd. Salvat argentina, Buenos Aires, 1998.

Segovia Lisandro (1842-1923)

Né le 11 décembre 1842, Lisandro Segovia est un éminent juriste argentin. Il débute ses études au Collège national d'Uruguay et obtient en 1864 son diplôme d'avocat à l'Université de Córdoba. Il débute sa carrière professionnelle comme journaliste au journal *La Esperanza*, puis le 5 janvier 1869 il devient collaborateur à la Première Cour civile et commerciale. Homme politique actif il sera élu député à l'Assemblée législative puis nommé ministre du Gouvernement. Mais la situation politique instable, amène le docteur Ségovia à s'écarter de la scène politique militante et se concentrer sur sa première formation le droit et plus particulièrement la magistrature. Spécialiste reconnu il sera nommé en 1874 pour rédiger le projet de loi sur l'organisation des tribunaux et des procédures en matière civile, commerciale, pénale et minière. Il intégrera la Cour supérieure quelques mois plus tard en tant que membre de la Chambre de justice. Ses travaux de révision du Code civil et ses commentaires ainsi que son projet de Code de commerce lui valurent de nombreuses récompenses

notamment la médaille d'or à l'Exposition de Paris de 1889. Lisandro Segovia est considéré comme l'analyste le plus précis du Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield. Membre de la Société de droit comparé de Paris, Lisandro Segovia sera investi jusqu'à ses derniers jours dans diverses associations juridiques internationales. Il s'éteint en 1923. En 1941, une journée d'hommage lui a été rendue à l'Université de Córdoba.

Principales publications :

- ✓ L.Segovia, *Proyecto de ley sobre organizacion y competencia de los tribunales*, éd. Coni, Buenos Aires, 1875.
- ✓ L.Segovia, *Proyecto de Código de Comercio : redactado por encargo del Poder Ejecutivo de la Nacio*, éd. El Nacional, Buenos Aires, 1887, 655p. Traduit et édité en français L.Segovia, *Projet de code de commerce : de la République Argentine*, éd. A.Rousseau, Paris, 1889.
- ✓ L.Segovia, *El derecho internacional privado y el congreso sudamericano*, éd.M.Moreno, Buenos Aires, 1889.
- ✓ L.Segovia, *Explicacion y critica del nuevo Código de Comercio de la República Argentina : con el texto íntegro del mismo Código*, éd.F.Lajouane, Buenos Aires, 1892.
- ✓ L.Segovia, *El Código civil argentino : [anotado]*, éd.Lajouane, Buenos Aires, 1894.
- ✓ L.Segovia, *Diccionario de argentinismos : neologismos y barbarismos*, Imp. C.Hermanos, Buenos Aires, 1911.

Sources et bibliographie :

- ✓ C.V. Gallilno Yanzi, *Lisandro Segovia : El jurista correntino*, éd. Universidad Nacional del Litoral. Escuela de Derecho, Santa Fe, 1956.
- ✓ M.Sussini, « Academia Nacional de Derecho y Ciencias Sociales de Buenos Aires », *Revista juridica de Buenos Aires*, 1967, pp.119-129.

----- T -----

Trigo Represas Felix : (1928-2016)

Né le 18 mars 1928, Felix Trigo Represas est avocat et docteur en sciences juridiques et sociales. Membre et secrétaire de l'Académie nationale de droit et sciences sociales de Buenos Aires, il est nommé directeur de l'institut de droit civil. Professeur émérite de l'Université catholique de droit de La Plata, il est directeur de la revue *La ley Buenos Aires*. Felix Trigo Represas s'éteint le 4 octobre 2016.

Ses principaux ouvrages :

- ✓ Traité de la responsabilité civile
- ✓ En el Código civil comentado, Rubinzal-Culzoni.

----- U -----

Ugarte Marcelino (1822-1872)

Né le 4 juin 1822, Marcelino Ugarte est un avocat et un homme politique argentin. Il débute ses études de droit au Département des études préparatoires de l'Université de Buenos Aires puis s'exile en Uruguay en 1840 sous le gouvernement de Juan Manuel de Rosas. En mars 1849, il obtient son doctorat dont la thèse porte sur les pouvoirs étrangers de disposer par testament des biens qu'ils possèdent dans la République. En 1852, il devient avocat. Professeur de droit civil à l'Université de Buenos Aires à partir de 1857 et jusqu'en 1861, sa méthode est publiée à la fin du siècle dernier et a révélé une modernisation de ses enseignements par rapport à l'époque en incorporant un grand nombre de références apportées par la législation nationale et la doctrine espagnole et française. Il collabore avec Marcelo Galboa, avocat, à la rédaction de la première version du Code civil de la République argentine. Ce projet est ensuite repris par Dalmacio Vélez Sarsfield. En 1858, il est élu député et projettera l'adoption de plusieurs lois portant sur le droit privé. Il publie en 1866 un livre *Las Provincias ante la Corte, estudio de Derecho Constitucional*. Nommé ministre des affaires étrangères en 1867, puis procureur de la Haute Cour de justice de la province en août 1869, il devient ministre de la Cour suprême en 1870 et ce jusqu'à sa mort. Marcelino Ugarte s'éteint le 1^{er} septembre 1872.

Principales publications :

- ✓ M.Ugarte, *Derecho de un extranjero domiciliado en pais extranjero que tiene bienes en el nuestro para disponer de ellos por ultima voluntad*, Imp. Del Estado, Buenos Aires, 1849.
- ✓ M.Ugarte, *Diario la patria, marzo 1860, Antecedentes sobre la constitution nacional sancionada defin*, Ediciones del Autor, Santa Fe, 1929.
- ✓ M.Ugarte, *Sentencia de la Exma. Camara de Justicia de Santa Fe*, Buenos Aires, 1863.
- ✓ M.Ugarte, *Expresion de agravios de D.Geronimo de Olazabal en el pleito con Da. Francisca S. de Riglos*, Ed La Revista, Buenos Aires, 1863.
- ✓ M.Ugarte, *Las provincias ante la Corte ; estudio de derecho constitucional*, éd. Buenos Aires, Buenos Aires, 1866.

Sources et bibliographie :

- ✓ R.Z. Becù, « Marcelino Ugarte, 1822-1872, un jurista en la época de la organización nacional », éd. Cueva Libros de Alberto Costa, Buenos Aires, 1954.
- ✓ Cutolo, Vicente Osvaldo – Nuevo Diccionario Biográfico Argentino – Buenos Aires (1985).
- ✓ F.E.Barba « Marcelino Ugarte, la Provincia y la Nación, estilos de gobierno », *Anuario del Instituto de Historia Argentina*, n°1, 2000, pp.25-44.

----- V -----

Vazquez Vialard Antonio : (1922-2007)

Né le 30 mars 1922 à Buenos Aires, Antonio Vazquez Vialard étudie à l'Université de droit de Buenos Aires, où il obtient son titre d'avocat en 1943 et son doctorat en 1970. Il est membre de l'action catholique. Il exerce sa profession d'avocat, puis devient juge de la Cour d'appel nationale du travail entre 1976 et 1994. Il est rappelé en tant que juge suppléant jusqu'en 2006, où sa maladie l'oblige à se retirer. Il est également professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à l'Université de Buenos Aires ainsi que professeur de politique sociale et de doctrine sociale de l'église à l'Université catholique argentine. Il est expert à l'organisation internationale du travail. En 2002, il est élu vice-président de la société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale. Antonio Vazquez Vialard s'éteint le 7 septembre 2007 à Buenos Aires.

INDEX

A

Aftalion 26, 57, 117, 445, 467
Alberdi. 112, 173, 174, 227, 237, 238, 248, 355, 445, 449,
467, 501, 507, 509, 512, 561, 563
Allemagne. 9, 69, 102, 128, 130, 135, 141, 156, 157, 161,
164, 171, 234, 235, 242, 255, 279, 307, 317, 320, 332,
336, 349, 354, 355, 358, 359, 441, 463, 472, 480
Amadeo R...... 250, 275, 465
Arnaud André-Jean..... 38, 145, 241
Anzoategui.. 17, 32, 40, 43, 46, 47, 50, 51, 61, 62, 63, 67,
69, 81, 176, 227, 257, 289, 314, 317, 355, 356, 357,
448, 455
Alterini Atilio..... 392, 563
Alterini Jorge Horacio 251, 444
Aubry... 133, 134, 135, 146, 171, 189, 229, 238, 250, 252,
269, 275, 277, 281, 282, 285, 286, 298, 362, 399, 458,
473, 474, 479, 482
Aubry et Rau135, 146, 171, 238, 250, 252, 269, 275, 277,
281, 282, 286, 298, 362, 399, 473, 474, 479

B

Becù. 11, 26, 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 65, 66, 72,
73, 74, 80, 465, 466, 581
Bellemare Guret.....98
Bello Andres.....172, 230, 236, 244, 254, 566, 568
Belost-Jolimont..... 284, 285, 458
Bentham..... 376, 566
BGB..... 133, 239, 317, 318, 320, 322, 323, 324, 336, 355
Bibiloni 123, 124, 125, 127, 130, 132, 205, 216, 290, 310,
311, 312, 314, 315, 317, 319, 323, 344, 356, 363, 415,
445, 567, 571, 578
Bonnier..... 278, 481
Borda..... III, 123, 126, 128, 131, 133, 134, 270, 326, 327,
330, 331, 332, 334, 347, 364, 387, 393, 449, 467, 468,
483, 572, 591
Brebbia R...... 402

Bunge.....17, 356, 445
Buteler A......234, 239, 240

C

Cabral Texo 26, 31, 53, 226, 227, 246, 253, 264, 289, 445
Cabrillac 3, 7, 119, 314, 359, 360, 378, 421, 458, 460,
461, 479, 481
Caillois Roger 96, 351
Carbonnier.....4, 316, 332, 392, 470
Carregal M. 401
Chabot de l'Allier.....284, 285, 458, 482
Chagavat..... 38
Code civil autrichien 235, 242
Code civil de l'Uruguay..... 254
Code civil espagnol..... 47, 62, 63, 64, 245, 257, 258, 337
Code du Chili..... 233, 236
Colmo..... 17, 86, 115, 116, 233, 239, 255, 256, 291, 301,
355, 446, 450, 466, 568, 569
Common Law..... 2, 167, 259, 378, 400, 403, 410
Cornu3, 392, 481
Corpus Iuris Civilis.....30, 31, 32, 34, 37, 43
coutumes indigènes 80
Cujas 35, 43, 132, 133, 139, 277, 476, 481

D

David René..... 23, 83, 166, 171, 195, 229, 246
de la Grasserie 239
décret de Gratien46, 51, 54
Demogue 362
Demolombe.. 38, 235, 250, 252, 253, 277, 302, 315, 333,
362, 363, 458, 482
derecho indiano71, 509, 587
Diaz Biale..... 32, 37, 127, 269, 282, 446
Digeste..... 31, 32, 40, 43, 268, 270
doctrine allemande 133, 171, 244, 318, 320, 356
doctrine argentine..... 142, 188, 214, 223, 265, 275, 280,
283, 290, 292, 297, 300, 302, 304, 309, 310, 316, 320,

333, 335, 347, 364, 373, 376, 377, 378, 381, 386, 388,
392, 397, 398, 399, 405, 410, 412, 417, 425, 439, 440,
445, 589

doctrine française 16, 21, 63, 114, 115, 123, 131, 172,
174, 175, 189, 201, 224, 229, 243, 244, 249, 252, 255,
274, 275, 276, 280, 281, 284, 289, 297, 298, 304, 307,
313, 314, 329, 330, 333, 334, 362, 370, 371, 376, 380,
383, 385, 387, 399, 408, 422, 432, 435, 438, 440, 444,
458, 476, 1

Domat . 160, 195, 241, 243, 249, 250, 251, 260, 277, 449,
472, 480, 482

droit canonique 23, 27, 29, 32, 40, 42, 44, 45, 46, 48, 50,
51, 52, 53, 55, 56, 58, 69, 77, 83, 127, 168, 173, 194,
195, 251, 463, 470, 471, 476, 586

droit comparé X, 2, 7, 8, 18, 19, 38, 69, 130, 139, 140,
142, 144, 146, 165, 166, 170, 172, 173, 174, 175, 176,
177, 178, 179, 180, 182, 196, 197, 198, 199, 202, 206,
207, 208, 209, 210, 211, 212, 214, 216, 220, 223, 225,
227, 230, 236, 245, 246, 251, 261, 264, 269, 284, 292,
304, 317, 333, 335, 336, 337, 354, 367, 375, 377, 388,
396, 397, 399, 402, 403, 405, 406, 412, 428, 429, 442,
460, 461, 462, 463, 471, 473, 475, 477, 478, 479, 480,
485, 532, 575, 576, 579, 589, 592, 1

droit des Indes 48, 65, 70, 77, 132, 269, 586

droit indien . 27, 65, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79,
80, 141, 565, 587

droit italien 168, 170, 333, 367, 377, 402, 405, 427

droit romain 23, 25, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37,
38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 51, 56, 58, 67, 69, 75, 76,
77, 83, 125, 127, 132, 160, 168, 170, 173, 187, 193,
194, 195, 227, 229, 231, 233, 234, 235, 236, 243, 244,
248, 249, 251, 256, 267, 268, 269, 274, 277, 286, 299,
319, 362, 377, 439, 463, 472, 475, 476, 478, 566, 586

droit romano-germanique..... 23, 167, 195, 230, 269, 377

Duguit..... 9, 96, 189, 316, 345, 350, 458, 470, 471, 1

Duranton..... 262

F

Fenet Pierre-Antoine 39

Fortuné Anthoine de Saint-Joseph 63, 174, 175, 254

Fuero real 46

Funes Gregorio..... 40, 570

G

García Cima de Esteve Elena 39

Garcia Goyena 62, 63, 64, 68, 174, 175, 176, 256, 258,
264, 267

Gény..... 4, 16, 115, 116, 117, 446, 450

Goldschmit 179

Gomez Antonio..... 47

Guzman Brito..... 233, 245, 246, 262, 269, 444, 446, 451

H

Halpérin J-L. 5, 6, 7, 37, 118, 134, 135, 188, 189, 195,
196, 229, 235, 241, 250, 251, 252, 262, 269, 278, 279,
282, 284, 287, 315, 459, 461, 470, 471, 472, 476, 481,
482

Highton de Nolasco 136, 137, 138, 140, 144, 147, 395,
407, 411, 413, 420, 423, 424, 425, 431, 434, 436, 447,
516

I

Institutes..... 31, 32, 33, 40, 43, 230, 234, 240, 241, 477

Institutes de Gaius..... 33

J

Josserand 134, 147, 315, 341, 362, 459, 461, 474, 475,
482

K

Kemelmajer de Carlucci. III, 136, 137, 139, 142, 146, 389,
395, 407, 411, 413, 420, 423, 424, 425, 431, 434, 436,
447, 454, 516

L

Lafaille 237, 253, 275, 277, 289, 291, 298, 301, 315, 320,
321, 323, 447, 455, 467, 570, 572

Lambert 179, 196, 197, 202, 477

las Siete Partidas 47, 66, 78

Leibniz..... 234

Levaggi III, 7, 17, 25, 26, 28, 33, 34, 35, 37, 41, 43, 47, 51,
78, 79, 80, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 145,

226, 229, 239, 247, 248, 251, 255, 264, 268, 275, 277,
283, 302, 316, 447, 452, 455, 465, 467, 485, 491, 494,
498, 499, 500, 509, 510, 512, 575
Levene 17, 22, 32, 55, 72, 76, 81, 254, 356, 447, 454,
456, 465, 491, 497, 508, 509, 565
Leyes de Partidas 34, 53, 55
Leyes de Toro 47, 66
Llambias 55, 123, 127, 130, 133, 298, 326, 328, 331, 332,
370, 447, 572, 573
Llerena 130, 298, 302
Lopez Vicente F. 109
Lorenzetti 136, 137, 140, 143, 146, 395, 407, 410, 411,
413, 420, 423, 424, 425, 431, 434, 436, 447, 452, 516
Louisiane 158, 236, 254, 255, 256, 259, 260, 262

M

Machado 296, 298, 302, 575
Mackeldey 43
Malaurie et Aynès 392
Malpel 278, 482
Marcadé 279, 282, 482

Martin Edmundo 42
Martínez Paz 116, 172, 174, 176, 177, 178, 234, 235,
236, 238, 239, 243, 249, 289, 323, 357, 447, 452, 465,
575, 576, 578
Massé 287, 459, 482
Maury J. 38, 459
Maynz 269
Mazeaud 134, 135, 146, 147, 269, 372, 392, 400, 432,
461
MERCOSUR ... 82, 168, 370, 392, 399, 405, 495, 500, 563,
564, 565
Merlin 18, 279, 472, 481, 482
Mirow 245, 246, 461, 508, 510
Moisset de Espanés Luis 64, 236, 237, 264, 265, 282,
283, 298, 316, 325, 326, 331, 333, 342, 347, 383, 384,
386, 447, 453, 467, 468
Montesquieu. 61, 107, 108, 114, 186, 352, 459, 460, 562,
1

N

Nuñez J. A. 43, 44, 448
Nuñez Ramos 229, 245, 248, 274, 448

O

Ortolan 235, 282

P

pater familias 23, 36, 38
patria potestas 38, 39, 455
Portalís 31, 37, 133, 139, 189, 240, 241, 459, 539
Pothier 16, 35, 132, 133, 146, 160, 189, 241, 243, 249,
250, 251, 260, 277, 279, 281, 449, 459, 462, 468, 472,
482, 570
Proudhon 315, 459, 481

Q

Québec 255, 256, 259, 369, 400, 401, 435, 464
Quesada 356, 357, 468

R

Rau 133, 134, 189, 229, 252, 277, 285, 286, 458, 482
Risolia Marco A. 239
Ripert Georges 134, 146, 147, 345, 396, 400, 459
Rivera .. 136, 137, 138, 140, 144, 146, 147, 171, 228, 347,
376, 378, 388, 389, 400, 415, 419, 420, 445, 454, 462,
489, 516, 517, 518
Roitman Horacio.... III, 136, 137, 139, 140, 142, 145, 146,
361, 389, 436, 448, 454, 485, 515
Rolland Denis 85, 92, 93, 95, 96, 100, 149, 346, 348, 349,
350, 351, 358, 359, 367, 368, 459, 462, 479

S

Sacco 19, 36, 107, 464, 479
Saleilles 196, 197, 476, 477
Salerno.. 16, 172, 173, 229, 248, 251, 254, 289, 454, 455,
462, 496, 509
Salvat 117, 252, 298, 301, 323, 448, 455, 577, 578

Savigny .. 34, 171, 234, 235, 236, 238, 242, 269, 279, 291,
318, 323, 355, 463, 479, 514, 537

Segovia 17, 60, 89, 123, 125, 126, 127, 130, 133, 237,
246, 252, 253, 264, 277, 298, 302, 374, 448, 468, 483,
578, 579

Seoane 62, 176, 254, 454, 463, 492, 510, 537

Simián de Clermont 40

Spengler 356

Stammler..... 356, 357

T

Teixeira de Freitas227, 230, 232, 234, 236, 238, 239,
242, 243, 252, 261, 264, 267, 270, 494, 498, 513, 569,
570, 589

Toullier 262, 315, 362, 481, 482

Troplong.....262, 279, 476, 477, 478, 479

U

Ugarte Marcelino..... 226, 580, 581

UNIDROIT 398, 399, 429, 516

V

Valette196, 240, 473, 479

Varela 265, 297

Velez Sarsfield Dalmacio ... VII, 17, 31, 32, 35, 37, 40, 41,
48, 55, 64, 68, 69, 123, 124, 125, 127, 129, 130, 132,
133, 138, 170, 171, 172, 174, 175, 204, 222, 225, 226,
227, 229, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 237, 239, 241,
242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252,
253, 258, 259, 261, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269,
270, 271, 274, 275, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 284,
285, 287, 288, 289, 292, 293, 296, 297, 298, 301, 302,
310, 311, 312, 313, 314, 317, 318, 321, 324, 325, 331,
355, 361, 362, 370, 373, 396, 398, 406, 415, 417, 418,
426, 432, 447, 455, 464, 465, 467, 468, 561, 567, 569,
576, 579, 589

Vergé.....287, 459, 482

Vinnio 43

Z

Zachariae 171, 239, 252, 281, 285, 286, 287, 299, 300,
301, 318, 458, 459, 473, 474, 537

Zajtay 38, 170, 171, 245, 246, 463

Table des matières

Remerciements.....	I
Sommaire	V
Liste des principales abréviations utilisées	VIII
Introduction générale	1
Partie 1 : La circulation culturelle du droit civil	22
Titre 1 : Les fondements culturels du droit argentin : prémices d'une circulation de la pensée juridique française	25
Chapitre 1 : Le droit savant : origine juridique commune de ces deux Etats	28
Section 1 : Le droit romain : un élément culturel commun	30
§1. Les sources utilisées par les deux pays	30
A. Les sources premières du droit romain	30
B. Des utilisations communes du droit romain	33
§2. Les canaux de diffusion mis en œuvre dans les deux pays.....	36
A. Les normes : premier facteur de diffusion du droit romain	36
B. L'enseignement : second facteur de diffusion du droit romain	40
Section 2 : Le droit canonique : témoignage de l'empreinte européenne en Argentine	45
§1. Une utilisation commune du droit canonique.....	45
A. Le droit canonique original	46
B. La transposition du droit canon au droit des Indes	48
§2. Une application dans la pratique parfois nébuleuse	50
A. Une diffusion par l'enseignement	50
B. Une adaptation nécessaire à la vie courante : le cas de l'état civil	52
Chapitre 2 : Le lien entre droit français et droit espagnol : fondement du droit argentin	57
Section 1 : Le droit espagnol : antécédent du droit argentin	59
§1. La pensée française source d'inspiration du droit espagnol	59
A. Une circulation culturelle et économique : prémices d'un lien juridique entre la France et l'Espagne	59
B. Une influence juridique française indéniable en Espagne	62

§2. Le droit et la culture espagnole : des éléments fondateurs du droit argentin	64
A. Le droit et la culture espagnols : une source imposée du droit argentin	65
B. La conservation volontaire de ces éléments imposés au sein du droit argentin	67
Section 2 : De la distinction entre droit espagnol et droit argentin : el derecho « castellano-indiano »	70
§1. La prise en compte des spécificités locales : el derecho indiano	71
A. Le droit indien : une composition hétérogène	72
B. Le droit indien : une composante historique du droit argentin	75
§2. La prise en compte circonscrite du droit indigène	77
A. Les fondements du droit indigène	78
B. Une place modique au sein du droit civil	79
Conclusion du titre	83
Titre 2 : Une circulation culturelle directe et volontaire	85
Chapitre 1 : Une circulation culturelle ancienne	87
Section 1 : Un lien étroit entre la France et l'Argentine	89
§1. L'importance du réseau français en Argentine	89
A. L'émigration française fondement du réseau franco-argentin	89
B. La diversité du réseau franco-argentin	92
§2. La France et l'Argentine : pays collaborateurs de longue date	97
A. Une collaboration politique	97
B. Une collaboration généralisée	101
Section 2 : L'image de la France en Argentine	105
§1. La circulation des valeurs véhiculées par l'image de la France	105
A. L'image universaliste de la France	106
B. L'esprit revendicateur français	109
§2. Le droit français perçu comme novateur	113
A. Le droit français : une conception novatrice	113
B. La codification française : le symbole d'une modernité juridique	117

Chapitre 2 : Une circulation culturelle chez les juristes argentins	120
Section 1 : Une circulation généralisée dans la formation de grands auteurs argentins de la première moitié du XX ^e siècle	122
§1. Les études scolaires et universitaires	123
A. Les études scolaires	123
B. Les études juridiques à l'université	126
§2. La formation personnelle de ces auteurs	127
A. Le contexte familial, les rencontres intellectuelles et les voyages	128
B. Les bibliothèques, l'instruction personnelle et leurs écrits	131
Section 2 : Une circulation volontaire chez les juristes argentins actuels	135
§1. Les études scolaires et universitaires	136
A. Les études scolaires	136
B. Les études juridiques à l'université	137
§2. La formation personnelle de ces auteurs	140
A. Le contexte familial, les rencontres intellectuelles et les voyages	140
B. Les bibliothèques, l'instruction personnelle et leurs écrits	144
Conclusion du titre	148
Titre 3 : Une circulation culturelle conditionnée	150
Chapitre 1 : Une circulation indirecte	152
Section 1 : Une circulation culturelle dépendante d'évènements extérieurs	154
§1. Les autres cultures : vecteur ou frein de la circulation culturelle franco-argentine	154
§2. Le contexte international : vecteur ou frein de la circulation culturelle entre la France et l'Argentine	157
A. Les influences internationales : un rôle prépondérant sur les relations franco-argentine	158
B. Les deux guerres mondiales : éléments centraux de modification des liens franco-argentins	160
Section 2 : Une circulation juridique marquée par d'autres systèmes juridiques	164
§1. Des systèmes juridiques entremêlés.....	164
A. Une spécificité des droits de l'Amérique latine	165

B. La place du droit français dans les autres législations ayant inspiré l'Argentine	167
§2. L'importance du droit comparé dans la circulation du droit civil	172
A. Une présence ancrée dès la création du droit argentin	172
B. Un développement considérable du droit comparé en Argentine dès les années 1930	176
Chapitre 2 : Une circulation à sens unique ?	181
Section 1 : Une circulation discontinue : justifiée par des raisons historico-culturelle	183
§1. La France : un pays de logique exportatrice	184
A. Une volonté d'exporter la culture juridique française	184
B. Une volonté d'exporter le système juridique français	186
§2. La France un pays eurocentré	189
A. L'eurocentrisme culturel : synonyme d'un regard franco-français	190
B. L'eurocentrisme juridique : un frein à une ouverture internationale ..	193
Section 2 : Une circulation discontinue de la pensée juridique argentine en France	197
§1. Une disparité temporelle	197
A. Une présence mitigée des références argentines dans les revues juridiques françaises	198
B. Les revues de droit comparé	205
§2. Une disparité selon les domaines juridiques	210
A. Le pragmatisme français : élément explicatif d'un intérêt ciblé	211
B. La doctrine argentine : objet d'un intérêt spécifique	213
Conclusion du titre	218
Conclusion de la première partie	219
Partie 2 : La circulation normative du droit civil	221
Titre 1 : Le Code civil de Dalmacio Velez Sarsfield : les origines législatives du droit civil argentin	224
Chapitre 1 : Le corps du Code : une circulation française en demi-teinte	227
Section 1 : Une structure et une méthode différentes du Code Napoléon	229
§1. L'influence de A. Teixeira de Freitas au détriment du droit français.....	229

§2. Un signe de conceptions juridiques divergentes	239
Section 2 : Des articles issus du Code Napoléon	243
§1. Une retranscription volontaire et consciente du droit français	244
§2. La marque du Code Napoléon à travers d'autres législations	253
Chapitre 2 : Les notes du Code civil argentin et leur rôle dans la circulation du droit civil français	263
Section 1 : La présence de références françaises dans ces notes	265
§1. Une présence incontestable	265
A. Les références normatives	266
B. Les références doctrinales	274
§2. Une présence à nuancer	280
A. Des références utilisées en contre-exemple et critique du droit français	281
B. Des références françaises non utilisées pour elle-même	284
Section 2 : Les notes du Code civil argentin : sources de l'évolution du droit civil argentin	287
§1. L'utilisation des notes pour l'enseignement du droit	288
A. L'enseignement du Code civil au sein des universités	288
B. Les réformes universitaires de 1910, une remise en cause de la place du Code civil dans l'enseignement juridique	290
§2. L'utilisation de ces notes par les praticiens du droit	292
A. Une utilisation par la jurisprudence	293
B. Une utilisation par la doctrine	297
Conclusion du titre	304
Titre 2 : La place du droit civil français dans l'évolution du droit civil argentin	305
Chapitre 1 : Le déclin apparent du droit civil français au cours des différentes réformes du Code civil argentin	307
Section 1 : Le projet de réforme de 1936 et ses antécédents : premier signe de cet affaiblissement	309
§1. La persistance du droit français	310
A. À travers les « restes » du Code de Velez Sarsfield	310

B. La continuité de l'utilisation du droit français pour certains principes	313
§2. Des modifications en faveur du droit allemand	316
A. Une présence allemande dans le contenu du projet de Code civil	317
B. La prédominance du droit allemand dans la méthode	320
Section 2 : Un déclin modéré de l'influence française	325
§1. Le cas particulier du projet de Guillermo Borda : réforme de 1968	325
A. Un style intimement lié à celui du droit civil français	326
B. Un contenu en demi-teinte	330
§2. Les réformes ultérieures : une continuité de l'effacement de l'influence française	333
Chapitre 2 : Un dépérissement généralisé de l'influence du droit civil français en Argentine	338
Section 1 : Un contexte défavorable au droit civil français	340
§1. Le contexte socio-économique, justification d'un éloignement de la pensée française	340
A. L'économie : premier moteur de modification du droit	340
B. La perméabilité du droit face à l'évolution sociale	344
§2. Le contexte géopolitique, facteur de morcellement du lien France-Argentine	347
A. L'incertitude durant la période de l'entre-deux guerres	347
B. La Seconde Guerre mondiale et ses conséquences	350
Section 2 : Une déperdition non synonyme de disparition du droit civil français en Argentine	353
§1. La mise en concurrence du droit français	353
A. D'autres pays plus novateurs et engagés que la France	353
B. Une prise de conscience tardive des Français de leur mise à l'écart	358
§2. Une circulation toujours présente pour les grandes notions phares du droit civil français : le cas de la notion de bonne foi en matière contractuelle	360
A. L'importance de la bonne foi « française » dans la pratique argentine	360

B. L'intégration de la notion de bonne foi au corps législatif	363
Conclusion du titre	366
Titre 3 : La création d'un Code civil et commercial unifié : source d'intérêt pour les juristes français	368
Chapitre 1 : Les tentatives d'unification du Code civil et commercial en Argentine	371
Section 1 : Les prémices de l'unification des codes	373
§1. Une volonté doctrinale et législative d'unification	373
A. Les racines doctrinales anciennes de cette volonté unificatrice	373
B. Des rapprochements législatifs entre les matières civiles et commerciales : une voie favorable à l'unification	378
§2. Les divers projets de réforme échoués	380
A. Des projets divergents par leur contenu et méthode	380
B. La justification de leur impossibilité d'aboutir	384
Section 2 : Le projet de réforme de 1998 : un projet fondateur du nouveau Code	388
§1. Les prolongements d'une législation et d'acquis doctrinaux et jurisprudentiels	388
A. Une inspiration provenant des multiples projets d'unification et des lois en vigueur	389
B. Un projet en accord avec la pratique et la doctrine mais source d'innovation	392
§2. L'achèvement d'une progression : l'importance du droit comparé dans son élaboration	395
A. L'impact du droit comparé sur la forme et l'unification du Code	395
B. Une contenu perméable au droit comparé	398
Chapitre 2 : Le nouveau Code civil et commercial argentin : recrudescence du lien franco-argentin	403
Section 1 : Un Code novateur par sa forme	405
§1. Un titre préliminaire étoffé : vision moderne de la codification	405
A. Un titre préliminaire conçu comme un guide	406
B. Un contenu constitué de grands principes	410
§2. Un Code général : source d'uniformisation des textes et de sécurité juridique	414

A. La création d'un livre spécifique pour une partie générale	414
B. L'énonciation de principes généraux tout au long du Code	418
Section 2 : Un Code novateur par certaines de ses solutions	421
§1. Un droit de la famille plus égalitaire	421
A. Traités internationaux et évolution sociétale : principales sources de l'égalité familiale	422
B. Une tendance concernant toutes les ramifications du droit de la famille	425
§2. Un intérêt particulier pour le droit des obligations et de la responsabilité civile	428
A. Le droit des contrats	428
B. Le cas de la responsabilité civile	431
Conclusion du titre	437
Conclusion de la seconde partie	438
Conclusion générale	440
Sources	444
Bibliographie	464
Annexes	485
Index	582
Table des matières	586

La circulation du droit civil entre la France et l'Argentine à l'époque contemporaine

Résumé : Depuis 1816 au moins, l'Argentine et la France entretiennent des relations tant juridiques que culturelles. Si l'existence de ces échanges semble faire l'objet d'un consensus, ils ne sont toutefois étudiés que sous l'angle d'une influence ou d'un rayonnement français en Argentine. Or, ce raisonnement revient à réduire cette relation à un simple flux d'idées entre un pays exportateur, la France, et un pays importateur, l'Argentine. Or, c'est méconnaître à la fois les particularités de toutes circulations et le cas particulier de l'Argentine. S'il est vrai que cette relation est asymétrique, elle n'est pas pour autant dépourvue de réciprocité ; Les juristes français s'intéressent pour des raisons sociales et techniques à certaines parties du droit civil argentin et ce de façon discontinue au cours des deux siècles passés. Pour mieux comprendre cette relation complexe il est apparu nécessaire de réaliser dans un premier temps une histoire contextuelle de cette circulation juridique, qui se traduit par une étude des points de connexion juridique, historique, économique et sociale existant entre ces deux pays, et qui s'illustre notamment à travers des études biographiques et le dépouillement de revues juridiques françaises et de droit comparé. Au cours de cette contextualisation, une circulation culturelle entre la France et l'Argentine s'est peu à peu dessinée permettant d'envisager une circulation juridique. Celle-ci est perceptible tant au sein de la législation civile que de la pensée juridique. L'Argentine lors de la rédaction de son Code civil a mobilisé des références françaises dans un objectif d'appropriation et de modernisation. Néanmoins, au fil des années, l'utilisation du droit civil français va se modifier et diminuer au sein de la pensée juridique argentine. De l'autre côté de l'Atlantique, la doctrine française est quant à elle modérément réceptive au droit argentin avec néanmoins un nouvel intérêt pour l'unification des Codes civil et commercial de 2015. En somme, la circulation des idées juridiques entre la France et l'Argentine est à la fois un produit historique et un instrument entre les mains des juristes.

Mots clés : Circulation des idées – Pensée juridique – France – Argentine – Droit civil

The flow of civil law between France and Argentina in the contemporary time

Abstract : Since 1816 at least, Argentina and France have maintained both legal and cultural relations. Although there seems to be a consensus on the existence of these exchanges, they are only studied from the point of view of French influence or influence in Argentina. This reasoning reduces this relationship to a simple flow of ideas between an exporting country, France, and an importing country, Argentina. This is to ignore both the particularities of all flows and the specific case of Argentina. While it is true that this relationship is asymmetrical, it is not without reciprocity. French lawyers have been interested in certain parts of Argentine civil law for social and technical reasons, and have done so discontinuously over the past two centuries. In order to better understand this complex relationship, it appeared necessary to carry out a contextual history of this legal circulation, which is translated into a study of the legal, historical, economic and social connections between these two countries, and which is illustrated in particular through biographical studies and the examination of French legal and comparative law reviews. In the course of this contextualisation, a cultural circulation between France and Argentina has gradually emerged, allowing us to envisage a legal circulation. This circulation is perceptible both in civil legislation and in legal thought. Argentina, when drafting its Civil Code, mobilised French references with a view to appropriation and modernisation. Nevertheless, over the years, the use of French civil law will change and diminish within Argentine legal thought. On the other side of the Atlantic, French doctrine is moderately receptive to Argentine law, although there is a new interest in the unification of the Civil and Commercial Codes in 2015. In sum, the circulation of legal ideas between France and Argentina is both a historical product and an instrument in the hands of lawyers.

Keywords : Legal Thought – circulation of ideas – France – Argentina – Civil Law

Unité de recherche

Institut de Recherche Montesquieu – Centre Aquitain d'Histoire du droit, IRM – EA 7434
Université de Bordeaux, bât. Recherche droit. Avenue Léon Duguit, 33 608 Pessac Cédex